

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-T
Date : 10 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M^{me} le Juge Christine Van Den Wyngaert
M. le Juge Krister Thelin**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 10 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

**LJUBE BOŠKOSKI
JOHAN TARČULOVSKI**

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Dan Saxon
M^{me} Antoinette Issa
M^{me} Joanne Motoike
M. Gerard Dobbyn

M^{me} Meritxell Regue
M^{me} Nisha Valabhji
M. Matthias Neuner

Les Conseils de la Défense :

M^{me} Edina Rešidović et M. Guénaël Mettraux pour Ljube Boškosi

M. Antonio Apostolski et M^{me} Jasmina Živković pour Johan Tarčulovski

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	6
III. CONTEXTE.....	12
IV. ÉVÉNEMENTS SURVENUS À LJUBOTEN ET DANS LES ENVIRONS	16
A. ÉVÉNEMENTS DU 12 AOUT 2001 ET DES JOURS SUIVANTS.....	16
B. UNITES DE L'ARMÉE MACÉDONIENNE AYANT PARTICIPE AUX EVENEMENTS DE LJUBOTEN	47
C. ÉVÉNEMENTS DU 10 AOUT 2001.....	48
D. ÉVÉNEMENTS DU 11 AOUT 2001.....	56
E. LES EVENEMENTS DE LJUBOTEN ETAIENT-ILS JUSTIFIES PAR LES EXIGENCES MILITAIRES ?	62
1. Présence et base logistique de l'ALN à Ljuboten.....	64
2. Troupes macédoniennes stationnées près de Ljuboten	68
3. Positions de tir possibles de l'ALN à Ljuboten le 12 août.....	70
4. Conclusion.....	86
V. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT	88
A. CONFLIT ARME	88
1. Le droit.....	88
a) Intensité.....	90
b) Organisation du groupe armé	101
2. Constatations	107
a) Intensité du conflit	107
b) Organisation du groupe armé	133
3. Conclusion.....	153
B. LIEN ENTRE LES ACTES PRESUMES DES ACCUSES ET LE CONFLIT ARME	153
C. CONDITIONS <i>TADIC</i>	156
D. PARTICIPATION DIRECTE DES VICTIMES AUX HOSTILITES	157
VI. CHEFS D'ACCUSATION.....	158
A. MEURTRE (CHEF 1)	158
1. Le droit.....	158
2. Constatations	158
a) Rami Jusufi.....	158
b) Sulejman Bajrami	163
c) Muharem Ramadani.....	166
d) Atulla Qaili.....	170
e) Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari.....	172
3. Conclusion.....	178
B. DESTRUCTION SANS MOTIF (CHEF 2)	179
1. Le droit.....	179
2. Constatations	182
3. Conclusion.....	189
C. TRAITEMENTS CRUELS (CHEF 3).....	190
1. Le droit.....	190
2. Constatations	190
3. Conclusion.....	195

VII. RESPONSABILITÉ	196
A. LE DROIT	196
1. Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut.....	196
a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune	196
b) Planification	199
c) Incitation	199
d) Ordonner	199
e) Complicité par aide et encouragement.....	200
2. Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut.....	201
a) Lien de subordination	202
b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir.	204
c) Mesures nécessaires et raisonnables	205
B. CONSTATATIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE LJUBE BOSKOSKI.....	206
1. Rôle de Ljube Boškosi dans les événements du 12 août.....	206
2. Notification au juge d'instruction.....	211
3. Enquêtes diligentées par le Ministère de l'intérieur	213
a) Commission établie le 13 août 2001	213
b) Autres informations portées à l'attention de Ljube Boškosi en août et septembre 2001	218
c) Autres points.....	221
d) Autres « enquêtes ».....	225
i) Le Groupe de travail sur les crimes de guerre.....	225
ii) Les travaux de Sofija Galeva-Petrovska.....	227
iii) La commission dirigée par Zoran Jovanovski	229
4. Responsabilité de Ljube Boškosi.....	229
a) Structure organisationnelle du Ministère de l'intérieur	229
i) Branches régionales et locales du Ministère de l'intérieur	233
ii) Unités spéciales de police	236
iii) La police de réserve du Ministère de l'intérieur	237
iv) Kometa.....	239
b) Pouvoirs <i>de jure</i> et <i>de facto</i> de Ljube Boškosi.....	239
c) Connaissance et actions de Ljube Boškosi.....	247
d) Conclusions.....	253
C. CONSTATATIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITE DE JOHAN TARČULOVSKI.....	255
1. Rôle de Johan Tarčulovski	255
2. Responsabilité de Johan Tarčulovski.....	265
a) Ordonner, planifier, inciter à commettre, aider et encourager	265
b) Entreprise criminelle commune.....	272
VIII. LA PEINE	276
A. LA GRAVITE DE L'INFRACTION.....	277
B. SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSE : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES	279
C. GRILLE GENERALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUEES PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE ET PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL	280
D. DEDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE	282
IX. DISPOSITIF.....	283

X. ANNEXE I : GLOSSAIRE.....	285
XI. ANNEXE II : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	294
A. MISE EN ETAT DE L'AFFAIRE.....	294
1. Confirmation de l'acte d'accusation initial, arrestation et comparution initiale des Accusés	294
2. Exceptions préjudicielles relatives à la compétence du Tribunal.....	294
3. Genèse de l'Acte d'accusation	297
4. Demandes de mise en liberté provisoire	301
5. Ouverture du procès.....	302
B. DEBATS EN PREMIERE INSTANCE.....	303
1. Généralités.....	303
2. Mesures prises concernant des témoins	303
3. Admissibilité des éléments de preuve.....	303

I. INTRODUCTION

1. Selon l'Acte d'accusation, Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski (les « Accusés ») ont à répondre de crimes commis entre le 12 et le 15 août 2001 contre des Albanais de souche du village de Ljuboten, situé dans la partie nord de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹. Ces actes se seraient produits pendant un conflit armé, qui aurait éclaté en janvier 2001 et se serait poursuivi au moins jusqu'à la fin septembre 2001, opposant les forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à savoir des unités de l'armée et de la police², à l'Armée de libération nationale albanaise (l'« ALN »). Il convient de noter que c'est la seule affaire dont est saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») concernant des allégations nées de la situation qu'a connue l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001.

2. Les faits sont ainsi exposés dans l'Acte d'accusation : le dimanche 12 août 2001, le village de Ljuboten a été la cible d'une attaque lancée conjointement par une unité de la police, commandée par Johan Tarčulovski, et par l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine. La police aurait abattu six habitants du village au cours de cette attaque. Le 12 août en outre, 13 villageois albanais de souche ont été sauvagement battus au domicile d'Adem Ametovski. Dix hommes d'un groupe qui en comptait initialement 13 ont été conduits à pied au poste de contrôle de la police situé à la maison de Braca. Ils ont été battus en chemin, puis de nouveau après leur arrivée au poste de contrôle. Ces hommes ont ensuite subi des violences physiques et psychologiques au poste de police de Mirkovci. L'un d'eux serait mort des suites des sévices qui lui auraient été infligés. Toujours le 12 août, au moins 90 civils — des hommes du village de Ljuboten — ont été arrêtés au poste de contrôle de Buzalak alors qu'ils fuyaient le village avec leur famille. Ils ont ensuite été transférés vers différents postes de police et, pour certains, au tribunal II et à l'hôpital municipal de Skopje. Les hommes, détenus dans différents endroits, auraient de nouveau été roués de coups. Par ailleurs, l'unité de police commandée par Johan Tarčulovski aurait incendié au moins 14 maisons du village. Pour ces actes, les Accusés doivent répondre de trois chefs de

¹ La Chambre de première instance prend acte de la résolution A/RES/47/225 du 8 avril 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'État désigné provisoirement, à toutes fins utiles, au sein de l'Organisation, sous le nom d'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

² Parfois, dans les pièces et le jugement, il est fait référence aux forces de sécurité macédoniennes sans distinction entre la police et l'armée, qui en font toutes deux partie. Selon le contexte, l'expression « forces de sécurité macédoniennes » peut renvoyer à la fois à la police et à l'armée, ou bien simplement à l'une ou à l'autre.

violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir meurtre, traitements cruels et destruction sans motif de villes et de villages, sanctionnés par l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut »).

3. Ljube Boškoski, Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine de mai 2001 à novembre 2002, est tenu individuellement pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut. En tant que supérieur hiérarchique, il est présumé pénalement responsable, tant pour les crimes commis par des policiers d'active et de réserve, y compris par les unités spéciales de la police, que pour les actes et omissions par lesquels ces policiers ont aidé et encouragé des gardiens de prison, des membres du personnel hospitalier et des civils à commettre les crimes recensés dans l'Acte d'accusation. Il lui est reproché d'avoir exercé un contrôle *de jure et de facto* sur les forces de police qui ont participé aux crimes allégués et d'avoir eu connaissance des crimes perpétrés par ses subordonnés à Ljuboten, notamment pour avoir constaté les dommages causés aux biens et les mauvais traitements infligés aux détenus à proximité des lieux de l'attaque dans l'après-midi du 12 août ; rencontré les personnes qui ont pris part à l'attaque le 12 août 2001 ; pris connaissance de rapports de police internes ; été informé par les médias ; pris connaissance de rapports des organisations internationales publiés dans les jours et les semaines qui ont suivi les crimes ; rencontré des journalistes et des représentants internationaux. Il lui est aussi reproché d'avoir su que l'unité de police commandée par Johan Tarčulovski se préparait à lancer une attaque contre Ljuboten, et d'avoir eu connaissance de la participation de cette unité à l'attaque du 12 août. Entre le 12 août 2001 et mai 2002 (lorsque le Procureur du TPIY a informé les autorités macédoniennes de sa décision de faire valoir la primauté du Tribunal, entre autres, pour les événements de Ljuboten), Ljube Boškoski, en sa qualité de supérieur hiérarchique, avait le devoir d'enquêter sur les faits incriminés et de prendre les sanctions qui s'imposaient à l'encontre de leurs auteurs. Il lui est reproché de n'en avoir rien fait. Il convient de souligner que Ljube Boškoski n'est pas accusé d'avoir lui-même commis ces crimes ou de n'avoir rien fait pour les prévenir, mais de ne pas en avoir puni les auteurs.

4. Johan Tarčulovski, qui, à l'époque des faits, était fonctionnaire des services de police et occupait le poste d'« inspecteur d'escorte » au sein du service de sécurité du Président, service qui relevait du Ministère de l'intérieur, est tenu individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir participé — entre le 10 et le 12 août 2001 — à une entreprise criminelle commune dont l'objectif aurait été de

lancer une attaque illégale, que ne justifiaient pas les exigences militaires, contre des civils et des biens de caractère civil à Ljuboten, ce qui constitue un crime sanctionné par l'article 3 du Statut du Tribunal. Il aurait œuvré de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune dont l'identité n'est pas forcément connue, à savoir des membres des forces de police d'active et de réserve de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui étaient sous son commandement au Ministère de l'intérieur. Conscient de l'objectif illicite de l'entreprise criminelle commune, il y aurait participé, notamment, en recrutant personnellement les membres de l'unité de police d'active et de réserve qui ont pris part à l'attaque ; en sollicitant l'intervention de très hauts responsables de la police et de l'armée basés dans le secteur de Ljuboten pour obtenir un soutien logistique et matériel et un appui-feu en vue de l'attaque dirigée contre Ljuboten ; en choisissant le moment, la méthode, le mode d'exécution, les objectifs et les cibles de l'attaque ; et en usant de son pouvoir hiérarchique pour ordonner aux policiers d'active et de réserve de son unité de participer à l'attaque dirigée contre Ljuboten. Les crimes qui lui sont reprochés s'inscriraient dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, ou seraient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de cette entreprise. Johan Tarčulovski est aussi tenu individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre ces crimes, et pour avoir aidé et encouragé à les commettre. Ljube Boškoski, quant à lui, n'est pas poursuivi pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune alléguée de concert avec Johan Tarčulovski. Il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation que l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine aurait contribué à la réalisation de l'objectif criminel de l'entreprise criminelle commune alléguée. En ce qui concerne les faits du 12 août, la portée de l'Acte d'accusation se limite aux actes commis par la police.

5. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski ont tous deux plaidé non coupable des chefs d'accusation retenus contre eux.

6. En mai 2002, le Procureur du Tribunal a informé les autorités macédoniennes de sa décision de faire valoir la primauté du Tribunal, concernant, entre autres, les actions qui auraient été menées en 2001 par les forces macédoniennes contre des civils albanais de souche en ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment les faits qui se seraient produits à Ljuboten³. En application des articles 9 iii) et 10 du Règlement du Tribunal (le « Règlement »), le Procureur a présenté une demande de dessaisissement

³ Pièce P391, dans l'affaire : L'ex-République yougoslave de Macédoine, *Prosecutor's Request for Deferral and Motion for Order to the Former Yugoslav Republic of Macedonia*, 5 septembre 2002, par. 3, 6 et 7.

le 5 septembre 2002⁴. Par sa décision du 4 octobre 2002, une Chambre de première instance⁵ a demandé officiellement aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'ordonner à ses juridictions nationales de se dessaisir, entre autres, des enquêtes de Ljuboten⁶, et de transmettre au Bureau du Procureur du Tribunal, à La Haye, tous les éléments d'enquêtes, une copie du dossier d'audience et, le cas échéant, les jugements rendus par les tribunaux internes⁷.

7. Il convient de noter que, dès le début de 2001, la communauté internationale était présente en ex-République yougoslave de Macédoine, notamment l'OSCE, la KFOR et l'OTAN. Le 13 août, l'Accord-cadre d'Ohrid (l'« Accord d'Ohrid ») a été conclu entre les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les représentants des Albanais de souche pour tenter de mettre un terme aux violences qui s'étaient généralisées en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001. L'opération « Moisson essentielle », dirigée par l'OTAN, a été menée en août et septembre 2001 en vue de désarmer les « rebelles albanais de souche ».

8. Les faits incriminés seront examinés en détail, le moment venu, dans la suite du jugement, mais la Chambre tient à constater dès à présent que, le 12 août 2001, le village de Ljuboten a été l'objet d'une attaque au cours d'une opération policière soutenue par l'armée macédonienne. Six villageois albanais de souche, tous de sexe masculin, ont été tués par balles pendant cette opération. Un autre villageois albanais de souche est décédé le lendemain des suites des sévices graves qui lui ont été infligés le 12 août. Au cours de cette journée, de nombreux villageois ont été détenus à un poste de contrôle de la police à proximité, où les hommes, qui avaient été séparés des femmes et des enfants, ont subi des violences de la part des policiers. Après la fin de l'opération à Ljuboten, en début d'après-midi, un grand nombre de villageois albanais de souche ont été conduits aux postes de police situés à proximité du village, où ils ont subi des violences, infligées notamment par des policiers. Pendant l'attaque, la police a incendié plusieurs maisons du village à l'aide d'essence ou d'autres substances

⁴ Pièce P391, par. 1 et 21.

⁵ Composée des Juges Liu Daqun (Président), El Mahdi et Orie.

⁶ La Chambre de première instance susmentionnée a également demandé officiellement aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'ordonner à ses juridictions nationales de se dessaisir de toutes les enquêtes et poursuites concernant l'affaire du « commandement de l'ALN », l'affaire des « ouvriers des travaux publics de Mavrovo », l'affaire de la « réserve d'eau de Lipkovo », et l'enquête sur l'affaire « Neprošteno », pièce 1D218, p. 21, par. 1.

⁷ Pièce 1D218, affaire n° IT-02-55-MISC.6, dans l'affaire : La République de Macédoine, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de dessaisissement et à la demande de délivrance d'une ordonnance adressée à l'ex-République yougoslave de Macédoine, 4 octobre 2002, p. 21, par. 1 et 2 du dispositif.

incendiaires. Les sept villageois qui sont morts ont été enterrés à Ljuboten mais, en 2002, les corps ont été exhumés et autopsiés pour établir, dans la mesure du possible, la nature des blessures reçues et la cause du décès.

II. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

9. L'article 21 3) du Statut consacre le droit de tout accusé à la présomption d'innocence. Celle-ci fait peser sur l'Accusation la charge d'établir la culpabilité de l'accusé, charge qui lui incombe pendant toute la durée du procès. Pour que les Accusés soient déclarés coupables de l'un des trois chefs d'accusation retenus contre eux, les faits qui sous-tendent les accusations doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁸. Par conséquent, la Chambre doit s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que tous les éléments constitutifs de chaque chef reproché aux Accusés et les formes de responsabilité correspondantes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Ce faisant, la Chambre a parfois dû interpréter les faits établis sur la base des éléments de preuve. Lorsque plusieurs conclusions pouvaient raisonnablement en être tirées, la Chambre a pris soin de s'assurer qu'aucune d'entre elles n'excluait la culpabilité des Accusés, auquel cas le niveau de preuve exigé aurait nécessité leur acquittement du chef donné⁹.

10. La Chambre tient à souligner que l'admission d'éléments de preuve au cours du procès ne laisse pas, en soi, présager de la valeur qui leur sera accordée.

11. En l'espèce, la Chambre a entendu les dépositions de plusieurs personnes qui habitaient dans le village de Ljuboten au moment où les faits incriminés s'y seraient déroulés. Elle a observé que ces témoins avaient tendance à parler d'une seule voix, surtout sur la question de savoir s'il y avait des membres de l'ALN dans le village, sur les circonstances de certains décès, et sur l'identité des forces macédoniennes qui ont investi le village le 12 août 2001. Cela lui a laissé la nette impression que ces témoins avaient été préparés avant de se présenter au Tribunal pour faire des déclarations convenues à l'avance au regard de certaines questions. La Chambre sait que la solidarité, l'honneur et la loyauté à la famille occupent une place importante dans la culture des Albanais de souche¹⁰. Par conséquent, elle a estimé que sur certains points leurs témoignages n'étaient pas pleinement convaincants et ne les a pas retenus. Sur d'autres questions, la Chambre a constaté d'importantes divergences entre les réponses données par les témoins ; leur bonne foi ne semblait pas être en cause,

⁸ L'article 87 A) du Règlement dispose notamment que « [l]'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que [s]a culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

¹⁰ Voir pièce 2D109.

simplement ils avaient perçu ou se rappelaient les faits de manière différente. La Chambre a donc accueilli ces témoignages avec la réserve qui s'imposait.

12. La Chambre a également eu la nette impression que de nombreux membres de la police et de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui avaient participé aux faits incriminés ou à des faits connexes, ou étaient présents sur les lieux, se sont efforcés, lors de leur déposition, de se distancier des actes répréhensibles qui auraient pu être commis par les forces macédoniennes ou d'excuser leur propre comportement ou encore celui de la police ou de l'armée. Par conséquent, la Chambre n'a pas ajouté foi à certains de ces témoignages.

13. Lors de la déposition de certains témoins, surtout des employés ou d'anciens employés du Ministère de l'intérieur ou d'autres institutions publiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Chambre s'est aperçue que sur certains points leurs propos dans le prétoire différaient nettement de ce qu'ils avaient dit dans la déclaration préalable recueillie par l'Accusation. La nature des changements et les explications données par les témoins ont convaincu la Chambre que, dans la plupart des cas, les raisons invoquées pour justifier ces changements étaient fallacieuses, tout comme leur déposition. La Chambre est persuadée que, dans la majorité de ces cas, les témoins s'inquiétaient des répercussions que leur déposition devant le Tribunal pourrait avoir sur le plan professionnel s'ils maintenaient les propos enregistrés dans leur déclaration préalable.

14. La Chambre a également constaté que certains témoins à décharge, fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, semblaient être influencés par un sentiment de loyauté à l'égard de leur ancien supérieur, surtout ceux qui avaient été subordonnés à Ljube Boškoski, ou par les éventuelles répercussions de leur déposition sur l'évolution de leur carrière au Ministère.

15. Les témoignages entendus présentent des divergences importantes sur certains points. La chronologie des faits qui se sont produits le 12 août 2001 est particulièrement difficile à établir à cause de cela. Il n'est pas surprenant qu'il y ait des divergences à propos du déroulement des faits survenus ce jour-là, car cela n'avait pas en soi une grande importance pour les personnes concernées. Il est donc fort possible que les témoins se soient trompés sur l'heure ou l'ordre des événements en toute bonne foi. En revanche, pour ce qui est d'autres témoins, notamment des militaires ou des policiers, la nature de leurs témoignages, la manière dont ils les ont présentés et, parfois, les écarts entre leurs dépositions et leurs déclarations ou

rapports antérieurs ont donné à penser qu'ils déformaient délibérément certains faits, notamment quand ils s'étaient produits et dans quel ordre. Quoiqu'il en soit, d'autres éléments de preuve ont permis à la Chambre de tirer des conclusions sur le déroulement et la chronologie de certains faits essentiels, après qu'elle a soupesé et rejeté les éléments contradictoires ou divergents.

16. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a estimé qu'elle devait rejeter ou traiter avec circonspection les témoignages de certains membres de l'armée ou de la police concernant les personnes qu'ils auraient aperçues ou les faits auxquels ils auraient assisté à Ljuboten le 12 août, la chronologie de certains faits et la riposte supposée des unités de l'armée face à ce qui se passait à Ljuboten. Sur ces points comme sur les événements survenus les 10 et 11 août, des différences importantes apparaissent entre les témoignages des militaires et leurs déclarations et rapports antérieurs. La Chambre a la nette impression que, dans de nombreux cas, ces témoignages ont été montés de toutes pièces pour justifier, au regard de la loi, les agissements de l'armée ou pour rehausser son image et démontrer son efficacité.

17. Il est manifeste, en comparant la teneur de ces dépositions, et parfois la manière dont elles ont été présentées, avec les rapports et déclarations antérieurs des témoins concernés, et avec d'autres éléments de preuve contradictoires que la Chambre a estimé convaincants, qu'un certain nombre de témoins essentiels issus de l'armée et de la police ont modifié leurs propos pour dissimuler la vraie nature des faits auxquels ils ont participé et le rôle exact qu'ils y ont joué. La Chambre en fera un examen plus approfondi dans la suite du présent jugement. En bref, ces témoins ont cherché à se protéger contre une éventuelle mise en accusation pour infractions graves, devant ce Tribunal ou une autre juridiction.

18. La Défense a soulevé un certain nombre de questions en ce qui concerne la crédibilité du témoin à charge Franz-Josef Hutsch. Journaliste indépendant, qui à l'époque des faits travaillait aussi dans le renseignement militaire pour le compte d'un autre État¹¹, M. Hutsch est venu déposer devant la Chambre en qualité de témoin à charge. Il a dit s'être rendu à Ljuboten aux dates visées dans l'Acte d'accusation et avoir observé les faits essentiels qui se seraient produits dans le village et ailleurs¹². Bien que ce témoignage eût été primordial s'il

¹¹ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2808 à 2810.

¹² Franz-Josef Hutsch a notamment déclaré qu'il avait observé ce qui s'était passé le 12 août dès l'aube jusqu'à la fin de la journée à partir d'un point surélevé situé entre Ljuboten et le village voisin de Ljubanci : CR, p. 2693 à 2700 ; pièce P307. Il a noté toutes ses observations dans un carnet, CR, p. 2693 et 2694. Dans le prétoire, lors de sa déposition, il a marqué sur un plan certains endroits, ainsi que l'emplacement de certaines activités qu'il a

avait été admis, la Chambre n'est pas convaincue que Franz-Josef Hutsch se soit trouvé en ex-République yougoslave de Macédoine, et a fortiori à Ljuboten, le 12 août ou les jours suivants, et elle s'en explique. M. Hutsch a déclaré qu'il conduisait une jeep blanche portant les lettres TV¹³. Ce véhicule n'étant pas courant, il aurait dû être remarqué. Or, au poste de contrôle où le témoin dit être passé, personne ne se souvient d'avoir vu un véhicule de ce genre, ni sur les hauteurs d'où l'armée observait ce qui se passait à Ljuboten et aux alentours. Le témoin a affirmé à l'audience que, pendant les faits du 12 août 2001, il avait traversé le village d'est en ouest, et que sa voiture le suivait¹⁴ ; or, ni les villageois ni les autres témoins oculaires n'ont mentionné le témoin ou ce véhicule, ce qui aurait pu confirmer ses dires. Franz-Josef Hutsch n'a présenté à la Chambre aucun document ou note de frais attestant qu'il se serait rendu en ex-République yougoslave de Macédoine et y aurait séjourné quelques jours avant et après le 12 août 2001. Il a aussi déclaré avoir utilisé, entre autres, les services de deux interprètes¹⁵ pendant son séjour, notamment le 12 août 2001, or, aucun interprète n'a été appelé à la barre et M. Hutsch a expressément refusé de révéler l'identité de ces personnes, sous prétexte qu'il leur ferait courir un risque¹⁶. Il n'en reste pas moins qu'aucun autre témoin n'a été appelé à la barre pour confirmer de quelque manière que ce soit la présence de M. Hutsch en ex-République yougoslave de Macédoine ou à Ljuboten le 12 août 2001. Fait plus éloquent encore, il n'y a aucune trace de la présence de M. Hutsch en ex-République yougoslave de Macédoine à cette date. D'après les fichiers de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Hutsch est entré dans le pays le 19 août et l'a quitté le 31 août 2001¹⁷. Il n'existe donc aucune autre trace de son entrée dans le pays pour attester qu'il s'y trouvait le 12 août 2001. D'après certains éléments, il semblerait qu'il ne se soit présenté à l'hôtel de Skopje où il affirme être descendu le 12 août que 10 jours plus tard¹⁸. Lorsqu'il a été contre-interrogé à ce sujet, M. Hutsch a laissé entendre que les traces de son séjour avaient peut-être été effacées. Il a évoqué un autre cas similaire, selon lui, à savoir que le registre d'un

observées le 12 août : CR, p. 2695, 2696, 2699 et 2700 ; pièce P307. Il s'est présenté à un poste de contrôle de la police un peu plus tard et a observé qu'un groupe d'Albanais de souche y subissaient des violences : CR, p. 2748 à 2753. Il est allé dans le village pendant l'après-midi et s'est entretenu avec un groupe de policiers, notamment Johan Tarčulovski et un homme, dont il a appris par la suite qu'il commandait l'unité spéciale de police des Lions : CR, P. 2756, 2760, 2769 à 2778, et 6484. Dans la soirée, au restaurant de l'hôtel où il était descendu à Skopje, il a vu Ljube Boškoski en compagnie d'un homme, dont il a appris quelques années plus tard qu'il s'agissait de Bučuk, le propriétaire d'une agence de sécurité privée qui aurait été mêlé aux événements de Ljuboten : CR, p. 2785 et 2786.

¹³ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2692 et 2693.

¹⁴ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2760.

¹⁵ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2692, 2693 et 6188.

¹⁶ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2734.

¹⁷ Igor Dimovski, CR, p. 10925 et 10926 ; pièce 2D111.

¹⁸ Branislav Dimitrov, CR, p. 10311 à 10316 ; pièce 1D244.

autre hôtel avait été remplacé pour supprimer toute trace du séjour d'une personne du nom d'El-Masri¹⁹. Cette hypothèse n'a toujours pas été vérifiée et n'est donc pas confirmée. Cependant, des démarches ont été entreprises pour étayer les dires de M. Hutsch, notamment au sujet du registre des clients étrangers de l'hôtel où il est descendu, couvrant la période allant du 23 mai 2001 au 8 mars 2002, qui semblait plus neuf que le suivant qui couvre la période allant du 8 mars 2002 au 1^{er} mars 2004²⁰. L'état des registres était manifestement différent, comme le témoin l'avait laissé entendre, mais le propriétaire de l'hôtel a déclaré que le registre concerné était en meilleur état car il avait été moins utilisé, de nouvelles règles ayant été imposées pour la tenue des registres²¹. Cette explication était crédible et n'a pas été contestée. Les dossiers de l'hôtel ne semblaient pas avoir été falsifiés. La Chambre relève également qu'avant la comparution de M. Hutsch en l'espèce, son avocat avait sollicité l'aide du Bureau du Procureur concernant une procédure judiciaire engagée en Allemagne²². On peut se demander si, en venant déposer devant la Chambre, M. Hutsch cherchait à promouvoir ses propres intérêts plutôt qu'à faire la lumière sur la vérité. Cet élément donne à la Chambre une raison de plus de douter de la véracité de son témoignage. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne saurait accepter le témoignage de Franz-Josef Hutsch quant à sa présence à Ljuboten ou en ex-République yougoslave de Macédoine le 12 août 2001. De manière générale, la Chambre ne saurait se fier à sa déposition.

19. En dépit des difficultés qu'elle a rencontrées pour apprécier les témoignages en l'espèce, après avoir soigneusement examiné et pesé les éléments de preuve, la Chambre a pu néanmoins faire des constatations sur les faits de l'espèce, de manière à déterminer l'innocence ou la culpabilité des Accusés pour chaque chef d'accusation. La Chambre a

¹⁹ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 6344. Lors d'un nouvel interrogatoire, M. Hutsch a expliqué qu'El-Masri était un ressortissant allemand d'origine libanaise qui avait été emmené en Afghanistan en 2002-2003 pour y être interrogé par les services secrets américains. Selon M. Hutsch, El-Masri a passé deux à trois semaines à l'hôtel Skopski Merak de Skopje. Une commission d'enquête de l'Union européenne (envoyée sans doute après les faits) s'est rendue à l'hôtel et, d'après M. Hutsch, « le personnel qu'elle y a rencontré était entièrement nouveau mais, en plus, le nom d'El-Masri ne figurait plus sur le registre qui lui a été présenté ; de toute évidence, il y avait eu manipulation ». Ces informations n'ont pas été confirmées ni approfondies au cours du procès.

²⁰ Pièce P542.

²¹ Branislav Dimitrov, CR, p. 10335 à 10337 et 10355.

²² Il s'agissait d'une procédure civile engagée par M. Hutsch pour dommages et intérêts à la suite d'un article qui mettait en doute l'honnêteté de son travail de journaliste. Cet article traitait des éléments de preuve présentés par M. Hutsch en qualité de témoin à décharge devant le Tribunal dans le cadre d'une autre affaire : CR, p. 6132 ; pièce 1D241. Dans un article publié dans le cadre du règlement du litige, on peut lire que le Procureur du Tribunal de l'époque a écrit une lettre à l'avocat de M. Hutsch, à la demande de ce dernier, disant que M. Hutsch est « un «témoin équilibré et honorable», qui devrait être appelé à comparaître à l'avenir en tant que témoin à charge contre les criminels de guerre du conflit yougoslave » : Franz-Josef Hutsch, CR, p. 6134 et 6226 ; pièce 1D245. L'article en question a été publié le 11 juin 2007. Franz-Josef Hutsch a commencé sa déposition devant la Chambre le 21 juin 2007.

parfois admis certains éléments de preuve malgré l'existence d'éléments contradictoires ou divergents ; elle en a rejeté d'autres malgré l'existence d'éléments concordants. Dans chaque cas, la Chambre a pris sa décision à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles et seulement après avoir passé au crible le témoin et sa déposition. Pour chaque cas, la Chambre a précisé ses motifs.

III. CONTEXTE

20. L'ex-République yougoslave de Macédoine est située au centre de la péninsule des Balkans. Au moment des faits incriminés, elle était entourée par la République fédérale de Yougoslavie au nord, la Bulgarie à l'est, la Grèce au sud et l'Albanie à l'ouest. Sa capitale est Skopje²³.

21. Jusqu'en 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine était l'une des républiques constitutives de la République socialiste fédérative de Yougoslavie²⁴. Dans la foulée du vote pour l'indépendance enregistré lors du référendum du 8 septembre 1991, l'Assemblée parlementaire (la « *Sobranje* ») a adopté la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine²⁵. La République est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 1993²⁶ sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine²⁷.

22. L'effondrement de la fédération yougoslave en 1991 et les événements qui s'en sont suivis dans les Balkans ont entraîné des tensions économiques et politiques en ex-République yougoslave de Macédoine²⁸. Pendant cette période, l'ex-République yougoslave de Macédoine a subi les effets de l'embargo imposé par l'ONU à la Yougoslavie, ainsi qu'un blocus grec qui la visait directement²⁹; par ailleurs, en 1999, elle a accueilli plus de 300 000 Albanais de souche qui fuyaient le Kosovo en crise³⁰. En 2001, le taux de chômage était de 30 % au moins et le salaire moyen de seulement 300 marks allemands par mois³¹. Cependant, jusqu'à 2001, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas été directement touchée par les hostilités que connaissaient d'autres régions des Balkans.

23. Les dernières élections qui ont eu lieu à la *Sobranje* avant 2001 se sont tenues en octobre et novembre 1998³². La *Sobranje* se composait de 120 députés, dont 85 élus au suffrage universel direct et 35 nommés à partir des listes proposées par les partis³³.

²³ Pièce P45, p. 13.

²⁴ Pièces P43, p. 4 ; P44, p. 4 ; voir aussi pièce P402, p. 9 ; pièce P45, p. 21.

²⁵ Pièces P45, p. 21 ; P43, p. 5.

²⁶ Pièces P45, p. 21 ; P43, p. 4 ; P44, p. 4.

²⁷ Pièce P44, p. 4.

²⁸ Pièces 2D101, par. 43 à 45 ; P45, p. 58.

²⁹ Pièce 2D101, par. 48.

³⁰ Pièces P43, p. 5 ; P45, p. 56.

³¹ Pièce P45, p. 57 (discours prononcé par le Président Trajkovski au sommet de l'Union européenne, 3 mars 2001).

³² Pièce P45, p. 25.

³³ Pièce P45, p. 25.

24. Les élections de 1998 ont abouti au retour des partis suivants (classés selon le nombre de sièges occupés à la *Sobranje*) : l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne – Parti démocratique pour l'Unité nationale macédonienne (le « VMRO-DPMNE »), l'Union sociale-démocrate de Macédoine (la « SDSM », ancien parti communiste), le Parti pour la prospérité démocratique (le « PDP », Albanais de souche), le Parti de la prospérité démocratique des Albanais (le « DPA », Albanais de souche), l'Alternative démocratique (la « DA », coalition centriste partenaire du VMRO-DPMNE), le Parti libéral (le « LP »), le Parti libéral-démocratique (le « LDP »), la Nouvelle Démocratie (la « ND »), le Parti socialiste et le Parti uni des Roms de l'ex-République yougoslave de Macédoine³⁴. L'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne – Option pour une véritable réforme macédonienne, le « VMRO-VMRO » s'est détachée du VMRO-DPMNE en 2000 et constituait un parti distinct pendant la période concernée³⁵.

25. Au début de janvier 2001, Boris Trajkovski était Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine³⁶. Le Gouvernement macédonien était dirigé par le Premier Ministre Ljupčo Georgievski³⁷. Tous les deux appartenaient au VMRO-DPMNE³⁸. En mai 2001, il y a eu un remaniement ministériel³⁹ au cours duquel Ljube Boškoski, qui était alors Secrétaire d'État au sein du Ministère de l'intérieur et membre du VMRO-DPMNE⁴⁰, a été promu aux fonctions de Ministre de l'intérieur⁴¹. Conformément à la Constitution macédonienne⁴², Ljube Boškoski est alors devenu membre du Conseil de sécurité, l'organe chargé des questions de sécurité et de défense de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

26. En 2000, la population de l'ex-République yougoslave de Macédoine était estimée à plus de deux millions d'habitants⁴³. Elle était composée de divers groupes ethniques et nationaux. D'après le recensement de 1994, le groupe le plus important, avec 66,6 % de la population, était constitué de « Macédoniens » déclarés⁴⁴. Venaient ensuite les Albanais de souche qui représentaient 22,7 % de la population⁴⁵. Parmi les autres groupes, il y avait les

³⁴ Pièce P321, p. 15 à 18 ; P45, p. 26.

³⁵ Pièce P321, p. 17 ; P45, p. 26.

³⁶ Pièce P321, p. 7.

³⁷ Pièce P321, il a pris ses fonctions le 30 novembre 1998, p. 7.

³⁸ Pièce P321, p. 7.

³⁹ Pièce P466, par. 239.

⁴⁰ Pièce P43, p. 4 ; P321, p. 10.

⁴¹ Pièce P43, p. 4 ; P321, p. 10 ; P402, p. 22.

⁴² Pièce P91, article 86 2).

⁴³ Pièce P45, p. 12.

⁴⁴ Pièces P43, p. 5 ; P44, p. 4 et P45, p. 12.

⁴⁵ Pièces P43, p. 5 ; P44, p. 4 et P45, p. 12.

Turcs, les Roms, les Serbes et les Valaques⁴⁶. Sur le plan confessionnel, 67 % de la population se disaient Macédoniens chrétiens orthodoxes, et 30 % musulmans⁴⁷, les 3 % restants étant d'une « autre » confession⁴⁸.

27. En 2001, outre leur représentation au sein du PDP et du DPA à la *Sobranje*⁴⁹, les Albanais de souche occupaient des postes dans le Gouvernement⁵⁰. Malgré cela, les différences ethniques étaient une source importante de tensions politiques. De nombreux Albanais de souche estimaient que leur communauté était sous-représentée dans l'armée et la police, ce qui constituait un grave sujet de mécontentement⁵¹. Les membres des minorités ethniques ne représentaient pas plus de 8,7 % des effectifs des forces de l'ordre relevant du Ministère de l'intérieur⁵².

28. La date exacte de la création de l'ALN n'est pas connue. Cependant, le 22 janvier 2001 déjà, une organisation disant s'appeler ALN a revendiqué une attaque contre un poste de police⁵³. En mai 2001, les dirigeants de l'ALN et des partis politiques albanais ont communiqué une déclaration, dans laquelle ils énonçaient une série de positions concertées adoptées par les principales personnalités de l'ALN, l'Accord de Prizren, concernant la nécessité de « réformer la République de Macédoine pour en faire un État démocratique pour tous les citoyens et toutes les communautés nationales⁵⁴ ». D'après un certain nombre de témoins en l'espèce, la création de l'ALN était l'aboutissement de plus d'une décennie de mécontentement au sein de la population albanaise de souche au sujet du statut de minorité qui lui était réservé en ex-République yougoslave de Macédoine⁵⁵. Selon des témoins, le mécontentement trouvait son origine dans la Constitution de 1991, qui excluait les Albanais de souche des institutions publiques, telles que l'armée et la police⁵⁶. Des troubles s'en sont suivis au sein de la population albanaise de souche, qui craignait la création d'un État-nation⁵⁷. Les conséquences de la guerre au Kosovo qui s'est terminée en 1999 et l'arrivée de plus de

⁴⁶ Pièces P45, p. 12 ; P43, p. 5 ; P44, p. 4 et P45, p. 47.

⁴⁷ Pièce P45, p. 12.

⁴⁸ Pièce P45, p. 12.

⁴⁹ Pièce P321, p. 18 ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6510 ; Nazim Bushi, CR, p. 5767 et 5768 ; M092, CR, p. 5746.

⁵⁰ Pièces P321, p. 7 à 14 ; 2D101, par. 37 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7624 ; Nazim Bushi, CR, p. 5764 et 5765.

⁵¹ Pièces P45, p. 47 ; 2D101, par. 38 ; Nazim Bushi, CR, p. 5767.

⁵² Pièce P45, p. 47.

⁵³ Pièce 1D256, p. 3, *ICG Balkans report 109*, 5 avril 2001 (ERN 1D00-6438).

⁵⁴ Pièce P560, Déclaration des dirigeants albanais en Macédoine concernant la réforme et le processus de paix en République de Macédoine, Prizren, 22 mai 2001 ; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7871 à 7873 ; voir aussi pièce P520, communiqué n° 6 (non daté) énonçant les objectifs de l'ALN.

⁵⁵ Nazim Bushi, CR, p. 5579 ; Gzim Ostreni, pièce P497, par. 16.

⁵⁶ Gzim Ostreni, pièce P497, par. 16.

⁵⁷ Gzim Ostreni, pièce P497, par. 16.

300 000 réfugiés du Kosovo en ex-République yougoslave de Macédoine ont sans aucun doute alimenté les troubles et contribué à la création de l'ALN.

IV. ÉVÉNEMENTS SURVENUS À LJUBOTEN ET DANS LES ENVIRONS

A. Événements du 12 août 2001 et des jours suivants

29. Les faits qui sous-tendent l'Acte d'accusation se seraient produits le dimanche 12 août 2001 et les deux jours suivants à Ljuboten, dans les environs et, par la suite, à Skopje.

30. Le village de Ljuboten se trouve à quelques kilomètres au nord de la ville de Skopje, sur les flancs du mont Skopska Crna Gora⁵⁸. Situé à environ 600 mètres d'altitude⁵⁹, il constitue un point d'observation privilégié de Skopje⁶⁰. Une ancienne route, qui passe en contre-haut de Ljuboten, relie la région de Kumanovo à la frontière du Kosovo voisin⁶¹. Beaucoup estimaient que la situation du village était importante pour l'ALN sur le plan stratégique⁶². En 2001, Ljuboten comptait environ 3 000 habitants⁶³. Si le village était peuplé essentiellement d'Albanais de souche, des Macédoniens de souche y vivaient aussi, notamment dans la partie nord-ouest, près du village voisin de Ljubanci, peuplé surtout de Macédoniens de souche⁶⁴. La plupart des villageois de Ljuboten avaient une activité agricole⁶⁵. Dans le village, il y avait une église orthodoxe et une mosquée.

31. En raison des activités de l'ALN dans cette région, qui est le point de jonction entre la frontière kosovare voisine au nord et la capitale Skopje, au sud, l'armée macédonienne occupait des positions sur les flancs de la montagne surplombant Ljuboten et Ljubanci. Il y avait notamment celles de Smok, Bomba et Mecka⁶⁶, les deux premières se trouvant dans le secteur connu sous le nom de Malistena ou Bregu-i-Rashiti⁶⁷, une région montagneuse au nord de Ljuboten, d'où l'on pouvait voir le village et ses environs. L'une des unités de l'armée avait établi un poste de commandement temporaire dans le village voisin de Ljubanci⁶⁸. D'après les témoignages et les éléments de preuve documentaires qui lui ont été présentés, la Chambre a constaté que l'armée n'était pas entrée dans le village de Ljuboten le 12 août 2001, malgré la

⁵⁸ Elmaz Jusufi, CR, p. 491.

⁵⁹ Pièce P298.

⁶⁰ M037, CR, p. 858 et 859. Voir aussi Ismail Ramadani, CR, p. 1007.

⁶¹ Ismail Ramadani, CR, p. 1007. Voir aussi M083, CR, p. 1420 et 1421.

⁶² Voir M051, CR, p. 4198 et 4199 ; pièce 2D35, p. 2.

⁶³ Peter Bouckaert, CR, p. 3028.

⁶⁴ [M]084, CR, p. 1518 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 7.

⁶⁵ Elmaz Jusufi, CR, p. 560.

⁶⁶ Marijo Jurišić, CR, p. 3319 ; pièce P366.

⁶⁷ Les positions de l'armée macédonienne à Smok et Bomba (voir *infra*, par. 141 et 142) sont situées dans le secteur connu sous le nom de Malistena (pièce P216 ; M088, CR, p. 1255).

⁶⁸ Voir *infra*, par. 99.

présence d'unités dans les environs⁶⁹. Il y a eu néanmoins quelques tirs ce jour-là à partir de ses positions sur des cibles situées à Ljuboten et dans les environs, et la Chambre y reviendra dans la suite du jugement⁷⁰.

32. En raison des activités de l'ALN, la police avait aussi établi plusieurs postes de contrôle routier dans le secteur de Ljuboten⁷¹. Cinq à 15 policiers étaient généralement déployés à chaque poste de contrôle⁷². Il a été établi que, le 12 août, les effectifs avaient été renforcés dans plusieurs de ces postes, conformément à ce qui avait été décidé à la réunion préparatoire qui s'était tenue le 10 août 2001 à Ljubanci⁷³.

33. L'un des postes de contrôle tenu par la police était situé sur Ljubotenski Pat (route de Ljuboten), à quelques kilomètres de Ljuboten en direction de Skopje⁷⁴. Ce poste se trouvait entre Buzalak, en direction de Ljuboten, et Kodra-e-Zajmit (Zamski Rid en macédonien⁷⁵), en direction de Skopje⁷⁶. Certains témoins ont parlé du poste de contrôle de Buzalak, d'autres du poste de contrôle de Kodra-e-Zajmit⁷⁷. La Chambre est convaincue qu'il s'agit en fait d'un seul et même poste de contrôle. Lorsqu'elle y fera allusion dans la suite du jugement, elle utilisera systématiquement l'expression « poste de contrôle de Buzalak ». Le 12 août, conformément aux ordres, 11 policiers ont été affectés au poste de contrôle de Buzalak contre neuf les jours précédents⁷⁸.

34. Le poste de contrôle de « Kineski Zid » (la Muraille de Chine), appelé aussi la maison de Braca, était situé entre Ljuboten et Ljubanci, à l'entrée de Ljuboten⁷⁹. Le poste était sur la route reliant Ljubanci à Ljuboten, après l'intersection avec la route conduisant à ce qui était

⁶⁹ Voir aussi Marijo Jurišić, CR, p. 3319 ; Mitre Despodov, CR, p. 2597 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10455 ; M2D008, CR, p. 10574 ; M051, CR, p. 4137.

⁷⁰ Voir *infra*, par. 39 et 42.

⁷¹ Pièce 1D182.

⁷² Petre Stojanovski, CR, p. 9142 et 9143.

⁷³ Voir *infra*, par. 111 ; note de bas de page 496.

⁷⁴ Conformément à un ordre émanant du poste de police de Čair, le 10 août 2001, les neuf policiers en fonction au poste de contrôle de Buzalak avaient pour mission de vérifier les cartes d'identité, fouiller les véhicules, ainsi que les passagers et les bagages (pièce P544).

⁷⁵ Farush Memedi, CR, p. 2043.

⁷⁶ Farush Memedi, CR, p. 2044 ; pièce P267.

⁷⁷ Farush Memedi, CR, p. 2035 et 2044. Un témoin a également dit que le poste de contrôle situé entre Kodra-e-Zajmit et Buzalak s'appelait Cezma-e-Rizvanit : Ejup Hamiti, CR, p. 4441 et 4442. La Chambre est convaincue que le poste de contrôle en question, qui est situé sur l'axe principal reliant Ljuboten à Skopje, est le même que celui appelé Buzalak par certains témoins et Kodra-e-Zajmit par d'autres. Voir aussi *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82/T, Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation, 14 novembre 2007.

⁷⁸ Pièces P492 et P544.

⁷⁹ M052, CR, p. 8267 et 8268 ; M053, CR, p. 1987 ; pièces 2D26 et P298.

normalement un centre de vacances pour enfants⁸⁰. On l'appelait la Muraille de Chine à cause du haut mur qui entourait la maison située à proximité du poste. La maison appartenait à un Croate dénommé Andreja Braca⁸¹. Conformément à un ordre émanant du poste de police de Mirkovci, dans la nuit du 11 août 2001, six policiers ont été envoyés au poste de contrôle de la Muraille de Chine⁸². Rien ne permet d'établir qu'un tel ordre a été donné pour le 12 août 2001. Il y avait néanmoins quelque 15 policiers de réserve appartenant à l'équipe habituelle présents à ce poste de contrôle⁸³.

35. Le poste de contrôle de Stranište (aussi appelé Straište ou Straišta) était installé sur une colline surplombant Ljuboten, dans les champs entre Ljubanci et Ljuboten, à quelque 200 mètres de l'intersection entre la route reliant Ljubanci à Ljuboten et celle menant au centre de vacances⁸⁴. Il était situé assez près du poste de contrôle de la maison de Braca. À vol d'oiseau, le poste de contrôle était à environ un kilomètre de la mosquée située au centre de Ljuboten⁸⁵. De là, on pouvait voir tout le secteur⁸⁶. Conformément aux ordres donnés le 11 août 2001, 11 policiers ont été déployés au poste de contrôle de Stranište le 12 août 2001⁸⁷.

36. Le matin du 12 août 2001, une équipe de cinq autres policiers, principalement des policiers de réserve, venant du poste de police de Mirkovci se trouvaient également dans le secteur de Ljubanci et Ljuboten⁸⁸ à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes (Hermelin) de la police⁸⁹. Ils portaient une tenue camouflée⁹⁰, ce qui était normal pour ce genre d'action. Même si certains témoignages donnent à penser que ceci s'est passé plus tard⁹¹, la Chambre constate que la patrouille en provenance de Mirkovci est arrivée au poste de contrôle de Stranište à 8 heures au plus tard. À ce moment-là, un homme se présentant sous le nom de code « Rudnik », apparemment Johan Tarčulovski⁹², qui était alors agent de sécurité dans le groupe chargé de protéger l'épouse du Président de l'ex-République yougoslave de

⁸⁰ Mitre Despodov, CR, p. 2672 ; M083, CR, p. 1377 à 1380 ; pièce P225.

⁸¹ M052, CR, p. 8280 ; M053, CR, p. 1913 ; M017, CR, p. 634 et 635 ; pièce P20 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 32 et 33.

⁸² M052, CR, p. 8308 et 8309 ; pièce P547.

⁸³ M052, CR, p. 8280 et 8497.

⁸⁴ M052, CR, p. 8267, 8268, et 8305 à 8307 ; M083, CR, p. 1377 à 1380 ; pièces P225 et P298.

⁸⁵ M037, CR, p. 765.

⁸⁶ M037, CR, p. 827.

⁸⁷ M052, CR, p. 8305 à 8307 ; pièce P546.

⁸⁸ M037, CR, p. 757, 758 et 762 ; pièce P34.

⁸⁹ M037, CR, p. 758.

⁹⁰ M037, CR, p. 759.

⁹¹ M037, CR, p. 765.

⁹² M037, CR, p. 779.

Macédoine de l'époque, Boris Trajkovski⁹³, a informé par radio le poste de contrôle de Stranište, que des « collègues » allaient entrer dans le village de Ljuboten pour mener une action visant à éliminer les « terroristes ». Le but de cet appel était de prévenir les policiers de garde au poste de contrôle afin qu'ils ne confondent pas ces « collègues » avec les « terroristes » et n'entravent pas leur action⁹⁴. Les membres de la patrouille de Mirkovci, dans le véhicule blindé Hermelin, sont restés quelque temps au poste de contrôle de Stranište, d'où ils pouvaient observer ce qui se passait à Ljuboten, situé à proximité, et ont ensuite pénétré dans le village pour aider concrètement les « collègues », comme il sera exposé plus loin.

37. D'après les éléments de preuve qu'elle exposera dans le détail ultérieurement, la Chambre constate que le 12 août 2001, dès 8 heures, des hommes étaient en place sur les positions de l'armée et les postes de contrôle de la police situés à proximité de Ljuboten, parfois plus nombreux qu'à l'habitude, et prêts à passer à l'action. La Chambre fait cette constatation malgré les témoignages des membres de la police et de l'armée, laissant entendre qu'ils n'étaient pas au courant de ce qui allait suivre et n'avaient pas participé à l'intervention ni à ses préparatifs.

38. Au même moment, une importante unité d'hommes armés était stationnée pratiquement à l'entrée de Ljuboten sur la route de Ljubanci. Elle comprenait des policiers de réserve en uniforme et peut-être également des personnes armées, en uniforme, dotées de l'équipement de la police de réserve et agissant comme si elles en faisaient partie, bien qu'elles n'aient pas été officiellement recrutées ou n'aient pas été habilitées à recevoir des armes, conformément à la procédure en vigueur. D'après certains témoignages, des membres d'une unité spéciale de la police régulière auraient aussi fait partie de cette unité mais, comme elle l'expliquera ultérieurement, la Chambre n'en est pas convaincue. L'unité de police attendait sur la route reliant Ljubanci à Ljuboten, prête à pénétrer dans Ljuboten à pied. Les témoignages concernant les effectifs de cette unité varient mais, d'après les éléments qu'elle a examinés, la Chambre constate qu'il y avait au moins de 60 à 70 hommes⁹⁵. D'après certains témoignages, il aurait pu y en avoir plus d'une centaine. Comme exposé plus loin, Johan

⁹³ Voir *infra*, par. 537.

⁹⁴ M037, CR, p. 767 et 768.

⁹⁵ Voir *infra*, par. 120.

Tarčulovski, qui était à la tête de cette unité de police, accompagnait les hommes⁹⁶. Il était en contact avec les autres unités — de l'armée et de la police — présentes dans le secteur⁹⁷.

39. Le 12 août 2001, à 8 heures environ, les habitants de Ljuboten, ainsi que d'autres personnes, ont entendu des tirs à l'arme légère et à l'arme lourde dans le village⁹⁸. Ces tirs étaient alors concentrés dans la partie ouest du village, près de l'église orthodoxe⁹⁹. Un témoin a dit que la maison de Jakup Myftari (Miftari), un Albanais de souche, située dans la partie sud-ouest du village, un peu en contrebas de l'église orthodoxe, avait été touchée par un obus¹⁰⁰. Deux obus ont touché l'un après l'autre la grange de Dalip Murati, un Albanais de souche, située dans la partie sud-ouest du village, à l'ouest de l'église orthodoxe¹⁰¹. Un témoin a avancé l'idée que ces tirs d'obus auraient pu provenir de Malistena¹⁰², où il y avait des positions de l'armée¹⁰³, même s'il semblait s'agir plutôt d'une hypothèse que d'une observation. Une maison située à la limite nord-est de Ljuboten a également été touchée par un obus¹⁰⁴.

40. Henry Bolton, un représentant de l'OSCE, a observé ce qui s'est passé à partir du village voisin de Radišani. À 8 h 05, il a entendu une violente détonation et vu de la fumée s'élever près d'un bâtiment blanc situé à proximité de l'église orthodoxe. Puis, il y a eu deux autres détonations rapprochées l'une de l'autre. Il pense qu'il s'agissait de tirs de mortiers de

⁹⁶ Voir *infra*, par. 560.

⁹⁷ La Chambre note à cet égard, comme le montrent d'autres éléments de preuve, que des radios ont été remises à Johan Tarčulovski le 10 août 2001 (voir *infra*, par. 113 et 550).

⁹⁸ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 22 ; M039, pièce P200.2, par. 13 ; Osman Ramadani, pièce P917, par. 28 ; M088, pièce P206, par. 15 ; M092, pièce P215, par. 12, M092, CR, p. 1293 et 1294 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 7 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 7 ; Sedat Murati, pièce P405, par. 16 ; Sedat Murati, CR, p. 4064 ; Ejup Hamiti, pièce P417, par. 5. Certains témoins ont dit avoir entendu des tirs à l'arme légère (ou automatique) avant le début du bombardement (Osman Ramadani, pièce P197, par. 28 ; M039, pièce P200.2, par. 13 ; Sedat Murati, pièce P405, par. 16 ; M092, pièce P215, par. 12), alors que d'autres ont dit que le bombardement avait commencé immédiatement (M088, pièce P206, par. 15).

⁹⁹ M017 a remarqué de la fumée près de l'église orthodoxe : CR, p. 695 et 696.

¹⁰⁰ Sedat Murati, pièce P405, par. 17, 5 et 6 ; Sedat Murati, CR, p. 4063 à 4068 ; pièce P406.

¹⁰¹ Sedat Murati, pièce P405, par. 16 et 17 ; Sedat Murati, CR, p. 4064 à 4068 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 13. Voir aussi Ejup Hamiti, pièce P417, p. 2. La grange de Dalip Murati a pris feu après avoir été touchée peu après par un autre obus : Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 14 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4607 ; M017, CR, p. 694 à 696.

¹⁰² Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 13.

¹⁰³ Les positions de l'armée macédonienne, Smok et Bomba (voir *infra*, par. 141 et 142), étaient situées dans le secteur connu sous le nom de Malistena : pièce P216 ; M088, CR, p. 1255.

¹⁰⁴ Isni Ali, CR, p. 2019 et 2020. Dans la déclaration qu'il a faite en application de l'article 92 *bis* du Règlement, le témoin a dit que sa maison avait été touchée par une grenade : Isni Ali, pièce P263, par. 7. Dans le prétoire, cependant, il a dit que sa maison avait été frappée par un obus : CR, p. 2019 et 2020. Étant donné l'ampleur des dégâts causés à sa maison (pièce P412.39), la Chambre retient que la maison d'Isni Ali a bien été frappée par un obus. Par ailleurs, il convient de signaler que, le 10 août 2001, un obus était tombé tout près de cette maison : Isni Ali, pièce P263, par. 3. Dans la déclaration qu'il a faite en application de l'article 92 *bis*, le témoin a dit que sa maison avait été touchée le 12 août 2001 vers 10 heures : Isni Ali, pièce P263, par. 7. Cependant, la Chambre accepte que le témoin ait pu se tromper sur l'heure exacte où l'obus a touché sa maison et que cela s'est passé plus tôt, vers 8 heures ou peu après.

120 mm¹⁰⁵. Environ 15 à 20 minutes plus tard, il a observé des tirs de mortiers de 81 ou 82 mm provenant des positions de l'armée macédonienne situées sur les flancs de la montagne au sud-est du monastère de Sveti Nikola, qui visaient Ljuboten sans toucher de cibles précises¹⁰⁶. Il a estimé que de 40 à 60 obus avaient été tirés sur Ljuboten ce matin-là¹⁰⁷.

41. La patrouille de police qui se trouvait à bord du véhicule blindé Hermelin a quitté le poste de contrôle de Stranište en direction du village¹⁰⁸. En route, elle a rencontré Johan Tarčulovski, qui portait une tenue camouflée et avait une radio et un téléphone portable sur lui¹⁰⁹. Il ne portait pas d'armes à ce moment-là¹¹⁰. Johan Tarčulovski était avec un groupe d'hommes en tenue camouflée sans insigne¹¹¹. Ils avaient des fusils automatiques et deux ou trois d'entre eux, peut-être, avaient des pistolets¹¹². La Chambre constate qu'il s'agissait de l'unité de police dirigée par Johan Tarčulovski qui attendait pour entrer dans le village. Johan Tarčulovski a dit aux passagers du véhicule blindé Hermelin d'attendre un moment car des tirs de mortiers étaient possibles. Le témoin a supposé que Johan Tarčulovski avait obtenu cette information de l'armée¹¹³. Johan Tarčulovski et le groupe d'hommes en tenue camouflée ont alors quitté les lieux. La Chambre est convaincue que cette conversation a bien eu lieu le 12 août 2001 au matin. En dépit de certains témoignages qui situent ces faits en fin de matinée, au vu des autres éléments de preuve concernant les événements survenus dans le village ce jour-là, la Chambre ne saurait se fier à certains aspects des dépositions des témoins concernés en raison de leur parti pris¹¹⁴, et elle constate que cette conversation a eu lieu plus tôt, vers 8 heures du matin.

¹⁰⁵ Henry Bolton, CR, p. 1676 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 6 ; 1D21 ; 1D22.

¹⁰⁶ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 7.

¹⁰⁷ Henry Bolton, CR, p. 1676 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 9.

¹⁰⁸ D'après certains témoignages, le détachement qui se trouvait à bord du véhicule blindé Hermelin au poste de contrôle de Stranište, aurait reçu l'ordre du chef du SVR de Čair d'aller patrouiller dans le village à la recherche de « terroristes » (M037, CR, p. 774 ; M052, CR, p. 8289 et 8570), et cet ordre aurait été donné après 11 heures (M053, CR, p. 1911 et 1986 ; M052, CR, p. 8277). La Chambre estime qu'à cet égard les témoignages en question ont été fabriqués pour protéger certains témoins qui auraient une responsabilité dans les événements survenus à Ljuboten. À la lumière d'autres témoignages qui portent notamment sur les déplacements du véhicule blindé Hermelin dans le village, la Chambre conclut que le véhicule y est entré beaucoup plus tôt et qu'il a apporté un soutien actif à l'unité de police qui est intervenue dans le village.

¹⁰⁹ M037, CR, p. 778.

¹¹⁰ M037, CR, p. 868.

¹¹¹ M037, CR, p. 776 et 817. En ce qui concerne la taille du groupe, les témoignages divergent. M037 n'a pas pu préciser s'il y avait une vingtaine, une trentaine ou peut-être une quarantaine d'hommes. D'autres témoins en ont vu davantage. La Chambre a conclu qu'il y avait de 60 à 70 hommes.

¹¹² M037, CR, p. 778.

¹¹³ M037, CR, p. 779.

¹¹⁴ Voir *supra*, par. 15.

42. Certains témoignages peu convaincants font état de tirs à l'arme légère plus tôt à Ljuboten¹¹⁵. Or, en s'appuyant sur la majorité des éléments de preuve examinés, la Chambre est convaincue que les policiers, emmenés par Johan Tarčulovski, sont entrés dans Ljuboten vers 8 heures du matin, après les premiers tirs de mortiers et d'autres tirs provenant des unités de l'armée. Des témoins ont entendu des coups de feu nourris dans le secteur de l'église orthodoxe¹¹⁶ pendant que les policiers pénétraient dans le village. La Chambre constate que la police était à l'origine de ces tirs. La Chambre est par ailleurs convaincue, comme elle l'exposera plus loin, que le véhicule blindé Hermelin est entré dans le village peu après l'unité de Johan Tarčulovski et lui a apporté son soutien¹¹⁷.

43. Vers 8 heures le 12 août 2001, apparemment peu après les faits décrits ci-dessus, Elmaz Jusufi, un Albanais de souche de Ljuboten, son épouse Zenep Jusufi et son cousin Muzafer Jusufi ont entendu une violente explosion tout près de leur maison qui était située légèrement au nord-est de l'église orthodoxe¹¹⁸. Le fils d'Elmaz et de Zenep Jusufi, Rami Jusufi, qui était lui aussi à l'intérieur de la maison, s'est précipité vers la porte d'entrée pour la fermer¹¹⁹. À ce moment-là, des tirs nourris ont éclaté juste devant la maison et Rami Jusufi a été touché au ventre. Il a eu deux blessures par balles. Les coups de feu ont été tirés du coin de la maison, à une distance de 10 à 15 mètres de la porte¹²⁰. Les balles ont également touché la maison. La machine à laver qui se trouvait dans la salle de bains ne portait pas moins de 12 impacts de balles à elle seule¹²¹. Les assaillants ont ouvert la porte d'entrée de la maison à coups de pieds, mais n'ont pas pénétré à l'intérieur¹²². Avant de s'éloigner de la maison d'Elmaz Jusufi, les assaillants ont aspergé d'essence sa voiture qui était garée dans la cour à l'avant de la maison, ainsi que des matériaux de construction qui étaient entreposés devant la maison, et y ont mis le feu¹²³.

¹¹⁵ Des coups de feu ont été entendus ici et là avant 8 heures en provenance des flancs de la montagne qui surplombe le village : M039, pièce P200.2, par. 13. Voir aussi M083, CR, p. 1428.

¹¹⁶ Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 12.

¹¹⁷ La Chambre n'est pas convaincue par le témoignage de M037, selon lequel la patrouille aurait attendu plus d'une heure au poste de contrôle de Stranište et ne serait entrée dans le village que lorsque les policiers ont constaté que les tirs provenant des positions de l'armée avaient cessé depuis quelque temps : M037, CR, p. 780.

¹¹⁸ Elmaz Jusufi, CR, p. 528 et 529 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 22 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.2, par. 17 et 18 ; Zenep Jusufi, CR, p. 443 ; Muzafer Jusufi, pièce P389, par. 5. Le but de l'explosion semble avoir été de souffler la haute grille en métal côté rue pour pénétrer dans la cour avant de la maison protégée par le mur d'enceinte.

¹¹⁹ Elmaz Jusufi, CR, p. 572 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 24 ; Zenep Jusufi, CR, p. 407.

¹²⁰ Elmaz Jusufi, CR, p. 572 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 24.

¹²¹ Elmaz Jusufi, CR, p. 598 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 25 ; Zenep Jusufi, CR, p. 410.

¹²² Elmaz Jusufi, CR, p. 594 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 25 ; Zenep Jusufi, CR, p. 472.

¹²³ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 26 ; Muzafer Jusufi, pièce P389, par. 5.

44. Tout cela s'est passé en une dizaine de minutes¹²⁴. Après le départ des assaillants, Elmaz et Muzafer Jusufi ont éloigné Rami Jusufi de la porte pour le transporter dans une pièce à l'intérieur de la maison. Moins d'une heure plus tard, Rami Jusufi décédait de ses blessures¹²⁵. Il a été enterré le lendemain dans le jardin de l'une des filles d'Elmaz Jusufi¹²⁶ avec les vêtements qu'il portait au moment de sa mort¹²⁷.

45. Après avoir quitté la maison d'Elmaz Jusufi, les assaillants ont descendu la rue en arrosant d'essence les maisons sur leur passage et en y mettant le feu¹²⁸. Ils ont incendié la maison de Qenan Jusufi, le frère d'Elmaz Jusufi, la maison et l'étable de Xhabir Jusufi, avec les animaux à l'intérieur, et les maisons de Sabit Jusufi, de Nazmir Jusufi et d'Agim Jusufi¹²⁹. La Chambre constate que la police a également brûlé la maison de Xhevshet Jusufovski¹³⁰ et à celle d'Alim Duraki¹³¹. Les assaillants ont également lancé une grenade à main dans deux maisons dont l'identité des propriétaires n'est pas consignée, causant des dégâts¹³². Des habitants de Ljuboten ont témoigné qu'au moment des faits ils avaient vu de la fumée s'élever de la partie ouest et de la partie nord-ouest du village, où se trouvaient les maisons des familles Jusufi¹³³.

¹²⁴ Muzafer Jusufi, pièce P389, par. 5.

¹²⁵ Zenep Jusufi, CR, p. 448 ; Elmaz Jusufi, CR, p. 588 ; Muzafer Jusufi, pièce P389, par. 6.

¹²⁶ Elmaz Jusufi, CR, p. 533 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 42 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 19.

¹²⁷ Elmaz Jusufi, CR, p. 541. Il a été inhumé dans un autre endroit un mois plus tard (Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 42).

¹²⁸ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 26 et 27.

¹²⁹ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 27 et 8. Voir aussi Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 20 ; Mamut Ismaili, CR, p. 1344 et 1345 ; Mamut Ismaili, P219.1, par. 4 ; pièce P222. Des témoins ont vu brûler les maisons de Qenan Rashiti, d'Iusuf Rashiti et de Sabit Rashiti, qui étaient situées dans le même quartier : Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 8. Selon des témoignages, la famille Jusufi s'appelait auparavant Rashiti : Zenep Jusufi, CR, p. 488. De l'avis de la Chambre, toutes les informations concernant la famille Rashiti se rapportent en fait à la famille Jusufi.

¹³⁰ Le 13 août 2001, Fatmir Kamberi a constaté que la maison de Xhevshet Jusufovski avait été complètement détruite par les flammes : pièce P426, par. 20. La maison de Xhevshet Jusufovski était située entre celle de Nazmir Jusufi et celle d'Agim Jusufi (pièce P427), qui ont été incendiées par la police le 12 août 2001. À la lumière des éléments établissant la présence de la police près de la maison de Xhevshet Jusufovski et des dégâts causés à cette maison, et compte tenu que la police a mis le feu aux maisons voisines, la Chambre est convaincue que la police a également mis le feu à la maison de Xhevshet Jusufovski.

¹³¹ Le 13 août 2001, Fatmir Kamberi a constaté que la maison d'Alim Duraki avait été complètement détruite par les flammes : pièce P426, par. 20. La veille, Fatmir Kamberi avait constaté que de la fumée s'élevait du quartier où cette maison était située : Fatmir Kamberi, CR, p. 4555 et 4556 ; pièce P427. On a observé la présence de la police à proximité de la maison d'Agim Duraki le 12 août 2001 au matin : Nikolĉe Grozdanovski, CR, p. 10420 et 10494 ; pièce 2D88.

¹³² Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 30.

¹³³ M088, CR, p. 1190 et 1191 ; pièce P208 ; pièce P210 ; Aziz Redžepi, pièce P432, par. 8.

46. Elmaz Jusufi a déclaré que sa maison avait été attaquée par une vingtaine de policiers en uniforme, portant des gilets pare-balles et armés de fusils automatiques AK-47¹³⁴. Certains d'entre eux avaient le visage entièrement masqué, mais Elmaz Jusufi a dit avoir reconnu la voix de plusieurs d'entre eux¹³⁵. Plus tôt ce matin-là — vers 7 h 30 selon lui — avant que sa maison ne soit attaquée, il avait entendu le bruit de camions et de ce qu'il pensait être des véhicules blindés devant la grille de sa maison, ainsi que des voix d'hommes parlant macédonien. Il a reconnu la voix de trois de ces hommes¹³⁶. La Chambre est convaincue qu'Elmaz Jusufi a entendu le bruit de véhicules et des hommes parlant macédonien. Bien qu'elle admette aussi sa bonne foi lorsqu'il affirme avoir reconnu certaines personnes au son de leur voix, elle estime que ce moyen d'identification n'est absolument pas fiable à moins que les voix des personnes en question soient caractéristiques et bien connues du témoin qui les a entendues. Rien dans les éléments de preuve ne permettant de déduire que c'était le cas pour ces quatre personnes, la Chambre ne peut pas juger fiables ces identifications, et elle estime par ailleurs qu'Elmaz Jusufi s'est trompé sur l'heure. D'après Muzafer Jusufi, les assaillants portaient « différents types d'uniformes¹³⁷ ». Le témoin M088 qui observait la scène de loin a vu des policiers en uniforme sombre dans ce quartier à peu près au moment où la maison d'Elmaz Jusufi a été attaquée¹³⁸.

47. Elmaz Jusufi a également déclaré qu'après le départ de la police un véhicule blindé s'était arrêté devant chez lui ; trois policiers en sont descendus et sont montés sur le toit de sa maison, puis sur le balcon d'où ils ont ouvert le feu sur la vallée¹³⁹. La Chambre est convaincue que ce véhicule était le véhicule blindé Hermelin de la patrouille du poste de police de Mirkovci qui était entré dans le village peu de temps après l'unité de police.

48. Deux hommes en tenue camouflée et masqués ont également été aperçus près de l'abattoir, situé à proximité de l'église orthodoxe, dans la partie ouest du village. Ils se préparaient à tirer un Zolja¹⁴⁰, qui est un missile d'infanterie portatif. La maison de Dalip

¹³⁴ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 23.

¹³⁵ Elmaz Jusufi, pièce P8.2, par. 20 ; Elmaz Jusufi, CR, p. 539 et 540. Il a notamment mentionné le nom de Dime Acevski et de Dušan Kruškarov, des Macédoniens de souche de Ljuboten qu'il connaissait : Elmaz Jusufi, CR, pièce P8.1, par. 23.

¹³⁶ Elmaz Jusufi a reconnu Dime Acevski, l'oncle de celui-ci, Sime, et Stojan Petrovski, des Macédoniens de souche de Ljuboten qu'il connaissait : Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 17 et 19.

¹³⁷ Muzafer Jusufi, pièce P389, par. 5.

¹³⁸ M088, CR, p. 1192.

¹³⁹ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 29.

¹⁴⁰ Sedat Murati, pièce P405, par. 24 et 25.

Murati était située à une centaine de mètres de l'abattoir¹⁴¹. Plus tard dans la journée, un témoin a vu une grenade Zolja intacte encastrée dans le mur de la maison de Dalip Murati¹⁴². Une violente détonation provenant de la maison de Dalip Murati a retenti après que les deux hommes eurent été aperçus. Peu après l'explosion, des témoins ont constaté que Dalip Murati était grièvement blessé au ventre¹⁴³. Il est décédé quelques minutes plus tard¹⁴⁴. Avant ces faits, comme il est précisé dans le jugement, deux obus de l'armée étaient tombés sur la grange attenante à la maison de Dalip Murati, qui a pris feu. La Chambre n'a pas pu établir, d'après les témoignages, si l'explosion de la maison de Dalip Murati avait été provoquée par un autre obus de l'armée ou un missile Zolja. L'imprécision des éléments concernant la chronologie des faits ne permet pas d'en conclure quoi que ce soit.

49. Peu après la fusillade qui s'est produite au domicile d'Elmaz Jusufi, des témoins ont vu des hommes en tenue camouflée, le visage couvert par un masque et portant des armes automatiques dans le quartier d'Elezaj à Ljuboten, sur la route menant à Raštak¹⁴⁵. Ils suivaient un véhicule blindé Hermelin qui s'est arrêté tout près de la maison d'Harun Redžepi¹⁴⁶. Ils y ont mis le feu en jetant des bombes d'essence¹⁴⁷. La maison d'Harun Redžepi a été ravagée par les flammes ce matin-là¹⁴⁸. Près de celle-ci, il y en avait d'autres qui appartenaient à la famille Redžepi¹⁴⁹ (ou Rexhepi) et à la famille Lutfiu¹⁵⁰. La maison d'Avdulla Redžepi et celle de Qamuran (Ćemuran) Redžepi (où vivait aussi Ismet Redžepi (Rexhepi ou Rexhepovski), le père de Qamuran¹⁵¹) ont également été incendiées, ainsi que la grange de Shabi Lutfiu¹⁵². Juste avant que les maisons ne commencent à brûler, un témoin a entendu un bruit ressemblant à celui du gaz s'échappant des tuyaux¹⁵³. La maison de Mitat Lutfiu et celle de Qamuran Lutfiu, situées de l'autre côté de la rue en face de celles de la famille Redžepi¹⁵⁴, ont également été incendiées ce matin-là¹⁵⁵, de même que la maison

¹⁴¹ Sedat Murati, pièce P405, par. 24.

¹⁴² Sedat Murati, pièce P405, par. 25.

¹⁴³ Sedat Murati, pièce P405, par. 26 à 28.

¹⁴⁴ Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 16. Aucune accusation n'est portée dans l'Acte d'accusation concernant la mort de Dalip Murati.

¹⁴⁵ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 2 ; voir pièce P410 et pièce P411, IMG ID n° 195, 196, 211 et 212.

¹⁴⁶ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 10.

¹⁴⁷ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 10 et 11 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 8.

¹⁴⁸ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 11 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3555.

¹⁴⁹ De l'avis de la Chambre, les noms Redžepi, Rexhepi et Rexhepovski renvoient en fait à une seule et même famille.

¹⁵⁰ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 2 ; voir pièce P410 et pièce P411, IMG ID n° 195, 196, 211 et 212.

¹⁵¹ Aziz Rexhepi, CR, p. 4652. Voir aussi Ćemuran Redžepi, pièce P372, p. 1.

¹⁵² Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 8 et 9 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3525 et 3526 ; pièce P375 ; Aziz Redžepi, pièce P432, par. 11.

¹⁵³ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 11.

¹⁵⁴ Pièce P433.

voisine de Nazim Murtezani¹⁵⁶. À la lumière de ce qui précède et d'autres éléments qui seront exposés plus loin, la Chambre constate que ces maisons ont été incendiées par l'unité de police mentionnée plus haut, alors qu'elle progressait à travers le village.

50. Ljuboten ayant essuyé des tirs d'obus le 10 août 2001¹⁵⁷, beaucoup de villageois avaient trouvé refuge dans les caves des maisons¹⁵⁸. Le 12 août au matin, une dizaine de personnes, tous des hommes, s'étaient réfugiés dans la cave de la maison d'Adem Ametovski, située dans le haut de Ljuboten, sur la route menant au village de Raštak¹⁵⁹. Ils y étaient depuis la nuit du 10 août 2001¹⁶⁰. Les femmes de leurs familles, ainsi que trois autres hommes, s'étaient réfugiés dans la cave de la maison voisine, celle de Zija Ameti, située sur le même terrain¹⁶¹.

51. Des policiers en uniforme se sont approchés de la maison d'Adem Ametovski et ont tiré plusieurs coups de feu en direction de la fenêtre de la cave¹⁶². Les hommes qui se trouvaient à l'intérieur se sont rendus sur-le-champ ; un homme âgé a agité un chiffon blanc par la fenêtre en signe de reddition¹⁶³. Les policiers leur ont alors ordonné de sortir par la fenêtre¹⁶⁴. Aucun des hommes n'était armé. Aucun ne portait d'uniforme ou d'insigne de l'ALN. Les policiers ont alors fouillé tout le groupe de maisons¹⁶⁵. Ils n'y ont trouvé aucune arme, munition ou explosif, aucun uniforme ou autre matériel militaire.

¹⁵⁵ Farush Memedi, pièce P266, par. 9.

¹⁵⁶ Lors de son témoignage, Peter Bouckaert a dit que pendant sa visite à Ljuboten, le 23 août 2001, il avait vu que l'exploitation appartenant à Nazim Murtezani avait été détruite par le feu, y compris la maison : Peter Bouckaert, CR, p. 2984 ; pièce P347. La maison de Nazim Murtezani est située à proximité de celle d'Harun Rexhepi, laquelle a été incendiée par la police le 12 août 2001 (voir *supra*). La maison de Nazim Murtezani se trouvait au bord de la route menant à Raštak (voir aussi pièce P411). De l'avis de la Chambre, la police a mis le feu à la maison de Nazim Murtezani le 12 août 2001, comme elle l'a fait pour la maison voisine de Harun Rexhepi, alors qu'elle se dirigeait vers la maison d'Adem Ametovski et de la famille Jashari.

¹⁵⁷ Voir *infra*, par. 103.

¹⁵⁸ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 9 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 8 ; Aziz Redžepi, pièce P432, par. 12.

¹⁵⁹ M012, CR, p. 885 ; M017, CR, p. 612 à 615 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 10 et 12 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2.

¹⁶⁰ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 11.

¹⁶¹ M017, CR, p. 615 et 616 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 11 ; M012, CR, p. 920 et 921.

¹⁶² Les souvenirs des témoins concernant l'heure à laquelle cela s'est passé varient : entre 8 et 9 heures (M017, CR, p. 620), à 10 heures (Ismail Ramadani, pièce P188, par. 14), après 12 heures (Osman Ramadani, pièce P197, par. 28). L'analyse des éléments de preuve permet d'établir que les faits se sont produits entre 9 heures et 10 h 30.

¹⁶³ M017, CR, p. 620 ; M012, CR, p. 939, 940 et 979 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2.

¹⁶⁴ M017, CR, p. 620 et 621 ; M012, CR, p. 887, 940 et 971 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1837 et 1861. Voir aussi Ismail Ramadani, CR, p. 1021 et 1039.

¹⁶⁵ Ismail Ramadani, pièce P189, par. 10.

52. Dans la cour de la maison d'Adem Ametovski, les policiers ont pris l'argent, les objets de valeur et les cartes d'identité appartenant aux hommes¹⁶⁶. Puis ils leur ont donné l'ordre de se mettre à plat ventre dans la cour et de se couvrir la tête avec leur tee-shirt. Les policiers ont alors commencé à les frapper sauvagement¹⁶⁷.

53. Pendant ce temps, d'autres policiers étaient entrés dans la cave de la maison voisine, celle de Zija Ameti, où les femmes s'étaient réfugiées. Ils ont pris l'argent et les bijoux des femmes¹⁶⁸. Ils ont ensuite fait sortir les trois hommes qui se trouvaient là et les ont envoyés rejoindre le groupe dans la cour de la maison d'Adem Ametovski¹⁶⁹.

54. Les policiers ont ensuite emmené les hommes jusqu'à la grille principale de la maison, à l'entrée de la cour et leur ont ordonné de se remettre à plat ventre et de se couvrir la tête avec leur tee-shirt¹⁷⁰. Les policiers les ont ensuite interrogés et traités de terroristes¹⁷¹. Puis ils ont commencé à les frapper avec leurs armes, à coups de poing et à coups de pied¹⁷². D'après de nombreux témoignages, il est établi que plusieurs de ces hommes ont été grièvement blessés. Des policiers ont menacé les hommes avec des couteaux, mais les autres policiers sont intervenus pour les empêcher d'aller plus loin¹⁷³. Un policier a néanmoins tracé une croix avec son couteau sur le dos de l'un des hommes, Ismail Ramadani¹⁷⁴. D'après certains témoignages, les hommes ont été contraints d'entonner un chant macédonien et de crier « Vive Arkan »¹⁷⁵.

55. Les hommes ont ensuite entendu un coup de feu. L'un des hommes du groupe, Aziz Bajrami, qui, semble-t-il, était en train de parler à son fils à ce moment-là, a été touché par une balle tirée par un policier avec un fusil d'assaut¹⁷⁶. Son fils, Sulejman Bajrami¹⁷⁷, a été frappé

¹⁶⁶ M012, CR, p. 888 ; M017, CR, p. 621, 616 et 617 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 16 ; Ismail Ramadani, pièce P189, par. 11 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1844.

¹⁶⁷ M012, CR, p. 888 ; M017, CR, p. 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 16 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 31 et 32 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1870.

¹⁶⁸ M017, CR, p. 705 ; M012, CR, p. 892.

¹⁶⁹ M017, p. 621 à 623 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁷⁰ M012, CR, p. 888 ; M017, CR, p. 625 ; pièce P17 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁷¹ M017, CR, p. 621.

¹⁷² M012, CR, p. 889 et 890 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17.

¹⁷³ M017, CR, p. 621 à 623 ; M012, CR, p. 889 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 18.

¹⁷⁴ M012, CR, p. 894 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 19 et 20 ; pièce P194.

¹⁷⁵ M017, CR, p. 621 à 623 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 35. Arkan était un dirigeant paramilitaire serbe notoire qui avait combattu en Croatie et en Bosnie.

¹⁷⁶ M012, CR, p. 893 et 949 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 22.

¹⁷⁷ Sulejman Bajrami est l'un des trois hommes qui étaient dans la cave où s'étaient réfugiées les femmes : M017, CR, p. 615 et 616 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 12 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1022.

violemment à la tête à coups de pied ou de poing¹⁷⁸. Peu après, les hommes ont entendu des coups de feu¹⁷⁹. La Chambre constate que Sulejman Bajrami, qui tentait de s'éloigner en marchant ou en courant, s'est effondré, sans vie, du côté droit de la route qui passe devant la maison d'Adem Ametovski¹⁸⁰. Il avait été criblé de balles par les policiers.

56. Les policiers ont ensuite ordonné aux hommes de marcher pieds nus¹⁸¹ jusqu'au poste de contrôle de la maison de Braca, situé entre Ljuboten et le village voisin de Ljubanci¹⁸². Nombre d'entre eux ont subi des violences en chemin et après leur arrivée à la maison de Braca¹⁸³. Ils étaient escortés par quatre à six hommes armés en tenue camouflée de la police, membres de l'unité décrite plus haut¹⁸⁴. Aleksandar Janevski, un employé de l'agence de sécurité Kometa, faisait partie de l'escorte¹⁸⁵.

57. Les policiers avaient ordonné à deux hommes âgés qui faisaient partie du groupe, Muharem Ramadani¹⁸⁶ et Aziz Bajrami¹⁸⁷, de rester chez Adem Ametovski¹⁸⁸. Comme on le verra plus loin dans le jugement, des témoins ont appris par la suite que Muharem Ramadani avait été tué par la police ce matin-là près de la grille de la maison¹⁸⁹.

58. La Chambre a entendu de nombreux témoignages à propos des hommes armés qui sont venus chez Adem Ametovski le 12 août 2001. Ces hommes faisaient partie de l'unité de police armée qui est entrée dans le village vers 8 heures. D'après les témoins, ils portaient deux types d'uniforme : une tenue noire ou foncée ou une tenue camouflée¹⁹⁰. L'un des témoins a dit que ces hommes appartenaient à l'unité spéciale de police des « Tigres » et à celle des « Lions » car, d'après lui, ils portaient les uniformes de ces deux unités. Cependant, lorsqu'on lui a demandé de reconnaître la tenue en question, il a désigné la tenue camouflée avec l'insigne sur

¹⁷⁸ Osman Ramadani, pièce P197, par. 33 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1022.

¹⁷⁹ Osman Ramadani, pièce P198, par. 22 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 24 ; pièce P189, par. 189.

¹⁸⁰ M017, CR, p. 624 et 626 à 628 ; M012, CR, p. 892 et 974 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 33 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 25 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁸¹ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 26 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36. Voir aussi M017, CR, p. 616 et 617.

¹⁸² M017, CR, p. 634 ; pièce P20.

¹⁸³ M012, CR, p. 897 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36. Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁸⁴ M053, CR, p. 1912 à 1914 ; M052, CR, p. 8282.

¹⁸⁵ M053, CR, p. 1910 ; M052, CR, p. 8283.

¹⁸⁶ Muharem Bajrami se trouvait parmi les hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave chez Adem Ametovski : M017, CR, p. 613 à 615 ; M012, CR, p. 885 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 12 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 et 31.

¹⁸⁷ Aziz Bajrami, qui se trouvait dans la cave de la maison de Zija Ameti où s'étaient réfugiées les femmes, a été amené chez Adem Ametovski : M017, CR, p. 615 et 621 à 623.

¹⁸⁸ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 27.

¹⁸⁹ M012, CR, p. 894, 895 et 974 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 27 et 57 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 57. Voir *infra*, par. 321.

¹⁹⁰ M012, CR, p. 888 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 14 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1018 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 30 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2.

la manche que l'on peut voir sur la pièce P15¹⁹¹. Certains témoins ont déclaré avoir vu un insigne sur la manche avec l'inscription « Lions » en macédonien¹⁹², alors que d'autres n'ont pas réussi à voir ce qui était écrit sur les insignes¹⁹³. Selon certains témoins, les hommes étaient masqués¹⁹⁴. Cependant, d'autres ont pu reconnaître certains de ces hommes qui habitaient la région et les identifier lors de leur témoignage¹⁹⁵. La Chambre admet que certains policiers portaient un masque.

59. En ce qui concerne le nombre de policiers sur place, les témoignages divergent fortement de l'un à l'autre, l'un des témoins estimant leur nombre à une cinquantaine¹⁹⁶ et un autre estimant qu'il avait vu 200 à 300 hommes dans la cour de la maison d'Adem Ametovski¹⁹⁷. Les policiers étaient tous armés de fusils d'assaut¹⁹⁸. Un témoin a vu un véhicule blindé vert équipé d'une arme lourde antiaérienne dans la cour devant la maison d'Adem Ametovski¹⁹⁹. La Chambre est convaincue qu'une patrouille du poste de police de Mirkovci se déplaçant à bord d'un véhicule blindé Hermelin a aidé la police dans son intervention au village et qu'elle se trouvait sur les lieux au moment des faits²⁰⁰, mais estime

¹⁹¹ M017, CR, p. 618 à 620.

¹⁹² Ismail Ramadani, pièce P188, par. 14 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 30 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2.

¹⁹³ M012, CR, p. 969.

¹⁹⁴ Osman Ramadani, pièce P197, par. 30.

¹⁹⁵ M017 a reconnu en particulier un homme de Raštak qui n'était pas dans les forces régulières de police : M017, CR, p. 621 à 623. Ismail Ramadani a reconnu Nikola Kostovski, Srećko Milevski, Mirče Stojanovski et Zoran Stojanovski : Ismail Ramadani, pièce P188, par. 15. Il a vu quelqu'un, qui, d'après lui, était Andjele (nom de famille inconnu), un policier des forces régulières du poste de Mirkovci : Ismail Ramadani, pièce P188, par. 15. Il a également reconnu Zoran (nom de famille inconnu), un homme de Raštak, qui comptait l'argent pris aux hommes devant la maison d'Adem Ametovski : Ismail Ramadani, pièce P189, par. 11. Il pensait que Zoran (nom de famille inconnu) était réserviste dans l'armée, mais rien parmi les éléments de preuve n'a permis de confirmer qu'il s'agissait bien de Zoran (nom de famille inconnu) ou que celui-ci était réserviste dans l'armée.

¹⁹⁶ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 14.

¹⁹⁷ Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2 ; Vehbi Bajrami ; CR, p. 1868 et 1869.

¹⁹⁸ M012, CR, p. 969 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 15 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 30.

¹⁹⁹ Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2.

²⁰⁰ M037 a déclaré qu'après avoir atteint la partie est du village, le véhicule blindé Hermelin s'était arrêté devant une maison dans une rangée de quatre qui se trouvaient sur la route menant à Raštak : M037, CR, p. 782 à 784 ; pièces P38 et P39. Après être descendu du véhicule blindé, le témoin est retourné jusqu'à une autre maison, qui est, de l'avis de la Chambre, la maison d'Adem Ametovski, bien qu'elle soit située à bien plus d'une soixantaine de mètres de distance, contrairement à ce qu'a dit M037. Il a vu Johan Tarčulovski et un groupe de 10 personnes à l'entrée de cette maison. Johan Tarčulovski a dit à M037 qu'ils avaient trouvé ces hommes à l'intérieur de la maison : M037, CR, p. 786. Ils avaient sur eux leur permis de conduire et leur carte d'identité. M037 a expliqué qu'il avait essayé d'établir l'identité de ces hommes à partir des documents trouvés sur eux et en les interrogeant. On leur a demandé précisément s'ils venaient du Kosovo : M037, CR, p. 786. La Chambre n'est pas convaincue de la véracité de certains aspects de ce témoignage. Il était clairement dans l'intérêt de M037 de se dissocier des actions de la police menées chez Adem Ametovski et de laisser entendre qu'il s'était comporté correctement. Surtout, dans son témoignage, M037 ne parle pas de mauvais traitements alors que, d'après les éléments de preuve, il est manifeste que des sévices graves ont été infligés à ce moment-là. Par ailleurs, d'après le témoignage de M037, le véhicule blindé Hermelin opérait indépendamment de l'unité de police dirigée par Johan Tarčulovski. Le témoignage de M037, selon lequel il aurait garé le véhicule blindé et aurait remonté la rue seul n'est pas crédible au vu des circonstances de ce matin-là. Par ailleurs, un soldat a déclaré avoir vu, de son poste

que les témoignages divergents ne permettent pas d'établir si une arme était montée sur le véhicule blindé et, dans l'affirmative, de quel type d'arme il s'agissait.

60. La Chambre constate que les hommes armés, qui ont pénétré dans la propriété d'Adem Ametovski le 12 août 2001 et infligé des sévices aux hommes qui s'y trouvaient, appartenaient à l'unité de police qui était entrée dans Ljuboten à 8 heures. Il s'agissait de la même unité de police qui avait auparavant attaqué la maison d'Elmaz Jusufi, abattu Rami Jusufi et incendié les maisons des Jusufi et, plus tard, celles des Redžepi ainsi que d'autres maisons. Des membres de cette unité s'étaient approchés de la maison de Murati, comme il a été décrit plus haut. La Chambre tire cette conclusion du fait que les témoins oculaires ont fait des descriptions généralement concordantes sur les forces en question, que les lieux où se sont produits les faits étaient proches les uns des autres et reflètent le mode de progression de l'unité à travers le village, ainsi que du comportement similaire sur les lieux en question.

61. La Chambre admet également que cette unité de police armée comprenait des membres des forces de police de réserve en uniforme, notamment, comme on le verra plus tard, des employés de l'agence de sécurité privée Kometa²⁰¹. Des habitants de Ljuboten ont aussi reconnu des hommes de la région parmi les policiers de réserve. La Chambre n'est pas à même de constater que des membres de l'unité spéciale des « Lions » ou de celle des « Tigres » faisaient partie de l'unité de police. Certains témoins ont conclu que les policiers en cause appartenaient aux unités spéciales des « Lions » ou des « Tigres », en partie du moins à cause de l'uniforme qu'ils portaient²⁰². Il a cependant été établi qu'à l'époque des faits les forces régulières de la police, les forces de réserve et les unités spéciales portaient parfois les mêmes uniformes. D'après certains témoins, les uniformes portaient un insigne à la manche, où était inscrit le mot « Lions » en macédonien. Tous les uniformes de ce type portent des insignes qui se ressemblent beaucoup. D'autre part, comme on le verra ailleurs, si l'unité des « Lions » a été officiellement créée le 6 août 2001, d'après de nombreux témoignages, elle

d'observation situé sur une colline surplombant le village, une unité formée de policiers qui suivaient un véhicule blindé Hermelin : M2D-008, CR, p. 10553, 10554 et 10583. De l'avis de la Chambre, l'unité de police dans laquelle se trouvait Johan Tarčulovski suivait le véhicule blindé Hermelin lorsqu'elle est arrivée chez Adem Ametovski.

²⁰¹ Voir *infra*, par. 73.

²⁰² La pièce P15 montre des tenues camouflées vertes/marron/jaunes portant l'insigne de la police. La Chambre a entendu des témoins qui disaient qu'au moment des faits les policiers en uniforme, les forces de réserve, les membres des forces spéciales et les membres de l'unité de police spéciale portaient tous les tenues que l'on voit sur la pièce P15 : M037, CR, p. 762 ; M083, CR, p. 1457. La Chambre est convaincue qu'au moment des faits les forces de police régulières et de réserve portaient les tenues camouflées que l'on voit sur la pièce P15. Même s'il est possible que ces tenues aient été portées par les unités spéciales de police, ce seul fait ne suffit pas à établir que des membres d'une unité spéciale de police se trouvaient à Ljuboten le 12 août 2001.

n'aurait été opérationnelle que beaucoup plus tard²⁰³, même si selon d'autres témoignages la création officielle de cette unité n'aurait fait que consacrer l'existence de ce qui était déjà *de facto* une unité opérationnelle. Étant donné la divergence des témoignages, la Chambre n'est pas convaincue de la présence de membres des « Lions » ou des « Tigres » dans cette unité. La Chambre note également, sans la retenir, l'hypothèse selon laquelle des hommes armés, portant l'uniforme et l'équipement des réservistes, et agissant comme tels aient fait partie de l'unité alors qu'ils n'appartenaient pas officiellement à la police de réserve et n'étaient donc pas habilités à recevoir des armes de service selon les procédures en vigueur.

62. Après les faits qui se sont déroulés chez Adem Ametovski, comme il a été expliqué plus haut, de quatre à six policiers ont escorté les 10 hommes albanais de souche jusqu'à la maison de Braca²⁰⁴. Les autres policiers ont rejoint le véhicule blindé Hermelin et continué vers la maison de Qani Jashari.

63. D'après certains témoignages, le 12 août 2001 au matin, plusieurs Albanais de souche de Ljuboten, notamment Xhelal Bajrami, Qani Jashari, Bajram Jashari et Kadri Jashari, se trouvaient dans la maison de Xhelal Bajrami, située dans la partie est de Ljuboten, à environ 200 mètres de la maison d'Adem Ametovski, elle aussi sur la route de Raštak²⁰⁵. La maison était située du côté nord de la route²⁰⁶. D'après leurs témoignages, ils avaient passé toute la matinée ensemble depuis 9 h 30²⁰⁷. Ils ont également déclaré qu'ils avaient quitté la maison au moment où ils avaient entendu des cris et des coups de feu provenant de la maison d'Adem Ametovski²⁰⁸. Bajram Jashari, Kadri Jashari et Xhelal Bajrami auraient alors remonté la rue en courant vers la maison de Qani Jashari, située à l'est de celle de Xhelal Bajrami²⁰⁹. À ce moment-là, ils ont entendu un véhicule blindé Hermelin approcher²¹⁰.

64. D'après d'autres témoignages, entre-temps, un autre groupe de villageois s'était rassemblé dans la maison d'Afet Zendeli, située au sud de la route de Raštak²¹¹. Deux témoins, M088 et M092, ont déclaré avoir reçu un appel téléphonique après 10 heures, les informant que la police maltraitait des gens aux postes de contrôle et que d'autres personnes fuyaient le

²⁰³ Voir *infra*, par. 491.

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 56.

²⁰⁵ M039, pièce P200.2, par. 4, 6 et 16.

²⁰⁶ M039, pièce P200.2, par. 6.

²⁰⁷ M039, pièce P200.2, par. 13 et 14 ; M039, CR, p. 1141 et 1157.

²⁰⁸ M039, pièce P200.2, par. 15.

²⁰⁹ M039, pièce P200.2, par. 15, 16, 17 et 6.

²¹⁰ M039, pièce P200.2, par. 19

²¹¹ M088, pièce P206, par. 18 ; M092, pièce P215, par. 10. En ce qui concerne l'emplacement des maisons de la famille Zendeli, voir pièce 2D20.

village²¹². Ils ont déclaré qu'ils avaient décidé de quitter la maison après avoir reçu cet appel. Ils ont d'abord couru vers la maison de Zendel Zendeli où ils se sont arrêtés brièvement. Puis ils sont repartis, toujours en courant, vers la maison de Qani Jashari située à quelque 200 ou 300 mètres plus haut²¹³. Ils ont retrouvé Kadri Jashari, Bajram Jashari et Xhelal Bajrami qui s'y trouvaient déjà²¹⁴.

65. D'après le témoignage de certains militaires, des coups de feu auraient été tirés de la maison de Qani Jashari et/ou des maisons voisines appartenant à la famille Jashari avant les faits rapportés ci-dessus, lorsque les cinq hommes sont arrivés à la maison de Qani Jashari²¹⁵. Pour les raisons qu'elle a exprimées ailleurs dans le jugement, la Chambre a de sérieuses réserves concernant la véracité de ces témoignages. Elle y reviendra plus loin dans le jugement²¹⁶.

66. Les cinq hommes susmentionnés se trouvaient chez Qani Jashari lorsque le véhicule blindé Hermelin a remonté la rue. Environ une minute plus tard, il a été suivi par un important groupe de policiers à pied²¹⁷. Ils portaient les uniformes types de la police de réserve²¹⁸. La Chambre constate qu'il s'agissait de l'unité de police responsable des actes commis plus tôt dans le village et qui ont été décrits plus haut. Les cinq hommes qui se trouvaient chez Qani Jashari ont entendu des cris venant de l'extérieur ; il n'y avait pas de coups de feu à ce moment-là²¹⁹. Les deux survivants du groupe, M088 et M092, ont dit qu'ils avaient décidé de fuir à ce moment précis²²⁰. Ils sont sortis par une fenêtre à l'arrière de la maison et se sont éloignés de la route en direction du séchoir à tabac. De là ils ont décidé de courir à travers champs, à découvert, en direction du bois²²¹. Ils avaient environ 500 mètres à parcourir²²².

67. À peu près au même moment a retenti une rafale de mitraillette provenant de la direction du véhicule blindé Hermelin qui s'était arrêté au milieu de la route devant l'allée de gravier menant à la maison de Qani Jashari²²³. Les policiers à pied ont également commencé à

²¹² M088, CR, p. 1217 ; M088, pièce P206, par. 20.

²¹³ M088, pièce P206, par. 21 ; M092, pièce P215, par. 13.

²¹⁴ M088, pièce P206, par. 22 ; M092, pièce P215, par. 14 ; M092, CR, p. 1295.

²¹⁵ Voir *infra*, par. 154.

²¹⁶ Voir *infra*, par. 155.

²¹⁷ M039, pièce P200.2, par. 20 et 22.

²¹⁸ M039, pièce P200.2, par. 23.

²¹⁹ M088, pièce P206, par. 23 et 24.

²²⁰ M088, pièce P206, par. 25 ; M088, CR, p. 1219 ; M092, CR, p. 1297.

²²¹ M088, pièce P206, par. 25 ; M092, pièce P215, par. 18.

²²² M092, pièce P215, par. 18. Voir aussi M088, pièce P206, par. 25.

²²³ M039, pièce P200.2, par. 22.

tirer. Ils se sont dirigés vers la maison de Qani Jashari et vers les maisons neuves appartenant à la famille Jashari, situées sur le côté sud de la route²²⁴. Les tirs étaient dirigés contre la maison de Qani Jashari. Quelque temps après, un policier a crié qu'ils ne parviendraient pas à détruire la maison car les murs étaient en pierre²²⁵. Le véhicule blindé Hermelin s'est alors dirigé vers la maison de Qani Jashari, les policiers à sa suite et ils sont entrés dans la cour de la maison²²⁶. Des flammes ont commencé de s'échapper de la maison de Qani Jashari, un grand tas d'herbe a pris feu et les tirs ont continué²²⁷. Des témoins ont entendu Kadri Jashari et Bajram Jashari crier à l'aide. Leurs cris venaient de l'extérieur de la maison²²⁸.

68. D'après les témoignages, les cinq hommes s'étaient mis à courir à travers champs, à découvert, en direction du bois pendant que les policiers tiraient sur la maison de Qani Jashari. Ils se sont retrouvés sous des tirs croisés provenant de Malistena, où l'armée occupait les positions à Smok et Bomba, et des policiers qui se trouvaient près des maisons de la famille Jashari²²⁹. Peu après, les hommes du véhicule blindé Hermelin ont aussi ouvert le feu sur eux²³⁰. Il semblerait que des missiles Zolja aient également été tirés de l'endroit où se trouvait le véhicule blindé Hermelin, car des douilles de Zolja ont été retrouvées deux jours plus tard sur la route menant à la maison de Qani Jashari²³¹. Les hommes se sont retrouvés sous un feu roulant. Le premier a réussi à s'échapper indemne. Le deuxième, Kadri Jashari, blessé, n'a pas pu continuer sa course²³². Son corps a été retrouvé dans le champ²³³. Le troisième homme a été blessé à la jambe mais il a réussi à atteindre le bois²³⁴. Les corps des deux autres hommes ont été retrouvés plus tard, dans le champ, celui de Bajram Jashari près du séchoir à tabac et celui de Xhelal Bajrami plus loin dans le champ²³⁵. Trois ou quatre bidons d'essence ont ensuite été jetés du véhicule blindé Hermelin en direction de la maison de Qani Jashari²³⁶. Les policiers y

²²⁴ M039, pièce P200.2, par. 24, 25, 26 et 5.

²²⁵ M039, pièce P200.2, par. 25.

²²⁶ M039, pièce P200.2, par. 26.

²²⁷ M039, pièce P200.2, par. 27.

²²⁸ M039, pièce P200.2, par. 27.

²²⁹ M092, pièce P215, par. 19 ; M092, CR, p. 1297. Voir aussi M088, pièce P206, par. 25. Les maisons se trouvent dans le quartier d'Elezaj.

²³⁰ M092, pièce P215, par. 20.

²³¹ Henry Bolton, CR, p. 1627 à 1629 ; pièce P238, p. 2.

²³² M092, pièce P215, par. 20 ; M039, pièce P200.2, par. 27.

²³³ M039, pièce P200.2, par. 41 ; M039, CR, p. 1167 ; pièce P203, p. 3.

²³⁴ M092, pièce P215, par. 21. Voir aussi M088, pièce P206, par. 27 et 29.

²³⁵ M039, pièce P200.2, par. 37, 39 et 40 ; M039, CR, p. 1167 ; pièce P203, p. 2 et 4. Ils ont été enterrés quelques jours plus tard, avec les vêtements qu'ils portaient, sans être fouillés : M039, CR, p. 1148.

²³⁶ M039, pièce P200.1, p. 5 ; M039, pièce P200.2, par. 29. La Chambre constate, à ce propos, que tout ou partie des matériaux inflammables utilisés par la police pour incendier les maisons et les biens ont été transportés jusqu'au village dans le véhicule blindé Hermelin.

ont mis le feu²³⁷. Deux autres maisons appartenant à la famille Jashari situées du côté sud de la route ont également été incendiées²³⁸. Il semblerait qu'une vingtaine de minutes seulement se serait écoulée entre l'arrivée du véhicule blindé Hermelin et de la police et leur départ²³⁹.

69. D'après certains témoignages, avant que les policiers ne quittent la zone, deux ou trois d'entre eux auraient trouvé une mitrailleuse de marque Thompson et deux kalachnikovs de fabrication chinoise près des corps²⁴⁰, ainsi que des munitions, notamment 50 balles pour la mitrailleuse Thompson²⁴¹. Sur place, les policiers ont montré les armes et les munitions à Johan Tarčulovski, qui en a conclu que les hommes morts étaient des terroristes²⁴². Quelqu'un a proposé de procéder à une « inspection », mais Johan Tarčulovski a répondu que ce n'était pas la peine puisqu'ils étaient en « état de guerre »²⁴³. Selon des témoignages, Johan Tarčulovski aurait alors remis les trois armes à la patrouille du véhicule blindé Hermelin, car ses hommes étaient venus à pied et ne pouvaient les emporter²⁴⁴. Le SVR de Skopje a été informé de la mort des trois terroristes présumés par le poste de police de Mirkovci²⁴⁵. Le chauffeur du véhicule blindé Hermelin s'est dirigé vers la Muraille de Chine, avec les trois armes qui auraient été trouvées près des corps²⁴⁶. Il a emmené avec lui un policier de réserve, Vlado Janevski, alias Kunta²⁴⁷, qui s'était apparemment blessé lui-même accidentellement²⁴⁸. Aucun autre membre de l'unité de police n'a été blessé ce jour-là²⁴⁹. Les autres membres de la patrouille du poste de police de Mirkovci venus à bord du véhicule blindé Hermelin sont partis à pied vers la Muraille de Chine²⁵⁰.

²³⁷ M039, pièce P200.1, p. 5 ; M039, pièce P200.2, par. 29 ; M092, CR, p. 1299. La Chambre prend note du témoignage de M039, selon lequel des flammes s'échappaient de la maison lorsque les hommes qui étaient à l'intérieur en sont sortis : M039, CR, p. 1166. Compte tenu des déclarations antérieures du témoin (M039, pièce P200.2, par. 27) et les témoignages contradictoires, la Chambre est convaincue que la maison a été incendiée après le départ des cinq hommes.

²³⁸ M039, pièce P200.2, par. 31.

²³⁹ M039, pièce P200.2, par. 34.

²⁴⁰ M037, CR, p. 793 et 835 ; identiques à celles figurant sur les pièces P23, P41, 2D6 et 2D7.

²⁴¹ M037, CR, p. 793 et 835. M039 a affirmé que le véhicule blindé Hermelin et l'unité de police avaient quitté le secteur après avoir mis le feu à la maison de Qani Jashari et aux deux autres maisons : M039, pièce P200.2, par. 30 et 34. La Chambre constate qu'il n'était peut-être pas à même de voir si les policiers avaient bien récupéré les trois armes dans le champ avant de partir.

²⁴² M037, CR, p. 792.

²⁴³ M037, CR, p. 793.

²⁴⁴ M037, CR, p. 793.

²⁴⁵ M037, CR, p. 794 et 803.

²⁴⁶ M037, CR, p. 793 et 794.

²⁴⁷ M037, CR, p. 864 et 865.

²⁴⁸ M052, CR, p. 8294 et 8295. Il semble que le témoin ait confondu Kunta et son frère Aleksandar. Cependant, d'après le témoignage de M037, il ne fait aucun doute que c'est Kunta qui était blessé.

²⁴⁹ Voir M037, CR, p. 864, 865 et 870 ; M052, CR, p. 8293 à 8295. Pièce P442.

²⁵⁰ M037, CR, p. 865.

70. Pendant ce temps, les villageois qui avaient été faits prisonniers chez Adem Ametovski se rendaient à pied à la maison de Braca, escortés par des policiers armés. D'après leurs témoignages, ils y sont arrivés vers 12 h 30 ou 13 heures²⁵¹. Osman Ramadani et Ismail Ramadani ont dit avoir vu un véhicule blindé Hermelin à l'arrêt dans le village²⁵². D'autres témoins ont dit avoir vu deux véhicules blindés Hermelin venant de la même direction, pendant le trajet entre la maison d'Adem Ametovski et la maison de Braca²⁵³. Certains n'ont vu aucun véhicule²⁵⁴. La Chambre constate que les hommes arrêtés chez Adem Ametovski sont arrivés à la maison de Braca à peu près en même temps que le véhicule blindé Hermelin qui revenait de chez Qani Jashari²⁵⁵. La Chambre accepte le témoignage de M037, selon lequel aucun autre véhicule blindé Hermelin n'est entré dans Ljuboten le 12 août 2001²⁵⁶.

71. En arrivant à la maison de Braca, les hommes arrêtés chez Adem Ametovski ont vu sur place des civils macédoniens de Ljuboten et des policiers²⁵⁷. D'après les témoignages, un groupe d'une vingtaine ou d'une trentaine d'habitants de Ljubanci, indignés par l'attentat à la mine terrestre perpétré à Ljubotenski Bačilla²⁵⁸, ont voulu s'approcher d'eux²⁵⁹, apparemment désireux de se venger. Comme il est expliqué ailleurs, le 10 août, une mine terrestre, qui aurait été placée là par l'ALN, aurait explosé au passage d'un camion de l'armée, faisant huit morts et plusieurs blessés parmi les soldats. Deux des victimes étaient originaires de Ljubanci.

72. Après leur arrivée à la maison de Braca, les hommes capturés chez Adem Ametovski ont attendu sur le bord de la route à l'extérieur de la cour de la maison. Ils ont vu Ljube Boškoski²⁶⁰. D'après le témoignage de M017, Ljube Boškoski a adressé des félicitations aux policiers pour la capture des « terroristes²⁶¹ ». Les prisonniers ne voyaient pas clairement ce qui se passait puisqu'ils avaient la tête recouverte de leur tee-shirt. S'ils n'ont pas pu observer Ljube Boškoski de près, ils ont pu néanmoins remarquer certains détails²⁶². Ljube Boškoski était dans le jardin de la maison de Braca, à quelques mètres seulement du groupe de

²⁵¹ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 30 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1042 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 43.

²⁵² M017, CR, p. 634.

²⁵³ Osman Ramadani, CR, p. 1101. Voir aussi Vehbi Bajrami, CR, p. 1869.

²⁵⁴ Ismail Ramadani, CR, p. 1042.

²⁵⁵ M052, CR, p. 8290 et 8291.

²⁵⁶ M037, CR, p. 826.

²⁵⁷ M017, CR, p. 630, 739 et 740 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 31.

²⁵⁸ Voir *infra*, par. 102.

²⁵⁹ M037, CR, p. 799 et 800.

²⁶⁰ M017, CR, p. 632 à 635 ; pièce P21 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 31 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37 ; Osman Ramadani, pièce P198, par. 25.

²⁶¹ M017, CR, p. 632 à 635 ; pièce P21.

²⁶² M017, CR, p. 633, 634 et 711 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 40.

prisonniers²⁶³. En effet, comme il sera précisé plus loin, Ljube Boškoski était arrivé à la maison de Braca peu après 12 heures pour en repartir un peu avant 13 h 45²⁶⁴.

73. Entre 20 et 100 personnes se trouvaient dans la cour de la maison de Braca à ce moment-là. Il y avait notamment des policiers de réserve en tenue camouflée, des réservistes de l'armée et des civils²⁶⁵. Après la fin des opérations dans le village de Ljuboten, les policiers qui y avaient participé, ou du moins certains d'entre eux, étaient retournés au poste de contrôle de la maison de Braca. Des témoins ont vu Bučuk, le propriétaire de l'agence de sécurité privée Kometa²⁶⁶, qui revenait de Ljuboten²⁶⁷. Un témoin a également reconnu deux employés de Kometa, Aleksandar Janevski et Vlado Janevski, alias Kunta²⁶⁸, parmi les hommes revenus de Ljuboten une fois l'opération terminée²⁶⁹. Comme on l'a vu plus haut, Vlado Janevski qui s'était blessé accidentellement, était revenu à bord du véhicule blindé Hermelin. Plusieurs policiers ayant pris part à l'opération étaient armés de fusils AK-47 que leur avait fourni le SVR de Čair le 11 août au soir²⁷⁰. Ce point sera examiné plus en détail dans la suite du jugement²⁷¹.

74. Peu après leur arrivée à la maison de Braca, les hommes capturés chez Adem Ametovski ont reçu l'ordre de s'allonger à plat ventre à l'extérieur de l'enceinte²⁷². Les policiers les ont roué de coups, les frappant et sautant sur eux à pieds joints²⁷³. Les coups étaient si violents que plusieurs hommes ont perdu connaissance²⁷⁴. Lorsque l'un d'eux est enfin revenu à lui, il a constaté qu'on lui avait retiré son pantalon et son slip. Son visage et son

²⁶³ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37 ; voir aussi Osman Ramadani, CR, p. 1080.

²⁶⁴ Voir *infra*, par. 425.

²⁶⁵ Blagoja Jakovoski, CR, p. 3936 à 3939 et 3994.

²⁶⁶ M052, CR, p. 8258. Voir aussi *infra*, par. 497.

²⁶⁷ M052, CR, p. 8290, 8291 et 8355. Un autre témoin a affirmé ne pas savoir si Bučuk était à la Muraille de Chine ce jour-là, bien qu'il ait déclaré le contraire à l'enquêteur du Bureau du Procureur avant le procès : Blagoja Jakovoski, CR, p. 3939 à 3941.

²⁶⁸ M052, CR, p. 8262.

²⁶⁹ M052, CR, p. 8293 et 8294.

²⁷⁰ M052, CR, p. 8274.

²⁷¹ Voir *infra*, par. 117 et 118.

²⁷² M017, CR, p. 630 ; M012, CR, p. 976 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37.

²⁷³ M017, CR, p. 630 ; M012, CR, p. 897 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 34 ; pièce P197, par. 45 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

²⁷⁴ M017, CR, p. 634 et 6[3]5 ; M012, CR, p. 898 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 ; Osman Ramadani, pièce P198, par. 28.

corps étaient couverts de sang²⁷⁵. Les hommes étaient dans un piteux état. Certains pouvaient à peine bouger ou se tenir debout²⁷⁶.

75. Les prisonniers sont ensuite montés dans un camion gardé par deux policiers armés. Si certains témoignages donnent à penser que ces hommes appartenaient aux forces de réserve²⁷⁷, ils ne permettent pas d'établir qu'ils faisaient partie de l'unité de police qui était entrée dans le village. Le camion avait été envoyé par le poste de police de Mirkovci. Il y est retourné avec les prisonniers à son bord²⁷⁸. Les trois armes saisies à Ljuboten ont également été placées dans le camion²⁷⁹. Les cartes d'identité confisquées aux prisonniers ont été emportées à la Muraille de Chine²⁸⁰, bien que les témoignages n'aient pas révélé ce qu'il en était advenu.

76. Les rapports établis par le poste de police de Mirkovci et le SVR de Čair indiquent que 10 hommes ont été capturés à Ljuboten le 12 août 2001 et amenés au poste de contrôle et que trois armes automatiques ont été trouvées, deux de fabrication chinoise et une de marque Thompson, ainsi que des munitions²⁸¹. Bien qu'il y ait des divergences dans la description des armes et des munitions, la Chambre constate qu'il s'agit clairement des armes qui, selon les témoignages de policiers pendant le procès, auraient été trouvées près des trois corps dans le champ voisin de la maison de Qani Jashari. Les trois armes et les munitions sont les seules qui auraient été trouvées ce jour-là à Ljuboten.

77. Au poste de police de Mirkovci, les hommes capturés chez Adem Ametovski ont été emmenés dans une cave ou un garage²⁸². Ils ont de nouveau été sauvagement maltraités par la police²⁸³. Ils ont été frappés à coups de crosse de fusil, de batte de baseball et de matraque²⁸⁴. À un moment donné, les prisonniers ont été emmenés dans une pièce du poste de police où ils ont été interrogés ; certains ont été contraints, sous la menace, d'apposer leur signature sur une

²⁷⁵ M012, CR, p. 898 et 899.

²⁷⁶ Ismail Ramadani, CR, p. 997.

²⁷⁷ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 35 et 36. Voir aussi M052, CR, p. 8329 ; M083, CR, p. 1398 à 1401 ; pièce P227.

²⁷⁸ M012, CR, p. 899 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 36 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 ; Osman Ramadani, CR, p. 1101. Voir aussi M052, CR, p. 8329 ; M083, CR, p. 1398 à 1401 ; pièce P227.

²⁷⁹ M083, CR, p. 1431, 1432 et 1446 ; pièce P23.

²⁸⁰ Eli Čakar, pièce P441, par. 18 ; pièce P442.

²⁸¹ Pièces P23 et P108 ; M083, CR, p. 1381 à 1394 ; pièce P257 ; pièce P54, p. 105 et 106 (p. 42 et 43 de la version anglaise) ; Blagoja Toškovski, CR, p. 4295.

²⁸² M012, CR, p. 899 et 900 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 ; pièce P191, Ismail Ramadani, CR, p. 998 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

²⁸³ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37. Un témoin a déclaré que la police les avait aspergés d'eau à l'aide d'un tuyau d'arrosage : M017, CR, p. 636. À ce propos, voir aussi Osman Ramadani, pièce P197, par. 46 ; Osman Ramadani, pièce P198, par. 31 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

²⁸⁴ M017, CR, p. 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37. Voir aussi Osman Ramadani, pièce P197, par. 46 et 47.

page blanche²⁸⁵. Ceux qui refusaient de signer étaient renvoyés à la cave et de nouveau roués de coups²⁸⁶. À un certain moment, les policiers ont informé les prisonniers qu'ils seraient soumis au test à la paraffine sans préciser dans quel but²⁸⁷. Plus tard, plusieurs d'entre eux ont été soumis à ce test au poste de police de Mirkovci²⁸⁸.

78. Les villageois de Ljuboten ont été sauvagement battus au poste de police de Mirkovci²⁸⁹. Les témoignages décrivent avec précision les sévices infligés à Adem Ametovski, Hamdi Ametovski et Atulla Qaili. Adem Ametovski a été grièvement blessé ; il a eu les dents cassées et a perdu connaissance²⁹⁰. Hamdi Ametovski a été brutalisé de manière particulièrement violente²⁹¹. Atulla Qaili a lui aussi été sauvagement frappé²⁹². Bien qu'il ait été inconscient la plupart du temps qu'il a passé au poste de police de Mirkovci, les sévices ont continué²⁹³. Selon les propres termes d'un témoin, il n'y avait pas une seule partie du corps d'Atulla Qaili qui ne soit couverte de sang ; il était incapable de parler²⁹⁴. Les prisonniers ont demandé à voir un médecin mais au début, il n'y a eu aucune réaction²⁹⁵. Un peu plus tard, des policiers sont arrivés accompagnés de personnel médical et ils ont emmené Atulla Qaili²⁹⁶. D'après les témoignages, des soins auraient été prodigués à d'autres prisonniers au poste de police de Mirkovci²⁹⁷.

79. Le 13 août 2001 au soir, quatre ou cinq villageois de Ljuboten qui étaient détenus au poste de police de Mirkovci ont été emmenés à l'hôpital municipal de Skopje²⁹⁸. Là, ils ont de nouveau été brutalisés²⁹⁹. D'après un témoin, ces violences auraient été infligées par des

²⁸⁵ M012, CR, p. 900 et 901 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 40 et 41 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 48 ; Osman Ramadani, pièce P198, par. 32 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 4 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1871 et 1874.

²⁸⁶ M012, CR, p. 901. D'autres prisonniers ont été ramenés au sous-sol, où ils ont de nouveau été battus et menacés jusqu'à ce qu'ils apposent leur signature sur une feuille blanche : Ismail Ramadani, pièce P188, par. 42 et 45 ; Ismail Ramadani, pièce P189, par. 21.

²⁸⁷ M012, CR, p. 902.

²⁸⁸ Osman Ramadani, pièce P197, par. 52.

²⁸⁹ M017, CR, p. 636 et 637.

²⁹⁰ M012, CR, p. 901.

²⁹¹ M012, CR, p. 901.

²⁹² M012, CR, p. 905.

²⁹³ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 43.

²⁹⁴ M012, CR, p. 905.

²⁹⁵ M012, CR, p. 905.

²⁹⁶ M012, CR, p. 906 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 44 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 48 et 51.

²⁹⁷ Voir M012, CR, p. 954 et 955. Ismail Ramadani, CR, p. 1026 ; Osman Ramadani, CR, p. 1082 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 4 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1873.

²⁹⁸ M017, CR, p. 638 à 640 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 47 et 48 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1026 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 51.

²⁹⁹ M017, CR, p. 638 à 640 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 49 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1045 et 1046. La Chambre n'accepte pas le témoignage de M017, selon lequel certains médecins auraient donné des coups de poing et des coups de pied aux détenus (M017, CR, p. 638 à 664), car il n'est pas corroboré et il contredit d'autres témoignages : voir, par exemple, Ismail Ramadani, pièce P188, par. 49.

policiers et un médecin³⁰⁰, tandis que d'après un autre, il se serait agi de réservistes³⁰¹. Quoiqu'il en soit, les éléments d'identification ne sont pas très clairs. La Chambre fait observer, comme elle l'a constaté ailleurs, que le Ministère de l'intérieur n'était pas chargé d'assurer la sécurité à l'hôpital³⁰². Pendant leur séjour à l'hôpital, les prisonniers ont reçu des soins³⁰³. Le lendemain, ils ont reçu la visite d'un juge d'instruction et d'avocats chargés d'assurer leur défense³⁰⁴. L'un des détenus a été confronté à un document portant sa signature dans lequel il reconnaissait être membre de l'ALN et avoir été en possession de l'une des armes automatiques saisies le 12 août à Ljuboten³⁰⁵. Le témoin a supposé que cette déclaration avait été rédigée sur la page blanche qu'il avait été obligé de signer au poste de police de Mirkovci. Il a dit au juge d'instruction qu'il n'avait jamais fait une telle déclaration et il a expliqué dans quelles circonstances il avait été contraint de signer une déclaration en blanc³⁰⁶. Les prisonniers ont cependant été transférés de l'hôpital municipal de Skopje à la prison de Šutka, où ils ont été incarcérés pendant quatre mois³⁰⁷. Ils ont été libérés en décembre 2001 sur décision du Président, comme il est expliqué plus loin³⁰⁸.

80. Le 12 août 2001, de nombreux habitants ont voulu fuir Ljuboten en direction de Skopje. Ces tentatives se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'après-midi³⁰⁹ et ont continué les jours suivants. Le 12 août, en début d'après-midi, des policiers en tenue camouflée ont arrêté des villageois sur la route principale reliant Ljuboten à Skopje, à environ 300 mètres du poste de contrôle de Buzalak³¹⁰, et les ont fouillés³¹¹. Ils ont vérifié les cartes d'identité et ordonné aux hommes d'enlever leur chemise avant de les laisser continuer jusqu'au poste de contrôle³¹². Là, les hommes ont été séparés des femmes et des enfants³¹³ et ont dû s'allonger

³⁰⁰ M017, CR, p. 638 et 639.

³⁰¹ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 49.

³⁰² Voir *infra*, par. 517.

³⁰³ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 49 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1026 et 1027.

³⁰⁴ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 51 ; M017, CR, p. 734 et 735.

³⁰⁵ Pièce P54.008, p. 3.

³⁰⁶ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 51 et 52.

³⁰⁷ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 54 à 56 ; M017, CR, p. 643 et 644. À la prison de Šutka, M017 a été frappé une fois par un gardien ou un policier : M017, CR, p. 643 et 644.

³⁰⁸ M017, CR, p. 643 et 644. Voir aussi *infra*, par. 95.

³⁰⁹ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 6 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 10 ; pièce P376 ; Isni Ali, pièce P263, par. 7 ; Isni Ali, CR, p. 2018 à 2020.

³¹⁰ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13.

³¹¹ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13.

³¹² Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 15 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 7 ; Sherafedin Ajrullai, CR, par. 4028.

³¹³ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13. Voir aussi Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 17, 18 et 19 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 7 et 8 ; Isni Ali, pièce P263, par. 8.

sur le sol. Ils ont été roués de coups par les policiers³¹⁴, frappés à coups de crosse de fusil et à coups de pied³¹⁵. Certains ont ensuite été emmenés au poste de police de Butel, à Skopje, dans un véhicule de la police³¹⁶. Les autres ont été emmenés au poste de police de Proleće, à Skopje³¹⁷, où ils ont rejoint une trentaine d'autres villageois qui y étaient détenus³¹⁸. Les femmes et les enfants ont été autorisés à retourner à Ljuboten³¹⁹.

81. Ce genre de comportement s'est répété à plusieurs reprises dans l'après-midi du 12 août 2001. Des témoins ont décrit des scènes similaires qui se seraient produites peu après 13 heures³²⁰ et plus tard dans la journée, après 17 heures³²¹. D'après le même scénario, les hommes par groupes de sept, 10, 20 ou 50, devaient se mettre à plat ventre et étaient roués de coups, puis emmenés dans un des postes de police de Skopje³²².

82. D'après les témoignages, pendant que les habitants de Ljuboten tentaient de fuir, des centaines de civils macédoniens de souche³²³ qui arrivaient de Radišani, armés de pelles, de haches et de fusils de chasse, commençaient à se rassembler près du poste de contrôle de Buzalak pour s'en prendre à la population albanaise de Ljuboten³²⁴. Un témoin a rapporté que les policiers qui escortaient les villageois de Ljuboten ont tiré pour intimider la foule de civils macédoniens qui avançaient dans leur direction et les empêcher d'attaquer les villageois³²⁵. Selon un témoin, l'ordre aurait été donné, probablement par le Ministère de l'intérieur, d'emmener les villageois sur un promontoire situé à une centaine de mètres du poste de contrôle de Buzalak et d'attendre sur place³²⁶ l'arrivée des cars qui devaient les emmener³²⁷. Le témoin en question n'a pas précisé vers quelle destination. Un autre témoin a dit que

³¹⁴ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

³¹⁵ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13. Voir aussi Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 17, 18 et 19.

³¹⁶ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 10 ; Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 21 et 22.

³¹⁷ Vers 18 heures, des policiers en uniforme du poste de contrôle de Kodra et Zaimit ont arrêté les villageois qui tentaient de s'enfuir et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Plusieurs hommes de Ljuboten étaient déjà à plat ventre par terre. Quelques minutes plus tard, ce groupe d'hommes a été emmené au poste de police de Proleće : Isni Ali, pièce P263, par. 8 ; Isni Ali, CR, p. 2007. Voir aussi Farush Memedi, pièce P266, par. 15.

³¹⁸ Isni Ali, pièce P263, par. 10.

³¹⁹ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

³²⁰ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 6 et 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 10 à 14.

³²¹ Isni Ali, pièce P263, par. 7 et 8 ; Isni Ali, CR, p. 2007.

³²² Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 7 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 13. Voir aussi Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 22 à 24.

³²³ M052, CR, p. 8405 et 8406 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9161.

³²⁴ M084, CR, p. 1498 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 14.

³²⁵ M084, CR, p. 1498.

³²⁶ M084, CR, p. 1500.

³²⁷ M084, CR, p. 1500.

l'ordre avait été donné d'emmener les prisonniers dans ces cars à Skopje³²⁸. Cependant, comme la Chambre l'a déjà constaté, de nombreux Albanais de souche de Ljuboten ont en fait été dirigés vers différents postes de police, où ils ont été détenus pendant plusieurs jours. Au poste de contrôle, les détenus ont été brutalisés par les policiers. Des témoins ont rapporté un autre fait qui se serait produit cet après-midi-là. Alors que les villageois de Ljuboten approchaient du poste de contrôle, des jeunes civils Macédoniens ont commencé à frapper deux jeunes Albanais qui faisaient partie du groupe. Cet incident a eu lieu après qu'un policier³²⁹ eut signalé leur présence³³⁰. Les deux jeunes gens ont essayé de s'échapper en courant vers Radišani. Deux policiers leur ont crié de s'arrêter et ont tiré. L'un des deux jeunes Albanais est tombé sans connaissance après avoir été touché au front³³¹.

83. Les Albanais de souche de Ljuboten qui avaient été transférés de Buzalak au poste de police de Butel (également appelé Čair) ont été emmenés soit au sous-sol³³², soit dans une petite pièce au premier étage³³³. À leur arrivée à Butel, certains ont été roués de coups par des policiers masqués en tenue camouflée³³⁴. Dans l'après-midi et la soirée du 12 août, les détenus ont été transférés une nouvelle fois, certains au poste de police de Karpoš, à Skopje³³⁵, tandis que d'autres étaient emmenés au poste de police de Proleće³³⁶. Pendant leur transfert, plusieurs d'entre eux ont été battus par des policiers en tenue camouflée³³⁷.

84. À leur arrivée au poste de police de Karpoš, les hommes ont été conduits dans une pièce au sous-sol, où ils ont encore subi des mauvais traitements pendant environ une heure³³⁸. Ils ont ensuite été emmenés un par un dans une pièce où plusieurs d'entre eux ont été soumis au test à la paraffine³³⁹, puis ils ont été interrogés³⁴⁰. Certains ont été accusés de faire partie de

³²⁸ M052, CR, p. 8405 et 8406.

³²⁹ Ejup Hamiti, CR, p. 4428 et 4429.

³³⁰ Ejup Hamiti, pièce P417, p. 3 ; Ejup Hamiti, CR, p. 4436 et 4437.

³³¹ Ejup Hamiti, pièce P417, p. 3 ; Ejup Hamiti, CR, p. 4436 et 4437 ; pièce P419.

³³² Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 25 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 12.

³³³ Farush Memedi, pièce P266, par. 14 ; Farush Memedi, CR, p. 2036 et 2037.

³³⁴ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 11.

³³⁵ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 27 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 15.

³³⁶ Farush Memedi, pièce P266, par. 15.

³³⁷ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 14 ; Farush Memedi, CR, p. 2041. Voir aussi Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 11.

³³⁸ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 17 ; Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8.

³³⁹ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 8 ; Mamut Ismaili, pièce P219.2, par. 6 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 29 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 17.

³⁴⁰ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 30 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3549.

l'ALN³⁴¹ et contraints de signer des documents³⁴². Les interrogatoires se sont déroulés en présence de deux hommes en civil et d'une femme en uniforme de la police. Des policiers masqués en tenue camouflée étaient également présents³⁴³. Malgré les mauvais traitements qui leur avaient été infligés au poste de police de Karpoš et plus tôt, les hommes n'ont reçu aucun soin³⁴⁴.

85. Plusieurs détenus ont ensuite été transférés au poste de police de Bit Pazar, à Skopje. Les exactions ont continué pendant leur transfert et à leur arrivée, mais l'intervention d'un officier supérieur y a mis un terme³⁴⁵. Les hommes ont été interrogés par cet officier de police, puis relâchés³⁴⁶. Ceux qui étaient restés au poste de police de Karpoš ont été emmenés au tribunal de Skopje dans la soirée du 14 août 2001³⁴⁷.

86. Les Albanais de souche de Ljuboten qui avaient été transférés au poste de police de Proleće ont été sauvagement battus par des policiers à leur arrivée³⁴⁸. Ils n'ont pas été interrogés sur ce qui s'était passé à Ljuboten³⁴⁹. Certains ont été contraints de signer des déclarations en blanc³⁵⁰ et beaucoup ont dû se soumettre au test à la paraffine³⁵¹. Ceux dont le test se révélait positif étaient retenus au poste de police³⁵². Le 13 août au soir, plusieurs détenus ont été emmenés dans un hôpital à Skopje où ils ont passé la nuit. Un policier armé en tenue camouflée assurait la garde³⁵³. Au matin, un homme en civil a de nouveau maltraité deux des détenus en présence d'un autre homme qui, d'après un témoin, était un officier supérieur de police en tenue camouflée³⁵⁴, bien que l'on ne sache pas ce qui a permis au témoin de le déduire. Le 14 août, autour de minuit, ces détenus ont quitté l'hôpital pour être transférés au tribunal de Skopje³⁵⁵. Entre-temps, les violences se sont poursuivies au poste de police de Proleće³⁵⁶. Le 14 août 2001, plusieurs des hommes qui y étaient détenus ont été

³⁴¹ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 30.

³⁴² Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 30.

³⁴³ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 30 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 17.

³⁴⁴ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 12.

³⁴⁵ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 20.

³⁴⁶ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 20.

³⁴⁷ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 9 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 31 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3510.

³⁴⁸ Isni Ali, pièce P263, par. 9 ; Isni Ali, CR, p. 2008 à 2010, 3463 et 3464 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 16.

³⁴⁹ Isni Ali, CR, p. 2010 et 2011 ; Farush Memedi, CR, p. 2038 à 2040, 2047 et 2048.

³⁵⁰ Farush Memedi, pièce P266, par. 18.

³⁵¹ Isni Ali, pièce P263, par. 9 ; Isni Ali, p. 2008 à 2010 et 3464 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 18.

³⁵² Isni Ali, CR, p. 3468.

³⁵³ Farush Memedi, pièce P266, par. 20.

³⁵⁴ Farush Memedi, pièce P266, par. 21.

³⁵⁵ Farush Memedi, pièce P266, par. 22.

³⁵⁶ Isni Ali, pièce 263, par. 10.

transférés au poste de police de Bit Pazar³⁵⁷ et ils ont été maltraités dans la cour de ce poste³⁵⁸. Tard dans la soirée du 14 août 2001, peut-être même vers 2 heures du matin le 15 août 2001, ils ont été emmenés au tribunal de Skopje³⁵⁹.

87. De nombreux Albanais de souche de Ljuboten détenus dans plusieurs postes de police de Skopje les 12, 13 et 14 août ont été emmenés au tribunal de Skopje le 14 août 2001. Certains ont rapporté ce qui s'était passé au tribunal de Skopje. Leurs témoignages seront examinés brièvement dans les paragraphes suivants.

88. Le 14 août 2001, le témoin M012 qui était détenu au poste de police de Mirkovci a été transféré au tribunal de Skopje en compagnie de plusieurs autres Albanais de Ljuboten. Dès leur arrivée, ils ont été tabassés à coups de matraque en caoutchouc par des policiers en uniforme et en civil, qui leur ont aussi donné des coups de pied. Le témoin M012 et cinq autres hommes ont ensuite été escortés jusqu'à une salle d'audience où se trouvaient un juge, un procureur et un avocat. M012 était en piteux état : il avait le visage tuméfié et pouvait à peine se tenir debout. Il n'avait pas de pantalon. Il a entendu le juge, le procureur et l'avocat commenter son état et dire qu'il aurait dû être transporté à l'hôpital. Les prisonniers ont été interrogés sur l'origine de leurs blessures. M012 et ses codétenus ont ensuite été informés qu'ils seraient incarcérés à la prison de Šutka pendant 30 jours³⁶⁰. M012 y est cependant resté pendant quatre mois³⁶¹. Il savait qu'il était accusé de terrorisme³⁶².

89. Vehbi Bajrami a également été transféré du poste de police de Mirkovci au tribunal de Skopje, où un juge lui a présenté un document qui portait sa signature. Vehbi Bajrami ayant expliqué au juge qu'il ne savait pas ce qu'il avait signé, celui-ci l'a informé qu'il avait signé une déclaration indiquant qu'il avait été trouvé en possession d'un fusil automatique et d'une grenade à main. Vehbi Bajrami a tout nié et expliqué au juge que la police l'avait obligé à signer le document en question. À l'audience, Vehbi Bajrami a expliqué qu'il avait alors fait une autre déclaration et que celle qui figurait dans son dossier au tribunal avait été falsifiée. En sortant du tribunal, Vehbi Bajrami et les autres détenus de Ljuboten ont été frappés par des

³⁵⁷ Isni Ali, pièce 263, par. 11 et 12 ; Isni Ali, CR, p. 2011 et 2012.

³⁵⁸ Isni Ali, pièce 263, par. 12 ; Isni Ali, CR, p. 2011 et 2012.

³⁵⁹ Isni Ali, pièce 263, par. 13 ; Isni Ali, CR, p. 2012 à 2014.

³⁶⁰ M012, CR, p. 912.

³⁶¹ M012, CR, p. 919.

³⁶² M012, CR, p. 916.

hommes en civil³⁶³. Vehbi Bajrami a ensuite été transféré à la prison de Šutka où il a été incarcéré pendant quatre mois³⁶⁴.

90. Mamut Ismaili a été transféré du poste de police de Karpoš au tribunal de Skopje le 14 août 2001 dans la soirée. Il a vu qu'une dizaine ou une quinzaine d'habitants de Ljuboten s'y trouvaient déjà. Mamut Ismaili et les autres ont été sauvagement frappés à coups de crosse de fusil et d'autres objets par des policiers en tenue camouflée, parmi lesquels se trouvaient des femmes. Mamut Ismaili a ensuite été emmené dans une pièce, qui devait être un bureau, où se trouvaient deux hommes et une femme en civil. L'un d'eux, qui devait être juge, d'après Mamut Ismaili, lui a demandé de décliner son identité. Mamut Ismaili a été interrogé sur ce qui s'était passé à Ljuboten et on lui a demandé s'il faisait partie de l'ALN. Il a dit qu'il avait été roué de coups par la police. On lui a alors fait signer un document qui, d'après ce qu'il a cru comprendre, était le procès-verbal de ses déclarations. Puis il a été informé qu'il serait placé en détention pendant 30 jours. Il ne sait pas si un avocat était présent. Il n'avait pas d'avocat lorsqu'il a été interrogé³⁶⁵. Mamut Ismaili a été transféré à la prison de Šutka où il a été incarcéré pendant quatre mois³⁶⁶.

91. Isni Ali a été transféré du poste de police de Bit Pazar au tribunal de Skopje très tard dans la nuit du 14 août 2001, probablement après minuit. Des policiers d'active et de réserve l'ont brutalisé dans le hall du tribunal. Une femme, qui devait être juge, d'après Isni Ali, même s'il n'a donné aucune raison pour étayer cette hypothèse, lui a marché sur les pieds avec ses hauts talons. Après un certain temps, il a été introduit dans une pièce qui lui paraissait être un bureau. Il y avait trois personnes présentes ; l'une d'elles s'est présentée comme étant juge et une autre comme avocat chargé de sa défense. Le juge a donné lecture d'un document, dans lequel il était dit qu'Isni Ali était un terroriste, ce que celui-ci a nié. Isni Ali a déclaré à l'audience qu'il avait été obligé de signer le document en question, après quoi il avait été emmené au sous-sol du tribunal puis transféré à la prison de Šutka³⁶⁷.

92. Aziz Redžepi a également été transféré du poste de police de Bit Pazar au tribunal de Skopje. Cela s'est passé le mardi 14 août 2001 en début de soirée. Lorsqu'il est arrivé au tribunal, il a vu d'autres habitants de Ljuboten. Il pense qu'il a été amené devant un juge

³⁶³ Vehbi Bajrami, pièce 247.1, p. 4 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1822.

³⁶⁴ Vehbi Bajrami, pièce 247.1, p. 4.

³⁶⁵ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 9 et 10 ; Mamut Ismaili, pièce P219.2, par. 7 ; Mamut Ismaili, CR, p. 1353 et 1354.

³⁶⁶ Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 11.

³⁶⁷ Isni Ali, pièce P263, par. 14 et 15 ; Isni Ali, CR, p. 2012 à 2014, 3476, 3479, 3496 et 3497.

d'instruction. Aziz Redžepi a réclamé la présence de son avocat. Le juge lui a répondu que son avocat n'était pas disponible, qu'il était ailleurs et qu'ils n'avaient pas le temps de l'attendre. Puis le juge a aidé Aziz Redžepi à trouver un autre avocat. Après avoir pris brièvement connaissance de l'acte d'accusation, l'avocat a parlé au juge d'instruction et informé Aziz Redžepi qu'il ne pouvait rien faire pour lui. Aziz Redžepi était accusé d'avoir fait usage d'armes à feu, ce qu'avait confirmé le test à la paraffine. Le juge l'a ensuite interrogé. Aziz Redžepi a informé le juge qu'il avait été maltraité aux postes de police de Proleće et de Bit Pazar, et dans les locaux même du tribunal. À la suite de l'intervention de l'avocat, le juge a dit aux policiers de ne plus lever la main sur lui³⁶⁸. Aziz Redžepi a ensuite été transféré à la prison de Šutka où il a été incarcéré jusqu'en décembre 2001³⁶⁹.

93. Farush Memedi a été transféré de l'hôpital au tribunal de Skopje le 14 août 2001 autour de minuit. Une vingtaine d'hommes de Ljuboten s'y trouvaient déjà³⁷⁰. Ils étaient gardés par un policier en tenue camouflée. Un autre policier frappait quiconque faisait mine de bouger³⁷¹. Les détenus ont été emmenés l'un après l'autre dans une pièce qui ressemblait à un bureau d'après la description donnée par le témoin. Là, Farush Memedi a été informé que le test à la paraffine était positif et que cela prouvait qu'il avait manipulé des armes³⁷². Farush Memedi n'a rien répondu. Un avocat albanais, que Farush Memedi ne connaissait pas personnellement, le représentait³⁷³. Le tribunal lui a présenté un seul document, un acte d'accusation dans lequel il était accusé de terrorisme³⁷⁴. Farush Memedi a ensuite été transféré à la prison de Šutka où il a été incarcéré pendant quatre mois³⁷⁵.

94. Ćemuran Redžepi a été transféré du poste de police de Karpoš au tribunal de Skopje le 14 août dans la soirée. Au tribunal, il n'a pas été brutalisé. En fait, des policiers lui ont demandé s'il voulait boire ou manger quelque chose. Cependant, il a vu d'autres policiers, le visage masqué, frapper les détenus qu'ils amenaient au tribunal³⁷⁶. Il a été emmené dans une pièce, un bureau d'après la description qu'il en a donnée, dans laquelle se trouvaient un juge et un procureur. Il y avait aussi un avocat commis d'office, bien que Ćemuran Redžepi ait refusé qu'un avocat le représente. Il a signé la déclaration qui lui a été présentée. Il n'a pas eu le droit

³⁶⁸ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 33 à 38 ; Aziz Redžepi, CR, p. 4677 à 4679 et 4680 à 4682.

³⁶⁹ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 39 et 41.

³⁷⁰ Farush Memedi, pièce P266, par. 22.

³⁷¹ Farush Memedi, pièce P266, par. 22.

³⁷² Farush Memedi, pièce P266, par. 23.

³⁷³ Farush Memedi, pièce P266, par. 23 ; Farush Memedi, CR, p. 2469.

³⁷⁴ Farush Memedi, pièce P266, par. 26 ; Farush Memedi, CR, p. 2082 à 2084 et 2447.

³⁷⁵ Farush Memedi, pièce P266, par. 23 et 24.

³⁷⁶ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 32.

d'intervenir pendant l'audience. Le tout a duré environ 15 minutes³⁷⁷. Ćemuran Redžepi a ensuite été transféré à la prison de Šutka où il a été incarcéré pendant 125 jours³⁷⁸.

95. Les témoignages présentés brièvement aux paragraphes précédents ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve. Lorsque les témoins parlent des « policiers », on ne sait pas s'il s'agit de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ou du personnel de sécurité du tribunal (qui relève du Ministère de la justice)³⁷⁹. Les témoignages posent aussi la question de savoir si les déclarations de ces habitants de Ljuboten ont été obtenues par la contrainte. Ces questions controversées n'ont pas été explorées à fond devant la Chambre de première instance. Celle-ci ne peut donc pas tirer de conclusions en ce qui les concerne. La Chambre relève que, d'après les dossiers du tribunal, le 14 août 2001, les habitants de Ljuboten en question ont été placés en détention car ils étaient soupçonnés d'actes de terrorisme. Les accusations ont ensuite été reformulées en « service dans les forces ennemies ». Finalement, les poursuites engagées contre ces hommes ont été abandonnées en décembre 2001 à la suite de la grâce accordée par le Président dans un décret d'amnistie³⁸⁰. La Chambre note que les éléments qui lui ont été présentés ne lui ont pas permis d'établir que ces habitants de Ljuboten étaient membres de l'ALN.

96. Dans les jours qui ont suivi le 12 août 2001, de nombreux Albanais de souche ont quitté Ljuboten. D'après le témoignage de Sedat Murati, beaucoup ne sont revenus que deux semaines plus tard³⁸¹. Pendant cette période, le village était pratiquement désert³⁸². Quelques tirs isolés ont été entendus³⁸³. Au moins deux maisons appartenant à des Macédoniens de souche (une maison appartenant à un certain Mirce et celle de Kostovski) ont été incendiées le 13 ou le 14 août³⁸⁴. Au moins une maison appartenant à un Albanais de souche a été incendiée au cours de la même période³⁸⁵.

³⁷⁷ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 33 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3535 à 3539 ; pièce 1D102.

³⁷⁸ Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 33 à 36.

³⁷⁹ Voir *infra*, p. 389.

³⁸⁰ Pièces P46.05 ; P47, p. 2, 5 et 7 ; P48.1.

³⁸¹ Sedat Murati, pièce P405, par. 34.

³⁸² Sedat Murati, pièce P405, par. 35.

³⁸³ Sedat Murati, pièce P405, par. 35.

³⁸⁴ Sedat Murati, pièce P405, par. 35 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 21.

³⁸⁵ Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 22.

97. Le 14 août 2001, un représentant de l'OSCE, Henry Bolton, est arrivé à Ljuboten. Il a vu le corps d'un homme d'une vingtaine d'années et celui d'un homme d'un certain âge gisant au bord de la route. Ils portaient plusieurs blessures par balles³⁸⁶. La Chambre constate qu'il s'agissait des cadavres de Sulejman Bajrami et de Muharem Ramadani³⁸⁷. Des habitants du village ont conduit Henry Bolton jusqu'à la cave d'une maison où, d'après leurs dires, ces hommes s'étaient réfugiés le 12 août. La constatation de la Chambre est qu'il s'agissait de la maison d'Adem Ametovski. Un peu plus loin, sur la même route, le représentant de l'OSCE a vu quatre maisons qui étaient sérieusement endommagées. Il lui a semblé que ces maisons avaient été au cœur de l'attaque. La constatation de la Chambre est qu'il s'agissait des maisons appartenant à la famille Jashari. Dans le champ se trouvant au nord de ces maisons, il y avait trois autres corps, qui portaient tous de nombreuses blessures par balles³⁸⁸. La constatation de la Chambre est qu'il s'agissait des cadavres de Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari³⁸⁹.

98. Lors de sa visite à Ljuboten le 14 août 2001, Henry Bolton a remarqué deux hommes vêtus de noir et il a supposé qu'il s'agissait de membres de l'ALN. Il a contacté la police à Skopje et demandé qu'un juge d'instruction soit dépêché à Ljuboten. Il a été informé que le juge ne pouvait pas se rendre à Ljuboten pour des raisons de sécurité. Henry Bolton a alors conseillé aux villageois de Ljuboten de faire des corps ce qu'ils estimaient devoir faire³⁹⁰.

B. Unités de l'armée macédonienne avant participé aux événements de Ljuboten

99. Comme il est indiqué plus haut, il est établi que, le 12 août 2001, des unités de l'armée macédonienne positionnées près de Ljuboten ont tiré en direction du village. Elles appartenaient au 3^e bataillon de la 1^{re} brigade de la garde. Celle-ci était stationnée au nord de Skopje³⁹¹ et relevait, ainsi que trois autres brigades, de l'autorité du général Sokol Mitrovski³⁹². La 1^{re} brigade de la garde était commandée par le colonel Blažo Kopačev³⁹³. En août 2001, le 3^e bataillon était sous les ordres du commandant Mitre Despodov³⁹⁴ et de son

³⁸⁶ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 11 et 14.

³⁸⁷ Voir *supra*, par. 55 et 57.

³⁸⁸ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 18.

³⁸⁹ Voir *supra*, par. 68.

³⁹⁰ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 22.

³⁹¹ M051, CR, p. 4196 ; pièces 1D99 et 1D81, p. 3.

³⁹² M051, CR, p. 4196 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10413.

³⁹³ M051, CR, p. 4196 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10447.

³⁹⁴ Marijo Jurišić, CR, p. 3295 et 3296 ; M051, CR, p. 4118 et 4196 ; Mitre Despodov, CR, p. 2603 et 2665 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10399 et 10450 ; pièce P303.

second Sasha Isovski³⁹⁵. Son commandement était établi dans le dortoir de l'école primaire du village de Ljubanci³⁹⁶, de même que sa base logistique et opérationnelle³⁹⁷. Il se composait de trois compagnies d'infanterie et d'une section de mortiers³⁹⁸. La 1^{re} compagnie d'infanterie placée sous le commandement du lieutenant Zoran Saltamarski était stationnée à Brodec³⁹⁹. La 2^e compagnie d'infanterie était commandée par le lieutenant Marijo Jurišić⁴⁰⁰ et son second, Darko Brašnarski⁴⁰¹. Son poste de commandement était établi dans le centre de vacances pour enfants situé sur les hauteurs de Ljubanci, près du monastère Saint-Nicolas⁴⁰², où étaient également logés d'autres soldats du 3^e bataillon⁴⁰³. La compagnie du lieutenant Jurišić comprenait 100 à 120 soldats⁴⁰⁴. La 3^e compagnie d'infanterie placée sous les ordres de Ferdo Pavlov était stationnée à Raštak⁴⁰⁵. La section de mortiers du 3^e bataillon de la garde était commandée par le capitaine Nikolče Grozdanovski⁴⁰⁶. Elle était elle aussi logée au centre de vacances pour enfants⁴⁰⁷.

100. À l'exception des supérieurs, qui venaient de l'armée régulière, le 3^e bataillon de la garde était composé presque exclusivement de réservistes⁴⁰⁸, dont beaucoup venaient des villages alentour, et en particulier de Ljubanci⁴⁰⁹. En raison du nombre de réservistes au sein de son bataillon, le commandant Despodov était confronté à divers problèmes, y compris le manque de discipline et l'abus d'alcool. Ces hommes n'étaient pas assez bien formés et certains ne savaient même pas tenir leur arme correctement⁴¹⁰.

C. Événements du 10 août 2001

101. L'Acte d'accusation concerne exclusivement les événements survenus à Ljuboten et alentour le 12 août et les jours suivants. Dans la mesure où ils se rapportent directement aux

³⁹⁵ Marijo Jurišić, CR, p. 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2665.

³⁹⁶ Mitre Despodov, CR, p. 2545 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3368 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10400 et 10458.

³⁹⁷ Marijo Jurišić, CR, p. 3296 ; pièce P233.

³⁹⁸ Marijo Jurišić, CR, p. 3292 et 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2665.

³⁹⁹ Marijo Jurišić, CR, p. 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2665.

⁴⁰⁰ Marijo Jurišić, CR, p. 3290, 3367 et 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2666.

⁴⁰¹ Marijo Jurišić, CR, p. 3368.

⁴⁰² Mitre Despodov, CR, p. 2545, qui mentionne par erreur l'« église Saint-Élie ».

⁴⁰³ Marijo Jurišić, CR, p. 3298 ; pièce P367 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10458 et 10483.

⁴⁰⁴ Marijo Jurišić, CR, p. 3353.

⁴⁰⁵ Marijo Jurišić, CR, p. 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2545, 2546 et 2666.

⁴⁰⁶ Marijo Jurišić, CR, p. 3368 ; Mitre Despodov, CR, p. 2666 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10399, 10403 et 10457.

⁴⁰⁷ Mitre Despodov, CR, p. 2666 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10399 et 10458.

⁴⁰⁸ Mitre Despodov, CR, p. 2614 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10454.

⁴⁰⁹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10454 ; Mitre Despodov, CR, p. 2661.

⁴¹⁰ Mitre Despodov, CR, p. 2632.

allégations formulées dans l'Acte d'accusation, les événements des 10 et 11 août 2001 seront néanmoins examinés ci-après.

102. Le 10 août 2001, un véhicule de l'armée macédonienne a sauté sur une mine terrestre près de Ljubotenski Bačila, à environ 10 kilomètres de Ljuboten⁴¹¹, faisant huit morts et six blessés parmi les soldats de la 2^e compagnie d'infanterie⁴¹². Deux des soldats tués étaient des réservistes de Ljubanci⁴¹³. Le commandant Despodov a immédiatement donné l'ordre de porter assistance aux blessés⁴¹⁴. Le lieutenant Jurišić s'est rendu sur les lieux de l'accident⁴¹⁵, et les soldats qui l'accompagnaient ont été pris pour cible par des hommes qu'ils croyaient être des terroristes⁴¹⁶. Les hommes du 3^e bataillon de la garde ont alors ouvert le feu à l'aide de mortiers de 120 millimètres et de deux canons de 76 millimètres⁴¹⁷. L'armée a aussi utilisé un hélicoptère pour régler le tir⁴¹⁸. Une grande quantité de munitions et d'armes a été découverte sur place⁴¹⁹.

103. Le commandant Despodov a déclaré que, pendant l'opération du 10 août 2001, il avait expressément ordonné à ses soldats de tirer sur les « terroristes » mais pas sur le village de Ljuboten⁴²⁰. Il ressort cependant des éléments de preuve, et notamment d'un rapport établi par ses soins le jour même et adressé à ses supérieurs⁴²¹, que ses troupes ont bel et bien tiré sur Ljuboten le 10 août 2001. C'est la thèse que la Chambre de première instance retiendra. Le rapport du commandant Despodov indique que quelques membres du groupe présumé responsable de l'attentat à la mine terrestre se sont ensuite dirigés vers Ljuboten et que, en route, ils sont allés se réfugier dans une bergerie. L'armée macédonienne a tiré sur eux au canon⁴²² puis en direction du village avec des mortiers et un canon⁴²³. L'opération qu'elle a menée le 10 août 2001 a fait quatre morts parmi les terroristes présumés. Selon le rapport, ces

⁴¹¹ M012, CR, p. 936.

⁴¹² Pièces P45, p. 135, et P466, section 5, p. 43 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3355 ; Henry Bolton, CR, p. 1644 à 1647 ; pièce 1D13 ; Mitre Despodov, CR, p. 2638 et 2639.

⁴¹³ Marijo Jurišić, CR, p. 3355.

⁴¹⁴ Mitre Despodov, CR, p. 2639 ; pièce P301.

⁴¹⁵ Mitre Despodov, CR, p. 2639 et 2637.

⁴¹⁶ Mitre Despodov, CR, p. 2639 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3355 et 3356.

⁴¹⁷ Pièce P301.

⁴¹⁸ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10413 et 10477 ; Mitre Despodov, CR, p. 2639.

⁴¹⁹ M051, CR, p. 4180 ; pièce 1D86.

⁴²⁰ Mitre Despodov, CR, p. 2639.

⁴²¹ Mitre Despodov, CR, p. 2553.

⁴²² Pièce P301 ; voir aussi M2D-008, CR, p. 10535 ; pièce 2D95.

⁴²³ M2D-008, CR, p. 10541 et 10592.

hommes ont été tués à différents endroits à l'extérieur du village : à l'entrée, près d'une fontaine publique sur une hauteur, et au-dessus d'une route qui mène au village⁴²⁴.

104. Des habitants de Ljuboten ont été témoins des bombardements et des tirs du 10 août 2001, qui venaient des montagnes au-dessus du village⁴²⁵. Les tirs se sont poursuivis pendant la nuit et jusqu'au matin du 11 août⁴²⁶. L'après-midi du 10 août 2001, un garçon de cinq ans qui jouait dans le village sur la route de Raštak a été touché par un obus de mortier. Il a été tué sur le coup⁴²⁷. Des éléments de preuve indiquent que Memet Memeti a également été tué à Ljuboten le 10 août⁴²⁸.

105. L'explosion de la mine terrestre à Ljubotenski Bačila a causé une grande agitation parmi les Macédoniens de souche qui habitaient la région, en particulier dans le village de Ljubanci⁴²⁹. Le village et le secteur de Ljuboten étaient surveillés par l'armée en coopération avec des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur (c'est-à-dire la police)⁴³⁰ qui, d'après le major Despodov, appartenaient à une unité du poste de police de Mirokvci⁴³¹.

106. Dans l'après-midi du 10 août 2001⁴³², Johan Tarčulovski est arrivé au poste de police de Čair⁴³³. De nombreuses personnes qui portaient l'uniforme des réservistes de la police sont arrivées également et se sont rassemblées dans la cour⁴³⁴. Il y avait aussi Zoran Krstevski et Goče Ralevski. Zoran Krstevski était présumé être un conseiller du Ministre de l'intérieur Ljube Boškovski⁴³⁵, mais les éléments de preuve indiquent qu'il n'a pas occupé ce poste avant fin septembre 2001⁴³⁶. Goče Ralevski travaillait pour l'agence de sécurité privée Kometa⁴³⁷. Johan Tarčulovski et Zoran Krstevski ont demandé si des officiers supérieurs du Ministère de

⁴²⁴ Pièce P301.

⁴²⁵ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 6 et 7 et pièce P189, par. 4 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 4 ; M039, pièce P200.1, p. 2 et 3 ; Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 3 ; Isni Ali, pièce P263, par. 3 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 5 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 3 ; Aziz Redžepi, pièce P432, par. 3 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 6 à 9.

⁴²⁶ Osman Ramadani, pièce P197, par. 21.

⁴²⁷ Osman Ramadani, pièce P197, par. 5, 6, 14 et 18 ; Isni Ali, pièce P263, par. 4 ; voir aussi Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 4 ; Aziz Redžepi, pièce P432, par. 5.

⁴²⁸ Howard Tucker, pièce P443, p. 14, cadavre 1D/10 ; voir aussi pièce 1D8.

⁴²⁹ Mitre Despodov, CR, p. 2647 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3356 et 3357.

⁴³⁰ Mitre Despodov, CR, p. 2554 ; pièce P301.

⁴³¹ Mitre Despodov, CR, p. 2554 et 2661.

⁴³² Dans une note officielle rédigée pour une commission d'enquête, M052 a situé cet événement le 11 août 2001. À l'audience, il a cependant déclaré qu'il s'était trompé et que ce rassemblement n'avait pas pu avoir lieu ce jour-là : M052, CR, p. 8344 et 8345.

⁴³³ M052, CR, p. 8256 et 8259.

⁴³⁴ M052, CR, p. 8259 à 8262.

⁴³⁵ M052, CR, p. 8259 ; pièce P574.

⁴³⁶ Vesna Dorevska, CR, p. 9605, 9610, 9642 et 9652 ; pièces 1D285 et 1D307.

⁴³⁷ M052, CR, p. 8261 ; pièce P534.

l'intérieur avaient pris contact avec Ljube Krstevski (sans lien de parenté avec Zoran), le chef de l'OVR de Čair⁴³⁸. L'OVR (*Oddelenie za Vnatrešni Raboti* — Service des affaires intérieures) de Čair était une branche du Ministère de l'intérieur chargée d'administrer l'une des municipalités de la ville de Skopje⁴³⁹, tandis que le SVR (*Sektor za Vnatrešni Raboti* — Secteur des affaires intérieures) de Skopje était responsable de toute la ville⁴⁴⁰.

107. Le chef de l'OVR de Čair a fourni des véhicules aux réservistes rassemblés dans la cour du poste de police pour qu'ils puissent se rendre à Ljubanci puis au centre de vacances pour enfants situé à l'extérieur du village, où ils devaient être logés⁴⁴¹. Johan Tarčulovski a également reçu pour leur compte des gilets pare-balles et six radios⁴⁴². Parmi les personnes qui se sont rendues à l'OVR ce jour-là en uniforme de réserviste de la police se trouvaient plusieurs membres de l'agence Kometa, dont son propriétaire, Zoran Jovanovski, alias Bučuk⁴⁴³. Les 25 et 26 juillet 2001, la police avait fourni des armes aux employés de cette agence, notamment des fusils automatiques, et leur avait procuré des tenues camouflées avec l'insigne de la police sur les manches⁴⁴⁴.

⁴³⁸ M052, CR, p. 8259.

⁴³⁹ Voir *infra*, par. 482.

⁴⁴⁰ Voir *infra*, par. 479.

⁴⁴¹ M052, CR, p. 8259 à 8262.

⁴⁴² M084, CR, p. 1470 ; pièce P231. D'après le témoin, les gilets et les radios ont été distribués le lendemain, le 11 août 2001 : M084, CR, p. 1468. Toutefois, l'entrée de journal où est mentionné cet événement se trouve avant celles du 11 août, ce qui laisse penser que cette distribution a eu lieu le 10 août ; pièce P231. De surcroît, une personne dont la présence a apparemment été remarquée à cette occasion (M084, CR, p. 1466) a nié avoir rencontré Johan Tarčulovski le 11 août 2001 : M052, CR, p. 8327.

⁴⁴³ Un témoin a vu Zoran Jovanovski, alias Bučuk, dans la cour du poste de police de Čair. À cette époque, il ne connaissait que son surnom et ignorait son vrai nom. Un collègue lui a dit que Bučuk était un criminel. On lui a également dit qu'il était propriétaire de l'agence de sécurité Kometa : M052, CR, p. 8258. Durant son contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il aurait pu avoir été mal informé sur l'identité de l'homme qu'il pensait être Bučuk et ne pouvait donc pas garantir qu'il l'avait correctement identifié : M052, CR, p. 8563 et 8564. Compte tenu cependant qu'il est établi que Bučuk a participé aux événements de Ljuboten, qui seront discutés plus loin, il est peu probable que le témoin ait vu un autre dénommé Bučuk ou qu'il se soit trompé sur la personne. Quel que soit le nom de l'homme que le témoin a vu, la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit du propriétaire de l'agence de sécurité Kometa. Ainsi qu'il sera examiné plus loin, Zoran Jovanovski, alias Bučuk, était le propriétaire de cette agence : voir *infra*, par. 497. Parmi les personnes qui se sont rendues à l'OVR de Čair ce jour-là se trouvait aussi l'aîné des frères Janevski, Vladimir, alias Kunta, qui travaillait également pour Kometa ; CR, p. 3632 ; M052, CR, p. 8261 et 8262 ; M053, CR, p. 1910. Comme il a déjà été mentionné, Goče Ralevski, un autre employé de Kometa, est arrivé à Čair le même jour.

⁴⁴⁴ Le 25 juillet 2001, ils ont reçu des armes et du matériel au PSOLO, le poste de police chargé d'assurer la sécurité extérieure des bâtiments : Miodrag Stojanovski, CR, p. 6778, 6779, 6791, 6792 et 6814 ; pièce P436. Ce jour-là, des armes et des tenues camouflées ont notamment été distribuées à Zoran Jovanovski, Vlado Janev, Aleksandar Janevski et Trajce Kuzmanovski : Miodrag Stojanovski, CR, p. 6794 et 6795 ; pièce P436.

108. Les éléments de preuve indiquent que, le 10 août 2001⁴⁴⁵ peu après 17 heures, une réunion s'est tenue au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde, dans les locaux de l'école de Ljubanci⁴⁴⁶, en présence des principaux représentants régionaux de l'armée et de la police (c'est-à-dire du Ministère de l'intérieur). Parmi eux se trouvaient notamment Johan Tarčulovski, le commandant Despodov, Ljube Krstevski (chef de l'OVR de Čair), Slavko Ivanovski (commandant du poste de police de Mirkovci) et Borce Pesevski (chef de la division des analyses de l'OVR de Čair)⁴⁴⁷. Le chef de l'OVR de Čair avait demandé à Petre Stojanovski, du SVR de Skopje, s'il devait participer à la réunion, et celui-ci lui avait ordonné d'y assister ou l'avait autorisé à le faire⁴⁴⁸.

109. S'appuyant sur des renseignements recueillis auprès d'officiers du poste de commandement du 3^e bataillon de la garde, un témoin a pris des notes sur ce qu'il s'était passé à la réunion⁴⁴⁹. Deux jours plus tard, un rapport établi à partir de ces notes a été envoyé à l'état-major général de l'armée macédonienne⁴⁵⁰. Les notes et le rapport ont été versés au dossier de l'espèce et sont concordants, à part quelques différences mineures. Ils rapportent que 60 à 70 personnes en uniforme de la police sont arrivées à Ljubanci le soir du 10 août 2001. D'après les notes, ces personnes sont d'abord allées chez Johan Tarčulovski⁴⁵¹. Le rapport ne mentionne pas la maison de Johan Tarčulovski, mais indique que ce dernier était le chef du groupe⁴⁵². Les deux documents indiquent qu'un camion du Ministère de l'intérieur (la police) est arrivé chargé de « bombes », d'armes et de munitions qui ont été distribuées aux hommes en uniforme, et que certains d'entre eux ont informé le commandant Despodov qu'ils avaient reçu l'ordre de passer la nuit au gîte de Ljubanci et de « débarrasser Ljuboten des terroristes », ce à quoi il ne s'est pas opposé⁴⁵³. Il est aussi fait mention dans les notes et dans le rapport que les officiers du Ministère de l'intérieur avaient prévenu le commandant Despodov que le Président savait que ces hommes passeraient la nuit à Ljubanci mais que personne d'autre ne devait l'apprendre⁴⁵⁴. Le rapport établi par le colonel Kopačev⁴⁵⁵ relate

⁴⁴⁵ Un témoin a dit que cette réunion s'était tenue le 11 août 2001 : M084, CR, p. 1477. Toutefois, d'autres témoignages concordants et des documents, auxquels que la Chambre ajoute foi, indiquent que cette réunion a bien eu lieu le 10 août 2001 : M052, CR, p. 8264 ; Mitre Despodov, CR, p. 2555 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9151 et 9152 ; pièces P302, p. 14 et P303.

⁴⁴⁶ M052, CR, p. 8264 ; M084, CR, p. 1477 ; Mitre Despodov, CR, p. 2555 ; pièce P303.

⁴⁴⁷ Mitre Despodov, CR, p. 2555 et 2649 ; M052, CR, p. 8264 et 8265 ; M084, CR, p. 1478 ; pièce P302, p. 14.

⁴⁴⁸ M052, CR, p. 8262 à 8264 et 8459 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9152 et 9337.

⁴⁴⁹ M051, CR, p. 4119 à 4121.

⁴⁵⁰ M051, CR, p. 4126, 4127 et 4193.

⁴⁵¹ Pièce P302.

⁴⁵² Pièce P303.

⁴⁵³ Pièces P302 et P303.

⁴⁵⁴ Pièces P302 et P303.

une version similaire des événements survenus ce soir-là et précise que, sur ordre du Président, l'opération contre Ljuboten devait être lancée le lendemain à 4 h 30⁴⁵⁶.

110. Le commandant Despodov a cependant contesté la version des faits relatée dans les notes et le rapport⁴⁵⁷. Il a déclaré qu'il n'avait jamais vu les 60 ou 70 personnes en question, ni entendu parler de leur arrivée, qu'on ne lui avait pas demandé de trouver un logement à des policiers⁴⁵⁸, et qu'il n'avait pas vu de camion du Ministère de l'intérieur à Ljubanci⁴⁵⁹. Étant donné qu'il commandait toutes les unités militaires stationnées dans le secteur de Ljubanci, il est hautement improbable qu'il n'ait pas été au courant que de nombreux policiers étaient arrivés non seulement dans sa zone de responsabilité, mais au poste de commandement même, et qu'il n'ait rien su de la livraison d'armes et de l'opération qui se préparait. Après avoir soigneusement examiné son témoignage sur ce point, son comportement à l'audience, la teneur des notes et rapports établis à l'époque des faits et les points abordés dans les paragraphes qui suivent, et compte tenu du fait qu'il était clairement dans son intérêt de ne pas être mêlé aux actes commis par Johan Tarčulovski et le groupe d'hommes en uniforme dans le cadre des événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001, la Chambre de première instance est entièrement convaincue qu'il convient d'ajouter foi aux notes et rapports établis à l'époque des faits plutôt qu'au témoignage du commandant Despodov. Elle conclut en ce sens. Les notes et rapports militaires sont aussi en partie confirmés par les témoignages du capitaine Grozdanovski et de M084, qui ont vu des réservistes de la police dans la cour de l'école de Ljubanci le 10 août et, ce soir-là, au centre de vacances pour enfants⁴⁶⁰.

111. Le commandant Despodov a néanmoins reconnu qu'une réunion s'était tenue ce soir-là à Ljubanci au cours de laquelle il avait été question de la présence de « terroristes » à Ljuboten et de la manière de les capturer⁴⁶¹. D'autres éléments de preuve indiquent que Ljube Krstevski devait renforcer les postes de contrôle établis par la police dans le secteur de Ljuboten⁴⁶². Le commandant Despodov a également déclaré qu'un représentant du Ministère de l'intérieur (la

⁴⁵⁵ Pièce P304.

⁴⁵⁶ Pièce P304.

⁴⁵⁷ Mitre Despodov, CR, p. 2573.

⁴⁵⁸ Mitre Despodov, CR, p. 2578.

⁴⁵⁹ Mitre Despodov, CR, p. 2654.

⁴⁶⁰ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10479 et 10480 ; M084, CR, p. 1478 et 1479. M084 a déclaré qu'il avait visité le centre de vacances pour enfants le jour de la réunion à l'école de Ljubanci. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, M084 s'est trompé et a placé les événements le 11 août 2001 au lieu du 10 ; voir *supra*, note de bas de page 445. Partant, la Chambre considère que son récit des événements du 11 août se rapporte en réalité aux événements du 10 août.

⁴⁶¹ Mitre Despodov, CR, p. 2562 ; M052, CR, p. 8266, 8553 et 8554.

⁴⁶² M052, CR, p. 8266.

police) dont il aurait oublié le nom avait dit à cette réunion que la police préparait une opération pour entrer dans le village⁴⁶³ et lui avait demandé s'il avait reçu des ordres de ses supérieurs à ce sujet⁴⁶⁴. Le commandant Despodov lui aurait répondu que ce n'était pas le cas et qu'il ne pourrait participer à l'opération que si un tel ordre lui parvenait⁴⁶⁵. D'après un autre témoin, pendant la réunion, Johan Tarčulovski a demandé au commandant Despodov de lui fournir un appui-feu⁴⁶⁶, mais ce dernier a dit qu'il ne tirerait pas sans en avoir reçu l'ordre par écrit. Johan Tarčulovski lui aurait répondu : « Très bien, vous en recevrez un. »⁴⁶⁷

112. D'après le compte rendu de la réunion qui a été envoyé à l'état-major général de l'armée, il a également été convenu que le Ministère de l'intérieur fournirait les armes et l'équipement nécessaire pour mener l'opération contre Ljuboten. Le compte rendu indique que les armes devaient être distribuées à la soixantaine d'hommes en uniforme de policiers qui étaient arrivés à l'école le soir avec Johan Tarčulovski⁴⁶⁸. Les représentants du Ministère de l'intérieur ont également prévenu le commandant Despodov qu'il recevrait par téléphone des ordres du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁴⁶⁹, ce que l'intéressé conteste également, soutenant qu'« il n'a jamais été question de cela⁴⁷⁰ ». Le compte rendu mentionne également que les hommes en question avaient déjà reçu des armes avant la réunion⁴⁷¹. Si ce document n'est pas tout à fait clair en ce qui concerne la livraison des armes, la Chambre constate néanmoins, après l'avoir examiné à la lumière d'autres éléments de preuve pertinents, que la police devait fournir au groupe de 60 à 70 hommes placés sous les ordres de Johan Tarčulovski les armes dont ils avaient besoin, et qu'elle l'avait déjà fait lorsque la réunion a eu lieu.

113. Sur la base de ces éléments de preuve ainsi que d'autres éléments de preuve mentionnés ailleurs dans le présent jugement, la Chambre de première instance constate qu'au su de certains fonctionnaires de police (c'est-à-dire du Ministère de l'intérieur) haut gradés, Johan Tarčulovski devait diriger un groupe de 60 à 70 hommes⁴⁷² rassemblés l'après-midi du 10 août 2001 et qui portaient l'uniforme de la police. Ce groupe, qui comprenait des employés

⁴⁶³ Mitre Despodov, CR, p. 2562.

⁴⁶⁴ Mitre Despodov, CR, p. 2556.

⁴⁶⁵ Mitre Despodov, CR, p. 2574.

⁴⁶⁶ M052, CR, p. 8267.

⁴⁶⁷ M052, CR, p. 8267.

⁴⁶⁸ « [...] armement et équipement pour les personnes susmentionnées [...] ». Le début du rapport mentionne le groupe de 60 à 70 personnes en uniforme du Ministère de l'intérieur ; pièce P303.

⁴⁶⁹ Pièce P303.

⁴⁷⁰ Mitre Despodov, CR, p. 2578.

⁴⁷¹ Pièce P303.

⁴⁷² Des éléments de preuve indiquent que d'autres hommes seraient arrivés le lendemain ; voir *infra*, par. 117.

de l'agence de sécurité Kometa, devait mener une opération confidentielle dont l'objectif était de débarrasser le village de Ljuboten des terroristes. La police lui a fourni des armes, notamment des explosifs, ainsi que des gilets pare-balles et des radios. Elle a également assuré le transport des armes et des hommes entre l'OVR de Čair et Ljubanci puis, tard le soir du 10 août 2001, jusqu'à un centre de vacances pour enfants situé à l'extérieur de Ljubanci qui était utilisé par l'armée. La police devait aussi renforcer ses postes de contrôle aux alentours de Ljuboten. Une partie au moins des hommes a été logée par l'armée dans le centre de vacances pour enfants à l'extérieur de Ljubanci. L'armée a également été sollicitée pour fournir un appui-feu à l'opération depuis ses positions sur les collines autour de Ljuboten. Le soir du 10 août 2001, une réunion conjointe de préparation s'est tenue dans une école de Ljubanci qui avait été réquisitionnée par l'armée, à laquelle ont notamment assisté Johan Tarčulovski et Ljube Krstevski (chef de l'OVR de Čair) du côté de la police, et le commandant Despodov, du côté de l'armée. L'opération devait initialement être déclenchée le matin du 11 août 2001, mais comme on le verra plus tard, elle a été reportée au lendemain.

114. Ainsi qu'il est exposé en détail plus loin, il ressort de certains éléments de preuve que Johan Tarčulovski et d'autres affirmaient à l'époque que Boris Trajkovski, alors Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, était au courant de cette opération et qu'il la soutenait ou l'avait même ordonnée. Entre-temps, Le Président Trajkovski est décédé. Cette version des faits s'inscrit dans la logique des événements et pourrait expliquer la participation de Johan Tarčulovski, qui faisait au moment des faits partie de l'équipe chargée d'assurer la sécurité du Président mais dont l'ancienneté et les attributions habituelles au sein du Ministère de l'intérieur ne justifiaient pas qu'il se voit confier la direction d'une opération de cette nature. Toutefois, le rôle joué par le Président n'est confirmé par aucune source indépendante directe et crédible. Il n'est attesté que par des personnes dont le témoignage sur d'autres points n'est pas fiable. En outre, le Président étant décédé entre-temps, il pourrait être fort commode pour certains membres de la police et de l'armée de lui faire porter la responsabilité de l'opération. Partant, la Chambre ne saurait conclure que le Président a ordonné l'opération contre Ljuboten. Elle reconnaît cependant que les éléments de preuve indiquent qu'il a pu le faire. Quand bien même l'opération menée par la police contre Ljuboten le 12 août 2001 aurait été ordonnée par le Président, cela n'exclut pas nécessairement que Ljube Boškoski ait joué un rôle direct dans la conduite de l'opération ou qu'il en ait eu connaissance avant le 12 août. Il se peut néanmoins que cette opération ait été préparée et organisée à son insu et qu'il ait été court-circuité.

115. Sur la base de certains éléments de preuve, la Chambre est convaincue que des personnes occupant des postes de responsabilité au sein de la police (c'est-à-dire du Ministère de l'intérieur) avaient connaissance de l'opération qui se préparait et l'ont activement soutenue. Ces éléments de preuve ne suffisent cependant pas à établir qu'il s'agissait des plus hauts fonctionnaires de la police, ni de Ljube Boškoski, alors chef de la police et Ministre de l'intérieur. Si certains éléments de preuve peuvent laisser penser que Ljube Boškoski avait connaissance de l'opération, ils ne sont pas suffisamment clairs ou convaincants pour permettre à la Chambre de conclure en ce sens.

D. Événements du 11 août 2001

116. Le 11 août 2001, des tirs sporadiques d'armes légères ont été entendus à Ljuboten⁴⁷³. Il y aurait eu deux impacts de mortiers dans le village ce jour-là⁴⁷⁴. Vers 9 heures, la police a constaté que l'armée macédonienne tirait sur Ljuboten à l'arme d'infanterie. Les tirs venaient de la direction du centre de vacances pour enfants près de Ljubanci⁴⁷⁵.

117. Le 11 août 2001, des armes ont été distribuées à deux autres groupes d'hommes au poste de police de Čair. Le matin, une vingtaine de volontaires venus de Ljubanci avaient reçu des armes⁴⁷⁶. Ils étaient déjà passés au poste de police la veille⁴⁷⁷, mais la plupart d'entre eux n'avaient pas reçu d'armes⁴⁷⁸. Le soir, neuf⁴⁷⁹, voire 12 ou 13 hommes armés⁴⁸⁰ en tenue de camouflage ont reçu des fusils automatiques AK-47 (des kalachnikovs)⁴⁸¹. Il a été établi que des membres de ces deux groupes avaient un casier judiciaire⁴⁸². Selon des témoins, Ljube Krstevski aurait fourni des armes aux hommes du second groupe arrivés le soir, à la suite d'un ordre donné verbalement par Goran Mitevski, le directeur du Bureau de la sécurité publique,

⁴⁷³ Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 ; M039, pièce P200.1, p. 4 ; M088, pièce P206, par. 13 ; Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 5 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 6 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 10.

⁴⁷⁴ Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 ; voir aussi M092, pièce P215, par. 10.

⁴⁷⁵ Pièces P42 et P159 ; M037, CR, p. 770 et 771.

⁴⁷⁶ M053, CR, p. 1889, 1892 à 1894 et 1975 ; pièces P213 et P251.

⁴⁷⁷ M053, CR, p. 1890 et 1891 ; M084, CR, p. 1461 ; M052, CR, p. 8564 et 8565.

⁴⁷⁸ Bien que M053 ait déclaré que ces personnes n'avaient pas reçu d'armes ce jour-là : M053, CR, p. 1890 et 1891, d'autres témoignages auxquels la Chambre de première instance ajoute foi indiquent que certaines personnes en ont bien reçu : M052, CR, p. 8560. Après vérification du casier judiciaire des volontaires qui demandaient des armes, ceux dont le casier était vierge et qui présentaient bien en ont reçues : M084, CR, p. 1461, 1462 et 1465 ; Pièce P231 ; M052, CR, p. 8273, 8480, 8481 et 8484.

⁴⁷⁹ Pièce P232.

⁴⁸⁰ M084, CR, p. 1472 et 1475.

⁴⁸¹ M084, CR, p. 1472 à 1475 ; pièce P232 ; M053, CR, p. 1892, 1983 et 1900 à 1905 ; pièce P251 ; M052, CR, p. 8481 et 8484.

⁴⁸² M084, CR, p. 1475 et 1476 ; pièce P592. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels les condamnations inscrites au casier judiciaire de certains de ces hommes auraient été effacées ; pièce 1D329.

ou par Petre Stojanovski⁴⁸³. Sur ce point toutefois, les témoignages entendus divergent⁴⁸⁴ Il semble que les témoins aient été peu désireux de se trouver mêlés à l'événement et d'assumer la responsabilité d'avoir fourni des armes au mépris des procédures en vigueur. Partant, la Chambre ne peut se prononcer sur ce point.

118. Le 12 août 2001, après l'opération de la police, des membres du premier groupe, qui avaient reçu des armes le matin du 11 août, ont été vus à la maison de Braca⁴⁸⁵ et, ainsi qu'il est mentionné plus haut, des hommes du second groupe, qui avaient reçu leurs armes le soir du même jour, ont été aperçus revenant de Ljuboten⁴⁸⁶.

119. Un autre groupe d'hommes s'est rendu au poste de police de Čair le 11 août. Zoran Jovanovski, alias Bučuk, et entre 20 et 30 employés de l'agence de sécurité Kometa y sont arrivés après 19 heures. Ils portaient des tenues camouflées, étaient équipés d'armes automatiques⁴⁸⁷ et arboraient l'insigne de la police sur leurs uniformes⁴⁸⁸. Les éléments de preuve n'indiquent pas pour quelle raison ils sont allés au poste de police de Čair.

120. Il convient à ce stade de faire observer que c'est sur la base des divers témoignages qu'elle a entendus sur des groupes comptant respectivement de 60 à 70 hommes, 20 à 30 et 9 à 13 hommes, qui se sont rassemblés au poste de police de Čair à différentes heures et dans diverses circonstances les 10 et 11 août, et sur cet autre groupe de 20 à 30 hommes arrivés le 11 août et qui pourraient avoir fait partie des groupes présents la veille, que la Chambre constate, en l'absence d'éléments de preuve plus précis, que l'unité de police qui est entrée dans Ljuboten le matin du 12 août 2001 comptait entre 60 et 70 hommes au moins et peut-être même plus d'une centaine.

121. La Chambre a aussi entendu le témoignage potentiellement capital de M052, qui a déclaré que le matin du 11 août 2001 Ljube Krstevski, chef de l'OVR de Čair, avait été convoqué à la caserne de l'Aerodrom chez le général Sokol Mitrovski, chef du commandement de la défense de Skopje⁴⁸⁹. D'après M052, le général Mitrovski était furieux

⁴⁸³ M052, CR, p. 8272 à 8274, 8251, 8323 et 8479 à 8482 ; M053, CR, p. 1895 ; pièce P536. Selon des témoignages, Petre Stojanovski aurait dit au chef de l'OVR de Čair d'exécuter l'ordre en question de fournir des armes à ces hommes, même s'il était apparemment de notoriété publique que certains d'entre eux avaient un casier judiciaire chargé. M052, CR, p.8272 à 8274.

⁴⁸⁴ Petre Stojanovski, CR, p. 9297.

⁴⁸⁵ M053, CR, p. 1911, 1912 et 1986.

⁴⁸⁶ M052, CR, p. 8274.

⁴⁸⁷ M053, CR, p. 1903 et 1904, pièce P251.

⁴⁸⁸ M053, CR, p. 1993.

⁴⁸⁹ M052, CR, p. 8270 et 8271.

d'avoir perdu des soldats dans l'explosion de la mine terrestre à Ljubotenski Bačila⁴⁹⁰ et il a dit que l'armée allait attaquer l'ALN⁴⁹¹. Le commandant Despodov dirigerait les opérations de combat dans le secteur de Ljubanci⁴⁹². Le général Mitrovski a ajouté que Johan Tarčulovski serait à la tête des opérations de combat menées par les forces de sécurité macédoniennes. D'après le témoin, « il était leur chef⁴⁹³ ». Le général Mitrovski a également dit que Ljube Krstevski recevrait ses ordres de Ljupčo Bliznakovski, chef adjoint du SVR de Skopje⁴⁹⁴, qui assistait à la réunion⁴⁹⁵. Ce dernier a demandé à Ljube Krstevski de renforcer les postes de contrôle dans le secteur de Ljuboten⁴⁹⁶.

122. La Chambre ne saurait ajouter foi à ce témoignage et n'en tire aucune conclusion. En effet, le témoin lui a clairement donné l'impression qu'il tentait d'amplifier la responsabilité de l'armée dans l'opération contre Ljuboten. Il s'est en outre contredit dans la mesure où il a tantôt déclaré que c'était le commandant Despodov qui dirigeait les activités de combat, tantôt que c'était Johan Tarčulovski. De surcroît, certaines parties de son témoignage sont incompatibles avec un rapport du colonel Kopačev dans lequel ce dernier mentionne que, le 12 août 2001, le général Sokol Mitrovski lui a semblé ne pas être au courant de l'opération qui se déroulait à Ljuboten⁴⁹⁷.

123. Les obsèques des soldats qui avaient été tués la veille dans l'explosion de la mine à Ljubotenski Bačila ont été célébrées le 11 août 2001. Plusieurs milliers de personnes y ont assisté, venues non seulement de Ljubanci mais aussi de Skopje et ses alentours. La foule était très agitée⁴⁹⁸.

124. Un rapport militaire indique que, l'après-midi du 11 août 2001, un groupe dirigé par Johan Tarčulovski a mené une mission de reconnaissance dans le village de Ljuboten⁴⁹⁹. D'après une autre source, vers 17 heures ou 17 h 30 ce jour-là, l'armée macédonienne a ouvert

⁴⁹⁰ M052, CR, p. 8312 et 8313.

⁴⁹¹ M052, CR, p. 8271.

⁴⁹² M052, CR, p. 8312 et 8313.

⁴⁹³ M052, CR, p. 8271.

⁴⁹⁴ Voir *infra*, par. 483.

⁴⁹⁵ M052, CR, p. 8271.

⁴⁹⁶ M052, CR, p. 8271. Plusieurs ordres ont été donnés concernant le déploiement de policiers aux postes de contrôle dans le secteur de Ljuboten. On observe une augmentation du nombre de policiers au poste de contrôle de Buzalak le week-end du 10 au 12 août 2001. Les 10 et 11 août, ils étaient neuf : pièces P544 et P491. Le 12 août, leur nombre est passé à 11 : pièce P492. Au poste de contrôle de la Muraille de Chine, ils étaient considérablement plus nombreux le 12 août (15 policiers : M052, CR, p. 8280). Toutefois, il ne semble pas que les effectifs aient été renforcés aux autres postes de contrôle : pièces P546, P538, P545, P547, 1D283 et 1D284.

⁴⁹⁷ Pièce P304, p. 2.

⁴⁹⁸ Mitre Despodov, CR, p. 2648.

⁴⁹⁹ Pièce P303.

le feu⁵⁰⁰, ce qui contredit un rapport de l'armée selon lequel ce sont en fait les hommes de Johan Tarčulovski qui, de 17 h 30 à 18 heures, ont tiré avec des lance-roquettes Zolja⁵⁰¹. D'après des rapports militaires, Johan Tarčulovski a redemandé au commandant Despodov de fournir un appui-feu au mortier à ses hommes⁵⁰². Ce dernier a toutefois de nouveau nié avoir reçu pareille demande ce jour-là⁵⁰³. À propos de ces éléments de preuve contradictoires, la Chambre de première instance fait observer que les habitants de Ljuboten n'ont pas observé de tirs nourris cette après-midi-là⁵⁰⁴. Elle conclut que, l'après-midi du 11 août 2001, Johan Tarčulovski et des policiers de son unité ont mené une mission de reconnaissance dans le village de Ljuboten mais que l'armée ne leur a pas fourni d'appui-feu.

125. Le 11 août 2001, vers 17 ou 18 heures, Johan Tarčulovski est retourné au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde à Ljubanci⁵⁰⁵. Le commandant Despodov a déclaré l'avoir informé qu'il n'avait pas reçu d'ordre concernant l'opération prévue et qu'il n'était donc pas question qu'il y participe, sauf pour se défendre contre une attaque directe⁵⁰⁶. Johan Tarčulovski se serait alors mis en colère et lui aurait répondu que l'opération aurait lieu avec ou sans l'aide de ses hommes⁵⁰⁷.

126. Le commandant Despodov a ajouté qu'à un moment donné, Johan Tarčulovski, qui était au téléphone, lui a passé l'appareil en lui disant que le Président voulait lui parler⁵⁰⁸. D'après lui, cet événement a eu lieu le 10 août 2001⁵⁰⁹. Tous les autres éléments de preuve qui s'y rapportent indiquent toutefois qu'il s'est produit le 11 août 2001. C'est ce que constatera la Chambre de première instance⁵¹⁰. Zlatko Keskovski a déclaré que Johan Tarčulovski lui avait téléphoné le 11 août 2001 vers 17 ou 18 heures, alors que le Président Trajkovski se trouvait chez lui. Johan Tarčulovski lui a dit qu'une opération se préparait et qu'un commandant de l'armée refusait de coopérer avec les autres membres des forces de sécurité⁵¹¹, et a demandé à parler au Président. Au cours de leur conversation, le Président a demandé à Johan

⁵⁰⁰ Pièce P302.

⁵⁰¹ Pièce P304, p. 1.

⁵⁰² Pièces P303 et P304.

⁵⁰³ Mitre Despodov, CR, p. 2588.

⁵⁰⁴ Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 ; M039, pièce P200.1, p. 4 ; M088, pièce P206, par. 13 ; Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 5 ; Ćemuran Redžepi, pièce P372, par. 6 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 10.

⁵⁰⁵ Mitre Despodov, CR, p. 2559 et 2560.

⁵⁰⁶ Mitre Despodov, CR, p. 2566 à 2568.

⁵⁰⁷ Mitre Despodov, CR, p. 2566 à 2568.

⁵⁰⁸ Mitre Despodov, CR, p. 2650 et 2651.

⁵⁰⁹ Mitre Despodov, CR, p. 2580, 2581 et 2650.

⁵¹⁰ Pièces P302, P303 et P304 ; Zlatko Keskovski, CR, p. 10014.

⁵¹¹ Zlatko Keskovski, CR, p. 10004 et 10005.

Tarčulovski de le mettre en communication avec le commandant, à qui il a ensuite parlé⁵¹². Des rapports militaires présentent une version similaire de cet épisode⁵¹³.

127. D'après le commandant Despodov, le Président lui a demandé s'il était sous les ordres du général Sokol Mitrovski et, ayant obtenu une réponse affirmative, il lui a dit qu'il le rappellerait après avoir contacté le général⁵¹⁴, ajoutant que les policiers qui avaient été envoyés au poste de commandement « savaient quoi faire »⁵¹⁵. Le commandant Despodov a déclaré que le Président lui avait donné « certaines instructions » pour qu'il « pren[ne] des mesures relevant de [s]a compétence »⁵¹⁶ et qu'ils ne s'étaient pas reparlés à l'époque⁵¹⁷. Les rapports militaires présentent la même version des événements et indiquent que le Président et le commandant Despodov se sont parlé entre 18 et 19 heures⁵¹⁸.

128. Zlatko Keskovski, qui dirigeait à l'époque le service de sécurité du Président et était donc le supérieur hiérarchique de Johan Tarčulovski⁵¹⁹, a cependant fourni un témoignage beaucoup plus précis. Il a déclaré que le Président avait ordonné par téléphone au commandant Despodov de soutenir les actions que les forces de sécurité devaient entreprendre sous son commandement⁵²⁰. Pendant son contre-interrogatoire, il a fait référence à un « ordre d'attaquer Ljuboten »⁵²¹. Ses propos s'écartent également des autres témoignages quant à la raison invoquée par le Président pour contacter le général Sokol Mitrovski. D'après lui, le Président a dit au commandant qu'il téléphonerait au général Mitrovski pour l'informer de l'ordre qu'il lui avait donné⁵²². Le commandant Despodov a quant à lui déclaré qu'après s'être entretenu avec le général, le Président devait l'informer de l'issue de la conversation et lui préciser le rôle qu'il devait jouer dans l'opération. La Chambre prend également note des éléments de preuve qui indiquent que, le lendemain, le commandant Despodov a demandé au colonel Kopačev si des ordres avaient été reçus du général Mitrovski⁵²³.

⁵¹² Zlatko Keskovski, CR, p. 10005 à 10007 et 10139.

⁵¹³ Pièces P303 et P304.

⁵¹⁴ Mitre Despodov, CR, p. 2581.

⁵¹⁵ Mitre Despodov, CR, p. 2579.

⁵¹⁶ Mitre Despodov, CR, p. 2580.

⁵¹⁷ Mitre Despodov, CR, p. 2582.

⁵¹⁸ Pièce P303 et P304.

⁵¹⁹ Voir *infra*, par. 537.

⁵²⁰ Zlatko Keskovski, CR, p. 10006, 10007 et 10139.

⁵²¹ Zlatko Keskovski, CR, p. 10170.

⁵²² Zlatko Keskovski, CR, p. 10006, 10007 et 10139.

⁵²³ Pièces P303 et 304.

129. Un rapport soumis au général Sokol Mitrovski présente une autre version des préparatifs de l'opération contre Ljuboten. Il indique que le commandant Despodov était au courant de l'opération dès le 10 août 2001 et qu'il l'avait en fait planifiée avec Johan Tarčulovski. Toujours d'après ce rapport, le commandant Despodov n'avait informé personne de ce qui se préparait et, en échange de son silence, Tarčulovski lui aurait garanti que le Président veillerait à ce qu'il ne soit pas mis en cause⁵²⁴. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir d'où vient cette information. Le rapport semble être basé sur des renseignements fournis par les subordonnés du colonel Kopačev. Un autre rapport rédigé à l'époque par la 1^{re} brigade de la garde ne fait cependant pas mention de garanties d'immunité offertes au commandant Despodov. Le rapport du colonel Kopačev a donc pu être influencé par une volonté de dissimuler l'ampleur de la participation de l'armée à différents échelons. Partant, la Chambre ne saurait conclure que des garanties d'immunité ont été offertes au commandant Despodov.

130. La Chambre fait observer que le commandant Despodov n'aurait eu aucun intérêt à passer sous silence un ordre reçu du Président. Au contraire, il l'aurait probablement mentionné au cours de sa déposition dans la mesure où cela aurait pu minimiser sa responsabilité dans les événements de Ljuboten. La Chambre est de nouveau confrontée à des divergences de taille entre les témoignages de responsables de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Pour les raisons précédemment exposées, elle n'a pas pu ajouter foi à certains points de la déposition du commandant Despodov, qui semblent avoir été influencés par la volonté de ce dernier de ne pas se compromettre. Pour ce qui est de Zlatko Keskovski, la Chambre a de fortes raisons de penser, d'après ses propos et son comportement, que son témoignage a été motivé par la volonté d'aider Johan Tarčulovski en laissant entendre que ce dernier avait agi sur ordre direct du Président, alors commandant en chef des forces de sécurité. Le Président est depuis décédé, et la Chambre n'a aucun témoignage indépendant et fiable sur lequel s'appuyer. Après avoir procédé à un examen exhaustif des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre admet que, le soir du 11 août 2001, Johan Tarčulovski a bien mis le commandant Despodov en ligne avec le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Elle ne retient pas en revanche le témoignage de Zlatko Keskovski selon lequel le Président a donné un ordre clair et direct au commandant Despodov. Elle constate que, le lendemain matin, ce dernier s'est inquiété de savoir si un ordre précis avait été reçu du général Sokol Mitrovski, ce qui confirme que ce n'était pas le cas la veille au soir, et qu'il avait

⁵²⁴ Pièce P304, p. 3.

apparemment compris qu'il devait apporter son soutien à l'opération de police menée par Johan Tarčulovski sans toutefois outrepasser ses attributions, sauf ordre plus précis du général Sokol Mitrovski, ordre qu'il n'a pas reçu. Ce que le Président lui a dit l'a toutefois convaincu de fournir un appui-feu de l'artillerie au début de l'opération, quoique sous prétexte, comme la Chambre le constate dans son examen détaillé plus bas, de riposter à des tirs hostiles provenant de Ljuboten et de surveiller des positions de l'armée le village et ses environs pour empêcher des membres de l'ALN d'y entrer ou de s'en échapper pendant l'opération de la police.

131. Il convient également de noter que, d'après des rapports militaires, Johan Tarčulovski et des représentants du Ministère de l'intérieur sont retournés encore une fois au poste de commandement de la 3^e brigade de la garde. Le 11 août après 22 heures, ils sont en effet allés voir le commandant Despodov pour régler les derniers préparatifs de l'opération. Johan Tarčulovski a annoncé que celle-ci serait lancée le lendemain à 4 h 30. D'après ces rapports, le commandant Despodov a répété qu'il ne pouvait agir sans en avoir reçu l'ordre, et Johan Tarčulovski lui a répondu qu'il recevrait un ordre du Président ou de « son entourage »⁵²⁵.

E. Les événements de Ljuboten étaient-ils justifiés par les exigences militaires ?

132. La Défense soutient que des habitants de Ljuboten ont pris part à l'attentat à la mine terrestre qui a tué huit soldats macédoniens le 10 août, que des membres de l'ALN se trouvaient à Ljuboten le week-end du 10 au 12 août⁵²⁶ et que l'ALN utilisait le village comme base logistique depuis février 2001⁵²⁷. Elle estime que les forces de sécurité avaient une raison légitime d'entrer dans Ljuboten⁵²⁸, le but de l'opération étant de prévenir d'autres attaques en débusquant les membres de l'ALN présents dans le village⁵²⁹. Elle ajoute que, le 12 août 2001, l'armée et même, dans certains cas, la police, ont essuyé des tirs provenant de plusieurs positions de l'ALN dans Ljuboten⁵³⁰. Elle fait valoir que Ljuboten était une cible militaire légitime⁵³¹, que l'opération ne visait que les zones et habitations présumées abriter des

⁵²⁵ Pièces P302, P303 et P304.

⁵²⁶ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 271.

⁵²⁷ *Ibidem*, par. 271 et 283 ; Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 165.

⁵²⁸ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 174.

⁵²⁹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 280 et 283.

⁵³⁰ *Ibidem*, par. 323 ; Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 200 à 204.

⁵³¹ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 191.

membres de l'ALN⁵³², et que les tirs dirigés contre celles-ci étaient justifiés par les exigences militaires⁵³³.

133. L'Accusation nie que Ljuboten était un bastion de l'ALN et qu'il lui servait de base logistique⁵³⁴. Elle affirme que même si l'ALN y bénéficiait d'un certain soutien, le village n'était pas pour autant « rempli de combattants de l'ALN » le 12 août⁵³⁵. La Chambre note à ce propos qu'il est admis dans l'Acte d'accusation que 10 à 15 « combattants albanais armés » équipés d'armes automatiques et d'au moins une mitrailleuse étaient présents à Ljuboten le 12 août⁵³⁶. Enfin, l'Accusation soutient que les destructions infligées à Ljuboten n'étaient pas justifiées par les exigences militaires⁵³⁷.

134. La Chambre de première instance fait observer que bon nombre des arguments de la Défense concernant l'appartenance de certaines personnes à l'ALN et le soutien logistique dont bénéficiait cette dernière reposent largement et parfois même exclusivement sur des rapports et comptes rendus de renseignement du Département de la sécurité et du contre-espionnage du Ministère de l'intérieur (l'« UBK ») qui proviennent de sources anonymes et dont le contenu n'a pas pu être vérifié. Certains de ces comptes rendus et rapports datent de plusieurs mois après les événements de Ljuboten⁵³⁸. Faute d'éléments corroborants, la Chambre ne saurait ajouter foi ces documents. Elle n'est pas non plus convaincue, compte tenu des éléments de preuve qui les contredisent, de pouvoir accorder un grand poids aux témoignages, d'ailleurs étonnamment similaires, des habitants de Ljuboten, selon lesquels aucun villageois n'était impliqué dans l'incident de la mine terrestre⁵³⁹, aucun ne faisait partie de l'ALN⁵⁴⁰, il n'y avait aucun combattant de l'ALN à Ljuboten le week-end du 10 au 12 août⁵⁴¹ et le village n'avait apporté aucune forme de soutien logistique à l'ALN⁵⁴². Partant,

⁵³² Mémoire en clôture de Boškovski, par. 284 et 285.

⁵³³ *Ibidem*, par. 323.

⁵³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 158 et 159.

⁵³⁵ *Ibidem*, par. 159.

⁵³⁶ Acte d'accusation, par. 68.

⁵³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 80, 155 et 157.

⁵³⁸ Voir, en particulier, pièces 1D87, 1D165, 1D166, 1D167, 1D168, 1D223.1 et 1D273.

⁵³⁹ M012, CR, p. 936 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3519 et 3520 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1011 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1835 et 1864.

⁵⁴⁰ M012, CR, p. 942, 961 et 962 ; Aziz Rexhepi, CR, p. 4660 à 4665 ; Elmas Jusufi, CR, p. 548 à 550 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4570 à 4574, 4577 et 4620 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 5 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1847, 1848 et 1864 ; Sedat Murati, CR, p. 4080 à 4083 et 4109 ; M017, CR, p. 706 à 708 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1009 et 1010 ; Osman Ramadani, CR, p. 1092 à 1095 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 20.

⁵⁴¹ Nazim Bushi, CR, p. 5669, 5670 et 5678 à 5683 ; M088, pièce P206, par. 12 et 29 ; M092, pièce P215, par. 28 à 30 et 40 ; Isni Ali, CR, p. 3457 et 3458 ; Aziz Rexhepi, CR, p. 4665 à 4667 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3512 et 3544 ; Elmas Jusufi, CR, p. 550 ; Farush Memedi, CR, p. 2052 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1864 et 1865 ; Sedat Murati, CR, p. 4076.

bien qu'elle reconnaisse qu'une source crédible n'est pas *ipso facto* fiable, la Chambre s'est à de nombreux égards appuyée sur les témoignages de sources plus neutres. Elle tient néanmoins à faire observer qu'elle a fait preuve de circonspection eu égard au témoignage de Peter Bouckaert, chercheur émérite de Human Rights Watch, dont les observations sur le village datent de 11 jours après les faits. De surcroît, le rapport de Human Rights Watch relatif aux événements de Ljuboten⁵⁴³, dont Peter Bouckaert est l'auteur principal et qui est un point central de son témoignage, repose principalement sur les récits de villageois albanais de souche qui n'ont pas pu être vérifiés ni confrontés avec les témoignages divergents que la Chambre a entendus⁵⁴⁴.

135. La Chambre note également que les témoignages relatifs à la présence de l'ALN à Ljuboten et à la question de savoir si le village servait de base logistique font souvent référence à des « terroristes », à des groupes armés ou à des personnes vêtues de noir, mais ne font pas expressément mention de l'ALN⁵⁴⁵. Souvent, cette distinction est purement terminologique et non intentionnelle. Elle a cependant trait à une question soulevée plus loin dans le présent jugement, qui est de savoir si, pendant les événements survenus en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, des groupes armés d'Albanais de souche combattaient la police et l'armée⁵⁴⁶.

1. Présence et base logistique de l'ALN à Ljuboten

136. Plusieurs rapports versés au dossier en l'espèce indiquent que, dans les premiers mois de l'année 2001, et plus particulièrement vers le mois de juin, les autorités macédoniennes ont reçu des informations qui laissaient penser que l'ALN utilisait la région de Ljuboten à des fins logistiques⁵⁴⁷. Des témoins ont rapporté que dès le début 2001 l'ALN utilisait le massif de la

⁵⁴² Aziz Rexhepi, CR, p. 4658 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3518 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1009 ; Elmaz Jusufi, CR, p. 493 et 494 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4576 et 4577 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1008, 1009, 1029, 1030 et 1049 ; voir aussi Nazim Bushi, CR, p. 5607, 5647 et 5883.

⁵⁴³ Pièce P352.

⁵⁴⁴ Pièce P352. La Chambre note également que certaines de ses observations ont pu être influencées par les informations publiées dans les médias (Peter Bouckaert, CR, p. 3074 et 3075).

⁵⁴⁵ Igno Stojkov, CR, p. 8922 et 8923 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10648. La Chambre note également que, lorsqu'il affirme qu'il y avait un groupe armé et organisé à Ljuboten, le témoin ne cite pas nommément l'ALN ; pièce 2D101, par. 333, 334 et 343.

⁵⁴⁶ Voir *infra*, par. 211.

⁵⁴⁷ Zoran Jovanovski, CR, p. 4941 à 4950 ; pièces 1D157, 1D160 ; 1D163, p. 3 ; voir aussi CR, p. 5107 et 5108 ; pièce P438, 14 août 2001 ; pièce 1D160, p. 2, « [L]e village de Ljuboten devient la principale base logistique de ce groupe », c'est-à-dire l'ALN. Voir aussi Mitre Despodov, CR, p. 2620 et 2621 ; M037, CR, p. 819 à 823 ; M051, CR, p. 4162, 4201 et 4202 ; pièce 2D36 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3348 et 3349 ; M053, CR, p. 1986 et 1992 ; dans son rapport d'expert, Blagoja Markovski mentionne que dès le mois de juin 2001 les groupes extrémistes armés (par. 329, « qui s'étaient baptisés "ALN" ») de la région de Kumanovo et Lipkovo utilisaient

Skopska Crna Gora, qui surplombe Ljuboten, comme couloir pour faire passer des troupes et des armes du Kosovo en ex-République yougoslave de Macédoine⁵⁴⁸. Il ne ressort pas de ces témoignages que le trafic d'armes s'est intensifié au mois d'août ou, plus spécifiquement, qu'il a provoqué les événements du 10 au 12 août⁵⁴⁹. En outre, des éléments de preuve laissent penser qu'à partir de mars 2001 environ des habitants de Ljuboten ont commencé à fournir un soutien logistique à l'ALN⁵⁵⁰, mais ils n'indiquent pas que ce soutien s'est particulièrement intensifié pendant la période qui a immédiatement précédé les événements du 10 au 12 août.

137. Malgré le risque que pouvait représenter le trafic d'armes dans la zone de Bašinec, au-dessus de Ljuboten, le témoignage du capitaine Grozdanovski, qui était en poste à Smok depuis le mois de juin, laisse penser que juste avant les événements de Ljuboten la situation générale en matière de sécurité dans le secteur de Ljubanci-Ljuboten était « bonne »⁵⁵¹ et qu'aucune activité de combat n'avait été signalée⁵⁵². Plusieurs habitants de Ljuboten ont témoigné dans le même sens⁵⁵³. Les positions occupées par l'armée offraient une bonne vue du village⁵⁵⁴, pourtant le capitaine Grozdanovski n'a observé aucun préparatif de combat à Ljuboten pendant la période qui a précédé les événements du 10 au 12 août⁵⁵⁵. Un témoin a déclaré que les soldats avaient remarqué des mouvements de personnes, de chevaux et de véhicules dans les collines en contre-haut de Ljuboten, près de Ljubotenski Bačila, en direction de Matejče⁵⁵⁶, mais qu'aucune mesure n'avait été prise car ces activités « ne représentaient pas une menace »⁵⁵⁷.

Ljuboten comme base logistique dans la région de Skopje, CR, p. 10864 et 10865 ; pièce 2D101, par. 342 et 343 ; voir aussi pièce 1D162, p. 6 et 7 ; voir aussi pièces 1D157 et 1D163. Ces pièces indiquent qu'il y avait des mouvements de population et des installations, par exemple à Bašinec, au-dessus de Ljuboten, mais elles ne précisent pas que Ljuboten servait de base logistique.

⁵⁴⁸ Zoran Jovanovski, CR, p. 4944 et 4950 ; Mitre Despodov, CR, p. 2620 et 2621 ; M037, CR, p. 820 ; voir aussi M051, CR, p. 4144 à 4147.

⁵⁴⁹ Pièces 1D157, 1D160, 1D163, p. 3, et P438.

⁵⁵⁰ M051, CR, p. 4154 à 4157, 4158, 4159, 4161, 4162 et 4166 à 4168 ; pièces 1D141, 1D142, 1D143, 1D144 et 1D169 ; voir aussi pièce 1D157.

⁵⁵¹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10405, 10468 et 10514.

⁵⁵² Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10411.

⁵⁵³ Elmaz Jusufi, CR, p. 506 et 546 ; M088, pièce P206, par. 5 ; M092, pièce P215, par. 3 ; Farush Memedi, pièce P266, par. 3.

⁵⁵⁴ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10410, 10461, 10462 et 10471.

⁵⁵⁵ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10411.

⁵⁵⁶ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10405, 10406 et 10469.

⁵⁵⁷ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10472.

138. S'agissant ensuite de la question de la présence de l'ALN à Ljuboten, les éléments de preuve indiquent que plusieurs habitants de Ljuboten appartenaient effectivement à l'ALN⁵⁵⁸ et que des membres de l'ALN étaient présents dans le village avant et pendant les événements du 10 au 12 août⁵⁵⁹. En outre, certains éléments de preuve laissent penser que plusieurs résidents de Ljuboten ont été impliqués dans la pose de la mine terrestre qui a tué huit soldats de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine à Ljubotenski Bačila le 10 août⁵⁶⁰. Ces éléments de preuve reposent cependant sur des documents de l'UBK qui ne mentionnent pas l'identité des auteurs ni celle des informateurs. De surcroît, ces documents situent les événements de Ljuboten plusieurs mois après les faits, et la police et l'armée n'en avaient pas connaissance en août 2001. La Chambre a déjà dit qu'elle ne saurait leur accorder foi. Il semble également que les personnes qui ont posé la mine se sont ensuite repliées vers Ljuboten ou dans le village même⁵⁶¹. Selon des rapports rédigés à l'époque, le 10 août, une patrouille de police de Mirkovci qui était stationnée près de Ljuboten aurait vu trois hommes armés en uniforme noir chez les « Zendelovski », entre l'école et le cimetière, sur le côté gauche de la route⁵⁶². Le lieutenant Jurišić a confirmé que, le 10 août, il avait reçu un rapport indiquant que trois personnes armées, venant de la direction de l'explosion, étaient entrées dans le village, à proximité de la maison des Zendeli⁵⁶³. Ainsi qu'il est établi dans un autre

⁵⁵⁸ M088, pièce P206, par. 12 ; M092, pièce P215, par. 28 à 30 ; M039, pièce P200.2, par. 32 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4951 ; pièce 1D164 ; Nazim Bushi, CR, p. 5607 et 5608.

⁵⁵⁹ Zoran Jovanovski, CR, p. 4951 et 4952 ; pièce 1D165 ; M052, CR, p. 8461, 8534 et 8535 ; M051, CR, p. 4150, 4218 et 4219 ; pièce 1D162, p. 6 ; pièce 1D24, rapport spécial de l'OSCE sur les événements de Ljuboten, 14 août, qui mentionne la présence de « groupes armés d'Albanais de souche » à Ljuboten pendant les hostilités. Henry Bolton, représentant de l'OSCE, a utilisé cette expression pour désigner l'ALN car en macédonien, l'ALN et l'UÇK ont le même acronyme, CR, p. 1607 ; Marijo Jurišić a reçu des rapports de ses soldats faisant état de mouvements de personnes armées en uniforme noir et il savait que les membres de l'ALN étaient vêtus de noir, CR, p. 3347 et 3348 ; voir aussi pièces 1D34 et 1D166 ; voir aussi Blagoja Markovski, pièce 2D101, par. 342, renvoyant à la pièce 2D433 déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, document du Ministère de l'intérieur rapportant des informations reçues d'un agent anonyme le 29 novembre 2001, selon lequel le 26 juin 2001, plusieurs extrémistes armés qui avaient participé à l'attaque contre Aračinovo sont retournés à Ljuboten à pied en passant par Raštak. La Chambre conclut que la source sur laquelle s'appuie Blagoja Markovski n'est pas fiable et, pour les raisons exposées plus haut dans le présent jugement, elle n'ajoutera pas foi à cette information qui n'a pas été confirmée par une source indépendante.

⁵⁶⁰ Zoran Jovanovski, CR, p. 4948, 4953 et 4954 ; pièce 1D161 ; voir aussi M052, CR, p. 8535 ; voir aussi pièce P438.

⁵⁶¹ Mitre Despodov, CR, p. 2642 à 2644 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3357 et 3358 ; M053, CR, p. 1974, 1985 et 1986 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9307 ; M2D-008, CR, p. 10535 à 10540 ; pièces 2D94 et 2D95. La Chambre note que des rapports militaires contemporains indiquent que l'armée a tué quatre « terroristes » qui auraient participé à l'attaque mais ne mentionnent pas que des personnes se seraient par la suite réfugiées dans le village ; pièces 1D238 et P301, où il est mentionné qu'« un petit groupe » de 3 ou 4 terroristes s'est replié vers Ljuboten.

⁵⁶² Blagoja Toskovski, CR, p. 4347 et 4348 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9150 et 9151 ; voir pièces 1D20, p. 12 ; P114 ; P151 ; 1D84 ; 2D44 ; 1D415 ; 2D42, p. 4 ; 1D361, p. 1 ; voir aussi pièce 1D137, p. 4, rapport du Ministère de la défense du 21 septembre 2001, où il est mentionné que, le 10 août vers 15 heures 30, la patrouille de police stationnée à Ljuboten a vu trois hommes armés en uniforme venir de l'école et se diriger vers le cimetière du village.

⁵⁶³ Marijo Jurišić, CR, p. 3357 et 3358.

passage du jugement, un rapport militaire dressé au moment des faits indique que quatre terroristes ont été tués par l'armée alors qu'ils s'enfuyaient vers Ljuboten⁵⁶⁴. Un rapport rédigé le 10 août 2001 par le colonel Blazo Kopačev de la 1^{re} brigade de la garde mentionne qu'immédiatement après l'explosion de la mine terrestre à Ljubotenski Bačila, les soldats blessés dans l'incident, de même que ceux venus leur porter secours, ont essuyé des tirs qui provenaient, notamment, de la mosquée de Ljuboten⁵⁶⁵.

139. D'après un journal de marche de l'armée, les forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine étaient persuadées qu'une centaine d'hommes faisaient route à travers les collines de Matječe, notamment vers Ljuboten et Ljubanci, dans l'intention d'attaquer les postes de contrôle qu'elles tenaient⁵⁶⁶. M051 a cependant précisé que l'armée avait bombardé le groupe en question, les empêchant ainsi d'entrer dans ces villages⁵⁶⁷. Mis en présence de la déclaration faite au Bureau du Procureur par Xhezair Shaqiri, alias Hoxha, commandant de l'ALN, M051 a confirmé que l'ALN avait envoyé des renforts à Ljuboten et que ceux-ci seraient entrés dans le village si l'armée macédonienne ne les avait pas bombardés⁵⁶⁸. Des témoins ont également déclaré que le risque était réel que l'ALN ne prenne Skopje pour cible⁵⁶⁹. M051 a authentifié plusieurs documents antérieurs au 12 août selon lesquels l'ALN prévoyait bel et bien d'attaquer Skopje⁵⁷⁰. Dans une entrée de son journal de marche en date du 11 août, la 1^{re} brigade de la garde précise aussi avoir été informée à 15 h 20 que Gzim Ostreni avait ordonné à Xhavit Hasani⁵⁷¹ d'attaquer Raštak et Ljubanci⁵⁷². Aucun de ces documents ne laisse cependant entendre que ces offensives allaient être menées depuis Ljuboten.

⁵⁶⁴ Pièce 1D238.

⁵⁶⁵ Pièce 2D103.

⁵⁶⁶ M051, CR, p. 4212 et 4213 ; pièce 2D42, p. 7 et 8.

⁵⁶⁷ M051, CR, p. 4212 à 4215 ; voir aussi M092, CR, p. 1323 à 1325.

⁵⁶⁸ M051, CR, p. 4214 et 4215.

⁵⁶⁹ Blagoja Markovski, CR, p. 10693 ; M051, CR, p. 4144 à 4147.

⁵⁷⁰ M051, CR, p. 4204 à 4206, 4208 et 4209 ; pièces 2D38 ; 2D39, p. 3 ; 2D40, p. 7 ; 2D41.

⁵⁷¹ Nazim Bushi a déclaré que Xhavit Hasani était responsable du moral et de l'information des troupes de l'ALN : CR, p. 5941 ; Mitre Despodov a déclaré qu'il redoutait que ses unités et leurs positions ne soient attaquées par un groupe terroriste dirigé par Xhavit Hasani (et ce, apparemment, juste avant le 10 août) : CR, p. 2591 ; voir aussi pièce 1D161, compte rendu de renseignement du Ministère de l'intérieur, 15 août 2001, où il est donné à entendre que Dzavid Asani avait organisé l'attentat à la mine terrestre ; voir aussi pièce 1D223.1, compte rendu de renseignement de l'UBK, 22 août, où il est dit que « Dzavid Asan » était derrière l'attentat à la mine. La Chambre note que ces informations ont été obtenues d'un agent interrogé après son arrestation. La Chambre ne leur accordera guère de poids dans la mesure où cet « agent » est le frère des témoins Ismail et Osman Ramadani (voir Ismail Ramadani, pièce P188, par. 6 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 2).

⁵⁷² Pièce 1D85.

140. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve brièvement examinés dans les paragraphes qui précèdent et compte tenu du fait que l'Accusation reconnaît dans l'Acte d'accusation que 10 à 15 « combattants albanais armés » se trouvaient à Ljuboten le 12 août⁵⁷³, la Chambre constate qu'à l'époque des faits l'ALN comptait des membres parmi les habitants de Ljuboten et qu'elle y était présente avant et pendant les événements du 10 au 12 août. Toutefois, si la Chambre admet que la police et l'armée macédoniennes avaient appris que des habitants de Ljuboten fournissaient un soutien logistique à l'ALN pendant les mois qui ont précédé les événements et que l'ALN utilisait le village à des fins logistiques, principalement parce qu'il se trouvait sur la route du massif de la Skopska Crna Gora, elle ne saurait accepter que Ljuboten servait de base logistique à l'ALN. Rien n'indique par exemple qu'il y ait eu un entrepôt ou un centre de distribution de l'ALN dans le village. Les éléments de preuve n'étaient pas non plus la thèse d'une augmentation du soutien logistique ou de la présence de l'ALN dans le village en juillet ou en août. La Chambre admet toutefois que la police et l'armée disposaient d'informations selon lesquelles plusieurs terroristes qui avaient participé à l'attentat à la mine terrestre le 10 août s'étaient enfuis vers Ljuboten, et que si certains d'entre eux ont été tués, d'autres étaient soupçonnés de se cacher dans le village. Partant, la Chambre admet que sur la base des informations dont elle disposait, la police avait des raisons légitimes d'entrer dans Ljuboten le 12 août étant donné qu'elle soupçonnait que des terroristes ou des membres de l'ALN s'y trouvaient.

2. Troupes macédoniennes stationnées près de Ljuboten

141. En août 2001, l'armée macédonienne occupait plusieurs positions autour de Ljuboten. La plus proche du village, « Smok », se trouvait en surplomb, dans la montagne⁵⁷⁴, à un ou deux kilomètres de l'église orthodoxe et de la mosquée⁵⁷⁵. Ce poste d'observation offrait une vue imprenable sur la plupart des quartiers du village, et en particulier sur les abords de la mosquée⁵⁷⁶. Il était tenu par cinq soldats de la 2^e compagnie d'infanterie de la 1^{re} brigade de la garde, dont un tireur d'élite armé d'un fusil à lunette de 7,9 mm. L'unité déployée à Smok disposait également de quatre fusils automatiques et d'une mitrailleuse⁵⁷⁷.

⁵⁷³ Acte d'accusation, par. 68.

⁵⁷⁴ Mitre Despodov, CR, p. 2660 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3292, 3295, 3296 et 3319 ; pièces P298 et P366 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10409, 10410, 10464 et 10465 ; pièces 2D86, P596 ; M2D-008, CR, p. 10533.

⁵⁷⁵ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10462 ; pièce P595.

⁵⁷⁶ Mitre Despodov, CR, p. 2660 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10410, 10462 et 10471.

⁵⁷⁷ M2D-008, CR, p. 10534 et 10563 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10467.

142. La position suivante, un peu plus éloignée de Ljuboten, était appelée « Bomba »⁵⁷⁸. Elle était équipée de canons et de mortiers de 82 mm⁵⁷⁹. Ce matériel appartenait probablement à la 2^e compagnie d'infanterie, qui disposait d'une section de mortiers de 82 mm et d'une section de canons de 76 mm⁵⁸⁰.

143. Une autre section de mortiers était postée juste au-dessus du centre de vacances pour enfants de Ljubanci, près du monastère de Saint-Nicolas⁵⁸¹. Les mortiers, eux, étaient installés à « Zvero », dans une vallée du versant nord-ouest dominant Ljuboten qui n'était pas visible depuis cette position⁵⁸². La section disposait de mortiers de 120 mm qui pouvaient aisément atteindre le village⁵⁸³ et qui étaient orientés dans trois directions : deux dans la direction de Crn Kamen, près du village de Brodec, deux dans la direction de Bel Kamen, et deux dans la direction de Ljuboten⁵⁸⁴. Chaque mortier s'était vu attribuer des points d'alignement. Pour Ljuboten, il s'agissait de l'église, de la mosquée, du cimetière et de l'atelier⁵⁸⁵. À Zdravec, en amont de Smok et Bomba, se trouvait un poste d'observation de la section de mortiers tenu par deux soldats⁵⁸⁶.

144. Des membres des unités militaires déployées dans le secteur de Ljuboten ont affirmé que, comme le confirment des rapports militaires de l'époque, le 12 août 2001 vers 8 heures, leurs positions avaient été la cible de tirs venant de la direction du village. Le capitaine Grozdanovski a déclaré, comme l'indique le rapport qu'il a à l'époque rédigé, que sa section de mortiers avait fait feu de 9 heures⁵⁸⁷ à 10 heures et tiré au total 16 obus de 120 mm⁵⁸⁸. Un autre rapport militaire montre qu'une autre unité active dans le secteur, la deuxième compagnie d'infanterie, avait procédé à des tirs à l'arme lourde peu après 9 h 20⁵⁸⁹. Le lieutenant Jurišić, qui commandait la compagnie, a déclaré avoir tiré au mortier de 82 mm et avec deux canons de 76 mm⁵⁹⁰. Selon certains rapports de la même époque, après 10 heures,

⁵⁷⁸ Mitre Despodov, CR, p. 2666 et 2667 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3292, 3295, 3296 et 3319 ; pièces P298 et P366 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10409, 10410, 10464 et 10465 ; pièces 2D86 et P596.

⁵⁷⁹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10419 et 10420.

⁵⁸⁰ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10401, 10436, 10458 et 10459. Le témoin a parlé du « 1^{er} peloton d'infanterie commandé par Mario Jurišić ». La Chambre est convaincue qu'il se référait en fait à la 2^e compagnie d'infanterie commandée par le lieutenant Jurišić : Marijo Jurišić, CR, p. 3325.

⁵⁸¹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10399.

⁵⁸² Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10404 et 10460 ; pièces P595 et 596 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3292.

⁵⁸³ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10401, 10458 et 10465 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3325.

⁵⁸⁴ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10403.

⁵⁸⁵ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10403 et 10404.

⁵⁸⁶ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10401 ; pièce P595.

⁵⁸⁷ Pièce 1D26 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10416.

⁵⁸⁸ Pièce 1D25.

⁵⁸⁹ Pièce 1D26.

⁵⁹⁰ Marijo Jurišić, CR, p. 3325.

les tirs des positions de l'armée en direction du village de Ljuboten ont cessé, sauf en direction du cimetière, où ils ont continué jusqu'après 11 heures⁵⁹¹. La Chambre a pris note de ces rapports et des témoignages de Nikolče Grozdanovski, de Marijo Jurišić et d'autres soldats mais, pour les raisons exposées plus bas et ailleurs dans le jugement, elle est d'avis que, à de nombreux égards, les rapports de l'époque et les témoignages en question ne sont ni exacts ni fiables, qu'ils ont en fait pour but de justifier les tirs de l'armée et de présenter une version des faits erronée sur la question de savoir quand et sur qui l'armée a tiré. Elle constate que les mortiers de 120 et 82 mm tirés par l'armée ont marqué le début de l'opération lancée le 12 août contre Ljuboten, et que ces tirs ont commencé vers 8 heures.

3. Positions de tir possibles de l'ALN à Ljuboten le 12 août

145. La Défense affirme que l'un des lieux d'où venaient les tirs le 12 août était une position de l'ALN composée de plusieurs maisons situées à proximité de l'église orthodoxe⁵⁹². Il ressort des témoignages qu'un certain nombre de membres de la famille Jusufi vivaient dans une rangée de maisons à proximité de cette église, au nord-est⁵⁹³. Le capitaine Grozdanovski et un autre militaire, le témoin M2D-008, ont tous deux désigné ces maisons comme lieu d'où avaient été tirés des coups de feu le 12 août⁵⁹⁴. Le rapport que le capitaine Grozdanovski avait rédigé à l'époque est moins précis que sa déposition, mais il y est tout de même question de tirs en provenance du « secteur près de l'église »⁵⁹⁵. Tandis que le lieutenant Jurišić a essayé, au cours de sa déposition, de confirmer que ce rapport cadrerait avec les informations dont il disposait le 12 août⁵⁹⁶, il n'est pas question d'un secteur près de l'église dans son propre rapport de l'époque⁵⁹⁷, mais simplement de « groupes terroristes divergents » à « l'avant » du village, ce qui est trop vague et général pour y voir une référence au secteur près de l'église. Le capitaine Grozdanovski a déclaré à l'audience qu'il avait vu un groupe de quatre ou cinq terroristes tirer depuis les maisons, « devant l'église, sur la gauche ». Il a ajouté qu'il y avait

⁵⁹¹ Pièces P306, 1D25 et 1D26. Un autre rapport militaire indique que le colonel Kopačev, qui se trouvait entre 11 h 30 et 13 heures sur les positions du 3^e bataillon de la garde déployé dans le secteur de Ljuboten (Mitre Despodov, CR, p. 2584 ; pièces P303 et P304), a ordonné à ses troupes de cesser le feu : pièce P304. Cela étant, Mitre Despodov a déclaré que, lorsque le colonel était arrivé, ses troupes avaient déjà mis fin à leurs activités de combat : Mitre Despodov, CR, p. 2584.

⁵⁹² Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 200.

⁵⁹³ Voir *supra*, par. 43.

⁵⁹⁴ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10416 à 10418 ; pièce 2D87 ; voir aussi pièce 1D281.3, annotation « C-1 » désignant l'endroit d'où trois ou quatre terroristes tiraient ; M2D-008, CR, p. 10543 et 10544 à 10546 ; pièce 2D96 ; voir pièce P427, sur laquelle Fatmir Kamberi a indiqué où se trouvaient les maisons des familles Jusufi et Rashiti.

⁵⁹⁵ Pièce 2D31 (identique à la pièce 1D25, qui concerne le « quartier de l'église »).

⁵⁹⁶ Marijo Jurišić, CR, p. 3378 et 3379.

⁵⁹⁷ Pièce P306 ; voir aussi pièce 1D26, dans laquelle il est question de « terroristes » au « début » du village.

une cour entourée d'un mur, et qu'ils tiraient du balcon et des fenêtres⁵⁹⁸. C'est lui qui avait le premier parlé de coups de feu tirés depuis ces maisons, lorsque le Bureau du Procureur l'avait interrogé en tant que suspect. Cela permettait de justifier les tirs, notamment de mortier, auxquels s'était livrée l'armée au tout début de l'opération dans le village, le 12 août 2001. Dans un rapport de l'époque, le capitaine Grozdanovski expliquait que sa section de mortiers avait tiré huit obus sur les maisons situées dans le secteur de l'église, notamment sur un groupe d'habitations qui, comme il a été établi, appartenaient à la famille Jusufi⁵⁹⁹.

146. Cela étant, la Chambre relève qu'aucun des témoins qui se trouvaient chez Elmaz Jusufi à l'époque des faits, dans l'une des maisons de la rangée qui aurait été prise pour cible par l'armée, n'a fait état de bombardements. Les seules explosions qu'Elmaz Jusufi ait entendues étaient celles provoquées par la police qui tentait de faire sauter le portail de maisons environnantes⁶⁰⁰. Son épouse, Zenep Jusufi, et un autre membre de sa famille, Muzafer Jusufi, qui sont restés à la maison toute la journée du 12 août 2001, n'ont pas entendu de tirs d'obus à proximité ce jour-là. Il est important de préciser que les maisons des membres de la famille Jusufi sont très rapprochées et qu'il est dès lors impossible que l'explosion d'un obus de mortier sur l'une d'elles n'ait pas été entendue par des personnes se trouvant dans une autre. En outre, Peter Bouckaert a noté ses observations sur les maisons endommagées dans la rue traversant ce quartier⁶⁰¹ et a constaté que les cheminées étaient encore debout, ce qui signifie que les dommages n'ont pas été causés par l'explosion d'obus, mais par le feu⁶⁰². La Chambre conclut que le feu, et non des tirs d'obus, est à l'origine des dégâts constatés. Il semble donc qu'aucun des tirs de mortier de l'armée n'ait touché les maisons des Jusufi. La Chambre ne peut admettre que l'armée n'ait pas riposté si elle avait réellement observé des activités militaires agressives depuis les maisons des Jusufi le 12 août. Partant, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve se rapportant à cette question, elle considère qu'aucun coup de feu n'a été tiré le 12 août depuis ces maisons, dont celle de Rami Jusufi⁶⁰³.

⁵⁹⁸ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10417.

⁵⁹⁹ Pièce 1D25 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10416 à 10419 ; pièce 2D87. La Chambre relève que Nikolče Grozdanovski a, sur une photographie qui lui avait été présentée pendant son interrogatoire en tant que suspect en 2004, indiqué plus précisément d'où venaient les tirs s'agissant de la rangée de maisons où vivaient les membres de la famille Jusufi, et a confirmé, sur la base de cette photographie, que ses hommes avaient tiré quatre à six mortiers en direction de ces maisons : CR, p. 10499 et 10500 ; pièces 1D281.3.

⁶⁰⁰ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 22.

⁶⁰¹ Peter Bouckaert, pièce P322, par. 57 à 59 ; Peter Bouckaert, CR, p. 2964 à 2973 ; pièce P335.

⁶⁰² Peter Bouckaert, CR, p. 2968.

⁶⁰³ Voir *supra*, par. 45.

147. Les éléments de preuve permettent d'établir que la maison de Dalip Murati, à l'ouest de l'église, a pu être la cible de bombardements le 10 août⁶⁰⁴, et que la grange, et peut-être même la maison, ont aussi pu l'être le 12 août, tout comme celle de Jakup Miftari (Myftari), un autre habitant albanais de souche du quartier⁶⁰⁵. Le 12 août au matin, des policiers stationnés au poste de contrôle de Straište ont vu, au sud-ouest de l'église⁶⁰⁶, trois hommes vêtus de noir, l'un d'eux armé d'un fusil automatique, courir entre les maisons et les cours⁶⁰⁷. On ne saurait considérer toutefois qu'il s'agissait de la maison de Dalip Murati. Ainsi que nous l'avons vu, sur une photographie jointe au compte rendu de l'interrogatoire mené par le Bureau du Procureur en 2004 alors que le capitaine Grozdanovski était considéré comme suspect, celui-ci avait désigné un endroit à l'ouest de l'église depuis lequel, selon lui, on avait ouvert le feu sur ses hommes le 12 août au matin⁶⁰⁸. En comparant les cartes, on se rend compte que cet endroit est situé plus loin à l'ouest de la maison de Dalip Murati⁶⁰⁹. La Chambre ne saurait donc considérer, sur la base des éléments de preuve présentés, que des coups de feu ont été tirés de la maison de Dalip Murati le 12 août. En outre, même s'il se peut que certains membres de la famille Murati aient fait partie de l'ALN⁶¹⁰, rien ne prouve que Dalip Murati en faisait lui aussi partie ou que l'ALN a utilisé sa maison le 12 août.

148. Des éléments de preuve semblent indiquer que l'ALN est à l'origine des premiers obus de mortier tirés sur Ljuboten le 12 août. Henry Bolton, expert militaire qui se trouvait à l'antenne de l'OSCE à Radišani, à deux kilomètres de Ljuboten⁶¹¹, a entendu une forte détonation à 8 h 05 provoquée par ce qu'il pensait être un obus de mortier de 120 mm. Il a vu

⁶⁰⁴ M012, a désigné la maison de « Haxhi Dalipi » sous le numéro 7 comme l'un des endroits où il a vu des obus tomber le 10 août. CR, p. 965, 967 et 968 ; pièce 2D13. La Chambre relève que Haxhi Dalipi et « Dalip Murati » sont une seule et même personne (Peter Bouckaert, pièce P322, par. 51 ; Fatmir Kamberi, CR, p. 4607 et 4608). La déposition de M092, qui dit avoir appris le 10 août que Dalip Murati avait été blessé dans un bombardement, sans toutefois dire que cela s'était passé dans sa maison, tend à confirmer la possibilité que celle-ci ait été bombardée le 10 août : pièce P215, par. 7. Voir aussi le témoignage de Farush Memedi, qui a déclaré avoir vu des impacts (d'obus) dans le quartier en bas de l'église le 10 août, et avoir appris par la suite que Dalip Murati était mort dans un bombardement, mais qui n'a pas précisé si la maison de ce dernier avait été bombardée ce jour-là ou si c'était bien ce jour-là que Dalip Murati avait été tué : pièce P266, par. 3. Cependant, selon le témoignage d'un membre de la famille qui a été corroboré par d'autres, Dalip Murati a en fait été tué le 12 août.

⁶⁰⁵ Sedat Murati, CR, p. 4059 à 4063 ; Sedat Murati, pièce P405, par. 15 à 19 et 24 à 26 ; pièce P407 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 13 et 14. Pendant sa déposition, le témoin a laissé entendre que la grange de « Haxhi Dalipi » avait brûlé le 10 août après avoir été touchée par un obus : CR, p. 4606 et 4607. Dans la déclaration qu'il a faite au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, il affirme que la grange et peut-être même la maison de Dalip Murati ont été bombardées le 12 août. La Chambre reconnaît que la maison a été bombardée le 12 août et peut-être aussi le 10 août.

⁶⁰⁶ M037 a déclaré avoir aperçu des gens se déplacer sur la droite de l'église, soit, vu du poste de contrôle, au sud-ouest : CR, p. 828.

⁶⁰⁷ M037, CR, p. 828.

⁶⁰⁸ Pièce 1D281.3, annotée « C-4 ».

⁶⁰⁹ Pièces P407, 2D13, marquée du chiffre « 7 » ; 2D48, marquée du chiffre « 1 ».

⁶¹⁰ M088, pièce P206, par. 12 ; M088, CR, p. 1213 et 1214 ; M092, pièce P215, par. 28.

⁶¹¹ M084, CR, p. 1495.

de la fumée s'élever près d'un bâtiment blanc à proximité de l'église orthodoxe de Ljuboten mais, lorsqu'on lui a présenté une photographie, il n'a pas été en mesure d'indiquer l'endroit exact où l'obus de mortier était tombé⁶¹². Henry Bolton a fait remarquer qu'il y avait à Ljuboten des cibles potentielles pour l'ALN, dont un poste de police ou un poste de contrôle près de l'église⁶¹³. Comme il pensait que les forces macédoniennes stationnées dans le secteur n'avaient pas de mortiers de 120 mm, il en a donc déduit que c'était l'ALN qui avait attaqué ce poste de police⁶¹⁴. Un rapport spécial de l'OSCE sur les événements survenus à Ljuboten daté du 16 août 2001 relaie l'observation d'Henry Bolton selon laquelle le premier obus de mortier, apparemment de 120 mm, est tombé près de l'église orthodoxe, dans ce qui est décrit comme étant le quartier macédonien du village⁶¹⁵. Un autre document émanant de l'ambassade d'Allemagne, daté lui aussi du 16 août 2001, rapporte qu'il ne fait « aucun doute » que les trois premiers tirs de mortier du 12 août étaient dirigés contre les forces de sécurité⁶¹⁶. Ce document semble toutefois reposer sur des informations recueillies lors d'une conférence de presse de l'OSCE.

149. Contrairement à ce que croyait Henry Bolton, l'armée macédonienne *disposait* en fait de mortiers de 120 mm dans le secteur, avec lesquels des obus ont été tirés ce matin-là. L'un des repères d'alignement de ces mortiers était l'église⁶¹⁷. Bien entendu, Henry Bolton a entendu et observé ce qui se passait à quelque deux kilomètres de distance. Il ne sait pas précisément d'où il a vu la fumée s'élever. La Chambre estime qu'il s'est trompé en attribuant le tir de mortier à l'ALN et en concluant que ce tir avait touché le quartier macédonien du village. Elle conclut que les premiers obus de mortier sont tombés dans un quartier résidentiel albanais situé à l'ouest de l'église orthodoxe, dans ses environs immédiats. Ils ont été tirés par l'armée macédonienne le 12 août, à 8 heures ou peu de temps après. Contrairement à ce qu'ont affirmé certains témoins de l'armée, il ne s'agissait pas d'une riposte à des tirs de l'ALN, provenant du village ou d'ailleurs⁶¹⁸.

⁶¹² Henry Bolton, pièce P236.1, par. 6. Incapable de situer l'endroit exact d'où il avait vu la fumée s'élever près de l'église, le témoin a marqué l'endroit approximatif : CR, p. 1672 et 1673 ; pièces 1D21 et 1D22.

⁶¹³ Henry Bolton, CR, p. 1674 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 6 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 12 ; Elmaz Jusufi, pièce P8.2, par. 6 ; voir aussi Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 10 et 11.

⁶¹⁴ Henry Bolton, pièce 236.1, par. 6.

⁶¹⁵ Pièce 1D24, p. 3.

⁶¹⁶ Pièce 1D224.

⁶¹⁷ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10404, 10526 et 10527.

⁶¹⁸ Voir, par exemple Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10416, 10417 et 10499 ; pièce 1D281.3, photographie annotée par Nikolče Grozdanovski pendant l'interrogatoire mené par le Bureau du Procureur en 2004 sur laquelle le « C-4 » désigne l'endroit d'où des coups de feu ont été tirés ; pièces 1D25, 1D26 et P306.

150. Le capitaine Grozdanovski et M2D-008, son subordonné, ont également dit avoir vu les obus de mortier tomber sur des maisons du quartier macédonien de Ljuboten, qu'ils ont situées à l'ouest de l'église. Aucun élément n'atteste qu'une des maisons du quartier macédonien ait été endommagée ce matin-là. Les deux seules maisons bombardées appartenaient à deux Albanais de souche, Jakup Miftari (Myftari) et Dalip Murati (sa grange, et peut-être aussi sa maison). On pourrait dire que ces maisons se trouvaient relativement près de l'église et du quartier résidentiel macédonien. Elles étaient en fait tout près de l'endroit que le capitaine Grozdanovski a désigné en 2004 pendant son interrogatoire en tant que suspect⁶¹⁹ comme étant à l'origine des coups de feu tirés contre l'armée⁶²⁰.

151. En outre, aucun des rapports établis à l'époque par des membres de l'armée concernant les événements du 12 août ne mentionne que l'ALN aurait bombardé des maisons macédoniennes. Ils suggèrent plutôt que l'armée a répondu aux coups de feu tirés depuis le village *sur les positions de l'armée* vers 8 heures⁶²¹. Il est intéressant de noter que ni lors de son interrogatoire en tant que suspect en 2004, ni dans le rapport qu'il a rédigé au moment des faits sur les événements survenus à Ljuboten le 12 août, le capitaine Grozdanovski n'a fait allusion à ces trois obus de mortier tirés par l'ALN qui seraient tombés sur des maisons macédoniennes⁶²². La Chambre considère donc que le capitaine Grozdanovski et M2D-008 ont fabriqué leur témoignage en affirmant que l'ALN avait tiré des obus de mortier sur cette partie du village vers 8 heures le 12 août 2001. Elle constate que les seuls obus de mortier qui y soient tombés vers 8 heures ce jour-là sont ceux tirés par l'armée, qui ont touché la maison de Jakup Miftari, la grange de Dalip Murati et peut-être sa maison⁶²³. C'est également pour ces raisons, et en l'absence de preuves satisfaisantes du contraire, qu'elle rejette les témoignages du capitaine Grozdanovski ou de M2D-008 lorsqu'ils affirment que l'armée a tiré ces obus de mortier en réponse à des tirs en provenance du village sur des positions de l'armée.

⁶¹⁹ Sedat Murati, CR, p. 4059 à 4063 ; pièce P406 ; pièce P407, maison de Jakup Miftari (Myftari) portant le numéro 1 et maison de Dalip Murati marquée également ; Sedat Murati, pièce P405, par. 16 à 19 et 24 à 26 ; voir aussi M012, CR, p. 967 et 968, pièce 2D13, sur laquelle la maison de Dalip Murati porte le numéro 7.

⁶²⁰ Nikolče Grozdanovski, pièce 1D281.3, annotation « C-4 Puški » se traduisant par « tirs de carabine ».

⁶²¹ Voir, par exemple, pièces 1D25 (identique à 2D31), 1D26 et P306.

⁶²² Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10500 et 10501 ; pièce 2D31 ; il s'en est expliqué en disant que, sur les cartes jointes au compte rendu de son premier interrogatoire en tant que suspect, il n'avait indiqué que les tirs de ses mortiers et qu'il n'en avait pas fait état dans son rapport de l'époque vu que le commandant Despodov voulait qu'il se limite aux cibles de l'armée. La Chambre estime que cette explication manque de logique et que ce témoignage n'est pas sincère. Si l'ALN avait tirés des obus sur le village au début de l'opération ce matin-là, cet événement important aurait incontestablement figuré dans n'importe quel rapport militaire. Or, aucun rapport n'en fait état.

⁶²³ Sedat Murati, pièce P405, par. 17 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 13 et 14 ; voir aussi Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10501 à 10505, 10526 et 10527. Des obus semblent avoir été tirés sur un quartier circonvoisin de l'église, où vivaient des Albanais.

152. Selon la Défense, il y avait des positions de l'ALN dans un quartier à forte densité de population qu'un témoin a appelé « Dolno Maalo », vieux village⁶²⁴, ainsi que dans les environs de la mosquée⁶²⁵, voisins dudit quartier légèrement à l'ouest. Il s'agit d'un quartier fortement peuplé où habitaient, entre autres, Abdulla Lutfiu, Nazim Murtezani, Harun Redžepi et Ismet Rexhepovski (Redžepi). Ainsi qu'il a été expliqué, ces maisons ont été détruites ou endommagées le 12 août par des policiers placés sous les ordres de Johan Tarčulovski⁶²⁶. La Chambre ne dispose d'aucun élément crédible établissant, comme l'affirme la Défense, que ces personnes étaient membres de l'ALN⁶²⁷.

153. Selon certains témoignages, la police se serait heurtée à une résistance de la part d'hommes armés d'une mitrailleuse dans une maison près d'un pont⁶²⁸. M037 a désigné, sur une photographie qui lui était présentée, un pont se trouvant approximativement au centre du village et a déclaré que Johan Tarčulovski lui avait dit, le matin du 12 août, que des hommes en uniforme noir s'y trouvaient⁶²⁹. Il n'a pas mentionné que la police avait essuyé des tirs en provenance de cet endroit. M2D-008 et le capitaine Grozdanovski ont tous deux indiqué, sur des photographies, une zone à partir de laquelle, selon eux, des coups de feu avaient été tirés contre l'armée le 12 août⁶³⁰. Le capitaine Grozdanovski a décrit une vieille maison⁶³¹ d'où,

⁶²⁴ M2D-008, CR, p. 10547, 10548 et 10575.

⁶²⁵ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 201 et 202.

⁶²⁶ Voir *supra*, par. 49.

⁶²⁷ La Chambre relève que s'il ressort des témoignages que Besim Murtezani, peut-être un parent de Nazim Murtezani, était membre de l'ALN (M088, pièce P206, par. 12 ; M092, pièce P215, par. 28), aucun élément de preuve n'établit que ce dernier en faisait partie. Voir aussi pièce 1D146, le test à la paraffine s'est révélé être positif sur plusieurs membres de la famille Murtezani.

⁶²⁸ M051 a confirmé les informations figurant dans son carnet de notes, qui proviennent d'une réunion avec des officiers de l'armée et de plusieurs conversations avec des officiers de l'armée le 12 août, à savoir qu'au pont en question, la police s'est heurtée à une résistance provenant de la maison appartenant à un certain Qenan. Dans ce carnet de notes ainsi que dans le rapport qu'il a à l'époque rédigé, le témoin rapporte qu'il avait été demandé à l'armée de tirer au mortier sur la maison et sur le pont. On peut également y lire que l'armée a effectivement lancé un obus sur ces cibles : CR, p. 4119, 4120, 4124 à 4126 et 4171 ; pièce P302, p. 14 et 15 (N001-4712-N001-4713) ; voir aussi pièces P303, p. 2, et 1D30.

⁶²⁹ M037, CR, p. 781 et 831 ; pièce P38, sur laquelle le pont est marqué d'une croix. La Chambre fait remarquer que ce pont, désigné par le témoin M037, est très probablement celui dont a parlé M051 concernant l'endroit où la police a rencontré une résistance très tôt ce matin-là, à savoir au pont et à la maison de « Qenan », qui, selon la Chambre, est le chef du village, Kenan Salievski (voir, par exemple, pièce 1D30). Cela étant, la carte du Groupe de gestion internationale ne comporte aucune annotation concernant cette maison. En outre, la Chambre ne sait pas s'il existait un ou plusieurs ponts dans le village.

⁶³⁰ La Chambre relève que M2D-008 et le capitaine Grozdanovski ont désigné deux maisons proches l'une de l'autre dans le quartier appelé par M2D-008 « Dolno Maalo », juste de l'autre côté du pont, sur la route menant à la mosquée ; M2D-008, CR, p. 10543 et 10547 ; pièce 2D97, annotée « 1 » ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10422 et 10423 ; pièce 2D89 ; voir aussi pièce 1D25 (identique à 2D31) ; voir aussi pièce 1D281.2, annotée « C-2 », correspondant à l'endroit où se trouvaient des tireurs isolés selon les déclarations faites par le capitaine Grozdanovski pendant son interrogatoire en tant que suspect en 2004 ; voir aussi M037, CR, p. 781, 830 et 831 ; pièce P38, pont indiqué par une croix.

⁶³¹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10421 à 10423 ; pièce 2D89, maison portant le numéro 1.

selon lui, des tireurs embusqués faisaient feu sur l'armée et la police⁶³². Cela étant, M2D-008 a pour sa part désigné une autre maison, à l'est de celle indiquée par le capitaine Grozdanovski⁶³³. En outre, il a déclaré que, depuis cet endroit, on avait ouvert le feu sur des positions de l'armée à la mitrailleuse et au fusil à lunette⁶³⁴. Tous les témoins qui ont rapporté ces faits ont montré à la Chambre que leur témoignage concernant des événements essentiels survenus ce matin-là n'était pas sincère. Si la Chambre accepte que M037 ait discuté avec Johan Tarčulovski des secteurs dignes d'intérêt ou de préoccupations de la police qui progressait à travers le village, et qu'il soit possible qu'il ait été mentionné que des hommes en vêtements ou uniformes noirs avaient été vus près du pont, elle relève qu'il n'a pas été question de tirs dirigés contre la police depuis cet endroit. Bien que ne pouvant tenir pour vraies toutes les déclarations de ces témoins, la Chambre a conscience de l'étendue des témoignages selon lesquels une position de l'armée aurait été prise pour cible par un tireur isolé depuis cette zone, où se serait trouvée également une mitrailleuse, et elle reconnaît qu'il est possible que l'on ait cru alors qu'un tireur isolé et une mitrailleuse étaient utilisés contre l'armée ou la police depuis cette position.

154. Des témoins ont rapporté que, le 12 août au matin, des coups de feu avaient été tirés depuis le quartier de la mosquée⁶³⁵. Ce quartier et cet édifice avaient déjà été la cible de bombardements de l'armée le 10 août⁶³⁶. Dans son rapport, le capitaine Grozdanovski dit que,

⁶³² Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10421 à 10423 ; pièce 2D89, annotée d'un « 1 » ; pièce 1D281, photographie présentée à Nikolče Grozdanovski pendant l'interrogatoire auquel il a été soumis en tant que suspect par le Bureau du Procureur en 2004, annotation « C-2 », indiquant une position de tir isolé contre laquelle, selon le témoin, l'armée a riposté avec six à huit obus de mortier ; voir aussi pièce 2D31 (identique à 1D25).

⁶³³ M2D-008, CR, p. 10543, 10546 et 10547 ; pièce 2D97, annotée d'un « 1 ».

⁶³⁴ M2D-008 a déclaré avoir repéré l'endroit exact où se trouvait le tireur isolé en plaçant un casque sur un rocher. Le casque a été pris pour cible et, en analysant l'impact, on a déterminé que le tir provenait « directement du quartier de Dolno Maalo » : CR, p. 10546. Voir aussi pièce 1D26, rapport dans lequel Darko Brašnarski affirme qu'un tireur isolé a tiré sur une position de l'armée (« B-1 ») et qu'à cette occasion, un casque posé sur des sacs de sable a été endommagé. La Chambre relève que M2D-008 a aussi déclaré que, dans l'après-midi du vendredi 10 août, on avait pu observer des tirs isolés en provenance du quartier de Dolno Maalo : CR, p. 10540 à 10542 et 10589 à 10591.

⁶³⁵ M2D-008, CR, p. 10546 à 10549 ; pièce 2D97, annotée d'un « 2 » ; Marijo Jurišić a désigné de manière générale le quartier de la mosquée comme étant à l'origine des tirs isolés ou des rafales de mitrailleuses, sans toutefois pouvoir indiquer de quelle maison en particulier : CR, p. 3373 à 3376 ; pièce 2D29 ; voir aussi pièce P306, dans son rapport rédigé au moment des faits, Marijo Jurišić la décrivait comme une « vieille maison en bas de la mosquée ». Nikolče Grozdanovski parle, dans le rapport qu'il a rédigé au moment des faits, d'une « vieille maison à 100 mètres en contrebas de la mosquée, dans laquelle était probablement installé un tireur isolé » : pièce 1D25. Cela étant, dans son témoignage, il ne parle pas d'un lieu proche de la mosquée. L'endroit qu'il désigne se situe plutôt vers le centre du village, sur la route menant au pont : CR, p. 10422 et 10423 ; pièce 2D89, annotée d'un « 1 ». La Chambre a constaté que cet endroit se trouvait dans le quartier de Dolno Maalo. Plusieurs témoins ont affirmé que des coups de feu avaient été tirés depuis la mosquée, mais ils n'ont pas annoté de photographie : M037, CR, p. 828 et 832 ; Mitre Despodov, CR, p. 2597 et 2676 ; M051, CR, p. 4223 ; voir aussi pièce 1D26.

⁶³⁶ M012, CR, p. 966 et 967 ; pièce 2D11 ; M017, CR, p. 722 ; pièce 2D4 ; Fatmir Kamberi, pièce P426, par. 7 ; Elmaz Jusufi, CR, p. 557, 558 et 564 ; pièce 2D1 ; voir aussi Mamut Ismaili, pièce P219.1, par. 2 et 3 ; Mamut Ismaili, pièce 219.2, par. 2 ; M037 a déclaré qu'un tir isolé venant de la direction de la mosquée avait touché une

le 12 août, sa section de mortiers a tiré cinq obus sur une vieille maison située à une centaine de mètres en contrebas de la mosquée⁶³⁷. Certains témoignages tendent à prouver que la 2^e compagnie d'infanterie a tiré au canon sur une vieille maison en contrebas de la mosquée⁶³⁸. Or, la Chambre a entendu deux habitants du quartier, Aziz Rexhepi (Redžepi) et Ćemuran Rexhepi (Redžepi) (qui habitait chez Ismet Rexhepi (Redžepovski) à l'époque), et aucun d'eux n'a rapporté que sa maison ou celles des voisins avaient été bombardées⁶³⁹. Vu la proximité des maisons de Nazim Murtezani, Abdulla Lutfiu et Harun Rexhepi (Redžepi)⁶⁴⁰, il est difficile de croire qu'Aziz et Ćemuran Rexhepi (Redžepi) n'auraient pas entendu les tirs de mortier ou de canon. Cela étant, lors de sa visite à Ljuboten le 23 août 2001, Peter Bouckaert a remarqué des impacts de balles sur le mur d'enceinte de la maison de Nazim Murtezani, mais n'a naturellement pas pu dire à quand ils remontaient⁶⁴¹. Il n'a toutefois pas relevé d'autres dégradations dues à des tirs. Des témoins ont rapporté que, le 10 août, un obus de mortier tiré par l'armée avait explosé sur une allée gravillonnée entre les maisons de Nazim Murtezani et de Nevzat Murtezani, ce qui expliquerait les traces observées sur les murs extérieurs. L'ensemble de ces témoignages ont convaincu la Chambre de constater que ces maisons et les maisons voisines n'ont pas essuyé de tirs de mortier ou de canon le 12 août 2001. Si des coups de feu avaient été tirés d'une des maisons du quartier, l'armée aurait certainement riposté. Quoi qu'il en soit, la zone d'où les témoins de l'armée disent avoir vu provenir des tirs, et qu'ils ont désignée sur des photographies — quoique de manière vague et quelque peu différente — est assez étendue et inclut de nombreuses autres maisons, certaines assez éloignées de celles d'Aziz et de Ćemuran Rexhepi (Redžepi). Bien qu'elle ait dit ne pas être en mesure d'accepter toutes les assertions de ces témoins de l'armée concernant les événements survenus le 12 août, la Chambre admet que, sur la base des éléments du dossier, elle ne peut être certaine qu'aucun obus de l'armée ne soit tombé quelque part dans la zone indiquée. Elle reconnaît que des soldats ont pu penser que des tirs provenaient d'une des maisons situées dans les zones indiquées sur les photographies.

maison près du poste de contrôle Straista ou les environs de ce poste de contrôle, où se trouvait le témoin : CR, p. 832.

⁶³⁷ Pièces 1D25 (identique à la pièce 2D31) et 2D89.

⁶³⁸ Pièce P306 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3375 ; pièce 2D29.

⁶³⁹ Ćemuran Redžepi, pièce P372 ; Ćemuran Redžepi, CR, p. 3555 ; Aziz Redžepi, pièce P432.

⁶⁴⁰ Pièces P433 et P411.

⁶⁴¹ Peter Bouckaert, CR, p. 2984 ; pièce P347. La maison de Nazim Murtezani se trouve à proximité de la zone qui aurait essuyé des tirs de canon : voir pièces P410, P411, 2D29, portant le numéro « 3 ». De la même manière, les seuls dommages constatés par Peter Bouckaert sur la maison de Xhefki Huseini, sise en face des maisons d'Ismet Rexhepovski et Abdulla Lutfiu (pièce P334), ont été causés par un missile Zolja : Peter Bouckaert, CR, p. 2980 à 2982 ; pièce P345 ; Peter Bouckaert, pièce P322, par. 64 et 65.

155. De nombreux témoignages présentés tendent à prouver que des coups de feu ont été tirés depuis un groupe de maisons situées au nord-est de Ljuboten du côté de la route de Raštak, et qu'il y a eu une riposte à ces tirs. La Défense a affirmé qu'il y avait une position de l'ALN sur cette route, et qu'elle était composée de quatre maisons identiques et d'une autre maison plus au nord⁶⁴². Ces maisons appartenaient à des membres de la famille Jashari, dont Qani Jashari. La Chambre relève que certains témoins ont situé sur une photographie qui leur était présentée la maison de ce dernier sur le côté nord de la route menant à Raštak, et les maisons des membres de sa famille juste au sud de ladite route⁶⁴³. Le capitaine Grozdanovski a déclaré qu'on lui avait rapporté que de ces maisons avaient été tirées des rafales de mitrailleuse en direction des positions de l'armée⁶⁴⁴. Il a également laissé entendre que les forces de sécurité près de l'église avaient également été prises pour cible⁶⁴⁵. Il a dit que les tirs avaient commencé tôt le matin d'au moins une des maisons situées au sud de la route⁶⁴⁶. Un autre témoin a dit qu'on tirait de l'intérieur des maisons, de la grange à proximité et d'à côté des maisons⁶⁴⁷. Le capitaine Grozdanovski a également dit que la mitrailleuse avait ensuite été installée de l'autre côté de la rue, dans la maison que d'autres témoins ont identifiée comme étant celle de Qani Jashari⁶⁴⁸. Le capitaine Grozdanovski a déclaré, et cela figure également dans le rapport de l'époque, que sa section de mortiers avait tiré trois obus sur la maison de

⁶⁴² Mémoire de Tarčulovski préalable au procès, par. 204.

⁶⁴³ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10421, 10424 à 10428 et 10521 à 10523 ; pièces 2D90 et 2D92. Bien que, lorsqu'il a été interrogé par le Bureau du Procureur en tant que suspect en 2004, le témoin ait désigné une autre maison comme étant à l'origine des tirs de mitrailleuse, la Chambre est convaincue, sur la base de sa déposition, qu'il s'est trompé et il a d'ailleurs indiqué, sur les photographies qui lui ont été présentées à l'audience, les maisons d'où, selon lui, provenaient les tirs : M2D-008, CR, p. 10540, 10541, 10546, 10549 à 10552, 10555, 10556, 10589 et 10590 ; pièces 2D98 et 2D99 ; voir aussi Marijo Jurišić, CR, p. 3372 à 3376 ; pièce 2D29 ; voir aussi pièce P306. La Chambre relève que, si un certain nombre de témoins ont parlé de tirs provenant de cet endroit, ils n'ont cependant pas spécifiquement pointé les maisons de membres de la famille Jashari, ou ils se sont contentés d'indiquer une zone plus large comprenant ces maisons. En se fondant sur d'autres précisions données par ces témoins, notamment sur la nature des tirs, la description des maisons (formant une rangée), et le fait qu'ils aient aperçu par la suite des hommes s'enfuir de là en direction du bois, la Chambre conclut que les témoins en question faisaient allusion aux maisons des membres de la famille Jashari. Elle relève également que de nombreux témoins n'ont pas été en mesure de dire précisément d'où venaient les tirs, ou se sont trompés. La piètre qualité des photographies qui leur ont été présentées et l'angle sous lequel elles ont été prises (Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10442, 10507 et 10508 ; M2D-008, CR, p. 10550 et 10551 ; pièce 2D98), le fait que les clichés datent d'après 2001 et qu'ils montrent donc des bâtiments différents, et la distance à laquelle ils ont été pris (par exemple, M052, CR, p. 8546 à 8551) sont autant de raisons qui permettent d'expliquer cette situation et qui ont convaincu la Chambre qu'ils faisaient bien référence aux maisons appartenant aux membres de la famille Jashari.

⁶⁴⁴ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10421 et 10424.

⁶⁴⁵ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10427 ; pièce 2D90.

⁶⁴⁶ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10426 et 10427 ; pièce 6D90 ; M2D-008, CR, p. 10550.

⁶⁴⁷ M053, CR, p. 1995 et 1996.

⁶⁴⁸ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10425, 10426, 10428, 10523 et 10524 ; pièce 2D90, maison portant le numéro « 2 » ; pièce 2D31.

Qani Jashari⁶⁴⁹. Outre les mortiers, l'armée avait aussi utilisé un fusil à lunette et des mitrailleuses⁶⁵⁰. Des soldats de la section de mortiers ont également tiré à la mitrailleuse et au fusil à lunette sur les deux premières maisons de la rangée de quatre, au sud de la route, qui appartenaient à la famille Jashari⁶⁵¹. Selon certains témoignages, la 2^e compagnie d'infanterie aurait tiré au canon sur la deuxième maison⁶⁵². Malgré ces témoignages de tirs ciblés, rien n'indique que des obus de mortier ou de canon aient atteint l'une quelconque de ces maisons le 12 août 2001, et aucun des témoins se trouvant dans les parages au moment des faits n'a fait état de ces tirs présumés.

156. En outre, l'observateur de l'OSCE, Henry Bolton, a fait part de ses observations sur les quatre maisons au « bout de la route » (que la Chambre considère être les maisons des membres de la famille Jashari) le 14 août. Il pense que l'attaque visait deux de ces maisons⁶⁵³, et déclare que l'une d'elles, en particulier, semblait avoir été la cible de nombreux tirs provenant de l'ouest⁶⁵⁴. Il a décrit les impacts de balles sur cette maison⁶⁵⁵, mais n'a constaté aucune trace d'obus de mortiers ou de canons sur ces quatre maisons ou aux abords de celles-ci. Les dégradations constatées sont dues à des tirs, et non à l'explosion d'obus. Ailleurs dans le présent jugement, la Chambre examinera les dommages constatés sur la maison de Qani Jashari, située en face de la rangée de quatre maisons appartenant à la famille Jashari dont il est question plus haut. Ainsi qu'il sera expliqué, la maison a été sérieusement endommagée par le feu et les balles, mais il ne semble pas qu'elle ait essuyé des tirs de mortier ou de canon.

157. L'observateur de l'OSCE, Henry Bolton, a inspecté l'intérieur de l'une des quatre maisons de la rangée de maisons blanches appartenant à la famille Jashari, qui semblait avoir été touchée à de nombreuses reprises, et il n'a décelé aucun élément indiquant qu'elle ait d'une manière ou d'une autre été défendue⁶⁵⁶. Peter Bouckaert, qui a visité les lieux bien plus tard, le 23 août, n'a vu aucun indice lui permettant de dire que des coups de feu avaient été

⁶⁴⁹ Il est indiqué dans le rapport qu'il s'agissait de la deuxième des quatre nouvelles maisons. Pièce 1D25. Cela étant, le capitaine Grozdanovski a affirmé que la maison visée se trouvait en fait en face de ces quatre maisons, de l'autre côté de la route de Raštak : Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10425, pièce 2D90. Ainsi qu'il a été établi, cette maison appartenait à Qani Jashari, tandis que les quatre maisons mitoyennes d'en face appartenaient à d'autres membres de la famille Jashari.

⁶⁵⁰ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10428 et 10429.

⁶⁵¹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10429, pièce 2D90.

⁶⁵² Pièce P306 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3375 ; pièce 2D29.

⁶⁵³ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 18.

⁶⁵⁴ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 13.

⁶⁵⁵ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 13 ; voir aussi Peter Bouckaert, qui a déclaré que lorsqu'il est allé à Ljuboten, le 23 août 2001, la cheminée de la maison principale de la famille Jashari était toujours en place, CR, p. 2987 ; voir aussi pièce P348.

⁶⁵⁶ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 13.

tirés depuis la maison de Qani Jashari⁶⁵⁷. Cependant, étant donné que cette maison a été incendiée le 12 août et, selon les estimations, détruite à 60 %, la Chambre ne saurait retenir les observations de Peter Bouckaert comme élément solide permettant de dire si des coups de feu ont ou non été tirés depuis cette maison.

158. La Chambre relève aussi que la preuve a été rapportée qu'aucun coup de feu n'a été tiré sur la police et le véhicule Hermelin, alors qu'ils s'approchaient des maisons de la famille Jashari, mais que les policiers ont ouvert le feu en voyant des hommes s'enfuir à travers champ de la maison de Qani Jashari⁶⁵⁸. Des soldats ont aussi tiré sur ces hommes qui couraient vers le bois pour se mettre à l'abri. Qu'aucun coup de feu n'ait été tiré alors que la police approchait des maisons est difficilement conciliable avec la version des faits donnée par l'armée, à savoir qu'elle tirait au mortier et au canon, à la mitrailleuse et au fusil sur les maisons de la famille Jashari, notamment celle de Qani Jashari⁶⁵⁹. Après la maison de Qani Jashari, la police a ouvert le feu sur la rangée de maisons appartenant aux Jashari⁶⁶⁰.

159. Comme nous l'avons vu précédemment, des policiers ont affirmé que, le 12 août, la police avait retrouvé près des corps de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajrami Jashari, dans le champ derrière la maison de Qani Jashari, deux fusils d'assaut (des kalachnikovs), une mitrailleuse Thompson et des munitions pour ces armes⁶⁶¹. Les corps avaient été inhumés le lendemain ou le surlendemain et, lorsqu'ils ont été exhumés, en avril 2002, pour les changer de place, on a retrouvé des munitions de kalachnikov dans la poche du pantalon de Xhelal Bajrami⁶⁶². En somme, dans sa totalité, ce témoignage tend à démontrer que ces munitions se trouvaient dans la poche de la victime lorsqu'elle a été abattue dans le champ près de la maison de Qani Jashari. Il s'agit du témoignage le plus satisfaisant pour établir que ces hommes étaient armés. Aucun d'eux ne portait l'uniforme de l'ALN, même si l'un d'eux était vêtu de noir.

160. Malgré les témoignages tendant à démontrer que ces trois armes et des munitions ont été retrouvées près des corps des trois hommes, ces mêmes armes et munitions sont répertoriées, ainsi que leur calibre et numéro de série, dans une note officielle de l'UBK qui comporte la liste des noms de 10 habitants de Ljuboten remis au poste de police de

⁶⁵⁷ Peter Bouckaert, pièce P322, par. 74.

⁶⁵⁸ Voir *supra*, par. 68.

⁶⁵⁹ Voir, par exemple, pièce 1D25 (identique à 2D31) ; voir *supra*, par. 155.

⁶⁶⁰ Voir *infra*, par. 379.

⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 69.

⁶⁶² Voir *infra*, par. 336.

Mirkovci⁶⁶³. Dans un document intitulé « poursuites pénales engagées contre Nevaip Bajrami », daté du 13 août 2001, figurent les noms de ces mêmes 10 personnes ainsi qu'une description des circonstances dans lesquelles ces hommes auraient utilisé des « armes à feu » dans des opérations de combat contre les forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il est en outre dit que les « armes à feu et munitions utilisées pour cette opération » ont été fournies par « ces mêmes personnes », qui ont ensuite quitté le théâtre des opérations à midi en abandonnant leurs « armes et équipements » sur place pour « ne pas avoir à répondre » de leurs activités terroristes⁶⁶⁴. Des rapports mentionnant la saisie de ces armes et la quantité exacte de munitions, établis ultérieurement, montrent que ces armes et munitions ont en fait été officiellement attribuées à des personnes qui se cachaient dans la cave de la maison d'Adem Ametovski, comme Nevaip Bajrami⁶⁶⁵, M017⁶⁶⁶, Vehbi Bajrami⁶⁶⁷ et Atulla Qaili⁶⁶⁸. La Chambre appelle l'attention sur le témoignage de Blagoja Toskovski concernant un certain nombre de ces rapports de saisie qui auraient été signés en sa présence. Ce témoin a laissé entendre qu'alors que ces hommes niaient que ces armes et munitions leur appartenaient, aucun d'eux n'a refusé de signer les procès-verbaux de saisie après qu'il leur eut présenté ses « arguments », à savoir, que les tests à la paraffine étaient positifs⁶⁶⁹. La Chambre relève également le témoignage d'Eli Čakar, qui affirme que Lubje Boškosi en personne lui aurait dit, à la maison de Braca, que les armes qu'elle avait filmées avaient été prises aux « terroristes arrêtés »⁶⁷⁰. La Chambre n'est pas convaincue que ces trois armes et les munitions ont été trouvées dans le champ, près des corps des trois hommes identifiés plus haut. Quand bien même cela serait le cas, ces armes et munitions ont été utilisées à charge contre d'autres hommes arrêtés à un autre moment dans d'autres endroits du village.

161. Étant donné les nombreuses divergences et incohérences relevées dans les témoignages (dont certaines seront examinées plus loin), le manque de fiabilité avéré de certains témoignages et l'absence d'une inspection minutieuse du secteur le jour même, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que, le 12 août au matin, la police ou l'armée a essuyé des tirs provenant d'une ou plusieurs maisons appartenant à la famille Jashari. On ne saurait toutefois, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents, écarter la possibilité que des coups de feu

⁶⁶³ Pièce P108.

⁶⁶⁴ Pièce P31, p. 2 et 4.

⁶⁶⁵ Blagoja Toskovski, CR, p. 4309 ; pièce P46, ERN 0463-8819.

⁶⁶⁶ Blagoja Toskovski, CR, p. 4311 ; pièce P30 ; voir aussi P46, ERN 0463-8827 ; M017, CR, p. 652, 666 à 670 et 730.

⁶⁶⁷ Pièce P46.20 ; voir aussi Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 4.

⁶⁶⁸ M083, CR, p. 1391 et 1392 ; pièce P46, ERN 0463-8879 ; voir aussi pièce P23.

⁶⁶⁹ Blagoja Toskovski, CR, p. 4312 et 4313.

⁶⁷⁰ Eli Čakar, pièce P441, par. 25.

aient été tirés de cet endroit en direction des policiers dans le village ou des positions de l'armée à Smok ou Bomba, ou les deux. La Chambre émet de sérieuses réserves quant aux témoignages selon lesquels on aurait tiré de cet endroit à la mitrailleuse et elle n'est pas convaincue que tel était le cas. Les éléments de preuve fournis par l'armée montrent que ces maisons étaient étroitement surveillées, et pourtant, la police n'y a trouvé ce matin-là aucune mitrailleuse pouvant atteindre les positions de l'armée à Smok et Bomba, à plus de 800 mètres de là, pas plus qu'Henry Bolton n'a retrouvé de douille de ce type d'arme lorsqu'il a inspecté les maisons de la famille Jashari le 14 août⁶⁷¹.

162. La Chambre relève à propos des témoignages selon lesquels des coups de feu auraient été tirés depuis le nord-est du village, que, lorsqu'on leur a demandé d'indiquer sur des photographies de quelle partie du village venaient les tirs, les témoins ont encadré des zones comprenant les maisons de membres de la famille Jashari visées plus haut ainsi que d'autres, notamment celle d'Adem Ametovski⁶⁷², située au début de la route menant à Raštak. Ainsi qu'il est analysé ailleurs dans le jugement, le 12 août, plusieurs personnes ont trouvé refuge dans la cave de la maison d'Adem Ametovski⁶⁷³. La Défense ne dit pas que cette maison était une position de l'ALN. Rien n'établit que des coups de feu ont été tirés depuis cette maison le 12 août. La police l'a fouillée ce matin-là, ainsi que les autres maisons du même ensemble, mais elle n'a trouvé aucune arme, munition, autre équipement militaire ou uniforme. Henry Bolton a déclaré que, le 14 août, il avait trouvé un fusil de chasse pour « gibier à plumes » sous un banc dans la cave d'Adem Ametovski, mais que, selon lui, ce fusil n'avait apparemment pas été utilisé. Il ne s'agissait pas d'une arme militaire et la Chambre conclut qu'elle n'a pas été utilisée le 12 août.

163. La Défense affirme que l'ALN aurait tiré sur les forces macédoniennes depuis une autre de ses positions située dans le cimetière ou près de celui-ci⁶⁷⁴. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels on aurait tiré sur l'armée au fusil à lunette et peut-être même au

⁶⁷¹ La Chambre reconnaît qu'il se peut que toutes les preuves pouvant établir des tirs à la mitrailleuse aient été effacées avant le 14 août et elle tient compte du fait qu'aucune enquête sérieuse n'a été effectuée sur les lieux. Elle fait observer que la mitrailleuse Thompson (une arme d'infanterie utilisée pendant la Deuxième Guerre mondiale ou avant pour les combats rapprochés), qui aurait été retrouvée dans le champ près de la maison de Qani Jashari, ne pouvait atteindre Smok ou Bomba, largement hors de portée de tir depuis les maisons de la famille Jashari. La Chambre relève que, dans l'Acte d'accusation, il est admis qu'il y avait au moins une mitrailleuse dans le village.

⁶⁷² M052, CR, p. 8546 à 8551 ; pièce 2D83 ; M053, CR, p. 1986 à 1988 ; pièce 2D26 ; M084, CR, p. 1494, 1495, 1504 à 1506 et 1516 ; pièces 2D22 et 2D23 ; voir aussi M039, qui explique la position de la maison d'Adem Ametovski par rapport à celle de Qani Jashari, CR, p. 1121 et 1122, et pièce P201.

⁶⁷³ Voir *supra*, par. 50.

⁶⁷⁴ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 203.

mortier depuis le cimetière⁶⁷⁵, à la lisière du village ou, plus précisément, d'un petit bois à côté du cimetière. Il ressort des éléments de preuve que, après 11 heures⁶⁷⁶, la principale cible de la 2^e compagnie d'infanterie était un mortier de 82 mm qui, d'après les soldats, tirait sur les positions de la compagnie depuis le petit bois près du cimetière⁶⁷⁷. La Chambre admet que l'armée ait pu tirer au mortier vers ce bois, et que c'était peut-être en réponse à des tirs. Cela étant, rien ne permet de dire qu'il s'agissait de tirs de mortier. À cet égard, la Chambre note que Marijo Jurišić a déclaré que, bien que « la détonation et la vitesse » du projectile « semblaient indiquer » que les obus étaient tirés depuis la direction du cimetière, il ne pouvait affirmer à ce jour que le mortier se trouvait à cet endroit⁶⁷⁸. Aucune arme de ce type n'a été localisée, ni formellement identifiée. Il se peut que les obus de mortier aient été tirés en fin de matinée contre les positions de l'armée depuis d'autres localités dans les montagnes, où se trouvaient des forces de l'ALN équipées de mortiers. D'autres éléments de preuve portent à croire que, le 12 août au matin, les positions de l'armée situées dans les collines surplombant Ljuboten ont été prises pour cibles par des personnes se trouvant *hors de* Ljuboten, à savoir à Jecmeniste, Kuljm, Matejče, Raštanski Bačila, Bel Kamen⁶⁷⁹ et, de l'avis de la Chambre, plus que probablement à Pop Cesme, sur une colline surplombant le village⁶⁸⁰. Ce jour-là, la plupart des tirs de l'armée, dont ceux au mortier et au canon, étaient dirigés contre les combattants de l'ALN déployés dans les collines. Muzafer Agushi, qui faisait partie de l'ALN, a été tué le 12 août, alors qu'il était en poste sur les hauteurs de Ljuboten, près de Bašinec⁶⁸¹, dans la direction de Pop Cesme⁶⁸².

⁶⁷⁵ M2D-008, CR, p. 10548 et 10549 ; pièce 2D97 ; Marijo Jurišić a déclaré que l'armée avait tiré à plusieurs reprises dans la direction du petit bois près du cimetière, cela étant, il ne sait toujours pas avec certitude si le mortier se trouvait bien à cet endroit : CR, p. 3326 ; voir aussi pièces P306, 1D26 et P160.

⁶⁷⁶ Pièce 1D26.

⁶⁷⁷ Marijo Jurišić, CR, p. 3325 et 3326 ; M2D-008, CR, p. 10548.

⁶⁷⁸ Marijo Jurišić, CR, p. 3326.

⁶⁷⁹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10459 à 10463, 10429, 10436 et 10524 ; pièce P595 ; voir aussi pièce 2D45 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3324 ; pièce P305, p. 4 ; pièce P306 ; Mitre Despodov, CR, p. 2584, 2675, 2676, 2547 et 2548 ; pièce P298.

⁶⁸⁰ M092 confirme avoir dit, au paragraphe 22 de sa déclaration présentée au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, qu'il pensait que l'ALN tirait « probablement » au mortier de tranchée depuis Pop Cesme sur le véhicule Hermelin, près de la maison de Qani Jashari : CR, p. 1316, pièce P215, par. 22, 31 et 33. Cependant, par la suite, son témoignage laisse penser qu'il n'y avait pas de membres de l'ALN à Pop Cesme : CR, p. 1325.

⁶⁸¹ M092, CR, p. 1318 et 1329 ; pièce P215, par. 34 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1013 et 1015 ; voir aussi pièce 1D7, p. 6, dans laquelle Muzafer Agushi figure comme martyr tué à Ljuboten.

⁶⁸² M092, CR, p. 1324.

164. Il n'y avait pas d'ouvrage de fortification dans le village le 12 août⁶⁸³. Cela ne prouve pas pour autant qu'il n'y avait pas de combattants de l'ALN. En effet, les fortifications habituelles constituées de sacs de sable pouvant être aisément détectées à un kilomètre de distance, on les a peut-être évitées⁶⁸⁴ ; en outre, de par leur conception, les murs et les maisons pouvaient faire office de fortifications⁶⁸⁵. De nombreux témoins ont dit que les hauts murs d'enceinte des maisons albanaises tenaient naturellement ce rôle⁶⁸⁶. Henry Bolton a toutefois déclaré n'avoir vu dans le village aucune des fortifications habituelles qu'il avait pu observer ailleurs en ex-République yougoslave de Macédoine⁶⁸⁷.

165. Henry Bolton a déclaré que, sur la portion de la route de Raštak menant aux maisons des membres de la famille Jashari⁶⁸⁸, il avait vu, le 14 août⁶⁸⁹, dans le village, des centaines de douilles de 7,62 mm et trois M-80 (tubes de lancement RBR, 64 mm)⁶⁹⁰. Les balles de 7,62 mm sont utilisées dans les kalachnikovs, armes dont la police, l'armée et l'ALN étaient équipées. Henry Bolton a constaté que les cartouches étaient éparpillées sur une zone assez étendue, principalement en des endroits d'où les tireurs auraient été protégés d'éventuels tirs venant de l'est. Cela signifiait que les tireurs avaient remonté la route en venant de l'ouest, ce qui correspondait, comme l'indiquent d'autres témoignages, à la progression de la police et du véhicule Hermelin. Il n'y avait pas de douilles côté est, ce qui aurait été le cas s'il y avait eu échange de tirs⁶⁹¹. Le témoin a également constaté que les impacts de balles sur les surfaces touchées le long de la route se trouvaient sur le côté ouest, ce qui indique que les tirs venaient de cette direction⁶⁹². Bien qu'important, ce témoignage n'est pas déterminant. En effet, Henry Bolton n'est arrivé dans le village que le 14 août, et aucune inspection sérieuse des lieux n'a été faite le 12 août. Le rapport d'Henry Bolton est le fruit d'observations d'ordre général, et non pas le résultat d'une inspection minutieuse et exhaustive.

⁶⁸³ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10411, 10452 et 10469 ; Peter Bouckaert, pièce P322, par. 41 ; voir aussi pièce 1D30.

⁶⁸⁴ M051, CR, p. 4250.

⁶⁸⁵ M051 a parlé des fortifications qu'il a observées depuis les positions de l'armée en surplomb du village. Il semble cependant qu'il faisait en fait allusion aux maisons et aux murs d'où des coups de feu auraient été tirés : CR, p. 4171 et 4172.

⁶⁸⁶ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10452 ; M051, CR, p. 4169, 4170 et 4172 ; Mitre Despodov, CR, p. 2636, 2686 et 2687 ; Marijo Jurišić, CR, p. 3351 et 3352.

⁶⁸⁷ Henry Bolton, CR, p. 1629.

⁶⁸⁸ Henry Bolton, CR, p. 1627 ; pièce P238, rapport d'événements de l'OSCE, 15 août 2001, p. 2.

⁶⁸⁹ Henry Bolton, CR, p. 1629 et 1630.

⁶⁹⁰ Henry Bolton a expliqué qu'un RBR est un lance-roquettes antichars portatif russe à usage unique : CR, p. 1627 ; voir aussi pièce P238, p. 2 ; voir aussi pièce P304, dans laquelle il est question de la distribution de lance-roquettes portatifs à un groupe de personnes qui s'étaient rassemblées dans la maison de Johan Tarčulovski le 10 août.

⁶⁹¹ Henry Bolton, CR, p. 1629 et 1630.

⁶⁹² Henry Bolton, pièce P236.1, par. 13.

166. La police a procédé à des tests à la paraffine les 12 et 13 août sur un groupe d'habitants de Ljuboten (dont un certain nombre de témoins et de victimes en l'espèce) afin d'établir s'ils avaient ou non manipulé des armes à feu⁶⁹³. La Chambre a entendu deux experts sur les carences desdits tests. Zlatko Jačovski a déclaré que ces tests permettaient uniquement de détecter la présence sur les mains de nitrates ou de nitrites qui sont présents dans la poudre, mais aussi dans certains engrais et sur les fumeurs. Il estime que pour établir avec certitude si une personne a tiré avec une arme donnée, il est impératif de procéder à un tir d'essai avec cette arme et d'analyser les résidus⁶⁹⁴. Compte tenu des objections formulées contre le manque de fiabilité des tests à la paraffine, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec certitude, sur la seule base de ces tests, si l'un quelconque des habitants de Ljuboten qui y a été soumis par la police à la suite de l'opération lancée contre le village a oui ou non utilisé une arme à feu le 12 août. La Chambre précise à cet égard qu'il ressort des éléments de preuve émanant de la police qu'il a été impossible d'obtenir des résultats satisfaisants à l'issue des tests à la paraffine réalisés sur les 10 personnes qui s'étaient réfugiées dans la cave d'Adem Ametovski, en raison d'une « contamination importante » des « feuilles » utilisées pour ces tests⁶⁹⁵. En d'autres termes, des tests ont été pratiqués sur ces personnes, mais l'on n'a pu obtenir de résultats fiables en raison de la contamination des feuilles. C'est une coïncidence pour le moins surprenante sachant que la police a insisté pour dire que ces personnes étaient des terroristes et que les trois armes saisies et les munitions auraient apparemment été attribuées à tort aux hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave d'Adem Ametovski.

167. Il est à noter qu'aucun policier ni soldat n'a été tué ou blessé. Le seul incident à déplorer concerne un policier de réserve qui s'est blessé accidentellement. Cette situation étonnante constitue une raison supplémentaire pour apprécier avec circonspection les témoignages tendant à établir que la police et des positions de l'armée ont été prises pour cibles, en particulier par une mitrailleuse, depuis le village. En outre, les seules armes de l'ALN que la police aurait soi-disant récupérées dans le village le 12 août 2001 étaient deux kalachnikovs, une vieille mitrailleuse Thomson et des munitions.

⁶⁹³ Voir *supra*, par. 77 ; voir pièce 1D146, dans laquelle sont soulignés les noms des habitants de Ljuboten dont le test à la paraffine aurait été positif.

⁶⁹⁴ Zlatko Jačovski, CR, p. 2293 et 2294 ; Simon Eichner, CR, p. 4456 et 4490.

⁶⁹⁵ Voir pièce P46.17. Lorsqu'on lui a parlé de la contamination des feuilles utilisées pour le test à la paraffine sur ces personnes, Blagoja Toskovski a déclaré qu'une autre enquête avait été effectuée et qu'un test s'était révélé être positif. Lorsqu'on lui a demandé où se trouvaient les résultats de ce test, le témoin a déclaré qu'ils avaient été transmis au parquet : CR, p. 4418 et 4419.

4. Conclusion

168. La Chambre a déjà conclu dans le présent jugement que, pour les raisons exposées, elle ne pouvait ajouter foi à certains éléments importants du témoignage du commandant Despodov qui s'est attaché en particulier à démentir que ses unités avaient tiré sur Ljuboten le 10 août et à se distancier, ainsi que ses unités, des activités de la police dans le village le 12 août. Il commandait les militaires qui ont témoigné sur le rôle de l'armée et qui ont observé ce qui s'est passé à Ljuboten, en particulier ce jour-là. La clef de voûte du témoignage du commandant était que, depuis ses positions, l'armée n'a tiré que sur des cibles identifiées à Ljuboten comme étant à l'origine des coups de feu dirigés contre elle et que, ce faisant, elle n'avait fait qu'obéir aux ordres opérationnels reçus (à savoir, se contenter de riposter) et avait agi en toute indépendance vis-à-vis de la police.

169. Cela étant, contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre considère que le commandant Despodov et, à travers lui, ses unités, étaient parfaitement au courant de l'opération menée par la police le 12 août à Ljuboten, qu'ils ont, à partir du 10 août, fourni une aide à l'unité de police chargée de cette opération, et qu'ils ont apporté un soutien direct à l'opération de police du 12 août en tirant, au préalable, des obus de mortier sur le village. Dans ce contexte, après avoir observé de près les militaires venus déposer et apprécié le poids qu'il convient d'accorder à leurs témoignages ainsi qu'aux témoignages contradictoires, la Chambre n'a pas été en mesure de retenir sur certains points importants les dépositions des soldats et officiers subordonnés au commandant Despodov, en particulier du capitaine Grozdanovski, du lieutenant Jurišić et de M2D-008.

170. La Chambre estime que, sur un certain nombre de points, les témoignages des militaires stationnés dans le secteur de Ljuboten, de même que leurs rapports rédigés à l'époque des faits, ne cadrent pas avec d'autres témoignages, en particulier ceux d'habitants du village et d'observateurs internationaux. Comme il a été mentionné plus haut, aucun tir de mortier ou de canon n'a été signalé, ni aucun dommage ayant résulté de ces tirs présumés, dans les secteurs que l'armée affirme avoir pris pour cibles. La Chambre considère que les rapports ont été rédigés à seule fin de démontrer que l'armée n'avait fait que riposter aux tirs dirigés depuis le village contre ses positions. La Chambre pense qu'en vérité, l'armée ne répondait pas à des tirs provenant du village lorsqu'elle a tiré plusieurs obus de mortier sur un quartier albanais, sachant qu'après, tandis que la police avançait dans le village, elle a dirigé

ses tirs principalement sur des cibles situées en dehors du village, notamment près du cimetière.

171. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ne croit pas que des coups de feu ont été tirés depuis un endroit proche de l'église orthodoxe du village ou que les obus de mortier tirés sur cet endroit par l'armée répondaient à des tirs de l'ALN ou présumés tels. Bien qu'elle ne soit pas en mesure de conclure que des coups de feu ont bien été tirés de cet endroit le matin du 12 août, elle admet que les soldats ont pu penser que l'on tirait depuis une maison située dans le secteur du pont du village, et depuis une autre maison dans le quartier de la mosquée, contigu au quartier de Dolno Maalo. Elle n'écarte pas l'hypothèse que l'on ait tiré sur la police ou sur Smok et Bomba, les positions de l'armée, voire les deux, depuis les maisons appartenant à la famille Jashari, à la lisière du village, sur la route menant à Raštak, mais elle rejette l'idée de tirs de mitrailleuse. Elle admet que l'armée a tiré au mortier sur un petit bois à proximité du cimetière, à la lisière du village, et qu'elle l'a peut-être fait en réponse à des tirs.

172. Pour le reste, les éléments de preuve n'établissent pas que la police a rencontré quelque autre résistance à Ljuboten le 12 août 2001. Un nombre limité de membres de l'ALN se trouvaient dans le village, bien que les éléments du dossier montrent que la police n'est pas entrée dans tous les quartiers et qu'ils n'ont pas été localisés avec certitude. Les membres de l'ALN dans le village étaient nettement moins nombreux qu'une unité de police bien armée. Il se peut que, jugeant la situation désespérée, les membres de l'ALN aient décidé d'opposer une faible résistance, et qu'ils se soient mêlés aux nombreux villageois qui ont tenté de fuir le village pendant la journée. À l'exception des incidents rapportés dans le secteur où habitait la famille Jashari, rien ne prouve que les actes de la police visés par l'Acte d'accusation relevaient de l'autodéfense ou s'inscrivaient dans le cadre d'une action contre des opposants armés et rien ne permet raisonnablement de douter du contraire.

V. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT

173. Chacun des Accusés doit répondre de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut, à savoir un chef de meurtre, un chef de destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires, et un chef de traitements cruels⁶⁹⁶. Plusieurs conditions doivent être réunies pour que l'article 3 du Statut puisse s'appliquer. Il faut en outre que les faits allégués dans l'Acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé, international ou interne, et que les actes des Accusés soient étroitement liés au conflit armé⁶⁹⁷.

174. Comme il est expliqué ailleurs dans le présent jugement⁶⁹⁸, les exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par les Accusés, qui invoquaient l'absence de conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001 ont été rejetées par la Chambre de première instance⁶⁹⁹, décision qui a ensuite été confirmée par la Chambre d'appel⁷⁰⁰. Comme il est énoncé dans ces décisions, la Chambre de première instance ne pourra se prononcer sur la question de savoir s'il y avait un conflit armé à l'époque des faits qu'après avoir examiné toutes les preuves produites au procès⁷⁰¹.

A. Conflit armé

1. Le droit

175. Le critère utilisé pour déterminer l'existence d'un conflit armé a été établi dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [qu'il y a] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷⁰² ». Depuis lors, ce

⁶⁹⁶ Acte d'accusation, par. 23, 25 et 42.

⁶⁹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁶⁹⁸ Voir *infra*, par. 611.

⁶⁹⁹ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Johan Tarčulovski, 1^{er} juin 2005.

⁷⁰⁰ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR 72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005.

⁷⁰¹ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Johan Tarčulovski, 1^{er} juin 2005, par. 11 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR 72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005, par. 13.

⁷⁰² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

critère est de jurisprudence constante au Tribunal⁷⁰³. Dans les circonstances de l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a estimé que, pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne, elle devait apprécier deux éléments, à savoir i) l'intensité du conflit et ii) l'organisation des parties au conflit⁷⁰⁴, et ce, afin de distinguer un conflit armé « du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire⁷⁰⁵ ». Cette approche a été appliquée dans les jugements qui ont suivi ; il ne faut cependant pas perdre de vue l'exigence des violences armées prolongées pour apprécier l'intensité d'un conflit armé interne⁷⁰⁶. Ces éléments sont étroitement liés⁷⁰⁷. Ce sont des questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière des éléments de preuve⁷⁰⁸.

176. La Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić* a relevé que les facteurs intéressant cette question étaient exposés dans le Commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁷⁰⁹. Ces « critères commodes » ont été répertoriés par les rédacteurs de l'article 3 commun au cours de la négociation des Conventions de Genève afin d'établir une distinction entre les conflits armés et les formes moindres de violence, mais n'ont pas été

⁷⁰³ Jugement *Tadić*, par. 561 et 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 183 à 185 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51 ; Arrêt *Kunarac*, par. 56 ; Arrêt *Kordić*, par. 336 ; Jugement *Limaj*, par. 83 et 84 ; Jugement *Naletilić*, par. 225 ; Jugement *Haradinaj*, par. 37 et 38.

⁷⁰⁴ Voir Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Mrkšić*, par. 407.

⁷⁰⁵ Jugement *Tadić*, par. 562.

⁷⁰⁶ Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Arrêt *Kordić*, par. 341 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Haradinaj*, par. 38.

⁷⁰⁷ Jugement *Tadić*, par. 562.

⁷⁰⁸ Jugement *Rutaganda*, par. 93 ; Jugement *Limaj*, par. 90 ; Jugement *Mrkšić*, par. 407.

⁷⁰⁹ Jugement *Tadić*, par. 562. Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, p. 53. Ces « critères commodes » (qui ne sont absolument pas contraignants) sont les suivants :

1. La Partie rebelle [au Gouvernement légitime] possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention.
2. Le Gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national.
3.
 - a) Le Gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérants aux insurgés ou bien
 - b) il a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant ou bien
 - c) il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérants aux seules fins de l'application de la Convention, ou bien
 - d) le conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression.
4.
 - a) Les insurgés ont un régime présentant les caractéristiques d'un État.
 - b) Les Autorités civiles des insurgés exercent le pouvoir de facto sur la population d'une fraction déterminée du territoire national.
 - c) Les forces armées sont placées sous les ordres d'une autorité organisée et sont prêtes à se conformer aux lois et coutumes de la guerre.
 - d) Les Autorités civiles des insurgés se reconnaissent liées par les dispositions de la Convention.

intégrés à la version définitive du texte⁷¹⁰. Si ces critères donnent des indications utiles sur ce qu'est un conflit armé, ils ne sont là qu'à titre indicatif⁷¹¹. Les rédacteurs du Commentaire étaient d'avis que l'article 3 commun devrait avoir un champ d'application aussi vaste que possible et continuer à s'appliquer si « des troubles armés éclatent dans un pays, mais qu'ils ne remplissent en fait aucune des conditions ci-dessus⁷¹² ». Dans l'affaire *Limaj*, après avoir fait l'historique de la rédaction de l'article 3 commun, la Chambre de première instance a conclu que « les rédacteurs des Conventions de Genève n'avaient pas pour intention de subordonner [l']application [de celui-ci] à des exigences aussi formelles⁷¹³ ». Dans le droit fil de cette approche, les Chambres de première instance ont apprécié l'existence d'un conflit armé par rapport à des éléments objectifs révélateurs de l'intensité des combats et de l'organisation du ou des groupes armés participants en fonction des faits particuliers à chaque affaire. La Chambre examinera comment chacun de ces éléments a été interprété dans la pratique.

a) Intensité

177. Pour apprécier l'intensité d'un conflit, les Chambres de première instance ont pris en compte divers éléments symptomatiques, tels que la gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés⁷¹⁴, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnés⁷¹⁵, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit⁷¹⁶, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions le concernant⁷¹⁷. Elles ont également pris en compte le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de

⁷¹⁰ Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, p. 53. Dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a fait référence à ces critères pour apprécier s'il y avait un conflit armé interne au Rwanda en 1994. Jugement *Akayesu*, par. 619.

⁷¹¹ Dans la Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, la Chambre de première instance a fait observer, au paragraphe 19, que « les Commentaires du CICR [étaient] seulement, comme leur nom l'indiqu[ait], des commentaires, dépourvus de force obligatoire ».

⁷¹² Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, p. 54.

⁷¹³ Jugement *Limaj*, par. 86.

⁷¹⁴ Jugement *Tadić*, par. 565 ; Jugement *Čelebići*, par. 189 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 28 ; Arrêt *Kordić*, par. 340 ; Jugement *Haradinaj*, par. 91 et 99.

⁷¹⁵ Jugement *Tadić*, par. 566 ; Jugement *Čelebići*, par. 186 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 29 ; Arrêt *Kordić*, par. 340 et 341 ; Jugement *Halilović*, par. 163 à 166 et 169 ; Jugement *Limaj*, par. 168 et 169. Voir aussi par. 136 à 163 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 20 et 22 ; Jugement *Martić*, par. 344.

⁷¹⁶ Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 30 et 31. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 188.

⁷¹⁷ Jugement *Tadić*, par. 567 ; Jugement *Čelebići*, par. 190 ; Jugement *Martić*, par. 345 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

combat⁷¹⁸ ; le type d'armes utilisées⁷¹⁹, en particulier le recours à l'armement lourd⁷²⁰ et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds⁷²¹ ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif⁷²² ; l'ampleur des destructions⁷²³ et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats⁷²⁴ ; le nombre de soldats ou d'unités déployés⁷²⁵ ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front⁷²⁶ ; l'occupation d'un territoire⁷²⁷, de villes et de villages⁷²⁸ ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise⁷²⁹ ; la fermeture de routes⁷³⁰ ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu⁷³¹ et les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu⁷³².

178. Au niveau structurel, la façon dont les organes de l'État, tels que la police et l'armée, font usage de la force contre les groupes armés est un élément révélateur de l'existence d'un conflit armé interne⁷³³. Le cas échéant, il peut être intéressant d'analyser le recours à la force par les autorités de l'État et, en particulier, l'interprétation qui a été faite de certains droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et celui de ne pas être détenu arbitrairement, afin d'apprécier si la situation est effectivement celle d'un conflit armé⁷³⁴. Comme on le sait, dans

⁷¹⁸ Évacuations (Arrêt *Kordić*, par. 340), expulsions (Jugement *Tadić*, par. 565), menaces (Jugement *Limaj*, par. 139) ou déplacements (Jugement *Limaj*, par. 167, voir aussi par. 142) ; Jugement *Haradinaj*, par. 49 et 97.

⁷¹⁹ Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 31 ; Jugement *Limaj*, par. 166 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

⁷²⁰ Jugement *Tadić*, par. 565 (« bombardement d'artillerie ») ; Jugement *Limaj*, par. 166 ; voir aussi par. 136, 138, 156, 158 et 163.

⁷²¹ Jugement *Tadić*, par. 143 (« pilonnage intense, suivi de l'avancée des chars et de l'infanterie ») ; Jugement *Halilović*, par. 166 (« attaque [...] de chars, d'artillerie et d'infanterie ») ; Jugement *Limaj*, par. 136 et 166.

⁷²² Jugement *Tadić*, par. 143 (Kozarac encerclée) ; Jugement *Halilović*, par. 165 à 167 (blocus de Mostar) et 168 (siège de Sarajevo) ; voir aussi Jugement *Limaj*, par. 153 ; Jugement *Haradinaj*, par. 96.

⁷²³ Jugement *Tadić*, par. 565 ; Arrêt *Kordić*, par. 337 et 338 ; Jugement *Limaj*, par. 142 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

⁷²⁴ Jugement *Tadić*, par. 565 ; Arrêt *Kordić*, par. 339 ; Jugement *Halilović*, par. 164 ; Jugement *Limaj*, par. 142 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

⁷²⁵ Jugement *Halilović*, par. 168 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

⁷²⁶ Jugement *Halilović*, par. 161, 169 et 172.

⁷²⁷ Jugement *Halilović*, par. 163 ; Jugement *Limaj*, par. 146 et 158.

⁷²⁸ Jugement *Halilović*, par. 162 et 164 ; Jugement *Limaj*, par. 143 et 163.

⁷²⁹ Jugement *Limaj*, par. 142, 150, 164 et 169.

⁷³⁰ Jugement *Limaj*, par. 144.

⁷³¹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 23 ; Jugement *Martić*, par. 345.

⁷³² Jugement *Hadžihasanović*, par. 23.

⁷³³ Le deuxième « critère commode » énoncé dans le Commentaire du CICR est que le Gouvernement légitime est « obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national » : Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, p. 53.

⁷³⁴ Voir, par exemple, Arne Willy Dahl et Magnus Sandbu, « The Threshold of Armed Conflict », *Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre*, 45, 3 et 4 (2006) p. 369. D'après Marco Sassòli, « la participation directe des forces armées de l'État (par opposition à la police) » est l'un des nombreux facteurs qui permettent d'établir l'existence d'un conflit armé : Marco Sassòli, « Terrorism and War », *Journal of International Criminal Justice* 4 (2006), p. 965.

les situations qui ne constituent pas des conflits armés, l'État a le droit de recourir à la force pour faire respecter la loi et l'ordre, notamment la force meurtrière mais, si tel est le cas, les instruments relatifs aux droits de l'homme limitent le recours à la force en ce qu'il doit être absolument nécessaire et être strictement proportionné aux objectifs recherchés⁷³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a estimé dans un certain nombre d'affaires que le recours à la force meurtrière contre une personne qu'il est possible d'arrêter ne serait « pas absolument nécessaire⁷³⁶ ». Cependant, lorsqu'une situation atteint le stade du conflit armé, la question de savoir ce qui constitue une privation arbitraire de la vie doit être interprétée au regard des normes du droit international humanitaire⁷³⁷, là où un critère de proportionnalité différent s'applique⁷³⁸.

179. La Défense de Boškosi a fait valoir que la situation en ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas atteint l'intensité exigée, comparant en partie la situation qui existait en 2001 aux « troubles » qu'avait connus l'Irlande du Nord, qui, d'après les arguments avancés,

⁷³⁵ D'après la Convention européenne des droits de l'homme, par exemple, ces objectifs sont les suivants : a) en cas de légitime défense (y compris pour défendre un tiers), b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, ou c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection : (article 2, Convention européenne des droits de l'homme (1950)). Voir, par exemple, CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, par. 148 et 149 : « le texte de l'article 2 (art. 2), pris dans son ensemble, démontre que le paragraphe 2 (art. 2-2) ne définit pas avant tout les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir « recours à la force », ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le recours à la force doit cependant être rendu « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b) ou c) [...] La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 2 (art. 2-2-a-b-c). »

⁷³⁶ Par ex., arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*, par. 148 à 150 ; arrêt *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, par. 79, CEDH 1998-IV ; et arrêt *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, par. 110, CEDH 2001-III.

⁷³⁷ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, par. 25 ; Conséquence juridique de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 106. Mais voir Louise Doswald-Beck, « The right to life in armed conflict: does international humanitarian law provide all the answers? », *International Review of the Red Cross* 88, 864 (décembre 2006), p. 881 à 904 (arguant que les instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent suppléer les règles de droit international humanitaire concernant le recours à la force dans le cadre de conflits armés non internationaux).

⁷³⁸ Il convient de noter que même dans certaines affaires renvoyant à des conflits armés, les tribunaux ont apprécié le recours à la force selon le principe de proportionnalité employé pour les normes relatives aux droits de l'homme. Par exemple, la Cour suprême israélienne a estimé qu'il fallait éviter de tuer un civil qui participait directement aux hostilités si des moyens moins préjudiciables (arrestation, interrogatoire et procès) pouvaient être utilisés, « [p]ar conséquent, si un terroriste qui prend directement part aux hostilités peut être arrêté, interrogé et traduit en justice, ce sont les moyens qui doivent être employés » : *The Public Committee against Torture in Israel et al. v. The Government of Israel et al.*, Cour suprême israélienne, arrêt du 14 décembre 2006, HCJ 769/02, par. 40. La CEDH ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un conflit armé en Tchétchénie, ni sur sa qualification, en revanche, elle a relevé que « [l]a présence d'un nombre important de combattants armés à Katyr-Yourt et leur résistance active aux organes d'application de la loi [...] étaient de nature à justifier le recours à la force meurtrière par les agents de l'Etat, faisant ainsi relever la situation du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention » : CEDH, arrêt *Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, par. 180, CEDH 2005 ; voir aussi arrêt *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie*, n° 57947/00, 57948/00 et 57949/00, par. 178, CEDH 2005 ; arrêt *Güleç c. Turquie*, n° 21593/93, par. 71 à 73, Recueil 1998-IV.

n'avaient jamais été qualifiés de conflit armé dans la pratique des États, et à la confrontation entre l'armée turque et le Parti des travailleurs du Kurdistan (le « PKK »), « un conflit d'une ampleur et d'une intensité beaucoup plus importantes », qu'un tribunal néerlandais n'a pas jugé constituer un conflit armé⁷³⁹. Cela dit, pour ce qui est de la situation entre l'armée turque et le PKK, la Cour suprême des Pays-Bas n'a pas conclu, contrairement à ce que la Défense de Boškoski laisse entendre, que la situation ne constituait pas un conflit armé interne, mais a estimé, dans le cadre de l'examen du critère de double incrimination en vertu de la loi d'extradition, qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se prononce sur la question⁷⁴⁰.

180. En revanche, certains tribunaux nationaux ont estimé que d'autres situations de conflits ne présentant pas un caractère international tombaient sous le coup de l'article 3 commun. La Chambre relève à ce propos les facteurs qui ont conduit ces tribunaux à statuer dans ce sens. Dans une décision de 1995, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a estimé que le Protocole additionnel II s'appliquait au conflit armé qui se déroulait en République tchétchène⁷⁴¹. La Cour a noté que le recours aux forces armées en vertu de la Constitution n'était pas subordonné à la proclamation de l'état d'urgence ou de guerre et que, en 1994, lorsque la Douma avait adopté une résolution sur le recours aux forces armées, elle avait déclaré que le désarmement des unités armées régulières illégales dans la République, équipées de chars, de lance-missiles, de systèmes d'artillerie et d'avions de combat, « [était] pratiquement impossible sans le recours aux forces armées⁷⁴² ».

⁷³⁹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 262.

⁷⁴⁰ *In re K.*, LJN : AF6988, Cour suprême (*Hoge Raad*) 02853/02 U NS 2004, 99, at 3.3.5. Le paragraphe 35 de cet arrêt, qui est cité dans le paragraphe 262 du mémoire en clôture de Boškoski (disant que la situation ne constitue pas un conflit armé interne) exprime l'opinion du Procureur général, pas celle de la Cour suprême et n'engage pas la Cour. Bien que la CEDH ait rendu un certain nombre d'arrêts sur les violations des droits de l'homme commises en Turquie en relation avec le PKK, ainsi qu'en Irlande du Nord et en Tchétchénie, elle s'est limitée, conformément à la compétence qui est la sienne, à examiner les obligations juridiques des États parties dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, et s'est abstenue de qualifier juridiquement les situations en vue de l'éventuelle applicabilité du droit international humanitaire : voir, par exemple, arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt *Ergi c. Turquie* ; arrêt *Güleç c. Turquie* ; arrêt *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie* ; et arrêt *Issaïeva c. Russie*.

⁷⁴¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur la constitutionnalité du décret présidentiel n° 2137 du 30 novembre 1994 concernant les mesures de restauration de la Constitution et de l'état de droit sur le territoire de la République tchétchène, du décret présidentiel n° 2166 du 9 décembre 1994 sur la répression des activités des unités armées illégales sur le territoire de la République tchétchène et dans la zone du conflit osséto-ingouche, de la résolution n° 1360 du 9 décembre 1994 sur la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, le principe de légalité, les droits et libertés des citoyens, et le désarmement des unités armées illégales sur le territoire de la République tchétchène et les régions limitrophes du nord du Caucase, et du décret présidentiel n° 1833 du 2 novembre 1993 sur les dispositions fondamentales de la doctrine militaire de la Fédération de Russie : *Sobranie Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii*, 1995, n° 33, article 3424.

⁷⁴² *Ibidem*, par. 6.

181. Au Pérou, la Chambre pénale nationale a estimé que les activités du groupe armé du Parti communiste péruvien, le Sentier lumineux, et les actions menées à l'encontre de celui-ci par les forces nationales, qui ont fait plus de 69 000 morts et ont sérieusement endommagé les infrastructures publiques et privées, constituaient un conflit armé et que l'article 3 commun s'appliquait⁷⁴³. La Cour suprême du Chili a reconnu l'applicabilité de l'article 3 commun à la situation qu'a connue le Chili en 1973, eu égard au décret promulgué par le Gouvernement le 12 septembre 1973, qui qualifiait la situation interne d'« état de guerre » et avait pour effet de rendre applicables certaines dispositions pénales⁷⁴⁴.

182. En 2006, la Cour suprême des États-Unis a estimé que les États-Unis étaient en conflit armé avec le groupe non étatique connu sous le nom d'Al-Qaida et que l'article 3 commun s'appliquait lorsqu'il y avait recours à la force armée entre un État et une partie à un conflit armé non signataire des Conventions de Genève de 1949⁷⁴⁵. En Israël, la Cour suprême a estimé que « depuis la fin de septembre 2000, des combats violents se déroulaient en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza. Il ne s'agissait pas d'activités policières, mais d'une lutte armée⁷⁴⁶ ». Pour arriver à cette conclusion, elle a tenu compte de ce qui suit : de la fin de septembre 2000 au début de 2002, plus de 600 Israéliens ont été tués et plus de 4 500 blessés, et « de nombreux » Palestiniens ont également été tués et blessés⁷⁴⁷. Pour lutter contre les

⁷⁴³ Affaire *Abimael Guzmán Reinoso et autres*, Pérou, *Expediente acumulado* n° 560-03, décision du 13 octobre 2006 (Chambre pénale nationale), par. 467 à 470.

⁷⁴⁴ Cour suprême du Chili, 9 septembre 1998 ; *Revista Fallos del Mes*, n° 478, p. 1760 à 1769 (décision n° 3). Toujours en Amérique du Sud, voir *Juan Carlos Abella* (affaire *Tablada*), Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 55/97, affaire n° 11.137, 18 novembre 1997, Argentine, par. 155 et 156.

⁷⁴⁵ *Hamdan, Salim Ahmed v. Rumsfeld, Donald H., Secretary of Defense, et al.*, États-Unis, Cour suprême des États-Unis, arrêt du 29 juin 2006, 126 S.Ct.2749 (2006), p. 66 à 68. La Cour suprême a estimé que l'expression qui décrit la portée de la mise en œuvre de l'article 3 « doit être prise au sens littéral et est utilisée ici en opposition à un conflit entre États », la Cour estimant que cet argument se confirme par la teneur de l'article 2 commun des Conventions de Genève « qui restreint sa propre application à un conflit armé entre signataires et prévoit que les signataires doivent en respecter tous les termes même si une autre partie au conflit n'est pas signataire, pour autant que la partie non signataire "accepte et applique" ces termes ». En revanche, l'article 3 commun « confère une protection minimale, qui reste en deçà de la protection prévue par les Conventions, aux personnes qui ne sont associées ni à un signataire ni même à un non-signataire qui participe à un conflit sur le territoire d'un État signataire ». Par conséquent, même si Al-Qaida n'est pas signataire des Conventions de Genève, l'article 3 commun s'applique à un conflit auquel elle est partie. Même si la Cour admet que, selon les commentaires officiels sur l'article 3 commun, « l'un des objectifs importants de cette disposition est d'octroyer une protection minimale aux rebelles qui prennent part à un type de "conflit ne présentant pas de caractère international", à savoir une guerre civile », la Cour souligne que les commentaires établissent clairement que « cet article doit avoir un champ d'application aussi vaste que possible ». À ce propos, la Cour a appelé l'attention sur le fait que l'on a choisi de ne pas restreindre le libellé de la version finale de l'article, qui l'aurait rendu applicable « surtout en cas de guerre civile, de conflits coloniaux, ou de guerres de religion », « qui a associé un champ d'application plus vaste à une gamme de droits plus restreinte que les versions précédentes » : *ibidem*, p. 66 à 68.

⁷⁴⁶ *Ajuri v IDF Commander*, H CJ 7015/02 ; H CJ 7019/02, Israël, Cour suprême siégeant en première instance, décision du 3 septembre 2002, par. 1.

⁷⁴⁷ *Ibidem*.

attaques « terroristes », les forces de défense israéliennes avaient, entre autres⁷⁴⁸, mené des opérations militaires spéciales dès juin 2002 « afin de détruire l'infrastructure terroriste palestinienne et d'empêcher de nouvelles attaques terroristes⁷⁴⁹ ».

183. Ces exemples montrent bien l'attention que les juridictions nationales ont accordée à l'intensité des violences, notamment le fait qu'elles se soient prolongées et aient nécessité l'engagement des forces armées, pour déterminer l'existence d'un conflit armé. Le grand nombre de victimes et l'ampleur des destructions matérielles ont également compté pour beaucoup dans ces décisions.

184. La Défense a fait valoir ce qui suit : puisque le droit international distingue le conflit armé « du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire⁷⁵⁰ », les actes de nature terroriste ne doivent pas être pris en compte pour établir l'existence d'un conflit armé⁷⁵¹. Selon la logique de cet argument, il faudrait exclure tous les actes de terrorisme pour apprécier l'intensité des violences que connaissait l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001⁷⁵². Sans préjuger de la question de savoir si les actes de l'ALN sont de nature terroriste, la Chambre estime qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la jurisprudence du Tribunal, ce qu'elle va démontrer.

185. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance s'est fondée sur le Commentaire des Conventions de Genève de 1949 pour expliquer que les éléments relatifs à l'intensité et à l'organisation des parties ne pouvaient être utilisés que pour, au minimum, distinguer un conflit armé des formes moindres de violence, telles que les « activités terroristes⁷⁵³ ». La partie du Commentaire sur laquelle elle s'est appuyée dit que les auteurs des Conventions n'ont pas considéré comme un « conflit armé » « n'importe quel événement brutal, sporadique, n'importe quelle situation où les gardiens de l'ordre doivent faire usage de leurs armes⁷⁵⁴ ». L'article 3 commun vise en fait tout « conflit qui présente les aspects d'une guerre internationale, tout en existant à l'intérieur d'un État », autrement dit, des « hostilités » mettant

⁷⁴⁸ L'affaire concernait les mesures supplémentaires adoptées par le Comité ministériel pour la sécurité nationale le 31 juillet 2002, « les opérations militaires spéciales n'ayant pas permis de faire cesser immédiatement les graves attaques terroristes » : *ibid.*, par. 4.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, par. 3.

⁷⁵⁰ Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Limaj*, par. 84.

⁷⁵¹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 265 ; Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 48.

⁷⁵² Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 48 : « [l']Accusation aurait dû recenser toutes les attaques de nature terroriste qui ne peuvent pas être prises en compte par la Chambre pour établir l'existence d'un conflit armé ».

⁷⁵³ Jugement *Tadić*, par. 562.

⁷⁵⁴ Commentaire de la II^e Convention de Genève, p. 33.

aux prises des « forces armées » des deux côtés⁷⁵⁵. L'argument essentiel de la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić* est que les actes de violence isolés, notamment certaines activités terroristes perpétrées en temps de paix, n'entreraient pas dans le champ de l'article 3 commun. Cette conclusion s'inscrivait dans la logique de la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, selon laquelle un conflit armé de caractère non international existe lorsqu'il y a « un conflit armé *prolongé* entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷⁵⁶ ». Ce qui importe dans l'application de ce critère est la question de savoir si les actes sont perpétrés de manière isolée ou s'ils font partie d'une campagne prolongée supposant la participation des deux parties aux hostilités. Il importe peu que les actes de violence perpétrés soient qualifiés d'actes de nature terroriste. Cette interprétation s'inscrit dans le droit fil de l'observation faite par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kordić*, à savoir que « [l]'exigence d'un conflit *prolongé* est essentielle pour pouvoir exclure les simples troubles civils et actes de terrorisme *isolés*⁷⁵⁷ ».

186. Les Chambres du Tribunal n'ont guère analysé expressément le caractère « prolongé » des violences armées pour déterminer l'existence d'un conflit armé interne⁷⁵⁸, ce qui ajouterait un élément temporel à la définition du conflit armé⁷⁵⁹. Par ailleurs, la Chambre tient compte de l'article 8 2) d) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant les violations graves de l'article 3 commun qui « s'applique aux conflits armés ne présentant pas un

⁷⁵⁵ *Ibidem*.

⁷⁵⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 [non souligné dans l'original] ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Haradinaj*, par. 37.

⁷⁵⁷ Arrêt *Kordić*, par. 341 [le mot « isolés » n'est pas souligné dans l'original].

⁷⁵⁸ Aucune Chambre n'a défini précisément ce que l'on entend par « prolongé ». Cela dit, les Chambres de première instance ont pris l'habitude d'examiner les actes de violence survenus en dehors de la période des faits pour établir si les actes de violence armée ont un caractère « prolongé », surtout si l'acte d'accusation couvre une période de moins d'un an. Voir, par exemple, Jugement *Tadić*, par. 566 et 567 (estimant que du fait de l'intensité des combats opposant plusieurs entités en Yougoslavie à partir de 1991, le niveau de conflit armé avait été atteint pour ce qui est de la période des faits, à savoir de mai à décembre 1992) ; Jugement *Furundžija*, par. 51 à 57 et 59 (examen des éléments de preuve correspondant au conflit armé se déroulant entre janvier et juillet 1993 alors que les faits se sont produits le 15 mai 1993 ou vers cette date) ; Jugement *Čelebići*, par. 186 (estimant que la Bosnie-Herzégovine toute entière n'a cessé d'être en proie à des affrontements armés au moins du 6 mars 1992 jusqu'en novembre 1995, alors que la période des faits allait de mai à décembre 1992) ; Jugement *Kunarac*, par. 567 ; Arrêt *Kunarac*, par. 2 et 58 (estimant qu'il existait un conflit armé entre avril 1992 et février 1993 pour le moins, alors que la période des faits allait du 13 juillet au mois d'octobre 1992) ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 28 (estimant qu'il y avait un conflit armé pendant la période des faits, soit entre le 1^{er} janvier et le 24 mars 1999, prenant note de l'« offensive de grande envergure » lancée par les forces serbes en 1998, et estimant que l'UČK avait mené de nombreuses opérations contre la police en 1996 et 1997) ; Jugement *Strugar*, par. 217, et 26 à 78 (estimant qu'il y avait un conflit armé pendant la période des faits, soit entre le 6 et le 31 décembre 1991, compte tenu notamment d'éléments prouvant qu'il y avait un conflit armé d'envergure au même endroit dans les mois qui ont précédé la période des faits).

⁷⁵⁹ Dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre de première instance a estimé que, dans la pratique, les Chambres de première instance, y compris la Chambre saisie de l'affaire *Tadić*, ont considéré que le critère tiré des violences armées prolongées se rapportait davantage à l'intensité de ces violences qu'à leur durée ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, *les actes isolés et sporadiques de violence* ou les actes de nature similaire⁷⁶⁰ ».

187. L'idée selon laquelle des actes de terrorisme peuvent constituer des violences prolongées s'inscrit également dans la logique du droit international humanitaire, qui interdit toute « mesure [...] de terrorisme⁷⁶¹ », ainsi que « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile⁷⁶² », dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux et pouvant engager la responsabilité pénale individuelle⁷⁶³. Il ne ferait pas sens d'interdire de tels actes en vertu du droit international humanitaire s'ils n'entraient pas dans la rubrique des conflits armés.

188. Par ailleurs, la Chambre note que certaines juridictions nationales n'ont pas exclu les actes de nature terroriste lorsqu'elles ont examiné les éléments à leur disposition pour déterminer l'existence d'un conflit armé. La Chambre pénale nationale du Pérou a estimé que les conditions d'application de l'article 3 étaient réunies en ce qui concerne la situation issue des actes commis par le Sentier lumineux, notamment les meurtres de civils, les actes de sabotage contre des ambassades et les locaux d'entreprises privées et publiques, ainsi que les embuscades armées contre les forces de l'État et les mesures prises par celles-ci en réaction⁷⁶⁴. En 1972, la Cour suprême du Nigéria a rejeté le devoir d'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique invoqué comme moyen de défense pour le meurtre délibéré d'une personne non armée par des membres des forces rebelles sans uniforme connues sous le nom de l'Armée du

⁷⁶⁰ Article 8 2) d) du Statut de Rome de la CPI [non souligné dans l'original]. Voir Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 20 ; Jugement *Limaj*, par. 87. Le libellé de cette clause d'exclusion s'inspire du paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel II, qui prévoit que le Protocole ne s'applique pas aux « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Un commentateur fait remarquer que cette limitation à l'applicabilité du Protocole a été instituée « par souci de ne pas favoriser les délits et le banditisme et d'éviter qu'il n'y ait un régime spécial de protection juridique des activités qui n'ont rien à voir avec un conflit armé organisé » : Dieter Fleck, « International Humanitarian Law After September 11 : Challenges and the Need to Respond », *Yearbook of International Humanitarian Law* 6 (2003), p. 58.

⁷⁶¹ Article 33 1) de la IV^e Convention de Genève ; Article 4 2 d) du Protocole additionnel II.

⁷⁶² Article 51 2) du Protocole additionnel I ; article 13 2) du Protocole additionnel II ; article 22 des Règles de La Haye de 1923 (guerre aérienne) ; Arrêt *Galić*, par. 90 ; dans lequel il est confirmé que les dispositions de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II font manifestement partie intégrante du droit international coutumier.

⁷⁶³ Arrêt *Galić*, par. 86 et 98 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 873 à 882. Voir aussi *Le Procureur c/ Norman et consorts, Decision on Motions for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98*, affaire n° SCLS-04-14, par. 109 à 112 ; *Le Procureur c/ Brima et consorts*, affaire n° SCLS-04-16-PT, *Further Amended Consolidated Indictment*, 18 février 2005, chefs 1 et 2, respectivement ; *Le Procureur c/ Brima et consorts*, affaire n° SCLS-04-16-T, *Decision on Motions for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98*, 31 mars 2006, par. 54.

⁷⁶⁴ Affaire *Abimael Guzmán Reinoso et consorts*, Pérou, *Expediente acumulado* n° 560-03, décision du 13 octobre 2006 (Chambre pénale nationale), par. 470 à 476.

Biafra pendant la guerre civile, mais a considéré que cet acte s'inscrivait bien dans le cadre du conflit armé⁷⁶⁵. La Cour suprême des États-Unis n'a pas hésité à conclure que l'article 3 commun s'appliquait au conflit armé qui, d'après elle, opposait les États-Unis à Al-Qaida bien que l'organisation Al-Qaida ait perpétré des actes « de terrorisme » et que le Gouvernement américain la considère comme une organisation terroriste⁷⁶⁶.

189. Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour suprême d'Israël a qualifié de conflit armé la situation l'opposant à des « organisations terroristes »⁷⁶⁷. Dans un arrêt de 2006, elle a reconnu qu'il existait une « situation ininterrompue de conflit armé » entre Israël et les diverses « organisations terroristes palestiniennes » depuis la première *intifada*⁷⁶⁸, compte tenu de la présence d'une « vague incessante, ininterrompue et meurtrière d'attentats terroristes » et des interventions armées engagées en réaction à ceux-ci⁷⁶⁹. La Cour l'a fait remarquer, « à l'heure actuelle, une organisation terroriste peut disposer de moyens militaires considérables. Parfois, elle a des moyens plus importants qu'un État. Une confrontation avec ces dangereuses organisations ne peut se limiter au cadre de l'État et à la législation pénale de celui-ci⁷⁷⁰ ». Par ailleurs, la Commission d'enquête sur le Liban a conclu que « [les] hostilités qui [s'étaient] déroulées du 12 juillet au 14 août [2006] constitu[ai]ent un conflit armé international », tout en soulignant « sa particularité qui [était] que les hostilités actives n'[avaient] eu lieu qu'entre Israël et les combattants du Hezbollah »⁷⁷¹. Dans son rapport, elle a précisé que le fait qu'Israël considère que le Hezbollah est une organisation terroriste et que ses combattants sont des terroristes n'avait pas eu d'incidence sur la qualification du conflit par la Commission⁷⁷².

⁷⁶⁵ *Pius Nwaoga v. The State*, Nigéria, Cour suprême, 3 mars 1972, *All Nigeria Law Reports*, Part 1, Vol. 1, p. 149 ; (1979) 52 ILR, 1979, 494, p. 497 (« à notre avis, l'assassinat d'une personne non armée vivant pacifiquement sur le territoire fédéral, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un crime contre l'humanité et, même s'il est commis pendant une guerre civile, une violation des lois nationales, et doit être puni ») [non souligné dans l'original].

⁷⁶⁶ *Hamdan, Salim Ahmed v. Rumsfeld, Donald H., Secretary of Defense, et al.*, États-Unis, Cour suprême des États-Unis, arrêt du 29 juin 2006, 126 S.Ct. 2749 (2006), p. 66 à 68.

⁷⁶⁷ *Ajuri v IDF Commander*, HCJ 7015/02 ; HCJ 7019/02, Israël, Cour suprême, Arrêt du 3 septembre 2002, par. 1 ; *The Public Committee against Torture in Israel et al. v. The Government of Israel et al.*, Israël, Cour suprême, arrêt du 14 décembre 2006, HCJ 769/02, par. 16, renvoyant aussi à : *El Saka v. The State of Israel* (non publié), HCJ 9255/00 ; *Kn'aan v. The Commander of IDF Forces in the Judea and Samaria Area* (non publié), HCJ 2461/01 ; *Barake v. The Minister of Defence*, 56(2) PD, HCJ 9293/01 ; *Almandi v. The Minister of Defence*, 56(3) PD 30, HCJ 3451/02 ; *Ibrahim v. The Commander of IDF Forces in the West Bank* (non publié), HCJ 8172/02 ; *Mara'abe v. The Prime Minister of Israel*, HJC 7957/04.

⁷⁶⁸ *The Public Committee against Torture in Israel et al. v. The Government of Israel et al.*, Israël, Cour suprême, arrêt du 14 décembre 2006, HCJ 769/02, par. 16.

⁷⁶⁹ *Ibidem*, citant le supplément au résumé établi par le parquet israélien le 26 janvier 2004.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, par. 21.

⁷⁷¹ Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/2, 23 novembre 2006, par. 8, 9 et 57.

⁷⁷² *Ibidem*, par. 62.

190. Ces cas montrent que les juridictions nationales et les organes de l'ONU ont tenu compte des actes de terrorisme dans leur appréciation des actes constitutifs d'un conflit armé. Rien dans la jurisprudence du Tribunal ne permet de penser qu'une autre approche devrait être adoptée sur la question, pour autant que les actes de terrorisme soient assimilables à des « violences prolongées ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que, si des actes de terrorisme isolés ne permettent pas à eux seuls de conclure à l'existence d'un conflit armé, il faut en revanche en tenir compte lorsque les violences de cette nature sont prolongées, surtout si elles nécessitent l'engagement des forces armées dans les hostilités, pour apprécier le niveau d'intensité qui permet de conclure à l'existence d'un conflit armé.

191. Dans le prolongement de ce qui vient d'être exposé, la Défense avance que les déclarations par lesquelles plusieurs États et organisations internationales ont condamné les attentats terroristes perpétrés en 2001 par l'ALN en ex-République yougoslave de Macédoine constituent la preuve qu'il n'y avait pas de conflit armé⁷⁷³. La Chambre ne partage pas ce point de vue. Comme elle l'a indiqué dans sa décision du 27 février 2008⁷⁷⁴, de telles déclarations peuvent être utiles pour déterminer ce qu'est la pratique des États et l'*opinio juris* en ce qui concerne les questions de droit coutumier, mais non pour établir les faits sur lesquels elle doit se prononcer.

192. La Défense de Boškoski fait valoir que de telles déclarations n'auraient pas été faites s'il y avait eu un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine, car si cela avait été le cas, ces actions, notamment les attaques perpétrées par l'ALN contre les forces de sécurité, auraient été perçues comme des activités militaires légitimes⁷⁷⁵. La Chambre ne partage pas ce point de vue. On a vu le Conseil de sécurité de l'ONU condamner les « actes de terrorisme » perpétrés par des groupes rebelles, même dans des situations pouvant être qualifiées d'une façon ou d'une autre de conflit armé interne⁷⁷⁶. Il est également de pratique courante pour les

⁷⁷³ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 264 et 268 ; Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 112 à 116.

⁷⁷⁴ *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la demande d'admission de pièces à conviction produites directement par la Défense de Boškoski, concernant l'existence du « conflit armé » et les conditions d'application de l'article 3 du Statut, 27 février 2008, par. 6.

⁷⁷⁵ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 264.

⁷⁷⁶ Par exemple, résolution 1465 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 13 février 2003 (dans laquelle le Conseil de sécurité condamne l'attaque à la bombe commise à Bogota (Colombie), attribuée aux FARC, qui a fait de nombreux morts et blessés et déclare qu'un tel acte, comme tout acte de terrorisme, constitue une menace à la paix et à la sécurité). Voir Mirko Sossai, « The Internal Conflict in Colombia and the Fight against Terrorism: UN Security Council Res.1465 (2003) and Further Developments », dans *Journal of International Criminal Justice* 3, 1 (2005), p. 253. Les tribunaux colombiens ne se sont pas penchés directement sur la question de l'applicabilité de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II à la situation en Colombie, même si la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la ratification par le Gouvernement du Protocole II. Voir Corte Constitucional, Sentencia C-225/95, 18 mai 1995, dans *Gaceta Constitucional*, 1995.

États et les organisations de qualifier d'actes « de terrorisme » les actes perpétrés par des acteurs non étatiques même si ces actes ont pu être commis dans le cadre d'un conflit armé⁷⁷⁷. Par ailleurs, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, et par les États ou leurs représentants, ont un fondement politique et non pas juridique et ne peuvent être considérées automatiquement comme la preuve ou l'interprétation juridique d'un état de fait, bien qu'elles puissent avoir des répercussions d'ordre juridique. La Chambre note également que, contrairement à ce qu'affirme la Défense de Boškoski dans son mémoire en clôture, à savoir que « la communauté internationale [...] n'a jamais considéré que la situation en ex-République yougoslave de Macédoine constituait un conflit armé⁷⁷⁸ », le libellé de la résolution 1345 (2001) donne à penser que le Conseil de sécurité estimait que la situation en ex-République yougoslave de Macédoine constituait bel et bien un conflit armé⁷⁷⁹. Par exemple, le Conseil de sécurité a constaté que les violences menaçaient la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région, évoquant « une action armée contre l'autorité », et exhorté « toutes les parties [à agir] avec modération et dans le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme »⁷⁸⁰.

193. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre appliquera le critère défini par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence pour examiner les événements survenus en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001. Elle s'inspirera des éléments symptomatiques qui ont été recensés, ainsi que des moyens mis en œuvre par les autorités publiques, pour apprécier le critère d'intensité au regard des faits de l'espèce.

Autres résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles il condamne des actes de terrorisme qui auraient été perpétrés par des acteurs non étatiques dans des situations pouvant être qualifiées de conflit armé : S/RES/1735 (2006) concernant l'Afghanistan ; S/RES/1618 (2005) concernant l'Iraq ; S/RES/1544 (2004) concernant Israël ; S/RES/1435 (2002) concernant Israël ; S/RES/1199 (1998) concernant le Kosovo ; S/RES/941 (1994) concernant la Bosnie. Voir aussi A/RES/50/159 (1996) concernant le Burundi.

⁷⁷⁷ Par exemple, un certain nombre de groupes armés non étatiques, qui participeraient à des conflits armés internes, figurent sur la liste des organisations terroristes établie par certains États. Voir, par exemple, Position commune 2005/847/PESC du Conseil du 29 novembre 2005, mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2005/725/PESC ; Département d'État (États-Unis), « Terrorist Exclusion List » ; Département d'État (États-Unis), « Foreign Terrorist Organizations » ; Ministère de l'intérieur (Grande-Bretagne), « Proscribed Terrorist Groups » en application du *Terrorism Act* de 2000 ; Canada, « Entités inscrites actuellement » en application des paragraphes 83.05(09) et 83.05(10) du Code criminel ; Australie, « Listing of Terrorist Organisations », liste des organisations terroristes établie en application de la *Security Legislation Amendment (Terrorism) Act 2002*.

⁷⁷⁸ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 268.

⁷⁷⁹ Concernant l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité, voir Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, citation de la page 53, où la Cour internationale de Justice a jugé pertinents les facteurs suivants : le « libellé » de la résolution, les « débats qui ont précédé son adoption », les « dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution ».

⁷⁸⁰ Pièce 1D230, p. 11 et 12, par. 1, 4 et 7, respectivement.

b) Organisation du groupe armé

194. D'après la jurisprudence du Tribunal, il a été établi qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international existait dès lors qu'il y avait des violences prolongées entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷⁸¹. Le degré d'organisation d'un groupe armé aux fins de l'article 3 commun n'a pas été précisément défini dans les textes juridiques ni dans la jurisprudence. Cela dit, on trouve dans la jurisprudence du Tribunal certains éléments concernant le degré minimal d'organisation.

195. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a estimé qu'il convenait de distinguer le cas d'individus agissant au nom d'un État sans instructions spécifiques de celui d'individus constituant « *un groupe organisé et structuré hiérarchiquement*, comme une unité militaire ou, en temps de guerre ou de troubles internes, des bandes d'éléments irréguliers ou de rebelles armés⁷⁸² ». La Chambre a relevé qu'« un groupe organisé [...] [était] doté d'une structure, d'une chaîne de commandement, d'un ensemble de règles ainsi que de symboles extérieurs d'autorité » et que les membres du groupe n'agissaient pas de manière indépendante mais se conformaient « aux règles en vigueur dans le groupe » et étaient « soumis à l'autorité du chef »⁷⁸³. On considérera donc qu'un groupe armé est organisé, s'il possède une structure hiérarchique et si son chef est capable d'exercer son autorité sur les membres dudit groupe.

196. Dans l'affaire *Limaj*, la Chambre de première instance s'est penchée sur la question du degré d'organisation que doit avoir un groupe armé pour déterminer si l'UÇK était un groupe armé organisé⁷⁸⁴. La Chambre a rejeté les critères plus stricts concernant le degré d'organisation, que la Défense a fait valoir en s'appuyant sur les « critères commodes » définis dans le Commentaire du CICR et l'argument selon lequel un groupe armé doit avoir un mécanisme pour sanctionner les violations de l'article 3 commun ou faire respecter les conditions énoncées dans le Protocole additionnel II, estimant au contraire qu'« *un quelconque*

⁷⁸¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

⁷⁸² Arrêt *Tadić*, par. 120 [non souligné dans l'original].

⁷⁸³ *Ibidem*.

⁷⁸⁴ La question de savoir si l'UÇK était un groupe armé organisé avait également été examinée par la Chambre de première instance dans la Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, au paragraphe 23, jugeant qu'« il y avait en fait suffisamment d'éléments de preuve établissant qu'il s'agissait bien là d'une force militaire organisée, dotée d'une structure de commandement unifiée officielle, d'un quartier général, de théâtres d'opérations définis, et de la capacité de se procurer, de transporter et de distribuer des armes ».

degré d'organisation des parties suffir[ait] à établir l'existence d'un conflit armé⁷⁸⁵ ». La structure de commandement doit, au minimum, être en mesure d'exercer un certain contrôle sur les membres du groupe de sorte que les obligations découlant de l'article 3 commun aux Conventions de Genève puissent être respectées⁷⁸⁶. Au niveau des États, la jurisprudence s'accorde avec cette exigence d'un minimum de contrôle. Par exemple, un tribunal militaire belge a refusé de qualifier la situation que connaissait la Somalie en 1993 de conflit armé auquel l'article 3 commun s'appliquerait, estimant que les groupes concernés étaient des groupes armés irréguliers et anarchiques dépourvus de commandement responsable⁷⁸⁷.

197. Si la jurisprudence du Tribunal exige qu'un groupe armé ait « un certain degré d'organisation », les parties belligérantes n'ont pas nécessairement besoin d'être organisées comme le sont les forces armées d'un État⁷⁸⁸. Le degré d'organisation d'un groupe armé partie au conflit auquel s'applique l'article 3 commun n'a pas non plus besoin de correspondre au degré d'organisation exigé pour les parties aux conflits armés auxquels s'applique le Protocole II additionnel, qui doivent être sous la conduite d'un commandement responsable, exercer sur une partie de leur territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le protocole⁷⁸⁹. Pour ce qui est d'établir l'existence d'un conflit armé, les normes énoncées dans le Protocole II additionnel sont plus strictes que celles énoncées dans l'article 3 commun. Il s'ensuit que le degré d'organisation nécessaire pour se livrer à des « violences prolongées » est moins élevé que le degré d'organisation nécessaire pour se livrer à des « opérations militaires continues et concertées ». À cet égard, il convient de prendre note que, pendant la rédaction de

⁷⁸⁵ Jugement *Limaj*, par. 89 [non souligné dans l'original]. À l'appui de sa position, la Chambre de première instance a cité un rapport présenté par le CICR comme document de référence à la Commission préparatoire de la CPI chargée d'établir les éléments des crimes, dans lequel il a souligné ce qui suit : « La question de savoir si un conflit armé non international a ou non existé ne dépend pas du jugement subjectif des parties au conflit ; elle doit être tranchée sur la base de critères objectifs ; la notion de "conflit armé" présuppose l'existence d'hostilités entre des *forces armées plus ou moins organisées* ; elle requiert une opposition entre des forces armées et une certaine intensité de combat. », CICR, Document de travail, 29 juin 1999 [non souligné dans l'original].

⁷⁸⁶ Commentaire de la II^e Convention de Genève, p. 38 (relevant que si un acteur non étatique n'applique pas l'article 3 commun, « il donnera raison à ceux qui considèrent son action comme un simple acte d'anarchie ou de banditisme »). Voir aussi CICR, « Le Droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, du 2 au 6 décembre 2003, p. 18 (renvoyant « à des forces armées ou à des groupes armés ayant un certain niveau d'organisation, une structure de commandement et, donc, la capacité de mettre en œuvre le droit international humanitaire »).

⁷⁸⁷ Ministère public et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme c/ C... et B..., Belgique, tribunal militaire, décision du 17 décembre 1997, *Journal des Tribunaux*, 4 avril 1998, p. 286 à 289.

⁷⁸⁸ Jugement *Orić*, par. 254.

⁷⁸⁹ Article 1 1) du Protocole additionnel II. Aux termes de cette disposition, il est clairement établi que le Protocole « développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application ».

l'article 8 2 f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la « CPI ») qui porte sur les « autres » violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, les représentants ont rejeté une proposition visant à introduire le seuil d'applicabilité du Protocole II additionnel à cet alinéa⁷⁹⁰, et ont préféré adopter une proposition visant à insérer dans le libellé du paragraphe l'expression « conflits armés qui opposent de manière prolongée », issue de la décision prise par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*⁷⁹¹. On a donc estimé que ce critère était distinct de celui du Protocole II additionnel et qu'il constituait un seuil moins élevé. Cette différence dans le degré d'organisation exigé est logique, étant donné que les règles du droit international humanitaire qui s'appliquent aux conflits tombant sous le coup du Protocole II additionnel sont plus détaillées, ce qui signifie qu'il faut « une certaine stabilité dans le contrôle d'une portion, même modeste, du territoire pour que [les groupes insurgés] soient en mesure d'appliquer effectivement les règles du Protocole⁷⁹² ». En revanche, l'article 3 commun rend compte des protections humanitaires élémentaires⁷⁹³, et une partie à un conflit armé n'a besoin que d'un degré minimal d'organisation pour les faire appliquer.

198. En ce qui concerne le degré d'organisation des parties à un conflit armé tombant sous le coup de l'article 3 commun, on peut trouver des indications supplémentaires dans l'affaire *Haradinaj*, dans laquelle la Chambre de première instance, après avoir examiné comment le critère tiré de l'organisation a été interprété dans la pratique, a conclu ce qui suit : « il ne peut y avoir de conflit armé que si les parties sont suffisamment organisées pour

⁷⁹⁰ Voir Anthony Cullen, « The Definition of Non-International Armed Conflict in the Rome Statute of the International Criminal Court: An Analysis of the Threshold of Application Contained in Article 8(2)(f) », *Journal of Conflict & Security Law*, 12, 3 (2008) p. 419 à 445 (expliquant que les représentants étaient particulièrement critiques du fait que cette définition excluait les conflits auxquels ne participeraient pas les autorités gouvernementales, ainsi que les conflits dans lesquels les parties n'exerceraient pas de contrôle sur le territoire, ce qui aurait pour conséquence de restreindre excessivement la compétence de la CPI).

⁷⁹¹ A/CONF.183/C.1/L.62 (13 mai 1998), dans laquelle le mot « violence » est remplacé par « conflit ».

⁷⁹² Commentaire du Protocole II additionnel, p. 1353. C'est-à-dire, soigner les blessés et les malades par exemple, ou détenir des prisonniers et les traiter décentement, comme le prévoient les articles 4 (« Garanties fondamentales ») et 5 (« Personnes privées de liberté »). Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a déclaré qu'« un commandement responsable [...] suppos[ait] un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes. Ce degré d'organisation doit être de nature à permettre au groupe armé ou aux forces dissidentes de planifier et de mener des opérations militaires concertées, et d'imposer la discipline au nom d'une autorité de facto », Jugement *Akayesu*, par. 626 ; voir aussi Jugement *Musema*, par. 257.

⁷⁹³ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 218 (dans lequel il est expliqué que l'article 3 commun rend compte des normes minimales applicables dans tous les conflits armés). Voir aussi le Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, (notant que cet article « [ne demande] que le respect de quelques règles qui, bien avant que la Convention ne fût signée, étaient reconnues comme essentielles dans tous les pays civilisés, et étaient déjà édictées par les lois internes de ces États »).

s'affronter avec des moyens militaires⁷⁹⁴ ». Afin de déterminer si un groupe armé est suffisamment organisé, la Chambre de première instance a examiné, à l'instar des autres Chambres, les éléments symptomatiques « dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d'«organisation» est remplie⁷⁹⁵ ».

199. Les Chambres de première instance ont tenu compte d'un certain nombre d'éléments pour apprécier le degré d'organisation d'un groupe armé. On peut les classer en cinq catégories. On trouve dans la première les éléments qui indiquent la présence d'une structure de commandement, notamment la formation d'un état-major général ou d'un commandement supérieur⁷⁹⁶, qui nomme les commandants et leur donne des ordres⁷⁹⁷, fait connaître le règlement interne⁷⁹⁸, organise l'approvisionnement en armes⁷⁹⁹, autorise les actions militaires⁸⁰⁰, confie des missions aux membres de l'organisation⁸⁰¹, publie des bulletins et des communiqués politiques⁸⁰², et qui est tenu informé par les unités opérationnelles de toute évolution au sein de la zone de responsabilité de celles-ci⁸⁰³. D'autres éléments entrent dans cette catégorie, tels que l'existence d'un règlement régissant l'organisation et la structure du groupe armé⁸⁰⁴, la nomination d'un porte-parole officiel⁸⁰⁵, la publication de communiqués sur les actions et opérations militaires entreprises par le groupe armé⁸⁰⁶, l'existence d'un état-major général⁸⁰⁷, l'établissement d'un règlement interne prévoyant l'organisation des troupes, définissant le rôle des commandants d'unité et de leurs seconds ainsi que celui des commandants de compagnie, de section et de groupe, et établissant une hiérarchie militaire entre les différents échelons de commandement⁸⁰⁸, et la transmission de ce règlement aux soldats et aux unités opérationnelles⁸⁰⁹.

⁷⁹⁴ Jugement *Haradinaj*, par. 60.

⁷⁹⁵ *Ibidem*.

⁷⁹⁶ Jugement *Limaj*, par. 94 ; Jugement *Haradinaj*, par. 60, 65 à 68.

⁷⁹⁷ Jugement *Limaj*, par. 96, 98 et 99.

⁷⁹⁸ *Ibidem*, par. 98.

⁷⁹⁹ *Ibidem*, par. 100 ; Jugement *Haradinaj*, par. 60.

⁸⁰⁰ Jugement *Limaj*, par. 46.

⁸⁰¹ *Ibidem*, par. 46.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 46 et 101.

⁸⁰³ *Ibid.*, par. 97.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 98.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 99 et 102.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 103.

⁸⁰⁷ Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 23 et 24 ; Jugement *Limaj*, par. 104 ; Jugement *Haradinaj*, par. 65.

⁸⁰⁸ Jugement *Limaj*, par. 111.

⁸⁰⁹ *Ibidem*, par. 110.

200. Deuxièmement, les Chambres de première instance ont pris en compte certains éléments qui donnent à penser que le groupe pourrait mener des opérations de manière organisée, notamment la possibilité de définir une stratégie militaire cohérente et de mener des opérations militaires à grande échelle⁸¹⁰, la capacité de contrôler une partie du territoire⁸¹¹, la question de savoir si le territoire est divisé en plusieurs zones de responsabilité⁸¹² au sein desquelles les commandants respectifs sont habilités à former des brigades et d'autres unités et à nommer les responsables de ces unités⁸¹³, la capacité des unités opérationnelles de coordonner leurs actions⁸¹⁴, et la transmission efficace par voie orale ou écrite des ordres et des décisions⁸¹⁵.

201. La troisième catégorie comprend les éléments qui reflètent un certain niveau de logistique, notamment l'aptitude à recruter des nouveaux membres⁸¹⁶, l'existence d'une formation militaire organisée⁸¹⁷, un approvisionnement organisé en armes militaires⁸¹⁸, la fourniture et le port d'uniformes⁸¹⁹, et l'existence d'un matériel de communication permettant de relier les postes de commandement aux unités ou les unités entre elles⁸²⁰.

202. La quatrième catégorie regroupe les éléments qui permettent de savoir si un groupe armé a la discipline nécessaire pour faire respecter les obligations fondamentales découlant de l'article 3 commun, et l'aptitude à le faire, notamment grâce à la mise en place de règles et de mécanismes disciplinaires⁸²¹, à l'existence d'une formation adaptée⁸²² et d'un règlement interne, et à la transmission efficace de ce règlement aux membres du groupe⁸²³.

203. La cinquième catégorie regroupe les éléments qui attestent de la capacité du groupe à parler d'une seule voix⁸²⁴, notamment sa capacité à agir au nom de ses membres dans le cadre de négociations politiques avec des représentants d'organisations internationales et de pays

⁸¹⁰ *Ibid.*, par. 129 ; Jugement *Mrkšić*, par. 410 et 417 ; Jugement *Haradinaj*, par. 87.

⁸¹¹ Jugement *Limaj*, par. 158 ; Jugement *Haradinaj*, par. 70 à 75.

⁸¹² Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 23 et 24 ; Jugement *Limaj*, par. 95.

⁸¹³ Jugement *Limaj*, par. 106 et 109.

⁸¹⁴ *Ibidem*, par. 108 ; Jugement *Martić*, par. 135 et 344.

⁸¹⁵ Jugement *Limaj*, par. 105.

⁸¹⁶ *Ibidem*, par. 118 ; Jugement *Haradinaj*, par. 83 à 85.

⁸¹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 118 ; Jugement *Limaj*, par. 119 ; Jugement *Haradinaj*, par. 86.

⁸¹⁸ Jugement *Čelebići*, par. 118 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 23 et 24 ; Jugement *Limaj*, par. 121 et 122 ; Jugement *Haradinaj*, par. 76 à 82.

⁸¹⁹ Jugement *Limaj*, par. 123.

⁸²⁰ *Ibidem* *Limaj*, par. 124.

⁸²¹ *Ibid.*, par. 113 à 117 ; Jugement *Haradinaj*, par. 69.

⁸²² Jugement *Limaj*, par. 119.

⁸²³ *Ibidem*, par. 110.

⁸²⁴ Jugement *Haradinaj*, par. 88.

étrangers⁸²⁵, et sa capacité à négocier et à conclure des accords, tels que des cessez-le-feu et des accords de paix⁸²⁶.

204. La Défense de Tarčulovski a fait valoir que le caractère « terroriste » des activités de l'ALN et les violations du droit international humanitaire que celle-ci aurait commises militaient contre la reconnaissance de l'ALN en tant que partie à un conflit armé, car cela montrait que « l'ALN n'avait pas l'autorité requise pour contrôler les forces sur le terrain⁸²⁷ ». La Chambre convient que le fait que les membres d'un groupe armé commettent un grand nombre de violations du droit international humanitaire peut parfois être symptomatique d'un manque de discipline et de hiérarchie au sein du groupe⁸²⁸. Il convient de noter qu'une juridiction nationale a estimé que la violation systématique du droit international humanitaire, notamment la perpétration d'attentats terroristes, est le signe d'un manque de commandement responsable au sens de l'article premier du Protocole additionnel II, même si la juridiction en question a estimé que l'article 3 commun s'appliquait⁸²⁹. Cela dit, la Chambre reconnaît également que certains attentats terroristes nécessitent une grande planification et supposent l'existence d'une structure de commandement pour leur mise en œuvre. En d'autres termes, il s'agit d'étudier la situation au cas par cas.

205. Lorsque des membres de groupes armés participent à des actes qui sont interdits au regard du droit international humanitaire, notamment les « actes de terrorisme⁸³⁰ », les « actes ou menaces [...] dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile⁸³¹ », la « prise d'otages⁸³² », l'utilisation de boucliers humains⁸³³, le fait de feindre d'avoir un statut protégé⁸³⁴, les actes d'hostilité contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des

⁸²⁵ Jugement *Limaj*, par. 125 à 129.

⁸²⁶ Jugement *Halilović*, par. 164 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 20 et 23 ; Jugement *Haradinaj*, par. 88.

⁸²⁷ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 73 et 70 à 110.

⁸²⁸ D'après les études qui ont été faites, la plupart des violations du droit international humanitaire sont commises lorsqu'il n'y a pas d'instructions claires concernant les normes en la matière, ni de discipline militaire parmi les soldats. Voir Daniel Muñoz-Rojas et Jean-Jacques Frésard, CICR, « The Roots of Behaviour in War: Understanding and Preventing IHL Violations » (Genève : CICR, octobre 2004).

⁸²⁹ Affaire *Abimael Guzmán Reinoso et autres*, Pérou, *Expediente acumulado* n° 560-03, décision du 13 octobre 2006 (Chambre pénale nationale), ILDC 670 (PE 2006), par. 470.

⁸³⁰ Article 33 1) de la IV^e Convention de Genève ; article 4 2) du Protocole additionnel II.

⁸³¹ Article 51 2) du Protocole additionnel I ; article 13 2) du Protocole additionnel II.

⁸³² Article 3 1) b) commun aux Conventions de Genève ; article 34 de la IV^e Convention de Genève ; article 4 2) c) du Protocole additionnel II. Voir aussi Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier », vol. I (Cambridge: CUP, 2005), Règle 96, p. 441 à 445.

⁸³³ Article 51 7) du Protocole additionnel I. Voir aussi Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier », vol. I (Cambridge: CUP, 2005), Règle 97, p. 445 ; Statut de Rome, article 8 2) b) xxiii).

⁸³⁴ Article 37 du Protocole additionnel I. Il s'agit d'une règle de droit coutumier. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier », vol. I (Cambridge: CUP, 2005), Règle 65,

lieux de culte⁸³⁵, ou d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire⁸³⁶, ou commettent des violations graves de l'article 3 commun, ils s'exposent à des poursuites et à des sanctions. Cependant, tant que le groupe armé a la *capacité* organisationnelle de respecter les obligations découlant du droit international humanitaire, le fait qu'il se livre à des violations systématiques de ce type ne signifie pas qu'il n'a pas le niveau d'organisation requis pour être partie à un conflit armé. La Chambre ne peut tout simplement pas conclure à un manque d'organisation du groupe armé du fait de violations fréquentes du droit international humanitaire par les membres de ce groupe. En appréciant cet élément, la Chambre doit examiner comment les attaques ont été planifiées et menées, à savoir, par exemple, si elles étaient surtout le fruit d'une stratégie militaire ordonnée par les responsables du groupe ou si elles ont été commises par certains membres en ayant décidé de leur propre chef.

206. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre appliquera le critère tiré de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence pour examiner les faits qui se sont produits en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, en tenant compte des éléments symptomatiques recensés plus haut pour décider si la condition en matière d'organisation des parties a été remplie.

2. Constatations

207. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'un conflit armé a opposé, en ex-République yougoslave de Macédoine, les forces de sécurité de ce pays à l'ALN, de janvier 2001 jusqu'à la fin septembre 2001⁸³⁷. La Chambre examinera plus loin si l'Accusation a démontré, d'une part, que les actes de violence perpétrés en ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits ont atteint le niveau d'intensité requis par la jurisprudence du Tribunal et, d'autre part, que l'ALN présentait les caractéristiques d'un groupe armé organisé au sens de la définition *Tadić* utilisée pour établir l'existence d'un conflit armé.

a) Intensité du conflit

208. Bien que l'existence d'un conflit armé s'étendant sur tout ou partie de la période visée soit contestée et qu'elle constitue l'une des plus importantes allégations en l'espèce, il

p. 224. Les Règles de La Haye annexées à la IV^e Convention de La Haye de 1907 comportent un article dont la teneur est similaire — article 23 b) —, stipulant qu'il est « interdit de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ».

⁸³⁵ Article 53 a) du Protocole additionnel I. Voir aussi l'article 19 1) de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

⁸³⁶ Article 53 b) du Protocole additionnel I.

⁸³⁷ Acte d'accusation, par. 52.

convient de noter que les éléments de preuve se rapportant aux événements invoqués pour établir l'intensité du conflit sont loin d'être exhaustifs, sont souvent incomplets, et qu'ils se fondent, dans la plupart des cas, sur des faits rapportés par les médias ou d'autres sources indirectes. D'une manière générale, ils ne présentent pas suffisamment d'informations pertinentes au regard de l'allégation, telles que le nombre de personnes engagées dans chaque opération, la durée de ces opérations, les types d'armes utilisés, l'identité des personnes engagées ou l'unité (le cas échéant) à laquelle elles appartenaient, autrement dit, les faits qui permettraient de déterminer si des actes de violence ont effectivement été perpétrés par un groupe organisé, c'est-à-dire l'ALN, ou s'il ne s'agissait pas simplement d'expressions de violence désorganisées et non associées à l'ALN.

209. Même si la Chambre a admis les volumineux rapports établis par deux témoins experts au sujet du conflit armé, à savoir celui de Viktor Bezruchenko⁸³⁸ (pour l'Accusation) et celui de Blagoja Markovski⁸³⁹ (pour la Défense de Tarčulovski), et entendu leur déposition, elle a cependant émis des réserves quant à la fiabilité de leurs analyses. S'agissant du témoin expert de l'Accusation, sa participation aux enquêtes menées dans le cadre de l'élaboration du dossier à charge⁸⁴⁰ peut avoir influencé son évaluation objective des faits pertinents pour établir l'existence d'un conflit armé. Viktor Bezruchenko a établi une grande partie de son rapport à partir d'informations, généralement vagues et non corroborées par d'autres sources, parues dans les médias ou de comptes rendus du Ministère de l'intérieur, qui n'ont pas été versés au dossier séparément. Quant au témoin expert de la Défense, il était le chef du service des relations publiques et le porte-parole de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001⁸⁴¹, ce qui a bien évidemment jeté le doute sur son aptitude à évaluer la situation de manière objective. En outre, la Chambre constate que Blagoja Markovski, tant dans son rapport qu'à l'audience, semble s'être fondé sur des définitions juridiques erronées, ce qui, de fait, rend la majeure partie de son rapport peu pertinente pour trancher la question soulevée devant la Chambre.

210. Parmi les autres sources d'éléments de preuve concernant la question du conflit armé, citons les rapports d'organisations non gouvernementales et internationales présentes en

⁸³⁸ Pièce P466.

⁸³⁹ Pièce 2D101.

⁸⁴⁰ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6879 à 6898 (où il déclare avoir participé à l'audition de témoins, auxquels il a lui-même posé des questions), p. 6910 à 6913 (où il déclare avoir assisté à des réunions liées à l'enquête en l'espèce avec les représentants du Bureau du Procureur) et p. 6913 (où il déclare avoir saisi des documents pour le compte du Bureau du Procureur).

⁸⁴¹ Blagoja Markovski, CR, p. 10611 ; voir pièce 2D100.

ex-République yougoslave de Macédoine à l'époque des faits, telles que le Groupe de crise international, l'OTAN et l'OSCE, ainsi que les rapports internes du Ministère de l'intérieur. Ceux-ci ont généralement été considérés comme fiables. La Chambre a relevé que la plupart des informations contenues dans le « Livre blanc »⁸⁴² du Ministère de l'intérieur, se rapportant aux événements de 2001, sont tirées d'un rapport dudit ministère intitulé « Informations sur les activités de l'ALN en Macédoine »⁸⁴³, et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante.

211. Les éléments de preuve concernant les violents incidents de 2001 posent un autre problème : les sources font souvent référence à des actes perpétrés par des « terroristes », des « groupes armés albanais » ou des « groupes terroristes de diversion », qui peuvent ou non désigner des actes de l'ALN. La Chambre n'a pas toujours été en mesure de vérifier si les actes en question peuvent effectivement être attribués à l'ALN. Elle tient compte du fait que certains incidents ou affrontements pourraient avoir impliqué d'autres groupes ou individus qui, pour diverses raisons, ont commis des actes de violence afin de perturber la paix au cours de cette période. C'est donc en connaissance de cause que la Chambre examinera, par ordre chronologique, les éléments de preuve se rapportant aux événements survenus en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001.

212. Les éléments de preuve présentés permettent d'établir que des groupes armés albanais ont lancé deux attaques contre des postes de police en janvier 2001, l'une à Aračinovo⁸⁴⁴ et l'autre à Tearce⁸⁴⁵ (dans le secteur de Tetovo). L'attaque contre le poste de police de Tearce aurait été menée à l'aide de grenades⁸⁴⁶, d'armes automatiques et d'un lance-roquettes portable ou de grenades à main⁸⁴⁷. Il semblerait que l'ALN ait endossé la responsabilité de ces attaques⁸⁴⁸. En février, l'ex-République yougoslave de Macédoine a renforcé sa présence militaire au nord, le long de sa frontière avec le Kosovo⁸⁴⁹. Au moins trois incidents ont été

⁸⁴² Pièce P45. Dans ce document, les incidents décrits sont généralement attribués à des « groupes terroristes » sans autre précision.

⁸⁴³ Pièce 1D342.

⁸⁴⁴ M056, CR, p. 2150 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4921. Mais voir pièces P45, p. 109 (voir N005-7716) et 1D342, p. 7 (rapport du département de la sécurité et du contre-espionnage du Ministère de l'intérieur indiquant que l'attaque aurait eu lieu un an auparavant, le 11 janvier 2000).

⁸⁴⁵ Pièce 1D256, p. 2 ; voir aussi Risto Galevski, CR, p. 3732 ; pièce 1D227 (informations parues dans la presse) ; pièces 1D342, p. 7 ; P45, p. 109 et 326 ; P466, section 5, p. 1.

⁸⁴⁶ Pièce 1D227.

⁸⁴⁷ Pièces 1D342 et P466, section 5, p. 1 (citant un bulletin d'information de l'AFP sur cet incident) ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6997 à 7002.

⁸⁴⁸ Pièce 1D256, p. 3.

⁸⁴⁹ Pièce P466, section 5, p. 2 ; par. 169.

signalés dans le village frontalier de Tanuševci⁸⁵⁰, notamment l'enlèvement d'une équipe de journalistes par un groupe armé de l'ALN qui les a ensuite libérés indemnes⁸⁵¹. Le même jour, une patrouille de l'armée postée à la frontière⁸⁵² a été attaquée par des hommes armés en tenue camouflée noire ; un échange de tirs s'en est suivi, faisant plusieurs blessés parmi les « membres de l'ALN »⁸⁵³. Les combats dans le secteur de Tanuševci seraient dus au fait que l'ALN cherchait à contrôler l'accès au massif de la Skopska Crna Gora⁸⁵⁴. Il est établi que la route de la Skopska Crna Gora a été utilisée par des groupes « terroristes » pour transporter des armes, de la drogue et des personnes⁸⁵⁵. Les affrontements armés et les incidents violents des mois de janvier et février ont entraîné la mort d'au moins quatre policiers⁸⁵⁶.

213. Au mois de mars, les affrontements armés entre les forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine (armée et police) et l'ALN se sont multipliés : tirs sporadiques, utilisation de mines terrestres par l'ALN, échanges de tirs localisés, bombardement des positions de l'ALN par les forces macédoniennes, attaques à l'arme automatique et tirs de l'ALN sur des convois de la police⁸⁵⁷. Il est établi que le conflit s'est poursuivi dans le secteur de Tanuševci⁸⁵⁸. Un convoi qui transportait Ljube Boškoski, qui venait d'être nommé « conseiller d'État », aurait été attaqué le 8 mars dans le village de Brest, zone frontalière située près de Tanuševci⁸⁵⁹. Les éléments de preuve donnent à penser que le conflit s'est étendu jusqu'à Tetovo et dans le secteur de la Skopska Crna Gora⁸⁶⁰. Le Président a pris un certain nombre de décisions concernant l'utilisation des forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a notamment ordonné à l'armée macédonienne de répondre aux

⁸⁵⁰ Pièce P466, section 5, p. 2 et par. 169 ; voir aussi pièce 1D256, p. 5.

⁸⁵¹ Pièce 1D256, p. 4 ; deux témoins, des documents émanant du Ministère de l'intérieur et des autorités de la Macédoine ainsi que le rapport de Viktor Bezruchenko, citant des articles de presse, ont tous relaté cet incident de manière semblable ; M084, CR, p. 1453 ; M037, CR, p. 818 ; pièces P466, section 5, p. 2 ; P45, p. 109 ; 1D342, p. 7.

⁸⁵² M037, CR, p. 827 ; les forces de sécurité macédoniennes disposaient d'un ou de deux véhicules Hermelin qui patrouillaient dans les zones frontalières de Tanuševci et de Ramno.

⁸⁵³ Pièce P466, section 5, p. 2.

⁸⁵⁴ Pièce P466, par. 169 (citant un article paru dans *Jane's Intelligence Review*, vol. 13, n° 6, p. 18 et 19).

⁸⁵⁵ M037, CR, p. 818.

⁸⁵⁶ M056, CR, p. 2150 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4921 ; pièce 1D256, p. 2.

⁸⁵⁷ Pièces 1D342, p. 7 et 8 ; 1D230 ; 1D343 ; P45, p. 110 à 112 et 327 à 329.

⁸⁵⁸ Pièces P466, section 5, p. 3 à 5 ; 1D342, p. 7.

⁸⁵⁹ Pièce 1D340.

⁸⁶⁰ Voir, d'une façon générale, la pièce P466, section 5, p. 3 à 10 ; par. 170 à 172. Tetovo se situe à environ 35 kilomètres à l'ouest de Skopje. Il s'agit de la deuxième plus grande ville de Macédoine et sa population est essentiellement constituée d'Albanais de souche ; voir aussi pièce P45, p. 110 (où il est mentionné que, le 8 mars, le département des affaires intérieures de Tetovo a essuyé des tirs de mortiers qui ont causé des dommages matériels) ; pièces 1D256, p. 6 ; P466, section 5, p. 6 (où il est indiqué que, du 13 au 17 mars, l'ALN a combattu diverses forces macédoniennes à Tetovo et alentour).

« attaques armées » des « groupes terroristes de diversion »⁸⁶¹, mobilisé les 1^{er} et 4^e bataillons de la garde, engagé le bataillon d'artillerie de la 1^{re} brigade d'infanterie, placé toutes les unités de l'armée en état d'alerte maximale⁸⁶², ordonné une opération pour « détruire les terroristes » dans le secteur de Tetovo et reprendre le contrôle du territoire⁸⁶³ ainsi qu'une autre visant à « détruire les terroristes » dans le secteur de Kumanovo⁸⁶⁴. Les forces de réserve de l'armée⁸⁶⁵ et de la police ont été mobilisées⁸⁶⁶. L'opération Ramno a été mise sur pied début mars afin de coordonner et de diriger les actions en réaction à la crise⁸⁶⁷. Le 12 mars, le Conseil de sécurité de l'ONU a publié une déclaration de son président condamnant les violences commises par les « extrémistes armés de souche albanaise » et exprimant sa préoccupation face à la menace qu'elles faisaient peser sur la stabilité et la sécurité en ex-République yougoslave de Macédoine et dans toute la région⁸⁶⁸. S'agissant des affrontements qui ont eu lieu dans le secteur de Tetovo vers la mi-mars, des éléments de preuve permettent d'établir que l'ALN a utilisé des armes et des mortiers légers, des roquettes⁸⁶⁹, des armes de gros calibre, des obus et des grenades à main⁸⁷⁰. À la suite des violents combats dans le secteur de Tetovo⁸⁷¹, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a appelé le 20 mars à un cessez-le-feu de 24 heures, et posé un ultimatum à l'ALN, à savoir déposer les armes ou quitter le pays⁸⁷²; il est établi que ce cessez-le-feu a été rejeté⁸⁷³. Bien que Viktor Bezruchenko soutienne dans son rapport, articles de presse à l'appui, que l'ALN a répondu en déclarant un cessez-le-feu unilatéral⁸⁷⁴, la Chambre fait observer qu'il existe également des éléments de

⁸⁶¹ Pièce P473.

⁸⁶² Pièce P474.

⁸⁶³ Pièces 1D51, P475 et 1D79 (sous scellés).

⁸⁶⁴ 1D80 (sous scellés); voir aussi M051, CR, p. 4173.

⁸⁶⁵ M051, CR, p. 4173; pièce P474.

⁸⁶⁶ Pièce P393; M084, CR, p. 1453. Selon l'intensité du conflit, la police de réserve comptait entre 5 101 et 10 211 personnes, pièce P393.

⁸⁶⁷ Pièce 1D112; Petre Stojanovski, CR, p. 9116; Risto Galevski, CR, p. 3704 (où il déclare que tous les organismes de l'État et de la sécurité nationale étaient tenus de communiquer toute information sur l'ALN et/ou les autres groupes « terroristes » au quartier général, lequel les transmettait ensuite aux membres de l'action opérationnelle).

⁸⁶⁸ Pièce 1D343.

⁸⁶⁹ Pièce P466, par. 171.

⁸⁷⁰ Pièce P45, p. 110 et 111.

⁸⁷¹ Pièces P45, p. 111; P466, section 5, p. 7, citant des articles parus dans la presse; le 18 mars, les forces macédoniennes ont bombardé les positions de l'ALN à l'artillerie lourde dans le massif de la Skopska Crna Gora; le 20 mars, des soldats de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été attaqués dans le mirador de Gosince; plus au nord, une patrouille de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été attaquée; les violents combats se sont poursuivis à Tetovo le 20 mars.

⁸⁷² Pièce 1D225; voir aussi pièce P466, section 5, p. 7, citant des articles de presse.

⁸⁷³ Pièce 1D225.

⁸⁷⁴ Pièce P466, section 5, p. 7.

preuve attestant au contraire que les combats ont continué et que des victimes ont été signalées⁸⁷⁵.

214. Les témoignages entendus par la Chambre montrent que le conflit s'est étendu au secteur de Kumanovo vers la mi-mars⁸⁷⁶, notamment aux villages de Lipkovo et d'Alasevce⁸⁷⁷. L'armée a lancé une offensive dans la zone frontalière de Tetovo le 25 mars⁸⁷⁸, et attaqué l'ALN près de Lipkovo et dans le secteur de la Skopska Crna Gora entre le 26 et le 31 mars⁸⁷⁹. Il est établi qu'au cours de l'offensive menée dans le secteur de Tetovo, l'armée a déployé des chars T-55, des mortiers de 120 millimètres et des hélicoptères de combat pour appuyer les troupes armées⁸⁸⁰. Après l'offensive, l'armée a déclaré avoir repris le contrôle du secteur de Tetovo⁸⁸¹. Le 21 mars, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1345, condamnant la violence et se félicitant de la contribution de diverses organisations internationales au règlement de la crise⁸⁸². Des organisations internationales ont commencé à participer activement au contrôle et à la prévention de nouvelles violences⁸⁸³.

215. En avril, cinq incidents violents ont été signalés⁸⁸⁴, dont une embuscade tendue par l'ALN près de Vejce, dans la région de Tetovo, le 28 avril, au cours de laquelle quatre policiers de Bitola et quatre membres de l'armée ont été tués⁸⁸⁵. Le 29 avril, la présidence de l'Union européenne (l'« UE ») a publié une déclaration condamnant cette attaque⁸⁸⁶. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre établissent que d'importantes manifestations ont eu lieu à Bitola du 31 avril au 2 mai en réaction à l'embuscade de l'ALN⁸⁸⁷. Au moins 16 commerces et un certain nombre d'habitations appartenant principalement à des

⁸⁷⁵ Pièces P45, p. 111 et 112 ; 1D342, p. 7 et 8.

⁸⁷⁶ Pièces 1D342 ; P45, p. 111 et 112.

⁸⁷⁷ Pièces P45, p. 111 ; P466, section 5, p. 6, citant des articles de presse.

⁸⁷⁸ Pièce 1D256, p. 7 et 8.

⁸⁷⁹ Pièce P466, section 5, p. 9, citant des articles de presse.

⁸⁸⁰ Pièce P466, section 5, p. 9.

⁸⁸¹ Pièce 1D256, p. 8 (N0025180).

⁸⁸² Pièce 1D230, p. 11 et 12 (N0009019-N0009020) ; Viktor Bezruchenko a déclaré que le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan, l'Union européenne et les États-Unis ont adopté une position commune, comme en témoigne la résolution du Conseil de sécurité, et Blagoja Markovski a déclaré que l'OTAN et l'OSCE ont également condamné la violence en Macédoine. Voir Viktor Bezruchenko, CR, p. 7062 et 7063 et Blagoja Markovski, CR, p. 10632. Voir aussi pièce 2D70 (l'ambassadeur britannique en ex-République de Macédoine condamnant « les terroristes »).

⁸⁸³ Voir, d'une façon générale, les pièces 1D343 ; P45, p. 327 et 328 ; en particulier, voir pièce 1D230.

⁸⁸⁴ Pièce P466, section 5, p. 10 et 11, citant des rapports des autorités macédoniennes et des articles de presse ; parmi ces attaques, figurent l'attaque d'un poste de contrôle des forces de sécurité macédoniennes près de Tetovo, l'explosion d'un véhicule causée par une mine, des tirs dirigés contre des soldats de la KFOR, l'enlèvement d'un policier et une embuscade tendue par l'ALN près de Velce.

⁸⁸⁵ Pièces P45, p. 112 et 113 ; P466, section 5, p. 11, citant des rapports des autorités macédoniennes et des articles de presse ; voir aussi Nazim Bushi, CR, p. 5792 et 5793 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7595 à 7611.

⁸⁸⁶ Pièce 1D261.

⁸⁸⁷ Pièce P45, p. 112 et 113 ; Kristo Zdravkovski, pièce 1D125 ; voir aussi 1D338, p. 3 et 4.

Albanais de souche ont été endommagés, pillés ou brûlés. Une mosquée aurait également été attaquée⁸⁸⁸. Lors des affrontements qui ont duré tout au long des mois de mars et avril 2001, au moins dix membres de l'armée ont été tués⁸⁸⁹, et un certain nombre de policiers⁸⁹⁰, de combattants de l'ALN et de civils ont été blessés⁸⁹¹.

216. En mai et juin, les événements en ex-République yougoslave de Macédoine ont pris une tournure résolument plus grave⁸⁹². Il est établi que le 3 mai, ou vers cette date, des « militants » sont entrés dans les villages de Vaksince et Slupčane dans le secteur de Kumanovo⁸⁹³. Une attaque au mortier contre un poste de contrôle de l'armée et une embuscade dans laquelle sont tombés deux soldats de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été signalées dans ces villages⁸⁹⁴. Les forces macédoniennes ont lancé des offensives début mai, ainsi que la dernière semaine de mai, afin de « détruire les forces terroristes » dans le secteur de Kumanovo⁸⁹⁵. Ces offensives ont été appuyées par de l'armement lourd, notamment par des véhicules blindés, des hélicoptères de combat et des pilonnages⁸⁹⁶. L'ALN a également utilisé tout un éventail d'armes⁸⁹⁷. Après la première offensive, les autorités auraient envisagé de déclarer l'état de guerre⁸⁹⁸; elles ont donné à l'ALN jusqu'au 17 mai pour se retirer ou déposer les armes, et déclaré un cessez-le-feu jusqu'à cette date⁸⁹⁹. Le CICR a évacué les civils des zones de combat⁹⁰⁰. L'ALN a continué à attaquer les positions de l'armée et de la police au nord-ouest de Tetovo durant tout le mois⁹⁰¹.

⁸⁸⁸ Pièce P466, p. 12 et 13; Kristo Zdravkovski, pièce 1D125.

⁸⁸⁹ Pièces 1D342, p. 7 et 8; P45, p. 110 à 112; P466, section 5, p. 3 et 9 à 11 citant des rapports des autorités macédoniennes et des articles de presse.

⁸⁹⁰ Pièces P45, p. 139 à 148; P466, section 5, p. 8 à 11, citant des rapports des autorités macédoniennes et des articles de presse.

⁸⁹¹ Pièce P466, section 5, p. 3 à 10, FN 23; P45, p. 110 et 111; voir aussi pièces 1D342, 1D230 et 1D343.

⁸⁹² Pièce 2D69.

⁸⁹³ Pièce P494, p. 3.

⁸⁹⁴ Pièces P45, p. 113; 1D342, p. 9; P466, section 5, p. 13; un poste de contrôle de l'armée a été attaqué au mortier dans le secteur de Kumanovo; à Vaksince, deux soldats ont été tués dans une embuscade et un soldat a été capturé.

⁸⁹⁵ Pièces 1D50; P494 p. 3; P466, section 5, p. 18; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7469, 7470, 7471 et 7835, où il déclare qu'une offensive a été lancée contre la 113^e brigade de l'ALN stationnée dans les villages du secteur de Kumanovo.

⁸⁹⁶ Pièce P466, section 5, p. 13 et 18; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7473 (où il déclare que, jusque-là, des tirs avaient été régulièrement échangés entre les membres de l'ALN et les forces de l'armée et de la police, mais que ces dernières ont ensuite utilisé des hélicoptères et des armes d'artillerie); pièce P494, p. 3.

⁸⁹⁷ Pièce P601; Blagoja Markovski, CR, p. 10718; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7839 (où il évoque les armes utilisées par l'ALN au cours de l'opération menée par les forces de sécurité macédoniennes à Vaksince).

⁸⁹⁸ Pièce P466, section 5, p. 15 (citant des informations parues dans la presse).

⁸⁹⁹ Pièce P466, section 5, p. 16 (citant des informations parues dans la presse et des « renseignements reçus au quartier général de Ramno »).

⁹⁰⁰ Pièce P392; voir aussi 1D156, p. 5; pièce P466, section 5, p. 16 et 17, le CICR a évacué au total 187 civils de Lojane, Slupčane, Vaksince, Lipkovo et Orizari.

⁹⁰¹ Pièce P466, section 5, p. 14, 16 et 17.

217. Le 22 mai, l'Accord de Prizren a été signé par Ali Ahmeti, en qualité de « représentant politique » de l'ALN, Arben Xaferi, président du Parti démocratique des Albanais, et Imer Imeri, président du Parti pour la prospérité démocratique, deux partis politiques albanais de souche, énonçant une action concertée pour résoudre les préoccupations de la population de souche albanaise en ex-République yougoslave de Macédoine⁹⁰². D'autres incidents violents ont été signalés à la fin du mois de mai, après la deuxième offensive, dans les villages de Matejčë⁹⁰³ et Opae⁹⁰⁴, dans les environs de Nikuštak⁹⁰⁵ et à proximité de la frontière kosovare⁹⁰⁶, ainsi qu'une attaque au mortier à la périphérie de la ville de Kumanovo⁹⁰⁷. Au cours de cette série d'attaques, l'ALN aurait utilisé des mortiers et des fusils automatiques⁹⁰⁸ ; elle aurait également tiré un missile sol-air pour tenter d'abattre un hélicoptère appartenant aux forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁹⁰⁹. Il est établi qu'à cette époque, les autorités macédoniennes ont arrêté 66 personnes, dont 32 ont été accusées d'infractions terroristes, 28 de possession illégale d'armes, une d'organisation de rébellion armée et une autre d'atteinte à l'ordre constitutionnel⁹¹⁰. Les offensives et les affrontements armés qui ont eu lieu tout au long du mois de mai ont fait plusieurs morts parmi les membres de l'ALN⁹¹¹, les forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁹¹² et parmi les civils⁹¹³. Le 29 mai, le Ministre de l'intérieur, Ljube Boškoski, a constitué un groupe de travail chargé de recueillir des éléments de preuve sur les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁹¹⁴.

⁹⁰² Pièce P560.

⁹⁰³ Pièces P45, p. 115 ; 1D342 p. 10 ; quatre civils ont été kidnappés et détenus dans la mosquée de Matejčë.

⁹⁰⁴ Pièces P45, p. 114 et 115 ; 1D342, p. 9 et 10.

⁹⁰⁵ Pièces P45, p. 115 ; 1D342, p. 10 ; les positions de la police dans les environs de Nikuštak ont essuyé des tirs.

⁹⁰⁶ Pièces P45, p. 115 ; 1D342, p. 10 ; une citerne d'eau qui roulait sur la route reliant le village de Banjani au nord-ouest de Skopje (à proximité de la frontière kosovare), a sauté sur une mine et un soldat macédonien a été tué.

⁹⁰⁷ Pièce P466, section 5, p. 19.

⁹⁰⁸ Pièces P45, p. 114 et 115 ; 1D342, p. 9 et 10 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4858 et 4926.

⁹⁰⁹ Pièces P45, p. 114 et 115 ; 1D342, p. 9 et 10.

⁹¹⁰ Pièce P466, section 5, p. 19, citant une demande d'enquête et proposition de mesure de placement en garde à vue du parquet de Skopje, en date du 28 novembre 2001.

⁹¹¹ Pièces P466, section 5, p. 13, 18 et 19 ; P600.

⁹¹² Pièces P45, p. 114 et 115 ; 1D342, p. 9 et 10 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4858 et 4926.

⁹¹³ Pièce P45, p. 149.

⁹¹⁴ Pièce 1D115.

218. Des incidents armés se sont poursuivis dans le secteur de Kumanovo de mai à début juin, puis jusqu'à la fin du mois⁹¹⁵. Les affrontements ont également continué dans la région de Tetovo⁹¹⁶. Au mois de juin, les offensives des forces macédoniennes et de l'ALN se sont poursuivies à un rythme accéléré, et les zones de combat ont dépassé Tetovo et Kumanovo pour gagner Aračinovo et les alentours⁹¹⁷. Après la vague d'attaques qui a eu lieu début juin, le Premier Ministre Ljubce Georgievski a de nouveau menacé, le 6 juin, de demander au Parlement de déclarer l'état de guerre⁹¹⁸. Malgré un communiqué de l'ALN appelant à un accord de cessez-le-feu bilatéral, les combats se sont poursuivis dans le secteur de Kumanovo pendant la deuxième semaine de juin⁹¹⁹. Le 8 juin, environ 250 membres de l'ALN⁹²⁰ sont entrés dans le village d'Aračinovo⁹²¹. Cette action mettait gravement en danger la sécurité du gouvernement et plaçait Skopje, la capitale, à portée des tirs de mortiers de l'ALN⁹²². Un grand nombre de civils albanais et macédoniens de souche ont quitté Aračinovo et les secteurs avoisinants⁹²³. Pendant ce temps, les incidents se sont poursuivis à Aračinovo et alentour⁹²⁴.

⁹¹⁵ Pièce P466, section 5, p. 20 à 23. Des combats ont eu lieu du 1^{er} au 3 juin, sans qu'aucune des parties ne réussisse à prendre le contrôle de Matejče. Slupčane et Otlja ont également été le théâtre de combats le 2 juin. À Ramno, le 4 juin, un véhicule aurait sauté sur une mine. Des incidents ont été signalés à Slupčane, Orizari et Matejče, ainsi que des bombardements à proximité de Vistica. À Slupčane, l'ALN a affirmé que Matejče se trouvait sous son contrôle et qu'elle avait repris Vaksince. Le 9 juin, les forces macédoniennes ont attaqué Slupčane et Ozirare avec des chars et des pièces d'artillerie. Voir aussi pièce 1D342, p. 10.

⁹¹⁶ Pièce P466, section 5, p. 21, 23 et 25 (des combats ont eu lieu dans les montagnes au-dessus de Tetovo ainsi que dans les secteurs de Selce, Brodec, Šipkovic et Popova Šapka ; des affrontements ont également éclaté à Gajre, juste au-dessus de Tetovo ; l'ALN a ouvert le feu dans le secteur de Gradski Stadion, sur un poste de police et sur la caserne de Kuzman Josifovski. Les combats se sont poursuivis à Tetovo, de même qu'à Vejce, Crven Kamen, Orlovec et Poroj). Voir aussi pièces 1D342, p. 10 et 11 ; P45, p. 115 à 117.

⁹¹⁷ Pièce P466, p. 20. Voir aussi pièce P488, une carte des archives du Ministère de la défense de Macédoine établie au début de juin 2001, où figurent, en bleu, les positions gouvernementales (1^{re} brigade de la garde et 3^e bataillon de la garde, à l'extrême droite) et, en rouge, les positions de l'ALN. Les flèches indiquent les axes de percée de l'ALN, de Kumanovo vers le sud-est (en direction de la capitale) et de l'ouest vers la capitale. Viktor Bezruchenko, CR, p. 6543 et 6544.

⁹¹⁸ Pièces P494, p. 4 ; P466, section 5, p. 22.

⁹¹⁹ Pièce P466, section 5, p. 22 et 23.

⁹²⁰ Les témoins ont fourni des estimations variables concernant le nombre de combattants de l'ALN qui sont entrés dans Aračinovo, mais les sources les plus fiables permettent de situer ce chiffre autour de 250. Blagoja Markovski, CR, p. 10906 (où il déclare que 250 à 260 extrémistes armés se sont introduits dans Aračinovo) ; pièce P466, section 5, p. 23 (Ljube Boškoski a affirmé qu'environ 800 guérilleros bien armés de l'ALN se trouvaient à Aračinovo et que la situation était « alarmante ») ; il est mentionné, dans la pièce 1D259, qui semble être un rapport des autorités américaines, que 30 membres de l'ALN ont été vus à Aračinovo le 8 juin. Viktor Bezruchenko a déclaré que ce rapport était largement conforme à son analyse, bien qu'il soit d'avis que des membres de l'ALN étaient déjà présents à Aračinovo avant que les 30 hommes n'aient été aperçus. Selon lui, la « férocité » des combats qui ont opposé l'ALN aux forces macédoniennes pendant les 10 jours d'occupation indique que l'ALN disposait de beaucoup plus d'hommes. Viktor Bezruchenko, CR, p. 7101 à 7106. Pièce 1D162, p. 4, rapport du département d'analyses, d'enquêtes et d'information du Ministère de l'intérieur selon lequel certaines estimations font état de la présence de 450 à 500 membres de l'ALN à Aračinovo.

⁹²¹ Pièces 1D342, p. 11 ; P45, p. 116 ; 1D162, p. 4.

⁹²² Pièce 2D37 (Selon ce rapport de la BBC, le commandant Hoxha de l'ALN aurait dit : « Je vais commencer à attaquer les postes de police et l'aéroport, le Gouvernement et le Parlement. Tout ce que je peux faire avec nos mortiers de 120 millimètres. ») ; M051, CR, p. 4202 et 4203 ; Blagoja Markovski, CR p. 10676 ; pièce 1D162, p. 4 et 5.

⁹²³ Pièces 1D342, p. 11 ; P45, p. 116 ; P402, p. 33.

La police locale aurait également commencé à distribuer des armes aux réservistes⁹²⁵. Des témoins ont déclaré que les forces de police des autres régions du pays ont été redéployées dans le secteur de Kumanovo autour du 11 juin⁹²⁶. Un nouveau cessez-le-feu a été conclu ce jour-là entre les deux parties⁹²⁷. Pendant ce cessez-le-feu, l'ALN aurait cependant incendié des maisons de Serbes et de Macédoniens de souche à Matejče, ainsi qu'une église⁹²⁸. Les forces de la KFOR auraient appréhendé 19 membres présumés de l'ALN et confisqué 27 mines antipersonnel, 40 mitrailleuses, six roquettes, 13 mortiers, huit pistolets, des munitions, des uniformes, de l'argent, de la nourriture, de l'eau et des fournitures médicales⁹²⁹.

219. Le Ministère de l'intérieur et la Protection civile ont reçu l'ordre d'agir conjointement pour défendre la ville de Skopje⁹³⁰, de se mettre en contact avec les postes de contrôle de la police et de sécuriser les positions clés⁹³¹. Il fut décidé de constituer le commandement de la défense de la ville de Skopje, auquel les 8^e, 12^e et 16^e brigades d'infanterie, ainsi que la 1^{re} brigade de la garde, devaient être rattachées⁹³². Les brigades ont été mobilisées à effectifs pleins, avec la possibilité de recourir à des conscrits non affectés pour les compléter⁹³³. Ce qui représentait, selon Viktor Bezruchenko, environ 8 000 hommes⁹³⁴. Un certain nombre de décisions ont été adoptées par le Président pendant la première quinzaine de juin afin de préparer et de mobiliser diverses unités de l'armée, notamment le 8 juin (mobilisation générale

⁹²⁴ Pièces P466, section 5, p. 25 (Les postes de contrôle des forces macédoniennes à Stracinci et Brnjarci ont été attaqués ; des Macédoniens ont essayé de former un groupe de protection armé et deux Albanais de souche ont été tués à Aračinovo, l'un par balle et l'autre battu à mort par la police ; dans le village de Brnjarci, près d'Aračinovo, la police aurait abattu le conducteur d'une Jeep Nissan, qui avait forcé un poste de contrôle et ouvert le feu sur les policiers. Des armes auraient été découvertes à l'intérieur du véhicule ; P45, p. 117 ; 1D342, p. 12.

⁹²⁵ Pièce P466, section 5, p. 25 et 26, le 16 juin, le Ministère de l'intérieur a annoncé qu'il demanderait la restitution des armes distribuées aux réservistes la semaine précédente.

⁹²⁶ Pièce P468.

⁹²⁷ L'ALN a publié un communiqué ordonnant un cessez-le-feu d'une journée ; pièces P511 ; P45, p. 117 ; 1D342, p. 11.

⁹²⁸ Pièces P45, p. 11 ; 1D342, p. 11.

⁹²⁹ Pièce P466, section 5, p. 24.

⁹³⁰ Pièce 1D81, Ordre du 11 juin, (défense antiaérienne, aviation militaire, appui-feu et appui d'artillerie à la demande). Voir aussi Marijo Jurišić, CR, p. 3343 ; M-051, CR, p. 4146.

⁹³¹ Pièce 1D82 ; voir aussi Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10399, 10405 et 10458 (le témoin a déclaré que son unité avait été postée dans le secteur de Ljubanci-Ljuboten le 12 juin 2001, afin d'empêcher les « terroristes » d'avancer vers Skopje ou d'y entrer depuis Matejče, Vaksince et Slupčane). L'état-major devait déployer les unités dans le village d'Orman et investir une zone de défense, conformément aux ordres du Ministère de la défense (Mitre Despodov, CR, p. 2628).

⁹³² Pièce 1D99. Marijo Jurišić a informé la Chambre que les conscrits avaient été peu nombreux à répondre à l'appel et que les critères avaient donc été revus à la baisse, de sorte que des personnes qui n'auraient pas été appelées en temps normal ont été intégrées dans l'opération. En outre, la composition des forces de réserve des unités étant modifiée tous les 30 jours, il était difficile pour les commandants de former et de contrôler efficacement les troupes (CR, p. 3345 et 3346).

⁹³³ Pièce 1D100.

⁹³⁴ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6106.

des 1^{re} et 2^e – 1^{re}/25^e brigades d'infanterie légère) et le 9 juin (mobilisation générale du bataillon d'artillerie de lance-roquettes multiples *Ogan* de 128 millimètres du 1^{er} régiment d'artillerie mixte du 1^{er} corps d'armée)⁹³⁵. Le 12 juin, le Premier Ministre a ordonné la création d'une unité spéciale, composée d'unités de l'armée et de la police, chargée de lutter contre les actions terroristes en Macédoine et d'y mettre un terme⁹³⁶. Le 13 juin, le Président a décidé de mobiliser un certain nombre de brigades pour la défense d'Ohrid⁹³⁷. Le 15 juin, il a ordonné la formation d'une unité antiterroriste temporaire de catégorie « A », composée d'unités de l'armée et de la police⁹³⁸. L'ALN venait cependant de déclarer un nouveau cessez-le-feu pour la période du 14 au 27 juin⁹³⁹.

220. Malgré cette déclaration de cessez-le-feu, les violences armées se sont poursuivies pendant la deuxième quinzaine de juin⁹⁴⁰. Bien que les attaques menées dans les secteurs de Tetovo, Aračinovo et Kumanovo les 19 et 20 juin aient été limitées⁹⁴¹, des éléments de preuve indiquent une recrudescence des affrontements les jours suivants. Le 21 juin, l'état-major de l'armée macédonienne a ordonné à l'unité spéciale d'entreprendre des opérations dans le massif de la Skopska Crna Gora⁹⁴². Les unités devaient être appuyées par des véhicules de transport, des hélicoptères de combat et l'artillerie⁹⁴³. Le 22 juin, les forces macédoniennes ont lancé une offensive dans le secteur d'Aračinovo⁹⁴⁴. Des hélicoptères armés et l'artillerie auraient été utilisés à cette occasion⁹⁴⁵. L'opération s'est poursuivie le lendemain avec des

⁹³⁵ Pièce 1D58 (les villages de Rugjince, Slupčane, Opaе, Matejčе et Strima) ; décision prise par le Président afin de préparer les unités de l'armée et de la police à lancer des attaques contre l'ALN dans le massif de la Skopska Crna Gora ; voir aussi Viktor Bezruchenko, CR, p. 6095 à 6097 ; pièce P476 ; pièces P477 et P478 (ces ordres autorisaient le recours à des conscrits sans affectation). Voir aussi Viktor Bezruchenko, CR, p. 6102 à 6103 (où il déclare que le lance-roquettes multiple *Ogan* de 128 mm sert à détruire les effectifs ennemis en terrain découvert).

⁹³⁶ Pièce 1D59.

⁹³⁷ Pièce P479 ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6110 (où il déclare que la formation de la défense de la ville d'Ohrid dans le sud pourrait indiquer que la ville était considérée menacée par l'ALN).

⁹³⁸ Pièce 1D60 ; Viktor Bezruchenko a déclaré que le nouveau groupe a été créé parce qu'il semblait indispensable de disposer de forces supplémentaires entraînées et équipées pour la guerre asymétrique pour lutter plus efficacement contre l'ALN (Viktor Bezruchenko, CR, p. 6532 et 6533).

⁹³⁹ Pièce P512.

⁹⁴⁰ Pièces 1D342, p. 12 et 13 ; P45, p. 118 et 119. Le 18 juin, des attaques auraient eu lieu dans la zone du passage frontalier de Jažhince ; trois personnes en uniforme noir ont ouvert le feu à l'arme automatique sur les positions de la police et des coups de feu ont également été tirés d'une maison située sur la frontière avec la RFY au cours d'un incident qui a duré une demi-heure. Le 20 juin, l'ALN aurait attaqué le poste de police de « Rasce » et une patrouille dudit poste à Raduša. Le 21 juin, de Šipkovicа, l'ALN a attaqué les forces de sécurité macédoniennes à Popova Šapka au mortier et à l'arme automatique. Le 23 juin, une patrouille de police a été prise en embuscade à Raduša à l'aide d'armes automatiques et de lance-roquettes automoteurs.

⁹⁴¹ Pièce P45, p. 118 ; voir aussi pièce P466, section 5, p. 26.

⁹⁴² Pièce 1D314.

⁹⁴³ Pièce 1D314.

⁹⁴⁴ Pièces P45, p. 118 ; 1D342, p. 12 ; 2D101, par. 149.

⁹⁴⁵ Pièces P495 ; P466, section 5, p. 27.

pilonnages intensifs qui ont permis aux forces macédoniennes d'entrer dans le village d'Aračinovo, où elles ont combattu de maison en maison⁹⁴⁶. Le 24 juin, l'ALN a attaqué des postes de contrôle de la police à proximité d'Aračinovo⁹⁴⁷. Il est établi qu'environ 250 membres de l'ALN ont été évacués d'Aračinovo, escortés par 50 véhicules américains et français de la KFOR, vers des villages du secteur de Lipkovo, et ce, en vertu d'un accord conclu le 24 juin⁹⁴⁸ sous l'égide de l'OTAN et de l'Union européenne⁹⁴⁹. Des tirs sporadiques ont été échangés pendant cette opération, blessant un fonctionnaire de l'ambassade des États-Unis⁹⁵⁰. Des incidents violents ont également éclaté les jours suivants⁹⁵¹. Un certain nombre de cessez-le-feu ont été conclus, en vain⁹⁵². Les combats entre la police et l'ALN ont repris à partir du 26 juin dans les secteurs de Tetovo⁹⁵³ et de Kumanovo⁹⁵⁴. Le 27 juin, l'armée a bombardé Nikuštak, où des membres de l'ALN avaient été évacués⁹⁵⁵.

221. Au début du mois de juillet, au moins 10 actes de violence ont été rapportés dans les secteurs de Kumanovo, Tetovo et Raduša, principalement des attaques contre des positions de l'armée ou de la police menées par des « groupes terroristes » (pour reprendre les termes utilisés par des sources officielles de l'ex-République yougoslave de Macédoine), des attaques contre des convois de la police ou des patrouilles auxquelles les forces macédoniennes soutenues par des hélicoptères de combat ont riposté notamment par des pilonnages⁹⁵⁶. Des « groupes terroristes » ont également établi des blocus, des postes de contrôle et des positions

⁹⁴⁶ Pièce P495.

⁹⁴⁷ Pièces P45, p. 119 ; 1D342, p. 13 ; P466, section 5, p. 28.

⁹⁴⁸ Pièce P514 (accord du 24 juin) ; Gzim Ostreni, CR, p. 7495 à 7497 ; suite à un accord passé entre le chef de l'ALN, Ali Ahmeti, et les représentants de l'OTAN.

⁹⁴⁹ Pièce P466, section 5, p. 28.

⁹⁵⁰ Pièce P466, section 5, p. 28.

⁹⁵¹ Pièces P45, p. 119 et 120 ; 1D342, p. 13 et 14 (une attaque contre des postes de contrôle de la police à Aračinovo ; 25 juin, une attaque contre les forces macédoniennes stationnées à Popova Šapka, avec des « grenades de 120 mm » ; d'autres attaques ont été signalées à Tetovo, contre des postes de contrôle de la police situés près du stade de Tetovo et à proximité de la caserne militaire).

⁹⁵² Pièce P466, section 5, p. 28 (des articles de presse rapportent qu'un cessez-le-feu limité a été négocié par les représentants de l'OTAN, mais que les combats ont repris à Aračinovo quelques heures plus tard ; une autre tentative de cessez-le-feu a été conclue dans l'après-midi).

⁹⁵³ Pièces P45, p. 120 et 121 ; 1D342, p. 14 (Un poste de contrôle de la police situé entre les villages de Lavce et Selce, près de Tetovo, a été attaqué, blessant deux officiers de réserve ; le 30 juin, l'ALN serait entrée dans des villages des environs de Tetovo, à savoir Jedoarce, Otunje, Varvara et Setole, peuplés essentiellement de Macédoniens de souche ; les villageois auraient été dévalisés et maltraités par l'ALN ; voir aussi pièce P466, section 5, p. 30 (civils menacés par l'ALN pour les inciter à quitter la région).

⁹⁵⁴ Pièce P45, p. 120 ; 1D342, p. 14 ; P466, section 5, p. 29 et 30 (poste de contrôle de la police militaire à Nikuštak, dans la localité d'Umin Dol, a été attaqué par l'ALN, dont les projectiles ont mis le feu aux champs de maïs ; d'autres postes de contrôle ont été attaqués dans tout le secteur de Tetovo ; la périphérie de Kumanovo a été la cible de tirs de mortiers de l'ALN, qui ont endommagé des usines).

⁹⁵⁵ Pièce P466, section 5, p. 29.

⁹⁵⁶ Pièce P45, p. 121 à 124. Voir aussi pièces 1D342, p. 15 ; P466, section 5, p. 31 à 33.

de mitrailleuses⁹⁵⁷. Deux soldats de l'armée et un membre de l'ALN ont été tués, et au moins huit soldats de l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que 28 civils ont été blessés au cours de cette période⁹⁵⁸.

222. Le 5 juillet, le Gouvernement a créé un organe de coordination, appelé Centre de gestion de la crise, chargé de gérer la mise en place d'une solution pacifique à la crise⁹⁵⁹ et de coopérer étroitement avec les représentants de la communauté internationale tels que l'OTAN et l'OSCE⁹⁶⁰. Le représentant de l'OTAN, Peter Feith, a négocié un cessez-le-feu entre l'ALN et les autorités macédoniennes⁹⁶¹. Ce cessez-le-feu, entré en vigueur le 6 juillet, a été respecté partout sauf à Raduša, où les deux camps ont continué à utiliser des armes lourdes⁹⁶². Relativement peu de violations du cessez-le-feu ont été recensées entre le 6 et le 16 juillet, bien que divers rapports aient montré qu'elles augmentaient progressivement⁹⁶³.

223. Le 9 juillet⁹⁶⁴, ou vers cette date, le Centre de gestion de la crise a pris acte du « Plan et du programme pour surmonter la crise en République de Macédoine »⁹⁶⁵ ainsi que du « Plan pour l'utilisation des forces de sécurité de la République de Macédoine »⁹⁶⁶ qui soulignait la nécessité de recourir à des opérations militaires offensives afin de forcer les terroristes à respecter le cessez-le-feu et de créer des « conditions normales de paix ». Ce plan prévoyait également des missions de « ratissage et de nettoyage » conçues de manière à forcer les terroristes à réagir (pour qu'ils puissent ainsi être éliminés)⁹⁶⁷.

⁹⁵⁷ Pièce P45, p. 123 et 124.

⁹⁵⁸ Pièces P45, p. 121 et 122 ; 1D342, p. 15.

⁹⁵⁹ Zoran Jovanovski, CR, p. 4961.

⁹⁶⁰ Voir pièce P249 ; Henry Bolton, CR, p. 1604 à 1607.

⁹⁶¹ Gzim Ostreni, CR, p. 7497 et 7498 ; Henry Bolton, CR, p. 1606 et 1607. Le Ministère de la défense, chargé de mettre en œuvre le cessez-le-feu, a ordonné aux unités sous son commandement de ne riposter qu'en cas de légitime défense, précisant que toute autre action constituerait une violation du cessez-le-feu, pièce 1D272, p. 1.

⁹⁶² Pièce P466, section 5, p. 33.

⁹⁶³ Pièces P45, p. 124 à 126 ; P249, p. 12 à 14.

⁹⁶⁴ Zoran Jovanovski a déclaré que les projets des plans ont été adoptés le 9 juillet 2001 par l'organe de coordination de la gestion de la crise. (Zoran Jovanovski, CR, p. 4965)

⁹⁶⁵ Pièce 1D171. Ce plan précisait que l'ALN constituait une menace pour l'ex-République de Macédoine, ainsi que pour l'ensemble de la région, et que le problème ne pourrait être résolu uniquement avec « des moyens militaires et policiers », qu'il fallait également instaurer un dialogue politique, que des « moyens appropriés » devraient être employés pour défendre l'ex-République de Macédoine, qu'un cessez-le-feu était nécessaire pour résoudre la crise, suivis d'un désarmement, et enfin que des opérations militaires devaient être menées pour « isoler » les terroristes.

⁹⁶⁶ Pièces 1D174 et 1D177.

⁹⁶⁷ Ce plan visait à « rétablir l'armée de la République de Macédoine dans ses positions en temps de paix ». Il évoquait la nécessité de « maintenir le niveau opérationnel afin de pouvoir répondre de manière appropriée aux futures actions terroristes », de préparer intensivement les forces de sécurité au « combat contre les groupes extrémistes armés », de même qu'aux « opérations de sécurité » et aux « opérations contre les groupes extrémistes armés qui ne respecteraient pas le cessez-le-feu », d'assurer la libre circulation des véhicules civils, et

224. Un nouveau cycle de pourparlers de paix, entamé le 16 juillet, n'a pas empêché la recrudescence des violations du cessez-le-feu⁹⁶⁸. Les 16 et 17 juillet, le Conseil de l'Europe a adopté une position commune interdisant la délivrance de visas aux « extrémistes qui mettent en danger la paix et la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et menacent sa souveraineté ainsi que son intégrité territoriale⁹⁶⁹ ». À partir du 23 juillet, les attaques contre les positions des forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont augmenté de manière significative dans tout le secteur de Tetovo⁹⁷⁰, et ces dernières ont riposté en bombardant les positions de l'ALN⁹⁷¹. Un autre cessez-le-feu a été négocié le 25 juillet sous l'égide de l'OTAN, aux termes duquel l'ALN devait se retirer jusqu'au niveau des lignes de front du 6 juillet⁹⁷². Selon les estimations du Centre de gestion de la crise, l'ALN « exerçait un contrôle⁹⁷³ » sur plus de 21 villages⁹⁷⁴ le 5 juillet, jour du cessez-le-feu, et sur plus de 39 après le cessez-le-feu⁹⁷⁵. Toujours selon le Centre, l'ALN a lancé, entre le 5 et le 24 juillet, 93 attaques contre les forces de sécurité macédoniennes, faisant un mort et 16 blessés⁹⁷⁶. La grande majorité des violations du cessez-le-feu recensées concernaient des coups de fusils, des tirs isolés ainsi que des attaques contre les forces de sécurité⁹⁷⁷, dont 78 % ont eu lieu dans le secteur de Tetovo, 16 % dans le secteur de Kumanovo et 5 % dans celui de Skopje⁹⁷⁸.

225. En dépit du nouveau cessez-le-feu, des actes de violence sporadiques ont éclaté dans les principales zones de combats⁹⁷⁹. Le 29 juillet, un convoi dans lequel se trouvait Ljube Boškoski « aurait été attaqué par des groupes armés de souche albanaise » près de Karpalak sur l'autoroute reliant Tetovo à Skopje⁹⁸⁰. Le Ministère de l'intérieur a sollicité, auprès du juge d'instruction du tribunal II de Skopje, l'ouverture d'une enquête et le placement en détention provisoire des membres de l'ALN pour atteinte à l'intégrité territoriale, rébellion armée,

de recourir à la force [...] au niveau requis [sic] afin d'éviter les [...] dommages collatéraux dans la population civile ». Pièce 1D177.

⁹⁶⁸ Pièces 1D342, p. 15 et 16 ; P45, p. 127 à 129.

⁹⁶⁹ Pièce 1D237, p. 6.

⁹⁷⁰ Pièce P466, section 5, p. 36.

⁹⁷¹ Pièce P466, section 5, p. 36.

⁹⁷² Pièce P466, section 5, p. 37.

⁹⁷³ Le Centre de gestion de la crise définit le terme « exercer un contrôle » comme suit : « la création par les terroristes de structures alternatives du pouvoir en restreignant la liberté de circulation, maltraitant les citoyens, érigeant des postes de contrôle et établissant des "organes dépositaires de leur autorité" dans les territoires dits "libérés" ». Pièce P249, p. 3 (N0015594).

⁹⁷⁴ Pièce P249, p. 1 et 2 (N0015592 -N0015593).

⁹⁷⁵ Pièce P249, p. 1 et 2 (N0015592 -N0015593).

⁹⁷⁶ Pièce P249, p. 4 à 11 (N0015595 -N0015598).

⁹⁷⁷ Pièce P249, p. 9 (N0015596).

⁹⁷⁸ Pièce P249, p. 11 (N0015598).

⁹⁷⁹ Voir pièces P45, p. 131 à 133 ; P466, section 5, p. 37 et 38.

⁹⁸⁰ Pièces 1D370, p. 1 ; P45, p. 132.

diversion, génocide, crimes de guerre contre des prisonniers de guerre et crimes de guerre contre la population civile⁹⁸¹.

226. En juillet, une grande quantité d'armes introduites en contrebande en ex-République yougoslave de Macédoine a été interceptée par la KFOR⁹⁸². En outre, contrairement à ce qu'un témoin a affirmé⁹⁸³, la Chambre constate qu'environ 62 civils et trois soldats des forces macédoniennes ont été enlevés par l'ALN⁹⁸⁴, que d'autres violations des droits de l'homme ont été commises⁹⁸⁵ et que des menaces ont été proférées à l'encontre de la population civile vivant dans les zones autour de Tetovo⁹⁸⁶.

227. Les combats se sont poursuivis à Tetovo et alentour⁹⁸⁷. Le 1^{er} août, dans le secteur de Gostivar, cinq hommes ont été tués et deux autres ont été blessés dans les combats⁹⁸⁸. Le 2 août, l'ALN aurait contrôlé presque toute la ville de Tetovo et la route menant de Tetovo à Jažince⁹⁸⁹. Entre-temps, l'ALN avait reçu des armes modernes en provenance d'Europe occidentale et des États-Unis⁹⁹⁰.

228. Entre le 5 et le 8 août, l'ALN a attaqué plusieurs positions de l'armée et de la police, en particulier dans le secteur de Tetovo⁹⁹¹. Des Macédoniens de souche ont été victimes de

⁹⁸¹ Pièce P391, annexe H (N0009930).

⁹⁸² Un jour, en juillet, la KFOR stationnée sur la frontière macédonienne avec le Kosovo a trouvé trois caches d'armes lourdes et du matériel logistique (pièce P466, section 5, p. 34). À au moins deux reprises ce mois-là, la KFOR a arrêté jusqu'à 56 combattants présumés de l'ALN et confisqué des armes (armes antichar, lance-roquettes, fusils d'assaut, roquettes, munitions, etc.) transportées par 55 bêtes de charge (pièce P466, section 5, p. 33 et 37).

⁹⁸³ Gzim Ostreni, CR, p. 7533, 7534, 7539 et 7563.

⁹⁸⁴ Pièces P45, p. 124 ; P466, section 5, p. 32 ; voir aussi pièces 1D16 ; 1D342, p. 15 ; P466, section 5, p. 35 (où il est dit que 11 membres de l'ALN, menés par le « commandant Leka » ont enlevé trois civils dans le village d'Otusiste, le 18 juillet). Un Macédonien de souche a été enlevé dans le village de Lešok, le 22 juillet. Voir aussi pièces P466, section 5, p. 36 et 37 ; 1D18, p. 2 ; P568 (où il est dit qu'au moins 20 personnes ont été enlevées par l'ALN dans le secteur de Tetovo, le 23 juillet). Voir aussi P45, p. 130 à 132 (d'autres enlèvements et cas de mauvais traitements ont été signalés dans toute la région le 24 juillet et les jours suivants) ; Igno Stojkov, CR, p. 8986 et 8987.

⁹⁸⁵ Dans un courriel en date du 10 juillet adressé à l'ambassadeur Stoudmann, la mission de l'OSCE à Skopje évoque l'augmentation des violations des droits de l'homme par l'ALN, notamment la détention illégale de civils, le travail et la conscription forcés, l'enrôlement de personnes mineures dans les opérations militaires, les intimidations aux postes de contrôle de l'ALN, le nettoyage ethnique, les destructions arbitraires, l'utilisation de mines et le déclenchement d'hostilités dans des zones civiles. Pièce 1D16 ; Henry Bolton, CR, p. 1656 à 1658.

⁹⁸⁶ Voir, par exemple, les pièces P45, p. 121, 125 et 128 ; 1D342, p. 14 et 15 ; P466, section 5, p. 33, 36, 37 et 38 ; 1D267 ; 1D18 ; Mitre Despodov, CR, p. 2634.

⁹⁸⁷ Pièce P45, p. 133.

⁹⁸⁸ Pièce P466, section 5, p. 40.

⁹⁸⁹ Pièce P466, section 5, p. 40.

⁹⁹⁰ M051, CR, p. 4208 ; pièce 2D40, p. 7.

⁹⁹¹ Pièces 2D40 ; P45, p. 134 ; P466, section 5, p. 40 ; P166 (le 5 août, un camp de l'armée de la République de Macédoine, où des soldats belges de la KFOR étaient également stationnés, a été attaqué par l'ALN, de même que les positions de l'armée à Popova Šapka) ; pièce P466, section 5, p. 41 (le 6 août, les positions des forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été attaquées dans tout le secteur de Lipkovo à la mitrailleuse

harcèlements, notamment des enlèvements⁹⁹² et des expulsions forcées⁹⁹³. L'ALN a également commencé à occuper les villages situés autour de Tetovo⁹⁹⁴. Le « commandant Teli », de la « 115^e brigade » de l'ALN, et quatre autres membres de l'ALN ont été tués à Skopje, au cours d'une riposte des forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁹⁹⁵.

229. Le 8 août, l'ALN a tendu une embuscade à un convoi à proximité du village de Grupčín (secteur de Karpalak), sur l'autoroute qui relie Skopje à Tetovo, l'a attaqué avec des lance-grenades et des armes d'infanterie, puis elle l'a incendié⁹⁹⁶. Cette attaque a fait 10 morts et trois blessés parmi les soldats de l'ex-République de Macédoine⁹⁹⁷. Un véhicule blindé Hermelin a été détruit et plusieurs autres véhicules militaires ont été endommagés⁹⁹⁸. Des hélicoptères de combat de l'ex-République de Macédoine ont riposté en bombardant les positions de l'ALN dans le secteur⁹⁹⁹. À Prilep, d'où étaient originaires la plupart des soldats tués¹⁰⁰⁰, un groupe de personnes a réclamé des armes pour aller attaquer un village voisin peuplé d'Albanais de souche¹⁰⁰¹. Ayant essuyé un refus, la foule a incendié une mosquée et attaqué des magasins tenus par des Musulmans¹⁰⁰². La caserne militaire de Prilep a également été prise d'assaut par la foule¹⁰⁰³. À Skopje, pendant les émeutes, des biens et équipements appartenant à des Albanais de souche ont été endommagés¹⁰⁰⁴.

230. À la même époque, le Président a adopté une résolution urgente demandant à l'armée d'entrer dans Tetovo « pour empêcher qu'elle ne tombe entre les mains des groupes terroristes de l'ALN autoproclamée et protéger la vie, la sécurité et les biens des habitants de Tetovo¹⁰⁰⁵ » et rendu une décision ordonnant à l'armée de « riposter sans attendre et de façon adéquate en ouvrant le feu sur les positions terroristes – chaque fois qu'elles attaqueront les

lourde et au mortier) ; pièce P45, p. 134 (le poste de police de Ratae a été attaqué par l'ALN) et P466, p. 42 (des combats ont éclaté dans la mosquée Šarena Djamija, à Tetovo, et autour de ce secteur, en particulier à Neprošteno, Mala Recica, Kaleto, Stara Čaršija, Drenovac, Gajre et Popova Šapka).

⁹⁹² Pièces 1D19 ; P466, section 5, p. 41 et 42.

⁹⁹³ Pièce P466, section 5, p. 42.

⁹⁹⁴ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6118 et 6119 ; pièces 2D40 ; P466, section 5, p. 42.

⁹⁹⁵ Blagoja Markovski, CR, p. 10856 ; M051, CR, p. 4210 et 4211 ; pièce P466, section 5, p. 41. Selon Peter Bouckaert, la police macédonienne a tué cinq personnes dans une maison de Skopje, le 5 août 2001, au cours de ce qui a été décrit comme un combat acharné contre les membres de l'ALN, CR, p. 2952.

⁹⁹⁶ Pièces 2D40 ; P482 ; Henry Bolton, CR, p. 1620 à 1625 ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6113 à 6117 ; M053, CR, p. 1985.

⁹⁹⁷ Pièces P45, p. 134 ; P466, section 5, p. 41.

⁹⁹⁸ Pièce 2D40.

⁹⁹⁹ Pièce P466, section 5, p. 41.

¹⁰⁰⁰ Blagoja Markovski, CR, p. 10880 ; pièce P610.

¹⁰⁰¹ Pièce P466, section 5, p. 41.

¹⁰⁰² Pièces P610 ; P466, section 5, p. 41.

¹⁰⁰³ Blagoja Markovski, CR, p. 10880 et 10881 ; pièce 2D40, p. 8.

¹⁰⁰⁴ Pièces 1D127 ; P466, section 5, p. 41 ; Risto Galevski, CR, p. 3745 et 3746.

¹⁰⁰⁵ Pièce P481.

forces de sécurité de la République de Macédoine et mettront en péril la vie des membres de ces forces¹⁰⁰⁶ ».

231. Le 9 août, des attaques de l'ALN dans le secteur de Tetovo et à Raduša¹⁰⁰⁷ ont fait deux morts et 10 blessés parmi les forces de sécurité macédoniennes et cinq blessés parmi les civils. Les forces de sécurité macédoniennes auraient tué 11 combattants présumés de l'ALN lors d'une attaque contre un poste de contrôle de la police près du village de Galate, aux environs de Gostivar¹⁰⁰⁸. Le Ministère de l'intérieur aurait déclaré que les forces macédoniennes avaient repris le contrôle de la route principale reliant Tetovo à Jažince, que l'ALN contrôlait depuis un mois¹⁰⁰⁹.

232. Les événements du 10 au 12 août liés à l'incident de Ljuboten, notamment l'explosion de la mine terrestre près de Ljubotenski Bačila le 10 août, sont examinés ailleurs dans le présent jugement. Un certain nombre d'incidents violents ont été recensés au cours de cette même période, en particulier à Raduša et Gostivar, ainsi que dans Tetovo et alentour¹⁰¹⁰. Dans des villages situés près de Skopje, l'ALN a tiré sur un avion de combat de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le manquant de peu¹⁰¹¹. À Raduša, les violents combats se sont poursuivis et les forces de sécurité macédoniennes ont envoyé des hélicoptères armés et des avions d'attaque au sol Sukhoi SU-25 pour appuyer leurs troupes¹⁰¹². Les positions de l'armée à Raduša ont également été attaquées, et un char a été touché et incendié¹⁰¹³. Le 11 août 2001, le Président Boris Trajkovski a adressé une lettre à Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, et à George Robertson, Secrétaire général de l'OTAN, les informant que les forces de sécurité et les habitants des villages de Raduša et Rogačevo étaient perpétuellement exposés aux tirs d'infanterie et d'artillerie des terroristes¹⁰¹⁴. Les combats ont continué dans le secteur de Tetovo¹⁰¹⁵. Des tirs et la présence de nombreux membres de l'ALN ont été signalés à Nikuštak, Matejče, Slupčane, Aračinovo et Bojane¹⁰¹⁶. La route reliant Tetovo à Skopje aurait été temporairement fermée en raison de la présence de l'ALN. Le Gouvernement de

¹⁰⁰⁶ Pièce 1D52.

¹⁰⁰⁷ Pièce 1D229.1.

¹⁰⁰⁸ Pièce P466, section 5, p. 42 et 43 (citant des informations de la BBC de l'agence Beta News, en Serbie).

¹⁰⁰⁹ Pièce P466, section 5, p. 43 (citant des informations de la BBC de l'agence Beta News, en Serbie).

¹⁰¹⁰ Pièces P45, p. 135 ; 1D13 ; P466, section 5, p. 43.

¹⁰¹¹ Pièce 2D44, p. 2.

¹⁰¹² Pièces P466, section 5, p. 44 ; P605. Blagoja Markovski, CR, p. 10782 ; Risto Galevski, CR, p. 3761 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9154 et 9155.

¹⁰¹³ Pièce P466, section 5, p. 45.

¹⁰¹⁴ Pièce 2D101, par. 267.

¹⁰¹⁵ Pièce P466, section 5, p. 44.

¹⁰¹⁶ Pièces 2D39 ; P466, section 5, p. 44 et 45.

l'ex-République yougoslave de Macédoine a annoncé un cessez-le-feu unilatéral¹⁰¹⁷. Il est cependant clair que des forces de la police et de l'armée ont été impliquées dans l'opération menée à Ljuboten le 12 août.

233. Le 13 août, l'Accord d'Ohrid a été signé par les principaux partis politiques macédoniens et albanais de souche représentés au Parlement¹⁰¹⁸, sous l'égide des États-Unis et de l'Union européenne¹⁰¹⁹. L'ALN n'y était pas partie. Cet accord établissait un « cessez-le-feu général inconditionnel et illimité » afin de trouver des « solutions politiques pacifiques »¹⁰²⁰. Il contraignait également les parties à faciliter la reconstruction, le retour et la réadaptation des réfugiés, et prévoyait une révision radicale de la Constitution macédonienne, notamment de son préambule et d'un certain nombre de dispositions importantes concernant l'usage de la langue albanaise, le droit à l'instruction dans la langue maternelle, la représentation proportionnelle au sein des instances du pouvoir et la réorganisation de certains postes et pouvoirs administratifs au niveau municipal¹⁰²¹. Le Président s'est engagé, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN, à accorder l'amnistie à tous les membres de l'ALN, à l'exception de ceux ayant commis des crimes relevant de la compétence du TPIY¹⁰²².

234. Le 14 août, l'ALN a annoncé dans un communiqué qu'elle avait signé un accord avec l'OTAN pour déposer les armes et se dissoudre, conformément aux dispositions de l'Accord d'Ohrid¹⁰²³. Quatorze personnes détenues en rapport avec l'opération de Ljuboten ont été présentées devant le tribunal correctionnel de Skopje II et mises en examen pour délit de « terrorisme »¹⁰²⁴ et il a été décidé de prolonger de 30 jours la détention de certaines d'entre elles¹⁰²⁵. Le 26 septembre, ou vers cette date, ce chef d'accusation a été modifié en « service dans une armée ennemie », un chef uniquement applicable « en cas de guerre ou de conflit armé »¹⁰²⁶, au motif que les accusés auraient « participé à un conflit armé en combattant contre la République de Macédoine » et pris part à des « actions militaires intensives avec de l'infanterie, des armes et des munitions »¹⁰²⁷.

¹⁰¹⁷ Pièce P466, section 5, p. 45.

¹⁰¹⁸ Gzim Ostreni, CR, p. 7781 et 7782.

¹⁰¹⁹ Pièce P84 ; voir aussi pièces 1D15 et 1D345.

¹⁰²⁰ Pièce P84

¹⁰²¹ Pièce P84.

¹⁰²² Pièce 1D193.

¹⁰²³ Pièces P458 ; P466, p. 46. Voir aussi pièce 1D339 ; Nazim Bushi, CR, p. 5783 et 6040.

¹⁰²⁴ Pièce P81, p. 111. Voir *supra*, par. 85 à 95.

¹⁰²⁵ Pièces P25 ; P27 ; P54.049.

¹⁰²⁶ Pièce P81, p. 114.

¹⁰²⁷ Pièce P46[6], p. 5 (E.T. 0463 à 8778) et 11 (E.T. 0463 à 8783).

235. Les affrontements se sont poursuivis quelques jours après la signature de l'Accord d'Ohrid, mais avec moins d'intensité¹⁰²⁸. L'Armée nationale albanaise (l'« ANA »), un groupe dissident, a rejoint les membres de l'ALN qui avaient rejeté les termes de l'Accord d'Ohrid, et annoncé qu'ils continueraient d'attaquer les forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁰²⁹.

236. Quelques jours après la signature de l'Accord d'Ohrid, les forces de l'OTAN ont commencé à collecter les armes¹⁰³⁰. L'opération « Moisson essentielle », menée par quelque 3 500 soldats de l'OTAN¹⁰³¹, devait permettre selon les estimations de cette organisation de récupérer 3 333 armes de l'ALN¹⁰³². Le rapport de l'OTAN indique que 3 875 armes au total ont été rassemblées¹⁰³³. Trois cent cinquante-quatre explosifs ont également été remis, ainsi que 1 045 grenades et mines¹⁰³⁴. Quatre véhicules blindés/chars ont par ailleurs été récupérés¹⁰³⁵, même si rien n'indique que l'ALN les ait utilisés.

237. Les affrontements entre les forces macédoniennes, d'une part, et l'ALN ou l'ANA, d'autre part, ont commencé à décroître entre fin août et septembre, bien que des incidents sporadiques aient éclaté à Tetovo et alentour, dans le secteur de Kumanovo et à Skopje, provoquant la mort de deux gardes macédoniens de souche, blessant deux civils¹⁰³⁶ et détruisant le 21 août, à Lešok, le monastère Saint-Atanasji qui datait du XIV^e siècle¹⁰³⁷. Les violences et incidents sporadiques se sont poursuivis presque tout le mois de septembre¹⁰³⁸, jusqu'au 26 septembre¹⁰³⁹, date à laquelle Ali Ahmeti a annoncé que l'ALN était officiellement dissoute, bien que des attaques de l'ALN ou de l'ANA aient été signalées après

¹⁰²⁸ Pièces 1D23 ; P466, section 5, p. 46 et 47. Voir aussi pièce 1D268, p. 5.

¹⁰²⁹ Pièces P485, p. 19 ; P466, p. 46.

¹⁰³⁰ Pièce P516.

¹⁰³¹ Pièce P516.

¹⁰³² Viktor Bezruchenko, CR, p. 7507.

¹⁰³³ Pièce P519 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7509, 7588, 7589 et 7825.

¹⁰³⁴ Pièce P519.

¹⁰³⁵ Pièce P519.

¹⁰³⁶ Pièce P466, section 5, p. 48 et 49.

¹⁰³⁷ Pièces 1D268, p. 5 ; 2D105 ; Henry Bolton, CR, p. 1664 et 1665.

¹⁰³⁸ Des membres de l'ALN ou de l'ANA ont bloqué le passage de cinq autobus transportant des Macédoniens de souche déplacés qui tentaient de se rendre dans leurs familles au nord-est de Tetovo, et tiré sur les positions des forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine stationnées autour de Lipkovo et de Tetovo ; trois bombes ont explosé à Skopje ; des coups de feu ont été tirés des villages voisins de Tetovo en direction des positions de la police et des forces macédoniennes, et d'un convoi de Macédoniens déplacés dans le quartier de Drenovec. Un affrontement a eu lieu entre l'ALN ou l'ANA et les forces macédoniennes au mirador de Gosince, dans le massif de la Skopska Crna Gora ; à Matejče, deux maisons qui n'appartenaient pas à des Albanais ont été incendiées, pièce P466, section 5, p. 50 et 51.

¹⁰³⁹ Pièce P466, section 5, p. 50 et 51.

cette date dans le secteur de Tetovo¹⁰⁴⁰. Le 21 septembre, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une deuxième résolution sur la situation en ex-République yougoslave de Macédoine, dans laquelle il se félicitait de la signature de l'accord-cadre et appelait à la pleine application de la résolution 1345¹⁰⁴¹.

238. Le 8 octobre 2001, le Président a déclaré que le Gouvernement accorderait l'amnistie à toutes les personnes qui avaient commis, ou qui étaient accusées d'avoir commis, des actes criminels liés au conflit de 2001, jusqu'au 26 septembre de cette année, exception faite des actes relevant de la compétence du TPIY¹⁰⁴². Le 26 octobre, le Président Boris Trajkovski a écrit au Procureur du TPIY pour demander l'ouverture d'une enquête sur les violations graves du droit international humanitaire, commises « dans les parties du territoire de la République de Macédoine qui ne se trouvaient pas sous le contrôle des forces de sécurité macédoniennes¹⁰⁴³ ». La Chambre a entendu un témoignage selon lequel, en novembre 2001, trois membres du Ministère de l'intérieur avaient été tués dans une embuscade tendue par l'ALN ou l'ANA à Trebos¹⁰⁴⁴ et, le 3 décembre, des tirs ont été échangés entre un « groupe terroriste » ou « plusieurs personnes armées » et l'armée près de Ljuboten¹⁰⁴⁵. En décembre, le Président a gracié les membres de l'ALN qui se trouvaient en détention, notamment ceux impliqués dans les événements de Ljuboten¹⁰⁴⁶. Une loi d'amnistie a été promulguée à cet effet le 8 mars 2002¹⁰⁴⁷ pour « promouvoir la paix et surmonter la crise¹⁰⁴⁸ ». Il accordait une amnistie totale à toutes les « personnes ayant participé au conflit », à l'exception de celles responsables de crimes relevant de la compétence du TPIY¹⁰⁴⁹.

239. Les éléments de preuve présentés divergent quant au nombre total de victimes imputables aux événements de 2001. Diverses sources indiquent que 15¹⁰⁵⁰ à 24¹⁰⁵¹ policiers et 35¹⁰⁵² à 43¹⁰⁵³ ou 60¹⁰⁵⁴ membres de l'armée ont été tués. Gzim Ostreni a déclaré qu'environ

¹⁰⁴⁰ Gzim Ostreni, pièce P497, p. 12 ; voir aussi pièce P466, section 5, p. 51.

¹⁰⁴¹ Pièce 1D346.

¹⁰⁴² Pièce P585, p. 3 (N001-15917).

¹⁰⁴³ Pièce P391, annexe A.

¹⁰⁴⁴ Zoran Jovanovski, CR, p. 4913 et 4914.

¹⁰⁴⁵ Zoran Jovanovski, CR, p. 4987 et 4988 ; pièces 1D180 et 1D139.

¹⁰⁴⁶ Pièce P50.045.

¹⁰⁴⁷ Pièce P83.

¹⁰⁴⁸ Pièce P585.

¹⁰⁴⁹ Pièce P83.

¹⁰⁵⁰ Pièce P45, p. 139.

¹⁰⁵¹ Pièce P393, p. 2 (N005-0691-ET-02).

¹⁰⁵² Pièce P393, p. 2.

¹⁰⁵³ Pièce P45, p. 140 et 141.

¹⁰⁵⁴ Pièce P45, p. 8 (ce chiffre pourrait englober à la fois les membres de l'armée et de la police, répertoriés comme « membres des forces de sécurité »).

68 membres de l'ALN avaient été tués¹⁰⁵⁵. Le « Livre blanc » fait état de 10 civils tués¹⁰⁵⁶, alors que le « rapport sur les activités du Ministère de l'intérieur pour l'année 2001 » indique qu'il s'agirait de 16 civils¹⁰⁵⁷. Quelque 150¹⁰⁵⁸ à 174¹⁰⁵⁹ policiers et 119¹⁰⁶⁰ à 211¹⁰⁶¹ voire 270¹⁰⁶² membres de l'armée ont été blessés, tandis que 61¹⁰⁶³ à 75¹⁰⁶⁴ voire 100¹⁰⁶⁵ civils ont été blessés, et 20¹⁰⁶⁶ à 36¹⁰⁶⁷ civils ont été portés disparus. Même si aucun de ces chiffres n'est totalement fiable, la Chambre considère qu'ils donnent une indication générale du nombre de victimes dues aux événements de 2001 et dénombrées pour la plupart en juin et en août.

240. S'agissant des personnes déplacées par le conflit, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a estimé qu'à la fin du mois d'août il y avait environ 64 000 réfugiés macédoniens au Kosovo et dans le sud de la Serbie, et environ 70 000 déplacés internes en Macédoine, dont 15 000 « micro-déplacés » à très courte distance de leur résidence d'origine ou dormant dans un endroit autre que celui utilisé la journée¹⁰⁶⁸. D'après certains éléments de preuve, il semblerait que la majorité des déplacements aient eu lieu fin mars, autour du 8 juin¹⁰⁶⁹, fin juillet et pendant la première quinzaine d'août¹⁰⁷⁰. Des sources de l'ex-République yougoslave de Macédoine font état de 80 000 réfugiés macédoniens¹⁰⁷¹ et de 86 000 déplacés internes¹⁰⁷².

241. Selon l'International Management Group (l'« IMG ») qui a dressé des bilans le 13 septembre 2001 et le 19 juin 2002, quelque 6 500 maisons situées dans les zones de conflit, appartenant pour la plupart à des Albanais de souche, ont été endommagées à des degrés divers¹⁰⁷³. L'IMG a estimé qu'environ 33 millions d'euros seraient nécessaires pour remettre

¹⁰⁵⁵ Gzim Ostreni, CR, p. 7749.

¹⁰⁵⁶ Pièce P45, p. 148.

¹⁰⁵⁷ Pièce P393, p. 2.

¹⁰⁵⁸ Pièce P45, p. 142 à 145.

¹⁰⁵⁹ Pièce P393, p. 2.

¹⁰⁶⁰ Pièce P45, p. 146 à 148.

¹⁰⁶¹ Pièce P393, p. 2.

¹⁰⁶² Pièce P45, p. 8.

¹⁰⁶³ Pièce P393, p. 2.

¹⁰⁶⁴ Pièce P45, p. 150 et 151.

¹⁰⁶⁵ Pièce P45, p. 8.

¹⁰⁶⁶ Pièce P45, p. 153.

¹⁰⁶⁷ Pièce P45, p. 8.

¹⁰⁶⁸ Pièce 1D268, p. 6.

¹⁰⁶⁹ Pièce P466, section 5, p. 24 (citant des rapports faisant état du déplacement de 40 000 personnes au total depuis janvier, de 2 700 enregistrements auprès des agences de secours au 8 juin et de 7 000 personnes ayant fui au Kosovo après la chute d'Aračinovo).

¹⁰⁷⁰ Pièce P466, section 5, p. 37, 40, 41, 45 et 47.

¹⁰⁷¹ Pièce P393 (N005-0650-ET-01).

¹⁰⁷² Pièce P393 (N005-0691-ET-03).

¹⁰⁷³ Pièce P390, p. 3, par. 11.

en état toutes les maisons endommagées¹⁰⁷⁴. Le Ministère de l'intérieur a évalué les dommages directs ou indirects sur l'économie à un demi-milliard d'euros et les dommages dus aux incendies criminels, et aux destructions, ainsi que les dommages causés aux habitations, aux biens civils et aux infrastructures, à plus de 150 millions d'euros¹⁰⁷⁵.

242. La Chambre a pris connaissance de diverses analyses concernant la question de savoir si l'ALN avait exercé un contrôle sur le territoire au cours de l'année 2001. Cette question est d'autant plus complexe que la notion de « contrôle » a été définie de différentes manières par diverses sources¹⁰⁷⁶. Le « rapport sur les activités du Ministère de l'intérieur de la Macédoine », établi en avril 2002, montre que ce ministère considère que l'ALN a « temporairement occupé » jusqu'à 20 % du nord-ouest de la Macédoine¹⁰⁷⁷. Bien que l'ALN n'ait contrôlé aucune grande ville, la Chambre a entendu des témoignages indiquant que la majeure partie des zones montagneuses où se situaient des villages peuplés essentiellement d'Albanais de souche était sous le « contrôle » de l'ALN. L'OSCE a estimé que l'ALN contrôlait 135 à 140 villages, ce qui signifie que la police ne pouvait y exercer ses fonctions¹⁰⁷⁸. Le degré de contrôle exercé n'a pas atteint le niveau correspondant au contrôle gouvernemental¹⁰⁷⁹, mais les forces macédoniennes n'ont pas pu entrer dans ces villages pendant de longues périodes. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve spécifique attestant que l'ALN avait effectivement contrôlé les zones signalées sur les deux cartes produites par Gzim Ostreni — la « Directive opérationnelle » de juin¹⁰⁸⁰ et la carte du 5 juillet fournie à l'OTAN pour indiquer les territoires sous le contrôle de l'ALN au moment du cessez-le-feu¹⁰⁸¹ — et qu'elle n'était pas simplement présente dans ces secteurs.

¹⁰⁷⁴ Pièce P390, p. 3, par. 9.

¹⁰⁷⁵ Pièce P393 (N005-0650-ET-01).

¹⁰⁷⁶ La Chambre de première instance rappelle que les instruments du droit international humanitaire ne définissent pas nommément le concept de « contrôle » d'un territoire. La Chambre de première instance du TPIR saisie de l'affaire *Akayesu* a estimé que le territoire sous le contrôle d'un groupe armé est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales. Jugement *Akayesu*, par. 626.

¹⁰⁷⁷ Pièce P393 (N005-0650-ET-01). Voir aussi pièce P249 (rapport du Centre de gestion de la crise), p. 3 (N0015594) (qui définit le terme « exercer un contrôle » comme suit : « la création par les terroristes de structures alternatives du pouvoir en restreignant la liberté de circulation, en maltraitant les citoyens, en érigeant des postes de contrôle et en établissant des "organes dépositaires de leur autorité" dans les territoires dits "libérés" »).

¹⁰⁷⁸ Henry Bolton, CR, p. 1608 et 1609. Voir aussi pièce 1D31, p. 1 (rapport de l'OSCE indiquant que « des groupes armés de souche albanaise » se sont emparés de « de nombreux secteurs » dans le pays).

¹⁰⁷⁹ Blagoja Markovski, CR, p. 10893.

¹⁰⁸⁰ Pièce P487. Gzim Ostreni, CR, p. 7451, 7452, 7458 et 7777.

¹⁰⁸¹ Pièce P515. Gzim Ostreni, CR, p. 7497 et 7498.

243. L'ALN a bien mené quelques actions armées au cours des premiers mois de l'année 2001, plus particulièrement dans les zones montagneuses du nord-ouest qui bordent l'Albanie et le Kosovo, mais les éléments de preuve présentés plus haut montrent une intensification notable des événements en Macédoine de mai à la mi-août 2001, date de la signature de l'Accord d'Ohrid, même s'ils ne permettent pas toujours d'établir que les « groupes terroristes » impliqués dans ces événements appartenaient tous, de fait, à l'ALN. Les affrontements armés se sont multipliés au point de devenir quasi-quotidiens, les tirs et provocations de l'ALN entraînant la riposte militaire habituelle de la part de l'armée ou de la police, ou des deux¹⁰⁸². On constate également une expansion géographique des zones de combats de Tetovo jusqu'à Kumanovo et Lipkovo, autour de Skopje et à Gostivar¹⁰⁸³. Parmi les autres facteurs pertinents, citons la distribution et l'utilisation d'armes lourdes par les forces macédoniennes, y compris des chars et des hélicoptères de combat¹⁰⁸⁴ ; la diversité croissante des armes utilisées par l'ALN ; la mobilisation de l'armée et des unités de la police pour se préparer au combat ; l'appel aux forces de réserve ; le nombre d'offensives ordonnées dans le but de détruire les « terroristes »¹⁰⁸⁵ ; le siège de villes telles que Tetovo (particulièrement en août) et de villages comme Aračinovo (en juin) ; le recours aux cessez-le-feu¹⁰⁸⁶ ; les appels adressés par les deux parties aux acteurs internationaux pour aider à résoudre la crise, et l'intervention de ces derniers ; l'adoption d'un accord de paix pour mettre fin aux hostilités actives¹⁰⁸⁷ ; et le grand nombre de déplacés et de réfugiés dus au conflit. D'autres facteurs indicatifs d'un conflit armé étaient également réunis : l'attitude du Conseil de sécurité de l'ONU qui a adopté une résolution, en mars, condamnant les « activités terroristes » et une autre résolution, en septembre, se félicitant de la signature de l'Accord d'Ohrid¹⁰⁸⁸ ; la médiation du CICR pour libérer les détenus des deux camps et transmettre des messages à leurs familles¹⁰⁸⁹ ; l'engagement de poursuites, par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, contre les personnes soupçonnées d'avoir servi dans une armée ennemie et d'avoir commis d'autres infractions uniquement sanctionnables dans le cadre d'un conflit armé¹⁰⁹⁰ ; ainsi que l'octroi d'une large amnistie à tous les participants au

¹⁰⁸² Voir *supra*, par. 216 à 234.

¹⁰⁸³ *Ibidem*.

¹⁰⁸⁴ Voir *supra*, par. 214, 216, 219, 220, 222 et 232.

¹⁰⁸⁵ Pièces 1D79, P475, 1D80, 1D50, 1D58 et 1D81.

¹⁰⁸⁶ Voir *supra*, par. 213, 216, 219, 220, 222 et 232.

¹⁰⁸⁷ Voir *supra*, par. 233 et 234.

¹⁰⁸⁸ Voir *supra*, par. 214 et 237 ; voir aussi par. 213.

¹⁰⁸⁹ Pièce P607.

¹⁰⁹⁰ Voir *supra*, par. 234 ; voir aussi, par. 217 et 225.

conflit, exception faite des personnes accusées de crimes de guerre relevant de la compétence du TPIY¹⁰⁹¹.

244. La Chambre tient compte du fait que cette nette escalade a fait relativement peu de victimes dans les deux camps et parmi les civils (les plus hautes estimations plaçant à 168 le nombre total de personnes tuées au cours des affrontements armés de 2001), et des dégâts matériels assez limités sur les biens et les habitations. Ces chiffres relativement bas peuvent s'expliquer par le fait que malgré le recours aux armes lourdes, les forces de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont, la plupart du temps, fait preuve de retenue, et que les opérations de la police et de l'armée concernaient donc plutôt le maintien de l'ordre. Un autre facteur peut également expliquer le nombre peu élevé de victimes : les affrontements armés étaient plutôt localisés et opposaient généralement des forces assez réduites. Bien que, comme il a été dit précédemment, les éléments de preuve ne permettent pas toujours d'établir si ces incidents ou ces affrontements étaient attribuables à l'« ALN » ou à des groupes d'individus agissant pour leur propre compte, il convient de souligner que l'ALN a en général favorisé les tactiques de type guérilla, à savoir des attaques rapides menées par un petit groupe occupant entièrement le terrain. Il n'était donc pas vraiment possible, contre de telles tactiques, de lancer des offensives militaires d'envergure qui auraient normalement fait davantage de victimes.

245. Les éléments de preuve produits révèlent des incohérences dans le cadre juridique appliqué aux forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001. Ceci pourrait refléter un certain degré de confusion, voir même de désaccord, entre les différentes branches du Gouvernement concernant la meilleure façon de faire face à la situation¹⁰⁹². La Chambre estime que l'ordre donné par le Président à l'armée début août – période la plus intense en 2001 – de n'utiliser la force que pour riposter aux attaques de l'« ALN autoproclamée » ou en cas de légitime défense¹⁰⁹³, pourrait indiquer qu'un cadre de maintien de l'ordre était appliqué. Toutefois, à de nombreux égards, le cadre juridique et administratif que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a appliqué à ses actions

¹⁰⁹¹ Voir *supra*, par. 238.

¹⁰⁹² Voir *supra*, par. 216 et 218, les éléments de preuve établissant que le Premier Ministre Ljubce Georgievski a menacé à au moins deux reprises en 2001 de demander au Parlement de déclarer l'état de guerre. Conformément à l'article 124 de la Constitution macédonienne (pièce P91), un état de guerre existe lorsque « la République est directement menacée par une attaque militaire imminente, ou lorsqu'elle est attaquée, ou encore lorsqu'on lui déclare la guerre ». Cette formulation semble réduire le concept de guerre aux conflits à caractère international plutôt qu'à ceux causés par des menaces internes. Voir Blagoja Markovski, CR, p. 10628. Voir aussi pièce P464.

¹⁰⁹³ Pièce 1D52.

en 2001 correspond à celui habituellement en vigueur pendant un conflit armé. Cette année-là, le Président a émis chacun de ses ordres en application de l'article 79 2) de la Constitution, ce qui signifie qu'il a agi en sa qualité de commandant en chef des forces armées¹⁰⁹⁴. Ces ordres ont appelé à maintes reprises à la mobilisation des unités de police, réservistes inclus, qui, selon le règlement officiel encadrant la convocation et l'engagement des forces de réserve du Ministère de l'intérieur, ne peuvent être déployées qu'en cas « d'état d'urgence ou de situation militaire » pour protéger la sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou maintenir la paix et l'ordre public lorsque « ils ont été gravement perturbés »¹⁰⁹⁵. La législation régissant les affaires internes prévoit des conditions similaires pour la création d'unités spéciales de la police par le Ministère de l'intérieur¹⁰⁹⁶, lesquelles furent constituées à plusieurs reprises en 2001.

246. Qui plus est, en vertu de cette loi, le Ministère de l'intérieur ne peut engager ses forces dans des activités de combat que si les « conditions d'une situation de guerre » sont réunies¹⁰⁹⁷, ce qui ne l'a pas empêché de faire intervenir les unités de police dans ce type d'actions à maintes reprises en 2001. En outre, cette même loi limite l'utilisation des armes à feu par les forces de police à la protection de la vie des citoyens, à des fins de légitime défense, pour repousser une attaque contre une personne ou un bien placé sous sa garde, ou pour empêcher la fuite d'un individu en train de commettre un acte criminel grave¹⁰⁹⁸; elle impose de surcroît l'obligation de sommations avant d'utiliser une arme à feu¹⁰⁹⁹, à l'instar du décret relatif à l'utilisation de moyens de coercition et d'armes à feu¹¹⁰⁰. Pourtant, les unités de l'armée et de la police ont reçu l'ordre, à plusieurs reprises en 2001, de « détruire les terroristes »¹¹⁰¹ et, une fois, de causer autant de pertes que possible « parmi les forces vives »¹¹⁰². Selon ce décret, les armes à feu ne devaient pas non plus être utilisées dans les cas où elles risqueraient de mettre en danger la vie des citoyens¹¹⁰³, alors que des opérations ont été planifiées en demandant aux forces de sécurité de limiter les « dommages collatéraux » parmi les civils¹¹⁰⁴. Les ordres appelant à l'usage de la force par l'armée et la police en 2001,

¹⁰⁹⁴ Pièce P91 (N0018982).

¹⁰⁹⁵ Pièce 1D154, article 2.

¹⁰⁹⁶ Pièce P86, article 11.

¹⁰⁹⁷ Pièce P86, article 22.

¹⁰⁹⁸ Pièce P86, article 35.

¹⁰⁹⁹ Pièce P86, article 37.

¹¹⁰⁰ Pièce P95, article 3 à 6, 11, 12 et 22.

¹¹⁰¹ Pièces 1D79, P475, 1D80, 1D50, 1D58 et 1D81.

¹¹⁰² Pièce 1D314, p. 2.

¹¹⁰³ Pièce P95, article 26.

¹¹⁰⁴ Pièce 1D177, p. 3.

et l'usage de la force dans les faits, ont régulièrement outrepassé les dispositions légales applicables aux opérations de police en temps de paix.

247. La Chambre estime également que la manière dont les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont traité les membres de l'ALN capturés témoigne d'une application quelque peu ambiguë du cadre juridique. Malgré l'ordre donné par le Ministère de la défense de traiter les « personnels militaires capturés » en conformité avec « les Conventions de Genève »¹¹⁰⁵, aucun élément ne vient confirmer que celles-ci ont effectivement été appliquées ou qu'elles concernaient bien les membres de l'ALN. La Chambre tient compte du fait qu'un grand nombre d'Albanais de souche soupçonnés de terrorisme, notamment ceux de Ljuboten, ont été arrêtés et poursuivis pour des infractions pénales, et non pas simplement placés en détention sans chef d'inculpation pendant toute la durée du conflit, ce qui est une pratique plus courante lors d'un conflit armé. Cela étant, ces hommes ont souvent été accusés d'infractions qui ne peuvent normalement être retenues que dans le cadre d'un conflit armé¹¹⁰⁶. En outre, la loi d'amnistie adoptée le 8 mars 2002 exonère de toute poursuite les personnes ayant « participé au conflit », à l'exception de celles accusées de crimes relevant de la compétence du TPIY, ce qui indique également qu'il s'agissait bien d'un conflit armé¹¹⁰⁷.

248. Un autre élément de poids permet également d'étayer la conclusion selon laquelle la situation en ex-République yougoslave de Macédoine avait atteint le stade du conflit armé : il s'agit des perturbations subies par les civils, illustrées notamment par les très nombreux

¹¹⁰⁵ Pièce 1D314, p. 7.

¹¹⁰⁶ Par exemple, en mai 2001, les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont arrêté 66 personnes, dont 32 ont été accusées d'infractions terroristes, 28 de possession illégale d'armes, une d'organisation d'une rébellion armée et une autre d'atteinte à l'ordre constitutionnel. (Pièce P466, section 5, p. 19, citant une demande d'enquête et proposition de mesure de placement en garde à vue du parquet de Skopje, datée du 28 novembre 2001.) En juillet, le Ministère de l'intérieur a sollicité, auprès du juge d'instruction du tribunal II de Skopje, l'ouverture d'une enquête et le placement en détention provisoire de membres de l'ALN pour atteinte à l'intégrité territoriale, rébellion armée, diversion, ainsi que génocide, crimes de guerre contre des prisonniers de guerre et crimes de guerre contre la population civile. Pièce P391, annexe H (N000-9330). En septembre, les accusations portées contre les 14 personnes arrêtées à Ljuboten le 12 août ont été transformées en « service dans une armée ennemie » ou « service au sein des forces armées ennemies » un chef uniquement applicable « en cas de guerre ou de conflit armé » (pièce P81, p. 114 (N000-5518)), au motif que les accusés auraient « participé à un conflit armé contre la République de Macédoine en tant que combattants » et pris part à des « actions militaires intensives avec l'infanterie, des armes et des munitions » (pièce P46, p. 5 (E.T. 0463-8778)).

¹¹⁰⁷ Pièce P585.

déplacements de personnes contraintes de quitter leurs foyers et leurs villages, qui ont fait au moins 64 000 réfugiés et 70 000 déplacés à l'intérieur du territoire¹¹⁰⁸.

249. La Chambre est convaincue qu'à l'époque des faits, le conflit en ex-République yougoslave de Macédoine avait atteint le niveau d'intensité requis.

b) Organisation du groupe armé

250. Il est allégué, dans l'Acte d'accusation, que le conflit armé présumé a opposé principalement les forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine (les unités de l'armée et de la police) à l'ALN¹¹⁰⁹.

251. La Chambre a entendu les témoins et elle est convaincue que les forces impliquées en Macédoine en 2001 comptaient d'importants effectifs appartenant à l'armée macédonienne et au Ministère de l'intérieur de la Macédoine, donc à la police, et que ces forces constituaient des « autorités gouvernementales » au sens du critère *Tadić*.

252. Selon l'Accusation, les éléments de preuve permettent d'établir que l'ALN était un groupe armé organisé et structuré hiérarchiquement, doté d'une logistique et d'une chaîne de commandement opérationnelle, capable de s'engager dans un conflit armé interne¹¹¹⁰. Les équipes de la Défense ont toutes deux contesté cette affirmation. La Défense de Boškoski a fait valoir qu'il n'avait pas été démontré que l'ALN avait atteint le niveau d'organisation, de préparation au combat et de logistique nécessaire pour être considérée comme partie à un conflit armé, notamment parce qu'elle n'était pas en mesure, contrairement à un groupe organisé, de planifier et de mener des opérations militaires soutenues et concertées et d'appliquer les normes humanitaires¹¹¹¹. La Défense de Tarčulovski a soutenu qu'aucun élément de preuve documentaire crédible n'avait été présenté pour appuyer la thèse selon laquelle l'ALN était un groupe armé organisé, et que les événements qui s'étaient déroulés sur le terrain n'indiquaient pas que les actions en question étaient le fait d'une force militaire organisée¹¹¹².

¹¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 240.

¹¹⁰⁹ Acte d'accusation, par. 52.

¹¹¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 445.

¹¹¹¹ Mémoire en clôture de la Défense de Boškoski, par. 263.

¹¹¹² Mémoire en clôture de la Défense de Tarčulovski, par. 58 et 59.

253. Afin d'établir le degré d'organisation de l'ALN, l'Accusation a notamment cherché à s'appuyer sur les dépositions de quatre témoins principaux, à savoir Gzim Ostreni, Nazim Bushi, Viktor Bezruchenko et Franz-Josef Hutsch.

254. Gzim Ostreni¹¹¹³ a été membre de l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK »), puis membre du corps de protection du Kosovo (le « CPK ») de 1999 à 2001. Il a participé directement aux activités militaires menées au Kosovo au cours de cette période. En 2000, il occupait le poste de chef du quartier général du CPK, avec le grade de « brigadier général »¹¹¹⁴. À la fin du mois de février 2001, il s'est établi en Macédoine, où il aurait rejoint les rangs de l'ALN en mars 2001, en qualité de chef d'état-major¹¹¹⁵. Au cours de sa déposition, Gzim Ostreni a déclaré que l'ALN était essentiellement composée, à cette époque, de petits groupes qui opéraient indépendamment les uns des autres et qui avaient besoin de direction et de contrôle¹¹¹⁶. Cela faisait partie de ses attributions en tant que chef d'état-major¹¹¹⁷. En s'appuyant sur sa formation militaire et son expérience au Kosovo, il a élaboré un certain nombre de règlements internes pour l'ALN¹¹¹⁸. Ceux-ci seront examinés plus loin dans cette section. Il a également rédigé des communiqués de presse publiés par l'organisation¹¹¹⁹.

255. La Chambre doit apprécier les éléments de preuve produits par l'entremise de Gzim Ostreni en gardant à l'esprit les fonctions qui lui incombait et le fait qu'il était l'un des principaux dirigeants de l'ALN à cette époque. Il a été appelé à la barre pour étayer l'allégation selon laquelle l'ALN possédait les caractéristiques d'un groupe armé organisé, alors qu'il était principalement chargé de veiller à ce que les divers groupes armés existants fonctionnent de manière organisée. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut exclure la possibilité que Gzim Ostreni ait été influencé dans son témoignage par son désir de démontrer qu'il avait atteint ses objectifs. En outre, M. Ostreni a rédigé, ou participé à la rédaction, en tant que membre de l'état-major de l'ALN, des communiqués publiés par cette organisation en 2001, dont certains ont présenté un compte rendu exagéré des événements survenus à

¹¹¹³ Le témoin a été informé qu'il n'était pas tenu de répondre aux questions s'il estimait que ses réponses risquaient de l'incriminer, CR, p. 7414 et 7415.

¹¹¹⁴ Gzim Ostreni, pièce P497, par. 15 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7710.

¹¹¹⁵ Gzim Ostreni, pièce P497, par. 3 et 15 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7525 et 7829. Il a été nommé à ce poste sur décision orale d'Ali Ahmeti, le chef de l'ALN. (Gzim Ostreni, CR, p. 7524 et 7525) Il a reçu le grade de général lorsqu'il a rejoint l'ALN. (Gzim Ostreni, CR, p. 7523)

¹¹¹⁶ Gzim Ostreni, CR, p. 7525 et 7728 à 7731 ; Gzim Ostreni, pièce P497, par. 20.

¹¹¹⁷ Gzim Ostreni, pièce P497, par. 20.

¹¹¹⁸ Voir par exemple, Gzim Ostreni, CR, p. 7418, 7420 à 7423, 7430, 7436 et 7437.

¹¹¹⁹ Pièces P505 et P508.

l'époque¹¹²⁰. Bien que ces communiqués aient été rédigés dans le but de soutenir le moral des combattants de l'ALN et d'attirer l'attention du public (et que les informations qu'ils contenaient aient pu, par conséquent, être exagérées), la Chambre est d'avis que la participation de Gzim Ostreni à la rédaction des communiqués de presse et à la diffusion de l'image publique de l'organisation peut avoir influencé son témoignage sur l'ALN.

256. Au cours de sa déposition, Gzim Ostreni a donné à la Chambre la nette impression que ses déclarations étaient souvent exagérées ou dénuées d'une base factuelle solide. Il a estimé que, au plus fort du conflit, l'ALN comptait environ 5 000 membres¹¹²¹, ce qui, selon les constatations de la Chambre, ne correspond pas à la réalité. Il a ajouté que, pendant le conflit, l'ALN avait perdu 68 personnes au total, dont 38 à 40 en uniforme, mais il n'a pas été en mesure de confirmer ces chiffres, ni de préciser si les victimes de Ljuboten étaient comprises dedans¹¹²². De plus, comme on le verra plus loin, ses déclarations concernant le niveau d'organisation de l'ALN n'ont pas pu être corroborées ou l'ont seulement été par la déposition de Nazim Bushi, un autre dirigeant de l'ALN.

257. L'ensemble de ces éléments a convaincu la Chambre que M. Ostreni avait brossé un portrait exagéré du niveau d'organisation de l'ALN. Elle traitera donc la déposition de ce témoin avec beaucoup de circonspection.

258. Le témoin Nazim Bushi a également décrit l'organisation de l'ALN. Il a déclaré l'avoir rejointe en juillet 2001, au poste de « commandant de la 114^e brigade de l'ALN »¹¹²³. Il a précisé que sa tâche principale, en tant que commandant, consistait à organiser la 114^e brigade, des bataillons jusqu'aux compagnies et détachements¹¹²⁴. Il a expliqué que la 114^e brigade comprenait un millier de membres répartis dans deux bataillons et deux unités spéciales, à

¹¹²⁰ La pièce P505, un communiqué publié le 5 mai 2001 et signé par l'état-major, indique que l'ALN a abattu deux hélicoptères militaires et livré des batailles acharnées tandis que d'autres éléments de preuve montrent que l'intensité des combats ne correspondait pas au niveau décrit dans le communiqué et que les informations concernant la destruction des deux hélicoptères étaient incorrectes. Voir aussi Viktor Bezruchenko, CR, p. 7227 à 7232. On peut lire, dans la pièce P508, un communiqué publié le 10 mai 2001 portant la signature de Gzim Ostreni, que l'« État macédonien a engagé toutes les structures de l'armée et de la police dont il dispose dans le combat en cours ». Ce communiqué fournit également quelques exemples de forces qui auraient été impliquées dans les combats, explique que, selon l'ALN, « l'état d'urgence a été *de facto* déclaré en Macédoine », précise que l'« engagement total des forces armées macédoniennes [...] officialise la guerre contre l'UÇK, et analyse les raisons pour lesquelles « le combat s'est étendu le long de la ligne de Karadak à Shar ». Bien que d'autres éléments de preuve montrent que des combats ont effectivement eu lieu dans certains des secteurs mentionnés, il n'est pas possible d'établir si tous les combats ont bien eu lieu ou si toutes les unités ont été déployées comme ce communiqué le prétend.

¹¹²¹ Gzim Ostreni, CR, p. 7740 ; Gzim Ostreni, pièce P497, par. 21.

¹¹²² Gzim Ostreni, CR, p. 7744 et 7745.

¹¹²³ Nazim Bushi, CR, p. 5575, 5576 et 5611.

¹¹²⁴ Nazim Bushi, CR, p. 5587.

savoir Arusha et Teli, du nom de leur commandant respectif¹¹²⁵. Il a déclaré que l'état-major de la brigade avait été constitué en deux ou trois jours seulement, bien que le processus de formation de la brigade ait été beaucoup plus long et qu'il se soit d'ailleurs poursuivi tout au long du conflit¹¹²⁶. Il a nié que la 114^e brigade ait effectué des opérations conjointes avec la 113^e brigade de l'ALN, mais il a admis que les deux brigades avaient coordonné leurs activités sur la ligne de front¹¹²⁷, alors que d'autres éléments de preuve indiquent que la 114^e brigade pourrait avoir été placée sous le commandement de la 113^e brigade tout au long de son processus de formation¹¹²⁸.

259. La Chambre est quelque peu réticente à accepter certains points de la déposition de Nazim Bushi. Son témoignage concernant les effectifs de sa brigade est directement contredit par d'autres éléments de preuve présentés au cours du procès¹¹²⁹, qu'elle estime plus fiables. Bien qu'il ait occupé le poste de « commandant de la 114^e brigade », Nazim Bushi ne savait pas quelle quantité d'armes et de munitions lui était nécessaire¹¹³⁰. Il ne connaissait pas le nombre de membres de l'ALN à l'époque, et il a d'abord situé les effectifs entre 5 000 et 6 000 hommes, puis autour de 4 000 hommes¹¹³¹. Il a déclaré, à plusieurs reprises, que sa brigade avait appliqué les règlements de l'ALN¹¹³² (ce point sera examiné plus en détail dans la suite), alors que Gzim Ostreni a expliqué que ceux-ci avaient été mis en œuvre progressivement en fonction des besoins de chaque brigade¹¹³³. En outre, à l'époque des faits, la zone de responsabilité de la 114^e brigade, que Nazim Bushi dit avoir commandé, comprenait Skopje et sa périphérie¹¹³⁴, ce qui incluait également le village de Ljuboten¹¹³⁵. Le fait que Nazim Bushi ait systématiquement nié la présence et les activités de l'ALN à Ljuboten et dans le secteur alentour à l'époque des faits, contredit les autres éléments de preuve présentés pendant le procès et donne à penser qu'il a cherché à minimiser le rôle

¹¹²⁵ Nazim Bushi, CR, p. 5587 à 5589.

¹¹²⁶ Nazim Bushi, CR, p. 5867 et 5868.

¹¹²⁷ Nazim Bushi, CR, p. 5931 et 5932.

¹¹²⁸ Pièce P493, p. 11.

¹¹²⁹ La pièce P493, p. 11 (un document de l'OTAN), montre que les effectifs de la 114^e brigade étaient estimés à 200 combattants. Toujours d'après ce document, la 114^e brigade aurait été sous le commandement de la 113^e brigade et sa mission aurait pu inclure des attaques contre des cibles militaires et politiques stratégiques dans la capitale, en liaison avec la 113^e brigade.

¹¹³⁰ Nazim Bushi, CR, p. 5884.

¹¹³¹ Nazim Bushi, CR, p. 5930.

¹¹³² Nazim Bushi a déclaré que les membres de la 114^e brigade utilisaient le code de conversation de l'ALN (pièce P456) pour communiquer entre eux et avec Gzim Ostreni ; CR, p. 5584, 5585 et 5934. Il a également déclaré que l'ALN avait adopté toutes les règles et procédures militaires lors de la formation des brigades, CR, p. 6013 à 6015 et qu'il avait appliqué des mesures disciplinaires pour le non-respect de ces règles.

¹¹³³ Gzim Ostreni, CR, p. 7438.

¹¹³⁴ Nazim Bushi, CR, p. 5575, 5576 et 5605.

¹¹³⁵ Viktor Bezruchenko, CR, p. 7241.

éventuellement joué par les membres de l'ALN dans ces événements. Compte tenu de tous ces facteurs, la Chambre traitera le témoignage de Nazim Bushi avec beaucoup de circonspection.

260. Franz-Josef Hutsch a également décrit la structure et le niveau d'organisation de l'ALN. Comme elle l'a expliqué ailleurs dans le présent jugement, la Chambre ne saurait ajouter foi à la déposition de M. Hutsch concernant sa présence à Ljuboten le 12 août 2001 et ce dont il aurait été témoin ce jour-là et vers cette date¹¹³⁶. En plus de présenter un sérieux problème de crédibilité, la déposition de Franz-Josef Hutsch concernant la structure et l'organisation de l'ALN repose sur des informations fournies par Gzim Ostreni¹¹³⁷ ou obtenues lors de conférences de presse avec Ali Ahmeti, ainsi que sur des renseignements provenant de sources confidentielles et de réunions avec Ali Ahmeti et Dreni Korabu, autre membre important de l'ALN¹¹³⁸. Au vu de ces éléments, la Chambre ne peut ajouter foi au témoignage de M. Hutsch.

261. L'Accusation entend également s'appuyer sur le témoignage de Viktor Bezruchenko pour établir le niveau d'organisation de l'ALN. La Défense conteste la crédibilité de ce témoin et fait valoir qu'il a participé directement à l'enquête et à la constitution du dossier à charge dans cette affaire, qu'il a été choisi comme témoin expert de l'Accusation en raison de son avis sur la situation et qu'une grande partie de sa déposition a uniquement pour objectif de servir les intérêts de l'Accusation¹¹³⁹. Comme il a été indiqué précédemment, Viktor Bezruchenko, analyste militaire au Bureau du Procureur, a déposé en tant que témoin expert à charge. Il a déclaré que l'Accusation lui avait demandé de traiter dans son rapport les questions liées au conflit en Macédoine en 2001, entre autres points. La Chambre estime cependant qu'il serait plus juste de dire que sa mission consistait à prouver l'existence d'un conflit armé en Macédoine en 2001 dans une affaire portée devant le Tribunal¹¹⁴⁰. En parallèle, il a assisté aux auditions des témoins par l'Accusation, auxquels il lui est arrivé de poser des questions pour le compte de cette dernière¹¹⁴¹. Lorsque, au cours de ses recherches, Viktor Bezruchenko a estimé qu'il avait besoin de certains documents, lui et ses collègues du

¹¹³⁶ Voir *supra*, par. 18.

¹¹³⁷ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2829.

¹¹³⁸ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2822 à 2826.

¹¹³⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Boškoski, par. 760 à 764.

¹¹⁴⁰ *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Décision relative à la requête urgente présentée par l'Accusation aux fins d'être dispensée de l'obligation de communication imposée par l'article 68 iv) du Règlement, 30 octobre 2007, par. 2.

¹¹⁴¹ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6879 à 6998, 6645 et 7146 à 7149 ; voir aussi pièce P215.

Bureau du Procureur ont adressé des demandes d'assistance aux autorités macédoniennes¹¹⁴². Il était assisté par des membres de l'équipe de l'Accusation¹¹⁴³. Bien que le rapport et la déposition de Victor Bezruchenko aient été d'une certaine utilité à la Chambre, s'agissant des points évoqués ci-dessus, celle-ci n'est pas absolument sûre que, dans ses avis et conclusions, Victor Bezruchenko a fait preuve de toute l'objectivité et de toute l'indépendance que l'on peut attendre d'un témoin expert. La Chambre ne pourra se prononcer sur cette question qu'après avoir examiné avec attention les sources utilisées par Victor Bezruchenko pour préparer son rapport, ainsi que les autres éléments de preuve.

262. La pièce P485 est l'un des documents sur lesquels Viktor Bezruchenko s'est appuyé dans son rapport¹¹⁴⁴. Ce document n'est ni signé ni daté ; il ne fournit aucune indication concernant l'autorité dont il émane. Il contient plusieurs organigrammes illustrant la structure des brigades de l'ALN, répertorie les armes qui auraient été en possession de celle-ci, donne une estimation des effectifs de ses brigades, la liste de ses dirigeants et de ses camps d'entraînement présumés et décrit ses objectifs ainsi que ses stratégies, ses moyens et ses faiblesses. Les sources de ce document ne sont pas indiquées, ni les méthodes utilisées pour rassembler les informations qu'il présente. Viktor Bezruchenko pense que ce document a été établi par le service d'analyse des renseignements militaires de l'ex-République yougoslave de Macédoine en septembre 2001, sur la base des informations recueillies par ledit service¹¹⁴⁵. Cependant, rien dans ce document ne permet de l'attribuer à cette institution. Faute d'éléments de preuve concernant l'auteur, la date et la provenance des informations fournies dans ce document, la Chambre ne pourra pas non plus le tenir pour fiable.

263. Viktor Bezruchenko s'est également appuyé sur un document dont le titre original signifie « jeu de documents d'information sur la Macédoine »¹¹⁴⁶. La partie de ce document consacrée à la structure de l'ALN et à ses dirigeants politiques et militaires a été établie par Franz-Josef Hutsch à partir d'informations qu'il aurait obtenues, a-t-il dit, auprès de Gzim Ostreni, d'Ali Ahmeti et d'autres sources dont il a refusé de révéler l'identité¹¹⁴⁷. Compte tenu de l'avis qu'elle a déjà exprimé au sujet de la déposition de Franz-Josef Hutsch,

¹¹⁴² Viktor Bezruchenko, CR, p. 6747 à 6752.

¹¹⁴³ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6750 à 6752.

¹¹⁴⁴ La pièce P485 est citée 37 fois dans la section du rapport (pièce P466) consacrée à l'ALN.

¹¹⁴⁵ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6511 et 6512.

¹¹⁴⁶ La pièce P321 est citée quatre fois.

¹¹⁴⁷ Franz-Josef Hutsch, CR, p. 2817, 2818, 2819, 2822 à 2826 et 2827 à 2830.

et de ses réserves concernant Gzim Ostreni et Ali Ahmeti, la Chambre ne saurait non plus ajouter foi au contenu de ce document en l'absence d'autres éléments le corroborant.

264. Dans son rapport, l'expert de l'Accusation cite en outre des documents émanant du Ministère de l'intérieur qui portent une date et un titre, mais pas de signature¹¹⁴⁸. Ces rapports n'ont pas été versés au dossier et l'on sait peu de choses sur la manière dont ils ont été établis. La Chambre ne s'appuiera sur les passages du rapport établis à partir de ces documents que s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve. En outre, l'expert se réfère à un livre, intitulé « La guerre en Macédoine en 2001 », publié en 2006 en ex-République yougoslave de Macédoine par trois hauts responsables militaires macédoniens¹¹⁴⁹. Les auteurs de ce livre n'ont pas déposé au procès. On ne connaît pas leurs sources ni la méthodologie qu'ils ont utilisée. En outre, compte tenu du contexte politique dans lequel cet ouvrage a été rédigé et en particulier du fait que ses auteurs étaient membres d'une institution elle-même fortement impliquée dans les événements qui se sont déroulés en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, la Chambre ne peut considérer, faute d'éléments corroborants, qu'ils fournissent un compte rendu précis et impartial.

¹¹⁴⁸ Le document portant le numéro 1013 sur la liste 65 *ter* est un rapport non signé du Ministère de l'intérieur concernant les actions de l'« ONA/ONA-ALN » dans la zone de crise de Skopje, daté d'août 2001. Ce document est cité quatre fois. Le document portant le numéro 1012 sur la liste 65 *ter* est un rapport non signé, établi à partir d'informations se recoupant sur les voies permettant l'entrée illégale de membres de l'ALN, du Kosovo en Macédoine, et les livraisons d'armes, rapport daté du 23 mars. Le document portant le numéro 936 sur la liste 65 *ter* est un rapport non signé, sur les terroristes albanais dans la région de Tetovo, daté d'août 2001. Ce rapport est cité à trois reprises. Le document portant le numéro 662 sur la liste 65 *ter* est un document du Ministère de l'intérieur relatif à des informations sur les armes détenues par l'ALN dans la République de Macédoine, en date du 23 août 2001. Ce document est cité sept fois.

¹¹⁴⁹ Pièce P464. Les auteurs de ce livre sont le D^r Mitre Arsovski, ancien chef d'état-major, et ses collègues, le colonel Kuzev et le général Damjanovski. Viktor Bezruchenko, CR, p. 6545.

265. Dans son rapport, l'expert de l'Accusation cite également un certain nombre de documents non signés et non datés, dont la provenance n'est pas précisée¹¹⁵⁰. Ces documents n'ont pas été versés au dossier. La Chambre ne peut leur accorder aucun poids, pas plus qu'aux parties du rapport qui se fondent sur ces documents.

266. À la lumière de ces considérations, la Chambre a examiné les éléments de preuve et a été en mesure de constater ce qui suit.

267. En juin 2001, l'ALN disposait d'environ 2 000 à 2 500 combattants¹¹⁵¹ ainsi que d'un soutien non militaire (nourriture, logement, transport, etc.) assuré par 1 000 autres membres¹¹⁵². En août 2001, l'ALN comptait quatre brigades opérationnelles aux effectifs encore incomplets (les 112^e, 113^e, 114^e et 115^e brigades) et deux autres (les 111^e et 116^e brigades) en cours de formation¹¹⁵³. La 112^e brigade opérait dans le secteur de Tetovo, la 113^e dans celui de Kumanovo, la 114^e dans celui de Skopje et la 115^e dans celui de Raduša¹¹⁵⁴.

268. Ali Ahmeti était le chef de l'ALN. Bien que la manière dont ce rôle lui est échu n'ait pas été complètement éclaircie par les éléments de preuve¹¹⁵⁵, il n'en reste pas moins qu'il était considéré comme tel par les membres de l'ALN¹¹⁵⁶ et par les membres de la communauté

¹¹⁵⁰ Le document portant le numéro 741 sur la liste 65 *ter*, qui fournit des informations sur la 114^e brigade, est cité 10 fois. Il semble être extrait d'un document plus volumineux et ne porte pas de titre ; il n'a ni date ni signature. Le document portant le numéro 702 sur la liste 65 *ter*, consacré à l'Armée de libération nationale en ex-République yougoslave de Macédoine, est cité à neuf reprises. Il n'est ni signé ni daté. Les documents portant les numéros 663 et 927 sur la liste 65 *ter* ne sont ni datés ni signés. Chacun de ces documents est cité une fois. Le document portant le numéro 664 sur la liste 65 *ter* est une liste, sans date ni signature, des membres de la 113^e brigade ; il est cité à cinq reprises. Le document portant le numéro 661 sur la liste 65 *ter* contient des informations recueillies par les services de renseignement sur la 113^e brigade Ismet Jashari, de ses liens avec le CPK, et de la présence dans ses rangs de moudjahidines originaires de la République de Macédoine, du Kosovo et des États islamiques. Ce document n'est ni daté ni signé et il est cité trois fois. Le document portant le numéro 669 sur la liste 65 *ter* est un tableau sans signature, de provenance inconnue, qui recense une partie des armes utilisées par l'ALN ; il est cité une fois. Le document portant le numéro 935 sur la liste 65 *ter*, non signé et de provenance inconnue, a pour sujet les connections entre l'ALN en Macédoine et le LAPMB dans le sud de la Serbie ; il est cité une fois. Le document portant le numéro 934 sur la liste 65 *ter*, est un article sans signature ni nom d'auteur, ayant pour sujet le financement de l'ALK, de l'ALN et du NLPMB par le fonds du NMK « Appel pour la patrie » ; il est cité une fois.

¹¹⁵¹ Pièce P493, p. 3 (Manuel de l'ALN/UÇK fourni par l'OTAN) ; pièce 1D260 (hebdomadaire *Jane's Defence Weekly*) ; pièce 1D342, p. 5 (document du Ministère de l'intérieur). La Chambre ne retient pas les déclarations de Gzim Ostreni et Nazim Bushi selon lesquelles l'ALN comptait entre 5 000 et 6 000 membres au plus fort du conflit. (Gzim Ostreni, pièce P497 ; par. 2 ; Nazim Bushi, CR, p. 5928). La Chambre ne retient pas non plus le témoignage de Viktor Bezruchenko selon lequel l'ALN disposait d'une force d'environ 2 000 hommes en mai (Viktor Bezruchenko, CR, p. 7094 et 7095), ni les estimations d'après-guerre des experts en sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine citées dans son rapport qui situent ce chiffre à 8 000. (Pièce P466, p. 11)

¹¹⁵² Pièce P493, p. 3.

¹¹⁵³ Pièces P493 et 1D342, p. 5 ; voir aussi pièce P466, par. 93 ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6067 ; pièce P321.

¹¹⁵⁴ Pièce P493, p. 3, 11 et 21.

¹¹⁵⁵ Gzim Ostreni, CR, p. 7525 et 7807 ; pièce 2D101, par. 279 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10639 et 10640.

¹¹⁵⁶ Gzim Ostreni, CR, p. 7525, 7526 et 7807 ; Nazim Bushi, CR, p. 5585.

internationale, comme en témoigne le fait que les communications avec l'ALN lui étaient adressées¹¹⁵⁷, et que les négociations pour le cessez-le-feu, le retrait des troupes et le désarmement ont été menées avec lui¹¹⁵⁸. Gzim Ostreni était le chef d'état-major de l'ALN. Il était considéré comme le chef adjoint de l'organisation et comme son directeur militaire¹¹⁵⁹.

269. L'ALN a publié un certain nombre de communiqués au cours de l'année 2001, dont la plupart ont été signés par Ali Ahmeti¹¹⁶⁰. Ces communiqués étaient le principal moyen de communication entre l'ALN et la population. Un communiqué du 9 mars a énoncé les objectifs du groupe¹¹⁶¹. Un autre daté du 9 mai a expliqué la structure et la hiérarchie de l'ALN¹¹⁶². Les informations concernant l'armement et les effectifs de l'ALN ont été présentées dans un communiqué du 10 mai signé par Gzim Ostreni¹¹⁶³. Un communiqué a été publié pour annoncer la nomination de Mevlud Aliu au poste de représentant politique de l'ALN en Turquie et au Moyen-Orient¹¹⁶⁴. Aucun autre élément de preuve ne témoigne de l'existence de ce représentant politique ou d'une quelconque activité en Turquie ou au Moyen-Orient, bien que Gzim Ostreni ait déclaré que des représentants politiques avaient été détachés auprès de la plupart des pays européens et des États-Unis¹¹⁶⁵. L'ALN a expliqué, dans un autre communiqué, qu'elle se retirait volontairement d'Aračinovo suite aux négociations menées avec l'Union Européenne (l'« UE ») et l'OTAN¹¹⁶⁶. Le 14 août, Ali Ahmeti a publié un communiqué pour annoncer l'accord conclu avec l'OTAN sur la démilitarisation et le désarmement de l'ALN¹¹⁶⁷.

270. Les éléments de preuve ne concordent pas sur le lieu où l'ALN avait établi son quartier général. Selon certaines sources, l'ALN avait son quartier général principal à Prizren, au Kosovo, censé « diriger et coordonner » les postes de commandement de Vitina, General Janković, Uroševac, Grijilane, Priština et ceux des villages de Stanić, Rushte et Stanevce, tous au Kosovo¹¹⁶⁸. D'autres sources indiquent que Šipkovića, où se trouvait le poste de

¹¹⁵⁷ Pièce P323.

¹¹⁵⁸ Pièces P514 et P458 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7495 à 7497.

¹¹⁵⁹ Pièces P493, p. 34 et 1D342, p. 5.

¹¹⁶⁰ Pièces P520, P507, P508, P513, P457, P514, P509, P511, P512, P506 et P510.

¹¹⁶¹ Pièce P520.

¹¹⁶² Pièce P507.

¹¹⁶³ Pièce P508.

¹¹⁶⁴ Pièce P513.

¹¹⁶⁵ Gzim Ostreni, CR, p. 7493.

¹¹⁶⁶ Pièce P514.

¹¹⁶⁷ Pièce P458.

¹¹⁶⁸ Pièces 1D162, p. 3 ; 1D342, p. 5 ; P493, p. 11 ; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7713.

commandement de la 112^e brigade qui opérait dans le secteur de Tetovo, aurait également servi de siège régional et de quartier général¹¹⁶⁹.

271. Nazim Bushi et Gzim Ostreni ont déclaré que les brigades étaient subdivisées en bataillons, compagnies, sections et escadrons, et qu'elles étaient dotées d'une chaîne de commandement opérationnelle qui liait Ali Ahmeti et Gzim Ostreni aux membres de l'organisation sur le terrain¹¹⁷⁰. Le règlement de l'ALN, établi par Gzim Ostreni, fait état d'une structure hiérarchique complexe, allant jusqu'au niveau des détachements et des escadrons¹¹⁷¹. Même si la Chambre ne peut s'appuyer sur tous les aspects de ces témoignages, la pièce P493, un document de l'OTAN contenant des extraits du « Manuel de l'ALN », confirme bien l'existence d'une structure hiérarchique¹¹⁷² et présente en détail la structure des brigades, la direction politique de l'ALN, le commandement militaire (état-major) de cette organisation ainsi que son système de commandement et de contrôle¹¹⁷³. Le règlement de l'ALN, élaboré par Gzim Ostreni, évoque également des postes de conseillers juridiques et d'officiers chargés de l'information et des médias¹¹⁷⁴. Le témoignage de Nazim Bushi attestant que ces officiers existaient bel et bien¹¹⁷⁵ est en partie corroboré par un passage du « Manuel de l'ALN », fourni par l'OTAN, dans lequel sont notamment consignés les noms des officiers chargés de l'information et de la logistique ainsi que celui du chef des services de l'information, d'un idéologue politique et d'un collecteur de fonds, de même que d'autres informations les concernant¹¹⁷⁶.

¹¹⁶⁹ Pièce P493, p. 3. Nazim Bushi a déclaré que l'ALN avait établi son quartier général à Prizren pour une courte période, puis à Šipkovic (Nazim Bushi, CR, p. 5579).

¹¹⁷⁰ Nazim Bushi, CR, p. 5587 et 5588 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7526. Nazim Bushi a également déclaré qu'un grade militaire était attribué à chaque membre de l'ALN, conformément au règlement, CR, p. 5863.

¹¹⁷¹ Pièces P498 ; P461. Nazim Bushi a déclaré que sa tâche principale, en tant que commandant, consistait à organiser la structure de la 114^e brigade, des bataillons jusqu'aux compagnies et sections, conformément au règlement de l'ALN (Nazim Bushi, CR, p. 5588).

¹¹⁷² Ce document est non daté, mais plusieurs références à septembre 2001 donnent à penser qu'il a été établi au cours de l'opération « Moisson essentielle » menée par l'OTAN. Viktor Bezruchenko, CR, p. 7335.

¹¹⁷³ Pièce P493, p. 19 et 23 à 30.

¹¹⁷⁴ Pièces P498 et P461.

¹¹⁷⁵ Nazim Bushi a déclaré qu'un conseiller juridique faisait partie du personnel du centre d'information commun aux 114^e et 113^e brigades (CR, p. 5868 et 5869). Il a ajouté que l'officier chargé de l'information et du moral des troupes était basé dans ce centre à Karadak et que sa mission consistait à recueillir toutes les informations pendant la journée, à se rendre sur le terrain, et à faire le tour des unités de l'armée pour soutenir le moral des soldats et les informer de ce qui se passait (CR, p. 6004 et 6005). Il a également déclaré que Rivdan Bajrami était le chef de l'hôpital militaire (CR, p. 5589).

¹¹⁷⁶ Pièce P493, p. 31 à 36.

272. Pour établir l'existence d'un système organisé opérationnel, l'Accusation invoque un certain nombre de règles et de règlements qui auraient été applicables à l'ALN en 2001¹¹⁷⁷. Ces règles et règlements informels avaient notamment pour objet de constituer une chaîne de commandement définissant les fonctions propres à chaque niveau¹¹⁷⁸, d'obliger les commandants des unités à faire respecter le règlement¹¹⁷⁹, de prévoir des sanctions disciplinaires telles que la détention ou l'arrestation¹¹⁸⁰, d'informer les commandants de brigade de leur obligation de respecter les civils et leurs biens¹¹⁸¹, ainsi que les lois de la guerre et les conventions internationales, pendant tout engagement militaire¹¹⁸², et de reconnaître la compétence du TPIY pour les crimes commis par les membres de l'ALN¹¹⁸³. Gzim Ostreni, qui affirme avoir rédigé ces documents en mars, avril et mai 2001, a précisé qu'il s'était effectivement inspiré des règlements de service en vigueur en Albanie et en RSFY, ainsi que de ceux de l'ALK et du CPK¹¹⁸⁴.

273. La Chambre a eu la nette impression, à la lecture de ces documents, que certaines de ces règles et réglementations avaient tout simplement été copiées de documents de l'ALK et du CPK ou d'une autre force similaire, et qu'elles n'avaient pas été conçues pour faire face à la situation en ex-République yougoslave de Macédoine, ni adaptées aux besoins de l'ALN. Même en tenant compte du fait que l'ALN et l'ALK partagent le même sigle « UÇK » en albanais¹¹⁸⁵, la Chambre relève que, dans les documents attribués à l'ALN, il est fait référence au « Kosovo » à de nombreuses reprises¹¹⁸⁶, ce qui tend à accréditer l'idée que la plupart de ces documents seraient tout bonnement des documents de l'ALK portant l'en-tête ou la page de garde de l'ALN. Par exemple, l'Instruction portant règlement interne de l'ALN traite des règles à observer dans les casernes, les dortoirs militaires et d'autres sujets connexes¹¹⁸⁷, alors que les éléments de preuve semblent indiquer que l'ALN ne disposait pas de ce type d'installation en ex-République yougoslave de Macédoine. En outre, la pièce P461, qui est un

¹¹⁷⁷ Pièces P498, P499, P461, P456 et P500.

¹¹⁷⁸ Pièce P498.

¹¹⁷⁹ Pièce P498.

¹¹⁸⁰ Gzim Ostreni, CR, p. 7529 ; pièce P 498.

¹¹⁸¹ Gzim Ostreni, Pièce P497, par. 51.

¹¹⁸² Gzim Ostreni, Pièce P497, par. 51 ; pièce P487, p. 4 ; voir aussi Nazim Bushi, CR, p. 5582.

¹¹⁸³ Pièce P507.

¹¹⁸⁴ Gzim Ostreni, CR, p. 7418 et 7419.

¹¹⁸⁵ Le nom albanais de l'Armée de libération nationale est *Ushtria Çlirimtare Kombëtare* (acronyme UÇK), tandis que celui de l'Armée de libération du Kosovo est *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (acronyme UÇK).

¹¹⁸⁶ Pièce P461, p. 9, alinéa 6, par. 4 (concernant la « défense du Kosovo »), p. 22, alinéa 12.1, par. 7 (concernant la « protection du Kosovo »), p. 28, alinéa 13.1, par. 11 (concernant la « protection du Kosovo »), p. 29, alinéa 14, par. 3 (concernant la « guerre de libération du Kosovo »), par. 6 (concernant la « protection du Kosovo ») ; pièce P500, p. 4, alinéa 17, par. 1 (concernant la « défense du Kosovo »).

¹¹⁸⁷ Pièce P499.

règlement relatif aux fonctions et responsabilités des officiers de brigade, précise notamment que les membres sont tenus de « s’acquitter de leurs fonctions et obligations conformément à la Constitution [...] », alors que l’un des objectifs déclarés de l’ALN dans l’Accord de Prizren, visait précisément à obtenir une révision de la Constitution de l’ex-République yougoslave de Macédoine¹¹⁸⁸. Un autre règlement définissant les critères de classification des informations importantes pour l’ALN à traiter comme des secrets militaires ou des secrets d’État, ainsi que les mesures destinées à préserver leur confidentialité, évoque la « préparation [de l’ALN] en vue de défendre et d’assurer la sécurité du pays »¹¹⁸⁹, alors qu’il est clair que l’ALN combattait à l’époque les forces de sécurité de l’ex-République yougoslave de Macédoine dont la mission était, par définition, de garantir la sécurité et la défense du pays, et qu’elle ne pouvait donc pas être le dépositaire de « secrets d’État ».

274. Reste à savoir si les brigades de l’ALN ont réellement appliqué ces règles et réglementations, et dans quelle mesure. À cet égard, Nazim Bushi, alors commandant de la 114^e brigade, a déclaré qu’il connaissait bien le règlement¹¹⁹⁰, et Gzim Ostreni a affirmé que les brigades exécutaient les instructions de l’état-major et appliquaient le règlement de l’ALN¹¹⁹¹. Bien qu’il n’existe, en dehors de leurs témoignages, aucun élément de preuve établissant que ces règles et réglementations ont bien été transmises à toutes les unités et structures de l’ALN, et mises en œuvre par celles-ci, un rapport établi par l’OTAN en 2001, et considéré comme fiable, a décrit l’ALN comme « une organisation bien armée, bien disciplinée et extrêmement motivée » avec « un niveau d’organisation et de discipline élémentaire très développé » permettant au groupe de fonctionner efficacement sur le plan tactique¹¹⁹². Cela laisse entendre que bien que les règles et réglementations censées régir l’ALN ne reflètent pas, dans leur intégralité, son degré d’organisation, celle-ci était néanmoins dotée d’un système de discipline élémentaire qui lui permettait de fonctionner avec une certaine efficacité.

275. L’Accusation met en avant un autre jeu de documents pour établir que l’ALN était dotée d’une structure ; il s’agit des pièces P486 (sur la mobilisation, la formation du personnel et le matériel de l’état-major général), P459 (sur la formation du personnel et le matériel de la brigade) et P460 (sur la formation du personnel et le matériel du bataillon d’infanterie), qui

¹¹⁸⁸ Pièce P461, p. 3 ; voir aussi pièces P560 ; P520 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7444.

¹¹⁸⁹ Pièce P500, article 15.

¹¹⁹⁰ Nazim Bushi, CR, p. 5591 à 5598.

¹¹⁹¹ Gzim Ostreni, CR, p. 7820.

¹¹⁹² Pièce P493, p. 3 et 12.

détaillent les effectifs et équipements prévus à divers niveaux (état-major, brigade et bataillon, respectivement). Exception faite des déclarations de Nazim Bushi et de Gzim Ostreni attestant que ces organigrammes ont été transmis aux brigades de l'ALN¹¹⁹³, aucune preuve directe ne permet d'affirmer que ces directives ont été mises en œuvre dans les brigades de l'ALN. Cela étant, l'extrait du « Manuel de l'ALN » fourni par l'OTAN, qui décrit la taille, la structure de commandement élémentaire ainsi que les armes vraisemblablement à la disposition de chaque brigade, constitue un élément révélateur d'une structure hiérarchique basique¹¹⁹⁴.

276. Parmi les éléments de preuve, figurent des documents de dotation organique établis soit par les brigades, soit au niveau des bataillons ou des compagnies¹¹⁹⁵. Ils recensent les armes et vêtements fournis aux membres d'un escadron, ainsi que le nom des bénéficiaires. La Chambre est convaincue que ces documents établissent l'existence d'une certaine organisation au niveau de la base, mais pas à l'échelle de toute l'ALN.

277. Un des éléments permettant d'apprécier le degré d'organisation d'un groupe armé est sa capacité à mener des opérations militaires, ce qui inclut les mouvements de troupe et la logistique¹¹⁹⁶. Comme il a été mentionné précédemment, la Chambre est convaincue que le pays a connu un regain d'hostilités en mai 2001, concentrées en grande partie au nord-ouest. Il s'agissait, pour la plupart, d'attaques de faible envergure contre des patrouilles ou des postes de police. À l'instar d'autres groupes armés de souche albanaise encore aux premiers stades d'une insurrection (comme l'ALK au Kosovo en 1998)¹¹⁹⁷, l'ALN a principalement recouru à des tactiques de harcèlement, comme en témoigne le nombre d'embuscades tendues en 2001. Des incidents plus graves ou plus prolongés se sont également produits, tels que l'« occupation » d'Aračinovo par l'ALN en juin pendant 10 jours, ou les affrontements violents à Tetovo et Raduša en août.

¹¹⁹³ Nazim Bushi, CR, p. 5591 à 5594 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7432 à 7434.

¹¹⁹⁴ Pièce P493.

¹¹⁹⁵ Pièce P501 (tableau intitulé « dotation personnelle et collective en armes ») ; pièce P502 (tableau intitulé « dotation personnelle en vêtements et autres équipements »). Gzim Ostreni, CR, p. 7448 à 7451.

¹¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 200 et 201.

¹¹⁹⁷ Voir Jugement *Limaj*, par. 169 et 170 (prenant note que l'ALK, face aux forces serbes qui étaient plus nombreuses, mieux entraînées et mieux équipées, a employé des tactiques de guérilla efficaces, en n'engageant que des combats de courte durée) ; Jugement *Haradinaj*, par. 87 (prenant note des déclarations de deux témoins selon lesquelles l'ALK se trouvait en avril 1998 aux premiers stades de développement d'un mouvement insurrectionnel classique ou était une armée de guérilla, pratiquant principalement le harcèlement).

278. Pour l'Accusation, le retrait de la 113^e brigade d'Aračinovo le 24 juin, fruit d'un accord entre Ali Ahmeti et les représentants de l'OTAN et de l'UE¹¹⁹⁸, démontre qu'une brigade de l'ALN a agi en exécution des ordres de l'état-major. Elle cite, à l'appui de cet argument, un communiqué de l'ALN annonçant ce retrait¹¹⁹⁹, effectif, comme on l'a dit plus haut, le 24 juin 2001. Même s'il ressort de certains éléments de preuve que des incidents violents se sont produits à l'occasion de ce retrait ou à la suite de celui-ci¹²⁰⁰, la Chambre est convaincue que l'ALN a respecté d'une manière générale l'ordre de retrait donné par Ali Ahmeti en application de ses négociations avec les représentants de l'OTAN et de l'UE.

279. D'autres éléments de preuve présentés devant la Chambre montrent que l'ALN fonctionnait de façon organisée et coordonnée. Un rapport quotidien confidentiel des services de sécurité et de renseignement du Ministère de la défense, en date du 9 août 2001, rend compte des informations échangées par liaison radio entre les groupes terroristes basés dans le secteur de Tetovo, notamment d'une consigne donnée par le « commandant ILIR » à toutes les « positions terroristes » de ne pas céder à la panique mais d'attendre les ordres, ainsi que d'un ordre « à exécuter, mais sans gaspiller les munitions »¹²⁰¹. Le témoin expert de la Défense de Tarčulovski est revenu en partie sur sa déclaration antérieure selon laquelle chaque brigade de l'ALN agissait seule¹²⁰², selon ses propres plans¹²⁰³, quand il lui a été rappelé que, selon son propre rapport¹²⁰⁴, Gzim Ostreni avait ordonné à Xhavid Asani, un membre de la 114^e brigade de l'ALN, de mener des attaques contre Rastak et Ljubanci le 10 août ou vers cette date¹²⁰⁵, ce qui confirmait que Gzim Ostreni donnait des ordres à ses subordonnés sur le terrain. Cet ordre est également évoqué dans un rapport des services de sécurité et de renseignement du Ministère de la défense en date du 13 août 2001¹²⁰⁶. Par ailleurs, la Chambre relève que l'ALN a vite appris qu'une opération de police se déroulait à Ljuboten le 12 août 2001, et que ses forces stationnées dans les montagnes surplombant le village avaient quitté leurs positions pour aider les villageois¹²⁰⁷. Elles ont cependant dû se retirer après avoir essuyé des pertes, autour de Ljuboten, dues aux tirs de mortiers et d'artillerie de l'armée¹²⁰⁸. Cette réaction de

¹¹⁹⁸ Gzim Ostreni, CR, p. 7692 et 7822 à 7824.

¹¹⁹⁹ Pièce P514.

¹²⁰⁰ Voir *supra*, par. 220 et 221.

¹²⁰¹ Pièce 2D40, p. 3.

¹²⁰² Blagoja Markovski, CR, p. 10633 et 10844.

¹²⁰³ Blagoja Markovski, CR, p. 10844.

¹²⁰⁴ Pièce 2D101, par. 371 et 379, note de bas de page 255.

¹²⁰⁵ Voir aussi pièce ID85, p. 11.

¹²⁰⁶ Pièce 2D39, p. 3.

¹²⁰⁷ Pièce P466, section 5, p. 45. Voir aussi *supra*, par. 139.

¹²⁰⁸ Pièce P466, section 5, p. 45. Voir aussi *supra*, par. 139.

l'ALN indique toutefois qu'elle était capable de communiquer et de réagir militairement de manière ordonnée et efficace. En outre, même si le cessez-le-feu instauré après la signature de l'Accord d'Ohrid le 13 août 2001 n'a pas été respecté à la lettre, l'ALN a tout de même été capable de le respecter en grande partie. L'OTAN a rassemblé 3 875 armes¹²⁰⁹, soit 500 de plus que ses prévisions¹²¹⁰.

280. D'autres exemples peuvent néanmoins être cités pour montrer que certains groupes de combattants de l'ALN sur le terrain n'ont pas toujours suivi la ligne d'action définie par l'état-major. À au moins trois reprises en juin 2001, l'ALN a décrété un cessez-le-feu unilatéral, ou accepté un accord de cessez-le-feu, sans que les combats ne cessent pour autant¹²¹¹. Avec Peter Feith, représentant de l'OTAN chargé des négociations, un accord de cessez-le-feu a été conclu entre l'ALN et les forces macédoniennes le 5 juillet¹²¹². Il est entré en vigueur le 6 juillet¹²¹³. La période du 6 au 16 juillet, au lendemain du cessez-le-feu, a été calme et peu de violations ont été rapportées¹²¹⁴, mais celles-ci ont ensuite sensiblement

¹²⁰⁹ Pièce P519.

¹²¹⁰ Viktor Bezruchenko, CR, p. 7507.

¹²¹¹ Le 7 juin, l'ALN a annoncé, dans un communiqué, qu'elle suspendrait ses opérations à partir du 7 juin à minuit, « à condition que les forces de la police et de l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine ne la provoquent pas » (pièce P510). Viktor Bezruchenko a indiqué, dans son rapport, que les combats ont continué dans le secteur de Kumanovo les 7 et 8 juin (pièce P466, section 5, p. 22 et 23) ainsi que dans celui de Lipkovo le 8 juin, et que des attaques ont été menées à Tetovo, notamment contre des lignes à haute tension (pièces 1D342, p. 11 ; P45, p. 116 ; P466, section 5, p. 23 (à Popova Shapka et dans les villages environnants de Gajre et Shipkova)). Selon des sources du Ministère de l'intérieur, les forces de l'ALN sont entrées dans Aračinovo (pièces 1D342, p. 11 ; P45, p. 116 ; 1D162). Le 11 juin, l'ALN a annoncé dans un communiqué qu'elle acceptait un cessez-le-feu de 24 heures, à partir de 14 heures ce jour-là (pièce P511). L'ALN aurait incendié des maisons et une église à Matejče pendant le cessez-le-feu (pièces P466, section 5, p. 24 ; P45, p. 117 ; 1D342, p. 11). Le 12 juin, un véhicule de la police macédonienne a été attaqué sur la route qui relie Jažince à Tetovo. Cette attaque a fait six blessés parmi les policiers (pièces 1D342, p. 11 et P45, p. 117). Des postes de contrôle des forces de sécurité macédoniennes à Stracinci et Brnjarci, près d'Aračinovo, ont été attaqués, et la caserne des forces de sécurité macédoniennes a été la cible de tirs de mortiers à Tetovo (pièce P466, section 5, p. 25). Le 14 juin, l'ALN s'est félicitée, dans un communiqué, de l'intervention du Secrétaire général de l'OTAN et du représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, et a annoncé un cessez-le-feu du 14 juin, à minuit, au 27 juin (pièce P512 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7492 et 7493). Le 18 juin, des attaques auraient été menées dans la zone frontalière de Jazhince (pièces 1D342, p. 12 et P45, p. 118 (trois personnes armées portant un uniforme noir ont ouvert le feu à l'arme automatique sur des positions de la police, et des coups de feu ont également été tirés d'une maison située sur la frontière avec la RFY au cours d'un incident qui a duré une demi-heure)). Les 19 et 20 juin, des escarmouches ont été rapportées dans les secteurs de Tetovo, Aračinovo et Kumanovo (pièces P466, section 5, p. 26 et P45, p. 118). Le 20 juin, l'ALN aurait attaqué le poste de police de « Rasce » et une patrouille de ce poste à Raduša, Skopje (pièces P45, p. 118 et 1D342, p. 12). Le 21 juin, l'ALN aurait attaqué, au mortier et à l'arme automatique, les forces de sécurité macédoniennes stationnées à Popova Shapka (Blagoja Markovski, CR, p. 10787 ; pièce P45, p. 118). Les attaques se sont poursuivies dans les secteurs de Tetovo et de Kumanovo, et à proximité de Raduša (pièce P466, section 5, p. 27). Le 22 juin, les forces de sécurité macédoniennes ont lancé une grande offensive contre Aračinovo, et les attaques de l'ALN et des forces de sécurité macédoniennes ont continué après cela (pièces P45, p. 118 et 119 ; 1D342, p. 12 et 13 ; 2D101, par. 149 ; P466, section 5, p. 27).

¹²¹² Gzim Ostreni, CR, p. 7497 et 7498 ; pièce 1D272 ; Henry Bolton, CR, p. 1606 et 1607.

¹²¹³ Gzim Ostreni, CR, p. 7497 et 7498 ; pièce 1D272.

¹²¹⁴ Pièces P466, section 5, p. 33 et 34 ; P45, p. 124 à 126 ; P249, p. 12 à 14.

augmenté à partir du 16 juillet¹²¹⁵. Selon le Centre de gestion de la crise, un organe mis en place par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹²¹⁶, 788 violations du cessez-le-feu par l'ALN ont été observées entre le 6 et le 24 juillet¹²¹⁷. Le 25 juillet, à la suite de violents combats dans le secteur de Tetovo¹²¹⁸, un nouveau cessez-le-feu a été conclu sous l'égide de l'OTAN¹²¹⁹. En dépit de cela, des incidents ont éclaté sporadiquement dans tous les secteurs qui avaient été touchés auparavant¹²²⁰. Début août, les violents combats se sont poursuivis¹²²¹. Le 9 août, Ali Ahmeti, qui était sur le terrain, a ordonné verbalement à l'ALN de se retirer de Tetovo, afin de calmer la situation et de permettre l'application du cessez-le-feu. Cet ordre de retrait a apparemment été respecté¹²²², même si les attaques ont continué ailleurs en ex-République yougoslave de Macédoine¹²²³. Ces éléments de preuve semblent indiquer que l'ALN était devenue capable, dans une certaine mesure, de respecter un cessez-le-feu, même si dans les faits le résultat n'a pas toujours été très satisfaisant ou concluant. Par ailleurs, les violations des cessez-le-feu ne sont pas toutes imputables à l'ALN et certains incidents et affrontements ont pu être le fait de groupes ou d'individus qui, pour diverses raisons, ont voulu recourir à la violence et semer le désordre. Il convient de souligner que les forces macédoniennes ont également violé les cessez-le-feu de manière significative ou commis d'autres infractions au cours de cette période, alors qu'il s'agissait-là de forces de l'armée et de la police traditionnellement organisées et disciplinées¹²²⁴.

281. Gzim Ostreni a déclaré que l'ALN était en mesure de fournir des armes et des équipements à ses unités, même si cela lui était difficile¹²²⁵. D'après plusieurs sources, l'ALN était soutenue financièrement par la diaspora albanaise, qui finançait l'armement de la plupart

¹²¹⁵ Pièces 1D342, p. 15 et 16 ; P466, p. 34 et 35 ; P45, p. 127 à 129.

¹²¹⁶ Henry Bolton, CR, p. 1604.

¹²¹⁷ Pièce P249, p. 4 à 11 ; voir aussi Risto Galevski, CR, p. 3743 et 3744.

¹²¹⁸ Pièces P466, section 5, p. 36 et 37 ; P45, p. 130. Ces pièces montrent que l'ALN a attaqué un poste de police, la caserne des pompiers, la caserne de l'armée et plusieurs postes de contrôle à Tetovo. Les combats ont continué à Poroj, Tearce, Jegunovce et Neraste. Blace, principal poste de frontière avec le Kosovo, a été fermé à tous les étrangers. Cinq civils ont été blessés dans les attaques de l'ALN à Neprosteni et Lešok. La caserne de Granit et deux véhicules des forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été détruits.

¹²¹⁹ Pièce P466, section 5, p. 37.

¹²²⁰ Voir pièces P45, p. 131 à 133, et P466, section 5, p. 37 et 38.

¹²²¹ Voir pièces P45, p. 133 et 134, et P466, section 5, p. 40 à 42.

¹²²² Gzim Ostreni, CR, p. 7849 à 7851.

¹²²³ Pièces P466, section 5, p. 43 et 44 ; P45, p. 135 ; 1D13.

¹²²⁴ Pièces P249, p. 7 (N0015594) (rapport du Centre de gestion de la crise indiquant qu'un petit nombre de violations du cessez-le-feu par les forces de sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été rapporté en juillet) ; 1D19, p. 2, par. 2 (rapport sur la situation en matière de droits de l'homme indiquant que des manquements à la discipline ont été observés chez les deux parties au conflit entre le 1^{er} et le 15 août 2001).

¹²²⁵ Gzim Ostreni, CR, p. 7820.

des brigades¹²²⁶. En 2001, la KFOR a régulièrement intercepté de grandes quantités d'armes et d'autres matériels introduites en contrebande en ex-République yougoslave de Macédoine depuis le Kosovo et appréhendé des centaines de membres présumés de l'ALN¹²²⁷. Selon Gzim Ostreni, l'ALN disposait de différents types d'armes, notamment de missiles portatifs « Strela-2M » (utilisés contre les avions), de mortiers de 60, 82 et 120 millimètres, de mitrailleuses antiaériennes de 12,7 millimètres, de fusils de précision, de lance-roquettes antichar, de roquettes et d'obusiers de 120 millimètres¹²²⁸. Nazim Bushi a déclaré que la 114^e brigade avait en sa possession, début juillet et fin août, des pistolets, des fusils automatiques (notamment des « Gulinov »), des fusils de précision, des grenades à main, des lance-roquettes de 12,7 millimètres, des canons, des OSA (lance-roquettes manuels) et des mortiers de 62 et 82 millimètres¹²²⁹. D'après d'autres éléments de preuve, il semblerait que les brigades de l'ALN étaient armées de fusils de précision avec lunette de tir, d'un certain nombre de fusils de chasse, et qu'elles avaient accès à des mitrailleuses légères à chargement par bande, à des systèmes antiaériens portables et à des mortiers de 120 millimètres, et que la plupart de ses membres portaient sur eux au moins une grenade et un pistolet ou un couteau¹²³⁰. Les éléments de preuve ne permettent pas de chiffrer ces armes. Comme il a été dit plus haut, l'OTAN a rassemblé 3 875 armes de l'ALN au cours de l'opération « Moisson essentielle »¹²³¹, mais ce chiffre est sans doute bien inférieur à la quantité d'armes détenue par ses membres au plus fort du conflit¹²³². Un courriel de la mission de l'OSCE chargée d'éviter le débordement du conflit indique que l'ALN utilisait régulièrement des mines antichars et peut-être des mines antipersonnel¹²³³.

¹²²⁶ Gzim Ostreni, Pièce P497, par. 47 ; pièces 1D342, p. 6 ; 1D255, p. 2, P485, p. 13 et 14 ; 1D162, p. 11.

¹²²⁷ Pièce P466, section 5, p. 6, 9, 22, 23, 33, 34, 37, 41 et 49.

¹²²⁸ Gzim Ostreni, Pièce P497, par. 44 ; voir aussi pièce P485, p. 4.

¹²²⁹ Nazim Bushi, CR, p. 5589.

¹²³⁰ Pièce P493, p. 3 et 12 ; voir aussi pièce P464, p. 3 et 4.

¹²³¹ Pièce P519. Il s'agissait de quatre chars/véhicules blindés, 17 armes de défense anti-aérienne, 161 armes d'appui, 483 mitrailleuses et 3 210 fusils d'assaut. L'OTAN a également recueilli 397 625 munitions, dont 1 045 mines et grenades, 354 explosifs, 606 munitions d'armes d'appui et 395 620 munitions d'armes légères.

¹²³² Pièce 1D260 (hebdomadaire *Jane's Defence Weekly*) où il est estimé que l'ALN disposait, en août 2001, de 5 000 à 8 000 fusils, 15 000 à 39 000 fusils obsolètes, 40 000 à 55 000 armes de poing, 150 à 250 mitrailleuses, 100 à 200 fusils de précision, 20 à 50 lance-missiles sol-air portables, 200 à 359 lance-roquettes antichar portatifs, 100 à 200 mortiers, plus de 5 000 mines antipersonnel et des milliers de grenades.

¹²³³ Pièce 1D16, p. 1.

282. L'ALN disposait de moyens de transport assez limités et s'appuyait en grande partie sur des tracteurs ; les armes et les fournitures étaient également acheminées à pied ou à dos d'ânes et de mules en terrain montagneux¹²³⁴.

283. Il ressort des éléments de preuve produits que les nouvelles recrues devaient assister à une cérémonie solennelle et qu'elles recevaient une carte d'identité militaire¹²³⁵. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve corroborant cela, bien que la radio-télévision macédonienne ait rapporté le 27 mai 2001 que les commandants des « terroristes » rassemblaient les « pièces d'identité » des membres du groupe pour éviter toute procédure judiciaire après l'opération de Vaksince¹²³⁶, ce qui pourrait laisser entendre que des cartes d'identité avaient été distribuées. Le chef d'état-major a ordonné, en août, que l'appartenance à l'ALN soit établie par une commission¹²³⁷. Rien ne permet de conclure que cet ordre a été exécuté avant que l'ALN ne soit dissoute.

284. Les recrues de l'ALN devaient suivre une courte formation militaire¹²³⁸. Certains éléments de preuve donnent à penser qu'un camp d'entraînement se trouvait à Brodec¹²³⁹. Selon un témoignage, il y en aurait eu un plus grand nombre en ex-République yougoslave de Macédoine¹²⁴⁰, ce qui est confirmé par un rapport du département d'analyses, d'enquêtes et d'information du Ministère de l'intérieur¹²⁴¹, et également un à l'étranger¹²⁴², ce qui n'a pas été confirmé par une source indépendante.

¹²³⁴ Viktor Bezruchenko, CR, p. 7014 à 7018 et 7334 et 7335 ; 1D162, p. 11 ; 2D101, par. 336 et 337. La pièce P604 est un rapport du département de la sécurité et du contre-espionnage du Ministère de l'intérieur sur une dégradation possible de la situation sécuritaire en ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 11 mars 2001, indiquant que les commandants de l'ALN collectent des fonds et transportent des armes et des médicaments pour l'ALN et qu'ils stockent ou entreposent également des vivres et des uniformes pour l'ALN. Selon Blagoja Markovski, des armes de contrebande en provenance du Kosovo étaient acheminées en Macédoine à dos d'âne ou de mule par une poignée de personnes, de nuit ou par temps de brouillard (CR, p. 10860 à 10862).

¹²³⁵ Le règlement interne de l'ALN précise que les nouvelles recrues devaient participer à une cérémonie solennelle et prêter serment (pièce P498, p. 15). Selon Gzim Ostreni, les nouveaux membres étaient inscrits au matricule et recevaient une carte d'identité militaire (Gzim Ostreni, pièce P497, par. 40 et 41).

¹²³⁶ Pièce P600, p. 2 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10716 et 10717.

¹²³⁷ Pièce P517.

¹²³⁸ Pièce 1D342, p. 6 ; voir aussi Gzim Ostreni, CR, p. 7827, 7613 et 7614 ; Nazim Bushi, CR, p. 5582 et 5933 ; pièce P493, p. 12.

¹²³⁹ La pièce 2D57 est une photographie qui, selon le témoignage de Gzim Ostreni (CR, p. 7827), montre une vingtaine de recrues dans le camp d'entraînement de Brodec lors d'une visite d'Ali Ahmeti. Ils ne portent pas encore l'uniforme, même si la plupart d'entre eux portent un tee-shirt vert ; ils ne sont pas non plus armés. Un groupe de 12 hommes se tient au centre de la photographie, en tenue de camouflage. Gzim Ostreni a déclaré que les nouvelles recrues ont reçu un uniforme dès qu'ils ont été disponibles, ainsi qu'une arme. Voir aussi Gzim Ostreni, pièce P497, par. 38 et 40.

¹²⁴⁰ Viktor Bezruchenko, CR, p. 7292 à 7295.

¹²⁴¹ Pièce 1D162, p. 5 (où il est mentionné que dans la deuxième quinzaine de juillet, des stages d'entraînement de 3 ou 4 jours ont été organisés à Lipkovo (pour les hommes devant être déployés dans le secteur de Kumanovo) ou à Poroj (pour ceux devant être envoyés dans le secteur de Tetovo)).

¹²⁴² Pièce P464, p. 7 (N006-3017-ET).

285. Selon des témoignages, les membres de l'ALN étaient par ailleurs tenus de porter l'uniforme pendant les opérations¹²⁴³, même s'ils n'en avaient pas tous reçu. Certains étaient vêtus de noir ou portaient d'autres vêtements civils¹²⁴⁴. Des éléments de preuve indiquent que certains membres de l'ALN portaient au minimum l'insigne de leur brigade¹²⁴⁵, ce qui n'était pas toujours pratique, surtout avec des vêtements civils.

286. Bien que des failles aient été décelées dans certaines déclarations examinées, tout un ensemble d'éléments de preuve permet néanmoins d'établir que l'ALN, composée au départ, soit en janvier et février 2001, de petits groupes locaux organisés et constitués indépendamment les uns des autres, éprouvant des difficultés à obtenir les armes et le matériel nécessaires et opérant essentiellement au niveau local, s'est développée et a évolué de manière progressive¹²⁴⁶. Ses effectifs ont augmenté considérablement, grâce au recrutement local et à l'arrivée de volontaires venus de l'étranger¹²⁴⁷. L'approvisionnement et la distribution d'armes — plus nombreuses et plus diversifiées — se sont fait de manière plus planifiée et coordonnée¹²⁴⁸. Petit à petit, l'ALN a obtenu des uniformes et du matériel¹²⁴⁹. Un système de formation élémentaire a été mis en place¹²⁵⁰.

287. Des éléments de preuve laissent supposer que d'autres groupes locaux de type « terroriste » ont existé et fonctionné, probablement indépendamment de l'ALN. Il semblerait d'ailleurs que l'ALN se soit fortement appuyée sur eux au cours de sa formation et de son développement. Il est clair qu'une faction dissidente a continué la lutte armée après la signature de l'Accord d'Ohrid. La montée en puissance et l'organisation croissante de l'ALN ont cependant eu pour effet de limiter le nombre et l'efficacité des sous-groupes, surtout à

¹²⁴³ Nazim Bushi, CR, p. 5582 ; Gzim Ostreni, CR, p. 7826 et 7827.

¹²⁴⁴ Pièces 2D64, 2D65, 2D66 et 2D67. Les éléments de preuve présentés établissent que les membres d'une unité de l'ALN en mission d'observation et de reconnaissance, dirigée par le commandant Teli, ne portaient pas l'uniforme, mais en avaient avec eux lorsqu'ils ont été tués par les forces de sécurité macédoniennes à Skopje le 5 août 2001. Nazim Bushi a déclaré que, lorsqu'ils étaient au repos, les soldats de l'ALN étaient autorisés à porter des vêtements civils. (Nazim Bushi, CR, p. 5943 à 5945, 5975 et 5976)

¹²⁴⁵ Pièce P493.

¹²⁴⁶ Voir *supra*, par. 267 à 285.

¹²⁴⁷ Pièce P493, p. 3 (rapport de l'OTAN indiquant que sa force de combat était probablement de l'ordre de 2 000 à 2 500 hommes, avec peut-être un millier d'autres personnes qui lui apportaient d'autres formes de soutien) ; pièce 1D162, p. 3 (rapport du département d'analyses, d'enquêtes et d'information du Ministère de l'intérieur décrivant l'évolution du recrutement de l'ALN en 2001).

¹²⁴⁸ Pièce P466, section 5, p. 6, 9, 22, 22 à 24, 33, 34, 37, 41 et 49 (rapportant de nombreux incidents aux cours desquels la KFOR a intercepté des armes et du matériel à la frontière kosovare, ainsi que des centaines de membres présumés de l'ALN qui tentaient de s'introduire clandestinement en ex-République yougoslave de Macédoine).

¹²⁴⁹ Un certain nombre de photos versées au dossier montrent des membres de l'ALN en tee-shirts noirs ou verts/de camouflage, portant souvent l'insigne, les bottes et la casquette de l'ALN, et parfois des armes (pièces 2D54, 2D55, 2D56, 2D57, 2D58, 2D59, 2D60, 2D61, 2D62, 2D63, 2D64, 2D65 et 2D66).

¹²⁵⁰ Pièce 2D57 (montrant un camp d'entraînement à Brodec).

partir de la deuxième moitié de 2001. La Chambre est parvenue à la conclusion que l'ALN avait réalisé des progrès significatifs dans la création et la mise en place d'une structure de commandement efficace ainsi que dans l'organisation de ses groupes de volontaires locaux en brigades et autres unités subordonnées. Cette entreprise considérable n'était cependant pas entièrement achevée en août 2001.

288. Dans le cadre de ce processus, les cadres, comme Ali Ahmeti et Gzim Ostreni, le noyau de l'état-major et les commandants de brigade, étaient devenus opérationnels dès mai 2001, si ce n'est avant. La nature même des activités de l'ALN sur le terrain montre que les indicateurs qui viennent d'être examinés produisaient des effets. L'expansion géographique des activités de combat menées par l'ALN au cours du mois de mai, pour se poursuivre en juin, juillet et août, illustre non seulement la montée en puissance de l'ALN et le développement de son armement, mais montre également que ses opérations étaient plus organisées et mieux coordonnées. Le tableau d'ensemble qui s'en dégage est celui d'une force de plus en plus capable d'affaiblir le contrôle des autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de ses forces sur des zones géographiques mieux définies, principalement au nord-ouest du pays.

289. L'ALN n'a jamais été une force de combat moderne, organisée, bien équipée, entraînée, disciplinée et efficace. Un vaste faisceau de preuves émanant des autorités de l'armée et de la police de l'ex-République yougoslave de Macédoine permet cependant d'établir que l'ALN a contraint le Gouvernement à mobiliser toute la puissance de son armée et de sa police, y compris leurs forces de réserve, pour lutter contre elle. Les autorités macédoniennes étaient convaincues que l'ALN représentait une grave menace pour la survie même du pays. Les études actuelles montrent que le pays était au bord de la guerre civile¹²⁵¹. Les autorités ont demandé l'aide d'organisations internationales telles que l'OTAN, et l'activité diplomatique s'est intensifiée, impliquant la direction de l'ALN pour négocier une solution politique pacifique à la crise. L'ALN était suffisamment organisée pour participer à des cessez-le-feu conclus sous l'égide d'organisations internationales, négocier et signer un accord politique définissant des objectifs communs avec les groupes politiques de souche albanaise en ex-République yougoslave de Macédoine, et enfin conclure et respecter un accord de désarmement et de dissolution progressifs avec l'OTAN.

¹²⁵¹ Pièce P611 (le Ministre de la défense, Vlado Buckovski, a déclaré le 9 août, en parlant des événements de Karpalak, qu'il fallait « Que cette grande tragédie marque le début de la fin de la guerre, et non le début d'une guerre civile sanglante »).

290. La Chambre est convaincue qu'en août 2001, les résultats déjà obtenus par l'ALN, conjugués à ses victoires militaires face aux forces de l'armée et de la police macédoniennes beaucoup plus nombreuses et mieux équipées, ainsi qu'à sa capacité à parler d'une seule voix et à recruter et à armer ses membres, sont suffisants en l'espèce pour établir que l'ALN avait atteint un niveau d'organisation et de coordination sensiblement différent de celui qui prévalait au cours des premiers mois de l'année 2001. Cela lui a permis de mener des activités militaires avec un certain succès pendant plus de trois mois à un niveau qui n'aurait pas pu être escompté début 2001. Il convient également de souligner que l'ordre juridique de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait reconnu l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits visés dans l'Acte d'accusation. S'agissant de cette période, et de celle qui précède, la situation a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes, à l'engagement de poursuites et à des condamnations pour des infractions liées à l'existence d'un conflit armé.

291. De l'avis de la Chambre, l'ensemble des éléments de preuve produits montre que l'ALN présentait en août 2001 suffisamment de caractéristiques propres à un groupe ou à une force armée organisée pour remplir les conditions définies à cet égard par la jurisprudence du Tribunal et rappelées plus haut dans le présent jugement.

3. Conclusion

292. Au vu du droit applicable et des éléments de preuve examinés plus haut, la Chambre est convaincue qu'en août 2001, à l'époque des faits visés dans l'Acte d'accusation, il existait un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine opposant les forces de sécurité macédoniennes de la police et de l'armée à l'ALN.

B. Lien entre les actes présumés des Accusés et le conflit armé

293. Pour satisfaire aux conditions générales posées à l'article 3 du Statut, l'Accusation doit établir qu'il existe un lien suffisant entre les actes allégués de l'accusé et le conflit armé¹²⁵². Ce lien permet de distinguer les crimes de guerre des infractions relevant exclusivement du droit interne et d'éviter que des agissements purement fortuits ou isolés ne soient qualifiés de crimes de guerre. Aucun lien de cause à effet n'est exigé entre le conflit armé et le crime en question, mais il faut que le conflit armé ait joué un grand rôle sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre¹²⁵³. Il n'est pas nécessaire que les crimes allégués aient été perpétrés au

¹²⁵² Jugement *Tadić*, par. 572 et 573.

¹²⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

moment ou à l'endroit où les combats se sont effectivement déroulés¹²⁵⁴. La Chambre d'appel a précisé que les lois ou coutumes de la guerre s'appliquaient, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint¹²⁵⁵. Cette conclusion ne doit pas être interprétée comme limitant la compétence du Tribunal aux crimes commis avant la conclusion d'un accord de paix entre les parties. Au contraire, si les violences armées se prolongent après la signature d'un tel accord, il est alors possible qu'un conflit armé continue d'exister, auquel cas les lois ou coutumes de la guerre continuent de s'appliquer. Pour déterminer s'il existe un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé, la Chambre peut également tenir compte, entre autres, du fait que l'auteur du crime était un combattant, que la victime n'était pas un combattant, que celle-ci appartenait au camp adverse, que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte¹²⁵⁶.

294. Au vu des constatations exposées dans le présent jugement, la Chambre est convaincue que le lien requis entre les actes allégués dans l'Acte d'accusation et le conflit armé a été établi. En particulier, elle a constaté que les crimes commis à Ljuboten le 12 août 2001 ont été perpétrés par des membres de la police macédonienne¹²⁵⁷, que cette opération a été dirigée par un membre des forces de police¹²⁵⁸, que l'armée a fourni un appui-feu et d'autres formes de soutien à cette opération¹²⁵⁹, et que certaines victimes peuvent avoir pris directement part aux hostilités¹²⁶⁰. Le village de Ljuboten était situé dans une zone où des actes de violence ont été perpétrés à l'époque des faits dans le cadre du conflit, tels que l'explosion de la mine à Ljubotenski Bačila le 10 août¹²⁶¹. De plus, le conflit armé s'est prolongé au-delà du 12 août et de l'Accord d'Ohrid signé le 13 août, jusqu'à la fin de ce mois, sinon plus.

¹²⁵⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 57. Voir aussi *ibidem*, par. 64, où la Chambre d'appel a estimé que « le Procureur n'était pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes ». La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a jugé que le droit international humanitaire s'applique « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, *que des combats effectifs s'y déroulent ou non* ». Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 [non souligné dans l'original], réaffirmé dans l'Arrêt *Kordić*, par. 319.

¹²⁵⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

¹²⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 59.

¹²⁵⁷ Voir *infra*, par. 552 à 554. Voir aussi *supra*, par. 42, 60 et 61.

¹²⁵⁸ Voir *infra*, par. 560. Voir aussi *infra*, par. 552 à 554.

¹²⁵⁹ Voir *supra*, par. 40 et 99.

¹²⁶⁰ Voir *infra*, par. 348. Voir aussi *infra*, par. 336, 344 et 345.

¹²⁶¹ Voir *supra*, par. 102.

295. La Défense de Boškoski affirme que Ljube Boškoski ne savait pas qu'un conflit armé existait à l'époque des faits et que, par conséquent, il n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre les crimes qui lui sont reprochés en vertu de l'article 3 du Statut¹²⁶². L'Accusation sait qu'elle est tenue de prouver que l'Accusé connaissait ou avait des raisons de connaître les circonstances factuelles du conflit¹²⁶³, renvoyant à cet égard à l'analyse exposée dans l'Arrêt *Naletilić*, et fait valoir que cette condition a été remplie¹²⁶⁴. Dans cet arrêt, la question de l'élément moral a été soulevée dans le contexte de l'article 2 du Statut. La Chambre d'appel a estimé que l'Accusation avait l'obligation d'établir que l'accusé avait connaissance des faits conférant au conflit armé un caractère international¹²⁶⁵, ou « au moins qu'il était au courant des éléments de fait » qui ont amené les juges à conclure que le conflit armé était international¹²⁶⁶. Dans ce contexte, il faut que l'Accusé ait une « connaissance suffisante » de ces éléments de fait¹²⁶⁷. Cette analyse portait sur l'article 2 du Statut, et la jurisprudence du Tribunal n'est pas explicite en ce qui concerne l'élément moral requis au regard de l'article 3¹²⁶⁸. Toutefois, la Chambre tient compte d'une observation formulée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Naletilić*¹²⁶⁹ et précise qu'en raison de leurs fonctions officielles et de leur participation aux événements, les Accusés avaient connaissance ou avaient des raisons de connaître les circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé en ex-République yougoslave de Macédoine en 2001.

¹²⁶² Mémoire en clôture de la Défense de Boškoski, par. 458 à 470 ; réquisitoire et plaidoires, CR, p. 11178 à 11180.

¹²⁶³ Réquisitoire et plaidoires, CR, p. 11047 et 11048.

¹²⁶⁴ En particulier, elle fait valoir que cette condition a été remplie, dans le cas de Ljube Boškoski, du fait qu'il « donnait des ordres, faisait des communiqués à la presse concernant les activités militaires et allait régulièrement sur le terrain » (réquisitoire et plaidoires, CR, p. 11047 et 11048) et, dans le cas de Johan Tarčulovski, du fait qu'en tant que fonctionnaire des services de police du Président, il « savait ou avait des raisons de savoir quelles étaient les circonstances factuelles du conflit qui régnait en Macédoine », notamment parce qu'il avait vu « comment ses amis, ses collègues avaient été tués à Ljubotenski Bacila » et qu'il avait « même dirigé une opération à Ljuboten au cours de laquelle il avait déclaré : “C'est l'état de guerre” » (Réquisitoire et plaidoires, CR, p. 11047).

¹²⁶⁵ Arrêt *Naletilić*, par. 116.

¹²⁶⁶ *Ibidem*, par. 118 et 119. La Défense de Boškoski n'en tient pas compte dans ses arguments.

¹²⁶⁷ Arrêt *Naletilić*, par. 119.

¹²⁶⁸ La Chambre rappelle également qu'elle a jugé, dans sa décision du 8 septembre 2006, que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne permet d'affirmer que l'élément moral concernant l'existence d'un conflit armé est une condition préalable à l'exercice de la compétence au regard de l'article 3 du Statut. (*Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence présentée par le conseil bénévole de Ljube Boškoski, 8 septembre 2006, par. 19)

¹²⁶⁹ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 120 : « [...] l'existence ou la nature du conflit armé doivent être considérés, conformément au principe qui veut que le doute profite à l'accusé, comme des éléments ordinaires d'un crime en droit international coutumier lorsque l'on applique les articles 2 et 3 du Statut [...] ».

C. Conditions Tadić

296. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que, pour tomber sous le coup de l'article 3 du Statut, un crime doit répondre à quatre conditions. En premier lieu, la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire. En deuxième lieu, la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies. En troisième lieu, la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. En dernier lieu, la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹²⁷⁰.

297. La « destruction sans motif des villes et des villages » est spécifiquement visée à l'article 3 b) du Statut, et il est établi que le Tribunal a compétence pour connaître de ce crime¹²⁷¹.

298. L'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949, qui fait partie intégrante des lois et coutumes de la guerre, interdit le meurtre et la torture. Il est bien établi que l'article 3 du Statut est une « clause supplétive » couvrant toutes les violations graves du droit international humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut¹²⁷².

299. Il est de jurisprudence constante que les violations de l'article 3 commun tombent sous le coup de l'article 3 du Statut. En particulier, il est désormais établi que l'article 3 commun fait partie intégrante du droit international coutumier et que toute violation de cet article engage la responsabilité pénale de son auteur¹²⁷³. La Chambre d'appel a donc admis que les violations graves de l'article 3 commun satisfont d'office aux quatre conditions *Tadić*¹²⁷⁴.

¹²⁷⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Jugement *Mrkšić*, par. 425 et 426.

¹²⁷¹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 38, renvoyant à la Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 30.

¹²⁷² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 93 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 131 et 133.

¹²⁷³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 129. Estimant que l'article 3 commun ne mentionnait pas explicitement la responsabilité pénale découlant de la violation de ses dispositions, la Chambre d'appel s'est fondée à cet égard sur les conclusions du Tribunal militaire international de Nuremberg, la pratique des États, les législations nationales, y compris celle de l'ex-Yougoslavie, les résolutions du Conseil de sécurité et les accords conclus sous les auspices du CICR le 22 mai 1992. Sa conclusion a été confirmée dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 174.

¹²⁷⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

300. Les crimes que sont le meurtre et les traitements cruels enfreignent indubitablement une règle protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour les victimes¹²⁷⁵. La Chambre considère donc que les quatre conditions *Tadić* sont remplies pour ces crimes.

D. Participation directe des victimes aux hostilités

301. En outre, puisque l'article 3 commun protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités¹²⁷⁶, il doit être établi que les victimes des violations alléguées ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits¹²⁷⁷.

302. S'agissant du chef 1 (meurtre), la Chambre renvoie aux constatations énoncées ailleurs dans le jugement selon lesquelles quatre des victimes ne participaient pas directement aux hostilités, puisque l'Accusation n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que les trois autres personnes n'y participaient pas directement lorsqu'elles ont été tuées¹²⁷⁸. Par conséquent, l'article 3 du Statut s'appliquera uniquement aux quatre victimes qui ne participaient pas directement aux hostilités.

303. S'agissant du chef 3 (traitements cruels), la Chambre est convaincue qu'aucune des victimes ne participait directement aux hostilités lorsque les crimes ont été commis. Elle rappelle également que les victimes ont subi des traitements cruels alors qu'elles étaient désarmées et soumises à une forme de détention¹²⁷⁹. À supposer que certaines d'entre elles aient participé directement aux hostilités avant d'être détenues, ce qui est contraire aux constatations de la Chambre, le fait qu'elles se trouvaient entre les mains de la police macédonienne et qu'elles n'étaient pas armées signifie qu'elles avaient cessé de participer directement aux hostilités et les placent d'emblée sous la protection de l'article 3 commun¹²⁸⁰.

¹²⁷⁵ Jugement *Strugar*, par. 219.

¹²⁷⁶ Article 3 1) commun aux Conventions de Genève.

¹²⁷⁷ Jugement *Jelisić*, par. 34 ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Kvočka*, par. 124 ; Jugement *Blagojević*, par. 540.

¹²⁷⁸ Voir *infra*, par. 348.

¹²⁷⁹ Voir *infra*, par. 383 à 391.

¹²⁸⁰ L'article 3 1) commun aux Conventions de Genève protège : [l]es personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par [...] détention [...] ».

VI. CHEFS D'ACCUSATION

A. Meurtre (chef 1)

304. Selon l'Acte d'accusation, Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski sont pénalement responsables du meurtre de sept habitants de Ljuboten, tous albanais de souche, à savoir Rami Jusufi, Sulejman Bajrami, Muharem Ramadani, Atulla Qaili, Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari. Ces allégations fondent le chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, crime reconnu par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes de l'article 3 du Statut.

1. Le droit

305. Le meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut suppose : 1) que la victime soit décédée, que son corps ait été retrouvé ou non¹²⁸¹ ; 2) que son décès résulte d'un acte ou d'une omission de l'auteur ; 3) que ce dernier ait agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou omission¹²⁸².

2. Constatations

a) Rami Jusufi

306. Comme la Chambre l'a analysé ailleurs dans le jugement, Rami Jusufi a été touché par balles juste devant la maison de ses parents, à Ljuboten, le 12 août au matin¹²⁸³. Il est décédé dans la maison peu de temps après. Il a été enterré le lendemain dans la cour de la maison d'un parent¹²⁸⁴. Environ un mois plus tard, sa famille a déplacé sa dépouille¹²⁸⁵. Elle a été exhumée le 8 avril 2002¹²⁸⁶. Une analyse d'ADN a confirmé qu'il s'agissait bien du corps de Rami Jusufi¹²⁸⁷. L'autopsie, pratiquée le 9 avril 2002 par l'Institut de médecine légale et de

¹²⁸¹ Voir Jugement *Krnojelac*, par. 326. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kvočka* a précisé que « [l]e décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable. » (Arrêt *Kvočka* par. 260). Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 240.

¹²⁸² Jugement *Strugar*, par. 236 ; Jugement *Limaj*, par. 241 ; Jugement *Mrkšić*, par. 486.

¹²⁸³ Voir *supra*, par. 43.

¹²⁸⁴ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 42 ; Muzaffer Jusufi, pièce P389, par. 8.

¹²⁸⁵ Elmaz Jusufi, pièce P8.1, par. 42.

¹²⁸⁶ Howard Tucker, pièce P443, p. 4.

¹²⁸⁷ Howard Tucker, pièce P443, p. 6.

criminologie de Skopje¹²⁸⁸, a révélé une « perforation » de la muqueuse du péritoine (cavité abdominale) vers la gauche, au niveau du gros intestin. En outre, un trou dans l'os de la cuisse gauche et une perforation de la peau dans la région de l'aîne ont été trouvés. Le rapport précise que ces « altérations » ont été causées par un projectile provenant d'une arme à feu, qui est « probablement » entré dans le corps de Rami Jusufi au niveau du tiers inférieur de l'estomac, suivant une trajectoire de l'avant vers l'arrière, de la droite vers la gauche et du bas vers le haut¹²⁸⁹. Aucune balle ni fragment n'ont été extraits du corps. Le rapport ne tire pas de conclusion quant à la cause du décès. Le témoin M171 a déclaré que, sur la base de son expertise médicale en matière de blessures par arme à feu à l'abdomen, même si ce type de blessures n'est pas mortel, elles n'en sont pas moins graves, car elles peuvent entraîner la mort par hémorragie si la victime n'est pas rapidement soignée¹²⁹⁰. Or, en l'espèce, il ressort des éléments de preuve que Rami Jusufi n'a pas pu être soigné après avoir été blessé, car l'opération menée par les forces de police était alors en cours dans le village¹²⁹¹. La Chambre considère donc que Rami Jusufi est décédé des suites d'une blessure par balle.

307. La Défense conteste les circonstances de la mort de Rami Jusufi, telles qu'elles ont été présentées. Elle soutient qu'il n'a pas pu être abattu alors qu'il refermait la porte de la maison¹²⁹², compte tenu de la hauteur du patio et de la porte d'entrée, car la trajectoire de la balle aurait été ascendante pour pénétrer dans le corps de Rami Jusufi. Le D^r Jačovski est d'avis que si la personne qui a tiré sur Rami Jusufi était accroupie ou allongée sur le sol, elle devait se trouver à un ou deux mètres de lui. Il a également avancé une autre hypothèse, à savoir que la distance pouvait être plus grande si la position de Rami Jusufi était surélevée par rapport au tireur¹²⁹³. Cependant, les deux hypothèses avancées par le D^r Jačovski supposent que Rami Jusufi se tenait debout lorsqu'il a été abattu. La différence de hauteur entre les points d'entrée et de sortie de la balle n'est pas grande – quatre centimètres – comme le confirment le rapport d'autopsie et la photographie du corps prise dans la maison. Les éléments de preuve montrent qu'il essayait de fermer la porte d'entrée de la maison quand il a été abattu. Il n'était donc pas nécessaire qu'il se tienne debout. C'est pourquoi la Chambre n'est pas convaincue par l'une quelconque de ces deux hypothèses.

¹²⁸⁸ Les autopsies des autres victimes ont également été réalisées par cet institut.

¹²⁸⁹ Pièces 1D78, p. 3 ; 1D208 ; voir aussi Zlatko Jačovski, CR, p. 2397 à 2400 ; pièces 1D4 et P9.

¹²⁹⁰ M171, CR, p. 3434.

¹²⁹¹ Zenep Jusufi, CR, p. 448.

¹²⁹² Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 253 et 254 ; mémoire en clôture de Boškoski, par. 292 ; voir aussi Zlatko Jačovski, CR, p. 2400, 2401, 2426 et 2427.

¹²⁹³ Zlatko Jačovski, CR, p. 2427.

308. En outre, la Défense fait valoir qu'il était impossible pour le tireur d'atteindre une personne qui se tenait devant la porte de la maison, compte tenu de l'emplacement des douilles que l'on peut voir sur une photographie du patio et de l'entrée de la maison¹²⁹⁴. Marijo Jurišić a expliqué que lorsque l'on tire avec une kalachnikov (fusil d'assaut réglementaire de la police), les douilles sont éjectées deux à trois mètres devant le tireur, vers la droite, en décrivant un arc de cercle¹²⁹⁵. Le témoin a estimé qu'un tireur placé à deux ou trois mètres à gauche des douilles visibles sur la photographie n'aurait pas pu toucher une personne qui se trouvait devant ou près de la porte de la maison, car un mur aurait bloqué la trajectoire du tir¹²⁹⁶. Cette opinion pose plusieurs problèmes. La Chambre relève que dans sa déposition, Fatmir Kamberi a déclaré que le 13 août, il avait vu des impacts de balles sur la porte d'entrée de la maison de Rami Jusufi¹²⁹⁷. De plus, il apparaît que d'autres douilles ont été retrouvées plus loin, près d'une fontaine et d'une clôture¹²⁹⁸. Des douilles ont pu être déplacées après les faits. Il convient également de souligner que la trajectoire d'une douille varie selon la façon dont l'arme est tenue au moment de tirer. La position des douilles sur la photographie ne peut donc pas être considérée comme déterminante en l'espèce. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'exclure que Rami Jusufi a pu être abattu par une personne située n'importe où à proximité de l'entrée de la maison, qu'elle ait été ou non en position accroupie ou allongée. La Chambre n'est pas en mesure d'établir, d'après les éléments de preuve, de quel endroit précis Rami Jusufi a été abattu, mais elle est convaincue qu'il a été touché par des tirs provenant de l'extérieur alors qu'il se trouvait devant l'entrée de la maison.

309. La Défense laisse également entendre que l'on aurait modifié l'apparence de Rami Jusufi après sa mort, et avant que son corps ne soit photographié, arguant qu'il n'y avait pas de sang sur le tee-shirt qu'il était censé porter au moment de sa mort¹²⁹⁹. Elle s'appuie pour cela sur une remarque du D^r Zdravko Čakar, qui a participé à l'autopsie de Rami Jusufi, selon laquelle le tee-shirt en question comportait deux trous, mais apparemment aucune trace de sang¹³⁰⁰. Le rapport d'autopsie, établi en avril 2002, indique que Rami Jusufi portait un tee-

¹²⁹⁴ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 292.

¹²⁹⁵ Marijo Jurišić, CR, p. 3359 à 3362, pièce 1D101. La trajectoire des douilles dépend de la façon dont l'arme est tenue, à savoir horizontalement et verticalement, et avec un bon angle de tir.

¹²⁹⁶ Marijo Jurišić, CR, p. 3362 ; pièce 1D101.

¹²⁹⁷ Fatmir Kamberi, CR, p. 4619 ; pièce P429.

¹²⁹⁸ Fatmir Kamberi, CR, p. 4617 et 4618 ; pièce P429, le chiffre « 2 » indiquant la direction de la fontaine et de la clôture qui se trouvent à deux mètres derrière les douilles photographiées sur la pièce 1D101.

¹²⁹⁹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 293, renvoyant notamment à la pièce 1D104.

¹³⁰⁰ Howard Tucker, concernant la remarque formulée par le D^r Čakar pendant l'autopsie, CR, p. 5449 et 5450 ; pièce 1D208, p. 6 ; voir aussi le rapport d'autopsie, pièce 1D78 ; Rami Jusufi a été enterré une première fois le lendemain de son décès puis, une deuxième fois un mois plus tard ; voir *supra*, par. 44.

shirt blanc et un jean lorsque son corps a été exhumé¹³⁰¹. Cela correspond à la description des vêtements qu'il portait lorsqu'il a été abattu et que l'on peut voir sur plusieurs photographies prises par un religieux musulman (un *hodja*) le 13 août 2001¹³⁰². Ces photographies *montrent bien* des traces de sang sur le tee-shirt de Rami Jusufi¹³⁰³. Elmaz Jusufi a également déclaré qu'ils n'avaient pas changé les vêtements de Rami Jusufi après son décès et qu'un morceau de drap avait été enroulé autour de sa blessure pour arrêter l'hémorragie¹³⁰⁴. Cela pourrait expliquer pourquoi il n'y avait pas plus de sang sur ses vêtements. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'étayer la thèse de la Défense selon laquelle l'apparence de Rami Jusufi aurait été modifiée après sa mort.

310. S'agissant maintenant de la question de savoir si Rami Jusufi a participé directement aux hostilités, la Chambre remarque que la position de la Défense consiste à dire qu'il était membre de l'ALN¹³⁰⁵ et qu'il a, avec Fatmir Kamberi notamment, offert une « résistance active aux forces de sécurité » pendant les événements de Ljuboten¹³⁰⁶. La Défense fait également valoir que la maison de Rami Jusufi constituait, avec les maisons voisines, une position de l'ALN d'où ont été tirés des coups de feu visant les forces macédoniennes le 12 août 2001¹³⁰⁷. Elle s'appuie sur un document de l'UBK, en date du 8 avril 2002, contenant des informations fournies par des « officiers chargés des opérations » au sein du Ministère de l'intérieur, pour prouver que Rami Jusufi était membre de l'ALN¹³⁰⁸. Or, ce document n'existait pas à l'époque des faits. Il a été rédigé plusieurs mois après les événements. On ne connaît pas les noms des « officiers chargés des opérations » qui l'auraient établi, ni leurs sources. La Chambre ne saurait se fier à ce seul document sans une corroboration plus directe et plus crédible de son contenu. Par ailleurs, lorsqu'elle a procédé au contre-interrogatoire de Fatmir Kamberi, la Défense a affirmé qu'un poste de contrôle de l'ALN se trouvait devant la maison de Rami Jusufi¹³⁰⁹ et que le témoin et d'autres personnes, dont Rami Jusufi, s'y

¹³⁰¹ Pièces 1D77 et 1D78.

¹³⁰² Zenep Jusufi, CR, p. 473 ; Elmaz Jusufi, CR, p. 483, 486 et 535 ; pièces P4, P9 et 1D104.

¹³⁰³ Voir, par exemple, pièces P4 et P9 ; voir aussi pièce 1D104, citée par la Défense pour étayer l'argument selon lequel il n'y avait *pas* de sang sur le tee-shirt. La Chambre fait remarquer que même s'il est allégué dans l'Acte d'accusation que Rami Jusufi était en pyjama lorsqu'il a été tué, les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent sans équivoque que ce n'était pas le cas.

¹³⁰⁴ Elmaz Jusufi, CR, p. 541 et 542.

¹³⁰⁵ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 294 ; mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 257.

¹³⁰⁶ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 292.

¹³⁰⁷ *Ibidem*, par. 257.

¹³⁰⁸ Les deux équipes de la Défense s'appuient sur la pièce 1D168. La pièce « P168 » est citée dans le mémoire en clôture de Tarčulovski, mais il est clair qu'il s'agit d'une erreur et qu'il s'agit en fait de la pièce 1D168.

¹³⁰⁹ Fatmir Kamberi, CR, p. 4578.

trouvaient dans la nuit du 11 au 12 août 2001¹³¹⁰. Fatmir Kamberi l'a démentie¹³¹¹. Hormis ces questions, aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette allégation. La présence d'un poste de contrôle en face de la maison de Rami Jusufi n'est pas corroborée et contredit le témoignage de Fatmir Kamberi, que la Chambre accepte. Pour les raisons qu'elle a exprimées ailleurs dans le présent jugement, la Chambre a rejeté les témoignages du Capitaine Grozdanovski et de M2D-008 lorsqu'ils ont affirmé avoir vu ce matin-là des coups de feu tirés d'une rangée de maisons appartenant aux membres de la famille Jusufi. Aucun autre élément de preuve n'a permis de confirmer leurs dires.

311. La Défense fait également valoir qu'une ceinture a été trouvée sur la poitrine de Rami Jusufi, ce qui indiquerait qu'il n'était pas un civil¹³¹². Cependant, elle n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de cet argument. Howard Tucker a déclaré, à l'instar du D^r Čakar, que la ceinture avait probablement été placée autour du corps le jour de l'enterrement¹³¹³. Cette ceinture n'est décrite nulle part. Elle n'est pas non plus visible sur les photographies du corps de Rami Jusufi, versées au dossier, qui ont été prises avant l'enterrement¹³¹⁴. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que cette ceinture a effectivement été utilisée à des fins militaires ou qu'elle pourrait indiquer que Rami Jusufi participait directement aux hostilités lorsqu'il a été abattu. Il n'existe aucun élément de preuve établissant que Rami Jusufi était autre chose qu'un civil non armé et qu'il participait directement aux hostilités lorsqu'il a été mortellement blessé par balles. Elle en tire donc la conclusion qui s'impose.

312. Il a été établi ailleurs dans le présent jugement que les personnes qui ont pénétré dans la cour et tiré sur la maison où se trouvait Rami Jusufi le 12 août au matin, lorsqu'il a été abattu, étaient des policiers¹³¹⁵. La Chambre s'appuie en particulier sur les éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucune résistance, que Rami Jusufi a été abattu à bout portant de l'extérieur de la maison alors qu'il se trouvait dans l'encadrement de la porte d'entrée, qu'il n'était pas armé à ce moment-là, qu'il portait des vêtements civils et que de nombreuses balles ont été tirées de la cour et du patio situés à l'avant de la maison en direction de la porte

¹³¹⁰ *Ibidem*, CR, p. 4584.

¹³¹¹ *Ibid.*, CR, p. 4578.

¹³¹² Mémoire en clôture de Bošković, par. 293, mentionnant une ceinture autour de la poitrine ; mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 255, indiquant qu'une ceinture a été trouvée « sous ses vêtements, au niveau de la poitrine ».

¹³¹³ Howard Tucker, CR, p. 5446 à 5448, pièce 1D208, p. 4.

¹³¹⁴ Voir pièces P4, P9 et 1D104.

¹³¹⁵ Voir *supra*, par. 46 et 47.

d'entrée où il se tenait¹³¹⁶. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes, c'est-à-dire les policiers, qui ont tiré sur la maison ont agi avec l'intention de tuer Rami Jusufi ou, à défaut, qu'ils savaient que sa mort serait la conséquence probable de leur acte. L'identité desdits policiers n'a pas été établie et les éléments de preuve produits ne permettent pas d'identifier celui qui a infligé la blessure mortelle à Rami Jusufi.

b) Sulejman Bajrami

313. Il a été établi ailleurs dans le présent jugement que Sulejman Bajrami faisait partie du groupe d'hommes appréhendés par des policiers armés et maltraités devant la maison d'Adem Ametovski. Il a été abattu à proximité de cette maison, après avoir été sauvagement brutalisé¹³¹⁷. Sulejman Bajrami a été enterré dans le cimetière de Ljuboten quelques jours après sa mort¹³¹⁸. Sa dépouille a été exhumée le 15 avril 2002¹³¹⁹. Une analyse d'ADN a confirmé qu'il s'agissait bien du corps de Sulejman Bajrami¹³²⁰. L'autopsie, pratiquée le 16 avril 2002, a révélé des cavités de blessures par balle à la tête, sur les côtes du côté droit et du côté gauche, sur l'omoplate, ainsi que sur l'humérus et sur le fémur¹³²¹. Une balle a été trouvée derrière l'omoplate. Le corps étant dans un état de décomposition avancée, il n'a pas été possible de déterminer la cause précise de la mort¹³²². Sulejman Bajrami portait un tee-shirt noir et un jean bleu marine lorsqu'il a été abattu¹³²³. Cette description correspond aux vêtements qu'il portait lorsque son corps a été photographié par Henry Bolton le 14 août¹³²⁴.

314. En ce qui concerne le statut de Sulejman Bajrami, la Défense avance qu'il était membre de l'ALN¹³²⁵ et qu'il a été légitimement abattu parce qu'il tentait de fuir alors qu'il était détenu par les forces de police¹³²⁶. Elle s'appuie sur un document de l'UBK en date du 8 avril 2002 pour étayer cette thèse¹³²⁷. Ce document indique que Sulejman Bajrami était impliqué dans le trafic d'armes et d'autres marchandises destinées à l'ALN, et que certaines

¹³¹⁶ Voir *supra*, par. 43.

¹³¹⁷ Voir *supra*, par. 55.

¹³¹⁸ Voir, par exemple, pièce 1D71.

¹³¹⁹ Howard Tucker, pièce P443, p. 9.

¹³²⁰ Howard Tucker, pièce P443, p. 12.

¹³²¹ Pièce P449.

¹³²² Pièce P449, p. 4 ; voir aussi pièce 1D222, constatations concernant le corps de 1D/6 (N000-1628), sur lequel on avait trouvé (des fragments) d'au moins deux balles de 7,62 mm.

¹³²³ Pièces P450 et P19.

¹³²⁴ Henry Bolton, CR, p. 1630 à 1632 ; pièces P239, P240, P241 et P185.

¹³²⁵ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 165 et 211.

¹³²⁶ Mémoire en clôture de Boškosi, par. 300 ; mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 264.

¹³²⁷ Pièce 1D168.

de ces armes ont été déposées à Ljuboten pour les besoins de l'ALN¹³²⁸. Cette information a été fournie par des « officiers chargés des opérations » non identifiés plus de six mois après les événements de Ljuboten. On ne connaît pas leurs sources. La Chambre a déjà indiqué qu'elle ne peut pas se fier à ce seul document en l'absence d'une corroboration plus directe et plus crédible de son contenu. Ce même document laisse également entendre que deux des frères de la victime étaient membres de l'ALN¹³²⁹. Aucun élément n'a été apporté à l'appui de cet argument, qui, même s'il était fondé, ne permettrait pas de conclure que la victime en faisait également partie.

315. Sulejman Bajrami était l'un des trois hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave avec les femmes¹³³⁰. Aucun membre de l'unité de police armée présente à ce moment-là n'a témoigné sur ce point. Les seules autres personnes présentes étaient les 12 villageois albanais de souche qui, comme Sulejman Bajrami, étaient allongés sur le sol à plat ventre, les yeux et la tête recouverts, devant la maison d'Adem Ametovski. Les témoignages de ces survivants divergent et certains ne semblent pas fiables. Ils n'ont, pour la plupart, pas pu voir ce qui s'est passé. Il est évident qu'ils ont, à bien des égards, interprété les bruits qu'ils ont entendu pour raconter ce qui est arrivé.

316. Un policier a tiré une balle dans le bras ou la main du père de Sulejman Bajrami alors qu'il était allongé par terre¹³³¹. Il était en train de parler, semble-t-il, à son fils Sulejman, lequel a également été frappé violemment à la tête. Il semble avoir perdu connaissance, pendant quelques temps au moins¹³³². Osman Ramadani a ensuite entendu Sulejman Bajrami dire qu'il ne pouvait pas supporter cela plus longtemps, puis se relever¹³³³. Osman Ramadani a ensuite entendu un policier dire « laissez-le partir », après quoi il a entendu une rafale de tirs¹³³⁴. Plus tard, il a vu le corps de Sulejman qui gisait une dizaine de mètres plus loin sur la route¹³³⁵. Ismail Ramadani a entendu et interprété ces événements un peu différemment. Il a, lui aussi, confirmé que Sulejman Bajrami avait été frappé à la tête et qu'il s'était relevé puis

¹³²⁸ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 165 et 211.

¹³²⁹ M088, pièce P206, par. 12 ; M092, pièce P215, par. 28 et 29 ; M039, pièce P200.2, par. 32, identifie « Shefaet Bajrami » comme membre de l'ALN ; voir aussi pièce ID167.

¹³³⁰ Sulejman Bajrami était l'un des trois hommes que [les policiers] ont fait sortir de la cave où les femmes s'étaient réfugiées. (M017, CR, p. 615 et 616 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 12 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1022)

¹³³¹ M012, CR, p. 893 et 949 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 22.

¹³³² Ismail Ramadani, CR, p. 1022.

¹³³³ Osman Ramadani, pièce P197, par. 33.

¹³³⁴ Osman Ramadani, pièce P197, par. 33.

¹³³⁵ Osman Ramadani, pièce P198, par. 22.

éloigné. Il a pensé que Sulejman avait peut-être voulu s'enfuir à cause de la douleur¹³³⁶. D'après lui, le policier en question aurait dit « laissez-le courir un peu, on lui réglera son compte ensuite », après quoi Sulejman Bajrami a été abattu quelques mètres plus loin¹³³⁷. Les témoignages divergent sur certains points. Des témoins pensent avoir entendu les bruits de pas de quelqu'un qui marchait, d'autres de quelqu'un qui courait, ou d'autres encore n'ont entendu que des coups de feu. Par la suite, alors que 10 d'entre eux étaient escortés par des hommes armés jusqu'à la maison de Braca, ils ont vu que Sulejman Bajrami gisait mort au bord de la route. Certains témoins, qui avaient initialement déclaré avoir vu Sulejman Bajrami s'éloigner, ont confirmé à l'audience qu'ils n'avaient vu en fait que son cadavre¹³³⁸. La Chambre estime qu'il convient ici d'établir une distinction entre ce que les témoins ont effectivement vu et ce qu'ils ont interprété.

317. Henry Bolton, un représentant de l'OSCE, a inspecté le village le 14 août. Lors de sa visite, il a vu et photographié le corps de Sulejman Bajrami, qui avait été laissé sur place, sur la route. Le corps de Sulejman Bajrami a particulièrement retenu son attention. Il a remarqué de nombreuses douilles près du corps et des « marques d'impacts » au centre de la tache de sang sur le trottoir, ce qui pouvait signifier que Sulejman Bajrami avait été abattu alors qu'il gisait sur la route¹³³⁹.

318. La Chambre constate que Sulejman Bajrami, après avoir été frappé à la tête et après que son père a été blessé par balle au bras ou à la main, s'est relevé puis s'est éloigné sur la route, en marchant ou en courant. Il a peut-être cherché à s'enfuir, mais il s'agissait manifestement d'une tentative désespérée. Il était entouré de nombreux policiers bien armés. Il n'était pas armé et lui seul a tenté de partir. Il ne pouvait aller nulle part, seulement avancer le long de la route, à découvert. Les coups violents qu'il a reçus à la tête pourraient expliquer son geste.

319. Les éléments de preuve confirment, comme le constate la Chambre, que la police savait pertinemment qu'il n'avait aucune chance de s'enfuir. Mais, plutôt que de l'arrêter tout de suite, comme ils auraient pu le faire, les policiers l'ont laissé s'éloigner un peu en marchant ou en courant, puis ont délibérément ouvert le feu sur lui. Les douilles confirment qu'ils ont

¹³³⁶ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 24.

¹³³⁷ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 25. Il aurait également dit : « laissez-le s'éloigner un peu. On lui réglera son compte ». (Ismail Ramadani, CR, p. 1022)

¹³³⁸ Vehbi Bajrami, CR, p. 1841 à 1843. Voir aussi M017, CR, p. 702 à 704 et 626 à 628.

¹³³⁹ Henry Bolton, CR, p. 1808 et 1809 ; pièce 1D24, p. 2.

tiré de très près. Il a été abattu pour lui montrer, ainsi qu'aux autres détenus et, *in fine*, aux villageois, qui était le plus fort.

320. La Chambre ne peut que conclure, au vu des éléments de preuve présentés, que lorsqu'il a été tué, Sulejman Bajrami était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités. Ses actes ont pu être interprétés comme une tentative de fuite, mais la police n'a pas pu croire qu'il avait des chances de réussir. Au lieu de cela, les policiers l'ont laissé s'éloigner quelque peu avant de tirer sur lui, délibérément et à plusieurs reprises, et de le tuer. Il a été abattu pour l'exemple. Le meurtre de Sulejman Bajrami a été établi.

c) Muharem Ramadani

321. Le 12 août au matin, Muharem Ramadani se trouvait dans la cave de la maison d'Adem Ametovski où il s'était réfugié. Il faisait, lui aussi, partie du groupe d'hommes qui ont été appréhendés à la sortie de la cave et maltraités par des policiers armés dans la cour devant la maison. Muharem Ramadani avait reçu l'ordre de rester dans la maison en compagnie d'Aziz Bajrami, tandis que les autres détenus étaient escortés par des hommes armés jusqu'à la maison de Braca¹³⁴⁰. Aziz Bajrami a rapporté par la suite que Muharem Ramadani avait ensuite été abattu près de la grille de la maison d'Adem Ametovski¹³⁴¹.

322. Muharem Ramadani a été inhumé au cimetière de Ljuboten quelques jours après sa mort¹³⁴². Sa dépouille a été exhumée le 18 avril 2002¹³⁴³. Des tests ADN ont confirmé qu'il s'agissait bien du cadavre de Muharem Ramadani¹³⁴⁴. En dépit de son état de décomposition, l'autopsie pratiquée le 19 avril a révélé une trace de blessure par balle au niveau du cou et de la cage thoracique. Le rapport d'autopsie indique que la balle a creusé une cavité de l'avant vers l'arrière, légèrement vers le haut. Une « lésion » causée par un « engin explosif » a été trouvée dans le tiers inférieur de la cage thoracique. Une autre cavité de blessure par balle a été décelée dans la partie supérieure du bras, allant de la droite vers la gauche, le haut du bras étant en position inclinée¹³⁴⁵. Aucune cause spécifique de décès n'a été enregistrée. Lorsque sa dépouille a été exhumée, Muharem Ramadani portait une veste en cuir noir, une chemise marron, un tee-shirt blanc, un pantalon noir avec une ceinture en cuir marron, un caleçon long

¹³⁴⁰ Voir *supra*, par. 57.

¹³⁴¹ *Ibidem*.

¹³⁴² Voir, par exemple, pièce 1D71.

¹³⁴³ Howard Tucker, pièce P443, p. 12.

¹³⁴⁴ Howard Tucker, pièce P443, p. 14.

¹³⁴⁵ Pièce P451, p. 3 et 4.

tricoté, également marron, et des chaussettes bleu marine¹³⁴⁶. Cette description correspond à la photographie du cadavre, prise par Henry Bolton le 14 août¹³⁴⁷, à ceci près qu'elle ne permet pas de voir si la victime portait un tee-shirt.

323. Henry Bolton a vu le corps de Muharem Ramadani qui gisait sur le chemin menant à la cour d'une maison¹³⁴⁸, identifiée par la Chambre comme étant celle d'Adem Ametovski, le 14 août. Ses observations ont été consignées dans un rapport de l'OSCE en date du 16 août. Les nombreuses douilles qui entouraient le corps l'ont amené à conclure que Muharem Ramadani avait été abattu à bout portant¹³⁴⁹. Il a remarqué une lésion grave sur la poitrine de la victime, qui devait être, selon lui, l'orifice de sortie d'une balle à haute vitesse tirée dans le dos ; il a observé deux orifices d'entrée dans le dos de la victime¹³⁵⁰. Cela pourrait correspondre à la lésion causée par un engin explosif notée lors de l'autopsie, bien que la trajectoire des balles ne soit pas la même. La Chambre accepte néanmoins les résultats de l'autopsie, car cette différence n'a aucune incidence sur ses conclusions.

324. La Chambre relève que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir précisément les circonstances dans lesquelles Muharem Ramadani a été tué. Ils ne permettent pas non plus d'étayer la thèse, évoquée dans le rapport de l'OSCE, selon laquelle Muharem Ramadani aurait été tué pendant l'opération menée par les forces macédoniennes pour « nettoyer » le secteur des forces hostiles et avancer jusqu'aux maisons situées à la « lisière nord du village »¹³⁵¹. Cette thèse est également avancée dans le rapport en ce qui concerne le corps de Sulejman Bajrami. On n'en connaît pas l'origine. Il pourrait s'agir d'une simple conjoncture, ou d'une précaution, l'auteur n'ayant eu aucun moyen de savoir ce qui avait provoqué les tirs. Cette thèse contredit les éléments de preuve qui indiquent que Muharem Ramadani s'était réfugié avec les autres dans la cave de la maison d'Adem Ametovski, qu'il a agité un chiffon blanc par la fenêtre de la cave par crainte d'être tué par les policiers macédoniens qui s'approchaient¹³⁵², et qu'il a ensuite été détenu par la police dans la cour de la maison¹³⁵³.

¹³⁴⁶ Pièce P451, p. 1.

¹³⁴⁷ Pièce P186 ; Henry Bolton confirme qu'il a pris cette photographie, CR, p. 1633.

¹³⁴⁸ Henry Bolton, P236.1, par. 16.

¹³⁴⁹ Henry Bolton, CR, p. 1691 et 1692 ; pièce 1D24, p. 2.

¹³⁵⁰ Henry Bolton, CR, p. 1633, 1634 et 1697 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 16 ; Henry Bolton, pièce P236.2, par. 8 ; pièce P186.

¹³⁵¹ Pièce 1D24, p. 3.

¹³⁵² Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 2 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 30 ; voir *supra*, par. 51.

¹³⁵³ Voir *supra*, par. 54 et 60.

325. Il ressort que Muharem Ramadani se trouvait sous la garde de policiers armés devant la maison d'Adem Ametovski lorsqu'il a été vu pour la dernière fois par des personnes extérieures à la police, que son corps a été retrouvé sur la route près de l'entrée de la cour, qu'il semble avoir reçu plusieurs balles à bout portant et que le rapport d'autopsie fait état de blessures mortelles. Pour ces raisons, la Chambre constate que Muharem Ramadani est décédé des suites de blessures par balles infligées le 12 août devant la maison d'Adem Ametovski par un ou plusieurs policiers non identifiés alors qu'il était sous leur garde.

326. S'agissant ensuite du statut de Muharem Ramadani, la Défense soutient qu'il était associé à l'ALN. Elle fait valoir que les vêtements qu'il portait lorsqu'il a été tué correspondent à l'uniforme noir de l'ALN¹³⁵⁴. Il ne portait cependant pas l'uniforme noir de l'ALN, ni même une pièce de cet uniforme. La couleur noire de sa veste en cuir et de son pantalon n'est pas inhabituelle pour un Albanais de souche. Ses autres vêtements étaient d'une toute autre couleur. Il portait plusieurs couches de vêtements, ce qui est assez fréquent chez les Albanais même lorsqu'il fait très chaud¹³⁵⁵. La Défense semble également affirmer, sans preuve à l'appui et comme elle l'a fait pour le défunt Rami Jusufi, que ce qui est décrit comme une ceinture sur une photographie du corps de Muharem Ramadani montre qu'il n'était pas un civil. La Chambre partage l'avis d'Howard Tucker lorsqu'il déclare ne pouvoir conclure que l'accessoire visible sur la photographie au niveau de la poitrine du défunt ressemble à une ceinture¹³⁵⁶. Elle relève que M. Tucker n'a pas cherché à savoir, ni au cours de son enquête ni au moment de l'exhumation, ce que cet accessoire pouvait être, et qu'aucun élément de preuve ne permet d'éclaircir sa nature ou son utilité¹³⁵⁷. Le rapport d'autopsie et celui de l'examen médico-légal de ses vêtements ne mentionnent qu'une seule ceinture, celle en cuir marron qu'il portait sur son pantalon¹³⁵⁸. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve ne permet d'étayer l'argument selon lequel la seule ceinture portée par le défunt avait une signification militaire, ou était un signe d'appartenance à l'ALN, pour démontrer que le défunt prenait directement part aux hostilités lorsqu'il a été abattu.

¹³⁵⁴ Mémoire en clôture de Boškosi, par. 303 ; mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 269.

¹³⁵⁵ Henry Bolton, CR, p. 1697 et 1698.

¹³⁵⁶ Howard Tucker, CR, p. 5448 et 5449.

¹³⁵⁷ Howard Tucker, CR, p. 5449.

¹³⁵⁸ Pièces P451 et P452.

327. La Défense avance également que Muharem Ramadani a participé à des activités militaires contre les forces macédoniennes et qu'il a tiré sur les forces de sécurité¹³⁵⁹. L'Accusation affirme, quant à elle, que Muharem Ramadani était un civil non armé et que, même s'il avait participé directement aux hostilités, il aurait été hors de combat lorsqu'il a été tué¹³⁶⁰. La Défense affirme aussi que les hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave d'Adem Ametovski ont tiré à la « carabine » et au fusil automatique sur la police et qu'ils ont ensuite caché ces armes sous un « réfrigérateur-congélateur », ce qui explique pourquoi les policiers n'ont pas pu les retrouver lorsqu'ils ont fouillé la maison le 12 août¹³⁶¹. Cette affirmation ne repose que sur le compte rendu d'un entretien mené par l'UBK avec un « agent » anonyme plus de six mois après les événements de Ljuboten¹³⁶². Ce document n'existait pas en août 2001. On ne sait pas qui l'a rédigé, ni qui était l'« agent » à la source de l'information. Pour les raisons qu'elle a exprimées ailleurs dans le présent jugement, la Chambre ne saurait se fier à ce seul document en l'absence d'une corroboration plus directe et plus crédible de son contenu. De plus, il convient de noter que ce document ne désigne pas nommément Muharem Ramadani, mais qu'il fait référence à une personne de « nom inconnu, fils de Muarem (*sic*) Ramadani¹³⁶³ ». La seule arme trouvée dans la maison d'Adem Ametovski n'était pas une carabine, mais plutôt un petit fusil de chasse pouvant être utilisé, par exemple, pour tirer sur les oiseaux. M. Bolton, qui l'a trouvée et décrite, a noté que ce type d'arme « n'a pas du tout la même fonction qu'un fusil qui tire des balles à haute vitesse¹³⁶⁴ ». Ce fusil de chasse a été trouvé sous un banc dans la cave, le 14 août. Il ne semblait pas avoir été déplacé ou utilisé. Aucune douille, trace de poudre ou d'impact n'était visible¹³⁶⁵.

328. La Chambre ne peut que conclure, au vu des éléments de preuve, que lorsqu'il a été abattu, Muharem Ramadani était un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités. Elle en tire donc la conclusion qui s'impose. Elle est également convaincue que le ou les policiers qui ont tiré sur Muharem Ramadani, et provoqué sa mort, ont agi avec l'intention de tuer ou en sachant que sa mort serait la conséquence probable de leurs actes.

¹³⁵⁹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 303.

¹³⁶⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 103.

¹³⁶¹ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 265, note de bas de page 615.

¹³⁶² Pièce 1D273.

¹³⁶³ Pièce 1D273.

¹³⁶⁴ Henry Bolton, CR, p. 1701 et 1702 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 17.

¹³⁶⁵ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 17. La Chambre admet, au vu des éléments de preuve, que ni arme ni fusil ni douille n'ont été trouvés lorsque la maison a été fouillée par la police, voir Ismail Ramadani, pièce P189, par. 10.

d) Atulla Qaili

329. Comme il a déjà été établi, Atulla Qaili se trouvait parmi les hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave de la maison d'Adem Ametovski le 12 août ; il a par la suite été conduit, avec d'autres détenus, au poste de police de Mirkovci sous garde armée. Comme il a été analysé ailleurs dans le présent jugement, Atulla Qaili a été violemment brutalisé par des policiers alors qu'il se trouvait sous leur garde devant la maison [d'Adem Ametovski], puis à la maison de Braca à Ljuboten et enfin au poste de police de Mirkovci¹³⁶⁶. Il a été transféré de ce poste à l'hôpital de Skopje le 13 août¹³⁶⁷. Un certificat de décès¹³⁶⁸ indique qu'il est décédé à 13 h 39 le 13 août¹³⁶⁹. Atulla Qaili a été enterré par les membres de sa famille au cimetière de Ljuboten, quelques jours après sa mort. Des représentants de l'OSCE et de Human Rights Watch, ainsi qu'un certain nombre de journalistes locaux, étaient présents à la maison familiale avant son enterrement¹³⁷⁰. Son corps a été exhumé le 7 avril 2002¹³⁷¹. Deux autopsies ont été pratiquées sur Atulla Qaili ; la première après son décès, le 14 août 2001, et la deuxième après son exhumation, le 9 avril 2002¹³⁷². Le rapport d'autopsie du 14 août 2001 fait état de lésions diverses sur pratiquement toutes les parties du corps. Il conclut à une mort violente par suite d'un choc traumatique, causé par des coups répétés « assénés avec force et insistance » sur la tête, le corps et les membres, ayant entraîné l'arrêt des organes vitaux¹³⁷³. Le deuxième rapport d'autopsie a confirmé les constatations faites lors de l'autopsie de 2001, à savoir la présence de multiples fractures sur les côtes et sur le côté gauche de la cage thoracique, ainsi qu'une fracture à la base du crâne¹³⁷⁴. Le Dr Zlatko Jačovski a déclaré que ces

¹³⁶⁶ Voir *supra*, par. 54, 74 et 78.

¹³⁶⁷ Zlatko Jačovski, CR, p. 2304 et 2305 ; pièce P259 : note officielle datée du 13 août dans laquelle Dragan Surlov du poste de police de Mirkovci a consigné qu'Atulla Qaili avait demandé des soins à 14 h 30 le 13 août, et qu'il avait appelé une ambulance pour le transporter à l'hôpital ; voir aussi Blagoja Toskovski, CR, p. 4315 et 4316 ; pièce P261 : note officielle, n° 537, datée du 14 août 2001, produite par l'entremise du témoin, indiquant qu'Atulla Qaili est décédé à l'hôpital le 13 août 2001, après avoir été détenu au poste de police de Mirkovci à partir de 2 heures le 13 août 2001 ; le document rapporte que lorsque son état s'est aggravé, l'officier de permanence du poste de police a appelé une ambulance qui l'a conduit à l'hôpital municipal de Skopje, où il est décédé plus tard dans la journée.

¹³⁶⁸ Zlatko Jačovski, faisant allusion à la pièce P284 (anamnèse) a précisé que ce document portait le nom d'« Abdulla Cajani », mais qu'il avait été constaté par la suite qu'il s'agissait d'Atulla Qaili, CR, p. 2289.

¹³⁶⁹ Pièce P287 ; Zlatko Jačovski a confirmé un autre certificat de décès, délivré par lui-même, qui indique qu'Atulla Qaili est décédé de mort violente, CR, p. 2298 ; pièce P288.

¹³⁷⁰ Betullah Qaili, pièce P383, par. 31 et 35.

¹³⁷¹ Howard Tucker, pièce P443, p. 4 et 6.

¹³⁷² Pièces P49, p. 14 et 1D74, p. 1, respectivement.

¹³⁷³ Pièce P49, p. 31 ; voir aussi Zlatko Jačovski, CR, p. 2263 à 2286 et 2275 à 2277 ; pièces P14 et P187, photographie prise après l'autopsie ; voir aussi pièces P280, P281 et P282.

¹³⁷⁴ Pièce 1D74, p. 3.

blessures avaient été infligées en même temps, mais qu'il ne pouvait pas préciser à quel moment¹³⁷⁵.

330. La Défense de Boškoski avance que la police a fait en sorte qu'Atulla Qaili soit soigné dès que son état l'avait nécessité ; elle fait valoir que cela dénote un « état d'esprit contraire » à celui requis pour établir le meurtre¹³⁷⁶. La Chambre ne peut souscrire à cet argument. La gravité de certaines des blessures d'Atulla Qaili et son état n'ont pas pu échapper à ceux qui ont continué à le frapper au poste de police de Mirkovci. Il a effectivement été transporté à l'hôpital, mais les éléments de preuve donnent à penser que c'est un autre policier qui a organisé son transfert¹³⁷⁷. Il importe ici de déterminer l'intention ou l'état d'esprit qui animait les personnes qui ont battu Atulla Qaili, au moment où elles sont passées à l'acte. Même si la personne ou les personnes qui ont battu Atulla Qaili avaient ensuite pris des dispositions pour le faire soigner, cela ne signifierait pas pour autant qu'elles n'avaient pas la *mens rea* requise pour le meurtre au moment des faits.

331. La Chambre est convaincue par les éléments de preuve présentés et constate, d'après le nombre et la gravité des blessures relevées sur le corps de la victime, qu'Atulla Qaili a été battu avec insistance, à plusieurs reprises, de la façon la plus brutale qui soit. Une force physique considérable a été utilisée. Celle-ci a causé sa mort par les moyens décrits dans le rapport d'autopsie établi le 14 août. La Chambre admet au vu des éléments de preuve qu'Atulla Qaili a subi des mauvais traitements avant d'être transféré au poste de police de Mirkovci. Il a cependant été de nouveau violemment frappé au poste de police. La Chambre n'exclut pas que certaines blessures signalées dans le rapport d'autopsie aient pu être infligées avant son arrivée au poste de police de Mirkovci. Elle ne pense pas que le D^r Jačovski ait exclu que les blessures pouvaient avoir été infligées sur plusieurs heures lorsqu'il a dit, dans sa déclaration de 2002, qu'elles avaient été infligées « en même temps ». La notion de « temps » ne doit pas être ici interprétée au pied de la lettre. La Chambre estime que lorsqu'Atulla Qaili a essuyé les derniers coups au poste de police de Mirkovci, la gravité et les séquelles des mauvais traitements précédents ont dû sauter aux yeux de celui ou de ceux qui ont continué à

¹³⁷⁵ Zlatko Jačovski, CR, p. 2333 et p. 2267 ; pièce 1D279.

¹³⁷⁶ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 315.

¹³⁷⁷ Voir pièce P259. La Chambre relève que les deux documents de l'hôpital versés au dossier indiquent qu'« Abdulla Cajani » a été admis à la clinique pour blessures résultant d'une chute, pièces P283 ; P286. C'est ce qui a été dit au médecin lorsqu'Abdulla Cajani (Atulla Qaili) est arrivé à l'hôpital le 13 août ; voir aussi Zlatko Jačovski, CR, p. 2295 à 2297, 2287 et 2288.

le frapper. Elle conclut en conséquence que la personne ou les personnes qui ont continué à frapper Atulla Qaili l'ont fait en sachant que sa mort serait la conséquence probable de leurs actes.

332. La Chambre n'est cependant pas en mesure d'établir si la personne ou les personnes qui ont maltraité Atulla Qaili avant son transfert au poste de police de Mirkovci étaient animées de l'intention requise pour établir le meurtre. Faute d'éléments de preuve plus directs, elle doit déterminer si l'intention requise peut être déduite des circonstances. Or, celles-ci ne lui permettent d'exclure que les mauvais traitements délibérément infligés à Atulla Qaili avant son arrivée au poste de police aient pu être administrés sans intention de tuer et sans réaliser que sa mort serait la conséquence probable de ces actes.

333. La Chambre est également convaincue, au vu des éléments de preuve, que les mauvais traitements dont Atulla Qaili a été victime à Ljuboten le 12 août ont été infligés par un ou plusieurs membres de l'unité de police, commandée par Johan Tarčulovski, qui est entrée dans le village ce matin-là. Cependant, elle constate que la ou les personnes non identifiées qui ont frappé Atulla Qaili au poste de police de Mirkovci ne faisaient pas partie de cette unité de police, mais qu'il s'agissait de policiers macédoniens en service à ce poste les 12 et 13 août 2001.

e) Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari

334. Comme il est établi ailleurs dans le présent jugement, et comme il est analysé plus loin, Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari ont été abattus alors qu'ils s'enfuyaient de la maison de Qani Jashari à Ljuboten, au moment où un véhicule blindé Hermelin et des policiers s'en approchaient, le 12 août¹³⁷⁸. Ils ont été enterrés quelques jours après leur mort au cimetière de Ljuboten¹³⁷⁹. En avril 2002, les corps ont été exhumés et autopsiés¹³⁸⁰.

335. L'autopsie des restes de Xhelal Bajrami a été pratiquée le 15 avril 2002. Elle a révélé la présence de 10 projectiles d'arme à feu au niveau de la nuque, de l'omoplate gauche, du côté droit de la poitrine, du diaphragme, du pelvis, du côté droit du corps et à l'intérieur de la cuisse gauche. Les corps étant dans un état de décomposition avancée, il n'a pas été possible

¹³⁷⁸ Voir *supra*, par. 68.

¹³⁷⁹ Voir, par exemple, pièce ID71.

¹³⁸⁰ Howard Tucker, pièce P443, p. 6 à 12 ; les corps ID/3 et ID/4, dont il est établi qu'il s'agit des frères Bajram Jashari et Kadri Jashari, respectivement, ont été exhumés le 11 avril 2002, tandis que le corps ID/5, dont il est établi qu'il s'agit de Xhelal Bajrami, a été exhumé le 15 avril 2002.

d'établir la direction des cavités creusées par les balles¹³⁸¹. L'autopsie n'a pas non plus permis de déterminer quelles blessures par balle étaient précisément à l'origine du décès. L'Institut néerlandais de police scientifique qui a procédé à une analyse des balles extraites notamment du corps de Xhelal Bajrami a établi qu'il s'agissait d'un calibre de 7,62 mm, mais il n'a pu se prononcer sur le calibre du noyau de plomb d'une balle chemisée ni sur un fragment de feuille de métal¹³⁸². La Chambre relève que l'institut en question n'a pas exclu, dans son rapport, qu'il puisse s'agir d'un fragment d'engin explosif¹³⁸³. Le rapport d'autopsie indique que Xhelal Bajrami portait un jean, une chemise noire et des sandales en caoutchouc basses¹³⁸⁴. Cette description correspond aux vêtements que l'on peut voir sur la photographie du corps de la victime prise sur place le 14 août¹³⁸⁵.

336. Vingt-six cartouches de munitions non explosées ont été trouvées dans les poches de ses vêtements lors de l'autopsie¹³⁸⁶. Elles étaient de calibre 7,62 mm, toutes fabriquées en Chine ou en Albanie, sauf une, d'origine inconnue¹³⁸⁷. Ce calibre est celui de la kalachnikov AK47, fusil d'assaut réglementaire utilisé par l'armée et la police macédoniennes, ainsi que par l'ALN¹³⁸⁸. Les balles de calibre 7,62 mm trouvées dans le corps de deux des trois victimes en question n'étaient pas de la même fabrication que les cartouches trouvées dans la poche de Xhelal Bajrami¹³⁸⁹.

337. L'autopsie pratiquée sur le corps de Bajram Jashari le 11 avril a permis d'extraire deux fragments de projectiles et un projectile intact de sa nuque¹³⁹⁰; elle a également révélé de multiples blessures par arme à feu au niveau de la cage thoracique et de l'estomac, infligées par au moins six projectiles¹³⁹¹. Le rapport fait état de plusieurs fractures dans le corps de la

¹³⁸¹ Pièces P447, p. 7 ; P448.

¹³⁸² Pièce 1D222, ERN N000-1628 : une note dans le rapport précise que les pièces à conviction extraites du corps ID/5 contiennent les fragments d'*au moins* neuf balles.

¹³⁸³ Pièce 1D222, p. 6 et N000-1628, description des pièces à conviction trouvées dans le corps ID/5, fragment BA-21, dont le calibre n'a pas été identifié, selon le rapport.

¹³⁸⁴ Pièce 1D5, p. 5 et 6 ; voir aussi pièce P448.

¹³⁸⁵ Henry Bolton, CR, p. 1694 à 1696 ; pièce 1D27 ; voir aussi pièce P203, ERN N000-7828.

¹³⁸⁶ Pièce 1D5, « *Report on the Exhumations Conducted in Ljuboten and the Subsequent Autopsies* », 9 mai 2002, p. 6 ; Howard Tucker, CR, p. 5451 ; Howard Tucker, pièce P443, p. 9 à 11 ; Zlatko Jačovski, CR, p. 2401 à 2406 ; voir aussi pièce 1D222, ERN N000-1630.

¹³⁸⁷ Pièce 1D222, corps 1D/5, ERN N000-1630 ; Howard Tucker, CR, p. 5451.

¹³⁸⁸ Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 5107 ; Nazim Bushi a confirmé que l'ALN utilisait « la plupart du temps » des kalachnikovs de fabrication chinoise ou russe, CR, p. 5930.

¹³⁸⁹ Pièce 1D222, p. 5, corps 1D/5.

¹³⁹⁰ Pièce P444, ERN N000-4291 et N000-4294, mentionnant « l'intérieur du dos de la chemise ». Bien que cette formulation soit ambiguë, la Chambre est d'avis qu'elle se rapporte à la lésion et non à la chemise.

¹³⁹¹ Pièce P444, p. 5 ; voir aussi pièce 1D222, corps 1D/3, ERN N000-1627, indiquant que les pièces à conviction extraites du corps contenaient (des fragments) d'au moins cinq balles ; voir aussi les vêtements abîmés, pièce P445.

victime et précise qu'elles ont été causées par des projectiles ayant, pour certains, traversé le corps « de l'avant vers l'arrière », pour d'autres, « de gauche à droite », et pour le reste, « du haut vers le bas »¹³⁹². Certains projectiles ont donc suivi une trajectoire allant « du haut vers le bas », ce qui voudrait dire que ces balles ont été tirées alors que Bajram Jashari était couché sur le sol. Le rapport d'autopsie n'a pas précisé laquelle de ces lésions était précisément à l'origine du décès. Trois des balles trouvées dans son corps ont été identifiées comme étant de calibre 7,62 mm, tandis que le calibre des balles et fragments restants n'a pas été identifié¹³⁹³. L'Institut néerlandais de police scientifique n'a pas exclu, dans son rapport, que deux des fragments extraits du corps de Bajram Jashari aient pu provenir d'« engins explosifs »¹³⁹⁴. Une photographie, sur laquelle Henry Bolton a annoté l'emplacement des trois corps quand il les a trouvés le 14 août, montre que celui de Bajram Jashari était le plus proche de la maison de Qani Jashari¹³⁹⁵. Bajram Jashari portait un manteau en jean noir, une chemise rouge-verdâtre et un jean¹³⁹⁶ lorsque son corps a été exhumé¹³⁹⁷. Cette description correspond aux vêtements que l'on peut voir sur les photographies prises le 14 août¹³⁹⁸.

338. L'autopsie pratiquée sur le corps de Kadri Jashari, le 13 avril 2002, a révélé des lésions au niveau de la tête, du visage, des vertèbres cervicales et de la partie supérieure du bras droit, causées par des « engins explosifs », ainsi que des lésions dans la partie supérieure du bras gauche, sur les côtes et les clavicules, infligées par des projectiles¹³⁹⁹. Les fragments d'au moins une balle ont été trouvés parmi les pièces à conviction extraites de son corps et analysées par l'Institut néerlandais de police scientifique ; le calibre de la balle n'a pas été identifié¹⁴⁰⁰. L'institut en question n'a pas exclu, dans son rapport, que les deux fragments extraits du corps de Kadri Jashari aient pu provenir d'engins explosifs¹⁴⁰¹. Le rapport d'autopsie n'a pas précisé laquelle de ces blessures par balle ou autre était précisément à l'origine du décès. Le corps de Kadri Jashari était vêtu d'un pantalon noir, d'un tee-shirt blanc

¹³⁹² Pièce P444, p. 5.

¹³⁹³ Pièce 1D222, corps 1D/3, ERN N000-1627.

¹³⁹⁴ Pièce 1D222, ERN N000-1626 et N000-1627, description des pièces à conviction extraites du corps ID/3 ; fragments BA-7 et BA-8.

¹³⁹⁵ Henry Bolton, CR, p. 1633 à 1638 ; pièce P242, annotation BJ = Bajram Jashari, annotation BY = Xhelal Bajrami et KJ = Kadri Jashari.

¹³⁹⁶ D'après les photographies du corps, le jean était noir.

¹³⁹⁷ Pièce P445.

¹³⁹⁸ Henry Bolton, CR, p. 1636 ; pièce P244 ; voir aussi pièce P203, ERN N000-7826.

¹³⁹⁹ Pièce P446, p. 4.

¹⁴⁰⁰ Pièce 1D222, corps 1D/4, ERN N000-1627.

¹⁴⁰¹ Pièce 1D222, corps 1D/4, p. 6 et ERN N000-1627, description des pièces à conviction extraites du corps ID/4, fragments BA-11 et BA-13.

et d'un manteau en polyester bleu foncé lorsqu'il a été exhumé¹⁴⁰². Cela correspond aux vêtements qu'il portait lorsque son corps a été photographié le 14 août¹⁴⁰³.

339. Comme nous l'avons vu précédemment, les éléments de preuve donnent à penser que Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari, ainsi que M088 et M092, ont couru depuis la maison de Qani Jashari à travers le champ qui montait vers la colline. Ce faisant, ils se sont retrouvés sous les tirs de l'armée et de la police¹⁴⁰⁴. D'après le témoin M092, l'un des hommes qui s'étaient enfuis de la maison de Qani Jahari, les tirs en question provenaient des positions de l'armée à Malistena¹⁴⁰⁵, situées, selon lui, à environ un kilomètre de distance¹⁴⁰⁶ et des forces macédoniennes présentes dans le quartier d'Elezaj¹⁴⁰⁷, à environ 300 mètres¹⁴⁰⁸. Son témoignage est corroboré par d'autres éléments de preuve commentés ailleurs dans le présent jugement concernant les coups de feu tirés par l'armée, depuis Smok et Bomba, et par les policiers qui s'approchaient alors de la maison de Qani Jashari ou qui s'y trouvaient déjà¹⁴⁰⁹. La Chambre estime cependant que l'évaluation des distances par le témoin n'est pas fiable. D'autres éléments de preuve et des cartes montrent que les positions de Smok et Bomba étaient situées à quelque 800 mètres de là¹⁴¹⁰ et que la route qui passe devant la maison de Qani Jashari était à moins de 300 mètres de l'endroit où se trouvait le cadavre le plus éloigné des trois¹⁴¹¹. Les photographies montrant la position des trois corps le confirment¹⁴¹².

340. Les policiers étaient beaucoup plus près des hommes qui couraient, et bien plus nombreux à leur tirer dessus, mais l'autopsie montre que les balles qui ont pénétré les corps provenaient de plusieurs directions. Henry Bolton a indiscutablement raison quand il affirme, au vu de la position des trois corps dans le champ, que les orifices d'entrée et de sortie des balles indiquent bien que les tireurs étaient derrière les trois hommes qui fuyaient, c'est-à-dire

¹⁴⁰² Pièce P446 p. 1.

¹⁴⁰³ Henry Bolton, CR, p. 1638 ; pièce P245 ; voir aussi pièce P203, ERN N000-7827.

¹⁴⁰⁴ Voir *supra*, par. 68.

¹⁴⁰⁵ D'après les cartes, ce que le témoin M092 décrit comme étant « Malistena » correspond en fait aux positions de l'armée à Smok et Bomba ; M092, CR, p. 1254 à 1256 ; pièce P216 ; Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10463 à 10465 ; pièce P596.

¹⁴⁰⁶ M092, CR, p. 1297 et 1298 ; M092, pièce P215, par. 19.

¹⁴⁰⁷ Le quartier d'Elezaj comprend les maisons des familles Redžepi et Lutfiu. Il semble s'étendre jusqu'à la maison de Qani Jashari.

¹⁴⁰⁸ M092, pièce P215, par. 19.

¹⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 64.

¹⁴¹⁰ Voir pièce P298.

¹⁴¹¹ Le témoin M088 a déclaré que la maison de Qani Jashari se trouvait à 500 mètres environ de la première rangée de buissons, pièce P206, par. 25. Il semblerait, d'après une photographie annotée par Henry Bolton pour indiquer la position des corps de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari dans le champ voisin de la maison de Qani Jashari, que le corps de Kadri Jashari, le plus éloigné des trois, se trouvait à moins de 300 mètres de la maison.

¹⁴¹² Henry Bolton, CR, p. 1633 à 1635 ; pièce P242.

là où la police se trouvait¹⁴¹³. Mais d'autres lésions révélées par l'autopsie montrent que certains tirs ne venaient pas de derrière. Certaines blessures par balle ont très bien pu être infligées par l'armée. Le calibre des balles et la taille des fragments extraits des corps, qui ont pu être identifiés, correspondent à ceux de munitions des kalachnikovs de la police et de l'armée¹⁴¹⁴, mais non pas à ceux des balles (de plus gros calibre) d'un fusil de précision utilisé par l'armée à Smok¹⁴¹⁵.

341. Les rapports d'autopsie ne tranchent pas la question de savoir si certaines blessures ont pu être causées par des explosions, ou par des engins explosifs, plutôt que par des balles. Si tel était le cas, une blessure par explosion pourrait avoir été infligée par une roquette Zolja ou par une grenade, comme celles utilisées par la police¹⁴¹⁶, ou encore par un obus de mortier ou de canon tiré par l'armée. Toutefois, aucun témoin n'a décrit des traces d'explosion à proximité des trois corps. Les éléments de preuve donnent à penser que l'armée et la police ont toutes deux mitraillé les hommes qui s'enfuyaient, mais aucun ne permet d'établir le calibre de ces mitrailleuses.

342. Les autopsies n'ont pas permis de déterminer, parmi les blessures, celles qui ont été précisément à l'origine du décès des trois hommes. La Chambre est convaincue, compte tenu des explications qui viennent d'être données, qu'au moins certaines blessures susceptibles d'avoir provoqué la mort de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari ont été infligées par les policiers qui ont tiré sur eux alors qu'ils s'enfuyaient de la maison de Qani Jashari. Elle ne peut pas exclure, toutefois, qu'au moins certaines blessures soient imputables à l'armée qui a tiré depuis ses positions à Smok et Bomba.

343. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il n'est pas possible de déterminer si l'un quelconque de ces trois hommes a été tué par la police ou par l'armée. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'ils ont tous les trois été tués par la police. Or, l'Accusation n'a

¹⁴¹³ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 18.

¹⁴¹⁴ Le rapport de l'Institut néerlandais de police scientifique sur l'analyse des balles et des fragments récupérés dans les corps des victimes présumées pendant leur autopsie laisse entendre que les balles qui ont pu être identifiées provenaient d'armes de calibre 7,62 mm, principalement utilisées dans les fusils semi-automatiques, les fusils d'assaut et les mitrailleuses, pièce 1D222, p. 5.

¹⁴¹⁵ M2D-008, CR, p. 10563. Il s'agissait d'un fusil à lunette de 7,92 mm ; Simon Eichner a déclaré que la balle de 7,92 mm n'a pas pu être tirée avec une kalachnikov, car celle-ci utilise des balles d'un autre calibre, CR, p. 4471 ; Pièce P425. Aucune balle de ce type n'a été identifiée dans ces corps, voir pièce 1D222, N000-1627-N000-1628 ; un fragment de 7,92 mm a été retrouvé au moment de l'exhumation, le 7 avril 2002. Il a été découvert pratiquement à la surface du sol près de la tombe de Rami Jusufi, mais il n'a pas été possible d'établir un lien entre ce fragment et sa dépouille ; voir aussi Howard Tucker, pièce P443, p. 4.

¹⁴¹⁶ Voir *supra*, par. 48 et 165.

pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les blessures par balles qui ont causé la mort de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari sont imputables à la police. Sur la base de ce seul élément, la Chambre ne saurait donc prononcer une déclaration de culpabilité pour meurtre s'agissant de ces trois hommes.

344. Comme il est analysé ailleurs dans le présent jugement, le représentant de l'OSCE qui s'est rendu à Ljuboten le 14 août n'a vu aucune indication de positions défensives ou d'un échange de tirs autour des maisons de Qani Jashari et des autres membres de sa famille qui étaient presque entièrement détruites par le feu¹⁴¹⁷. L'importance de ce témoignage doit néanmoins être relativisée, car le représentant ne s'est rendu sur place que deux jours plus tard et il était possible de faire disparaître d'éventuelles preuves pendant ce laps de temps. Henry Bolton a également reconnu qu'il était possible qu'un ou plusieurs des trois hommes aient été en possession d'une arme à feu lorsqu'ils ont été tués¹⁴¹⁸. Il a noté qu'aucune douille n'avait été trouvée près des corps des trois hommes dans le champ¹⁴¹⁹. Lors de sa visite dans le village, il n'a cependant pas pu voir les trois armes¹⁴²⁰ qui auraient été trouvées près des corps, ni les munitions. Comme on l'a déjà vu, la Chambre estime que certains aspects de ce témoignage sont sujets à caution. Il convient néanmoins de le prendre en considération. Qui plus est, Henry Bolton ne pouvait pas savoir, lors de sa visite, que 26 munitions de calibre 7,62 mm, pouvant être utilisées dans deux des trois armes en question, seraient par la suite découvertes dans les poches des vêtements portés par Xhelal Bajrami. Quoi qu'il en soit, le rapport de l'OSCE, basé sur les conclusions qu'Henry Bolton a tirées d'après ce qu'il a vu et entendu, reconnaît que le décès de ces trois hommes était « moins suspect et probablement lié à une action militaire légitime¹⁴²¹ ».

345. Bien entendu, la Chambre a pu examiner les très nombreux éléments de preuve oraux et écrits présentés afin de mieux comprendre les circonstances qui ont entouré la mort de Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari. Compte tenu de tout ce qui est maintenant

¹⁴¹⁷ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 19.

¹⁴¹⁸ Henry Bolton, CR, p. 1706 et 1707, pièce 1D24, p. 1.

¹⁴¹⁹ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 19.

¹⁴²⁰ Pièce P424, p. 6. La Chambre relève que Simon Eichner a déclaré, au sujet des munitions retrouvées avec les armes dans le champ voisin de la maison de Qani Jashari, que 40 des cartouches auraient pu être utilisées indifféremment dans les deux des kalachnikovs, tandis que les autres munitions appartenaient à la mitrailleuse Thompson, CR, p. 4544 et 4545 ; pièce P242. Elle fait remarquer que le témoin a conclu qu'aucun des fragments qu'il a eu à analyser, également récupérés sur place, ne pouvaient provenir de la mitrailleuse Thompson, CR, p. 4470. On ne saurait exclure que certains fragments de 7,62 mm retrouvés puissent provenir de l'une des kalachnikovs, ou des deux, même si d'autres fragments de même calibre présentaient des « caractéristiques intrinsèques » qui excluaient cette hypothèse, CR, p. 4471.

¹⁴²¹ Pièce 1D24, p. 2.

connu, comme il est précisé dans le jugement, elle conclut donc qu'il subsiste un doute raisonnable concernant la participation directe des trois hommes aux hostilités armées lorsqu'ils ont été abattus. Les éléments qui ont été présentés ne permettent pas de trancher la question de savoir si des coups de feu ont été tirés en direction de la police ou de l'armée depuis la maison de Qani Jashari et, avant cela, depuis celles de la famille Jashari, et si, alors que des policiers armés s'approchaient de la maison de Qani Jashari, les cinq hommes se sont enfuis par l'arrière de la maison et ont couru à travers champs en direction du bois, emportant avec eux trois armes et des munitions. L'Accusation n'a donc pas été en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que ces trois hommes ne participaient pas directement aux hostilités armées lorsqu'ils ont été tués.

3. Conclusion

346. Laisant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale des Accusés, la Chambre conclut que le meurtre (chef 1) est constitué en tous ses éléments en ce qui concerne les victimes Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani.

347. Le meurtre est également constitué en tous ses éléments pour ce qui est de la victime Atulla Qaili. La Chambre constate cependant, comme elle l'expliquera plus loin, que ce meurtre ne résulte pas des actes commis par les policiers dans le village de Ljuboten, mais de ceux commis ultérieurement par d'autres policiers au poste de police de Mirkovci.

348. La Chambre conclut cependant, pour ce qui concerne Xhelal Bajrami, Kadri Jashari et Bajram Jashari, que les éléments de preuve produits n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que ces trois hommes sont tombés sous les balles de la police, et non sous celles de l'armée qui n'est pas poursuivie en l'espèce. En outre, l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités armées lorsqu'ils ont été tués. Pour ces raisons, la Chambre ne saurait prononcer une déclaration de culpabilité en ce qui concerne la mort de chacun de ces trois hommes.

B. Destruction sans motif (chef 2)

1. Le droit

349. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, les Accusés doivent répondre de destruction sans motif de villes et de villages, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 b) du Statut.

350. L'article 3 b) du Statut codifie deux crimes : la « destruction sans motif de villes et de villages que ne justifient pas les exigences militaires » et la « dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». Ces deux infractions ont été traitées ensemble par un certain nombre d'instruments du droit international humanitaire¹⁴²² et la Chambre estime qu'il n'existe aucune différence appréciable entre les éléments constitutifs de ces deux crimes¹⁴²³. Seul le premier crime est reproché en l'espèce.

351. Les éléments constitutifs de la « destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires » ont été dégagés par la jurisprudence du Tribunal, comme suit¹⁴²⁴ :

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle ;
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires ; et
- iii) l'auteur a agi dans l'intention de détruire les biens en question, ou ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

352. Examinons d'abord le premier élément. Pour qu'il y ait destruction de biens « sur une grande échelle », il faut qu'un nombre considérable de biens ait été détruit, mais il n'est pas nécessaire qu'une ville ou un village ait été détruit dans sa totalité¹⁴²⁵. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović* a considéré que cette condition est satisfaite soit lorsqu'un nombre considérable de biens a été détruit, soit lorsque la destruction d'un bien unique revêt une importance suffisante¹⁴²⁶. On peut considérer que la première

¹⁴²² Voir Jugement *Strugar*, par. 291, note de bas de page 934 renvoyant à la « liste des crimes de guerre » établie par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, présentée le 29 mars 1919 à la Conférence préliminaire pour la paix à Paris, à l'article 6 B) du Statut de Nuremberg, à l'article II, par. 1 b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et aux articles 8 2) b) xiii) et 8 2) e) xii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, documents officiels de l'ONU, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

¹⁴²³ Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 290 à 297 ; Jugement *Brđanin*, par. 591 à 593 ; Jugement *Martić*, par. 91.

¹⁴²⁴ Jugement *Kordić*, par. 346 ; Arrêt *Kordić*, par. 74 ; Jugement *Naletilić*, par. 579 ; Jugement *Strugar*, par. 292 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 43 ; Jugement *Martić*, par. 90.

¹⁴²⁵ Voir, par exemple, Jugement *Naletilić*, par. 584 et 596. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 294 ; Jugement *Orić*, par. 585 ; Jugement *Martić*, par. 92.

¹⁴²⁶ Jugement *Hadžihasanović*, par. 43.

condition est remplie lorsque les actes de destruction partielle sont commis de manière extensive¹⁴²⁷.

353. La deuxième condition est que l'acte « ne soit pas justifié par les exigences militaires ». La définition des objectifs militaires énoncée à l'article 52 du Protocole additionnel I peut se révéler utile pour définir les exigences militaires¹⁴²⁸. Avant d'aborder la définition des objectifs militaires plus en détail, il est important de souligner que seules les attaques contre des objets pouvant être considérés comme des objectifs militaires peuvent être justifiées par les nécessités militaires. Les principes de distinction et de protection obligent les parties belligérantes à faire en tout temps la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et à ne diriger leurs attaques que contre des objectifs militaires¹⁴²⁹. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, ces principes sont à l'origine de « l'interdiction absolue [...] de s'en prendre à des civils¹⁴³⁰ » et « il ne saurait être dérogé à l'interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires¹⁴³¹ ». Le cas échéant, les dommages causés aux biens civils ou les victimes civiles pourront être considérés comme légitimes uniquement s'ils surviennent accidentellement lors de la conduite d'opérations militaires dirigées contre des objectifs militaires¹⁴³².

354. La définition des objectifs militaires donnée à l'article 52 du Protocole additionnel I est ainsi libellée :

En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

355. La Chambre fait également remarquer que l'article 52 3) du Protocole additionnel I dispose qu'en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'une maison ou un autre type d'habitation, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. La Chambre d'appel a précisé que l'article 52 3) s'adresse aux militaires qui s'appêtent à lancer une attaque, mais qu'il ne dispense pas pour

¹⁴²⁷ *Ibidem* par. 44.

¹⁴²⁸ Jugement *Strugar*, par. 295 ; Jugement *Galić*, par. 51 ; Jugement *Orić*, par. 587 et 588.

¹⁴²⁹ Arrêt *Galić*, par. 190.

¹⁴³⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 109 ; Arrêt *Galić*, par. 190.

¹⁴³¹ Arrêt *Kordić*, par. 54 ; Arrêt *Galić*, par. 130.

¹⁴³² Arrêt *Galić*, par. 190.

autant l'Accusation, dans le cadre d'une affaire pénale, de prouver que les biens en question étaient affectés à un usage civil¹⁴³³.

356. Un bien peut conférer un « avantage militaire précis », au sens de l'article 52 du Protocole additionnel I, s'il contribue efficacement à l'action militaire. La question de savoir si un avantage militaire peut être obtenu par la destruction d'un bien doit être tranchée « dans les circonstances du moment ». Un bien ne doit pas être l'objet d'une attaque lorsqu'il n'y a pas lieu de croire, dans la situation où se trouve « la personne envisageant l'attaque et compte tenu des informations dont elle dispose, que ce bien est utilisé pour apporter une contribution effective à l'action militaire¹⁴³⁴ ».

357. Pour déterminer si la destruction de biens était « justifiée par des exigences militaires », le principe de proportionnalité édicté par l'article 51 du Protocole additionnel I doit, lui aussi, être pris en compte¹⁴³⁵. Le principe de proportionnalité est inhérent à celui de nécessité militaire¹⁴³⁶ et se retrouvait déjà dans les premières définitions du principe de nécessité militaire¹⁴³⁷. L'atteinte portée aux biens ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque¹⁴³⁸. En d'autres mots, il est interdit d'user inutilement ou inconsidérément de la force¹⁴³⁹. Pour déterminer si une attaque contre des objectifs militaires était proportionnée, il convient de se placer du point de vue de la personne qui envisage l'attaque en exploitant judicieusement les informations dont elle dispose à ce moment-là¹⁴⁴⁰.

358. Les éléments constitutifs de la destruction sans motif reprochée aux Accusés en vertu de l'article 3 b) du Statut sont réunis lorsqu'il est établi que l'auteur a commis cet acte « dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son

¹⁴³³ Arrêt *Kordić*, par. 53 ; Arrêt *Blaškić*, par. 145.

¹⁴³⁴ Jugement *Galić*, par. 51 ; Jugement *Strugar*, par. 295.

¹⁴³⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 524 ; Arrêt *Galić*, par. 190 ; Jugement *Galić*, par. 58. Le principe de proportionnalité est également présent dans les premières définitions des exigences militaires.

¹⁴³⁶ Jugement *Galić*, par. 58, note de bas de page 104.

¹⁴³⁷ L'article 14 du Code Lieber de 1863 définit le principe de nécessité militaire comme « la nécessité de mesures *indispensables* pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre ». [Non souligné dans l'original], voir aussi les articles 15, 16 et 22 du Code Lieber). De plus, l'article 23 g) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, précise que la destruction de biens doit être « *impérieusement commandée* par les nécessités de la guerre ». [Non souligné dans l'original] ; voir aussi, se faisant l'écho du Code Lieber et de l'article 23 g) du Règlement de La Haye de 1907, *Jaworski, Military Necessity and Civilian Immunity* (nécessité militaire et immunité des civils) : Chinese JIL 2003, p. 179 et 180).

¹⁴³⁸ Arrêt *Galić*, par. 190.

¹⁴³⁹ Arrêt *Kordić*, par. 686 citant Christopher Greenwood in Fleck (sous la dir. de), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, 1995, p. 30, par. 130.

¹⁴⁴⁰ Jugement *Galić*, par. 58.

imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable¹⁴⁴¹ » et qu'il a agi avec une intention directe ou indirecte¹⁴⁴². La Chambre part du principe que l'élément moral de ce crime est établi lorsque l'auteur a agi avec une intention directe ou indirecte ; c'est-à-dire en sachant que ses actes entraîneraient vraisemblablement la destruction.

2. Constatations

359. Il est allégué que 14 maisons du village de Ljuboten, dont la liste figure à l'annexe A de l'Acte d'accusation, ont été endommagées dans les incendies provoqués par l'unité de police commandée par Johan Tarčulovski qui a traversé le village le 12 août 2001. Certains dommages auraient également été causés par des grenades à main et des armes légères¹⁴⁴³.

360. Dans les paragraphes suivants, il sera fait référence aux évaluations faites par l'IMG. Le 13 septembre 2001, des représentants de l'IMG se sont rendus à Ljuboten pour évaluer les dommages causés à 78 maisons. Ils ont rencontré les chefs du village et des habitants, qui ont identifié les maisons endommagées. Ces maisons ont été photographiées. Les dommages ont été évalués selon la Méthode d'évaluation appliquée aux logements mise au point par l'IMG et exprimés en pourcentage de destruction. Les experts de l'IMG ont seulement évalué l'ampleur des dégâts sans examiner comment et quand les dommages ont été causés¹⁴⁴⁴. La Chambre accepte les évaluations des dommages faites par ces experts comme étant sérieuses et fiables.

361. Il est établi que certaines maisons du village de Ljuboten abritaient des produits agricoles inflammables¹⁴⁴⁵. Ainsi, les nombreux sacs de blé qui se trouvaient dans la maison de Xhevdet Jusufi ont continué à produire de la fumée pendant une semaine après le 12 août 2001¹⁴⁴⁶. Cependant, rien n'indique que l'une quelconque des maisons qui auraient été délibérément détruites, selon l'Acte d'accusation, aurait pu accidentellement prendre feu.

362. Des témoins ont rapporté que certaines maisons de Ljuboten ont subi des dommages le 16 ou 17 août 2001. Quelques cas de ce type figurent dans les rapports de la police locale. Ces rapports font référence à la maison de Dimo Acevski et à trois maisons non identifiées, qui ont

¹⁴⁴¹ Voir *supra*, note de bas de page 1424.

¹⁴⁴² Jugement *Strugar*, par. 296 ; Jugement *Martić*, par. 94.

¹⁴⁴³ Acte d'accusation, par. 24. À L'annexe A, les propriétaires des 14 maisons qui auraient été endommagées sont désignés sous un pseudonyme. Leurs noms figurent à l'annexe B confidentielle du mémoire préalable de l'Accusation.

¹⁴⁴⁴ Jorgen Engel, pièce P390.

¹⁴⁴⁵ Marijo Jurisić, CR, p. 3363 ; Sherafedin Ajrullai, CR, p. 4022 et 4023 ; Nikolče Grozdanovski CR, p. 10453 et 10454.

¹⁴⁴⁶ Pièce P426, par. 20.

été incendiées le 17 août 2001¹⁴⁴⁷. Un rapport de l'OSCE fait état également de maisons incendiées les 16 et 17 août 2001. Il indique que, dans le secteur de l'église, une maison qui appartenait à un Macédonien de souche a brûlé dans la nuit du 16 au 17 août 2001 et que trois maisons appartenant à des Albanais de souche ont brûlé le 17 août 2001¹⁴⁴⁸. Ainsi, une ou plusieurs maisons de ce secteur recensées dans l'Acte d'accusation pourraient avoir été incendiées le 16 ou 17 août, et non le 12 août 2001 comme il y est allégué. La Chambre prendra cela en compte lorsqu'elle examinera les éléments de preuve concernant les maisons de ce secteur de Ljuboten.

363. Le 12 août 2001, comme il a été mentionné plus haut, la maison d'Alim Duraki a été incendiée par l'unité de police qui était entrée dans le village¹⁴⁴⁹. L'IMG a estimé que cette maison avait été détruite à 25 %¹⁴⁵⁰. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit ont été classés dans la plus haute catégorie pour cette partie de la maison¹⁴⁵¹.

364. Les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure que la maison d'Alim Duraki était utilisée à ce moment-là, ou à tout autre moment, à des fins militaires ou que sa destruction pouvait conférer un avantage militaire aux policiers qui l'ont incendiée. La Chambre conclut que l'incendie de la maison d'Alim Duraki, déclenché par la police le 12 août 2001, lui a fait subir des dommages que ne justifiaient pas les exigences militaires.

365. Comme nous l'avons vu précédemment, la maison d'Agim Jusufi a été incendiée, le 12 août 2001, par l'unité de police qui était entrée dans le village¹⁴⁵². L'IMG a estimé que cette maison avait été détruite à 64 %¹⁴⁵³. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit, aux portes et aux fenêtres ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, et ceux concernant les structures internes dans la deuxième catégorie¹⁴⁵⁴.

¹⁴⁴⁷ Pièces P134 et P135.

¹⁴⁴⁸ Pièce 1D32, p. 1 ; pièce P334 ; Peter Bouckaert, CR, p. 3021 et 3037 ; pièce P426, par. 21 et 22.

¹⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁵⁰ Pièce P410, p. 3 ; pièce P412.08.

¹⁴⁵¹ Pièce P410, p. 3 ; pièce P409.

¹⁴⁵² Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁵³ Pièce P410, p. 3 ; pièce P412.03.

¹⁴⁵⁴ Pièce P410, p. 3 ; pièce P409.

366. Une maison voisine de celle de Qenan Jusufi a elle aussi été incendiée ce matin-là par la police¹⁴⁵⁵. L'IMG a estimé que cette maison avait été détruite à 57 %¹⁴⁵⁶. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit ont été classés dans la plus haute catégorie pour cette partie de la maison, et les dommages concernant les structures internes dans la deuxième catégorie¹⁴⁵⁷.

367. Ce matin-là, la police a également mis le feu à une autre maison voisine appartenant à Sabit Jusufi¹⁴⁵⁸. L'IMG a estimé que cette maison avait été détruite à 64 %¹⁴⁵⁹. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit, aux portes et aux fenêtres ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, et les dommages concernant les structures internes dans la deuxième catégorie¹⁴⁶⁰.

368. Une autre maison voisine, qui appartenait à Xhevxhet Jusufovski, a également été incendiée par la police au cours de cette même matinée¹⁴⁶¹. L'IMG a estimé que cette maison avait été détruite à 44 %¹⁴⁶². Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit ont été classés dans la plus haute catégorie pour cette partie de la maison¹⁴⁶³.

369. Comme elle l'a décrit plus en détail ailleurs dans le jugement, la Chambre a examiné avec attention, sans toutefois les retenir, les témoignages selon lesquels des militaires stationnés, le 12 août 2001 au matin, dans les montagnes qui surplombent Ljuboten auraient observé des tirs provenant du secteur des maisons de la famille Jusufi. Aucun élément n'atteste que des coups de feu ont été tirés de l'une quelconque de ces maisons en direction de l'unité de police qui était entrée dans le village ce matin-là. La Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que l'une des maisons appartenant à Agim Jusufi, Qenan Jusufi, Sabit Jusufi et Xhevxhet Jusufovski a été utilisée à des fins militaires à ce moment-là, ou que la destruction de l'une d'entre elles pouvait conférer un avantage militaire aux policiers qui les ont incendiées ou aux forces armées dans ce secteur. À cet égard, elle constate que des coups de feu ont effectivement été tirés depuis les positions de l'armée en direction d'un secteur où se trouvaient des maisons appartenant à des Albanais de

¹⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁵⁶ Pièce P410, p. 3 ; pièce P412.07.

¹⁴⁵⁷ Pièce P410, p. 3 ; pièce P409.

¹⁴⁵⁸ Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁵⁹ Pièce P410, p. 3 ; pièce P412.04.

¹⁴⁶⁰ Pièce P410, p. 3 ; pièce P409.

¹⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁶² Pièce P410, p. 3 ; pièce P412.06.

¹⁴⁶³ Pièce P410, p. 3 ; pièce P409.

souche, non loin de l'église orthodoxe vers 8 heures ce matin-là. Les éléments de preuve, notamment ceux qui concernent les dommages causés à ces maisons et démontrent que la police les a incendiées, excluent la possibilité que les tirs de l'armée aient pu être à l'origine des dommages décrits plus haut. La Chambre constate que les dégâts causés à ces quatre maisons, lorsque la police les a incendiées le 12 août 2001, n'étaient pas justifiés par les exigences militaires.

370. L'IMG a estimé que la maison de Muhamer Rashiti et celle d'Isni Fazliev avaient été détruites à 64 %¹⁴⁶⁴. Aucun élément de preuve ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces maisons ont été endommagées. Cependant, comme indiqué précédemment, les représentants de l'IMG se sont rendus dans le village de Ljuboten un mois après les faits visés par l'Acte d'accusation. Faute d'éléments de preuve plus spécifiques, la Chambre ne peut conclure que ces maisons ont été endommagées le 12 août 2001 et que ces dommages résultent d'actes reprochés dans l'Acte d'accusation. C'est pourquoi la Chambre ne peut conclure que les maisons de Muhamer Rashiti et d'Isni Fazliev ont fait l'objet d'une destruction sans motif comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

371. La maison de Nazim Murtezani a été détruite à 24 %¹⁴⁶⁵. Peter Bouckaert a déclaré que lorsqu'il s'était rendu à Ljuboten, le 23 août 2001, il avait vu que l'exploitation de Nazim Murtezani avait brûlé, y compris sa maison. Il a remarqué des impacts de balles à l'extérieur des murs d'enceinte¹⁴⁶⁶. Il n'a toutefois pas relevé d'autres dégradations dues à des tirs, et a conclu que la maison avait été incendiée¹⁴⁶⁷. Des témoins ont rapporté que, le 10 août 2001, un obus de mortier avait explosé sur une allée gravillonnée entre les maisons de Nazim Murtezani et de Nevzat Murtezani¹⁴⁶⁸, ce qui expliquerait les traces observées sur les murs extérieurs. La Chambre constate que, le 12 août 2001, la maison de Nazim Murtezani a été endommagée par l'incendie déclenché par la police.

372. Selon le rapport de Human Rights Watch relatif aux événements de Ljuboten, la maison d'Abdullah Lutfiu a été incendiée par la police le 12 août 2001¹⁴⁶⁹. L'IMG a précisé, dans son propre rapport, que cette maison avait été détruite à 57 %¹⁴⁷⁰. Dans la répartition des

¹⁴⁶⁴ Pièce P410 ; pièces P412.05 et P412.18.

¹⁴⁶⁵ Pièces P410 et P412.23.

¹⁴⁶⁶ Peter Bouckaert, CR, p. 2984 ; pièce P347.

¹⁴⁶⁷ Voir *supra*, note de bas de page 156.

¹⁴⁶⁸ Pièce P197, par. 14.

¹⁴⁶⁹ Pièce P352, ERN U000-0105.

¹⁴⁷⁰ Pièce P410.

dommages, ceux causés au toit, aux fenêtres et aux portes ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, tandis que ceux concernant les structures internes relevaient de la deuxième catégorie¹⁴⁷¹. Les rapports de Human Rights Watch et de l'IMG concordent pour ce qui est des dégâts subis par la maison d'Abdullah Lutfiu. La Chambre constate que ces dommages ont été causés par l'incendie que la police a déclenché en traversant le village de Ljuboten le 12 août 2001.

373. La maison d'Harun Rexhepi (Redžepi) a été incendiée par la police le 12 août 2001¹⁴⁷². L'IMG a estimé qu'elle avait été détruite à 58 %. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit, aux fenêtres et aux portes ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, tandis que ceux concernant les structures internes relevaient de la deuxième catégorie¹⁴⁷³.

374. La maison d'Ismet Rexhepovski (Rexhepi, Redžepi) a, elle aussi, été incendiée par la police le 12 août 2001¹⁴⁷⁴. L'IMG a estimé qu'elle avait été détruite à 57 %. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit, aux fenêtres et aux portes ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, tandis que ceux concernant les structures internes relevaient de la deuxième catégorie¹⁴⁷⁵.

375. Pour parvenir aux constatations exposées plus haut concernant les maisons d'Abdullah Lutfiu, de Harun Rexhepi (Redžepi), d'Ismet Rexhepovski (Rexhepi, Redžepi) et de Nazim Murtezani, la Chambre a également tenu compte de témoignages qui sont examinés plus en détail ailleurs dans le jugement. Des militaires positionnés au-dessus du village ont affirmé que des coups de feu avaient été tirés dans leur direction depuis les environs de la mosquée, un terme qui, au sens large, pourrait désigner le quartier où se trouvaient ces quatre maisons. Aucun élément ne permet cependant d'établir que des coups de feu ont été tirés de l'une de ces quatre maisons en direction de la police qui traversait le village le 12 août 2001 au matin. Les éléments de preuve, notamment ceux qui concernent les dommages causés à ces maisons et démontrent que les incendies ont bien été déclenchés individuellement par des policiers qui se trouvaient à proximité de celles-ci, ne permettent pas de conclure que ces maisons étaient utilisées à des fins militaires ou que leur destruction pouvait conférer un avantage militaire aux

¹⁴⁷¹ Pièces P410, P409 et P412.19.

¹⁴⁷² Voir *supra*, par. 49.

¹⁴⁷³ Pièces P410, P409 et P412.20.

¹⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 49.

¹⁴⁷⁵ Pièces P410, P409 et P412.21.

policiers qui les ont incendiées. Ces éléments ne permettent pas non plus d'envisager la possibilité que ces maisons puissent avoir été endommagées par l'armée. La Chambre conclut que les incendies de ces quatre maisons, déclenchés par la police le 12 août 2001, leur ont causé des dommages que ne justifiaient pas les exigences militaires.

376. L'IMG a estimé que la maison de Qani Jashari avait été détruite à 60 %. Dans la répartition des dommages, ceux causés au toit, aux fenêtres et aux portes ont été classés dans la plus haute catégorie pour ces parties de la maison, tandis que les dommages subis par les structures internes relevaient de la deuxième catégorie¹⁴⁷⁶.

377. Comme il a été établi plus haut, des policiers équipés de fusils automatiques et d'une mitrailleuse ont tiré sur la maison de Qani Jashari. Ils l'ont incendiée peu de temps après¹⁴⁷⁷. Il ressort également de certains témoignages que l'unité de l'armée commandée par le capitaine Grozdanovski aurait tiré au mortier, au fusil à lunette et à la mitrailleuse sur la maison de Qani Jashari¹⁴⁷⁸. La Chambre admet que l'armée a tiré sur des personnes qui s'enfuyaient à travers champs de la maison en direction du bois, fait qui, en soi, ne permet pas d'exclure que certaines dégradations constatées sur la maison, telles que des impacts de balles, aient pu être causées par l'armée. Aucune de ces dégradations cependant n'est due à l'explosion d'obus¹⁴⁷⁹. Comme on l'a vu, la Chambre a constaté au vu des éléments de preuve que la police avait incendié la maison ce matin-là après que les hommes l'eurent quittée pour fuir à travers champs. Les éléments de preuve montrent également que la police a tiré à feu nourri sur la maison¹⁴⁸⁰.

378. Il se peut que la maison de Qani Jashari ait été utilisée, pendant un certain temps dans la matinée du 12 août, par trois à cinq personnes pour tirer sur les positions de l'armée à Smok et Bomba et sur la police qui avançait à travers le village. On peut le supposer, même si aucun membre de la police ou de l'armée n'a été blessé par ces tirs. Si des coups de feu avaient été tirés de la maison, une riposte de la police et de l'armée aurait semblé militairement justifiée. La Chambre aurait pu considérer que la maison avait apporté « une contribution effective à l'action militaire¹⁴⁸¹ » et qu'une attaque dirigée contre elle aurait pu offrir un « avantage

¹⁴⁷⁶ Pièces P410, P409 et P412.46.

¹⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. 68.

¹⁴⁷⁸ Voir *supra*, par. 155.

¹⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 155 et 156.

¹⁴⁸⁰ Voir *supra*, par. 67 et 68.

¹⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 354.

militaire précis¹⁴⁸² ». Or, ce n'est que par la suite et seulement après que les cinq hommes se soient enfuis par l'arrière de la maison, la laissant inoccupée que, comme la Chambre l'a constaté, la police a délibérément incendié la maison vide. Rien ne prouve que la police ait eu des raisons de croire que des combattants armés se trouvaient encore à l'intérieur, ou étaient susceptibles de s'y trouver, quand elle a incendié la maison. Même si cela avait été le cas, il ne semble pas, compte tenu de la fuite visible de ses occupants, de l'absence de tirs en provenance de la maison, du grand nombre de policiers bien armés et de leur capacité manifeste à s'en approcher pour l'incendier, que la police ait agi par nécessité militaire ou que cet acte ait été militairement justifié. Au contraire, la Chambre constate que la police a mis le feu à la maison pour la détruire, sans doute parce qu'elle pensait qu'elle avait été utilisée contre eux par des personnes présumées membres de l'ALN. Dans ces circonstances, l'incendie de la maison par la police n'était pas justifié par des exigences militaires.

379. Les maisons de deux autres membres de la famille Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari, qui sont situées en face de la rangée de quatre maisons appartenant à la famille Jashari, à proximité de celle de Qani Jashari, ont toutes les deux été détruites à 30 %, selon les estimations de l'IMG¹⁴⁸³. Il est établi que l'unité de l'armée commandée par le capitaine Grozdanovski a tiré à la mitrailleuse et au fusil à lunette¹⁴⁸⁴ sur les maisons de cette rangée peu avant d'ouvrir le feu sur les hommes qui s'enfuyaient de la maison de Qani Jashari. Des témoins ont également rapporté qu'une autre position de l'armée aurait tiré au canon sur l'une de ces maisons, mais la Chambre n'accepte pas cette version des faits. Il a été établi qu'il s'agissait d'une riposte de l'armée, des tirs ayant été observés en provenance des maisons situées dans cette rangée ou à proximité¹⁴⁸⁵. Bien que la Chambre ne soit pas en mesure de conclure que des coups de feu ont bien été tirés de cet endroit, pour les raisons déjà énoncées dans le présent jugement, elle admet que cela est possible. Dans ce cas, les tirs de l'armée ont pu causer des dommages aux maisons de cette rangée, y compris à celles d'Afet Jashari et de Ramush Jashari. Il a cependant été établi que les coups de feu tirés depuis cette rangée de maisons ont cessé et que les personnes qui s'y trouvaient ont traversé la route pour rentrer dans la maison de Qani Jashari, d'où les coups de feu ont repris. Les événements décrits un peu plus tôt, concernant la maison de Qani Jashari et les personnes qui se sont enfuies par derrière à travers champs, s'en sont suivis. Aucun autre tir en provenance de cette rangée de

¹⁴⁸² Voir *supra*, par. 354.

¹⁴⁸³ Pièces P410, P412.48 et P412.47.

¹⁴⁸⁴ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10429 ; pièce 2D90.

¹⁴⁸⁵ Voir *supra*, par. 155.

maisons n'a ensuite été observé. Aucun élément n'atteste que des coups de feu ont été tirés des maisons d' Afet Jashari et de Ramush Jashari, ou de toute autre maison dans la rangée, lorsque la police est arrivée sur place ou par la suite. Après leur arrivée, il est établi, comme le constate la Chambre, que la police a incendié les maisons d' Afet Jashari et de Ramush Jashari, et qu'elle a tiré des missiles Zolja dans leur direction¹⁴⁸⁶. D'après les éléments de preuve, aucune de ces maisons n'était occupée à ce moment-là. Bien qu'il soit possible, si l'on en croit des témoins de l'armée, que des coups de feu aient été tirés plus tôt de ces deux maisons, rien ne prouve que la police ait eu des raisons de croire que des combattants armés étaient encore dans les maisons, ou étaient susceptibles de s'y trouver, quand elles ont été délibérément incendiées. Il ne semble donc pas que la police ait agi par nécessité militaire ou que l'incendie de ces deux maisons ait été militairement justifié. Au contraire, la Chambre constate, comme pour la maison de Qani Jashari, que la police a incendié ces deux maisons pour les détruire. Dans ces circonstances, l'incendie de ces maisons par la police n'était pas justifié par des exigences militaires.

3. Conclusion

380. La Chambre constate que, le 12 août 2001, les maisons d' Alim Duraki, Agim Jusufi, Qenan Jusufi, Sabit Jusufi, Xhevxhet Jusufovski, Abdullah Luftiu, Harun Redžepi (Rexhepi), Ismet Rexhepi (Rexhepovski), Nazim Murtezani, Qani Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari ont été endommagées par les incendies déclenchés par la police qui avançait dans le village de Ljuboten. Elle constate également, au moins pour ce qui est des maisons de Sabit Jusufi, Qenan Jusufi, Agim Jusufi, Ismet Rexhepovski (Redžepi, Rexhepi), Harun Redžepi (Rexhepi), Qani Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari, que de l'essence ou d'autres substances incendiaires ont été utilisées pour y mettre le feu. Certaines de ces maisons ont également été endommagées par les tirs de la police. Il est possible que les maisons de Qani Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari aient également été endommagées par des tirs de l'armée, mais pas par des obus de mortier ou de canon. Compte tenu de la taille du village de Ljuboten, le nombre de maisons endommagées peut effectivement être qualifié de considérable et suffit, de l'avis de la Chambre, à constituer des dommages sur une « grande échelle », au sens qui est donné plus haut. Aucun de ces dommages n'était justifié par des exigences militaires, à l'exception peut-être des dégâts causés par les tirs constatés sur les maisons de la famille Jashari. La Chambre estime que les circonstances établies par les éléments de preuve

¹⁴⁸⁶ Pièce P238, p. 2.

montrent que, dans chaque cas, la police a agi avec l'intention de détruire les biens qu'elle a incendiés. Ainsi, le crime de destruction sans motif, reproché au chef 2, est établi.

C. Traitements cruels (chef 3)

381. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'entre le 12 et le 15 août 2001, pendant et après l'arrivée à Ljuboten d'une unité de police, cette dernière a détenu plus de 100 hommes de ce village, tous albanais de souche. Des membres de cette unité leur ont intentionnellement infligé des douleurs ou des souffrances aiguës en les battant, en les humiliant, en les harcelant et en les soumettant à des mauvais traitements psychologiques à Ljuboten, dans deux postes de contrôle de la police situés à proximité du village et dans cinq postes de police de la municipalité de Čair et de la ville de Skopje, ainsi qu'au tribunal et à l'hôpital de Skopje. Des précisions sur les victimes, les dates, les lieux et la nature des traitements cruels qu'elles auraient subis figurent à l'annexe B, qui est jointe à l'Acte d'accusation. Ces allégations fondent un chef de traitements cruels dont Ljube Boškoski doit répondre. Les allégations de traitements cruels reprochées à Johan Tarčulovski ne portent que sur les mauvais traitements qui auraient été infligés dans la maison d'Adem Ametovski et dans celle de Braca¹⁴⁸⁷.

1. Le droit

382. Les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut se définissent comme un acte ou une omission délibéré qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales à une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités ou attente gravement à sa dignité humaine. L'auteur doit avoir agi soit avec l'intention d'infliger des traitements cruels (dol direct), soit en sachant que les traitements cruels étaient une conséquence probable de son acte ou omission (dol éventuel)¹⁴⁸⁸.

2. Constatations

383. La Chambre a déjà établi que, le 12 août 2001, dans le village de Ljuboten, des réservistes de la police sont entrés dans la cave de la maison d'Adem Ametovski où dix villageois albanais de souche, tous des hommes, s'étaient réfugiés pour se protéger des tirs d'obus essuyés depuis le 10 août, puis les ont battus devant la maison d'Adem Ametovski. La Chambre a également constaté que trois autres villageois albanais de souche, qui s'étaient

¹⁴⁸⁷ Acte d'accusation, par. 42.

¹⁴⁸⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Limaj*, par. 231 ; Jugement *Mrkšić*, par. 516.

réfugiés dans la maison voisine, celle de Zija Ameti, ont été contraints de rejoindre ce groupe d'hommes et ont, eux aussi, été battus. Les hommes regroupés devant la maison d'Adem Ametovski ont été battus, blessés, menacés avec des couteaux et des armes à feu, et frappés à coups de pied par des policiers¹⁴⁸⁹. La Chambre est convaincue que ces actes sont suffisamment graves pour constituer des traitements cruels. Au moment des faits, les policiers étaient armés et beaucoup plus nombreux que le groupe de villageois albanais de souche qui, eux, n'étaient pas armés. Ces derniers ont été battus à maintes reprises tandis qu'ils étaient contraints de rester à plat ventre sur le sol, les yeux et le visage couverts. La Chambre est donc convaincue que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention (*mens rea*) requise. Elle souligne que les victimes étaient sous la garde de la police et non armés au moment des faits, et qu'elles ne participaient donc pas directement aux hostilités.

384. Laissant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les allégations de traitements cruels, infligés devant la maison d'Adem Ametovski, ont été établies pour les victimes suivantes dont le nom figure à l'annexe B de l'Acte d'accusation : M012¹⁴⁹⁰, Hamdi Ahmedovski¹⁴⁹¹, Adem Ametovski¹⁴⁹², Aziz Bajrami¹⁴⁹³, M017¹⁴⁹⁴, Nevaip Bajrami¹⁴⁹⁵, Vehbi Bajrami¹⁴⁹⁶, Atulla Qaili¹⁴⁹⁷, Beqir Ramadani¹⁴⁹⁸, Ismail Ramadani¹⁴⁹⁹, Muharem Ramadani¹⁵⁰⁰, Osman Ramadani¹⁵⁰¹ et Sulejman Bajrami¹⁵⁰².

¹⁴⁸⁹ Voir *supra*, par. 50 et 52 à 54.

¹⁴⁹⁰ M012, CR, p. 888 et 889 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 12 et 17 ; pièce P108 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Vehbi Bajrami, pièce P 247.1, p. 3.

¹⁴⁹¹ M012, CR, p. 946 et 947 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹² M012, CR, p. 888, 889, 946 et 947 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 12 et 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹³ M012, CR, p. 889 et 949 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17, 22 et 23 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038, 1022 et 1023 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 32.

¹⁴⁹⁴ M012, CR, p. 889, 946 et 947 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹⁵ M012, CR, p. 888, 889, 946 et 947 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹⁶ M012, CR, p. 888, 889, 946 et 947 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹⁷ M012, CR, p. 888, 889 et 947 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 26, 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁴⁹⁸ M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 32.

385. La Chambre a précédemment énoncé dans le présent jugement les constatations qu'elle a faites concernant la plupart de ces hommes, qui ont été conduits, pieds nus et escortés par des policiers armés, les yeux et le visage toujours couverts, jusqu'à un endroit situé au bord de la route qui passe devant la maison de Braca, à l'entrée du village, où ils ont de nouveau été battus par ces policiers. Les coups étaient si violents que plusieurs hommes ont perdu connaissance. Lorsque l'un d'eux est revenu à lui, il a constaté qu'on lui avait retiré son pantalon et son slip¹⁵⁰³. La Chambre estime que ces actes sont suffisamment graves pour constituer des traitements cruels et qu'ils ont manifestement été perpétrés avec l'intention requise, alors que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités.

386. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, il est établi que M012¹⁵⁰⁴, Hamdi Ahmetovski¹⁵⁰⁵, Adem Ametovski¹⁵⁰⁶, M017¹⁵⁰⁷, Nevaip Bajrami¹⁵⁰⁸, Vehbi Bajrami¹⁵⁰⁹, Atulla Qaili¹⁵¹⁰, Beqir Ramadani¹⁵¹¹, Ismail Ramadani¹⁵¹² et Osman Ramadani¹⁵¹³ ont subi ces autres traitements cruels devant la maison de Braca.

¹⁴⁹⁹ M012, CR, p. 888, 889 et 894 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 et 19 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; pièces P194 ; P195 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁵⁰⁰ M012, CR, p. 888 et 889 ; pièce P17 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁵⁰¹ M012, CR, p. 888, 889, 946 et 947 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1038 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 31 et 32 ; Osman Ramadani, CR, p. 1870 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3.

¹⁵⁰² M012, CR, p. 888 et 889 ; M017, CR, p. 622 à 625 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 17 et 22 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1022 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 32 et 33.

¹⁵⁰³ Voir *supra*, par. 74.

¹⁵⁰⁴ M012, CR, p. 897 et 898 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵⁰⁵ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 et 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.Đ ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34.

¹⁵⁰⁶ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵⁰⁷ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵⁰⁸ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵⁰⁹ M012, CR, p. 897 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872 ; M017, CR, p. 630.

¹⁵¹⁰ M012, CR, p. 897 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872 ; M017, CR, p. 630.

¹⁵¹¹ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵¹² M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 36 à 38 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

¹⁵¹³ M012, CR, p. 897 ; M017, CR, p. 630 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 à 34 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37 à 39 ; Vehbi Bajrami, CR, p. 1872.

387. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent également que ces villageois ont été conduits de la maison de Braca jusqu'au poste de police de Mirkovci, où ils ont été détenus pendant deux jours et de nouveau maltraités par les policiers de ce poste, qui les ont notamment frappés à coups de pied et de poing, de crosse de fusil, de batte de base-ball, de matraque, et menacés avec des couteaux et des armes à feu¹⁵¹⁴. La Chambre est convaincue que les auteurs de ces traitements cruels infligés au poste de police de Mirkovci ont agi avec l'intention requise. Il est clair que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. Laissant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les allégations de traitements cruels, infligés au poste de police de Mirkovci, ont été établies pour les personnes suivantes : M012¹⁵¹⁵, Hamdi Ametovski¹⁵¹⁶, Adem Ametovski¹⁵¹⁷, M017¹⁵¹⁸, Atulla Qaili¹⁵¹⁹, Nevaip Bajrami¹⁵²⁰, Vehbi Bajrami¹⁵²¹, Beqir Ramadani¹⁵²², Ismail Ramadani¹⁵²³ et Osman Ramadani¹⁵²⁴.

388. Comme il est exposé plus haut, un certain nombre de résidents de Ljuboten qui fuyaient le village le 12 août 2001 ont été arrêtés au poste de contrôle de Buzalak, où les hommes, qui avaient été séparés des femmes et des enfants, ont été battus par les policiers de ce poste. De là, ces hommes ont été transférés aux postes de police de Butel, de Karpoš, de Bit Pazar et de Proleće, où ils ont été placés en détention. Dans chacun de ces postes, les villageois ont de nouveau été maltraités par les policiers à plusieurs reprises. Dans chacun de ces lieux, les policiers en service étaient armés, les villageois placés sous leur garde ne l'étaient pas, et ces mêmes policiers les ont roués de coups à plusieurs reprises. Compte tenu de ces éléments, la Chambre est convaincue que ces actes ont été perpétrés avec l'intention

¹⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 77 à 78.

¹⁵¹⁵ M012, CR, p. 900 et 901 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵¹⁶ M012, CR, p. 901 et 902 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵¹⁷ M012, CR, p. 901 et 902 ; M017, CR, p. 636 à 638.

¹⁵¹⁸ M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638, 714 et 715 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 à 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵¹⁹ M012, CR, p. 905, 906 et 954 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 35 et 43 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵²⁰ M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵²¹ M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵²² M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵²³ M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

¹⁵²⁴ M012, CR, p. 900 ; M017, CR, p. 636 à 638 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 37 et 38 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 45 et 46 ; Vehbi Bajrami, pièce P247.1, p. 3 et 4.

requis, et que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les allégations de traitements cruels ont été établies, du moins pour les personnes suivantes dont le nom figure à l'annexe B de l'Acte d'accusation. Au poste de contrôle de Buzalak : Hazbi Ajrullai¹⁵²⁵, Sherafedin Ajrullai¹⁵²⁶, Murtezan Murtezani¹⁵²⁷, Ramiz Xhavid¹⁵²⁸, Betjulla Zendeli¹⁵²⁹, Suat Zendeli¹⁵³⁰ et Sulejman Zendeli¹⁵³¹ ; au poste de police de Butel : Sherafedin Ajrullai¹⁵³² ; au poste de police de Proleće : Isni Ali¹⁵³³, Vehap Ali¹⁵³⁴, Burhan Murtezani¹⁵³⁵, Murtezan Murtezani¹⁵³⁶, Aziz Redžepi¹⁵³⁷, Rametulla Zendeli¹⁵³⁸ et Sulejman Zendeli¹⁵³⁹ ; au poste de police de Bit Pazar : Isni Ali¹⁵⁴⁰, Aziz Redžepi¹⁵⁴¹, Latif Saliu¹⁵⁴², Rametulla Zendeli¹⁵⁴³ et Sulejman Zendeli¹⁵⁴⁴ ; au poste de police de Karpoš : Sherafedin Ajrullai¹⁵⁴⁵ et Arben Murseli¹⁵⁴⁶.

389. Il est également établi, comme il est décrit en détail ailleurs dans le jugement, que de nombreux villageois de Ljuboten ont été transférés des postes de police cités plus haut au tribunal II de Skopje, qui relève du Ministre de la justice et non pas de Ljube Boškoski. Les policiers du tribunal étaient des fonctionnaires du Ministère de la justice¹⁵⁴⁷. Des éléments de preuve montrent que, pour le moins, les villageois suivants dont le nom figure à l'annexe B de l'Acte d'accusation, ont pu subir des sévices : Isni Ali¹⁵⁴⁸, M012¹⁵⁴⁹, Hamdi Ahmetovski¹⁵⁵⁰,

¹⁵²⁵ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8 ; Sherafedin Ajrullai, CR, p. 4028 et 4029.

¹⁵²⁶ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

¹⁵²⁷ Isni Ali, pièce P263, par. 8 ; Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8 et 9 ; Sherafedin Ajrullai, CR, p. 4029 ; Aziz Redžepi, CR, p. 4674.

¹⁵²⁸ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 17 ; Aziz Redžepi, CR, p. 4674.

¹⁵²⁹ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

¹⁵³⁰ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

¹⁵³¹ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 8.

¹⁵³² Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 11, 13 et 15.

¹⁵³³ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 19 à 22 et 24 à 27 ; voir aussi Isni Ali, pièce P263, par. 9 à 11.

¹⁵³⁴ Aziz Redžepi, pièce P432, par. 29 ; voir aussi Isni Ali, pièce P263, par. 9 à 11.

¹⁵³⁵ Isni Ali, pièce P263, par. 9 à 11.

¹⁵³⁶ Isni Ali, pièce P263, par. 9 et 10 ; Isni Ali, CR, p. 2007 à 2010, 3463 et 3464.

¹⁵³⁷ Isni Ali, pièce P263, par. 10.

¹⁵³⁸ Isni Ali, pièce P263, par. 10.

¹⁵³⁹ Isni Ali, pièce P263, par. 10.

¹⁵⁴⁰ Isni Ali, pièce P263, par. 11 à 13.

¹⁵⁴¹ Isni Ali, pièce P263, par. 11 à 13.

¹⁵⁴² Isni Ali, pièce P263, par. 11 à 13.

¹⁵⁴³ Isni Ali, pièce P263, par. 11 à 13.

¹⁵⁴⁴ Isni Ali, pièce P263, par. 11 à 13.

¹⁵⁴⁵ Sherafedin Ajrullai, pièce P403 par. 15 ; Sherafedin Ajrullai, CR, p. 4034 à 4036.

¹⁵⁴⁶ Sherafedin Ajrullai, pièce P403, par. 15 à 18.

¹⁵⁴⁷ Risto Galevski, CR, p. 3786 ; pièce P92, article 17. Voir aussi *infra*, par. 517.

¹⁵⁴⁸ Isni Ali, pièce P263, par. 13 ; Isni Ali, CR, p. 2012, 2013, 3476, 3496 et 3497.

¹⁵⁴⁹ M012, CR, p. 917 et 909.

¹⁵⁵⁰ M012, CR, p. 908 et 909.

Vehbi Bajrami¹⁵⁵¹, Beqir Ramadani¹⁵⁵² et Osman Ramadani¹⁵⁵³. Les allégations de traitements cruels infligés au tribunal II de Skopje ne sont reprochées qu'à Ljube Boškoski, au titre de l'article 7 3) du Statut. Or, il n'a pas été établi qu'il exerçait un contrôle effectif sur les personnes qui ont perpétré ces actes ou que ses subordonnés ont aidé, encouragé ou facilité, de quelque manière que ce soit, la commission de ces actes. Les allégations de traitements cruels au tribunal II de Skopje sont donc rejetées sur cette base.

390. Comme il est analysé plus en détail ailleurs dans le jugement, quatre villageois qui étaient détenus au poste de police de Mirkovci ont été transférés à l'hôpital municipal de Skopje¹⁵⁵⁴, qui relève du Ministère de la santé et non de l'autorité de Ljube Boškoski. Le Ministère de l'intérieur n'était pas chargé d'assurer la sécurité à l'hôpital¹⁵⁵⁵. Bien que certains éléments de preuve permettent d'établir que M017¹⁵⁵⁶, Nevaip Bajrami¹⁵⁵⁷ et Ismail Ramadani¹⁵⁵⁸ aient pu subir d'autres mauvais traitements sur place, le nombre de témoignages est réduit et ceux-ci sont un peu flous en ce qui concerne les auteurs de ces actes¹⁵⁵⁹. Il n'a pas été établi que Ljube Boškoski exerçait un contrôle effectif sur les personnes qui ont commis ces actes ou que ses subordonnés ont aidé, encouragé ou facilité, de quelque manière que ce soit, leur commission. Les allégations de traitements cruels à l'hôpital municipal de Skopje sont donc rejetées sur cette base.

3. Conclusion

391. Laissant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les allégations de traitements cruels, infligés dans la maison d'Adem Ametovski et celles de Braca, au poste de contrôle de Buzalak, aux postes de police de Mirkovci, Butel, Proleće, Bit Pazar et Karpoš, ont été établies pour les personnes citées plus haut.

¹⁵⁵¹ M012, CR, p. 908 et 909.

¹⁵⁵² M012, CR, p. 908 et 909.

¹⁵⁵³ M012, CR, p. 908 et 909.

¹⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 79.

¹⁵⁵⁵ Risto Galevski, CR, p. 3786. Voir aussi *infra*, par. 517.

¹⁵⁵⁶ M017, CR, p. 637 à 640 ; Ismail Ramadani, CR, p. 1026 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 48 et 49.

¹⁵⁵⁷ M017, CR, p. 638 à 640, Ismail Ramadani, CR, p. 1026 et 1027 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 48 et 49.

¹⁵⁵⁸ M017, CR, p. 638 à 640, Ismail Ramadani, CR, p. 1026 et 1027 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 48 et 49.

¹⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 79. Deux témoins ont déposé sur ce point. M017 a déclaré qu'il avait été maltraité par un médecin et des policiers, CR, p. 639, tandis qu'un autre témoin a affirmé avoir été maltraité par des réservistes, qu'il ne connaissait pas, Ismail Ramadani, pièce P188, par. 49. Le fondement de ces identifications n'est pas clair.

VII. RESPONSABILITÉ

A. Le droit

1. Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut

392. L'article 7 1) du Statut est ainsi libellé :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

Les faits reprochés à Johan Tarčulovski, dans l'Acte d'accusation, relèvent uniquement de l'article 7 1) du Statut.

393. La Chambre d'appel a jugé que l'article 7 1) du Statut « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal¹⁵⁶⁰ ». Peuvent toutefois être déclarés pénalement responsables non seulement l'auteur matériel d'un crime donné mais également ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration¹⁵⁶¹.

a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune

394. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Johan Tarčulovski est pénalement individuellement responsable des crimes commis en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.

395. La jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est le même, quelle que soit la catégorie. En premier lieu, l'entreprise criminelle commune suppose une pluralité de personnes¹⁵⁶² qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁵⁶³. En deuxième lieu, elle suppose l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre l'un des crimes visés dans le Statut ou en implique la commission¹⁵⁶⁴. Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été conçu et formulé au préalable, et la mise en œuvre de la

¹⁵⁶⁰ Arrêt *Tadić*, par. 188.

¹⁵⁶¹ Jugement *Kordić*, par. 373 ; Arrêt *Tadić*, par. 192.

¹⁵⁶² Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

¹⁵⁶³ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Stakić*, par. 64.

¹⁵⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune n'implique pas non plus un accord ou une entente entre l'accusé et l'auteur matériel du crime en vue de commettre le crime en question. Le projet ou objectif commun peut se réaliser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs personnes agissent de concert en vue de donner corps à une entreprise criminelle commune¹⁵⁶⁵. En troisième lieu, l'accusé doit être partie prenante du dessein commun¹⁵⁶⁶, soit qu'il ait pris part à l'exécution du crime convenu ou soit qu'il ait aidé ou contribué à la réalisation de l'objectif commun¹⁵⁶⁷. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la contribution de l'accusé ait été nécessaire à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce sens qu'elle en a été la condition *sine qua non*¹⁵⁶⁸ ; il n'est en fait pas indispensable que cette contribution ait été substantielle¹⁵⁶⁹ même si elle doit être à tout le moins importante¹⁵⁷⁰. Tous les agissements ne constituent pas une contribution suffisamment importante à la réalisation de l'objectif commun pour que les crimes commis soient imputés à l'accusé¹⁵⁷¹. La présence du participant à l'entreprise criminelle commune aux côtés de l'auteur matériel qui commet le crime n'est pas non plus nécessaire¹⁵⁷².

396. En revanche, l'élément moral varie d'une catégorie d'entreprise criminelle commune à l'autre. Dans le cas d'une entreprise de la première catégorie, c'est-à-dire d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'accusé et tous les autres coauteurs sont animés de la même intention de commettre un crime¹⁵⁷³. Dans le cas d'une entreprise de la deuxième catégorie (qui n'a pas été retenue dans l'Acte d'accusation), c'est-à-dire d'une forme systémique de l'entreprise criminelle commune comme les « camps de concentration », l'accusé a connaissance du système de répression, au fonctionnement duquel il participe en étant animé de l'intention de réaliser l'objectif commun concerté qui est de maltraiter les détenus du camp de concentration¹⁵⁷⁴. Dans le cas d'une entreprise de la troisième catégorie, dans laquelle l'un des participants commet un crime qui déborde le cadre du but commun, l'élément moral est double. En premier lieu, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun. En second lieu, pour être tenu

¹⁵⁶⁵ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 97, Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; Arrêt *Brđanin*, par. 415 et 418.

¹⁵⁶⁶ Arrêt *Tadić*, par. 196, 202, 203, 227 et 228.

¹⁵⁶⁷ *Ibidem*, par. 227.

¹⁵⁶⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 98.

¹⁵⁶⁹ *Ibidem*, par. 97.

¹⁵⁷⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 430.

¹⁵⁷¹ *Ibidem*, par. 427.

¹⁵⁷² Arrêt *Krnojelac*, par. 81.

¹⁵⁷³ Arrêt *Tadić*, par. 220 et 228.

¹⁵⁷⁴ *Ibidem*, par. 202, 203, 227 et 228.

responsable des crimes débordant le cadre du but commun mais qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, l'accusé devait savoir que de tels crimes étaient susceptibles d'être commis par l'un des membres du groupe et avoir délibérément pris ce risque en s'associant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune¹⁵⁷⁵. La question de savoir si les crimes débordant le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » doit être tranchée eu égard à la connaissance qu'avait l'accusé. L'Accusation doit donc prouver que celui-ci savait pour le moins que ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise¹⁵⁷⁶.

397. Les auteurs des crimes visés dans l'acte d'accusation ne doivent pas nécessairement être membres de l'entreprise criminelle commune. Ce qui importe en pareil cas, c'est que les crimes commis s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun¹⁵⁷⁷ et qu'au moins un des membres de l'entreprise criminelle commune ait utilisé l'auteur matériel pour réaliser le dessein commun¹⁵⁷⁸. À ce propos, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune a fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime, il faut tenir compte de la connaissance qu'avait ou non cette personne de l'existence de l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire de l'objectif commun, pour déterminer si le crime s'inscrit bien dans le cadre de l'objectif criminel commun¹⁵⁷⁹. Lorsque l'auteur matériel commet un crime qui déborde le cadre de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune, mais qui en est une conséquence naturelle et prévisible¹⁵⁸⁰, l'accusé peut être tenu pour responsable s'il est établi qu'il a participé à la réalisation de l'objectif criminel commun avec l'intention requise et si, dans les circonstances de l'espèce : i) il était prévisible qu'un tel crime pouvait être commis par une ou plusieurs personnes utilisées par lui (ou par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune) pour commettre matériellement les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun, et si ii) l'accusé a délibérément pris ce risque, c'est-à-dire s'il a décidé de participer à cette entreprise en sachant qu'un tel crime en était la conséquence possible¹⁵⁸¹.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 204, 227 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83.

¹⁵⁷⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 86.

¹⁵⁷⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 418.

¹⁵⁷⁸ *Ibidem*, par. 413 et 430.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, par. 410.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, par. 413 et 431.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 411.

b) Planification

398. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes planifient ou conçoivent, au stade tant de la préparation que de l'exécution, des agissements constitutifs d'un ou plusieurs crimes sanctionnés par le Statut¹⁵⁸². Il suffit que cette planification ait contribué substantiellement à ce comportement criminel¹⁵⁸³. L'élément moral suppose, quant à lui, que l'accusé ait agi avec l'intention de commettre un crime ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution du plan¹⁵⁸⁴.

c) Incitation

399. On entend par « inciter » le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction »¹⁵⁸⁵. Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation qui peut prendre la forme de comportements explicites ou non¹⁵⁸⁶. Il faut un lien avéré de causalité entre l'incitation et la commission du crime ; cette condition est remplie lorsque le comportement de l'accusé a substantiellement contribué à la commission du crime. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis en l'absence d'incitation¹⁵⁸⁷. En ce qui concerne l'élément moral, il faut prouver que l'accusé avait l'intention de provoquer ou de pousser au crime, ou avait conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en conséquence de cette incitation¹⁵⁸⁸.

d) Ordonner

400. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne investie d'une autorité donne pour instruction à une autre personne de commettre une infraction¹⁵⁸⁹. La notion d'ordonner est très proche de celle d'« inciter ». Encore faut-il que l'accusé ait le pouvoir *de jure* ou *de facto* d'ordonner un crime¹⁵⁹⁰. Ce pouvoir peut raisonnablement se

¹⁵⁸² Jugement *Brdanin*, par. 268 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Stakić*, par. 443 ; Arrêt *Kordić*, par. 26, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 386.

¹⁵⁸³ Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Jugement *Limaj*, par. 513.

¹⁵⁸⁴ Arrêt *Kordić*, par. 31.

¹⁵⁸⁵ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Limaj*, par. 514.

¹⁵⁸⁶ Jugement *Brdanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280.

¹⁵⁸⁷ Arrêt *Kordić*, par. 27.

¹⁵⁸⁸ *Ibidem*, par. 32.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 28, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 388 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

¹⁵⁹⁰ Jugement *Brdanin*, par. 270 ; Jugement *Mrkšić*, par. 550.

déduire des circonstances¹⁵⁹¹. En outre, il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière. L'existence de cet ordre peut être établie par des preuves indiciaires¹⁵⁹². L'élément moral suppose que l'accusé ait eu l'intention d'amener quelqu'un à commettre un crime ou ait eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en exécution de l'ordre donné¹⁵⁹³.

e) Complicité par aide et encouragement

401. « L'aide et l'encouragement » est une forme de complicité¹⁵⁹⁴ qui a été définie comme le fait d'apporter une assistance pratique, ses encouragements ou un soutien moral qui ont un effet important sur la commission du crime¹⁵⁹⁵.

402. S'agissant de l'élément matériel, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime, ou de prouver que l'un était conditionné par l'autre¹⁵⁹⁶. Néanmoins, il faut prouver que l'assistance apportée par l'accusé a eu un effet important sur la perpétration du crime¹⁵⁹⁷, ce qui implique une appréciation au cas par cas¹⁵⁹⁸. Cette assistance peut intervenir avant, pendant ou après le crime¹⁵⁹⁹. En outre, une omission peut, dans les circonstances de l'espèce, constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement¹⁶⁰⁰. Il a été conclu que la simple présence sur les lieux du crime ne suffit pas à établir la complicité, mais que la présence d'un supérieur hiérarchique, par exemple, peut conférer une légitimité à l'auteur du crime ou valoir pour lui encouragement¹⁶⁰¹. L'encouragement peut prendre la forme d'une approbation tacite du complice qui est investi d'une autorité et présent sur les lieux du crime, même s'il n'est pas tenu d'agir¹⁶⁰².

¹⁵⁹¹ Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Limaj*, par. 515.

¹⁵⁹² Arrêt *Kamuhanda*, par. 76, citant le Jugement *Kordić*, par. 388 ; voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un ordre par des éléments de preuve indiciaires, voir aussi Arrêt *Galić*, par. 170 et 171.

¹⁵⁹³ Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Jugement *Brđanin*, par. 270.

¹⁵⁹⁴ Arrêt *Tadić*, par. 229.

¹⁵⁹⁵ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, citant le Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Jugement *Mrkšić*, par. 551.

¹⁵⁹⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 48, Jugement *Limaj*, par. 517.

¹⁵⁹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 48, Jugement *Furundžija*, par. 249, Jugement *Kunarać*, par. 391, Jugement *Limaj*, par. 517.

¹⁵⁹⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 134.

¹⁵⁹⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

¹⁶⁰⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 47. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Kunarać*, par. 391 ; Jugement *Mrkšić*, par. 553.

¹⁶⁰¹ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277. Jugement *Limaj*, par. 517.

¹⁶⁰² Jugement *Haradinaj*, par. 145. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277.

403. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par son comportement, le complice contribue à la perpétration du crime ou la facilite¹⁶⁰³ ; il n'est pas nécessaire que cette connaissance ait été explicitement exprimée, elle peut être déduite de toutes les circonstances pertinentes¹⁶⁰⁴. Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des principaux éléments constitutifs du crime qui sera commis par l'auteur, dont l'intention qui l'anime¹⁶⁰⁵. Si, comme il a déjà été dit, il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui était projeté ou a été commis dès lors qu'il savait qu'un des crimes serait vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a bien été¹⁶⁰⁶, la Chambre d'appel a récemment confirmé que cette conclusion n'élargit pas la définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement¹⁶⁰⁷.

2. Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut

404. L'article 7 3) du Statut dispose :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Le principe de responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre un crime ou de les en punir est un principe bien établi en droit international coutumier¹⁶⁰⁸ qui s'applique aux conflits armés tant internationaux qu'internes¹⁶⁰⁹. Ce fondement de la responsabilité pénale est généralement appelé responsabilité du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique est responsable du fait de ses subordonnés, qu'ils aient commis un crime au sens strict du terme, ou qu'ils y aient autrement participé ainsi que le prévoit l'article 7 1) du Statut¹⁶¹⁰.

¹⁶⁰³ Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

¹⁶⁰⁴ Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, par. 676 ; Jugement *Limaj*, par. 518.

¹⁶⁰⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

¹⁶⁰⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 50, citant le Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Jugement *Brđanin*, par. 272.

¹⁶⁰⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 222.

¹⁶⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Jugement *Mrkšić*, par. 557. Pour le manquement à l'obligation de punir, voir Arrêt *Blaškić*, par. 85 ; Jugement *Halilović*, par. 94.

¹⁶⁰⁹ Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits armés internes, voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003, par. 31.

¹⁶¹⁰ Arrêt *Blagojević*, par. 280 à 282 ; Arrêt *Orić*, par. 21.

405. Les faits reprochés à Ljube Bošković relèvent uniquement de l'article 7 3) du Statut. Il est accusé d'avoir manqué à son obligation de punir ses subordonnés qui ont commis les crimes visés dans l'Acte d'accusation ou qui ont aidé et encouragé d'autres personnes à les commettre.

406. Pour tenir un supérieur hiérarchique responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, trois éléments doivent, selon la jurisprudence du Tribunal, être réunis :

1. l'existence d'un lien de subordination,
2. le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis, et
3. le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁶¹¹.

a) Lien de subordination

407. La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur l'autorité que celui-ci a sur ses subordonnés et son pouvoir de contrôler leurs agissements. C'est cette position d'autorité qui constitue le fondement juridique de l'obligation qu'a le supérieur hiérarchique d'agir et de l'obligation connexe de répondre de tout manquement à celle-ci¹⁶¹².

408. L'autorité peut découler de la situation officielle *de jure* du supérieur hiérarchique ou de l'existence de pouvoirs *de facto* de contrôle. Elle découle pour l'essentiel de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés¹⁶¹³ ». Pour déterminer le degré de contrôle exercé par le supérieur sur un subordonné, la Chambre d'appel a adopté le critère du contrôle effectif, qui s'analyse comme la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel¹⁶¹⁴. L'existence d'un lien de subordination n'implique pas que ce lien soit direct ou formel¹⁶¹⁵. Il n'est pas non plus nécessaire que ce lien soit

¹⁶¹¹ Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Arrêt *Blaškić*, par. 484 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 827 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kvočka*, par. 314 ; Jugement *Halilović*, par. 56 ; Jugement *Mrkšić*, par. 558.

¹⁶¹² Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Mrkšić*, par. 559.

¹⁶¹³ Jugement *Čelebići*, par. 370 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560.

¹⁶¹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 256. La Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel un supérieur peut être tenu pénalement responsable à raison de ses pouvoirs d'influence et a conclu que « la notion d'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés » (à savoir la capacité matérielle d'empêcher ou de punir), n'a pas valeur de règle du droit coutumier, et notamment de règle susceptible de fonder la responsabilité pénale. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 266. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 59 : « le contrôle effectif sur un subordonné [...] constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination ».

¹⁶¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 303. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 59.

permanent¹⁶¹⁶. En outre, la Chambre rappelle que « le critère du contrôle effectif [...] implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné¹⁶¹⁷ ».

409. L'article 7 3) du Statut s'applique aussi bien aux commandants militaires qu'aux supérieurs civils¹⁶¹⁸. Les supérieurs civils peuvent voir leur responsabilité pénale engagée sur la base de cet article, au même titre que les commandants militaires¹⁶¹⁹.

410. Dans certaines circonstances et en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les supérieurs civils peuvent être investis d'importants pouvoirs *de facto* qui coexistent avec l'autorité qu'ils exercent *de jure* sur leurs subordonnés. Il convient donc d'examiner attentivement l'autorité *de facto* et *de jure*, ainsi que le contrôle effectif exercé par le supérieur civil, en fonction des circonstances de l'espèce¹⁶²⁰.

411. Bien que tout dépende toujours des faits de l'espèce¹⁶²¹, il a été recensé, quoique de manière non exhaustive, un certain nombre d'éléments qui permettent de conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Il s'agit des fonctions officielles de l'accusé, de sa capacité *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, de son mode de nomination, de sa place dans la hiérarchie militaire ou politique et de ses véritables attributions¹⁶²². La détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire pour conclure à un contrôle effectif¹⁶²³. Si l'exercice d'un pouvoir *de jure* peut certainement donner à penser que le supérieur avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait le contrôle effectif de ses subordonnés¹⁶²⁴.

¹⁶¹⁶ Jugement *Strugar*, par. 362 ; Jugement *Kunarac*, par. 399 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560.

¹⁶¹⁷ Jugement *Blaškić*, par. 303, renvoyant au Jugement *Aleksovski*, par. 106 ; voir aussi Jugement *Strugar*, par. 365 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560.

¹⁶¹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Jugement *Čelebići*, par. 356 et 378 ; Jugement *Aleksovski*, par. 75 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Kordić*, par. 416 ; voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 51 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Arrêt *Nahimana*, par. 605.

¹⁶¹⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 223 à 226 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que « le critère de contrôle effectif s'applique à tous les supérieurs, qu'il soit *de facto* ou *de jure*, d'ordre civil ou militaire ». Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 94 ; Jugement *Brđanin*, par. 281 et 282.

¹⁶²⁰ Jugement *Kordić*, par. 421 et 422 ; Jugement *Brđanin*, par. 281.

¹⁶²¹ La question de savoir si le supérieur exerçait un contrôle effectif, est une affaire de preuve et non de droit substantiel, Arrêt *Orić*, par. 20. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 69.

¹⁶²² Jugement *Kordić*, par. 418 à 424. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 204 : « les ordres ne sauraient établir à eux seuls un contrôle effectif. La Chambre d'appel doit donc les apprécier soigneusement, à la lumière des autres éléments de preuve, pour déterminer le degré de contrôle exercé sur les auteurs des crimes ».

¹⁶²³ Arrêt *Čelebići*, par. 197 ; Jugement *Galić*, par. 173.

¹⁶²⁴ Arrêt *Orić*, par. 91 et 92. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21.

b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir.

412. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une responsabilité sans faute ; un supérieur ne peut donc être tenu pour responsable que s'il est établi qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre un crime. L'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit s'apprécier eu égard aux circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte de la situation particulière du supérieur concerné à l'époque des faits¹⁶²⁵.

413. On ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés commettaient un crime ou étaient sur le point d'en commettre, mais on peut l'établir à l'aide d'éléments de preuve indiciare¹⁶²⁶, tels que le nombre, le type et l'ampleur des actes illégaux, la période durant laquelle ces actes se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu des crimes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués, ainsi que le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis¹⁶²⁷.

414. Pour déterminer si un supérieur « avait des raisons de savoir » que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre un crime, il faut établir qu'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient commises ou s'apprêtaient à commettre¹⁶²⁸. Il n'est pas nécessaire qu'il ait pris connaissance de ces informations ; il suffit qu'elles aient été à sa disposition¹⁶²⁹. Le supérieur ne peut être tenu responsable pour ne pas s'être informé dès le début¹⁶³⁰. Toutefois, les informations effectivement disponibles ne doivent pas obligatoirement être telles que, par elles-mêmes, elles amènent à conclure à l'existence de tels crimes¹⁶³¹. Il suffit que le supérieur ait disposé d'assez d'informations, même générales, pour être averti que ses subordonnés étaient susceptibles de commettre des actes illicites, autrement dit pour justifier la demande d'un complément d'information afin de vérifier si les subordonnés commettaient ou

¹⁶²⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 239, Jugement *Halilović*, par. 70.

¹⁶²⁶ Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Mrkšić*, par. 563.

¹⁶²⁷ Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Blaškić*, par. 307 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Mrkšić*, par. 563.

¹⁶²⁸ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Mrkšić*, par. 564.

¹⁶²⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

¹⁶³⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 62 et 63, Arrêt *Čelebići*, par. 226 et 241.

¹⁶³¹ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Mrkšić*, par. 564.

s'apprêtaient à commettre des infractions¹⁶³². Si un supérieur s'abstient délibérément de se renseigner alors qu'il en a la possibilité, on pourra conclure qu'il « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être¹⁶³³.

c) Mesures nécessaires et raisonnables

415. La question de l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est étroitement liée à celle du contrôle effectif exercé par celui-ci, c'est-à-dire à sa capacité matérielle d'agir. Un supérieur peut être tenu responsable pour ne pas avoir pris de mesures, même s'il n'en avait pas explicitement juridiquement le pouvoir, dès lors qu'il est établi qu'il en avait la capacité matérielle¹⁶³⁴. La Chambre d'appel a estimé que « sont considérées comme “nécessaires” les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation (et montrant qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir) et comme “raisonnables” celles qui sont raisonnablement en son pouvoir¹⁶³⁵ ». Par conséquent, ce que peuvent être ces « mesures nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel¹⁶³⁶ et doit être déterminé en fonction des circonstances de l'espèce¹⁶³⁷.

416. L'article 7 3) du Statut fait peser sur le supérieur hiérarchique deux obligations juridiques distinctes : celle de prévenir les crimes, et celle d'en punir les auteurs¹⁶³⁸. Il ne s'agit pas pour lui de remplir l'une ou l'autre de ces obligations¹⁶³⁹. Le supérieur a le devoir de prévenir dès lors qu'il sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, alors qu'il a le devoir de punir après avoir appris qu'un crime a été commis¹⁶⁴⁰. Le supérieur doit agir dès qu'il est en possession de ces informations¹⁶⁴¹.

¹⁶³² Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Mrkšić*, par. 564 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27.

¹⁶³³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 406 ; Jugement *Halilović*, par. 69.

¹⁶³⁴ Jugement *Čelebići*, par. 395, Jugement *Kordić*, par. 443, Jugement *Mrkšić*, par. 565 ; voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 793 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Stakić*, par. 461.

¹⁶³⁵ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

¹⁶³⁶ Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33.

¹⁶³⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Jugement *Halilović*, par. 74 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 63 : « sont considérées comme “nécessaires” les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation (et montrant qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir), et comme “raisonnables” celles qui sont raisonnablement en son pouvoir ».

¹⁶³⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259.

¹⁶³⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Mrkšić*, par. 566.

¹⁶⁴⁰ Jugement *Kordić*, par. 445 et 446 ; Jugement *Orić*, par. 326 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 125 et 126. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 83.

¹⁶⁴¹ Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Limaj*, par. 527 ; Jugement *Mrkšić*, par. 566.

417. S'agissant de la portée du devoir du supérieur de punir les crimes, la Chambre d'appel a conclu récemment que le fait qu'un supérieur ait pris des mesures disciplinaires, pénales ou les deux ne peut en soi suffire à dire qu'il s'est acquitté de l'obligation qui lui est faite¹⁶⁴². La question qu'il faut se poser est celle de savoir si le supérieur hiérarchique avait pris des mesures « nécessaires et raisonnables », compte tenu des circonstances, pour punir les auteurs des crimes et non pas si ces mesures étaient de nature disciplinaire ou pénale¹⁶⁴³. Il n'est pas besoin qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés ; il peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes¹⁶⁴⁴.

418. Le devoir du supérieur de punir les auteurs d'un crime emporte l'obligation de mener une véritable enquête en vue d'établir les faits¹⁶⁴⁵ et celle subséquente de prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs des crimes seront punis. Pour ce faire, le supérieur peut user de son pouvoir de sanction, ou s'il n'a pas un tel pouvoir, dénoncer l'auteur du crime aux autorités compétentes¹⁶⁴⁶. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les supérieurs civils, qui ne détiennent pas un pouvoir disciplinaire ou de sanction, équivalent à celui dont disposent les commandants militaires, peuvent s'acquitter de leur obligation de punir en rapportant tout crime commis aux autorités compétentes si ces rapports sont susceptibles de déclencher l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires ou pénales¹⁶⁴⁷.

B. Constatations concernant la responsabilité de Ljube Boškosi

1. Rôle de Ljube Boškosi dans les événements du 12 août

419. Un témoin a rapporté que trois à cinq semaines avant les événements de Ljuboten, le chef de l'OVR de Čair aurait reçu un appel téléphonique de Ljube Boškosi l'informant que Johan Tarčulovski viendrait le voir à son bureau, et lui demandant de fournir à ce dernier toute l'aide dont il pourrait avoir besoin¹⁶⁴⁸. Le lendemain, Johan Tarčulovski est venu voir le chef de l'OVR de Čair à son bureau et lui a dit qu'il était envoyé par le Ministre (à savoir par Ljube Boškosi) ; ils ont échangé leurs numéros de téléphone¹⁶⁴⁹. La Chambre a examiné ce témoignage avec la plus grande attention. Il n'est corroboré par aucun autre témoin. Compte

¹⁶⁴² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33.

¹⁶⁴³ *Ibidem*, par. 142.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 154.

¹⁶⁴⁵ Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568.

¹⁶⁴⁶ Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Halilović*, par. 97 et 100 ; Arrêt *Halilović*, par. 182 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568.

¹⁶⁴⁷ Jugement *Aleksovski*, par. 78 ; Jugement *Brđanin*, par. 281.

¹⁶⁴⁸ M052, CR, p. 8245 à 8247.

¹⁶⁴⁹ M052, CR, p. 8250 et 8251.

tenu du comportement de M052 sur ce point, et de la probabilité, au vu des éléments de preuve, qu'il ait joué un rôle important dans l'opération de Ljuboten le 12 août, la Chambre ne saurait reconnaître la sincérité et la fiabilité de ce témoignage qui semble avoir été motivé par sa volonté de minimiser sa responsabilité dans les événements.

420. Le 11 août 2001, Ljube Boškoski se trouvait à Raduša¹⁶⁵⁰.

421. Ayant été informé que « quelque chose se passait autour de Ljuboten », le 12 août 2001, vers 10 heures, le général de police Risto Galevski a téléphoné à Ljube Boškoski depuis son centre d'opérations pour lui demander s'il savait ce qui se passait à Ljuboten¹⁶⁵¹. Le Président aurait également appelé Ljube Boškoski ce matin-là au sujet des événements de Ljuboten¹⁶⁵² en lui donnant l'ordre de se rendre sur place¹⁶⁵³.

422. Un certain nombre de témoins ont déclaré que Ljube Boškoski s'est rendu au poste de contrôle de la Muraille de Chine, situé à côté de la maison de Braca, et dans la cour de cette maison le 12 août 2001¹⁶⁵⁴.

423. Le témoin M052 a affirmé que, avant l'arrivée de Ljube Boškoski à la maison de Braca, Johan Tarčulovski lui aurait dit que le Ministre avait approuvé le détachement d'un véhicule Hermelin pour transporter les blessés et les morts¹⁶⁵⁵. La Chambre ne saurait se fier aux propos de M052 en ce qu'ils impliquent que Ljube Boškoski aurait approuvé l'utilisation d'un véhicule Hermelin, car il lui a semblé que le témoignage de M052 était influencé par son propre intérêt à minimiser son rôle dans les événements qui se sont déroulés ce jour-là à Ljuboten. Il est également improbable que l'on ait demandé l'approbation du Ministre (Ljube Boškoski) pour une question opérationnelle aussi peu importante.

¹⁶⁵⁰ Blagoja Jakovski, CR, p. 3976 et 3977 ; Risto Galevski, CR, p. 3858 et 3859.

¹⁶⁵¹ Risto Galevski, CR, p. 3765 et 3766.

¹⁶⁵² Blagoja Jakovski, CR, p. 3978 et 3979 ; Zlatko Keskovski, CR, p. 10022 à 10026 ; Zoran Trajkovski, CR, p. 5558 et 5559.

¹⁶⁵³ Zoran Trajkovski, CR, p. 5558 et 5559.

¹⁶⁵⁴ Eli Čakar, pièce P441, par. 16 à 19, 21 et 22 ; Eli Čakar, CR, p. 5157 à 5159, 5161, 5177, 5178 et 5190 ; M017, CR, p. 630 à 635 ; M052, CR, p. 8278 à 8284 ; M053, CR, p. 1912 à 1914, 1932, 1977 et 1978 ; M037, CR, p. 752 et 796 à 798 ; Blagoja Jakovski, CR, p. 3937 à 3941 et 3998 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37, 38 et 43 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 ; pièce 189, p. 5.

¹⁶⁵⁵ M052, CR, p. 8288 et 8289.

424. Ljube Boškosi est arrivé au poste de contrôle de la Muraille de Chine accompagné de son garde du corps Blagoja Jakovski¹⁶⁵⁶ et d'une équipe de la télévision, composée de la journaliste Eli Čakar et d'un caméraman¹⁶⁵⁷, qui l'a suivi pendant toute sa visite¹⁶⁵⁸ et en a filmé la majeure partie¹⁶⁵⁹.

425. Même si Eli Čakar a estimé qu'ils étaient arrivés au poste de contrôle beaucoup plus tard¹⁶⁶⁰, la Chambre est convaincue, au vu de la plupart des témoignages, que Ljube Boškosi est arrivé au poste vers midi et qu'il est reparti avant la fin de l'opération, qui s'est terminée vers 13 h 45. La visite qui s'est déroulée au poste de contrôle et dans la cour de la maison de Braca a duré en tout et pour tout à peu près une heure et demie¹⁶⁶¹.

426. Ljube Boškosi a été accueilli au poste de contrôle par le chef de l'OVR de Čair¹⁶⁶². Un témoin a laissé entendre, assez curieusement, que le chef aurait fait le point, avec le Ministre, sur les effectifs aux postes de contrôle¹⁶⁶³. Ljube Boškosi et ceux qui l'accompagnaient sont ensuite entrés dans la cour de la maison de Braca, située à côté du poste de contrôle¹⁶⁶⁴. Dans la cour, leur attention s'est portée en particulier sur le village de Ljuboten¹⁶⁶⁵. Les maisons de Ljuboten ne sont pas visibles de la maison de Braca¹⁶⁶⁶, mais on pouvait encore voir de la fumée s'élever du village. On pouvait aussi entendre quelques tirs sporadiques¹⁶⁶⁷. Un témoin a affirmé que des coups de feu avaient été tirés depuis le village en direction de la maison¹⁶⁶⁸, mais la Chambre émet des réserves quant à la fiabilité de ce témoignage. L'enregistrement vidéo qui a été versé au dossier ne lui est pas d'une grande

¹⁶⁵⁶ Blagoja Jakovski, CR, p. 3937 à 3941.

¹⁶⁵⁷ Eli Čakar, pièce P441, par. 10 et 16. Voir aussi M052, CR, p. 8279 et 8280 ; M053, CR, p. 1913.

¹⁶⁵⁸ Eli Čakar, CR, p. 5178, 5190 et 5202 à 5204.

¹⁶⁵⁹ Pièce P442 ; Eli Čakar, pièce P441, par. 6 ; Eli Čakar, CR, p. 5158 et 5159.

¹⁶⁶⁰ Eli Čakar a indiqué que Ljube Boškosi et le témoin n'avaient pas quitté Skopje avant 14 heures, qu'ils étaient arrivés à la maison de Braca vers 15 heures et qu'ils n'étaient pas revenus avant 17 heures, pièce P441, par. 14 ; CR, p. 5172, 5176 et 5179.

¹⁶⁶¹ M052, CR, p. 8277 et 8278 ; Blagoja Jakovski, CR, p. 3939 à 3941 et 3998 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 43. Voir aussi M052, CR, p. 8280 et 8281 ; Eli Čakar, pièce P441, par. 12 ; Eli Čakar, CR, p. 5178 et 5190 ; M053, CR, p. 1977 et 1978.

¹⁶⁶² M052, CR, p. 8278 et 8279 ; M053, CR, p. 1977 et 1978 ; Blagoja Jakovski, CR, p. 3937 à 3941, 3990 et 3991.

¹⁶⁶³ M052, CR, p. 8278.

¹⁶⁶⁴ Eli Čakar, pièce P441, par. 17 ; Eli Čakar, CR, p. 5161 ; Voir aussi M037, CR, p. 797 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32 ; pièce P189, par. 17 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37.

¹⁶⁶⁵ Eli Čakar, CR, p. 5196 et 5197. Voir aussi M037, CR, p. 797 ; pièce P442.

¹⁶⁶⁶ Voir Blagoja Jakovski, CR, p. 3937 ; Eli Čakar, CR, p. 5181, 5196 et 5197.

¹⁶⁶⁷ Eli Čakar, pièce P441, par. 17 ; Eli Čakar, CR, p. 5181 et 5196.

¹⁶⁶⁸ Blagoja Jakovski, CR, p. 3993 et 3996 ; M052, CR, p. 8545 et 8546. Voir aussi pièce P442, qui montre des gens accroupis derrière le mur entourant la cour de la maison de Braca.

utilité, car elle sait que des effets, tout au moins sonores, y ont été ajoutés par la suite pour donner l'impression d'une activité militaire plus intense¹⁶⁶⁹.

427. Selon la journaliste Eli Čakar, Ljube Boškosi a été informé, à son arrivée dans la cour¹⁶⁷⁰, qu'une opération était en cours pour arrêter des terroristes venus du Kosovo¹⁶⁷¹. Sur place, le chef de l'OVR de Čair¹⁶⁷² a informé Ljube Boškosi sur la « situation¹⁶⁷³ » ou l'« opération¹⁶⁷⁴ » alors en cours. Il a été rapporté que les forces de sécurité avaient réussi à démanteler les groupes terroristes qui avaient lancé des attaques depuis Ljuboten¹⁶⁷⁵ (aucun élément de preuve convaincant n'a été produit devant la Chambre à ce sujet) en déplorant un seul blessé dans leurs rangs¹⁶⁷⁶. D'autres personnes ont également fait leur rapport à Ljube Boškosi dans la maison de Braca¹⁶⁷⁷. Mais rien ne prouve que Ljube Boškosi ait été informé, à ce moment-là, que des « terroristes » avaient été tués au cours de cette opération.

428. Il a été établi que Ljube Boškosi se trouvait dans la cour de la maison de Braca lorsque quatre à six policiers de réserve, employés par l'agence Kometa, qui avaient participé à l'opération dans le village ce jour-là, ont amené un groupe de 10 personnes devant la grille de cette maison¹⁶⁷⁸. Ljube Boškosi a été informé qu'il s'agissait d'un groupe de « terroristes » venus du Kosovo qui avaient été capturés et arrêtés pendant l'opération, que leurs cartes d'identité avaient été confisquées et qu'ils allaient être conduits au poste de police¹⁶⁷⁹. On lui a également montré trois armes saisies sur les « terroristes » arrêtés¹⁶⁸⁰. Les rapports de police indiquent cependant qu'elles provenaient d'une toute autre source¹⁶⁸¹. La Chambre constate que les détenus étaient les villageois capturés dans la cour de la maison d'Adem Ametovski. L'état dans lequel ils se trouvaient a déjà été décrit dans le présent

¹⁶⁶⁹ Eli Čakar, pièce P441, par. 29 à 33 ; pièce P442.

¹⁶⁷⁰ Eli Čakar, pièce P441, par. 18.

¹⁶⁷¹ Eli Čakar, pièce P441, par. 18. Voir aussi pièce P442.

¹⁶⁷² M037, CR, p. 798, 840, 843 et 875. Voir aussi pièce P378, p. 3 ; Blagoja Jakovski, CR, p. 3991 et 3993.

¹⁶⁷³ M053, CR, p. 1978.

¹⁶⁷⁴ Pièce P441, par. 18.

¹⁶⁷⁵ Eli Čakar, pièce P441, par. 35 ; pièce P442.

¹⁶⁷⁶ Eli Čakar, pièce P441, par. 35 ; pièce P442. il s'agissait d'un policier de réserve qui s'était blessé accidentellement, voir *supra*, par. 69.

¹⁶⁷⁷ Le témoin M052 a dit que Ljube Boškosi avait parlé à des policiers, CR, p. 8316 et 8317, et des réservistes, CR, p. 8281. Eli Čakar a déclaré que Ljube Boškosi s'était entretenu avec un groupe d'hommes en tenue camouflée et aux visages masqués, pièce P441, par. 21. Voir aussi M053, CR, p. 1977 et 1978.

¹⁶⁷⁸ M052, CR, p. 8282 à 8284. Voir aussi M017, CR, p. 630 et 631 ; pièce P20.

¹⁶⁷⁹ Eli Čakar, pièce P441, par. 18 et 19. Voir aussi pièce P442.

¹⁶⁸⁰ Eli Čakar, pièce P441, par. 25. Voir aussi M037, CR, p. 798, 840 et 845. Ces armes se trouvaient dans le véhicule Hermelin, ou sur le sol à côté de ce blindé, M037, CR, p. 798 ; Eli Čakar, pièce P441, par. 22. Voir aussi pièce P442. Lorsqu'il a vu les armes, Boškosi a hoché la tête, M037, CR, p. 798, 799, 840 et 841.

¹⁶⁸¹ Voir *supra*, par. 76.

jugement¹⁶⁸². Elle tient à constater, dès à présent, que l'un d'entre eux était très mal en point et que d'autres avaient des marques rouges dues aux coups¹⁶⁸³. Ces personnes ont été contraintes de s'allonger à plat ventre à l'extérieur de l'enceinte¹⁶⁸⁴ et de se couvrir la tête avec leur tee-shirt¹⁶⁸⁵. Eli Čakar les a vues alors qu'elle quittait la maison de Braca avec Ljube Boškoski¹⁶⁸⁶, à 10 ou 15 mètres de distance¹⁶⁸⁷. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate que Ljube Boškoski a vu ce groupe de détenus devant la grille. Elle ne saurait cependant admettre que ces détenus ont été battus devant lui¹⁶⁸⁸, une thèse qui n'a été corroborée par aucun autre témoin présent. En outre, si Ljube Boškoski a pu remarquer certaines choses concernant leur état, cela ne signifie pas nécessairement qu'il pouvait en déduire, vu que les hommes étaient à plat ventre, la tête recouverte de leur tee-shirt, que l'un quelconque d'entre eux avait subi des sévices ou été maltraité. Rien n'indique que Ljube Boškoski ait reçu quelque information que ce soit sur leur état.

429. Le général de police Risto Galevski a déclaré que, cette après-midi-là, il avait ordonné à l'unité spéciale de police Posebna de se rendre à Ljuboten pour créer une zone tampon entre les Macédoniens de souche des villages voisins, notamment Ljubanci, et les habitants de Ljuboten qui cherchaient à quitter ce village à pied pour se rendre à Skopje. Des affrontements violents étaient à craindre. Il dit avoir au préalable consulté Ljube Boškoski, Goran Mitevski, Ljupčo Bliznakovski et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur¹⁶⁸⁹. Aucun élément de preuve n'établit que Ljube Boškoski a donné des ordres à cet égard.

430. Le 12 août 2001 au soir¹⁶⁹⁰, la télévision macédonienne a diffusé des images de la visite de Ljube Boškoski à la maison de Braca¹⁶⁹¹. Les commentaires qui accompagnaient ces images étaient basés sur des informations fournies par Ljube Boškoski¹⁶⁹². Il a été dit, dans ce reportage, que les forces de sécurité avaient réussi à démanteler les groupes terroristes qui

¹⁶⁸² Voir *supra*, par. 74.

¹⁶⁸³ M052, CR, p. 8283, 8285 et 8286.

¹⁶⁸⁴ M017, CR, p. 630 ; M012, CR, p. 976. Voir aussi M052, CR, p. 8284 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 37 ; Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32.

¹⁶⁸⁵ M017, CR, p. 633 ; M012, CR, p. 898 ; Osman Ramadani, pièce P197, par. 40.

¹⁶⁸⁶ Eli Čakar, pièce P441, par. 22. Voir aussi Eli Čakar, pièce P441, par. 23 ; pièce P442 ; Eli Čakar, CR, p. 5162 et 5163.

¹⁶⁸⁷ M052, CR, p. 8284 ; pièce P20 ; M037, CR, p. 799.

¹⁶⁸⁸ Ismail Ramadani, pièce P188, par. 32.

¹⁶⁸⁹ Risto Galevski, CR, p. 3629, 3766 et 3767.

¹⁶⁹⁰ Pièce P352, p. 2.

¹⁶⁹¹ Eli Čakar, CR, p. 5192 ; pièce P442.

¹⁶⁹² Eli Čakar, pièce P441, par. 35 ; Eli Čakar, CR, p. 5179 et 5180.

avaient lancé des attaques depuis Ljuboten¹⁶⁹³. Ce reportage a attiré l'attention d'organisations internationales telles que Human Rights Watch¹⁶⁹⁴.

2. Notification au juge d'instruction

431. Selon une note officielle¹⁶⁹⁵, le juge d'instruction de permanence, Ognen Stavrev, a été informé le 12 août 2001 à 17 h 30, par le centre d'opérations du Ministère de l'intérieur, que « plusieurs terroristes paramilitaires albanais avaient été tués » dans le secteur des villages de Ljubanci et de Ljuboten, et que la sécurité des autorités compétentes pour enquêter ne pouvait être assurée en raison des affrontements armés qui opposaient toujours les forces paramilitaires aux forces de sécurité. Le juge d'instruction a informé le Procureur général¹⁶⁹⁶. Le 14 août 2001 à 13 h 30, le juge d'instruction de permanence a été informé par le Ministère de l'intérieur que plusieurs cadavres avaient été trouvés dans le secteur du village de Ljuboten, et qu'il s'agissait probablement de « membres de l'organisation terroriste de l'ALN/ALK, tués au cours des combats menés contre les forces de sécurité macédoniennes, le 12 août 2001¹⁶⁹⁷ ». Le juge d'instruction Ognen Stavrev est arrivé au poste de police de Čair peu de temps après, accompagné par le procureur général adjoint et par Zlatko Jačovski de l'institut médico-légal, mais aucune enquête n'a été menée sur place à Ljuboten, le chef de l'OVR de Čair ayant affirmé que leur sécurité ne pouvait pas être assurée. Il avait précisé que les forces de sécurité n'étaient pas entrées dans Ljuboten et que l'on pouvait encore entendre des coups de feu dans le village¹⁶⁹⁸. Le juge d'instruction Ognen Stavrev est revenu avec une équipe d'enquêteurs le 14 août 2001, mais le chef de l'OVR de Čair a répété que les tirs n'avaient pas cessé et que les corps avaient déjà été enterrés¹⁶⁹⁹. Il convient de noter qu'à ce moment-là, il n'est pas fait mention de destructions à Ljuboten ou de mauvais traitements infligés aux habitants et aux suspects détenus dans ce village, dans la maison de Braca, au poste de contrôle de Buzalak, dans les divers postes de police, au tribunal ou à l'hôpital de Skopje. En

¹⁶⁹³ Pièce P442.

¹⁶⁹⁴ Pièce P352, p. 2 et 3.

¹⁶⁹⁵ Pièce 1D6.

¹⁶⁹⁶ Pièce 1D6 ; Zlatko Jačovski, CR, p. 2353. Voir aussi Petre Stojanovski, CR, p. 9167 et 9168.

¹⁶⁹⁷ Pièce 1D6.

¹⁶⁹⁸ Pièce 1D6. Voir aussi Vilma Ruskovska, pièce P235, par. 10. Le problème de sécurité a été précisé en ces termes dans une note officielle, établie par le procureur général adjoint le 15 août : « Aucun représentant des forces de sécurité ne se trouve sur place pour assurer la sécurité des enquêteurs ; on ne compte que deux postes de contrôle autour du village, tandis que des groupes de terroristes équipés de fusils à lunette et d'armes d'infanterie sont toujours présents. En raison de la situation sur le terrain, nous sommes convenus, avec le juge d'instruction compétent, d'annuler l'enquête sur les lieux. » Pièce 1D72.

¹⁶⁹⁹ Pièce 1D6.

autre, aucune information n'a été fournie au juge d'instruction concernant d'éventuels témoins, qu'il s'agisse de résidents ou de policiers.

432. La Chambre fait observer que rien n'indique que des affrontements armés se poursuivaient à Ljuboten le 13 ou le 14 août, ou que des coups de feu se faisaient entendre du village. Au contraire, le représentant de l'OSCE, Henry Bolton, a pu se rendre sans difficulté à Ljuboten le 14 août pour inspecter le théâtre des événements survenus le 12 août. Il a constaté que les corps étaient encore sur place, et il n'a vu aucun signe d'affrontement armé, ni entendu des coups de feu¹⁷⁰⁰. Il a dit aux habitants du village qu'ils pouvaient enterrer leurs morts¹⁷⁰¹.

433. Le 14 août 2001, l'OVR de Čair a informé le Procureur général qu'Atulla Qaili, l'un des villageois arrêtés, était décédé à l'hôpital municipal de Skopje le 13 août 2001, qu'il avait été détenu au poste de police de Mirkovci avant d'être transféré à l'hôpital, et que c'était l'officier de permanence du poste qui avait appelé l'ambulance¹⁷⁰². L'autopsie d'Atulla Qaili a été pratiquée par l'institut médico-légal le 14 août 2001¹⁷⁰³. Le rapport d'autopsie détaille la gravité des blessures trouvées sur son corps, qu'il impute à des coups répétés, assésés avec « force et insistance » sur la tête, le corps et les membres¹⁷⁰⁴. Il est à noter toutefois que le protocole d'autopsie n'a pas été transmis au Procureur général ou aux instances judiciaires pour la simple raison, apparemment, que « le tribunal compétent n'avait pas réglé les frais d'autopsie » ; ceux-ci n'ont pas non plus cherché à en obtenir une copie¹⁷⁰⁵. Le 16 août 2001, le juge d'instruction a pris des mesures visant à vérifier l'identité d'Atulla Qaili¹⁷⁰⁶, initialement enregistré sous un autre nom¹⁷⁰⁷. Le lendemain, la police judiciaire du Ministère de l'intérieur a procédé à l'identification d'Atulla Qaili en comparant les empreintes digitales¹⁷⁰⁸ et a ensuite transmis le résultat des analyses au juge d'instruction¹⁷⁰⁹.

¹⁷⁰⁰ Henry Bolton, CR, p. 1740 à 1742.

¹⁷⁰¹ Henry Bolton, pièce P236.1, par. 22.

¹⁷⁰² Pièces P46.16 ; P261. Voir aussi Petre Stojanovski, CR, p. 9180.

¹⁷⁰³ Pièce P54.059.

¹⁷⁰⁴ Voir *supra*, par. 329.

¹⁷⁰⁵ Voir *infra*, par. 443.

¹⁷⁰⁶ Pièce 1D67.

¹⁷⁰⁷ Pièce P49, p. 19, ERN N001-0095.

¹⁷⁰⁸ Pièce 1D69. Voir aussi pièce P54.059.

¹⁷⁰⁹ Pièce 1D70.

3. Enquêtes diligentées par le Ministère de l'intérieur

a) Commission établie le 13 août 2001

434. Dès le 13 août 2001, les représentants de la communauté internationale et les médias ont appris que des affrontements avec la population de Ljuboten avaient eu lieu le 12 août, que la police avait tiré des obus, et qu'entre cinq et 15 personnes avaient été tuées¹⁷¹⁰. L'inquiétude générée par ces informations aurait poussé Ljube Boškoski à créer le jour même une commission officielle chargée¹⁷¹¹ :

- I. d'examiner les circonstances et d'analyser les actions menées par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur en vue de repousser les attaques des groupes terroristes armés le 12.08.2001 dans le village de Ljuboten (municipalité de Skopje), et composée de :
 1. Goran Mitevski – directeur du bureau de la sécurité publique, président ;
 2. Risto Galevski – chef du département de la police, membre, et
 3. Živko Petrovski – chef du département de la police judiciaire, membre.
- II. D'après les données, rapports et autres documents fournis par les services compétents du Ministère de l'intérieur, et sur la base des informations obtenues au cours d'entretiens avec les membres du Ministère, conformément au premier point de la présente décision, la Commission a pour mission d'examiner les circonstances et d'analyser les actions menées par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur en vue de repousser les attaques des groupes terroristes le 12.08.2001, dans le village de Ljuboten-Skopje.
- III. La Commission est tenue d'entreprendre immédiatement la mission définie au point II de la présente décision, d'établir un rapport énumérant les faits constatés et d'exprimer un avis sur les motifs, les justifications et la régularité des actions entreprises par les forces de sécurité du Ministère.
- IV. Le rapport qui sera établi conformément au point III de la présente décision devra être transmis au Ministère de l'intérieur.

435. La Commission a remis un rapport de cinq pages à Ljube Boškoski le 4 septembre 2001¹⁷¹². Au sujet des événements du 12 août 2001, elle a noté que « grâce aux opérations armées, les forces de sécurité conjointes ont brisé les groupes terroristes », et qu'elles avaient été « contraintes » d'entrer en action pour « repousser les attaques et démanteler les groupes

¹⁷¹⁰ Risto Galevski, CR, p. 3869 et 3870. Risto Galevski a également déclaré que dans l'après-midi du 12 août, on commençait déjà à parler de villageois blessés, parmi lesquels certains étaient soignés à l'hôpital, CR, p. 3766 et 3767. Voir aussi pièce P362.

¹⁷¹¹ Pièce P73 ; Risto Galevski, CR, p. 3869 et 3870.

¹⁷¹² Pièce P378. Voir aussi Risto Galevski, CR, p. 3589 et 3590.

terroristes »¹⁷¹³. Quelque 73 personnes avaient été arrêtées¹⁷¹⁴. Selon le rapport de la Commission :

Les actions entreprises par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur afin de repousser les attaques armées des groupes terroristes le 12 août 2001, dans le village de Ljuboten (municipalité de Skopje), étaient fondées, justifiées et correctement menées, malgré quelques abus de pouvoir, restés à un niveau relativement insignifiant et acceptable, de la part d'un petit nombre de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ayant directement participé à l'événement en question.

Compte tenu de l'absence de documents relatifs à l'enquête sur place et à l'autopsie des corps trouvés dans le village de Ljuboten (municipalité de Skopje), — pour des raisons objectives — et par souci d'exhaustivité, les autorités de la République de Macédoine se doivent d'engager une procédure, d'exhumer les corps en présence d'experts et des représentants d'organisations internationales concernées. Ces démarches permettront de prendre toutes les mesures judiciairement nécessaires pour confirmer tous les faits pertinents et répondre à la question de fond soulevée par cet événement¹⁷¹⁵.

436. La Chambre relève que la Commission n'était pas, aux dires de l'un de ses membres, un organe d'enquête, mais « un groupe d'étude chargé de déclencher les mécanismes à la disposition du Ministère de l'intérieur¹⁷¹⁶ ». Bien que le témoin n'ait pas apporté plus de précisions à ce sujet, il est tout à fait évident, d'après la teneur du rapport, que la Commission a adopté une approche très limitée. On notera, en particulier, qu'elle a omis d'aborder directement certains points, tels que les circonstances des décès, la destruction de biens à Ljuboten le 12 août 2001, les mauvais traitements infligés aux personnes détenues à Ljuboten, dans les postes de police et ailleurs, ou la question de savoir si les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur déployées à Ljuboten ce jour-là, ou dans les postes de police, y ont joué un rôle¹⁷¹⁷. Qui plus est, le rapport laisse entendre que les forces de sécurité ont repoussé les attaques des « terroristes », alors que les éléments de preuve montrent que ce sont elles qui ont attaqué¹⁷¹⁸. Cela, bien entendu, ne fait que refléter l'ambiguïté même de l'intitulé de la mission de la Commission. Dans son rapport, la Commission a tout de même souligné qu'il était indispensable d'exhumer les corps pour pouvoir confirmer les faits pertinents et a reconnu que « la question de fond soulevée par cet événement » restait sans réponse.

¹⁷¹³ Pièce P378, p. 2 et 3.

¹⁷¹⁴ Pièce P378, p. 3.

¹⁷¹⁵ Pièce P378, p. 4 et 5.

¹⁷¹⁶ Risto Galevski, CR, p. 3581.

¹⁷¹⁷ Bien que ces questions aient fait partie de la mission assignée à la Commission, voir pièce P73 ; Risto Galevski, CR, p. 3868 et 3869.

¹⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 42.

437. Les travaux de cette commission sont restés très superficiels. Elle ne s'est jamais rendue à Ljuboten. La Défense a fait valoir que seule une équipe d'enquêteurs dirigée par un juge d'instruction pouvait être habilitée à se rendre sur le lieu d'un crime pour recueillir des informations¹⁷¹⁹. La Chambre fait observer que s'il relevait de la compétence du Procureur général et du juge d'instruction d'ordonner ou de conduire une enquête sur place pour l'ouverture d'une information, la Commission aurait tout de même pu se rendre à Ljuboten dans le cadre de sa mission. Elle ne menait pas une enquête judiciaire et ne se serait donc pas immiscée dans les travaux du juge d'instruction ou de toute autre personne enquêtant sur d'éventuels agissements criminels.

438. La Commission a déclaré dans son rapport que les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur chargés de l'assister, notamment en rassemblant la documentation du Ministère pour les besoins de sa mission, s'étaient également « entretenus avec des fonctionnaires qui avaient participé directement aux événements en question¹⁷²⁰ ». Le chef de la police et un membre de la Commission, le général Risto Galevski, ont déclaré que « plusieurs personnes avaient été interrogées dans les postes de police¹⁷²¹ ». On ne trouve cependant aucun compte rendu de ces entretiens ni dans le rapport ni en annexe. Risto Galevski n'a interrogé personne pour le compte de la Commission¹⁷²² et il a confirmé que celle-ci n'avait interrogé aucun habitant de Ljuboten de souche albanaise¹⁷²³. Il a dit ignorer si des détenus avaient été entendus¹⁷²⁴. De plus, tous les habitants de Ljuboten¹⁷²⁵ (notamment ceux qui avaient été arrêtés par la police)¹⁷²⁶ et tous les policiers (à l'exception peut-être de l'un d'eux)¹⁷²⁷ impliqués dans les événements de Ljuboten¹⁷²⁸, qui ont témoigné devant la Chambre, ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été contactés par la Commission en vue d'un entretien.

¹⁷¹⁹ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 135 à 141.

¹⁷²⁰ Pièce P378, p. 1.

¹⁷²¹ Risto Galevski, CR, p. 3787 à 3790. Voir aussi Petre Stojanovski, CR, p. 9195 à 9197, 9375 et 9376. Petre Stojanovski a déclaré avoir interrogé les chefs des postes de police où les personnes avaient été détenues, mais qu'aucun d'entre eux n'avait apporté la confirmation de mauvais traitements. Il n'a fourni aucun autre détail sur ces entrevues.

¹⁷²² Risto Galevski, CR, p. 3583 et 3584.

¹⁷²³ Risto Galevski, CR, p. 3587 et 3588.

¹⁷²⁴ Risto Galevski, CR, p. 3845.

¹⁷²⁵ Aziz Redžepi, CR, p. 4691.

¹⁷²⁶ M017, CR, p. 739 ; Sherafedin Ajrullai, CR, p. 4055 ; Ejup Hamiti, CR, p. 4433 ; Sedat Murati, CR, p. 4064 ; M012, CR, p. 919 et 920 ; Osman Ramadani, CR, p. 1103 ; Osman Ramadani, pièce P198, par. 40.

¹⁷²⁷ M083, CR, p. 1438 et 1439.

¹⁷²⁸ M084, CR, p. 1482 ; M037, CR, p. 871 ; M052, CR, p. 8369.

439. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la Commission ne s'est pas rendue sur les lieux où se sont passés les événements de Ljuboten, et qu'elle n'a pas non plus cherché à interroger ses habitants, ni les personnes arrêtées à Ljuboten le 12 août ou les policiers qui ont participé à l'opération menée dans ce village. Elle constate que la Commission avait pourtant le pouvoir et la capacité de le faire, en vertu de son mandat et des fonctions que ses membres exerçaient au sein du Ministère de l'intérieur. Elle n'a même pas identifié les policiers qui ont participé à l'opération dans le village ou qui ont été en contact avec les habitants placés en détention aux postes de contrôle ou de police¹⁷²⁹. Il a été avancé qu'aucun habitant du village n'avait essayé d'entrer en contact avec la police ou avec la Commission. Cependant, ni cette dernière, ni ceux qui lui ont apporté leur concours, n'ont cherché à les interroger.

440. Dans le cadre d'un rapport très complet qui traitait de nombreuses questions relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine, et qui a été communiqué aux autorités de ce pays à la fin du mois de mars 2002, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le « Comité anti-torture »), un organe du Conseil de l'Europe, a commenté les questions qui sont directement liées à ce procès¹⁷³⁰. Concernant le cas de Ljuboten, voici ce qui a été dit :

[I] semblerait que les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur n'aient pas pris de mesures pour protéger et préserver les éléments de preuve et mener une enquête judiciaire bien que le Code de procédure pénale lui impose de le faire¹⁷³¹.

S'agissant de la conclusion de la Commission, il a été noté ceci :

Quelle que soit l'appréciation de la commission *ad hoc* du Ministère de l'intérieur, les rapports médicaux réunis par la délégation ont corroboré les allégations de mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de liberté pendant ou après l'opération menée par les forces de sécurité du gouvernement à Ljuboten¹⁷³².

¹⁷²⁹ Risto Galevski a affirmé qu'il existait des listes de toutes les personnes déployées (et qu'elles étaient conservées à l'OVR de Čair, pour les forces de police, et dans la section pour les unités spéciales au Ministère de l'intérieur, pour l'unité Posebna), CR, p. 3842 à 3844. Risto Galevski a suggéré que les membres de la Commission avaient peut-être parlé aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur qui étaient présents à Ljuboten le 12 août 2001, pour obtenir des informations sur le nombre de personnes tuées, CR, p. 3871 à 3873, mais il ne s'agissait que d'une hypothèse et rien n'indique que tel a été le cas ; le rapport de la Commission est muet à ce sujet.

¹⁷³⁰ Pièce P380.1.

¹⁷³¹ Pièce P380.1, rapport de visite, du 21 au 26 octobre 2001, du Comité anti-torture adressé aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, par. 64.

¹⁷³² Pièce P380.1, par. 30.

441. On ne sait pas exactement quand ce rapport a été porté à l'attention de Ljube Boškosi, mais la Chambre part du principe, vu la nature du rapport, qu'il a dû en apprendre l'existence. Le Comité anti-torture a tiré des conclusions très semblables à celles de la Chambre dans le présent jugement, notamment pour ce qui est de l'absence d'une enquête policière adéquate concernant les événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001 et les jours suivants.

442. Le Comité anti-torture a abordé de très nombreux points dans son rapport. Les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine y ont répondu, de manière détaillée, sur 12 pages¹⁷³³. La copie de cette réponse, versée au dossier, n'est pas datée, mais elle fait référence à des événements survenus en octobre 2002, ce qui montre qu'il a fallu un certain temps pour la préparer. Elle comprend des commentaires, très divers, apportés par le Ministère de l'intérieur, ainsi que les observations du Ministère de la santé, du Conseil judiciaire national et du Procureur général. Il ressort de cette réponse que le rapport du Comité anti-torture a bien été porté à l'attention du Ministère de Ljube Boškosi.

443. Le Ministère de la justice a traité un certain nombre de ces points, concernant notamment les affaires liées aux événements de Ljuboten (point n° 28), y compris l'affaire « AQ », à savoir Atulla Qaili (point n° 34)¹⁷³⁴. Sous le titre Renseignements demandés dans le rapport, figure un court commentaire du Conseil judiciaire indiquant qu'il n'a reçu aucune demande ou requête faisant état d'actes de torture ou d'autres traitements illégaux sur des personnes détenues¹⁷³⁵. Il n'y a aucune mention des actions qui auraient été entreprises par les instances judiciaires au sujet des personnes décédées à Ljuboten, dont Atulla Qaili. Le tribunal II de première instance de Skopje a fourni des renseignements détaillés sur les habitants de Ljuboten poursuivis pour « service dans une armée ennemie » et mentionné qu'ils avaient été libérés à la suite d'un décret d'amnistie pris en décembre 2001¹⁷³⁶. Le bureau de première instance du parquet de Skopje a également indiqué avoir reçu des informations sur le cas d'Atulla Qaili le 13 août 2001. Il était suspecté, avec d'autres, d'association avec des activités de l'ennemi. Il n'a pas été entendu par le juge d'instruction car il se trouvait à l'hôpital, où il est décédé par la suite. Un examen post-mortem médico-légal a été pratiqué sur ordonnance du juge d'instruction. Cependant, le « protocole de dissection de cette procédure */sic/* n'a pas été obtenu, le tribunal compétent n'ayant pas réglé les frais

¹⁷³³ Pièce 1D372, réponse des autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine au rapport établi par le Comité anti-torture à la suite de sa visite du 21 au 26 octobre 2001.

¹⁷³⁴ Pièce 1D372 (N001-4809-N001-4811).

¹⁷³⁵ Pièce 1D372 (N001-4808).

¹⁷³⁶ Pièce 1D372 (N001-4809).

d'autopsie ». Ayant constaté qu'une exhumation avait eu lieu en avril 2002, il a été dit que « les causes du décès seraient communiquées après réception des résultats de ladite exhumation¹⁷³⁷ ».

444. Dans leur réponse, les autorités ne font aucunement mention d'une quelconque enquête de la part de la police et ne fournissent aucune explication à ce sujet ; elles n'expliquent pas non plus pourquoi ni le Procureur général ni le juge d'instruction n'ont donné suite lorsque le décès d'Atulla Qaili et les autres décès survenus à Ljuboten leur ont été rapportés. Elles indiquent seulement que le tribunal n'a pas réglé les frais d'autopsie d'Atulla Qaili. Elles rappellent également que cinq affaires, dont celle de Ljuboten, ont été déférées devant le TPYI.

445. Si Ljube Boškoski avait pris connaissance du rapport du Comité anti-torture et de la réponse des autorités de l'ex-République de Macédoine à l'époque des faits, il aurait bien entendu été tenu de prendre des mesures, ne serait-ce que pour répondre aux allégations de manquement de la part de la police placée sous son autorité. Ce scénario ne s'est toutefois pas produit, car les autorités de l'ex-République de Macédoine ont présenté leur réponse quelques mois après la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation, soit en mai 2002, lorsque le Procureur du TPYI s'est saisi de l'enquête et des poursuites concernant les événements de Ljuboten. Il n'est donc pas établi que Ljube Boškoski connaissait l'existence du rapport du Comité anti-torture avant ce moment-là.

b) Autres informations portées à l'attention de Ljube Boškoski en août et septembre 2001

446. Le 14 août 2001¹⁷³⁸, Ljube Boškoski a rencontré le chef de la mission de l'OSCE, l'ambassadeur Carlo Ungaro. À ce moment, semble-t-il, la rumeur s'était répandue que des personnes avaient été tuées à Ljuboten, et que cette information venait de l'OSCE¹⁷³⁹. Avant cette réunion, Ljube Boškoski avait vivement critiqué l'OSCE dans les médias¹⁷⁴⁰. Dans une déclaration à la télévision macédonienne à l'issue de cette réunion, Ljube Boškoski a déclaré

¹⁷³⁷ Pièce 1D372 (N001-4811).

¹⁷³⁸ Voir pièce P362. Risto Galevski a affirmé, pour sa part, que cette réunion avait eu lieu le 13 août 2001, CR, p. 3770, 3859 et 3860.

¹⁷³⁹ Risto Galevski, CR, p. 3770, 3859 et 3860 ; pièce P362. Voir aussi pièce 1D203.

¹⁷⁴⁰ Pièce P352, p. 18. Voir aussi Peter Bouckaert, CR, p. 2993 et 3003 à 3005.

qu'ils avaient abordé la question des cinq¹⁷⁴¹ corps trouvés à Ljuboten et celle de la sécurité, et que, d'après les premières indications de la police :

[L]es personnes décédées étaient membres d'un groupe terroriste qui avait tiré sur les forces de sécurité de la République de Macédoine, ce qui prouve une fois de plus qu'il n'y a pas eu de massacre dans le village de Ljuboten et qu'aucun civil n'a été tué, seulement un groupe de terroristes extrémistes¹⁷⁴².

Il a également précisé que les cinq corps avaient été enterrés par les habitants du village, l'après-midi même, et que

les forces de sécurité macédoniennes n'étaient pas autorisées à approcher les corps pour les besoins de l'enquête¹⁷⁴³.

[I]l ne reste maintenant plus qu'à établir si ces terroristes étaient originaires de Ljuboten, ou, s'ils venaient, comme je l'ai indiqué précédemment, du Kosovo ou d'ailleurs en ex-Yougoslavie ou en Europe, et que cela avait été probablement fait dans le but de dissimuler les traces des crimes qu'ils avaient commis. Pour découvrir la vérité, le Procureur général devra obtenir l'autorisation d'exhumer les corps, conformément à la procédure judiciaire¹⁷⁴⁴.

447. À la suite des événements de Ljuboten, quatre rapports ont été remis à Ljube Boškosi¹⁷⁴⁵, entre le 14 et le 17 août 2001. Ils contenaient des informations sur les cinq cadavres découverts par l'OSCE à Ljuboten le 14 août 2001 et précisait qu'ils avaient ensuite été inhumés, et qu'il n'avait pas été possible d'enquêter sur place, malgré plusieurs tentatives.

448. Le 5 septembre 2001, Human Rights Watch a publié un rapport sur les événements survenus à Ljuboten entre le 10 et le 12 août 2001¹⁷⁴⁶. La majeure partie du rapport est une sorte de compte rendu des événements survenus à Ljuboten le 12 août 2001, qui sont liés aux accusations portées en l'espèce¹⁷⁴⁷. Les sources citées dans le rapport sont les entretiens qu'un représentant de Human Rights Watch, Peter Bouckaert, a eus avec des habitants de Ljuboten entre le 18 et le 29 août 2001, des articles de presse et une visite de M. Bouckaert, sur place, le

¹⁷⁴¹ Il peut sembler que ce chiffre est en contradiction avec la constatation de la Chambre, à savoir que sept personnes avaient été tuées, mais tel n'est pas le cas, car les informations étaient sans doute encore incomplètes au lendemain des événements.

¹⁷⁴² Pièce P362. Voir aussi pièce 1D203.

¹⁷⁴³ Pièce 1D203. Voir aussi pièce 1D202.

¹⁷⁴⁴ Pièce P362.

¹⁷⁴⁵ Pièces 1D361, 1D364, 1D373 et 1D374.

¹⁷⁴⁶ Pièce P352, « *Crimes against civilians. Abuses by Macedonian Forces in Ljuboten, August 10-12, 2001* » ; pièce P353 ; Peter Bouckaert, CR, p. 2991 et 2992.

¹⁷⁴⁷ Pièce P352, p. 5 à 17.

23 août 2001¹⁷⁴⁸. Ces récits font état du meurtre de plusieurs personnes, de tirs d'obus, de coups de feu et de plusieurs maisons incendiées à Ljuboten le 12 août 2001. Il est question également des mauvais traitements infligés aux détenus à Ljuboten et au poste de contrôle de Buzalak le 12 août 2001, ainsi qu'à l'hôpital et aux postes de police de Butel, Karpoš et Prolece ce même jour et les jours suivants. Il est aussi rapporté qu'un des détenus, Atulla Qaili, serait décédé à l'hôpital, après avoir été battu à mort. Il mentionne explicitement que des policiers du Ministère de l'intérieur, qui est placé sous l'autorité de Ljube Boškoski, ont participé à ces actions et que ce dernier était présent « pendant toute l'opération »¹⁷⁴⁹.

449. Ce rapport a été remis à diverses autorités macédoniennes, mais on ne sait pas s'il a été envoyé directement au Ministère de l'intérieur¹⁷⁵⁰. Peter Bouckaert n'a pas essayé de prendre contact avec Ljube Boškoski avant la publication du rapport¹⁷⁵¹.

450. Quoi qu'il en soit, Ljube Boškoski a répondu aux allégations contenues dans le rapport de Human Rights Watch, en faisant deux déclarations à la presse. Avant la publication du rapport, le journal britannique *The Sunday Telegraph* avait reçu des informations sur ce qu'il était censé contenir¹⁷⁵². Il avait fait référence, dans un article publié le 26 août 2001, aux accusations qui allaient être portées par cette organisation, à savoir, notamment, que les villageois avaient décrit l'opération de Ljuboten comme « une opération de trois jours menée par la police au cours de laquelle des civils avaient été torturés et abattus de sang-froid » et que, d'après une émission diffusée à la télévision, « Ljube Boškoski était présent pendant toute l'opération déclenchée par les forces de sécurité macédoniennes »¹⁷⁵³. La BBC a rapporté le 27 août 2001 les propos tenus par Ljube Boškoski à la radio macédonienne concernant ces allégations¹⁷⁵⁴ :

¹⁷⁴⁸ Pièce P352. Voir aussi Peter Bouckaert : Les informations contenues dans ce rapport proviennent, en particulier, de ses entretiens avec des témoins oculaires, victimes, journalistes, observateurs, personnalités politiques, ainsi que des déclarations publiques faites par des responsables macédoniens et de ce qu'il a pu lui-même observer au cours de sa visite à Ljuboten le 23 août 2001, CR, p. 2992. Voir aussi Peter Bouckaert, CR, p. 3098 et 3099. Il s'est également appuyé sur une émission diffusée par MTV le 12 août 2001, qui était en fait le seul élément laissant penser que Ljube Boškoski avait été « intimement impliqué » dans l'opération et que les personnes qui y avaient pris part étaient placées sous son commandement, Peter Bouckaert, CR, p. 3074 et 3078.

¹⁷⁴⁹ Pièce P352, p. 15. Voir *supra*, note de bas de page 1748. Peter Bouckaert a repris, dans le rapport de Human Rights Watch, les propos d'un journaliste de la télévision publique macédonienne qui avait déclaré que Ljube Boškoski était présent « pendant toute l'opération », Peter Bouckaert, CR, p. 3075.

¹⁷⁵⁰ Peter Bouckaert, CR, p. 2994.

¹⁷⁵¹ Peter Bouckaert, CR, p. 3069 et 3076.

¹⁷⁵² Peter Bouckaert, CR, p. 3007 et 3008.

¹⁷⁵³ Pièce P354.

¹⁷⁵⁴ Pièce P355.

Je démens catégoriquement les accusations portées contre le Ministère de l'intérieur et contre les forces de police régulières et de réserve, qui ont fait preuve d'un courage sans précédent en défendant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Macédoine au cours des six derniers mois.

Après la publication du rapport de Human Rights Watch, plusieurs articles de journaux ont laissé entendre que cette organisation manquait d'impartialité ; un avis qui aurait, semble-t-il, été partagé par diverses autorités macédoniennes¹⁷⁵⁵. Selon un article de la BBC en date du 6 septembre 2001, Ljube Boškoski aurait déclaré, en réponse au rapport¹⁷⁵⁶ :

Je vais porter plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, parce que les allégations de l'organisation Human Rights Watch portent atteinte non seulement à la dignité du Ministère de l'intérieur macédonien, mais également à ma dignité personnelle.

451. La Chambre estime que le rapport de Human Rights Watch a permis à Ljube Boškoski de prendre la pleine mesure, s'il ne l'avait pas fait avant, des allégations graves portées contre le comportement de la police à Ljuboten le 12 août et les jours suivants. Bien que ce rapport contredise, à certains égards, les éléments de preuve circonstanciés qui ont été produits en l'espèce, et détaillés plus haut dans le présent jugement¹⁷⁵⁷, la nature et la gravité de ces allégations, et le fait qu'elles semblaient reposer sur une base factuelle, ont suffi à elles seules à alerter Ljube Boškoski sur la possibilité que ses subordonnées aient pu commettre des actes illégaux.

c) Autres points

452. En novembre 2001, Ljube Boškoski a déclaré, dans les commentaires qu'il a transmis au Gouvernement concernant un projet de résolution proposée par un groupe de députés du Parti pour la prospérité démocratique condamnant les événements et l'usage de la force par les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, que les abus de la police avaient fait l'objet d'une enquête menée par l'inspection générale des services du Ministère, ce qu'aucun élément de preuve ni trace écrite ne semble corroborer. Il a ajouté que le nombre d'abus recensés était « manifestement incomparable et loin d'être alarmant » par rapport au nombre d'attaques perpétrées contre des policiers¹⁷⁵⁸.

¹⁷⁵⁵ Pièce P356 (*The New York Times*, 5 septembre 2001) ; pièce P357 (*Associated Press*, 5 septembre 2001) ; pièce P358 (*The Times*, 6 septembre 2001).

¹⁷⁵⁶ Pièce P359.

¹⁷⁵⁷ Voir *supra*, par. 140.

¹⁷⁵⁸ Pièce P531.

453. Le 3 septembre 2001, à la demande du juge d'instruction, le chef de l'OVR de Čair a présenté une synthèse des événements survenus à Ljuboten entre le 10 et le 13 août 2001. Il a notamment rapporté que, le 12 août 2001, « les forces armées avaient lancé une opération visant à démanteler et capturer un groupe de terroristes qui opérait depuis le village de Ljuboten » et que 70 personnes environ avaient été arrêtées¹⁷⁵⁹.

454. C'est à la suite de cela, le 7 septembre 2001, que le directeur du Bureau de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur a proposé de procéder à une exhumation des corps¹⁷⁶⁰. Le procureur général adjoint a donné suite à cette proposition et demandé une exhumation le 11 septembre 2001¹⁷⁶¹. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 septembre 2001, le juge d'instruction Dragan Nikolovski et le procureur général adjoint ont demandé au Ministère de l'intérieur de leur fournir des renseignements sur l'emplacement des tombes et sur l'identité des personnes enterrées afin de préparer l'exhumation¹⁷⁶². Cependant, l'exhumation des corps des hommes tués à Ljuboten le 12 août 2001 et d'Atulla Qaili, décédé à l'hôpital le 13 août 2001, n'a finalement eu lieu qu'en avril 2002, sous le contrôle du juge d'instruction et du procureur général adjoint. Des représentants du Procureur du TPIY étaient également présents¹⁷⁶³.

455. Entre septembre 2001 et avril 2002, plusieurs réunions ont eu lieu entre le juge d'instruction, le Procureur général, ou son adjoint, et le Procureur du TPIY, ou son représentant, et d'autres. Lors des réunions qui se sont tenues en novembre 2001, le procureur général adjoint a évoqué les difficultés auxquelles étaient confrontés les fonctionnaires chargés de l'enquête sur les circonstances dans lesquelles plusieurs personnes avaient trouvé la mort à Ljuboten, notamment les problèmes de sécurité, l'impossibilité de se rendre sur les lieux du crime¹⁷⁶⁴ et le manque de coopération de la part des témoins albanais¹⁷⁶⁵. Le 30 janvier 2002, le juge d'instruction a déclaré qu'ils avaient reçu des informations indiquant que des personnes avaient bien été tuées, mais rien concernant leur identité¹⁷⁶⁶. En mars 2002,

¹⁷⁵⁹ Pièces P50.009 et P50.010.

¹⁷⁶⁰ Pièces 1D47, P102 et 1D33. Voir aussi pièce 1D73.

¹⁷⁶¹ Pièce 1D47 ; Dragoljub Čakić a déclaré qu'en sa qualité de procureur général adjoint, il avait déposé cette requête auprès du juge d'instruction vers le 15 août, pièce P388, par. 7. La Chambre relève, toutefois, que le juge d'instruction mentionne seulement deux requêtes, l'une déposée par le Ministère de l'intérieur le 7 septembre 2001 et l'autre, par le procureur général adjoint le 11 septembre 2001, pièce 1D47.

¹⁷⁶² Pièce 1D73.

¹⁷⁶³ Pièce P55.20.

¹⁷⁶⁴ Pièce 1D197.

¹⁷⁶⁵ Pièce 1D196.

¹⁷⁶⁶ Pièce 1D37.

toutefois, le procureur général adjoint a transmis le nom des victimes au juge d'instruction et proposé le dépôt d'une demande d'exhumation et d'enquête sur les lieux¹⁷⁶⁷.

456. Au cours de la réunion du 28 novembre 2001, le procureur général adjoint a donné les explications suivantes, qui ont été consignées à l'époque :

[L']enquête sur les événements de Ljuboten avait déjà été ouverte, malgré le manque de renseignements requis pour ce faire. Cela faisait un certain temps qu'ils attendaient des informations du Ministère de l'intérieur. Toutefois, il a bien précisé qu'il avait été en contact avec le professeur Duma de l'institut médico-légal (Skopje).

Ils n'avaient pas été en mesure de se rendre sur les lieux où les victimes avaient été tuées et inhumées, et mener une enquête sur place. Aucun proche des victimes n'avait été entendu et aucune enquête n'avait été menée auprès d'autres témoins éventuels (problèmes de sécurité). Il a souligné que lui et ses collègues étaient disposés à commencer l'enquête dès que la situation le permettrait. Mais il ne voulait pas se rendre dans ce secteur tant que les problèmes de sécurité ne seraient pas résolus. M. Sokić a expliqué qu'il avait déjà « été soufflé » [par une explosion] dans des circonstances similaires et qu'il se considérait chanceux d'avoir survécu¹⁷⁶⁸.

Il a également déclaré, au sujet de cette même enquête¹⁷⁶⁹ :

Notre objectif n'était pas de faire la lumière sur ce qu'il s'était passé à Ljuboten. Notre objectif était seulement de procéder à une exhumation et d'identifier les personnes enterrées dans le cimetière du village de Ljuboten.

Un autre procureur général adjoint, M^{me} Vilma Ruskovska, a déclaré dans son témoignage¹⁷⁷⁰ :

Aucun effort n'a été entrepris pour parler avec les policiers qui avaient été déployés à Ljuboten ou pour les interroger. Dans des circonstances normales, je les aurais convoqués pour interrogatoire. Mais pendant la guerre en 2001, les policiers ont toujours refusé de témoigner dans ce genre d'affaires. Chaque fois que nous avons voulu interroger un policier, on nous répondait : « Il est actuellement absent de son poste et ne peut pas répondre ». C'était un problème institutionnel. À l'époque, nous n'avons reçu aucun soutien du Ministère de l'intérieur.

Le Procureur du TPIY a continué son enquête sur les événements de Ljuboten pendant les derniers mois de l'année 2001 et en 2002. Des réunions ont été organisées avec le Président¹⁷⁷¹,

¹⁷⁶⁷ Pièces P55.10 et P55.11. La Chambre relève que, dès le 14 août 2001, un habitant de Skopje avait fourni à l'OVR de Čair les noms des personnes décédées à Ljuboten, pièce P148. Cependant, rien ne laisse penser que Ljube Boškosić savait que le Ministère de l'intérieur disposait de cette information et qu'elle n'avait pas été transmise aux instances judiciaires.

¹⁷⁶⁸ Pièce 1D197.

¹⁷⁶⁹ Dragoljub Čakić, pièce P388, par. 8.

¹⁷⁷⁰ Vilma Ruskovska, pièce P235, par. 13.

¹⁷⁷¹ Voir pièce 1D206 ; Howard Tucker, CR, p. 5429 à 5431.

le Procureur général¹⁷⁷², le Ministre de la Justice¹⁷⁷³, le juge d'instruction et d'autres représentants du gouvernement. Lors de sa visite en ex-République yougoslave de Macédoine, le 8 mai 2002, le Procureur du TPIY a informé les autorités macédoniennes de sa décision de faire valoir la primauté du Tribunal concernant cinq enquêtes menées dans ce pays, notamment celle de Ljuboten¹⁷⁷⁴. Le Procureur général de l'ex-République yougoslave de Macédoine a répondu que ses services poursuivraient cependant leurs enquêtes tant qu'une Chambre de première instance du Tribunal n'aurait pas adressé une demandé de dessaisissement¹⁷⁷⁵. Bien entendu, il ne revenait pas au Procureur du TPIY de faire valoir la primauté du Tribunal sur ces affaires sans procédure judiciaire. C'est pourquoi, par décision du 4 octobre 2002, une Chambre de première instance de ce Tribunal a demandé aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'ordonner à ses juridictions nationales de se dessaisir, entre autres, des enquêtes de Ljuboten¹⁷⁷⁶.

457. La Chambre souligne toutefois que Ljube Boškoski est seulement accusé d'avoir manqué à son obligation de punir jusqu'au début du mois de mai 2002¹⁷⁷⁷. Cela semble vouloir faire écho à la « décision » du 8 mai 2002 du Procureur de l'époque de faire valoir la primauté du Tribunal, que l'on vient de rappeler.

458. La Chambre constate, anticipant également sur les points exposés ci-après, que l'action du Procureur du TPIY en l'espèce n'a eu aucune incidence sur l'obligation faite à Ljube Boškoski de punir ses subordonnés, ou sur son pouvoir de sanction, au sens défini dans la jurisprudence du Tribunal, pour les crimes visés dans l'Acte d'accusation jusqu'en mai 2002.

¹⁷⁷² Pièce 1D206 ; Howard Tucker, CR, p. 5421 à 5424. Il semblerait que le TPIY ait porté son attention sur l'affaire de Ljuboten dès le mois d'août 2001, voir pièce 1D204. Le Procureur du TPIY aurait ouvert son enquête le 20 novembre 2001, pièce 1D366, voire même le 9 novembre 2001, pièce P391, ERN N000-9885.

¹⁷⁷³ Pièce 1D195.

¹⁷⁷⁴ Pièce P391. Voir aussi pièce 1D201.

¹⁷⁷⁵ Pièce P391, annexe F (lettre de M. Dzikov adressée au Procureur du TPIY, en date du 14 août 2002) ; pièce P391, annexe H (lettre de M. Dzikov adressée au Procureur du TPIY, en date du 2 septembre 2002).

¹⁷⁷⁶ Pièce 1D218.

¹⁷⁷⁷ Acte d'accusation, par. 15. Il est précisé, dans le mémoire en clôture de l'Accusation, qu'il s'agit du 14 mai 2002, par. 388 (renvoyant à la pièce P391, p. 18, ERN N000-9900).

d) Autres « enquêtes »i) Le Groupe de travail sur les crimes de guerre

459. La Défense de Boškoski a rappelé que son client avait, le 29 mai 2001¹⁷⁷⁸, constitué un groupe de travail chargé de recueillir les éléments de preuve relatifs aux crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁷⁷⁹. Ce groupe de travail n'a cependant commencé à travailler sur l'affaire de Ljuboten qu'en 2002¹⁷⁸⁰. Ljube Boškoski a été tenu informé des travaux de ce groupe¹⁷⁸¹.

460. Le témoin Igno Stojkov, qui était membre du Groupe de travail¹⁷⁸², a déclaré qu'ils étaient chargés, pour l'espèce, de rechercher et de répertorier tous les documents et toutes les données sur les événements de Ljuboten, à savoir ce qui s'était passé ce jour-là, si des personnes avaient été arrêtées et, dans l'affirmative, où elles avaient été emmenés, qui étaient ces personnes et ce qu'il était advenu d'elles¹⁷⁸³. Le Groupe de travail n'a trouvé aucun rapport des parties lésées aux postes de police¹⁷⁸⁴. Les enquêteurs ont parlé avec des policiers qui leur ont dit que le compte rendu des événements avait été consigné dans des notes officielles qui avaient été transmises au département d'analyse du poste de police de Čair. L'équipe a souhaité procéder à l'audition officielle de ces policiers, mais ils ont refusé¹⁷⁸⁵. Des contacts ont été établis avec les habitants de Ljuboten, mais lorsque des renseignements plus détaillés ont été demandés, ceux-ci ont refusé d'avoir affaire aux autorités de police¹⁷⁸⁶. Le Groupe de travail ne s'est pas rendu à l'hôpital pour obtenir les rapports médicaux, parce que cela n'entraîne pas dans le cadre de sa mission¹⁷⁸⁷. Selon Igno Stojkov, le dossier final de Ljuboten ne contenait que le compte rendu de la visite aux postes de police de Mirkovci et de

¹⁷⁷⁸ Voir pièce 1D116.

¹⁷⁷⁹ Pièce 1D115.

¹⁷⁸⁰ Igno Stojkov, CR, p. 9043.

¹⁷⁸¹ Igno Stojkov, CR, p. 8957.

¹⁷⁸² Igno Stojkov, CR, p. 8874 à 8876, 8878 et 8953 ; pièce 1D116.

¹⁷⁸³ Igno Stojkov, CR, p. 9031.

¹⁷⁸⁴ Igno Stojkov, CR, p. 8900, 8901 et 9031.

¹⁷⁸⁵ Igno Stojkov, CR, p. 8897 et 9023. Voir aussi CR, p. 8900, 8905 et 8931.

¹⁷⁸⁶ Igno Stojkov, CR, p. 8937.

¹⁷⁸⁷ Igno Stojkov, CR, p. 8929.

Čair, et une note officielle sur les activités du groupe¹⁷⁸⁸. Ce dossier a été transféré, avec tous les autres, au département d'analyse du Ministère de l'intérieur¹⁷⁸⁹.

461. Le Groupe de travail n'était pas chargé de traiter toutes les questions pertinentes en l'espèce et ses attributions étaient trop limitées pour lui permettre de recueillir des éléments de preuve pour que d'éventuelles poursuites pénales soient engagées. Il ne pouvait pas utiliser des informations qui n'avaient pas été consignées dans les archives du Ministère¹⁷⁹⁰; il n'était donc pas habilité à prendre contact avec des hommes politiques albanais, l'OSCE ou d'autres organisations¹⁷⁹¹, ni à vérifier les données provenant notamment des organisations internationales¹⁷⁹². Il n'était pas non plus autorisé à communiquer avec le département d'analyse du Ministère de l'intérieur qui avait rassemblé des éléments de preuve provenant de divers services au sein du Ministère¹⁷⁹³. Toutefois, la Chambre fait observer que les compétences et les moyens du groupe, aussi limités soient-ils, correspondaient au mandat défini par Ljube Boškoski. Il aurait pu les élargir. Mais il ne l'a pas fait (même si rien dans les éléments de preuve ne permet de penser que cela lui a été demandé).

462. La Chambre fait remarquer que les policiers impliqués dans les événements de Ljuboten qui ont comparu en qualité de témoin ont déclaré qu'ils n'avaient pas été contactés par les autorités macédoniennes au sujet desdits événements¹⁷⁹⁴. En outre, si Igno Stojkov a bien dit qu'il avait pris contact avec des personnes de Ljuboten, il n'a pas voulu révéler leur identité¹⁷⁹⁵. Il n'a donc pas été possible de vérifier ses dires. Les éléments de preuve montrent que le Groupe de travail n'a pas mené une véritable enquête sur les événements de Ljuboten. Il a tout au plus rassemblé des documents qui se trouvaient déjà aux postes de police¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁸⁸ Igno Stojkov, CR, p. 8939, 9044 et 9045. Ces entretiens informels avec les policiers n'ont pas été enregistrés, Igno Stojkov, CR, p. 9045 et 9046.

¹⁷⁸⁹ Igno Stojkov, CR, p. 9046 et 9047. Igno Stojkov a déclaré que le dossier sur Ljuboten n'a jamais été finalisé, CR, p. 8943, 9019 et 9049.

¹⁷⁹⁰ Igno Stojkov, CR, p. 9037.

¹⁷⁹¹ Igno Stojkov, CR, p. 9053 et 9054.

¹⁷⁹² Igno Stojkov, CR, p. 9050 et 9051 à 9053.

¹⁷⁹³ Igno Stojkov, CR, p. 9017.

¹⁷⁹⁴ M084, CR, p. 1482; M037, CR, p. 871; M052, CR, p. 8369.

¹⁷⁹⁵ Igno Stojkov, CR, p. 9033 et 9034.

¹⁷⁹⁶ Igno Stojkov, CR, p. 9065 et 9066.

ii) Les travaux de Sofija Galeva-Petrovska

463. Sofija Galeva-Petrovska, avocate de son état, était à l'époque une toute nouvelle stagiaire au sein du Ministère de l'intérieur¹⁷⁹⁷. Elle semble avoir fait très bonne impression à Ljube Boškosi, puisque celui-ci a demandé au directeur, Goran Mitevski, lors d'une réunion qui s'est tenue fin avril 2002¹⁷⁹⁸, de l'affecter à l'enquête de Ljuboten¹⁷⁹⁹. Lorsqu'elle est venue témoigner, Sofija Galeva-Petrovska a déclaré que sa tâche consistait à rassembler les documents qui se trouvaient en la possession du Ministère de l'intérieur sur l'affaire Ljuboten, à établir la chronologie des événements et à remettre ensuite le dossier aux directeurs et au Ministre¹⁸⁰⁰. Ljube Boškosi lui a également fait savoir que tel chef de secteur du Ministère de l'intérieur pouvait répondre à certaines de ses questions pour qu'elle ne « perde pas trop de temps à chercher »¹⁸⁰¹. Le 1^{er} juin 2002, Sofija Galeva-Petrovska a été promue au poste de conseillère auprès du cabinet de Ljube Boškosi¹⁸⁰².

464. Sofija Galeva-Petrovska a déclaré avoir recueilli tous les documents en prenant contact avec un certain nombre de hauts responsables du Ministère de l'intérieur¹⁸⁰³, de même qu'avec le directeur de l'institut médico-légal, le professeur Aleksej Duma¹⁸⁰⁴, et le juge d'instruction, Dragan Nikolovski¹⁸⁰⁵. Elle a précisé qu'ils lui avaient tous fourni des renseignements, que ce soit par écrit ou oralement¹⁸⁰⁶.

465. La Chambre n'a reçu aucun document écrit permettant de corroborer les activités que Sofija Galeva-Petrovska a décrites dans sa déposition. Il n'existe aucun procès-verbal des nombreuses réunions qu'elle dit avoir eu avec des hauts responsables du Ministère de l'intérieur et avec les autres personnes qui lui ont fourni des renseignements¹⁸⁰⁷. Le témoin a également déclaré avoir remis tous les documents rassemblés au Procureur général en

¹⁷⁹⁷ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8687 à 8689. Sofija Galeva-Petrovska travaillait au Ministère de l'intérieur depuis le 1^{er} avril 2002, CR, p. 8714 et 8767.

¹⁷⁹⁸ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8697.

¹⁷⁹⁹ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8698 et 8774.

¹⁸⁰⁰ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8702, 8778 et 8784.

¹⁸⁰¹ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8703, 8704 et 8803.

¹⁸⁰² Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8690, 8693 et 8770.

¹⁸⁰³ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8696, 8699, 8702, 8709, 8710, 8738, 8739, 8748, 8749, 8750, 8751, 8752, 8792, 8793, 8820, 8846 et 8847.

¹⁸⁰⁴ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8732, 8812 et 8825.

¹⁸⁰⁵ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8734, 8735, 8736, 8825 et 8841.

¹⁸⁰⁶ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8696, 8700, 8702, 8709, 8710, 8720, 8728, 8729, 8733, 8740, 8741, 8745, 8748, 8749, 8750, 8825, 8846 et 8847.

¹⁸⁰⁷ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8814.

août/septembre 2002¹⁸⁰⁸, et qu'ils avaient été enregistrés, avant cela, et classés dans un dossier par ordre chronologique¹⁸⁰⁹. Toutefois, aucune trace des documents que le témoin dit avoir collectés, ou de ses activités, n'a été produite en l'espèce. Aucun élément de preuve, accepté par la Chambre, ne corrobore son témoignage.

466. Sofija Galeva-Petrovska est actuellement employée au Ministère de l'intérieur¹⁸¹⁰. Elle a été membre du même parti politique que Ljube Boškosi¹⁸¹¹ et a donné la nette impression, au cours de son témoignage, qu'elle estimait devoir défendre les intérêts de l'Accusé. La Chambre note avec une certaine surprise que le témoin affirme se souvenir avec précision, six ans après les événements, d'un certain nombre de documents obtenus dans le cadre de ses travaux et du nom des personnes qui les lui ont remis¹⁸¹². De façon tout aussi remarquable, le témoin se souviendrait en détail de discussions qu'elle aurait eues six ans plus tôt¹⁸¹³. Ainsi, M. Duma, le directeur de l'institut médico-légal, lui aurait dit que les informations qu'elle avait demandées ne pouvaient être fournies par écrit au Ministère de l'intérieur que dans le cadre d'une procédure judiciaire¹⁸¹⁴, tout en les lui communiquant oralement¹⁸¹⁵. En outre, les informations orales qu'elle dit avoir reçues de M. Uslinkovski, le chef de la police scientifique du Ministère de l'intérieur contredisent les rapports d'autopsie de l'institut médico-légal¹⁸¹⁶. Les affirmations du témoin selon lesquelles des informations lui auraient été communiquées oralement sont pour le moins surprenantes, surtout de la part d'une personne avec les responsabilités de M. Duma, et lorsque, comme cela a été dit, lesdites informations étaient destinées à une toute nouvelle stagiaire du Ministère. La Chambre fait remarquer que les événements de Ljuboten étaient d'une grande importance, et que Ljube Boškosi avait été pointé du doigt, au niveau international, pour son implication et le fait qu'il n'avait pas diligenté d'enquête. Le témoin affirme néanmoins qu'elle avait été chargée de réunir tous les

¹⁸⁰⁸ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8756, 8757 et 8814.

¹⁸⁰⁹ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8754 et 8755.

¹⁸¹⁰ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8695.

¹⁸¹¹ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8774.

¹⁸¹² Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8704 à 8706 (pièce 1D136 de M^{me} Jovanovska) ; p. 8716 (pièce P46.16 de Goran Mitevski) ; p. 8716 à 8718 (pièce P23 de Petre Stojanovski) ; p. 8717 et 8718 (pièce P46.15) ; p. 8723 (pièce P102, demande d'exhumation déposée par Goran Mitevski) ; p. 8724 (pièce 1D46 de M. Mitevski) ; p. 8724 et 8725 (pièce 1D47 de Goran Mitevski) ; p. 8726 (pièce 1D73 de M. Uslinkovski) ; p. 8730 (pièce P55.20 du secteur de la police scientifique) ; p. 8743 (pièce P50.010 de Petre Stojanovski) ; p. 8743 et 8744 (pièce P261 de Petre Stojanovski).

¹⁸¹³ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8721 et 8722.

¹⁸¹⁴ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8732.

¹⁸¹⁵ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8732, 8733, 8735 et 8736.

¹⁸¹⁶ Sofija Galeva-Petrovska a déclaré que, selon M. Uslinkovski, certains corps étaient vêtus de tee-shirts de camouflage, CR, p. 8730 à 8732. Elle a ajouté que cela avait été confirmé par MM. Duma et Nikolovski, CR, p. 8825. Les rapports d'autopsie n'en font pas mention (pièces P49, P444 à P452, 1D5, 1D74, 1D77 et 1D78).

éléments de preuve relatifs à cette affaire. Pour ces raisons, touchant notamment à sa crédibilité, et faute d'éléments écrits ou oraux pour corroborer ses dires, la Chambre ne saurait ajouter foi au témoignage de Sofija Galeva-Petrovska concernant les recherches qu'elle aurait entreprises et les informations qu'elle aurait obtenues. À supposer qu'elle ait rassemblé des documents du Ministère de l'intérieur se rapportant aux événements de Ljuboten et à des faits connexes, ces documents ne sont pas aujourd'hui disponibles et ne peuvent donc être d'aucune aide dans ce procès, et la Chambre ne saurait conclure que M^{me} Galeva-Petrovska les avait transmis à l'époque au Procureur général, comme elle l'affirme. En tout état de cause, elle n'a commencé ses recherches que quelques jours avant la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation et son rôle était avant tout, comme elle le décrit elle-même, de réunir des documents pour que le Procureur général puisse les transmettre au Procureur du TPIY¹⁸¹⁷. Dans ces circonstances, ce qu'elle a pu faire n'est pas directement pertinent au regard des actes de Ljube Boškoski pendant la période du 12 août 2001 à mai 2002.

iii) La commission dirigée par Zoran Jovanovski

467. Le 18 juin 2001, Ljube Boškoski a rendu une décision portant création d'une commission chargée

d'enquêter sur le bien-fondé des plaintes déposées par des Albanais de souche de l'ex-République yougoslave de Macédoine, accusant des membres du Ministère de l'intérieur d'avoir abusé de leur pouvoir¹⁸¹⁸.

Selon Zoran Jovanovski¹⁸¹⁹, cette commission agissait à titre préventif, et il n'a reçu aucune plainte au sujet de personnes ou d'événements spécifiques¹⁸²⁰.

4. Responsabilité de Ljube Boškoski

a) Structure organisationnelle du Ministère de l'intérieur

468. Le Ministère de l'intérieur était chargé, entre autres, des questions relatives à la mise en application du système de sécurité publique et de sûreté de l'État¹⁸²¹, y compris de maintenir la paix et l'ordre public et de prévenir et d'identifier les crimes¹⁸²².

¹⁸¹⁷ Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8814.

¹⁸¹⁸ Pièce 1D113. Zoran Jovanovski a également dirigé une commission établie le 7 mars 2003 par le successeur de Ljube Boškoski, Hari Kostov, et chargée d'enquêter sur les événements de Ljuboten, voir pièce P379.05. Cette commission n'a pas été en mesure d'établir ce qui s'était passé à Ljuboten, ni d'identifier les responsables, Zoran Jovanovski, CR, p. 5026 à 5028, 5050 et 5060. Voir aussi *infra*, par. 556 et 557.

¹⁸¹⁹ Il ne s'agit pas de Zoran Jovanovski, alias Bučuk.

¹⁸²⁰ Zoran Jovanovski, CR, p. 4886 et 4887.

469. Le Ministre de l'intérieur était à la tête du Ministère de l'intérieur¹⁸²³. Le Ministre adjoint et le Secrétaire d'État étaient placés directement en dessous dans l'organigramme¹⁸²⁴.

470. Le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'intérieur (le « Règlement ») définit l'organisation interne du Ministère (à l'exception du département de la sécurité et du contre-espionnage), « ses branches, leurs cahiers des charges, leur gestion, la répartition des attributions et des responsabilités, ainsi que d'autres points relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère¹⁸²⁵ ». Sa structure a été consignée dans un organigramme, qui fait partie intégrante du Règlement¹⁸²⁶.

471. Le Bureau de la sécurité publique (le « PSB ») et le Département de la sécurité et du contre-espionnage ou sûreté de l'État (l'« UBK ») étaient des organes du Ministère de l'intérieur¹⁸²⁷. Plusieurs témoins ont laissé entendre que le PSB et l'UBK étaient totalement indépendants du Ministère¹⁸²⁸ ; la Chambre ne peut se ranger à cet avis. L'UBK et le PSB sont chacun gérés par un directeur¹⁸²⁹ qui est nommé et révoqué par le Gouvernement¹⁸³⁰, sur proposition du Ministre de l'intérieur¹⁸³¹. Les directeurs de l'UBK et du PSB sont membres d'un collegium, ou groupe consultatif auprès du Ministre, composé du Ministre adjoint, des chefs des départements de la police et de la police judiciaire et du Secrétaire d'État¹⁸³². La nature des responsabilités de l'UBK (sécurité et contre-espionnage) expliquerait son mode de fonctionnement particulier¹⁸³³. Certains éléments de preuve ont pu donner à penser que le collegium était l'organe de décision du Ministère, et même que le Ministre ne pouvait pas

¹⁸²¹ Pièce P92, article 16 1).

¹⁸²² Pièce P86, article 1. Voir aussi pièce P86, article 2.

¹⁸²³ Pièces 1D107, article 2 ; voir *infra*, par. 510 et 514.

¹⁸²⁴ Pièces 1D107, article 28 ; 1D65 ; M056, CR, p. 2132.

¹⁸²⁵ Pièce 1D107, article 1. Voir aussi Risto Galevski, CR, p. 3647, 3648 et 3653 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4864.

¹⁸²⁶ Pièces 1D107, article 28 ; 1D65. Voir aussi Petre Stojanovski, CR, p. 9111.

¹⁸²⁷ Pièce P92, article 16 2) ; Vesna Dorevska, CR, p. 9409 et 9410. Pour le PSB en particulier, voir pièce 1D107, article 28 ; pièce 1D65. Pour l'UBK en particulier, voir pièce P86, article 2.

¹⁸²⁸ Petre Stojanovski, CR, p. 9077 ; Risto Galevski, CR, p. 3650 à 3653 ; pièce 1D310, par. 29 et 71 ; Slagjana Taseva, CR, p. 9701 à 9704, 9742, 9743, 9750 et 9751 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9642 et 9643.

¹⁸²⁹ Pièces 1D107, article 2 2) et P86, article 13 3).

¹⁸³⁰ Vesna Dorevska, CR, p. 9411, 9517 et 9520. Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 4866 ; M083, CR, p. 1413 et 1414 ; Tatjana Groševa, CR, p. 4749 et 4750 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9110 ; Slagjana Taseva, CR, p. 9709, 9710, 9740 et 9741 ; pièce 1D105. Voir aussi pièce P552, article 96 7).

¹⁸³¹ Risto Galevski, CR, p. 3648 à 3650 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9411, 9517 et 9520.

¹⁸³² Pièce 1D107, article 26 1) et 2).

¹⁸³³ Voir pièce 1D297.

prendre de décision sans son aval¹⁸³⁴. Cependant, il ressort clairement des dispositions légales qu'il n'était qu'un organe consultatif¹⁸³⁵.

472. Les tâches relevant de la compétence du PSB étaient exécutées par le département de la police, le département de la police judiciaire et un certain nombre de branches indépendantes¹⁸³⁶. La police était chargée de :

maintenir la paix et l'ordre public, régler et contrôler la circulation sur les routes, contrôler les passages aux frontières, assurer la sécurité des personnes et des bâtiments désignés et des lacs, ainsi que d'autres tâches définies à l'article 1 de la loi relative aux affaires intérieures qui, de par leur nature et leurs spécificités, doivent être accomplies par des agents en uniforme du Ministère¹⁸³⁷.

473. La police judiciaire était responsable

de la prévention des infractions pénales, de la recherche et de l'appréhension de leurs auteurs, des activités de police technique et scientifique, du contrôle du séjour et des déplacements des étrangers, de l'inspection et de la supervision dans le cadre de la protection contre les incendies et les explosions, ainsi que d'autres tâches relevant de l'article 1 de cette loi¹⁸³⁸.

474. La police en uniforme¹⁸³⁹ et la police judiciaire constituaient la police régulière¹⁸⁴⁰. Ses membres étaient employés à titre permanent, percevaient un salaire¹⁸⁴¹ et bénéficiaient, au regard de la loi et au même titre que le Ministre, du statut de « fonctionnaire agréé » du Ministère de l'intérieur¹⁸⁴². Les droits et les devoirs de ces fonctionnaires agréés, et la façon dont ils devaient s'acquitter de leurs tâches, étaient énoncés dans le Règlement du Ministère de l'intérieur¹⁸⁴³. Certains témoins ont déclaré que tous les fonctionnaires agréés ne se voyaient pas toujours accorder toutes les autorisations prévues par la loi¹⁸⁴⁴. Il a notamment été dit que le Ministre n'était pas habilité à effectuer des tâches d'ordre opérationnel, comme

¹⁸³⁴ Vesna Dorevska, CR, p. 9566 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4855, 4856, 4869 et 5104. Voir aussi Sofija Galeva-Petrovska, CR, p. 8862.

¹⁸³⁵ Pièce 1D107, article 26 1).

¹⁸³⁶ Pièce 1D107, articles 3 et 28 ; pièce 1D65, p. 3. Voir aussi Petre Stojanovski, CR, p. 9081 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4865 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9421.

¹⁸³⁷ Pièces 1D107, article 4 1) et P86, article 8. Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 4865 ; Risto Galevski, CR, p. 3645 à 3647.

¹⁸³⁸ Pièce P86, article 12. Voir aussi pièce 1D107, article 5 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4865.

¹⁸³⁹ Pièce P86, article 8 ; M037, CR, p. 751. Voir, cependant, pièce P86, article 10 1) : « Les policiers peuvent aussi exécuter les tâches énumérées à l'article 8 de la présente loi en tenue civile, et si leur supérieur direct ou l'employé habilité par ce dernier leur en donne l'ordre ». Voir aussi M037, selon lequel un policier en uniforme pouvait être transféré dans l'un des départements ou services du Ministère de l'intérieur par le ministre ou par une personne agissant sur ses instructions, CR, p. 750 et 751.

¹⁸⁴⁰ Zoran Jovanovski, CR, p. 4865. Voir aussi pièce P86, articles 8 à 10 et 12 ; M083, CR, p. 1415 à 1417.

¹⁸⁴¹ M083, CR, p. 1415 à 1417. Pour les forces de réserve de la police, voir *infra*, par. 492 à 494.

¹⁸⁴² Pièce P86, article 24. Voir aussi M037, CR, p. 810 ; Risto Galevski, CR, p. 3647 et 3648 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9086. Voir *infra*, par. 513.

¹⁸⁴³ Pièce P86, article 25 et suivants ; pièce P96.

¹⁸⁴⁴ Tatjana Groševa, CR, p. 4745 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9433 et 9434 ; Slagjana Taseva, CR, p. 9723 à 9726.

celles de la police judiciaire¹⁸⁴⁵. Cependant, aucune disposition légale ne limite de quelque manière que ce soit les pouvoirs du Ministre en sa qualité de fonctionnaire agréé¹⁸⁴⁶. La Chambre croit comprendre que le Ministre était officiellement habilité à s'acquitter des tâches confiées aux « fonctionnaires agréés » du Ministère, même si elles étaient généralement exécutées par ses subordonnés.

475. Les chefs de la police et de la police judiciaire étaient placés sous l'autorité du directeur du PSB, auquel ils devaient rendre compte¹⁸⁴⁷.

476. Au moment des faits, le directeur du PSB était le général Goran Mitevski¹⁸⁴⁸. Le chef du département de la police était le général Risto Galevski¹⁸⁴⁹ et son adjoint était le colonel Zoran Jovanovski¹⁸⁵⁰. Le chef du département de la police judiciaire était Živko Petrovski¹⁸⁵¹.

477. Le service de sécurité relevait également du Ministère de l'intérieur¹⁸⁵²; le poste de police de PSOLO était subordonné à ce service. Ce service assurait la sécurité de personnalités telles que le Président, les ministres et les diplomates, ainsi que celle de divers bâtiments officiels dont le parlement, les administrations publiques et les ambassades¹⁸⁵³. À l'époque des faits, il était dirigé par Zlatko Keskovski¹⁸⁵⁴. Johan Tarčulovski était fonctionnaire de police¹⁸⁵⁵ en son sein et plus précisément dans l'équipe chargée de protéger l'épouse du Président Boris Trajkovski¹⁸⁵⁶. Zoran Trajkovski (sans lien de parenté avec le Président) dirigeait le groupe chargé d'assurer la sécurité de Ljube Boškoski¹⁸⁵⁷. Le Ministre transmettait directement ses ordres concernant sa sécurité à Zoran Trajkovski¹⁸⁵⁸.

¹⁸⁴⁵ Risto Galevski, CR, p. 3647 et 3648; Vesna Dorevska, CR, p. 9434; Slagjana Taseva, CR, p. 9723 à 9729; Petre Stojanovski, CR, p. 9106.

¹⁸⁴⁶ Vesna Dorevska a déclaré que les compétences des fonctionnaires agréés étaient définies par les règlements internes, tels que le Règlement sur l'organisation et la systématisation des lieux de travail, CR, p. 9432. La Chambre fait observer que ce règlement ne figure pas au dossier.

¹⁸⁴⁷ Pièces 1D107, article 28; 1D65, p. 3; Vesna Dorevska, CR, p. 9531 et 9532 à 9534. Voir aussi pièce 1D107, articles 21 2) et 22; Zoran Jovanovski, CR, p. 5077; Petre Stojanovski, CR, p. 9213 à 9215.

¹⁸⁴⁸ Zoran Jovanovski, CR, p. 4866; M056, CR, p. 2132; Vesna Dorevska, CR, p. 9418; pièce 1D105.

¹⁸⁴⁹ Risto Galevski, CR, p. 3642, 3643 et 3576; Zoran Jovanovski, CR, p. 4832, 4833 et 4866.

¹⁸⁵⁰ Zoran Jovanovski, CR, p. 4832, 4833, 4863 et 4866.

¹⁸⁵¹ Risto Galevski, CR, p. 3846 à 3848.

¹⁸⁵² Pièce 1D107, articles 6, 6.5 et 28; pièce 1D65. Voir aussi Zlatko Keskovski, CR, p. 9958 et 10071. Cette branche comptait notamment le service de sécurité du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pièce 1D107, article 6.5.1.

¹⁸⁵³ Zlatko Keskovski, CR, p. 10037 et 10038; M083, CR, p. 1412 et 1413. Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 4847; pièce 1D118.

¹⁸⁵⁴ Zlatko Keskovski, CR, p. 9948.

¹⁸⁵⁵ Pièce P533. Voir aussi Zlatko Keskovski, CR, p. 10033 et 10034; Blagoja Jakovski, CR, p. 3962.

¹⁸⁵⁶ Zoran Trajkovski, CR, p. 5549. Voir aussi pièce 1D315.

¹⁸⁵⁷ Zoran Trajkovski, CR, p. 5502, 5527 et 5528.

¹⁸⁵⁸ Zoran Trajkovski, CR, p. 5503 et 5504.

478. Le Ministère de l'intérieur comprenait également le département chargé des préparatifs de la défense¹⁸⁵⁹ et le service d'analyse et de recherche¹⁸⁶⁰. Ce dernier traitait les informations communiquées par les secteurs régionaux (les SVR) et établissait des rapports hebdomadaires ou quotidiens qui étaient transmis à des hauts responsables de la sécurité et au ministre, en fonction de leur objet et de la situation¹⁸⁶¹.

i) Branches régionales et locales du Ministère de l'intérieur

479. Pour la gestion des affaires intérieures (c'est-à-dire de l'ex-République yougoslave de Macédoine), 11 secteurs régionaux avaient été créés, notamment celui de la ville de Skopje (le SVR de Skopje)¹⁸⁶².

480. Les chefs de la police en uniforme et de la police judiciaire au sein du Ministère étaient chargés de coordonner et d'assister ces secteurs régionaux¹⁸⁶³. Contrairement à ce qu'ont affirmé certains témoins¹⁸⁶⁴, la Chambre estime que ces secteurs régionaux relevaient, de par la loi, du Ministère¹⁸⁶⁵, ce qui est logique puisqu'ils devaient exécuter les tâches dont le Ministère, placé sous l'autorité du Ministre, était responsable¹⁸⁶⁶.

481. Le département d'analyse du SVR de Skopje transmettait quotidiennement les informations des OVR au service d'analyse du Ministère, sous une forme condensée et en se concentrant sur les événements les plus importants¹⁸⁶⁷.

482. Le SVR de Skopje comprenait diverses sections, dont un centre d'opérations, une section chargée des préparatifs de la défense, une section dédiée à la lutte contre le crime organisé et les crimes de droit commun, une section de police technique et scientifique et une autre chargée de maintenir la paix et l'ordre public (OJRM¹⁸⁶⁸)¹⁸⁶⁹. Le SVR de Skopje était

¹⁸⁵⁹ Pièce 1D107, article 6.8.

¹⁸⁶⁰ Pièce 1D107, article 6.1.

¹⁸⁶¹ Tatjana Groševa, CR, p. 4803 à 4805.

¹⁸⁶² Pièce 1D107, article 8. Voir aussi pièce 1D107, article 28 ; M053, CR, p. 1957 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9423 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9082.

¹⁸⁶³ Kristo Zdravkovski, CR, p. 10233 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9532 à 9534.

¹⁸⁶⁴ Vesna Dorevska, CR, p. 9533 et 9534.

¹⁸⁶⁵ Pièce 1D107, articles 22 et 28.

¹⁸⁶⁶ Voir *infra*, par. 513. Voir aussi M053, CR, p. 1957 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9423 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9082 ; M084, CR, p. 1487.

¹⁸⁶⁷ Tatjana Groševa, CR, p. 4803 à 4805. Voir aussi M052, CR, p. 8242 à 8244 ; pièce 1D107, article 9.9. Voir plusieurs rapports du SVR pour la période du 26 juin 2001 au 15 août 2001 : pièces P103, 1D126, 1D127, 1D128, 1D129, 1D131, 1D133 et 1D374.

¹⁸⁶⁸ Voir M052, CR, p. 8602 à 8607.

¹⁸⁶⁹ Pièce 1D107, article 9.1 à 9.12.

également subdivisé en départements qui couvraient le territoire de certaines municipalités de la ville de Skopje, notamment les OVR du centre, de Karpoš, de Kisela Voda et de Čair¹⁸⁷⁰.

483. Le chef du SVR de Skopje, à l'époque des faits, était Zoran Efremov¹⁸⁷¹. Il était le supérieur hiérarchique de tous les chefs des OVR¹⁸⁷² et des postes de police¹⁸⁷³. Au SVR de Skopje, Ljupčo Bliznakovski était alors le chef de la police en uniforme ; il était également l'adjoint de Zoran Efremov¹⁸⁷⁴ et rendait compte au responsable de la paix et de l'ordre public au sein de la police¹⁸⁷⁵. L'adjoint de Zoran Efremov pour les questions opérationnelles et la police judiciaire était Petre Stojanovski¹⁸⁷⁶.

484. Un témoin a affirmé que le chef de l'OVR de Čair était directement subordonné à Ljupčo Bliznakovski et à Petre Stojanovski¹⁸⁷⁷, ce que ce dernier a démenti. Il a expliqué que le chef du SVR de Skopje était le supérieur direct du chef de l'OVR de Čair, à qui il transmettait ses instructions. Quant à lui, son rôle se limitait à suivre la situation dans les OVR (du point de vue de la police judiciaire), de leur fournir un appui en matière de police scientifique et en équipement pour enquêter sur les lieux, et de proposer, le cas échéant, des solutions au chef du SVR¹⁸⁷⁸. La Chambre constate que le chef du SVR était le supérieur direct du chef de l'OVR, mais aussi que Petre Stojanovski pouvait, en tant qu'adjoint de Zoran Efremov, exercer son autorité sur le chef de l'OVR de Čair et, dans certaines situations, lui donner des ordres¹⁸⁷⁹. On peut en effet s'attendre à ce qu'un adjoint soit habilité à donner des ordres. En ce qui concerne tout particulièrement le SVR de Skopje, donc de la capitale de l'ex-République yougoslave de Macédoine, il est évident que Zoran Efremov ne pouvait pas donner en personne tous les ordres qui étaient transmis aux OVR de la ville de Skopje.

485. Petre Stojanovski a également déclaré que Ljupčo Bliznakovski n'était pas habilité à donner des ordres aux OVR¹⁸⁸⁰, ce que la Chambre ne peut croire. Il était clairement dans l'intérêt de Petre Stojanovski de témoigner en ce sens afin de minimiser le lien hiérarchique

¹⁸⁷⁰ Pièces 1D107, article 9.13 à 9.17 ; 1D107, p. 22 ; M037, CR, p. 809 ; M083, CR, p. 1411 et 1412 ; M084, CR, p. 1487. Voir aussi M053, CR, p. 1976 et 1977 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9242.

¹⁸⁷¹ M053, CR, p. 1976 et 1977 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9088.

¹⁸⁷² Vesna Dorevska, CR, p. 9531 ; M052, CR, p. 8417 à 8420. Voir aussi pièce 1D107, p. 22.

¹⁸⁷³ M084, CR, p. 1486.

¹⁸⁷⁴ Risto Galevski, CR, p. 3687 et 3776 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9148. Voir aussi M084, CR, p. 1487 ; M052, CR, p. 8240.

¹⁸⁷⁵ Zoran Jovanovski, CR, p. 5077. Voir aussi Risto Galevski, CR, p. 3629 et 3763 à 3766.

¹⁸⁷⁶ M052, CR, p. 8415, 8416 et 8460 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9074. Voir aussi M084, CR, p. 1487.

¹⁸⁷⁷ M052, CR, p. 8417 à 8420.

¹⁸⁷⁸ Petre Stojanovski, CR, p. 9083 à 9085 ; 9088 ; 9230 à 9234.

¹⁸⁷⁹ Petre Stojanovski, CR, p. 9232 à 9234.

¹⁸⁸⁰ Petre Stojanovski, CR, p. 9148 et 9149.

entre le SVR et les OVR, en particulier à l'époque des faits. Par ailleurs, comme pour Petre Stojanovski, il n'aurait pas été pratique qu'un adjoint de Zoran Efremov ne puisse donner des ordres aux unités placées sous la responsabilité de ce dernier. D'autres témoignages corroborent ce point de vue¹⁸⁸¹.

486. De manière générale, la Chambre fait observer que les témoignages contradictoires au sujet de l'autorité des supérieurs hiérarchiques au sein du Ministère, s'expliquent la plupart du temps, par le fait que certains témoins ne veulent pas être tenus responsables des actes de leurs subordonnés, qui portent à conséquence en l'espèce.

487. Les OVR étaient tenus d'informer le SVR sur ce qui se passait sur leur territoire¹⁸⁸². L'OVR de Čair rendait compte périodiquement au SVR de Skopje¹⁸⁸³, c'est-à-dire toutes les 12 heures¹⁸⁸⁴.

488. S'agissant de la remontée de l'information, les policiers devaient, à la fin de leur service, établir des notes ou des rapports officiels à l'intention de leurs supérieurs hiérarchiques au poste de police¹⁸⁸⁵. Les postes de police rendaient compte quotidiennement aux OVR¹⁸⁸⁶. Contrairement à ce qui a été affirmé par un témoin¹⁸⁸⁷, la Chambre estime que c'était aux postes de police et aux sections chargées des opérations au sein des OVR qu'incombait au premier chef la responsabilité de traiter les questions liées aux infractions pénales et à leurs auteurs¹⁸⁸⁸.

¹⁸⁸¹ M052, CR, p. 8239 et 8602 à 8607.

¹⁸⁸² Petre Stojanovski, CR, p. 9087 à 9088.

¹⁸⁸³ Voir plusieurs rapports pour la période du 10 au 14 août 2001, notamment pièces P98, P106, P107, P108, P109, P110, P113, P114, P115, P116, P117, P124, P126, P127, P144, P146, P147, P148, P152, P153, P154, P155, P157, P182, P254, P397, P440 et 1D289. Voir aussi Tatjana Groševa, CR, p. 4803 et 4804.

¹⁸⁸⁴ M053, CR, p. 1948.

¹⁸⁸⁵ M053, CR, p. 1415. Voir aussi Petre Stojanovski CR, p. 9310, 9311 et 9317 ; pièces P95, article 27 ; P111 ; P112 ; P125 ; P136 ; P396 ; 1D84 ; 1D145.

¹⁸⁸⁶ M052, CR, p. 8239 et 8602 à 8607. Voir aussi plusieurs rapports pour la période du 10 au 14 août 2001, notamment, pièces P36, P37, P105, P145, P150, P151, P158, P159, P160, P161, P162, P163, P164, P257, P258, P259, P395, P398, P399, P400 et 1D288.

¹⁸⁸⁷ M052, CR, p. 8602 à 8607.

¹⁸⁸⁸ Vilma Ruskovska, CR, p. 1539 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9100. Voir aussi M053, CR, p. 1958.

ii) Unités spéciales de police

489. L'article 11 de la loi relative aux affaires intérieures dispose ce qui suit¹⁸⁸⁹ :

En vue d'assurer la sécurité de la République de Macédoine en cas de guerre, de situation de crise ou lorsque la paix et l'ordre public sont gravement menacés, le Ministre peut créer des unités de police chargées d'exécuter certaines tâches, et constituées de policiers, de candidats et de cadets de la police âgés de plus de 18 ans, d'étudiants, d'élèves des écoles de la police, d'employés d'établissement de formation du Ministère de l'intérieur et de personnel de réserve affecté à la police.

490. Il semblerait qu'il existait trois unités spéciales de police en 2001 : l'unité des « Tigres », la « Posebna » et le bataillon d'intervention rapide, également appelé unité des « Lions ».

491. L'unité des « Tigres », forte de quelque 120 hommes¹⁸⁹⁰, existait déjà en août 2001¹⁸⁹¹. Elle était en fait commandée par Toni Mandarovski depuis le 30 avril 1999, jusqu'à ce que Ljube Boškoski le remplace par Goran Zdravkovski, le 25 mai 2001¹⁸⁹². Au moment des événements de Ljuboten, elle était placée sous le commandement direct de Ljube Boškoski, en sa qualité de ministre¹⁸⁹³. L'unité Posebna avait été créée bien des années avant les événements de Ljuboten¹⁸⁹⁴. Elle était composée d'officiers de la police régulière¹⁸⁹⁵ qui, lorsque le Ministre donnait l'ordre de l'activer, quittaient leurs fonctions habituelles pour la rejoindre¹⁸⁹⁶. Elle faisait partie de la section des unités spéciales du Ministère. Le « bataillon de police d'intervention rapide » a été officiellement créé par Ljube Boškoski le 6 août 2001¹⁸⁹⁷. Il était placé sous le commandement du chef de la section des unités spéciales¹⁸⁹⁸ et a été officiellement renommé « bataillon d'intervention rapide des Lions » le 5 septembre 2001¹⁸⁹⁹. Les témoignages divergent quant à la question de savoir si la décision du 6 août 2001

¹⁸⁸⁹ Pièce P86, article 11.

¹⁸⁹⁰ M056, CR, p. 2094.

¹⁸⁹¹ M051, CR, p. 4191. Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 4891.

¹⁸⁹² Voir Zoran Trajkovski, CR, p. 5518 ; pièce 1D44.

¹⁸⁹³ Pièce 1D107, Article 7.1 ; pièce 1D65 ; Risto Galevski, CR, p. 3666.

¹⁸⁹⁴ Zoran Jovanovski, CR, p. 4896 et 4900 ; Risto Galevski, CR, p. 3684 et 3685 ; pièce 1D57. La pièce P75 est une décision du 26 juin 2001 « portant création d'une unité spéciale Posebna de police relevant du Ministère de l'intérieur ». On peut lire, au paragraphe 15 que cette décision annule celle de 1993 portant création de l'unité Posebna (pièce 1D57). Cependant, aucun témoin n'a laissé entendre que l'unité Posebna n'existait pas avant août 2001, mais que la décision visait en fait à renforcer ses effectifs, Risto Galevski, CR, p. 3683, 3684 et 3686 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9402 à 9404.

¹⁸⁹⁵ Zoran Jovanovski, CR, p. 4896 ; Risto Galevski, CR, p. 3683 et 3684. Voir aussi pièce 1D57, par. 3.

¹⁸⁹⁶ Zoran Jovanovski, CR, p. 4896 ; pièce 1D57, par. 10.

¹⁸⁹⁷ Pièce P74, par. 8. Par une décision du même jour, Ljube Boškoski a ordonné que le bataillon d'intervention rapide et l'unité chargée des missions spéciales soient rattachés à une unité temporaire conjointe de lutte contre le terrorisme composée de membres du Ministère de l'intérieur et de l'armée, pièce P275.

¹⁸⁹⁸ Pièce P74, par. 1.

¹⁸⁹⁹ Pièce 1D61.

ne faisait qu'entériner l'existence des « Lions »¹⁹⁰⁰ ou si cette unité n'est vraiment devenue opérationnelle qu'après les événements de Ljuboten¹⁹⁰¹.

iii) La police de réserve du Ministère de l'intérieur

492. En temps normal, toutes les opérations de police étaient exécutées par la police régulière¹⁹⁰². Les forces de réserve étaient appelées¹⁹⁰³

en temps de guerre ou en situation de crise, afin d'assurer la sécurité de la République de Macédoine ou de maintenir la paix et l'ordre public lorsqu'ils [étaient] gravement menacés.

493. Toutes les personnes majeures qui avaient effectué leur service militaire recevaient leur affectation au sein des forces de réserve. Elles pouvaient ainsi être affectées à l'armée de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la police ou à la défense civile¹⁹⁰⁴. Tous les réservistes de l'armée et de la police étaient inscrits sur une liste tenue par le Ministère de la défense¹⁹⁰⁵, mais les réservistes affectés au Ministère de l'intérieur étaient également inscrits sur une liste établie par le département chargé des préparatifs de la défense au sein dudit Ministère, lequel conservait leur dossier et s'occupait de leur formation¹⁹⁰⁶. Ce département pouvait demander la radiation d'un membre des forces de police de réserve¹⁹⁰⁷, auquel cas ce dernier conservait son statut de réserviste au sein du Ministère de la défense et restait soumis à son contrôle¹⁹⁰⁸.

494. Conformément aux lois et règlements applicables, les policiers de réserve étaient engagés et convoqués en fonction des besoins du Ministère de l'intérieur¹⁹⁰⁹, agissaient sous son autorité¹⁹¹⁰ et portaient l'uniforme de la police¹⁹¹¹. Ils avaient le statut de « fonctionnaire

¹⁹⁰⁰ Nasim Bushi, CR, p. 5896 ; Viktor Bezruchenko, CR, p. 6713 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 32.

¹⁹⁰¹ Viktor Bezruchenko, CR, p. 6712 ; pièce P82 ; pièce 1D359. La Chambre retient, en s'appuyant sur la pièce 1D153, que ce n'est qu'en novembre 2001 que les nouveaux effectifs ont été officiellement affectés à l'unité des « Lions ».

¹⁹⁰² M083, CR, p. 1415 à 1417.

¹⁹⁰³ Pièce P86, article 45 2). Voir aussi pièces 1D154, articles 1 et 2 ; 1D356, article 2 ; Risto Galevski, CR, p. 3714 et 3715 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9456 ; Miodrag Stojanovski, CR, p. 6822 à 6825.

¹⁹⁰⁴ Risto Galevski, CR, p. 3714 et 3715. Voir aussi M083, CR, p. 1415 à 1417 ; M053, CR, p. 1959 et 1960 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9457 et 9458 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10670 ; pièce 1D98, article 81.

¹⁹⁰⁵ Vesna Dorevska, CR, p. 9492 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10670 et 10672 ; pièce 1D351.

¹⁹⁰⁶ Pièce 1D107, article 6.8.

¹⁹⁰⁷ Blagoja Markovski, CR, p. 10673. Voir aussi Vesna Dorevska, CR, p. 9489 à 9491, 9641 et 9642 ; pièces 1D350 et 1D351.

¹⁹⁰⁸ Vesna Dorevska, CR, p. 9642 et 9644.

¹⁹⁰⁹ Pièce P86, article 45 2).

¹⁹¹⁰ Pièce 1D154, article 2 2). Voir aussi Slagjana Taseva, CR, p. 9719 et 9720.

¹⁹¹¹ Pièce P86, article 45 3).

agréé » lorsqu'ils exécutaient les missions et les tâches assignées par le Ministère¹⁹¹². Ils étaient mobilisés par le Ministre de l'intérieur, sur ordre du Président et du Conseil de sécurité¹⁹¹³.

495. Plusieurs témoins ont laissé entendre qu'il ne suffisait pas d'être inscrit sur les registres du Ministère de l'intérieur pour obtenir le statut de réserviste, mais qu'il fallait en outre être titulaire d'une carte d'identité¹⁹¹⁴, répondre à une convocation ou se porter volontaire en cas d'appel général, suivre une courte formation¹⁹¹⁵, avoir un casier judiciaire vierge¹⁹¹⁶, recevoir une arme et un uniforme¹⁹¹⁷ et percevoir une solde¹⁹¹⁸. Ces conditions ne figuraient pas dans les règlements. Il s'agissait probablement, à de nombreux égards, de pratiques administratives. Quoi qu'il en soit, tous les policiers de réserve qui sont entrés dans le village de Ljuboten, le 12 août 2001, comme ceux qui étaient de service aux postes de police au moment des faits, avaient reçu armes, uniformes et équipements aux postes de police. Des témoins ont laissé entendre que certains d'entre eux avaient un casier judiciaire, ce qu'aucun élément de preuve n'a permis de confirmer. Il n'a pas non plus été possible de déterminer si les condamnations présumées avaient été « effacées » en vertu de la législation de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou si elles relevaient d'une catégorie susceptible de leur interdire l'accès à la police de réserve. À l'époque des faits, ces hommes faisaient bien partie de la police de réserve. On sait par exemple que le poste de police de Čair a vérifié les casiers judiciaires des volontaires avant de leur distribuer des armes, les 10 et 11 août¹⁹¹⁹.

496. Le Ministre de l'intérieur pouvait choisir l'unité d'affectation des policiers de réserve mobilisés¹⁹²⁰. Un réserviste affecté à un poste de police donné passait sous la responsabilité du commandant de ce poste, lequel était également chargé de lui attribuer ses tâches et

¹⁹¹² Pièce P86, article 46 2). Voir aussi Slagjana Taseva, CR, p. 9724.

¹⁹¹³ Risto Galevski, CR, p. 3716. Voir aussi Vesna Dorevska, CR, p. 9489 ; M053, CR, p. 1959 et 1960 ; Slagjana Taseva, CR, p. 9718 et 9719 ; M083, CR, p. 1417 ; M084, CR, p. 1453 ; pièces P86, article 46 1) ; P393, ERN N005-0625 (ordre de mobilisation publié le 4 mars 2001).

¹⁹¹⁴ Risto Galevski, CR, p. 3717 et 3718. Voir aussi M053, CR, p. 1964 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4917 et 4918.

¹⁹¹⁵ Zoran Jovanovski, CR, p. 4917 et 4918. Voir aussi M053, CR, p. 1983 ; Miodrag Stojanovski, CR, p. 6822 à 6825.

¹⁹¹⁶ M084, CR, p. 1455 et 1456 ; M083, CR, p. 1418 et 1419.

¹⁹¹⁷ Risto Galevski, CR, p. 3717 et 3718 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9115 et 9116. Voir aussi M053, CR, p. 1964, 1968 et 1969 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4917 et 4918 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9614.

¹⁹¹⁸ Pièce 1D310, par. 46. Voir, cependant, le témoignage de Zoran Jovanovski selon lequel un réserviste pouvait être engagé pour moins d'un mois sans compensation du Ministère, CR, p. 4918.

¹⁹¹⁹ M084, CR, p. 1461 et 1462 ; pièce P231.

¹⁹²⁰ Pièce P74.

responsabilités¹⁹²¹. En 2001, quelque 300 à 350 policiers de réserve ont été affectés à l'OVR de Čair¹⁹²².

iv) Kometa

497. Kometa était une agence de sécurité privée qui appartenait à Zoran Jovanovski, alias Bučuk¹⁹²³. Elle ne faisait pas partie de la police ou de l'armée macédonienne. Cette agence était tenue contractuellement de fournir au Ministère de l'intérieur des services de sécurité pour lesquels elle avait reçu cinq licences¹⁹²⁴. Les 25 et 26 juillet 2001, des fusils automatiques, des munitions et des uniformes de la police ont été distribués aux employés de Kometa qui s'étaient rendus au PSOLO¹⁹²⁵. Des éléments de preuve ont également permis d'établir que des personnes envoyées par Kometa ont été équipées à l'OVR de Čair les 10 et 11 août 2001. Selon la Chambre, ces éléments démontrent que les hommes envoyés par l'agence Kometa étaient inscrits comme réservistes sur la liste du Ministère de l'intérieur, qui les avait intégrés dans les rangs de la police d'active lorsqu'ils s'étaient présentés, en tant que volontaires ou à la suite d'une convocation nominative¹⁹²⁶.

b) Pouvoirs de jure et de facto de Ljube Boškoski

498. Ljube Boškoski a été Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine de mai 2001 à novembre 2002¹⁹²⁷.

499. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, en sa qualité de Ministre de l'intérieur au moment des faits, Ljube Boškoski dirigeait et commandait *de jure* et *de facto* les forces de police d'active et de réserve, y compris les unités spéciales de police, de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁹²⁸.

¹⁹²¹ M053, CR, p. 1968, 1969 et 1990. Voir aussi M084, CR, p. 1460 ; M083, CR, p. 1445 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9489.

¹⁹²² M053, CR, p. 1972.

¹⁹²³ M056, CR, p. 2146 et 2147.

¹⁹²⁴ Pièce P534.

¹⁹²⁵ Miodrag Stojanovski, CR, p. 6791 et 6792 ; pièce P436.

¹⁹²⁶ Les membres de la police de réserve avaient été rappelés par le prédécesseur de Ljube Boškoski, M084, CR, p. 1453 ; pièce P393, ERN N005-0625, et de nouveau mobilisés par Ljube Boškoski, pièce 1D91. Voir aussi Zoran Jovanovski, CR, p. 4920 ; Risto Galevski, CR, p. 3719 et 3720 ; Blagoja Markovski, CR, p. 10663 et 10664 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9117 à 9120.

¹⁹²⁷ Pièce P43, fait n° 3.

¹⁹²⁸ Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 11 et 12.

500. Les très nombreux éléments de preuve documentaires et testimoniaux qui ont été produits ont, de par leur teneur, amené la Chambre à consacrer beaucoup de temps à l'examen du rôle et des pouvoirs *de jure* et *de facto* de Ljube Boškosi en tant que Ministre de l'intérieur pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. La plupart d'entre eux portaient sur la structure du Ministère de l'intérieur et sur son fonctionnement. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de s'étendre sur ces éléments et arguments connexes, car elle considère que très peu se sont avérés pertinents.

501. Comme nous l'avons vu précédemment, Ljube Boškosi ne peut être déclaré coupable des infractions retenues dans l'Acte d'accusation que sur la base de l'article 7 3) du Statut, c'est-à-dire en vertu du principe de la « responsabilité du supérieur hiérarchique ». C'est pourquoi autant d'attention a été portée sur son rôle et sur ses pouvoirs en tant que ministre.

502. La Défense de Ljube Boškosi fait essentiellement valoir qu'il n'était pas le supérieur hiérarchique, ni *de jure* ni *de facto*, au sens de l'article 7 3) du Statut, des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001 au matin. Il n'était pas non plus le supérieur hiérarchique de Johan Tarčulovski, pas plus que celui des policiers en fonction aux postes de contrôle, aux postes de police, au tribunal ou à l'hôpital mentionnés dans l'Acte d'accusation¹⁹²⁹. De plus, elle soutient que Ljube Boškosi n'avait pas, au sens de l'article 7 3), le pouvoir de sanctionner l'une quelconque de ces personnes¹⁹³⁰.

503. Les éléments de preuve et arguments présentés par la Défense à l'appui de cette thèse peuvent être ainsi résumés. Selon la Constitution et les lois de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ministre de l'intérieur était avant tout une figure politique dont les responsabilités et les fonctions étaient axées principalement sur ses activités au sein du Gouvernement, mais sans réels pouvoirs ou fonctions au sein du Ministère de l'intérieur, sauf dans les cas bien précis où une loi lui en conférait expressément¹⁹³¹. Cette thèse, pour le moins surprenante, a été avancée très sérieusement et avec beaucoup d'habileté. La Défense a particulièrement insisté sur l'organisation du Ministère de l'intérieur, soulignant que chacune de ses divisions ou structures était dotée de son propre système de direction et de subordination et de sa propre structure hiérarchique et de contrôle, ainsi que sur les nombreuses dispositions légales qui conféraient des pouvoirs ou des fonctions spécifiques à

¹⁹²⁹ Mémoire en clôture de Boškosi, par. 82, 108, 381 à 417 et 433 à 455. Plaidoirie, CR, p. 11063 à 11065, 11070, 11071, 11075 et 11076.

¹⁹³⁰ Mémoire en clôture de Boškosi, par. 73, 74 et 436.

¹⁹³¹ *Ibidem*, par. 9, 13, 16 à 18, 44 à 53, 83 à 94 et 124. Plaidoirie, CR, p. 11076 et 11081.

des fonctionnaires, divisions ou structures désignés au sein du Ministère de l'intérieur¹⁹³². Elle a affirmé que, même au plus haut niveau du Ministère de l'intérieur, nul n'avait le pouvoir de donner des ordres et des instructions à toutes les divisions et structures confondues, mais que ceux-ci devaient être transmis par la voie hiérarchique au sein de chacune d'elle¹⁹³³. Elle a également attiré l'attention de la Chambre sur les dispositions législatives qui conféraient expressément une fonction ou un pouvoir spécifique au Ministre.

504. La Défense s'est appuyée sur ces aspects de la structure législative et administrative pour développer sa thèse selon laquelle le Ministre avait, de fait, été dessaisi de l'ensemble de ses attributions au profit de divers hauts fonctionnaires de son ministère¹⁹³⁴. Selon elle, le Ministre n'avait la capacité d'agir que dans les quelques cas où un pouvoir ou une fonction lui avait été expressément conféré.

505. Dans le droit fil de cette thèse, la Défense a également soutenu que la fonction du Ministre consistait, pour l'essentiel, à consulter les rapports que les responsables de chaque division ou structure lui transmettaient, ce qui lui permettait de se tenir au courant des affaires importantes et d'avoir une vue d'ensemble des activités de ces nombreuses entités. Il pouvait ainsi, le cas échéant, conseiller ses subordonnés qui avaient la charge d'un dossier particulier et informer à son tour le Gouvernement, le Président ou le Parlement, selon les cas, et porter à leur attention les questions qui pouvaient requérir une décision de leur part¹⁹³⁵.

506. La Défense a particulièrement insisté sur une disposition législative qui prévoit que les ministres *gèrent* le travail de leur ministère respectif, ce qui signifierait, d'après elle, que le Ministre était relégué à un rôle purement administratif, sans véritable pouvoir pour définir, contrôler ou diriger le travail de son ministère¹⁹³⁶.

507. La Chambre ne saurait souscrire au raisonnement de la Défense à cet égard ni accepter les éléments de preuve censés l'étayer. Ceux-ci démontrent une incompréhension fondamentale de l'intention et de l'effet de la législation macédonienne en question. En effet, dans la pratique, une telle thèse nuirait considérablement à l'efficacité et au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire qui régit l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Chambre n'attirera ici l'attention que sur quelques-unes de ces dispositions.

¹⁹³² Mémoire en clôture de Boškoski, par. 6 à 17, 47, 99 et 100.

¹⁹³³ *Ibidem*, par. 12, 99, 103, 108 et 123.

¹⁹³⁴ *Ibid.*, par. 20 et 21.

¹⁹³⁵ *Ibid.*, par. 16 et 56.

¹⁹³⁶ *Ibid.*

508. La loi sur le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine dispose en son article 11 1) :

Le chef du Gouvernement gère le travail de son gouvernement ; il ou elle est responsable de son fonctionnement ainsi que de la mise en œuvre de la coopération avec les autres organes, les entreprises publiques et les institutions¹⁹³⁷.

Le terme « gérer » est utilisé ici en référence au chef « du Gouvernement ». Ceci montre bien que la Défense n'est ni réaliste ni juridiquement fondée lorsqu'elle réduit ce terme à la notion, bien étroite, d'une simple administration intrinsèquement dénuée de pouvoirs. Paradoxalement, cette interprétation contredit également quelque peu la position qui semble avoir été retenue par la Défense selon laquelle le Président disposait de pouvoirs étendus pour diriger les ministres et les ministères en sa qualité d'ultime dépositaire de l'autorité du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁹³⁸.

509. Cette même loi dispose également en son article 13 :

Un ministre gère en toute indépendance le ministère qui lui a été confié ; supervise et veille à l'application des lois et autres règlements¹⁹³⁹.

Il est évident que, dans cette loi, le terme « gérer » s'applique tant au Président qu'aux ministres. Le contrôle absolu exercé sur le Gouvernement ou sur l'un de ses ministères est au cœur même de chacune de ces dispositions. Dans chaque cas, ce verbe est employé pour décrire le rôle du Président ou du ministre, chacun étant responsable respectivement devant le Parlement et la population du bon fonctionnement du Gouvernement dans son ensemble (pour le Président) ou de son ministère (pour un ministre). Ce contexte montre très bien que le terme « gérer » ne peut pas désigner un simple contrôle administratif, sans réel pouvoir pour définir et diriger les fonctions gérées. Ceci transparaît encore plus clairement dans la suite de l'article 13 où il est dit : « un ministre gère *en toute indépendance* [son] ministère » et « *veille à l'application des lois et autres règlements* ». L'accent mis sur « en toute indépendance » contredit l'argument selon lequel le ministre n'est qu'un simple relais de communication entre les fonctionnaires de son ministère, lesquels détiennent la majeure partie des pouvoirs et des fonctions (et non le ministre). Cette incohérence est d'autant plus flagrante que le ministre est expressément désigné comme étant le garant de l'application des lois et autres règlements. Or, selon la Défense, cette responsabilité revient directement aux divers fonctionnaires du

¹⁹³⁷ Pièce P551, article 11 1).

¹⁹³⁸ Plaidoirie, CR, p. 11093 et 11094.

¹⁹³⁹ Pièce P551, article 13.

ministère (et indépendamment du ministre) en vertu des pouvoirs et des fonctions qui leur ont été attribués ou en raison des postes qu'ils occupent.

510. Le véritable objectif du cadre législatif ainsi fixé pour le Gouvernement transparaît encore plus nettement dans la loi sur l'organisation et le fonctionnement des instances gouvernementales, qui prévoit ce qui suit :

Article 47 1) :

Le travail du ministère est géré par un ministre¹⁹⁴⁰.

Article 49 1) :

Le ministre représente le ministère. Il organise le travail et les tâches, et s'assure qu'ils sont exécutés avec efficacité et dans la légalité ; il présente les réglementations et autres actes qui relèvent de sa compétence, et il prend toutes les mesures qui relèvent de celle de son ministère, conformément à la législation ; il décide des droits, devoirs et responsabilités des fonctionnaires et autres personnes employées par le ministère qui ne bénéficient pas de ce statut, sauf disposition contraire de la loi¹⁹⁴¹.

Il ressort clairement de ces deux dispositions connexes qu'un ministre est également tenu, dans le cadre de son mandat, d'assurer l'exécution efficace du travail de son ministère, et ce, dans le respect de la loi. Il a l'obligation de veiller à ce que son ministère fonctionne efficacement et dans la légalité. Cela exige donc que le Ministre, conformément à ses obligations statutaires, soit en mesure d'ordonner et de définir le travail qui doit être réalisé dans son ministère, de diriger les fonctionnaires chargés d'exécuter les tâches de ce ministère (ce qui inclut les pouvoirs et les fonctions conférés à certains fonctionnaires par voie législative) et de faire respecter ses consignes.

511 L'interprétation qui vient d'être donnée coïncide également avec le sens premier, usuel et littéral du verbe « gérer », c'est-à-dire contrôler et diriger les affaires.

512. Pour revenir à un argument présenté par la Défense de Boškoski, l'attribution expresse, par voies légales, d'un pouvoir ou d'une fonction à un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur s'effectue et doit être interprétée dans le contexte des dispositions législatives que nous venons d'examiner. Une telle attribution expresse ne prive pas le Ministre de l'intérieur de la capacité d'exiger qu'un pouvoir ou une fonction soit exécuté avec efficacité et dans le respect de la loi.

¹⁹⁴⁰ Pièce P92, article 47 1). Voir aussi pièce 1D107, article 2.

¹⁹⁴¹ Pièce P92, article 49 1).

513. Pour toutes ces raisons, la Chambre est convaincue que Ljube Boškoski, en sa qualité de ministre, avait le pouvoir *de jure* de contrôler et de diriger les policiers, ainsi que tout autre fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, y compris les membres de la police de réserve et des unités spéciales de police, qui ont participé à l'opération menée à Ljuboten le 12 août 2001 et aux événements survenus par la suite aux postes de contrôle et aux postes de police. Il lui incombait également, en vertu de ce pouvoir *de jure*, de veiller à ce que les policiers chargés d'enquêter sur ce qui s'était produit, y compris ceux qui étaient tenus de suivre les instructions des organes judiciaires et d'apporter leur concours au ministère public, à savoir les fonctionnaires de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur¹⁹⁴², s'acquittent de leurs fonctions de manière efficace et dans le cadre de la loi. Ce pouvoir de contrôle et de direction s'appliquait tout particulièrement à Johan Tarčulovski, alors employé du Ministère de l'intérieur et dont les attributions, en temps normal, concernaient la sécurité de l'épouse du Président¹⁹⁴³.

514. Ljube Boškoski était à la tête d'un ministère structuré, discipliné et fortement réglementé au sein d'un gouvernement qui fonctionnait efficacement et qui pouvait s'appuyer sur toutes les structures habituelles de l'État, y compris sur son système judiciaire, sa police et ses militaires. Il ne fait aucun doute qu'il était en mesure d'exercer effectivement ses pouvoirs ministériels, autant qu'il le jugeait nécessaire¹⁹⁴⁴. Les éléments de preuve montrent d'ailleurs combien il était actif sur ce plan¹⁹⁴⁵.

515. La Chambre constate, aux fins de l'article 7 3) du Statut, que Ljube Boškoski était le supérieur hiérarchique du personnel du Ministère de l'intérieur mentionné plus haut¹⁹⁴⁶. Il détenait l'autorité requise et pouvait effectivement l'exercer.

516. La Chambre constate en outre que les éléments de preuve montrent bien, concernant le point qui vient d'être examiné, que si Ljube Boškoski n'avait pas été investi du pouvoir *de jure* requis, il aurait alors pu ou pouvait, *de facto*, exercer un pouvoir équivalent. Elle est convaincue, au vu de ces éléments, qu'il possédait une forte personnalité et beaucoup d'énergie, et qu'il était tout à fait capable d'influencer et de guider le personnel du Ministère,

Pièce P86, article 12 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 5008 et 5114 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9099.

¹⁹⁴³ Voir *supra*, par. 477.

¹⁹⁴⁴ Voir, par exemple, pièce P92, articles 49 et 55 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9407, 9435, 9436 et 9555 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9246 à 9248.

¹⁹⁴⁵ Voir, par exemple, pièces P64 ; P65 ; P71 ; P72 ; P74 ; P77 ; P80 ; P82 ; P85 ; P271 ; P278 ; P468 ; P469 ; P470 ; P471 ; 1D61 ; 1D62 ; 1D65 ; 1D66 ; 1D358 ; 1D359 ; Vesna Dorevska, CR, p. 9548 ; Slagjana Taseva, CR, p. 9720.

¹⁹⁴⁶ Voir *supra*, par. 513.

d'obtenir son adhésion à ses propositions, et de s'assurer sa loyauté et sa coopération à tous les échelons¹⁹⁴⁷.

517. La Chambre constate cependant que Ljube Boškoski, en sa capacité de Ministre de l'intérieur, n'exerçait aucune autorité ni aucune fonction vis-à-vis de l'armée et de ses membres. Ceux-ci relevaient du Ministre de la défense¹⁹⁴⁸. En outre, Ljube Boškoski n'exerçait aucune autorité ni fonction ministérielle vis-à-vis de l'appareil judiciaire, du procureur ou de la police judiciaire chargée d'assurer la sécurité dans les tribunaux. Il n'en détenait pas non plus vis-à-vis du personnel des hôpitaux et des prisons, y compris les agents de sécurité et les gardiens. Ceux-ci étaient placés sous la responsabilité du Ministre de la justice¹⁹⁴⁹.

518. Beaucoup de temps a également été consacré à la question de savoir si Ljube Boškoski avait le pouvoir de sanction requis, au sens de l'article 7 3) du Statut, au vu de nombreux éléments de preuve. La Défense a fait valoir qu'il n'avait pas le pouvoir de sanctionner les crimes commis par la police¹⁹⁵⁰. Selon les lois applicables en ex-République yougoslave de Macédoine, il appartenait aux organes judiciaires d'enquêter sur ces infractions et d'en punir les auteurs, avec le soutien du ministère public¹⁹⁵¹. La Défense a affirmé, s'agissant des procédures disciplinaires en vigueur au Ministère de l'intérieur, que le Ministre n'était aucunement habilité à engager de telles procédures ni à sanctionner les manquements à la discipline, ces responsabilités et ces pouvoirs étant exercés par d'autres¹⁹⁵². Elle a ajouté, concernant la police de réserve, qu'il n'existait aucune procédure ni aucun pouvoir pour sanctionner de tels manquements. Elle a soutenu, en substance, que les membres des forces de réserve n'étaient pas des employés, et que le régime disciplinaire ne concernait que les employés¹⁹⁵³.

519. Concernant le comportement criminel de la police, de même que les lois et la jurisprudence qui ont été examinées plus haut dans le présent jugement, il ressort clairement que, dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, un supérieur hiérarchique (par exemple, un

¹⁹⁴⁷ Pièces P277 ; P278 ; P401 ; Zoran Trajkovski, CR, p. 5505 et 5506 ; Blagoja Jakovoski, CR, p. 3917 et 3918 ; Zoran Jovanovski, CR, p. 4854.

¹⁹⁴⁸ Pièce P92, article 15.

¹⁹⁴⁹ Pièce P92, article 17 ; pièce P90, article 103 et suivants ; Vilma Ruskovska, CR, p. 1557 ; Risto Galevski, CR, p. 3785 et 3786.

¹⁹⁵⁰ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 31, 32, 73 et 190 à 194.

¹⁹⁵¹ *Ibidem*, par. 22 à 25, 28, 34, 35 et 131 à 147. Plaidoirie, CR, p. 11081 et 11099.

¹⁹⁵² Mémoire en clôture de Boškoski, par. 231 à 237 et 240 à 242.

¹⁹⁵³ *Ibidem*, par. 3, 209 à 212 et 250 à 253.

dirigeant politique) qui n'a pas autorité pour sanctionner lui-même ses subordonnés doit néanmoins en référer aux autorités compétentes qui pourront alors ouvrir une enquête ou engager les poursuites qui s'imposent¹⁹⁵⁴. Le supérieur hiérarchique a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs des crimes seront punis¹⁹⁵⁵. Ces points seront examinés plus en détail par la suite.

520. Concernant les procédures disciplinaires applicables au sein du Ministère de l'intérieur, la Chambre fait observer que, pour les raisons précédemment exposées, il n'est pas nécessaire que le Ministre soit personnellement investi du pouvoir de punir ou de sanctionner. Lorsqu'il existe des organes ou des procédures disciplinaires établis, la responsabilité du Ministre, en tant que supérieur hiérarchique, est d'en référer aux autorités compétentes, comme nous venons de le voir. À cet égard, et contrairement aux arguments de la Défense¹⁹⁵⁶, la Chambre constate que le Ministre avait non seulement le pouvoir de prendre des décisions sur proposition de la commission disciplinaire, en application de l'accord collectif¹⁹⁵⁷, mais il pouvait également saisir cette commission¹⁹⁵⁸. De surcroît, la Chambre ne saurait accepter les éléments de preuve et les arguments présentés par la Défense selon lesquels les policiers de réserve n'étaient pas soumis aux procédures disciplinaires en vigueur. En effet, la Défense propose là une vision bien étroite du cadre juridique s'appliquant aux forces de réserve, qui prévoit que les réservistes appelés à rejoindre les forces de police sont considérés comme des policiers d'active tout en étant rémunérés sur la base du régime spécial des réservistes, et de la véritable portée des dispositions comme l'article 46 2) de la loi régissant les affaires internes, qui dispose ce qui suit :

Lorsqu'ils exécutent leurs tâches et leurs fonctions, les membres des forces de réserve se voient attribuer les mêmes responsabilités et autorisations que les fonctionnaires agréés, comme prévu à l'article 24 de la présente loi¹⁹⁵⁹.

L'article 24 est ainsi libellé :

Les employés du Ministère qui ont des responsabilités et des autorisations spécifiques prévues par la loi sont des fonctionnaires agréés.

¹⁹⁵⁴ Voir *supra*, par. 418.

¹⁹⁵⁵ Voir *supra*, par. 417.

¹⁹⁵⁶ Mémoire en clôture de Boškoski, par. 231 à 237.

¹⁹⁵⁷ Pièce P382, articles 148 et 149.

¹⁹⁵⁸ C'est sur autorisation du Ministre que le pouvoir de déclencher de telles procédures avait été attribué à ses subordonnés, pièce P382, articles 143 5) et 143 6). Par conséquent, le Ministre avait bien conservé le pouvoir de faire des propositions devant la commission disciplinaire.

¹⁹⁵⁹ Pièce P86, article 46 2).

Aux termes de cet article, tous les policiers et agents du Ministère sont des fonctionnaires agréés¹⁹⁶⁰.

521. La Chambre estime cependant qu'elle n'a nul besoin de trancher la question des procédures disciplinaires en vigueur au sein du Ministère de l'intérieur ou celle de savoir si les policiers de réserve sont passibles de sanctions pour manquement à la discipline. En l'espèce, les actes reprochés dans l'Acte d'accusation sont le meurtre de résidents de Ljuboten, les sévices infligés aux habitants ainsi que la destruction d'habitations et de biens leur appartenant. Il s'agit, dans chaque cas, d'un comportement criminel sanctionné comme tel par les lois de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Vouloir traiter un comportement criminel de cette nature comme s'il s'agissait d'un simple manquement au code de discipline interne serait une mesure totalement inadéquate pour sanctionner les policiers susceptibles d'avoir commis les infractions reprochées.

522. De l'avis de la Chambre, la question soulevée par les circonstances de l'espèce est celle de savoir si Ljube Boškoski a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que le comportement criminel reproché aux policiers soit porté à l'attention des autorités compétentes et qu'il fasse ainsi l'objet d'une enquête et éventuellement de poursuites et de sanctions pénales appropriées. Partant, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur les questions de procédures disciplinaires internes.

c) Connaissance et actions de Ljube Boškoski

523. Les circonstances telles qu'elles ressortent des témoignages ont été exposées en détail plus haut dans le présent jugement. Il n'a pas été établi que Ljube Boškoski avait été témoin d'actes criminels de la part de la police lorsqu'il s'est rendu à Ljuboten le 12 août 2001. Les éléments de preuve montrent qu'il a passé plus d'une heure dans la maison de Braca. Pendant ce laps de temps, il a entendu des tirs et a pu voir que des maisons étaient en feu¹⁹⁶¹. La Chambre constate qu'il a également aperçu, un court instant, un groupe de 10 personnes gardées par des policiers à l'extérieur de la maison de Braca. Ces personnes étaient allongées à plat ventre sur le sol, la tête couverte. On lui a dit qu'il s'agissait de terroristes qui avaient été capturés. S'il est établi que ces personnes avaient été sauvagement maltraitées plus tôt par la police et, pour certaines, alors même qu'elles étaient allongées à l'extérieur de la cour de la

¹⁹⁶⁰ Pièce P86, article 24 2).

¹⁹⁶¹ Voir *supra*, par. 426.

maison de Braca, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que Ljube Boškosi a été témoin de ces mauvais traitements, ou qu'il aurait dû déduire de l'apparence de ces 10 personnes qu'elles avaient été maltraitées¹⁹⁶².

524. La fumée qui s'élevait du village montrait bien que des maisons étaient en feu, mais le seul fait de l'avoir vu et d'avoir été informé qu'un affrontement armé avait opposé les forces de sécurité aux « terroristes » n'a pas pu fournir à Ljube Boškosi des raisons de croire ou de soupçonner que la police avait délibérément incendié ou détruit des biens sans motif.

525. Aucun homme n'a été abattu sous les yeux de Ljube Boškosi. Les éléments de preuve ne permettent pas de déduire qu'il a été informé que des hommes avaient été tués. On lui a dit qu'un certain nombre de « terroristes » avait été capturés au cours de l'opération menée ce matin-là. On lui a également montré trois armes et des munitions saisies sur les « terroristes » arrêtés¹⁹⁶³. Cela n'a pu que corroborer les informations qu'il avait reçues, à savoir qu'une opération menée au matin dans le village contre des terroristes avait été couronnée de succès et que plusieurs d'entre eux avaient été arrêtés. Les propos qu'il a tenus au reporter de télévision à la maison de Braca indiquent que c'est ainsi qu'il avait compris les événements de la matinée¹⁹⁶⁴.

526. Aucun élément de preuve ne permet de penser que Ljube Boškosi a vu ou été informé, le 12 août, que des policiers avaient maltraité des habitants de Ljuboten aux postes de contrôle ou aux postes de police, événements qui se sont vraisemblablement déroulés plus tard dans la journée. De plus, il est établi que Ljube Boškosi n'était pas à Ljuboten « pendant toute la durée » de l'opération menée ce jour-là, contrairement à ce qui a été rapporté par la suite dans certains médias et autres rapports¹⁹⁶⁵. Les éléments de preuve indiquent que Ljube Boškosi est arrivé au plus tôt à Ljuboten alors que l'opération de la matinée touchait à sa fin¹⁹⁶⁶ et qu'il s'est seulement rendu à la maison de Braca, à la périphérie du village, d'où l'on pouvait difficilement observer Ljuboten¹⁹⁶⁷. Rien ne permet de conclure qu'il a assisté à tous les événements qui se sont déroulés ce jour-là.

¹⁹⁶² Voir *supra*, par. 428.

¹⁹⁶³ Voir *supra*, par. 428.

¹⁹⁶⁴ Pièce P442 ; Eli Čakar, pièce P441, par. 35.

¹⁹⁶⁵ Voir *supra*, par. 425.

¹⁹⁶⁶ Voir *supra*, par. 70.

¹⁹⁶⁷ Voir Blagoja Jakovoski, CR, p. 3937 à 3941 ; Eli Čakar, CR, p. 5181 et 5196.

527. Les éléments de preuve montrent bien cependant que médias et diplomates ont rapidement reçu des comptes rendus divergents des événements de ce jour, et que, dès le lendemain, des rumeurs circulaient dans les médias et autres cercles que des affrontements avaient eu lieu avec les habitants, que la police avait tiré des obus et que plusieurs personnes avaient été tuées. La Chambre est entièrement convaincue que ces allégations très graves ont rapidement été portées à l'attention de Ljube Boškosi. Elle est certaine que c'est pour cela que Ljube Boškosi a réagi le jour-même, c'est-à-dire le 13 août 2001, en établissant une commission chargée d'enquêter sur les événements survenus le 12 août à Ljuboten¹⁹⁶⁸. Ces rumeurs ont également incité Henry Bolton, de l'OSCE, à se rendre dans le village le 14 août¹⁹⁶⁹. Le même jour, Ljube Boškosi s'est entretenu avec Carlo Ungaro, ambassadeur de l'OSCE, car il était préoccupé par la réaction de l'OSCE face aux rumeurs qui circulaient¹⁹⁷⁰. Apparemment, ces rumeurs ont pris une telle ampleur que, dès le 23 août 2001, Peter Bouckaert, de Human Rights Watch, s'est rendu dans le village afin d'enquêter¹⁹⁷¹. Son rapport, qui a été porté à l'attention de Ljube Boškosi et cité dans plusieurs articles de journaux, faisait clairement état de meurtres, de brutalités policières et de destructions de biens¹⁹⁷². À ce stade, l'ouverture d'une enquête officielle semblait en tout point justifiée, eu égard à la gravité des accusations de crimes portées à l'encontre de la police s'agissant des événements survenus à Ljuboten le 12 août. Comme la Chambre l'a constaté précédemment dans le présent jugement, aux fins de l'article 7 3) du Statut, Ljube Boškosi, en sa qualité de supérieur hiérarchique des policiers, avait eu connaissance de faits qui exigeaient au minimum l'ouverture d'une enquête. La commission qui avait été créée le 13 août et qui avait rendu son rapport le 4 septembre 2001 n'était pas suffisante pour satisfaire à cette exigence d'enquête. Le mandat de cette commission reposait sur des faits erronés, laissant entendre que les forces de sécurité avaient agi en réponse à une attaque terroriste, et sa portée était limitée¹⁹⁷³. Cette commission n'était pas légalement tenue de mener une enquête approfondie. Le rapport finalement établi par de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur se distingue par une opacité délibérée et des omissions malhonnêtes qui sont très révélatrices de l'attitude qui prévalait dans les rangs de la police.

¹⁹⁶⁸ Voir *supra*, par. 434.

¹⁹⁶⁹ Pièce 1D24 ; Henry Bolton, pièce P236.1, par. 11 et 13.

¹⁹⁷⁰ Voir *supra*, par. 446.

¹⁹⁷¹ Peter Bouckaert, CR, p. 2926, 2960 et 3024 à 3026 ; Peter Bouckaert, pièce P322, par. 29 à 33.

¹⁹⁷² Voir *supra*, par. 448, 450 et 451.

¹⁹⁷³ Pièce P73.

528. D'aucuns pourraient considérer que Ljube Boškoski s'était acquitté des obligations qui lui incombait au regard de l'article 7 3) en créant la commission d'enquête le 13 août, même si tout porte à croire qu'il a surtout cherché, pour des raisons politiques¹⁹⁷⁴, à apaiser les critiques formulées à l'époque dans le pays et à l'étranger.

529. Les événements ont cependant pris une tournure différente. La question n'est donc pas de savoir si, en diligentant une enquête complémentaire ou plus poussée, Ljube Boškoski aurait pu obtenir des renseignements sur le comportement de la police qui l'auraient obligé à signaler l'affaire aux autorités compétentes. Un rapport a bien été transmis à ces dernières de même qu'aux instances judiciaires chargées d'enquêter et au procureur. Mais rien n'indique que Ljube Boškoski ait été à l'origine de ce rapport. Il a cependant été établi par des fonctionnaires de police de son ministère, tard dans la journée du 12 août 2001, dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions¹⁹⁷⁵. Qui plus est, l'Accusé a été informé qu'à la suite de ce rapport une équipe d'enquêteurs, dirigée par le juge d'instruction, avait été constituée et qu'elle avait déjà tenté de mener une enquête sur place à Ljuboten¹⁹⁷⁶. Rien dans les éléments de preuve ne permet de déduire que Ljube Boškoski avait été informé de la teneur précise du rapport de police transmis au juge d'instruction et au procureur, et il n'y a pas lieu de considérer qu'il aurait dû demander à en prendre connaissance. Or, ce rapport indiquait que plusieurs corps avaient été trouvés à Ljuboten et que ces personnes avaient probablement été tuées par les forces de sécurité au cours des opérations de combat¹⁹⁷⁷. Il ne mentionnait pas si les corps portaient des marques de sévices. Il faisait bien état d'opérations de combat, mais pas de destruction de biens. Ce rapport a tout de même eu le mérite d'alerter les autorités compétentes pour ouvrir une enquête criminelle et, tout en avançant une hypothèse quant à la cause du décès de ces hommes, de laisser la question ouverte. Un autre rapport a été transmis aux mêmes instances judiciaires compétentes le 14 août 2001 à la suite du décès à l'hôpital d'une personne qui avait été détenue par la police à Ljuboten le 12 août 2001, à savoir Atulla Qaili¹⁹⁷⁸. Ces deux rapports de police concernant les corps trouvés à Ljuboten le 12 août 2001 et le décès d'Atulla Qaili le 13 août 2001, auraient dû, si les choses avaient suivi leur cours normal, conduire le juge d'instruction et le procureur à mener une enquête appropriée, comme le prévoit la loi dans de telles circonstances¹⁹⁷⁹. Si tel avait été le cas, l'enquête aurait

¹⁹⁷⁴ Voir pièce P402, ERN N000-9661.

¹⁹⁷⁵ Pièce 1D6.

¹⁹⁷⁶ Pièces 1D373 ; 1D374. Voir aussi pièce P402, ERN N000-9659.

¹⁹⁷⁷ Pièce 1D6.

¹⁹⁷⁸ Pièce P46.16.

¹⁹⁷⁹ Pièce P88, chapitres XV et XVI.

également dû alerter, de manière officielle, le juge d'instruction et le procureur sur les allégations, étroitement liées, mettant en cause le comportement criminel de la police à Ljuboten, puis aux postes de contrôle et aux postes de police, et entraîner l'ouverture d'une instruction. Cependant, comme il est précisé plus haut dans le présent jugement, aucune enquête appropriée n'a été diligentée¹⁹⁸⁰.

530. La Chambre pense que cet échec est en grande partie imputable au fait que le chef de l'OVR de Čair a dissuadé à plusieurs reprises le juge d'instruction et le procureur de se rendre sur place, en alléguant que Ljuboten connaissait toujours des problèmes de sécurité et qu'il était trop dangereux pour toute l'équipe d'aller enquêter sur les lieux¹⁹⁸¹. Il convient d'ajouter à cela le fait qu'aucun policier n'a fait de déclaration au sujet des événements survenus ce matin-là dans le village, qu'il s'agisse des victimes ou des blessures infligées à Atulla Qaili. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que le procureur et le juge d'instruction n'ont jamais été informés de l'identité des policiers qui ont pénétré dans le village le 12 août 2001 au matin. Ils n'ont toujours pas été identifiés à ce jour. La police n'a fait aucune enquête sur les lieux où les corps ont été retrouvés ni ce jour-là, avant d'informer le juge d'instruction et le Procureur général, ni après l'avoir fait¹⁹⁸². La police scientifique n'a jamais fait de constat sur place, étape pourtant indispensable pour permettre au procureur et aux instances judiciaires d'ouvrir une enquête. Tous ces manquements ont également fortement compliqué la tâche du Tribunal. Les corps ont simplement été laissés sur place. Nul n'a informé le juge d'instruction ou le procureur quand et comment Atulla Qaili avait reçu les

¹⁹⁸⁰ Voir *supra*, par. 431, 433 et 454 à 456.

¹⁹⁸¹ Pièces 1D6 ; 1D190.

¹⁹⁸² La loi sur les affaires internes prévoit à l'article 12 que la police judiciaire est chargée, entre autres, « de rechercher et d'appréhender les auteurs d'infractions pénales » et, renvoyant à son article 1, de « prévenir les actes criminels, d'identifier et d'appréhender les auteurs de ces actes, et de les déférer aux autorités compétentes », pièce P86. Des témoins ont laissé entendre que, malgré ces dispositions, la police ne pouvait enquêter que sur ordre du juge d'instruction ou du procureur : Zoran Jovanovski, CR, p. 5041 à 5043 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9092, 9094 et 9179. Voir aussi Vilma Ruskovska, CR, p. 1538. Cependant, et pour ne citer qu'un exemple, l'article 144 3) du code de procédure pénale, pièce P88, ne permet pas d'étayer cette assertion. En effet, cette disposition repose sur le principe que les informations fournies au procureur doivent être suffisantes pour lui permettre d'évaluer correctement les suites à donner. Cette disposition permet au procureur de demander l'aide du Ministère, le cas échéant. Il n'en reste pas moins que le procureur contrôle et dirige la procédure pénale en vertu des articles 42 et 45 dudit code. Voir aussi pièce P88, articles 142 1) et 142 2), aux termes desquels le Ministère de l'intérieur doit rassembler tous les rapports qui pourraient être utiles au bon déroulement de la procédure pénale et, à cet effet, prendre les mesures et engager les actions nécessaires. En outre, l'article 142 6), pièce P88, prévoit que, « [à] partir des informations recueillies, le Ministère de l'intérieur établit un rapport d'enquête criminelle dans lequel il détaille tous les éléments de preuve qu'il a rassemblés. [...] Si des organes du Ministère de l'intérieur ont connaissance de faits ou d'éléments de preuve nouveaux après la présentation du rapport, ils sont tenus de les rassembler et de les transmettre au procureur en complément du rapport initial ». Voir aussi pièce P96, article 167. Quoi qu'il en soit, une enquête s'imposait sur place à Ljuboten le 12 août 2001 pour préserver l'intégrité des lieux et des pièces à conviction, et pour identifier les témoins éventuels, avant même que le rapport ne soit transmis au juge d'instruction et au procureur, et alors que la présence massive de policiers armés le permettait, mais rien n'a été fait.

blessures qui lui avaient coûté la vie. Aucun témoin ni aucun policier sous la garde desquels il se trouvait n'a été identifié. Aucun témoin des sévices qui lui ont été infligés n'a été sollicité. Le juge d'instruction a bien ordonné une autopsie, mais ni lui ni le procureur n'ont jamais reçu le rapport contenant les résultats, et aucun des deux ne s'en est inquiété¹⁹⁸³. Ce rapport, très complet, détaillait pourtant les nombreuses blessures résultant de coups violents et répétés qui avaient entraîné la mort de la victime¹⁹⁸⁴.

531. À quelques exceptions près¹⁹⁸⁵, il semble qu'aucun résident ne se soit présenté à la police pour déposer plainte au sujet des morts, des mauvais traitements ou des destructions de biens. Qui plus est, aucune déclaration n'a été recueillie auprès des habitants qui avaient été témoins des faits reprochés en l'espèce, et la police n'a donc fourni au juge d'instruction ou au procureur aucune déclaration ni aucun nom de témoin potentiel. La raison invoquée par un témoin pour justifier ces manquements était que les habitants refusaient de coopérer avec la police¹⁹⁸⁶. Cette réaction n'aurait d'ailleurs rien de surprenant, vu le comportement de certains policiers établi au cours de ce procès. Il convient de souligner, cependant, que la police n'a pas demandé aux habitants de coopérer ni même tenté d'obtenir des déclarations.

532. La Chambre fait observer que Henry Bolton de l'OSCE, le 14 août, et Peter Bouckaert de Human Rights Watch, avant et pendant la journée du 23 août, ont tous deux réussi à obtenir l'aide de résidents lorsqu'ils ont voulu enquêter sur ce qui s'était passé. Le fait qu'ils représentaient des organismes indépendants a probablement joué en leur faveur, et si les informations qu'ils ont recueillies n'ont pas toujours été vérifiées et n'étaient pas toutes crédibles, leur expérience a néanmoins servi à démontrer que les problèmes de sécurité n'étaient pas si graves et qu'une enquête aurait pu être tentée.

533. Bien entendu, les autorités judiciaires chargées de l'instruction et le procureur étaient en droit d'exiger de la police qu'elle suive la procédure habituelle en matière d'enquête. Les divers rapports de police faisant état de problèmes de sécurité persistants expliquent en partie pourquoi cela n'a pas été fait ; les éléments de preuve montrent également que cette attitude reflétait sans doute le consensus d'alors, à savoir qu'il aurait été inopportun d'insister pour mener une enquête en bonne et due forme vu les menaces qui pesaient sur la sécurité du pays à l'époque. Les autorités judiciaires chargées de l'instruction et le procureur n'étant pas placés

¹⁹⁸³ Voir *supra*, par. 443.

¹⁹⁸⁴ Pièce P49, p. 14 et 31.

¹⁹⁸⁵ Voir pièces P148 ; 1D189 ; 1D190.

¹⁹⁸⁶ Petre Stojanovski, CR, p. 9191.

sous l'autorité ministérielle de Ljube Boškosi, la Chambre n'a aucune raison de trancher ces questions. Il lui suffit de relever qu'aucune enquête digne de ce nom n'a été diligentée pour donner suite aux rapports de police qui avaient été transmis aux autorités judiciaires chargées de l'instruction et au procureur.

534. Comme nous l'avons vu précédemment, les policiers de l'OVR de Čair ont gravement manqué à leurs obligations concernant ces enquêtes. Il n'a pas été démontré que Ljube Boškosi avait donné des ordres dans ce sens, ni même qu'il avait eu connaissance de ces manquements. Il est évident que Ljube Boškosi, à l'instar du juge d'instruction et du procureur, a pu lire dans les rapports qui lui sont parvenus qu'aucune enquête ne pouvait être menée à Ljuboten en raison de l'insécurité qui y régnait¹⁹⁸⁷. Rien ne permet de conclure qu'il savait que cela était faux, ou qu'il avait eu connaissance, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, d'un certain dysfonctionnement au sein de la police¹⁹⁸⁸.

535. Ljube Boškosi aurait pu prendre des mesures supplémentaires pour obtenir de plus amples informations ou pour s'assurer que les policiers concernés effectuaient correctement leur travail afin que le juge d'instruction et le procureur soient plus à même de déterminer ce qui s'était réellement passé et s'il convenait d'engager des poursuites pénales contre certains d'entre eux. Rien n'indique que Ljube Boškosi était très motivé pour agir en ce sens, et ce, même s'il avait eu connaissance des manquements de la police. Quand bien même ces questions pourraient être pertinentes au regard de la responsabilité politique que porte Ljube Boškosi pour le comportement de la police pendant les événements survenus à Ljuboten et ailleurs, elles ne le sont pas pour établir sa responsabilité pénale au titre de l'article 7 3) du Statut du fait de la conduite de certains policiers.

d) Conclusions

536. Comme nous l'avons vu précédemment, Ljube Boškosi a eu connaissance des allégations graves mettant en cause le comportement de policiers à Ljuboten le 12 août 2001 et par la suite, ce qui devait le pousser pour le moins à envisager que des policiers pouvaient avoir commis des crimes. Il disposait de suffisamment d'informations pour savoir que des policiers avaient pu commettre des crimes. Puisqu'il était leur supérieur hiérarchique, Ljube Boškosi avait l'obligation de saisir les autorités compétentes, dont la tâche était d'enquêter

¹⁹⁸⁷ Pièces 1D373 et 1D374.

¹⁹⁸⁸ Voir *supra*, par. 440 à 445.

sur les crimes allégués, afin de faire toute la lumière sur cette affaire et de punir les responsables, le cas échéant. Aux fins de l'article 7 3) du Statut, Ljube Boškoski se serait acquitté de l'obligation qui lui était faite, en tant que supérieur, de punir ses subordonnés auteurs de crimes s'il avait transmis aux autorités compétentes un rapport susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête. Des policiers du Ministère de l'intérieur ont transmis deux rapports de routine au juge d'instruction et au procureur. Ljube Boškoski a été informé que les autorités judiciaires avaient été avisées et que des mesures avaient déjà été prises en vue d'une enquête¹⁹⁸⁹. Certes, ces rapports n'étaient ni complets ni exacts et ne relataient pas en détail les comportements incriminés, mais ils suffisaient, étant donné la nature des événements et les fonctions mêmes de ces autorités judiciaires, pour justifier l'ouverture d'une enquête. En effet, en vertu des lois en vigueur, ces rapports auraient dû inciter les autorités judiciaires, ainsi que le procureur, à enquêter sur chacun des décès. Ces enquêtes auraient officiellement permis au juge d'instruction et au procureur de faire la lumière sur les allégations de traitements cruels et de destruction sans motif étroitement liées aux agissements des membres de la police, et de déterminer si des poursuites pénales se justifiaient. Or, aucune enquête criminelle adéquate n'a été diligentée par les autorités compétentes. Aucune action pénale n'a été engagée à l'encontre de membres de la police. Plusieurs raisons permettent d'expliquer cette inaction, les principales étant que les policiers de Čair n'ont pas fait correctement leur travail et que les autorités compétentes n'ont manifestement pas fait preuve de toute la diligence voulue. Ljube Boškoski n'exerçait aucun pouvoir ni aucune autorité sur ces autorités compétentes, qui ne relevaient pas du Ministère de l'intérieur. Il n'a pas été démontré que les policiers avaient manqué à leurs obligations sur ses ordres, qu'il en avait eu connaissance à l'époque des faits ni qu'il aurait dû le prévoir. En conséquence, il n'a pas été établi que Ljube Boškoski devait transmettre des rapports complémentaires aux autorités compétentes ou prendre d'autres mesures pour s'acquitter de l'obligation que lui imposait l'article 7 3) du Statut. Rien ne permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires à cet égard. Si les éléments de preuve font état d'un dysfonctionnement grave de la police et des autorités macédoniennes compétentes à l'époque, l'Accusation n'a pas établi que Ljube Boškoski est individuellement pénalement responsable de ce qui s'est passé.

¹⁹⁸⁹ Voir *supra*, par. 447.

C. Constatations concernant la responsabilité de Johan Tarčulovski

1. Rôle de Johan Tarčulovski

537. En 2001, Johan Tarčulovski était employé au sein du service de sécurité du Ministère de l'intérieur. Il était chargé, en temps normal, de protéger l'épouse du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine de l'époque, Boris Trajkovski¹⁹⁹⁰. Zlatko Keskovski dirigeait alors le service de sécurité du Président et était le supérieur hiérarchique de Johan Tarčulovski¹⁹⁹¹. Le Président avait personnellement choisi Johan Tarčulovski parce qu'il était important pour lui d'avoir à ce poste une personne qu'il connaissait bien¹⁹⁹². Zlatko Keskovski a affirmé que le Président avait toute confiance en Johan Tarčulovski. L'Accusé était d'ailleurs souvent présent à la résidence présidentielle¹⁹⁹³.

538. Comme nous l'avons vu, des armes et des uniformes ont notamment été distribués, les 25 et 26 juillet 2001, aux employés de l'agence de sécurité Kometa qui s'étaient rendus au poste de police de PSOLO¹⁹⁹⁴. Johan Tarčulovski a été aperçu dans la cour du poste de police lorsque les employés de Kometa sont arrivés¹⁹⁹⁵. Miodrag Stojanovski a déclaré devant une commission chargée d'enquêter sur les événements de Ljuboten que ce groupe de Kometa était dirigé par Johan Tarčulovski. Il s'est cependant rétracté par la suite lorsqu'il a déclaré, devant la Chambre, qu'il ne pouvait pas dire si ce groupe était effectivement dirigé par Johan Tarčulovski, car il se trouvait en fait dans son bureau lorsque les employés de Kometa étaient arrivés¹⁹⁹⁶. Il a tenté de justifier son revirement en expliquant que la présence de Johan Tarčulovski au PSOLO à ce moment-là n'aurait pas été inhabituelle, puisque l'Accusé exerçait ses fonctions dans la résidence du Président, qui était située près du PSOLO, où il se rendait assez souvent¹⁹⁹⁷. Un témoin de la Défense, Zlatko Keskovski, a tenté d'étayer cette thèse en affirmant que le poste de police de PSOLO était chargé de surveiller l'entrée du complexe résidentiel du Président et du Premier Ministre, et qu'un agent de la sécurité se rendait tous les jours au PSOLO dans le cadre de ses fonctions de protection de la résidence présidentielle¹⁹⁹⁸. Cependant, après cet événement survenu au PSOLO en juillet 2001, comme il a été expliqué

¹⁹⁹⁰ Zlatko Keskovski, CR, p. 9969 et 9970 ; pièce 1D317.

¹⁹⁹¹ Zlatko Keskovski, CR, p. 9948 et 9968 à 9970 ; pièce 1D317.

¹⁹⁹² Zlatko Keskovski, CR, p. 9977 à 9980.

¹⁹⁹³ Zlatko Keskovski, CR, p. 9980.

¹⁹⁹⁴ Voir *supra*, par. 497.

¹⁹⁹⁵ Miodrag Stojanovski, CR, p. 6784, 6803, 6804 et 6833.

¹⁹⁹⁶ Miodrag Stojanovski, CR, p. 6840 et 6841.

¹⁹⁹⁷ Miodrag Stojanovski, CR, p. 6833.

¹⁹⁹⁸ Zlatko Keskovski, CR, p. 10037 et 10038.

ailleurs dans le présent jugement, Johan Tarčulovski a été aperçu à plusieurs reprises en compagnie de membres de l'agence Kometa¹⁹⁹⁹, ce qui tend à accréditer la thèse selon laquelle sa présence au PSOLO au moment où le groupe de Kometa est arrivé pour recevoir des armes et des uniformes n'était pas une coïncidence, comme Miodrag Stojanovski l'a d'abord affirmé. En outre, comme Johan Tarčulovski l'a lui-même confirmé devant une commission d'enquête en 2003, il avait personnellement choisi les personnes qui ont été armées et équipées au PSOLO²⁰⁰⁰. De l'avis de la Chambre, les dépositions de Miodrag Stojanovski et de Zlatko Keskovski sur ce point sont peu convaincantes, et elles semblent avoir été faites principalement pour servir les intérêts de Johan Tarčulovski, ce qui est d'ailleurs largement confirmé par d'autres témoignages sur le rôle qu'il a joué en d'autres occasions s'agissant des hommes de l'agence Kometa, notamment lorsque l'OVR de Čair leur a fourni armes et équipement²⁰⁰¹.

539. Zlatko Keskovski a également rapporté que Johan Tarčulovski lui avait téléphoné le 10 août 2001 pour lui demander une mise en disponibilité, au motif qu'un de ses proches avait été tué dans l'explosion de la mine terrestre à Ljubotenski Bačila²⁰⁰². Zlatko Keskovski en a informé le Président, et tous deux ont ordonné à Johan Tarčulovski de les rejoindre à Skopje²⁰⁰³. Zlatko Keskovski a affirmé, dans sa déposition, que Johan Tarčulovski était arrivé l'après-midi même dans le bureau du Président qui lui avait présenté ses condoléances. Il a ajouté que, à cette occasion, le Président avait ordonné à Johan Tarčulovski de se rendre dans le secteur de Ljubanci et d'y rester pour le tenir informé de l'évolution de la situation à cet endroit. Il a aussi dit, toutefois, que Johan Tarčulovski avait obtenu plusieurs jours de congé²⁰⁰⁴. Johan Tarčulovski est originaire du village de Ljubanci²⁰⁰⁵.

540. Zlatko Keskovski a également déclaré, manifestement pour tenter d'étayer ses dires selon lesquels le Président aurait demandé à Johan Tarčulovski de l'informer de l'évolution de la situation dans le secteur de Ljubanci, que, par la suite, le Président lui avait paru bien informé de ce qui s'y passait. Il a précisé que c'était pour cela qu'il en avait conclu que le Président recevait des informations de Johan Tarčulovski²⁰⁰⁶. Il a d'ailleurs expliqué que le

¹⁹⁹⁹ Voir *supra*, par. 106.

²⁰⁰⁰ Pièces P379.01 et 379.02.

²⁰⁰¹ Voir *supra*, par. 106.

²⁰⁰² Zlatko Keskovski, CR, p. 10001.

²⁰⁰³ Zlatko Keskovski, CR, p. 10002.

²⁰⁰⁴ Zlatko Keskovski, CR, p. 10003 et 10004.

²⁰⁰⁵ M052, CR, p. 8256.

²⁰⁰⁶ Zlatko Keskovski, CR, p. 10005 à 10007.

Président l'avait lui aussi envoyé une fois en mission, vraisemblablement pour montrer qu'il n'était pas rare que ce dernier utilise des agents de sécurité à des fins de renseignement²⁰⁰⁷.

541. Après avoir mis en doute une partie du témoignage de Zlatko Keskovski, la Chambre constate également une certaine incohérence dans ses propos sur le rôle joué par Johan Tarčulovski à Ljubanci du 10 au 12 août. Il a déclaré, d'une part, que Johan Tarčulovski avait reçu l'ordre de se rendre dans le secteur de Ljubanci et d'y rester pour informer le Président de l'évolution de la situation à cet endroit, et, d'autre part, que le Président lui avait accordé plusieurs jours de congé. La Chambre ne saurait donc ajouter foi à son témoignage selon lequel Johan Tarčulovski se serait rendu à Ljubanci de sa propre initiative suite au décès d'un proche. Elle constate que Johan Tarčulovski a bien été envoyé à Ljubanci, même si elle n'est pas en mesure de juger si cet ordre émanait du Président ou d'un autre supérieur de l'Accusé au sein du Ministère, tel que Zlatko Keskovski. La Chambre est néanmoins convaincue, au vu des faits examinés jusqu'ici et de ceux sur lesquels elle va maintenant porter son attention, que Johan Tarčulovski a reçu l'ordre de diriger la police dans une opération prévue à Ljuboten, opération qui s'est finalement déroulée sous son commandement le 12 août 2001.

542. Comme nous l'avons vu, Johan Tarčulovski était au poste de police de Čair le 10 août 2001. Zoran Krstevski et Goče Ralevski étaient avec lui. Il s'est entretenu avec le chef de l'OVR de Čair, Ljube Krstevski, et a obtenu des véhicules pour un groupe de personnes en uniforme de réservistes de la police qui étaient rassemblées dans la cour. Des hommes de l'agence Kometa faisaient partie de ce groupe²⁰⁰⁸. De là, Johan Tarčulovski s'est ensuite rendu à Ljubanci, avec le groupe qui avait obtenu des véhicules de l'OVR de Čair. Plusieurs de ces hommes ont plus tard été conduits à un ancien centre de vacances pour enfants, près de Ljubanci, où ils ont passé la nuit et sans aucun doute celle d'après²⁰⁰⁹. Ce centre était utilisé par l'armée. Johan Tarčulovski y a été vu ce soir-là²⁰¹⁰.

543. Le soir du 10 août 2001, Johan Tarčulovski a participé à une réunion qui s'est tenue au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde à Ljubanci. Comme il a été établi plus haut, Ljube Krstevski (chef de l'OVR de Čair) et le commandant Despodov (de l'armée) y ont également assisté, avec d'autres personnes. Johan Tarčulovski a évoqué avec les autres participants une opération pour entrer dans le village de Ljuboten. Un témoin a rapporté que

²⁰⁰⁷ Zlatko Keskovski, CR, p. 10142 et 10143.

²⁰⁰⁸ Voir *supra*, par. 107.

²⁰⁰⁹ Voir *supra*, par. 110.

²⁰¹⁰ M084, CR, p. 1478 et 1479.

Johan Tarčulovski avait planifié cette opération²⁰¹¹. Celle-ci a été désignée, dans un rapport militaire, comme « l'opération de Johan Tarčulovski »²⁰¹². L'Accusé s'est engagé à obtenir du Président un ordre permettant aux troupes du commandant Despodov de lui fournir un appui-feu²⁰¹³. L'opération devait être menée dans la matinée du 11 août, mais elle a été reportée au lendemain.

544. Dans l'après-midi du 11 août 2001, un groupe de policiers de réserve dirigé par Johan Tarčulovski a effectué une mission de reconnaissance dans le village de Ljuboten²⁰¹⁴. Vers 17 ou 18 heures, Johan Tarčulovski est revenu au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde et a demandé au commandant Despodov s'il avait reçu des ordres concernant l'opération. Il est établi que, par la suite, Johan Tarčulovski a mis le commandant Despodov en ligne avec une personne qu'il a identifiée comme étant le Président. Il est également établi que, au cours de cette conversation, le Président lui a donné des instructions générales concernant l'opération, en précisant qu'il le rappellerait après avoir parlé avec le général Mitrovski²⁰¹⁵. Johan Tarčulovski a indiqué ce jour-là au commandant Despodov que l'opération aurait lieu avec ou sans l'aide de ses hommes, ce qui illustre bien le pouvoir qu'il détenait alors²⁰¹⁶. Selon un rapport militaire établi à l'époque des faits, il aurait dit : « demain à 4 h 30, je lancerai l'opération », ce qui montre clairement qu'il avait toute autorité pour décider²⁰¹⁷.

545. Des éléments de preuve donnent à penser, sans toutefois suffire à l'établir, que Johan Tarčulovski a passé la nuit au centre de vacances pour enfants, à Ljubanci. Avant d'être entendu par la Chambre, le lieutenant Jurišić a reconnu sur une planche de photographies qui lui était présentée un homme qu'il croit avoir vu au centre de vacances pour enfants, sans pouvoir l'affirmer avec certitude²⁰¹⁸. La photo qu'il a désignée à cette occasion était celle de Johan Tarčulovski. Le témoin M052 a également entendu dire qu'un groupe, qui devait participer avec Johan Tarčulovski à l'opération du 12 août 2001, avait passé cette nuit-là au centre de vacances pour enfants²⁰¹⁹.

²⁰¹¹ M052, CR, p. 8270.

²⁰¹² Pièce P303.

²⁰¹³ Voir *supra*, par. 111 et 112.

²⁰¹⁴ Voir *supra*, par. 124.

²⁰¹⁵ Voir *supra*, par. 126 à 130.

²⁰¹⁶ Voir *supra*, par. 125.

²⁰¹⁷ Pièce P303.

²⁰¹⁸ Marijo Jurišić, CR, p. 3305 à 3307 ; pièce P368 ; Thomas Kuehnel, CR, p. 7954 à 7957.

²⁰¹⁹ M052, CR, p. 8275.

546. La Chambre tient à faire observer qu'elle dispose de très peu d'éléments de preuve concernant l'identité des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août 2001 au matin. En effet, en dépit des enquêtes diligentées par Ljube Boškoski, et bien que la police judiciaire de l'OVR de Čair, les autorités judiciaires et le procureur aient été tenus d'enquêter sur les décès et les autres événements survenus, il s'avère que, à de très rares exceptions près, l'on ne connaît pas l'identité des personnes qui ont pénétré dans le village. Les archives de la police qui ont été versées au dossier ne permettent pas de les identifier. Les villageois qui ont été victimes de leurs sévices et qui ont déposé en l'espèce n'ont, la plupart du temps, pas pu les voir puisqu'ils ont été contraints de se couvrir la tête. Tout ce qu'ils ont pu dire était qu'il s'agissait de policiers en uniforme, armés et masqués. Des témoins ont affirmé qu'ils avaient reconnu la voix de certains policiers, des Macédoniens de souche qui habitaient la région, ce qui n'est pas un moyen d'identification suffisamment fiable. Les quelques registres de la police, dans lesquels sont consignés le type d'armes et de matériel distribué en regard du nom du bénéficiaire, sont les seuls éléments à partir desquels certains policiers ont pu être identifiés, mais pas tous.

547. La Chambre a constaté que nombre d'entre eux portaient des masques, ce qui montre qu'ils ont délibérément tenté de dissimuler leur identité. Le fait que la police n'a pas été en mesure de déterminer l'identité des policiers qui sont entrés dans Ljuboten le 12 août prouve qu'elle s'est appliquée, de manière scandaleuse, à couvrir les hommes concernés, manquant ainsi gravement aux obligations qui étaient les siennes au niveau de l'OVR de Čair, qui plus est avec l'aval probable de hauts responsables de la police, si l'on en juge par la durée de cette impunité. C'est dans ce contexte que la Chambre doit maintenant examiner les quelques éléments de preuve disponibles concernant le comportement de Johan Tarčulovski le 12 août 2001.

548. Les éléments de preuve permettent d'établir, en plus de l'importance de sa présence et de son rôle à la réunion de préparation qui s'est tenue au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde le 10 août 2001, que Johan Tarčulovski était en contact téléphonique avec les membres de l'armée qui ont joué un rôle clé en fournissant un appui-feu à l'opération de police le 12 août 2001. Et ce, bien que ces officiers aient nié, lors de leur déposition, avoir eu d'autres contacts avec Johan Tarčulovski. Le lieutenant Jurišić a initialement déclaré qu'il n'avait pas échangé ses coordonnées téléphoniques avec les policiers rencontrés au centre de

vacances pour enfants ce week-end-là²⁰²⁰. Il s'est ensuite repris et a déclaré qu'il avait bien donné son numéro de téléphone au chef du groupe de policiers à leur arrivée²⁰²¹. Le numéro de téléphone du lieutenant Jurišić à l'époque des faits figure sur la liste des numéros alors composés par Johan Tarčulovski²⁰²². Ces appels ont été passés à 10 h 30 le 11 août 2001 et à 3 h 47 heures le 12 août 2001²⁰²³. Bien que le lieutenant Jurišić ait affirmé n'en avoir aucun souvenir²⁰²⁴, la Chambre constate qu'il a bien eu deux conversations téléphoniques avec Johan Tarčulovski, la deuxième ayant eu lieu alors que l'opération du 12 août devait être sur le point de débiter. Elle constate également que le lieutenant Jurišić et Johan Tarčulovski ont échangé leur numéro de téléphone car, point important, le lieutenant Jurišić avait identifié Johan Tarčulovski comme étant le « chef du groupe de policiers²⁰²⁵ ».

549. De même, le capitaine Grozdanovski a également nié avoir donné son numéro de téléphone contre celui de Johan Tarčulovski²⁰²⁶. Il ne s'est pas souvenu d'avoir reçu un appel téléphonique de Johan Tarčulovski le 11 août 2001²⁰²⁷. Pourtant, son numéro apparaît sur la liste des numéros composés depuis le téléphone de Johan Tarčulovski. Il a néanmoins nié avoir reçu un tel appel²⁰²⁸. Le relevé des communications téléphoniques de Johan Tarčulovski montre en outre que le capitaine Grozdanovski l'a appelé à 3 h 56 le 12 août 2001. Là encore, il a nié lui avoir téléphoné, arguant que quelqu'un d'autre pouvait avoir utilisé son téléphone²⁰²⁹. La Chambre est convaincue que le capitaine Grozdanovski a menti sur ces contacts téléphoniques avec Johan Tarčulovski. Comme elle l'a fait remarquer concernant l'appel reçu par le lieutenant Jurišić à 3 h 47 le 12 août, l'appel de 3 h 56 correspond également aux tous derniers préparatifs de l'opération du 12 août 2001. Il semble que, par ses fausses dénégations, le capitaine Grozdanovski ait tenté une fois de plus de se distancier de Johan Tarčulovski et des activités de la police à Ljuboten le 12 août. Ces mensonges ont également pesé dans la décision de la Chambre de rejeter le témoignage du capitaine Grozdanovski relatif aux événements du 12 août.

²⁰²⁰ Marijo Jurišić, CR, p. 3307 et 3308.

²⁰²¹ Marijo Jurišić, CR, p. 3308.

²⁰²² Le téléphone était apparemment enregistré au nom d'un certain M. Todorovski ; Thomas Kuehnel, CR, p. 7978 et 7979. Cependant, selon des éléments de preuve que la Chambre accepte, ce téléphone a été utilisé par Johan Tarčulovski à l'époque des faits ; M052, CR, p. 8322 ; pièce P231, p. 4.

²⁰²³ Marijo Jurišić, CR, p. 3311 à 3313 ; pièce P369.

²⁰²⁴ Marijo Jurišić, CR, p. 3312 et 3313.

²⁰²⁵ Marijo Jurišić, CR, p. 3308.

²⁰²⁶ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10482.

²⁰²⁷ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10486 et 10487.

²⁰²⁸ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10489, 10490 et 10514 ; pièce P369.

²⁰²⁹ Nikolče Grozdanovski, CR, p. 10490 à 10492 ; pièce P369.

550. La Chambre est convaincue que le lieutenant Jurišić et le capitaine Grozdanovski connaissaient Johan Tarčulovski à l'époque des événements de Ljuboten et qu'ils avaient échangé leurs numéros de téléphone contre le sien. Puisqu'ils se trouvaient tous dans le secteur de Ljuboten pendant les événements, et qu'ils y ont tous participé, la Chambre ne peut que constater, compte tenu des circonstances, que les communications téléphoniques entre ces hommes s'inscrivaient dans le cadre de la préparation de l'opération qui s'est déroulée dans le village. Elles montrent notamment que Johan Tarčulovski l'avait planifiée et coordonnée. Aucun élément de preuve ne permet à la Chambre d'affirmer que Johan Tarčulovski et ces deux officiers de l'armée stationnés au-dessus de Ljuboten pendant l'opération de police disposaient d'autres moyens de communication que le téléphone. Cela étant, les échanges radio étaient, de toute évidence, possibles. L'OVR de Čair avait fourni des radios à Johan Tarčulovski²⁰³⁰. Quels que soient les moyens utilisés, ces hommes ont communiqué les uns avec les autres. Comme la Chambre l'a déjà constaté ailleurs dans le présent jugement, l'opération a débuté par quelques tirs de mortier par l'armée en direction d'un quartier albanais de Ljuboten situé à proximité du point d'entrée de la police dans le village²⁰³¹. Il est donc évident qu'il leur a fallu communiquer, ne serait-ce que pour s'assurer que les tirs cessent avant que la police n'entre dans Ljuboten. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a rejeté le témoignage selon lequel l'armée aurait interrompu ses tirs parce qu'elle avait observé, depuis ses positions, la présence (inattendue) de policiers qui se déplaçaient dans le village.

551. La Chambre retient également que Johan Tarčulovski a bien demandé à la patrouille de police de Mirkovci d'attendre avec son véhicule blindé Hermelin au poste de contrôle de Stranište jusqu'à ce que l'appui-feu au mortier ait cessé, et que cet épisode a pris place avant que les policiers n'entrent dans le village et avant que l'armée ne commence à tirer au mortier. Elle rejette à cet égard la partie du témoignage de M037 qui, motivé de toute évidence par son propre intérêt, a affirmé que cette demande avait été faite beaucoup plus tard dans la matinée et que l'attente avait été plus longue²⁰³². Cela semble confirmer que Johan Tarčulovski savait alors que l'armée était sur le point de tirer au mortier. La présence même du véhicule blindé Hermelin montre également que Johan Tarčulovski était impliqué dans la planification de l'opération, puisque le chef de l'OVR de Čair le lui avait fourni à sa demande. La Chambre ne saurait cependant se fier au témoignage selon lequel Ljube Boškoski aurait personnellement

²⁰³⁰ Voir *supra*, par. 113.

²⁰³¹ Voir *supra*, par. 39 et 42.

²⁰³² Voir *supra*, par. 41.

approuvé l'utilisation du véhicule blindé Hermelin²⁰³³, car le témoin en question semble avoir voulu s'exonérer de toute responsabilité concernant l'utilisation de ce véhicule dans l'opération. La Chambre constate donc que le véhicule blindé Hermelin a été utilisé dans l'opération du 12 août à la demande expresse de Johan Tarčulovski et avec l'aval, au minimum, du chef de l'OVR de Čair.

552. Les éléments de preuve ne permettent pas de suivre précisément les déplacements de la police dans Ljuboten le 12 août, mais il semblerait, d'après la teneur générale des témoignages, que les policiers ont remonté, groupés, la route principale à travers le village, et qu'ils ont participé à des événements précis, depuis la fusillade dirigée contre la maison de Jusufi jusqu'à l'affrontement qui a eu lieu au niveau des maisons de la famille Jashari, à la lisière du village.

553. Les événements survenus à la maison d'Adem Ametovski s'inscrivent dans ce contexte. D'après un témoin, Johan Tarčulovski se trouvait dans le groupe de personnes en tenue camouflée, ce que la Chambre admet²⁰³⁴. C'est-à-dire qu'il était avec les policiers qui ont détenu les 10 villageois qui s'étaient réfugiés dans la cave de la maison d'Adem Ametovski, puis qui les ont violemment maltraités dans la cour de cette maison. Elle constate également qu'Atulla Qaili a été sauvagement maltraité là-bas, et que deux des villageois, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani, ont été abattus sur la route longeant cette maison par un ou plusieurs policiers du groupe²⁰³⁵. Un troisième a été blessé par balle à la main.

554. La Chambre constate que Johan Tarčulovski était également présent plus avant dans le village, au niveau des maisons de la famille Jashari, près de l'endroit où les trois hommes ont été fauchés par les balles des policiers et de l'armée, et qu'il a déclaré qu'il était inutile que la police enquête sur leur mort puisqu'ils étaient en état de guerre²⁰³⁶. Des éléments de preuve montrent également que les armes et les munitions qui auraient été trouvées par des policiers du groupe près des trois corps ont été remises à Johan Tarčulovski, qui les a confiées à la patrouille du véhicule blindé Hermelin. Ces armes et ces munitions ont été transportées dans le véhicule Hermelin jusqu'à la maison de Braca, où elles ont été montrées à Ljube Boškosi²⁰³⁷.

²⁰³³ M052, CR, p. 8288 et 8289.

²⁰³⁴ M037, CR, p. 786 ; voir *supra*, note de bas de page 200.

²⁰³⁵ Voir *supra*, par. 55 et 57.

²⁰³⁶ Voir *supra*, par. 69.

²⁰³⁷ Voir *supra*, par. 69 et 428.

555. Les éléments de preuve examinés jusqu'à présent suffisent à convaincre la Chambre que Johan Tarčulovski a dirigé l'opération de police contre le village de Ljuboten le 12 août et que, à ce titre, il était responsable de sa préparation. Elle est également persuadée qu'il a conduit les policiers à travers le village, le 12 août.

556. La Chambre dispose d'autres éléments de preuve importants : il s'agit des déclarations faites par Johan Tarčulovski en personne, en 2003, devant la commission chargée d'enquêter sur l'opération de Ljuboten. Celles-ci ont été versées au dossier et retenues contre Johan Tarčulovski, mais pas contre Ljube Boškosi. Dans une note officielle datée du 3 mars 2003²⁰³⁸, Johan Tarčulovski a brièvement expliqué ceci : avec les réservistes de la police qui s'étaient portés volontaires,

nous avons pénétré dans le village avec seulement 20 hommes pour fouiller les maisons où il [Džavid Asani] était susceptible d'être hébergé, mais nous avons dû attendre le lever du jour parce que nous avons essuyé des tirs qui provenaient de l'autre côté. Nous avons ensuite attaqué les endroits d'où les tirs étaient provenus. L'opération a duré jusqu'à 15 heures parce que nous sommes seulement entrés dans les maisons qui, d'après nos informations, étaient occupées par Dzavid et par les terroristes ainsi que dans deux ou trois autres d'où les coups de feu avaient été tirés. Les personnes que nous avons trouvées dans le village, les femmes, les enfants et les personnes âgées, ont toutes été fouillées puis relâchées. Quinze personnes qui se cachaient dans la cave de l'une des trois maisons ont été arrêtées²⁰³⁹.

557. Lors d'une réunion de la commission d'enquête qui s'est tenue le 12 novembre 2003, Johan Tarčulovski a donné plus d'informations sur l'opération de Ljuboten. Il était accompagné, à cette occasion, de son avocat. La Commission n'avait aucun pouvoir de contrainte. Il existe un procès-verbal de ce qui a été dit²⁰⁴⁰. Il ne reprend pas, mot pour mot, tous les propos tenus, mais il semble néanmoins constituer un compte rendu fiable des points importants qu'il a abordés. Il a été signé par Johan Tarčulovski. Concernant les points qui nous intéressent, on peut y lire ce qui suit :

Tarčulovski a répondu qu'il s'était rendu à Ljuboten avec un grand nombre d'hommes, plus d'une centaine, et qu'il les connaissait tous. Il a refusé de répondre aux questions qui touchaient à ce qu'ils y avaient fait. S'agissant des armes, Tarčulovski a répondu qu'ils étaient armés uniquement de fusils automatiques pendant la durée de l'opération dans le village de Ljuboten.

Tarčulovski a expliqué que l'opération dans le village de Ljuboten avait débuté entre 3 et 4 heures du matin, et s'était terminée vers midi. Pendant l'opération, ils n'avaient eu aucun contact avec qui que ce soit ; aucun membre des forces régulières ni aucun officier supérieur de la police n'était présent dans le village. Le Ministre de l'intérieur à l'époque s'est présenté à l'entrée du village, mais Tarčulovski ne l'a pas vu personnellement. Au

²⁰³⁸ Pièce P379.01.

²⁰³⁹ Pièce P379.01.

²⁰⁴⁰ Pièce P379.02.

cours de l'opération menée à Ljuboten, ils sont entrés dans deux maisons d'où des coups de feu étaient tirés et ont arrêté 10 personnes qu'ils ont ensuite remises à la police régulière qui se trouvait à l'entrée du village. Tarčulovski a déclaré que les actions menées concernaient uniquement les maisons qui abritaient, selon leurs informations, des individus figurant sur les listes des personnes recherchées. À la question de savoir qui avait fourni ces renseignements, il a répondu qu'il les avait obtenus lui-même par le biais de contacts personnels²⁰⁴¹.

À cette réunion, il a également expressément déclaré qu'« il était allé à Ljuboten de son propre chef et de sa propre initiative, c'est-à-dire que personne ne lui avait ordonné de s'y rendre²⁰⁴² ». À la question de savoir qui était avec lui à Ljuboten, Johan Tarčulovski a répondu qu'il « avait décidé de ne pas divulguer leurs noms²⁰⁴³ ». À deux reprises, il a indiqué que les hommes qui l'accompagnaient étaient des réservistes volontaires qui avaient reçu des armes au poste de police de PSOLO. La deuxième fois, il a expliqué que le Ministre de l'intérieur lui avait ordonné de choisir ces hommes pour protéger des bâtiments publics de la plus haute importance²⁰⁴⁴.

558. Non seulement ces deux explications ne cadrent pas, mais il existe également des divergences importantes entre les éléments de preuve produits et les déclarations que Johan Tarčulovski a faites devant la Commission. Il n'a pas dit un seul mot sur le fait que des hommes avaient été tués et cruellement maltraités, et que de nombreuses habitations avaient été délibérément incendiées. Ces faits sont en contradiction avec le but de l'opération invoqué par Johan Tarčulovski, à savoir fouiller certaines maisons pour y débusquer des terroristes. Les éléments de preuve montrent également que les policiers qui se trouvaient dans le village étaient équipés de bien plus que de simples kalachnikovs, qu'un véhicule blindé Hermelin les appuyait et qu'il a servi à transporter des substances incendiaires avec lesquelles ils ont mis le feu à des maisons. En outre, bien que Johan Tarčulovski ait admis qu'il avait personnellement choisi les volontaires de la police de réserve et qu'il était avec eux dans le village tout au long de l'opération²⁰⁴⁵, il n'a pas expressément admis avoir dirigé cette opération. Pour les raisons exposées un peu plus haut, la Chambre est convaincue que Johan Tarčulovski a bien dirigé l'opération et, notamment, que les hommes arrêtés ont été escortés jusqu'à la maison de Braca dans le cadre de celle-ci.

²⁰⁴¹ Pièce P379.02.

²⁰⁴² Pièce P379.02.

²⁰⁴³ Pièce P379.02.

²⁰⁴⁴ Pièce P379.02.

²⁰⁴⁵ La pièce P379.01 contient plusieurs références à « nous ».

559. Johan Tarčulovski prétend également que les hommes ont été armés et équipés au poste de police de PSOLO. Cependant, les éléments de preuve révèlent que seuls certains d'entre eux y ont été équipés en juillet 2001. Il oublie de dire que beaucoup d'autres ont reçu des armes et du matériel à l'OVR de Čair les 10 et 11 août. Compte tenu des éléments de preuve qu'elle vient d'examiner, la Chambre ne saurait ajouter foi à l'explication de Johan Tarčulovski selon laquelle il serait allé à Ljuboten « de son propre chef », et non sur ordre, ce qui est totalement invraisemblable. Les faits contredisent entièrement sa version selon laquelle il aurait spontanément formé un groupe d'une centaine de réservistes de la police, trouvé des armes, des munitions, du matériel, des moyens de transport et des logements, recueilli des renseignements par le biais de contacts personnels, obtenu la coopération et le soutien de l'armée et de la police, et remporté un succès tel que même le Premier Ministre était venu voir ce qui se passait. Il convient de noter que la Défense a essayé de démontrer, éléments de preuve à l'appui, que le Président avait personnellement soutenu l'opération.

560. La Chambre est entièrement convaincue — et constate — que Johan Tarčulovski était la personne responsable de l'opération menée par la police pour entrer dans le village de Ljuboten le 12 août 2001, et qu'il était chargé de la préparer. En outre, elle constate qu'il a personnellement conduit les policiers à travers le village, le 12 août.

2. Responsabilité de Johan Tarčulovski

561. Johan Tarčulovski est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes visés à l'article 3 du Statut et décrits dans l'Acte d'accusation, et pour les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune²⁰⁴⁶.

a) Ordonner, planifier, inciter à commettre, aider et encourager

562. Les préparatifs de l'opération de police semblent avoir débuté le soir même du jour où des terroristes, supposés appartenir à l'ALN, ont tué et blessé de nombreux soldats dans l'explosion d'une mine terrestre près de Ljuboten. L'opération devait initialement être déclenchée le lendemain, mais elle a été reportée au surlendemain²⁰⁴⁷. Plusieurs des soldats tués étaient originaires de Ljubanci, un village peuplé de Macédoniens de souche, voisin de Ljuboten. Des témoins ont vu des personnes présumées membres de l'ALN, qui avaient

²⁰⁴⁶ Acte d'accusation, par. 3.

²⁰⁴⁷ Voir *supra*, par. 109 et 113.

participé à l'attentat à la mine terrestre, se replier vers Ljuboten ; d'autres les ont même vues y entrer après l'attaque. Deux jours seulement avant que cet attentat ne soit perpétré à Ljubotenski Bačila, l'ALN avait lancé une autre attaque sur la route qui relie Skopje à Tetovo, près du village de Grupčin (secteur de Karpalak), dans laquelle 10 soldats avaient été tués²⁰⁴⁸. Comme nous l'avons vu précédemment dans le présent jugement, ces attaques ont causé beaucoup d'agitation et provoqué une grande colère parmi les Macédoniens de souche dans les secteurs concernés²⁰⁴⁹. Les éléments de preuve montrent que des citoyens en colère ont réagi violemment après chaque attaque, avec la ferme intention de s'en prendre à la population albanaise locale. Dans le secteur de Ljuboten, en réaction à l'attentat à la mine terrestre, de nombreux civils macédoniens de souche diversement armés ont commencé à se rassembler pour s'en prendre à la population albanaise qui tentait de fuir Ljuboten, et une unité spéciale de la police a été déployée pour maintenir ces deux groupes à distance²⁰⁵⁰.

563. Tous les éléments suivants montrent que l'opération a été organisée dans la précipitation : le rassemblement de réservistes de la police, dès le 10 août au soir et le lendemain, le recours aux hommes de l'agence de sécurité Kometa, les dispositions prises pour armer, équiper et héberger certains d'entre eux, de même que la convocation d'une réunion tardive le 10 août mettant en présence Johan Tarčulovski et de hauts responsables de l'armée et de la police du secteur. Johan Tarčulovski, qui a dirigé l'opération de police, est originaire de Ljubanci et l'un de ses proches avait été tué dans l'explosion de la mine terrestre le 10 août²⁰⁵¹. Sans préjuger du rôle du Président dans cette affaire, la Chambre constate, au vu de tous ces éléments, que l'opération de Ljuboten a été organisée pour riposter à l'attentat à la mine terrestre du 10 août et exercer des représailles.

564. Selon la Chambre, les éléments de preuve examinés plus haut dans le détail établissent que Johan Tarčulovski a personnellement dirigé l'opération de police le 12 août, et qu'il a traversé le village avec le groupe de policiers en empruntant essentiellement la route principale, depuis l'entrée de Ljuboten en provenance de Ljubanci jusqu'à la sortie du village, où la route mène à Raštak. Les policiers ont ensuite rebroussé chemin et sont repartis vers Ljubanci. Ils n'ont pas procédé au quadrillage des rues et des maisons du village, ni même de toutes celles qui appartenaient à des Albanais de souche. Ils ne les ont pas fouillées de manière systématique. Ils ont traversé le village en se tenant essentiellement sur la route principale, en

²⁰⁴⁸ Voir *supra*, par. 229.

²⁰⁴⁹ Voir *supra*, par. 105, 123 et 229.

²⁰⁵⁰ Voir *supra*, par. 82.

²⁰⁵¹ Voir *supra*, par. 539.

concentrant leur attention sur les maisons qui se trouvaient de part et d'autre de cette route, mise à part une brève incursion vers les maisons qui longent la portion où elle bifurque.

565. La Chambre constate donc, au vu de ces circonstances, que les agissements du groupe de policiers dans le village, en présence de son chef, Johan Tarčulovski, donnent une idée assez précise de l'objectif que ce dernier visait par le biais de cette opération.

566. La Chambre rappelle, comme elle l'a constaté précédemment, que les policiers étaient nombreux, au moins 60 à 70, voire peut-être plus d'une centaine, tous bien armés et équipés, notamment de grenades et de roquettes. Ce qu'ils ont fait dans le village montre bien qu'ils disposaient d'une quantité considérable d'essence ou d'autres substances incendiaires, qui, comme les circonstances l'indiquent, ont été transportées dans le véhicule blindé Hermelin qu'utilisait le groupe, tant en raison de leur poids que par souci de sécurité en cas de résistance armée.

567. À peine entré dans le village, le groupe a dynamité le portail de la propriété d'une famille albanaise de souche (les Jusufi), ouvert le feu en direction de la maison et à travers la porte d'entrée qui était ouverte, abattant ainsi un homme non armé en vêtements civils, alors qu'il tentait de fermer la porte. Aucun élément de preuve ne permet d'établir que cet homme avait un lien quelconque avec l'ALN. Il est évident qu'il ne constituait pas une menace pour les policiers au moment où ceux-ci l'ont abattu et qu'il ne prenait aucune part aux hostilités. Il n'a pas été établi que la maison avait été utilisée pour attaquer la police ou l'armée ce jour-là. Les policiers n'ont pas cherché à entrer dans la maison pour la fouiller ou interroger les autres occupants. En revanche, la Chambre constate qu'ils ont délibérément mis le feu à une voiture et au matériel de construction qui se trouvaient dans la cour devant la maison à l'aide des substances incendiaires qu'ils transportaient. Les policiers ont ensuite poursuivi leur chemin.

568. Après cela, ils ont délibérément incendié une autre maison qui appartenait à une autre famille albanaise de souche en se servant, là encore, des mêmes substances incendiaires. Ils n'ont pas pénétré dans la maison pour la fouiller. Les éléments de preuve ne permettent pas non plus d'établir que cette maison avait été utilisée pour tirer contre la police ou l'armée ce jour-là, ni que son propriétaire avait des liens avec l'ALN.

569. Les policiers ont, de la même manière, incendié de nombreuses maisons au cours de leur progression à travers le village. Ces actes s'accompagnaient souvent de tirs nourris en direction de ces maisons.

570. Comme il a été décrit ailleurs dans le présent jugement, un groupe de 10 hommes, qui avaient trouvé refuge dans la cave de la maison d'Adem Ametovski, ont été arrêtés. Ils étaient habillés en civil et n'étaient pas armés ; ils n'ont offert aucune résistance. Dans une maison voisine, trois hommes qui s'étaient réfugiés dans la cave avec des femmes et des enfants, ont été contraints de rejoindre le groupe. Les hommes ont été dépouillés de leurs objets de valeur, leur argent et leurs pièces d'identité. Les femmes se sont vu confisquer leurs bijoux et leur argent. Il semblerait que les papiers d'identité aient été confisqués pour vérifier si les hommes étaient domiciliés en Macédoine et s'ils étaient Albanais de souche. Les hommes ont ensuite été sérieusement maltraités. En outre, deux d'entre eux ont été abattus et un troisième a été blessé par balle par la police dans les circonstances décrites ailleurs. Les autres ont été escortés par des policiers armés jusqu'au poste de contrôle de la maison de Braca, où ils ont encore été sauvagement maltraités par les policiers. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que l'un quelconque de ces hommes avait des liens avec l'ALN. Dans certains cas, un membre de leur famille était, ou avait peut-être été, membre de l'ALN. Quoiqu'il en soit, ces hommes se trouvaient sous la garde de la police, ils étaient sans arme et ils ne représentaient à l'évidence aucune menace pour des policiers armés qui étaient bien plus nombreux. Ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités. Même s'ils avaient été membres de l'ALN, ce que la Chambre récuse, ils auraient été hors de combat au moment où ils ont été maltraités et que trois d'entre eux ont été abattus.

571. Comme il a été dit précédemment, certains éléments de preuve donnent à penser qu'il s'agissait d'une opération de maintien de l'ordre dont le but était de localiser et d'arrêter, ou de neutraliser les membres de l'ALN, également qualifiés de « terroristes », présents dans le village. À certains égards, et seulement à certains égards, l'arrestation (et non le meurtre) de ces hommes par les policiers peut être considérée comme compatible avec un tel objectif. À bien d'autres égards, cependant, comme nous venons de le voir, les actes commis par la police dans le village révèlent qu'il s'agissait de tout autre chose. Divers éléments indiquent que l'opération n'était pas exclusivement ou essentiellement une opération de maintien de l'ordre dirigée contre l'ALN ou des terroristes. Retenons, par exemple, que l'unité de police qui a mené l'opération n'était pas composée de policiers d'active rompus aux enquêtes criminelles ou terroristes, mais de réservistes d'une agence de sécurité et visiblement d'autres volontaires. Il convient de noter aussi le fait que l'opération était dirigée par Johan Tarčulovski qui n'avait aucune expérience dans ce genre d'enquêtes et dont les fonctions et attributions habituelles ne le qualifiaient pas pour prendre la tête d'un tel groupe. Ajoutons à cela le fait de tirer sur des

hommes qui ne constituaient pas une réelle menace pour la police, d'incendier délibérément des maisons et des biens, sans raison ni justification apparente, ou de les prendre pour cible. Il faut encore parler des sévices graves et répétés infligés aux détenus après que leurs objets de valeur eurent été confisqués, ainsi qu'aux femmes, ces dernières n'ayant été victimes d'aucun autre acte, et enfin du fait que la police n'a pas quadrillé le village ni fouillé toutes les maisons, ni même toutes celles qui appartenaient à des Albanais de souche. Au lieu de cela, l'opération a été essentiellement confinée aux maisons facilement accessibles depuis la route principale.

572. La Chambre considère que l'un des objectifs de cette opération, et sans doute le principal, était d'attaquer sans discernement les Albanais de souche et leurs propriétés. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que les personnes attaquées et celles dont la propriété a été détruite ont été prises pour cible parce qu'elles appartenaient à l'ALN. Au contraire, la Chambre constate, au vu de toutes les circonstances telles qu'elles ressortent des témoignages, que cette opération visait avant tout à faire payer aux villageois albanais de souche les attaques de l'ALN dont les membres, pensait-on, avaient trouvé refuge ou obtenu un soutien dans le village, et qui étaient tenus responsables de la mort de soldats macédoniens, en particulier de l'attentat à la mine terrestre perpétré à Ljubotenski Bačila le 10 août 2001. Ainsi, l'opération n'était pas seulement une mesure de représailles, mais aussi une mise en garde adressée aux Albanais de souche du village s'ils s'avisait de soutenir l'ALN. Cela n'exclut pas que, dans certains cas, Johan Tarčulovski ait pu avoir été informé qu'un membre d'une famille était suspecté d'être membre de l'ALN, ce qui aurait encouragé les représailles contre cette personne ou la maison de cette personne ou de sa famille. Rien ne permet cependant de l'établir, puisque Johan Tarčulovski a refusé de dévoiler la teneur des informations qu'il avait reçues ou l'identité des personnes qui les lui avaient transmises. En revanche, force est de constater que même si ce facteur a eu une incidence sur le comportement des policiers, il ne suffit pas à l'expliquer, car il ne justifie ni n'excuse en rien ces actes au regard de la loi, sauf dans trois cas spécifiquement identifiés par la Chambre s'agissant du chef de meurtre.

573. De l'avis de la Chambre, le comportement de la police à Ljuboten montre qu'il s'agissait d'une attaque délibérée et indiscriminée contre les Albanais de souche qui habitaient ce village, et que les meurtres, les traitements cruels et la destruction sans motif d'habitations et de biens s'inscrivaient dans ce cadre. La Chambre constate que le caractère répétitif de

chacun des crimes reprochés, qu'il s'agisse de meurtres, de traitements cruels ou de destructions sans motif exclut toute possibilité qu'ils aient pu être commis par erreur ou méprise ou encore accidentellement.

574. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir si Johan Tarčulovski avait été officiellement nommé ni de qui il tenait ses pouvoirs *de jure* pour diriger ou mener les policiers qui sont entrés dans Ljuboten avec lui le 12 août. Ils ont cependant permis d'établir, comme l'a déjà constaté la Chambre, qu'il a dirigé et mené l'opération à tous les stades, les 10, 11 et 12 août. Il a dirigé et contrôlé effectivement les policiers qui sont entrés dans le village ce jour-là. Ces policiers ont agi sur ses ordres. Il a cependant été établi que si Johan Tarčulovski a bien dirigé toute l'opération à Ljuboten, son rôle de chef et son pouvoir *de facto* ont pris fin avec l'opération dans laquelle il faut néanmoins inclure les mauvais traitements infligés aux détenus à la maison de Braca. Il a joué ce rôle uniquement pendant l'opération proprement dite et vis-à-vis des policiers qui y ont participé. En conséquence, les policiers qui étaient en service au poste de contrôle de Buzalak et aux postes de police de Mirkovci, Čair/Butel, Kisela Voda, Bit Pazar et Karpoš, de même que les membres des unités spéciales de police ou le personnel de sécurité du tribunal II et de l'hôpital municipal de Skopje, ne relevaient pas de la responsabilité de Johan Tarčulovski et n'agissaient pas sur ses ordres. Johan Tarčulovski n'est d'ailleurs pas tenu pénalement responsable, comme le montre le paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, de l'un quelconque des crimes commis à ces endroits.

575. La Chambre note que si Atulla Qaili a bien subi des traitements cruels dans le village le 12 août aux mains des policiers dirigés par Johan Tarčulovski, il n'a pas été établi, pour les raisons précédemment exposées, que les policiers responsables de ces traitements cruels ont agi avec l'intention de le tuer ou qu'ils savaient que leurs actions entraîneraient probablement sa mort. Ce sont d'autres policiers, qui ne relevaient pas de Johan Tarčulovski et qui n'agissaient pas sur ses ordres, qui ont continué à maltraiter Atulla Qaili au poste de police de Mirkovci et dont les actes sont constitutifs de meurtre, comme il a été dit précédemment. Il n'a pas été établi que Johan Tarčulovski est pénalement responsable de leurs actes pour le meurtre d'Atulla Qaili.

576. Les circonstances qui ont été examinées et, en particulier, la présence de Johan Tarčulovski, chef de l'opération, lorsque les meurtres, traitements cruels et destructions sans motif ont été commis, montrent, de l'avis de la Chambre, que ces crimes participaient de l'intention de Johan Tarčulovski à l'époque des faits pour les avoir respectivement ordonnés,

planifiés et avoir incité à les commettre ou, à défaut, qu'il avait conscience de la réelle probabilité qu'ils seraient commis en exécution de cette opération.

577. Les éléments requis pour être tenu individuellement pénalement responsable d'avoir ordonné, planifié et incité à commettre des crimes, au sens de l'article 7 1) du Statut, ont été énoncés plus haut dans ce jugement²⁰⁵². À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il a bien été établi que Johan Tarčulovski est individuellement pénalement responsable pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre certaines des infractions retenues contre lui dans l'Acte d'accusation. Ces crimes sont les suivants :

- le meurtre de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani ;
- la destruction sans motif des habitations et des biens appartenant à Alim Duraki, Agim Jusufi, Qenan Jusufi, Sabit Jusufi, Xhevshet Jusufovski, Abdullah Luftiu, Harun Rexhepi (Redžepi), Ismet Rexhepi (Rexhepovski), Nazim Murtezani, Qani Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari ;
- les traitements cruels infligés, d'une part, dans la maison d'Adem Ametovski au témoin M012, à Hamdi Ahmedovski, Adem Ametovski, Aziz Bajrami, au témoin M017, à Nevaip Bajrami, Vehbi Bajrami, Atulla Qaili, Beqir Ramadani, Ismail Ramadani, Muharem Ramadani, Osman Ramadani et Sulejman Bajrami, et, d'autre part, dans la maison de Braca au témoin M012, à Hamdi Ahmedovski, Adem Ametovski, au témoin M017, à Nevaip Bajrami, Vehbi Bajrami, Atulla Qaili, Beqir Ramadani, Ismail Ramadani et Osman Ramadani.

L'Accusé sera déclaré coupable de ces infractions, sur la base de l'article 7 1) du Statut.

578. Étant donné que l'Accusé a directement ordonné la commission de ces infractions, on ne saurait dire qu'il a simplement aidé et encouragé autrui à les commettre. Par conséquent, l'accusation de participation à ces infractions par aide et encouragement retenue à son encontre dans l'Acte d'accusation devient sans objet.

²⁰⁵² En plus des éléments qui ont été examinés dans cette partie du jugement, la Chambre est également convaincue que les démarches entreprises par Johan Tarčulovski tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution de l'opération menée pour entrer dans le village de Ljuboten ont en grande partie contribué à la commission des crimes dont il est accusé et qui ont été prouvés.

579. La Chambre a déjà exposé plus haut dans le présent jugement les motifs qui l'ont amenée à conclure que l'Accusation n'a pas établi l'allégation de meurtre sur les personnes de Xhelal Bajrami, Bajram Jashari et Kadri Jashari²⁰⁵³.

b) Entreprise criminelle commune

580. Il est allégué, dans l'Acte d'accusation, qu'une entreprise criminelle commune à laquelle aurait participé Johan Tarčulovski a existé du 10 au 12 août 2001. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de « lancer une attaque illégale, que ne justifiaient pas les exigences militaires, contre des civils et des biens de caractère civil du village de Ljuboten, ce qui constitue un crime sanctionné par l'article 3 du Statut du Tribunal ». Il est allégué que les crimes commis à Ljuboten et visés aux chefs 1 à 3 de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans ce cadre, ou, à défaut, étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune²⁰⁵⁴. Il est allégué en outre que les autres membres de l'entreprise criminelle commune ayant œuvré de concert avec Johan Tarčulovski étaient des policiers d'active et de réserve de l'ex-République yougoslave de Macédoine placés sous son commandement au sein du Ministère de l'intérieur²⁰⁵⁵. Pour démontrer qu'il existait un plan commun à l'origine de ces crimes, l'Accusation invoque, d'une part, la réunion à laquelle Johan Tarčulovski et d'autres personnes ont assisté le 10 août, et, d'autre part, la manière dont les crimes ont été commis à Ljuboten. Ces deux éléments témoignent, selon elle, de l'existence d'un tel plan, dessein ou objectif commun²⁰⁵⁶.

581. Il a été établi que, le 12 août 2001 au matin, sous le commandement de Johan Tarčulovski, une unité de police composée d'au moins 60 à 70 hommes, comprenant des policiers de réserve et des employés de l'agence de sécurité privée Kometa, est entrée à Ljuboten et a commis les crimes décrits ci-dessus. L'Accusation soutient que Johan Tarčulovski, Petre Stojanovski, Ljupčo Bliznakovski, Zoran Jovanovski, alias Bučuk (le chef de l'agence Kometa), ainsi que les frères Janevski et d'autres employés de la société Kometa qui ont pénétré dans le village de Ljuboten, avec le groupe dirigé par Johan Tarčulovski, étaient membres de l'entreprise criminelle commune²⁰⁵⁷. Un témoin a indiqué, sans pouvoir l'affirmer, que Zoran Jovanovski, alias Bučuk, avait peut-être assisté à la réunion qui s'était

²⁰⁵³ Voir *supra*, par. 345.

²⁰⁵⁴ Acte d'accusation, par. 4 et 8.

²⁰⁵⁵ *Ibidem*, par. 5.

²⁰⁵⁶ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 221 à 228.

²⁰⁵⁷ *Ibidem*, par. 61.

tenue à Ljubanci le 10 août 2001²⁰⁵⁸, mais comme ce témoignage n'a pas été corroboré, la Chambre ne saurait conclure que tel était le cas. Rien n'indique en effet que d'autres membres de Kometa étaient présents. Ni que la décision d'entrer dans le village de Ljuboten a été prise avec les hommes de cette agence. Les quelques éléments de preuve attestant de leur participation aux événements du 10 au 12 août, notamment celle de Bučuk, montrent qu'ils n'ont fait que mettre en œuvre les décisions prises par d'autres et exécuter des ordres précis, et qu'ils n'ont pas agi de leur propre chef ou dans le cadre d'un objectif commun. Comme nous venons de le voir, Johan Tarčulovski était le chef de cette opération. Les hommes de Kometa ont agi sur ses ordres. La Chambre constate qu'ils ont toujours agi sur instruction de Johan Tarčulovski, que ce soit pendant la préparation ou le déroulement de cette opération à Ljuboten ou lorsqu'ils y ont commis les actes reprochés en l'espèce.

582. Les témoignages présentés pour étayer l'allégation selon laquelle Petre Stojanovski et Ljupčo Bliznakovski auraient été membres de l'entreprise criminelle commune sont pour le moins sommaires et peu fiables²⁰⁵⁹. Petre Stojanovski et Ljupčo Bliznakovski étaient les adjoints du chef du SVR de Skopje, postes qui les plaçaient au-dessus du chef de l'OVR de Čair dans l'organigramme du Ministère de l'intérieur. Ils pouvaient donc tous deux donner des ordres à ce dernier. Leurs attributions respectives — Petre Stojanovski était chargé des questions opérationnelles et de la police judiciaire, et Ljupčo Bliznakovski du maintien de l'ordre public — ne permettent pas de discerner l'intérêt qu'ils auraient pu porter à l'opération de Ljuboten ni le rôle qu'ils auraient pu y jouer ensemble. Aucune preuve directe ne permet d'établir que l'un ou l'autre de ces deux hommes était associé à Johan Tarčulovski ou à l'un quelconque des autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée qui ont été identifiés, ou qu'ils ont agi tous deux de concert ou avec tout autre membre identifié dans la poursuite d'un objectif ou dessein commun. Rien ne prouve qu'ils aient reçu des ordres de personnes plus haut placées, ou qu'ils en aient donnés à des subalternes, ce qui impliquerait une participation à l'entreprise criminelle commune alléguée. Il est établi que le chef de l'OVR de Čair, Ljube Krstevski, a demandé à Petre Stojanovski s'il devait participer à la réunion prévue pour le 10 août au soir dans les locaux de l'école de Ljubanci réquisitionnée par l'armée, et que celui-ci lui a ordonné d'y assister ou l'a autorisé à le faire²⁰⁶⁰. Les témoignages montrent cependant qu'il n'avait pas une idée précise de l'objet de cette réunion et qu'il pouvait supposer qu'elle avait été convoquée par l'armée, raison suffisante pour

²⁰⁵⁸ M052, CR, p. 8264 et 8265.

²⁰⁵⁹ Voir *supra*, par. 108.

²⁰⁶⁰ *Ibidem*.

estimer que l'OVR de Čair, en charge de ce secteur, se devait d'y assister sans que cela signifie nécessairement qu'il connaissait l'objectif illicite finalement poursuivi ou qu'il y ait participé²⁰⁶¹. Si la Chambre n'a pas été convaincue par les explications de Petre Stojanovski, elle ne l'a pas été davantage par les témoignages présentés à l'appui de sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée. Le témoignage entendu concernant Ljupčo Bliznakovski était encore moins convaincant. Les éléments censés étayer la thèse de sa participation étaient, pour la plupart, peu crédibles.²⁰⁶² Il a été dit que Ljupčo Bliznakovski avait informé Ljube Krstevski de la réunion du 10 août au soir. Quand bien même on ajouterait foi à cette information, il n'en reste pas moins que, de l'avis général, la réunion semblait avoir été convoquée par l'armée. La Chambre estime que les témoignages entendus sont bien loin d'établir que Petre Stojanovski ou Ljupčo Bliznakovski étaient membres de l'entreprise criminelle commune.

583. La Chambre a constaté que le soir du 10 août 2001 Johan Tarčulovski a participé à une réunion au poste de commandement du 3^e bataillon de la garde à Ljubanci, en présence des principaux représentants régionaux de l'armée et de la police. Parmi eux se trouvaient notamment Mitre Despodov (commandant du 3^e bataillon de la 1^{re} brigade de la garde) et un haut fonctionnaire de police, Ljube Krstevski (chef de l'OVR de Čair). D'autres fonctionnaires de police moins haut placés étaient également présents, dont Slavko Ivanovski (commandant du poste de police de Mirkovci) et Borce Pesevski (chef de la division des analyses de l'OVR de Čair)²⁰⁶³. Lors de la réunion, Johan Tarčulovski a discuté avec les autres participants d'une opération visant à entrer dans le village de Ljuboten²⁰⁶⁴.

584. Aucune des personnes, dont la présence à la réunion du 10 août a été établie aux côtés de Johan Tarčulovski à Ljubanci, n'a été accusée d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation. Même si cette allégation ne concerne pas uniquement les personnes nommément identifiées, l'Accusation a clairement signifié que les membres des forces armées macédoniennes n'étaient pas inclus dans l'entreprise criminelle commune²⁰⁶⁵. Elle n'a pas non plus inclus le chef de l'OVR de Čair. Elle a d'ailleurs fait

²⁰⁶¹ M052, CR, p. 8262, 8263 et 8459 ; Petre Stojanovski, CR, p. 9152.

²⁰⁶² Voir *supra*, par. 121 et 122.

²⁰⁶³ Voir *supra*, par. 108.

²⁰⁶⁴ Voir *supra*, par. 111.

²⁰⁶⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, accompagnée du projet de Deuxième Acte d'accusation modifié, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès, 26 mai 2006, par. 64.

valoir qu'il ne voulait pas assister à la réunion. Rien ne permet de dire que les autres fonctionnaires de police y ont joué un rôle particulier.

585. La Chambre constate qu'il n'a pas été prouvé que Johan Tarčulovski a agi de concert avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée pour commettre les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. Elle estime au contraire qu'au vu des éléments de preuve, il est établi qu'il a planifié, incité à commettre et ordonné les crimes qui ont été commis à Ljuboten le 12 août 2001, et que sa responsabilité doit donc être engagée sur cette base. Si les circonstances indiquent bien que Johan Tarčulovski a pu aussi agir sur ordres, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir qui les lui avait donnés ni quelle était leur teneur. L'allégation selon laquelle Johan Tarčulovski aurait participé à une entreprise criminelle commune est donc rejetée.

VIII. LA PEINE

586. L'Accusation fait valoir que, s'il était reconnu coupable, Johan Tarčulovski mériterait d'être condamné à une peine unique de quinze ans d'emprisonnement²⁰⁶⁶.

587. La fixation de la peine est régie par l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement²⁰⁶⁷. Aux termes de l'article 101 A) du Règlement, un accusé déclaré coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance doit, en vertu des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement, prendre en compte la gravité de l'infraction, la situation personnelle de la personne reconnue coupable ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes. Elle doit également tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie²⁰⁶⁸, bien qu'elle ne soit pas tenue de s'y conformer²⁰⁶⁹. La durée de la peine est laissée à l'appréciation des juges et dépend des circonstances particulières de chaque espèce²⁰⁷⁰. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre est guidée par les dispositions applicables du Statut et du Règlement. Elle doit également prendre en compte les principales finalités de la peine, telles

²⁰⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 505 ; réquisitoire, CR, p. 11058 et 11059.

²⁰⁶⁷ L'article 24 du Statut est ainsi libellé : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

L'article 101 du Règlement prévoit ce qui suit : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

²⁰⁶⁸ Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

²⁰⁶⁹ Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829 : « Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par cette pratique, elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions que ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie. »

²⁰⁷⁰ Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Semanza*, par. 394 ; Arrêt *Brdanin*, par. 500.

que les a définies la Chambre d'appel, à savoir la rétribution et la dissuasion²⁰⁷¹. En outre, la peine ne doit être ni arbitraire ni disproportionnée, c'est-à-dire qu'elle doit s'inscrire plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions²⁰⁷².

A. La gravité de l'infraction

588. Le critère de loin le plus important pour fixer une peine est la gravité de l'infraction²⁰⁷³. Pour apprécier la gravité des infractions, la Chambre peut prendre en compte la nature des crimes commis, leur ampleur et leur brutalité, le rôle qu'y a joué l'accusé et leurs conséquences pour les victimes et leurs familles²⁰⁷⁴. Les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa²⁰⁷⁵. La peine doit refléter la gravité intrinsèque de l'infraction reprochée ou du comportement criminel d'un accusé dans son ensemble, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à ladite infraction²⁰⁷⁶. Il est également établi dans la jurisprudence du Tribunal que les crimes de guerre ne sont pas intrinsèquement moins graves que les crimes contre l'humanité²⁰⁷⁷.

589. La Chambre a reconnu Johan Tarčulovski coupable de meurtre (chef 1), destruction sans motif (chef 2) et traitements cruels (chef 3). Tous ces crimes ont été commis le 12 août 2001 dans le village de Ljuboten, en ex-République yougoslave de Macédoine. Les victimes étaient toutes des habitants de ce village et des Albanais de souche.

590. Un groupe composé d'au moins 60 à 70 policiers de réserve bien armés, commandé par Johan Tarčulovski, est entré dans le village ce matin-là, appuyé par les premiers tirs de mortiers provenant des unités de l'armée. Une fois dans le village, les policiers ont abattu trois hommes (chef 1) ; délibérément détruit ou endommagé les habitations de 12 villageois en y mettant le feu, et causé d'autres dégâts en jetant des grenades à main et en tirant à l'arme

²⁰⁷¹ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt *Deronjić*, par. 136 et 137, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 800, 801 et 806 ; Arrêt *Kordić*, par. 1073 à 1075 et 1076 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 46 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

²⁰⁷² Arrêt *Momir Nikolić*, par. 39, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; voir aussi Arrêt *Babić*, par. 33.

²⁰⁷³ Arrêt *Momir Nikolić*, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁰⁷⁴ Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83 à 95.

²⁰⁷⁵ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 ; Arrêt *Momir Nikolić*, par. 58 ; Arrêt *Limaj*, par. 143.

²⁰⁷⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁰⁷⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Furundžija*, par. 247 ; Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83.

légère (chef 2) ; sauvagement battu, notamment à coups de pied, blessé ou menacé avec des couteaux et des fusils les 13 hommes qui avaient trouvé refuge dans les caves de deux maisons, en s'acharnant sur eux et, dans certains cas, en leur infligeant ces sévices dans deux endroits distincts (chef 3).

591. Deux des hommes qui avaient subi des traitements cruels ont ensuite été abattus, et ces meurtres ont été retenus au chef 1. Un des 13 hommes a été blessé par balle, mais il n'a pas été tué, et un autre a eu le dos entaillé en forme de croix. Certains ont reçu des coups si violents et des blessures si graves qu'ils en ont perdu connaissance.

592. Aucun des hommes qui ont été abattus et sauvagement maltraités dans le village ce jour-là n'était armé, et aucun d'eux n'a opposé de résistance à la police ou ne l'a menacée physiquement. Dans la plupart des cas, les policiers étaient masqués.

593. Pour les victimes qui sont décédées, les actes des policiers ont eu des conséquences irréversibles. Et leurs proches doivent porter le fardeau de la perte d'un être cher. Pour les victimes qui ont survécu, il est manifeste que leurs souffrances physiques et mentales ont souvent été insoutenables et prolongées. De toute évidence, 12 familles ont subi un dommage financier et personnel en perdant leur foyer et leurs biens.

594. S'il a été démontré que Johan Tarčulovski était bien le chef des policiers présents à Ljuboten le 12 août 2001 et qu'il a dirigé l'opération de police ce jour-là, la Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté ailleurs dans le présent jugement qu'il exécutait les ordres d'une ou de plusieurs personnes dont l'identité n'a pas été établie. Ces personnes étaient probablement ses supérieurs au sein du Ministère de l'intérieur, voire, comme la Défense le laisse entendre, le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, décédé depuis. Johan Tarčulovski ne peut donc pas être condamné pour avoir été à l'origine de l'opération de police à Ljuboten. Il occupait un rang relativement peu élevé au Ministère de l'intérieur et il exécutait les ordres. Il convient également de noter qu'il n'a pas matériellement commis les infractions reprochées. Son rôle a été de les planifier, d'inciter les policiers de réserve, qu'il avait rassemblés, à les commettre, et de leur ordonner de le faire. Le rôle qu'il a joué en donnant l'ordre de commettre ces infractions reflète pleinement et indubitablement la gravité réelle de sa conduite. Aucune sanction supplémentaire ne s'impose, compte tenu des circonstances de l'espèce, pour avoir planifié ces crimes et incité à les commettre. Un autre facteur doit également être pris en compte pour déterminer sa peine : il n'a pas été établi que Johan

Tarčulovski avait participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre les crimes reprochés, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

B. Situation personnelle de l'Accusé : circonstances aggravantes et atténuantes

595. Le Statut et le Règlement ne donnent pas une liste exhaustive des éléments pouvant être retenus comme circonstances aggravantes ou atténuantes. L'article 101 B) du Règlement ne mentionne que le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur comme circonstance atténuante. La jurisprudence du Tribunal fait apparaître d'autres éléments que les Chambres peuvent prendre en compte²⁰⁷⁸. Cette énumération n'est pas exhaustive. Bien entendu, les circonstances aggravantes et atténuantes et le poids qu'il convient de leur accorder s'apprécient à la lumière des circonstances particulières de l'espèce²⁰⁷⁹.

596. Les circonstances aggravantes doivent être directement en rapport avec l'infraction²⁰⁸⁰ et établies au-delà de tout doute raisonnable²⁰⁸¹. L'exercice par un accusé de son droit de garder le silence ne saurait être retenu comme une circonstance aggravante²⁰⁸².

597. Peuvent être retenues comme circonstances atténuantes des circonstances sans rapport direct avec les infractions²⁰⁸³. Ces circonstances doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁰⁸⁴. D'autres éléments, comme la situation familiale de l'accusé, les efforts de réinsertion dont il a fait preuve et l'absence d'antécédents judiciaires peuvent être retenus comme circonstances atténuantes²⁰⁸⁵.

598. En l'espèce, l'Accusation a fait valoir les facteurs suivants comme circonstances aggravantes : « l'autorité que Johan Tarčulovski exerçait en tant que chef de l'unité de police qui a commis les crimes à Ljuboten le 12 août²⁰⁸⁶ », sa participation directe et sa présence ; le sadisme ou la cruauté de ses motivations et la vulnérabilité des victimes²⁰⁸⁷, ainsi que son inconscience ou absence de remords²⁰⁸⁸.

²⁰⁷⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 696.

²⁰⁷⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685 ; Arrêt *Stakić*, par. 405.

²⁰⁸⁰ Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Stakić*, par. 911.

²⁰⁸¹ Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

²⁰⁸² Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687.

²⁰⁸³ Jugement *Stakić*, par. 920.

²⁰⁸⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 697.

²⁰⁸⁵ Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 160.

²⁰⁸⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 505.

²⁰⁸⁷ *Ibidem* ; Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 11058 et 11059.

²⁰⁸⁸ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 11059.

599. La Défense de Johan Tarčulovski a fait valoir comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'Accusé, sa situation personnelle, sa conduite pendant le procès et au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et la coopération dont ses conseils ont fait preuve²⁰⁸⁹.

600. Johan Tarčulovski est né à Skopje en 1974. Il est marié et père de famille. En 2001, il était fonctionnaire de police au sein du Ministère de l'intérieur. Il avait été choisi pour servir dans l'équipe chargée d'assurer la sécurité du Président et de sa famille. Il était considéré comme un fonctionnaire compétent et efficace. On ne connaît rien de préjudiciable concernant ses antécédents et sa situation personnelle. Diverses personnes ont témoigné de sa bonne moralité. Il a été décrit comme honnête, efficace, travailleur et digne de confiance²⁰⁹⁰. Il s'est livré de son plein gré au Tribunal et s'est bien conduit pendant sa détention et au cours du procès. Ces éléments justifient d'alléger quelque peu sa peine.

601. Johan Tarčulovski a déclaré à la fin du procès qu'il considérait avoir agi dans l'intérêt de son pays, pour le protéger contre les terroristes et défendre l'ordre constitutionnel. Il est évident que la Chambre ne partage pas son point de vue sur les événements de ce jour. Elle relève également qu'il n'a exprimé aucun remord sincère. Elle reconnaît cependant que, comme tant d'autres, l'Accusé s'est trouvé tiraillé entre différentes conceptions du bien et du mal dans la tourmente d'un conflit armé entre des intérêts opposés au sein de son pays, et prend acte que, juste avant que les crimes ne soient commis à Ljuboten, Johan Tarčulovski avait perdu un proche dans l'attentat à la mine terrestre perpétré à Ljubotenski Bačila.

C. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-République yougoslave de Macédoine et par le Tribunal international

602. Pour déterminer la peine qui convient, la Chambre tiendra également compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-République yougoslave de Macédoine²⁰⁹¹. Les éléments à prendre en compte pour fixer les peines sont

²⁰⁸⁹ Mémoire en clôture de Tarčulovski, par. 375 à 379.

²⁰⁹⁰ Vilma Trajkovska, pièce 1D114 ; Jarčev Tadeuš, pièce 1D116.

²⁰⁹¹ Article 24 I) du Statut et article 101 B) iii) du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 B du Règlement renvoient à la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Cependant, il est de jurisprudence constante au Tribunal que ces articles font obligation aux chambres de se reporter non seulement à la jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie, mais aussi aux textes de loi en vigueur en ex-Yougoslavie, Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 148 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 715 ; Arrêt *Jokić*, par. 36 à 38 ; Jugement *Stakić*, par. 888 à 890.

énoncés à l'article 39 1) et 39 2) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine en vigueur à l'époque des faits²⁰⁹².

603. L'article 404 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine de 1996, qui traite des actes commis en violation des règles de droit international applicables « en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation », porte interdiction d'ordonner ou de commettre « des meurtres et des actes inhumains » « causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé » ou « la destruction et le pillage illégaux et délibérés de biens, à grande échelle, que ne justifient pas les exigences militaires ». Ces crimes étaient passibles d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou de la prison à vie²⁰⁹³. L'article 35 1) dudit code prévoyait, dans sa version en vigueur en 2001, que les peines d'emprisonnement, autres que la réclusion à perpétuité²⁰⁹⁴, n'excèdent pas quinze ans²⁰⁹⁵. Il convient de noter que cette disposition a été modifiée en 2004 et que la peine maximale pour les crimes passibles de la réclusion à perpétuité a été portée à vingt ans d'emprisonnement. L'article 44 dudit code prévoyait également des dispositions spécifiques pour les crimes concomitants²⁰⁹⁶. Il semble cependant que, en vertu du principe de la *lex mitior* inscrit dans le

²⁰⁹² Pièce P81. Le Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été adopté le 23 juillet 1996 (journal officiel n° 37/1996). Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996. Une loi postérieure, « loi portant modification du Code pénal » (journal officiel n° 19/2004), a été adoptée afin de modifier certaines de ses dispositions.

L'article 39 1) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine prévoit ce qui suit : « Le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération la responsabilité pénale de son auteur, la gravité de l'infraction et les finalités de la peine. »

L'article 39 2) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine prévoit également ce qui suit : « Le tribunal prend en considération toutes les circonstances susceptibles d'influer sur la sévérité de la peine (circonstances aggravantes ou atténuantes), notamment le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, la gravité de la menace ou de l'atteinte causée aux biens protégés, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la contribution de la victime à la commission de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et son comportement après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance intéressant sa personnalité. »

²⁰⁹³ Pièce P81. L'article 404 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine est ainsi libellé : « Celui qui, au mépris des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonne une attaque contre une population civile ; [...] la commission de meurtres [...] et d'actes inhumains, [...] causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé ; [...] la destruction massive, illicite et délibérée de biens et le pillage, que ne justifient pas les exigences militaires, [...] ; ou celui qui commet certaines des infractions mentionnées – sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans ou à la réclusion à perpétuité ».

²⁰⁹⁴ Pièce P81. Aux termes de l'article 35 2) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine, « [s]i une peine de 15 ans d'emprisonnement est prescrite pour un crime prémédité, la réclusion à perpétuité peut être requise pour les formes aggravées de ce crime ».

²⁰⁹⁵ Pièce P81. Aux termes de l'article 35 1) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine, amendé en 2004, « [l]a peine d'emprisonnement n'excédera pas [...] 15 ans. Pour les infractions passibles de la réclusion à perpétuité, une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus pourra être ordonnée ».

²⁰⁹⁶ Pièce P81. L'article 44 1) du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine précise : « Si l'intéressé a commis plusieurs crimes au cours d'une ou de plusieurs actions, pour lesquels il est jugé en même temps, le tribunal doit déterminer au préalable les peines qui s'appliquent pour chacun de ces crimes puis prononcer une peine unique pour l'ensemble de ces crimes ». L'article 44 2) i) du Code pénal de l'ex-République

Code pénal macédonien en son article 3 2)²⁰⁹⁷, la peine maximale qui puisse être imposée par les tribunaux macédoniens pour des crimes commis en 2001 de la nature de ceux visés dans l'Acte d'accusation soit de quinze ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité.

D. Déduction de la durée de la détention préventive

604. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que soit déduite de la durée totale de la peine la période qu'il a passée en détention avant et pendant le procès. Johan Tarčulovski est détenu depuis le 16 mars 2005.

yougoslave prévoit ce qui suit : « Si le tribunal juge que l'un ou l'autre de ces crimes concomitants mérite la réclusion à perpétuité, il doit alors prononcer cette peine unique. » L'article 44 2) ii) précise néanmoins que, « [s]i le tribunal décide de punir d'une peine d'emprisonnement l'auteur de crimes concomitants, la peine unique doit être plus longue que chacune des peines applicables à ces crimes, sans toutefois égaler la somme de toutes ces peines ni excéder 15 ans d'emprisonnement ».

²⁰⁹⁷ Pièce P81. L'article 3 2) prévoit que, « [l]orsque le code pénal a été modifié une ou plusieurs fois après la commission de l'infraction, c'est la loi pénale la plus douce pour le coupable qui est appliquée ».

IX. DISPOSITIF

605. Par ces motifs et après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments présentés en l'espèce, la Chambre de première instance, rend la décision suivante :

606. La Chambre déclare Ljube Boškoski **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. Elle ordonne, en application de l'article 99 A) du Règlement, que Ljube Boškoski soit libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies dès qu'auront été arrêtées les dispositions nécessaires à sa libération.

607. La Chambre déclare Johan Tarčulovski **COUPABLE**, en application de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : Meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut, pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre le meurtre de Rami Jusufi, Sulejman Bajrami et Muharem Ramadani ;

Chef 2 : Destruction sans motif de villes et de villages, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut, pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre la destruction sans motif d'habitations ou de biens appartenant à Alim Duraki, Agim Jusufi, Qenan Jusufi, Sabit Jusufi, Xhevshet Jusufovski, Abdullah Luftiu, Harun Rexhepi (Redžepi), Ismet Rexhepovski (Rexhepi, Redžepi), Nazim Murtezani, Qani Jashari, Afet Jashari et Ramush Jashari ;

Chef 3 : Traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut, pour avoir ordonné, planifié et incité à commettre les traitements cruels infligés, d'une part, dans la maison d'Adem Ametovski à M012, Hamdi Ahmedovski, Adem Ametovski, Aziz Bajrami, M017, Nevaip Bajrami, Vehbi Bajrami, Atulla Qaili, Beqir Ramadani, Ismail Ramadani, Muharem Ramadani, Osman Ramadani et Sulejman Bajrami, et, d'autre part, dans la maison de Braca à M012, Hamdi Ahmedovski, Adem Ametovski, M017, Nevaip Bajrami, Vehbi Bajrami, Atulla Qaili, Beqir Ramadani, Ismail Ramadani et Osman Ramadani.

608. La Chambre condamne Johan Tarčulovski à une peine unique de douze (12) ans d'emprisonnement. Johan Tarčulovski est en détention depuis le 16 mars 2005. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps passé en détention préventive. En application de l'article 103 C) du Règlement, Johan Tarčulovski reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Le Président de la Chambre de première instance
Kevin Parker

/signé/

Christine Van Den Wyngaert

/signé/

Krister Thelin

[Sceau du Tribunal]

X. ANNEXE I : GLOSSAIRE

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 4 avril 2006
ALN	Armée de libération nationale
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000

Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Le Procureur c/Jean de Dieu Kamuhanda</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006

Arrêt <i>Mucić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21-A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/ le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° 98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
BBC	<i>British Broadcasting Corporation</i>
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Chambre de première instance	Section II de la Chambre de première instance II du Tribunal
CICR	Comité international de la Croix-Rouge

Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV ^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1986)
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Conventions de Genève	I ^{re} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CPK	Corps de protection du Kosovo
CR	Comptes rendus d'audience en l'espèce. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Décision <i>Hadžihasanović</i> relative à la demande d'acquittement	à la <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 11 mars 2005
Décision <i>Milošević</i> relative à la demande d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004
Défense	Conseils de Ljube Boškoski et de Johan Tarčulovski
Défense de Boškoski	Conseils de Ljube Boškoski
Défense de Tarčulovski	Conseils de Johan Tarčulovski
EUMM	Mission de surveillance de l'Union européenne
IMG	<i>International Management Group</i>

I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
II ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/Stanimir Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003

Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
Jugement <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007

Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šlivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Jugement <i>Rajić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
KFOR	Force multinationale mise en œuvre par l'OTAN au Kosovo, administrée par l'ONU depuis 1999.
Mémoire de Boškoski préalable au procès	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, <i>Boškoski Defence Pre-Trial Brief</i> , 2 octobre 2006
Mémoire de l'Accusation préalable au procès	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, <i>Prosecution's Submission of Amended Pre-Trial Brief</i> , confidentiel, 4 avril 2006
Mémoire de Tarčulovski préalable au procès	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, <i>Johan Tarčulovski Pre-Trial Brief</i> , 2 octobre 2006

Mémoire en clôture de Boškoski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Boškoski Defence Final Brief with Confidential Annex A</i> , 24 avril 2008
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Prosecution's Final Brief</i> , confidentiel, 24 avril 2008
Mémoire en clôture de Tarčulovski	<i>Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Johan Tarčulovski Final Brief</i> , 24 avril 2008
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OVR	<i>Oddelenie za Vnatrešni Raboti</i> , Service des affaires intérieures
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RFY	République fédérale de Yougoslavie
Statut	Statut du TPIY
SVR	<i>Sektor za Vnatrešni Raboti</i> , Secteur des affaires intérieures
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY/Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UBK	Département de la sécurité et du contre-espionnage du Ministère de l'intérieur
UÇK	<i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i> , Armée de libération du Kosovo
UE	Union européenne
VMRO-DPMNE	Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne – Parti démocratique pour l'Unité nationale macédonienne

XI. ANNEXE II : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Mise en état de l'affaire

1. Confirmation de l'acte d'accusation initial, arrestation et comparution initiale des Accusés

609. L'acte d'accusation initial dressé contre Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski²⁰⁹⁸ a été confirmé le 9 mars 2005²⁰⁹⁹. Le même jour, deux mandats d'arrêt ont été délivrés à titre confidentiel à l'encontre des Accusés²¹⁰⁰. Ljube Boškoski était incarcéré en Croatie dans l'attente de son procès pour des faits sans rapport avec l'espèce lorsqu'il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire »), le 24 mars 2005²¹⁰¹. Johan Tarčulovski a été arrêté le 14 mars 2005 et transféré au quartier pénitentiaire le 16 mars 2005²¹⁰². À sa comparution initiale, le 1^{er} avril 2001, Ljube Boškoski a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. À sa comparution initiale, le 21 mars 2005, Johan Tarčulovski a choisi de repousser à une date ultérieure, comme le lui permet le Règlement, sa décision de plaider coupable ou non coupable. Le 18 avril 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

2. Exceptions préjudicielles relatives à la compétence du Tribunal

610. Ljube Boškoski a présenté des exceptions préjudicielles portant sur la compétence *rationae loci*, *rationae temporis* et *rationae materiae* du Tribunal le 23 mai 2005 ; Johan Tarčulovski en a fait de même les 31 mars, 24 et 27 mai 2005²¹⁰³ pour l'essentiel aux motifs

²⁰⁹⁸ 22 décembre 2004.

²⁰⁹⁹ Devant Patrick Robinson, juge chargé de l'examen de l'acte d'accusation, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 9 mars 2005.

²¹⁰⁰ *Le Procureur c/ Ljube Boškoski*, affaire n° IT-04-82-I, mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement, *ex parte* et sous scellés, 9 mars 2005, adressés à la République de Macédoine, à la République de Croatie et aux autorités de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ; *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-I, mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement, *ex parte* et sous scellés, 9 mars 2005, adressés à la République de Macédoine et à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

²¹⁰¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Boškoski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005, par. 3.

²¹⁰² *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Johan Tarčulovski, 18 juillet 2005, par. 4.

²¹⁰³ *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Defence Motion of Ljube Boškoski Challenging the Jurisdiction of the Tribunal*, 23 mai 2005 (« Exception d'incompétence de Boškoski ») ; *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-02-82-PT, *Preliminary Motion against the Indictment of the Prosecutor of the Tribunal No IT-04-82-I dated 22 December 2004*, déposé par la Défense de Johan Tarčulovski le 31 mars 2005 (« Exception préjudicielle de Tarčulovski de mars 2005 ») ; *Addendum to the Preliminary Motion*, déposé par la Défense de Johan Tarčulovski le 24 mai 2005 (« Supplément à l'exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005 ») ; *Motion filed by the Defence of Johan Tarčulovski*

que : i) la compétence *rationae temporis* du Tribunal a cessé en 1999, avec la signature des accords de paix ayant mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine et en Croatie en 1995, et au Kosovo en 1999²¹⁰⁴ ; ii) le Tribunal n'a pas de compétence territoriale vu qu'en 1993, lorsqu'il a été créé, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne faisait plus partie de la Yougoslavie²¹⁰⁵ ; et iii) le Tribunal n'a pas la compétence *ratione materiae* voulue vu que, selon la Défense, il n'y avait pas de conflit armé à l'époque des faits, et que les crimes reprochés ne remplissent pas les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Statut²¹⁰⁶.

611. Le 1^{er} juin 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a statué sur les deux premières exceptions préjudicielles présentées par Johan Tarčulovski²¹⁰⁷, concluant que le Tribunal était compétent *ratione loci* pour juger des faits, car il ressortait de sa jurisprudence qu'il avait toujours considéré que l'ex-République yougoslave de Macédoine faisait partie de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie²¹⁰⁸ ; que le Tribunal était compétent *rationae temporis* pour juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et que le Statut ne donnait aucune date d'extinction de la compétence²¹⁰⁹ ; et que la question de savoir s'il existait ou non un conflit armé à l'époque des faits n'avait aucun lien avec la compétence, mais dépendait avant tout de l'appréciation des faits au vu des éléments de preuve qui seraient présentés à la Chambre de première instance au procès²¹¹⁰. Le 14 juin 2005, la Chambre de première instance a dit que ces conclusions s'appliquaient aussi aux arguments avancés par Ljube Boškosi dans son exception d'incompétence²¹¹¹. Le 15 juin 2005, Johan Tarčulovski a interjeté un appel interlocutoire

Challenging : the Territorial, Temporal & Subject Matter Jurisdiction of the Tribunal, 27 mai 2005 (« Exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005 »).

²¹⁰⁴ Exception préjudicielle de Boškosi, par. 24 ; Exception préjudicielle de Tarčulovski de mars 2005, p. 7, par. 3 ; Supplément à l'exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005, p. 1 ; Exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005, par. 5.

²¹⁰⁵ Exception d'incompétence de Boškosi, par. 22 et 23 ; Exception préjudicielle de Tarčulovski de mars 2005, p. 7, par. 3 et 4, et p. 8, par. 1 ; Supplément à l'exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005, p. 1 et 2, Exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005, par. 5.

²¹⁰⁶ Exception d'incompétence de Boškosi, par. 25 à 35 ; Exception préjudicielle de Tarčulovski de mai 2005, par. 6 à 19.

²¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Johan Tarčulovski, 1^{er} juin 2005 (« Décision Tarčulovski sur la compétence de juin 2005 ») et Décision relative à la deuxième exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Johan Tarčulovski, 1^{er} juin 2005 (« Deuxième Décision Tarčulovski sur la compétence de juin 2005 »).

²¹⁰⁸ Décision Tarčulovski sur la compétence de juin 2005, par. 9.

²¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 10.

²¹¹⁰ *Ibid.*, par. 11.

²¹¹¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Ljube Boškosi, 14 juin 2005, p. 3 (« Décision Boškosi sur la compétence de juin 2005 »).

contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 1^{er} juin 2005²¹¹². La Chambre d'appel a rejeté ce recours le 22 juillet 2005 aux motifs que, premièrement, la compétence *ratione temporis* du Tribunal n'était pas limitée dans sa durée d'application et s'étendait aux allégations de violations graves du droit international humanitaire postérieures à 2001²¹¹³ et que, deuxièmement, la Chambre d'appel partageait l'opinion de la Chambre de première instance, selon laquelle la définition du conflit dans l'ex-République yougoslave de Macédoine était une question à trancher au procès, et non au stade de la mise en état²¹¹⁴.

612. Le 21 juin 2006, le conseil bénévole de Ljube Boškosi a soulevé deux exceptions préjudicielles, l'une relative à la compétence du Tribunal, l'autre concernant la forme du deuxième acte d'accusation modifié²¹¹⁵, faisant valoir trois arguments : i) il n'existe aucun fondement juridique pour tenir l'Accusé responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, des actes que ses subordonnés auraient aidé et encouragé des tiers à commettre²¹¹⁶ ; ii) l'élément moral (*mens rea*) requis pour prouver l'existence d'un conflit armé n'ayant pas été dûment allégué, l'Acte d'accusation ne satisfait pas à la condition juridique posée par l'article 3 du Statut²¹¹⁷ ; et iii) les allégations relatives à la responsabilité de l'Accusé donnent lieu, suite à la modification de l'Acte d'accusation, à un abus de procédure, car l'Accusation a demandé l'autorisation d'apporter cette modification lorsqu'elle s'est rendu compte que sa thèse n'était pas juridiquement fondée²¹¹⁸. Le 8 septembre 2006, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a rejeté ces arguments²¹¹⁹ aux motifs qu'elle avait déjà rejeté le premier²¹²⁰ ; que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne permettait d'affirmer que l'élément moral, en ce qu'il avait trait à l'existence et l'internationalité du conflit armé, était une condition requise pour établir les crimes²¹²¹ ; et que l'accusation grave d'abus de procédure ne saurait être

²¹¹² *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, *Interlocutory Appeal Against the Decision on Johan Tarčulovski's Motion Challenging Jurisdiction*, 15 juin 2005.

²¹¹³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, *Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence*, 22 juillet 2005, par. 10.

²¹¹⁴ *Ibidem*, par. 13.

²¹¹⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Assigned Pro Bono Counsel Motion Challenging Jurisdiction*, 21 juin 2006, par. 3 et 4 (« Exception préjudicielle de juin 2006 soulevée par le conseil bénévole »).

²¹¹⁶ *Ibidem*, par. 5 à 23.

²¹¹⁷ *Ibid.*, par. 24 à 27, en particulier par. 26.

²¹¹⁸ *Ibid.*, par. 28 à 33, en particulier par. 30.

²¹¹⁹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Décision relative à l'exception d'incompétence présentée par le conseil bénévole de Ljube Boškosi*, 8 septembre 2006 (« Décision relative à l'exception d'incompétence soulevée par le conseil bénévole »).

²¹²⁰ *Ibidem*, par. 13, voir aussi par. 15 et 16 ; voir aussi *Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, accompagnée du projet de Deuxième Acte d'Accusation modifié, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès*, 26 mai 2006.

²¹²¹ *Décision relative à l'exception d'incompétence soulevée par le conseil bénévole*, par. 19.

retenue²¹²². Ljube Boškosi a fait appel de cette décision le 22 septembre 2006²¹²³ et la Chambre d'appel a rejeté cet appel le 9 janvier 2007 aux motifs, entre autres, que les objections relatives à l'article 7 3) du Statut avaient déjà été tranchées, la Chambre de première instance chargée de la mise en état les ayant rejetées dans sa décision du 26 mai 2006 portant confirmation du deuxième acte d'accusation modifié, et que les objections de Ljube Boškosi concernant l'article 3 du Statut et l'allégation d'abus de procédure n'étaient pas des questions ayant trait à la compétence, comme l'exige le cadre strict posé à l'article 72 D) du Règlement²¹²⁴.

3. Genèse de l'Acte d'accusation

613. La genèse de l'acte d'accusation présenté en l'espèce est étroitement liée aux exceptions d'incompétence soulevées par les parties, en particulier par Ljube Boškosi concernant sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut. Le 25 mai 2005, il a contesté la forme de l'acte d'accusation initial, arguant, entre autres, que celui-ci était entaché de nombreux vices concernant les accusations fondées sur l'article 7 3) du Statut²¹²⁵. Le 22 août 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a rejeté tous les autres arguments soulevés dans l'exception²¹²⁶ et a ordonné à l'Accusation de déposer un nouvel acte d'accusation dans lequel elle préciserait si l'Accusé était tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique uniquement pour les actes de la police d'active et de réserve, ou également pour ceux d'autres personnes, notamment de civils, de membres des forces spéciales de la police, de gardiens de prison et de membres du personnel hospitalier, comme il était allégué dans l'acte d'accusation initial²¹²⁷. L'Accusation a présenté un acte d'accusation révisé le 5 septembre 2005, dans lequel elle avait apporté les changements demandés par la Chambre et proposait d'autres modifications afin de rendre le document « plus précis sur le plan juridique et factuel²¹²⁸ ». Dans sa réponse du 29 septembre 2005, la Défense de Boškosi a fait valoir, entre autres, que l'Accusation n'avait pas, dans ce nouvel acte d'accusation,

²¹²² *Ibidem*, par. 21.

²¹²³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Boškosi Defence Appeal on Jurisdiction*, 22 septembre 2006.

²¹²⁴ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR72.2, Décision relative à l'exception d'incompétence présentée par Ljube Boškosi, 9 janvier 2007, par. 4 et 5.

²¹²⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Defence Motion of Ljube Boškosi Challenging the Form of the Indictment*, 25 mai 2005, voir par. 27 à 47.

²¹²⁶ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Ljube Boškosi pour vices de forme de l'acte d'accusation, 22 août 2005.

²¹²⁷ *Ibidem*, par. 19, et p. 14, dispositif.

²¹²⁸ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution Motion for Leave to Amend the Original Indictment with Attachments Annex A and B*, 5 septembre 2005, par. 2.

présenté avec suffisamment de précision les sources et les fondements des allégations portées contre l'Accusé concernant l'autorité et le contrôle effectif qu'il exerçait sur les forces spéciales de la police, les gardiens de prison, le personnel hospitalier et les civils, et que le fait de préciser les dates de début et de fin du conflit armé obligeait l'Accusation à fournir des preuves ou du moins des éléments tendant raisonnablement à justifier que ledit conflit armé avait bel et bien eu lieu²¹²⁹. La Défense de Tarčulovski a elle aussi soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation dans laquelle elle faisait grief à l'Accusation de ne pas avoir identifié les membres de l'entreprise criminelle commune, de ne pas avoir précisé si Johan Tarčulovski était accusé d'être coauteur de cette entreprise ou de l'avoir aidée et encouragée, et de ne pas avoir clairement défini le cadre temporel de sa participation à cette entreprise criminelle²¹³⁰.

614. Le 1^{er} novembre 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a statué sur les objections soulevées par chacune des deux équipes de la Défense dans leur exception respective²¹³¹. Elle a notamment conclu que l'Accusation avait présenté suffisamment de faits essentiels à l'appui des nouvelles allégations relatives à l'autorité qu'exerçait Ljube Boškosi sur les forces de police et « les unités spéciales de la police », alors que celles relatives aux « [crimes commis par] des gardiens de prison, des membres du personnel hospitalier et des civils » restaient vagues et ambiguës, et elle a ordonné à l'Accusation de purger ce vice en fournissant des éclaircissements dans le mémoire préalable au procès qu'elle devait déposer le 7 novembre 2005 au plus tard²¹³². Elle a accepté la modification de l'Accusation concernant le cadre temporel du conflit armé²¹³³ et a rejeté les objections de Johan Tarčulovski, car elles se rapportaient toutes à des allégations qui figuraient déjà dans l'acte d'accusation initial et qu'il n'avait alors pas contestées. Cela étant, elle a ordonné d'office que l'Accusation fasse figurer dans son mémoire préalable au procès une description détaillée, et si possible les noms, des participants à l'entreprise criminelle commune à laquelle Johan Tarčulovski aurait pris part, ainsi que des autres formes de

²¹²⁹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Defence's Response to Prosecution's Motion for Leave to Amend the Original Indictment with Attachments Annex A and B*, 29 septembre 2005, par. 10 à 13, 14 à 17, 25 et 26.

²¹³⁰ *Ibidem*, par. 6 à 11.

²¹³¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial et aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme du projet d'acte d'accusation modifié, 1^{er} novembre 2005.

²¹³² *Ibidem*, par. 37 à 42.

²¹³³ *Ibid.*, par. 10 à 13.

responsabilité alléguées le concernant²¹³⁴. L'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié le 2 novembre 2005²¹³⁵ et son mémoire préalable au procès le 7 novembre 2005²¹³⁶.

615. En exécution de toute une série d'instructions données le 23 mars 2006 par le juge de la mise en état lors d'une conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement²¹³⁷, notamment au sujet de points toujours obscurs quant aux accusations portées contre Ljube Boškosi au titre de l'article 7 3) du Statut²¹³⁸, et d'un certain nombre de questions relatives aux allégations concernant l'entreprise criminelle commune et la participation de Johan Tarčulovski à cette entreprise²¹³⁹, l'Accusation a, le 4 avril 2006, demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation²¹⁴⁰ et de déposer un nouveau mémoire préalable au procès²¹⁴¹. Elle a, dans sa proposition de deuxième acte d'accusation modifié, tenté de clarifier les allégations et d'en restreindre la portée²¹⁴². Le 11 avril 2006, la Défense de Boškosi a déposé une réponse²¹⁴³ dans laquelle elle faisait valoir notamment que les modifications proposées concernant la responsabilité de Ljube Boškosi en tant que supérieur hiérarchique allaient au-delà du champ d'application de l'article 7 3) du Statut²¹⁴⁴. Dans une décision du 26 mai 2006, après avoir longuement examiné la nature et l'étendue des allégations relatives à la responsabilité pénale de Ljube Boškosi²¹⁴⁵, ainsi que celles relatives à l'étendue de la responsabilité pénale de Johan Tarčulovski²¹⁴⁶, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a fait droit à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et a

²¹³⁴ *Ibid.*, par. 45 à 47.

²¹³⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Notice of Compliance with the Trial Chamber's 'Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend the Original Indictment and Defence Motions Challenging the Form of the Proposed Indictment' with Annex A*, 2 novembre 2005 et Acte d'accusation modifié, 2 novembre 2005.

²¹³⁶ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Pre-Trial Brief*, 7 novembre 2005.

²¹³⁷ Conférence tenue le 23 mars 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²¹³⁸ Conférence tenue le 23 mars 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²¹³⁹ Conférence tenue le 23 mars 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement.

²¹⁴⁰ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Motion to Amend the Indictment and Submissions of Proposed Second Amended Indictment*, 4 avril 2006 (« Demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et deuxième acte d'accusation modifié »).

²¹⁴¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Submission of Amended Pre-Trial Brief*, 4 avril 2006.

²¹⁴² Demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et deuxième acte d'accusation modifié, par. 1.

²¹⁴³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Defence's Response to Prosecution's Motion to Amend the Indictment and Submission of Proposed Second Amended Indictment*, 11 avril 2006.

²¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 5 à 15.

²¹⁴⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, accompagnée du projet de Deuxième Acte d'accusation modifié, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès, 26 mai 2006, par. 15 à 48.

²¹⁴⁶ *Ibidem*, par. 49 à 51.

autorisé le dépôt du mémoire préalable au procès²¹⁴⁷. L'Accusation a donc déposé le deuxième acte d'accusation modifié le 4 avril 2006, et les Accusés ont eu 14 jours à compter de la date de dépôt de la traduction de la décision du 26 mai 2006 pour formuler des griefs concernant ledit acte d'accusation²¹⁴⁸.

616. Le 21 juin 2006, le conseil bénévole de Ljube Boškosi a présenté une exception préjudicielle dans laquelle il faisait valoir que le paragraphe 11 du deuxième acte d'accusation modifié, relatif à la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'Accusé au regard de l'article 7 3) du Règlement pour les actes et omissions de ses subordonnés, ne contenait pas les faits essentiels nécessaires²¹⁴⁹. Cette exception était assortie d'une série de questions de Ljube Boškosi concernant le deuxième acte d'accusation modifié²¹⁵⁰. L'Accusation a répondu que ni les questions de l'Accusé, ni les arguments du conseil bénévole ne faisaient apparaître des vices de formes importants dans le deuxième acte d'accusation modifié²¹⁵¹. La Chambre de première instance chargée de la mise en état n'a retenu aucun des griefs formulés à l'égard du paragraphe 11 du deuxième acte d'accusation modifié et a rejeté l'exception²¹⁵². Le deuxième acte d'accusation modifié, datant du 4 avril 2006, est donc devenu le document sur la base duquel l'affaire a été jugée.

617. Enfin, le 28 septembre 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation de remplacer, dans le deuxième acte d'accusation modifié, la mention d'un poste de contrôle de la police de la police macédonienne à Buzalak ou « Buzalak/Kodra e Zaimit » par « un poste de contrôle de la police macédonienne situé entre deux localités connues sous les noms de Buzalak et Kodra e Zaimit »²¹⁵³. La Défense a déposé une réponse unique par laquelle elle a fait valoir que les modifications proposées par l'Accusation constituaient une nouvelle accusation puisqu'elles introduisaient un nouveau lieu où des crimes auraient été commis²¹⁵⁴. Le 14 novembre 2007, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a dit qu'elle n'était pas convaincue

²¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 71.

²¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 26, dispositif. Une traduction de la décision du 26 mai 2006 a été déposée le 7 juin 2006.

²¹⁴⁹ *Assigned pro bono Jurisdiction Motion*, juin 2006, par. 15 et 18.

²¹⁵⁰ *Ibidem*, annexe.

²¹⁵¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Response to 'Assigned pro bono Counsel Motion Challenging the Form of the Second Amended Indictment' with Annex A*, 4 juillet 2006, par. 15.

²¹⁵² *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié et à la requête aux fins de réplique, 27 septembre 2006, par. 28 et 29, et p. 12, dispositif.

²¹⁵³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution Motion for Leave to Amend the Second Amended Indictment with Annexes A and B*, 28 septembre 2007, par. 1.

²¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Joint Defence Response to Prosecution Motion for Leave to Amend Second Amended Indictment*, 17 octobre 2007, par. 4 iii) et 8 à 10.

qu'il fallait modifier l'acte d'accusation, car le nom du poste de contrôle de la police n'était pas un élément juridique ni un fait essentiel pour les crimes prétendument commis à ce poste de contrôle²¹⁵⁵. Le deuxième acte d'accusation modifié est donc resté le document sur la base duquel l'affaire a été jugée.

4. Demandes de mise en liberté provisoire

618. Le 25 mai 2005, Ljube Boškosi a demandé à être mis en liberté provisoire en ex-République yougoslave de Macédoine ou, à défaut, en République de Croatie²¹⁵⁶. L'Accusation s'y est opposée²¹⁵⁷. Les deux parties et le Ministère de la justice de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été entendus sur la question le 4 juillet 2005²¹⁵⁸. Le 18 juillet 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état a rejeté la demande de l'Accusé aux motifs, entre autres, que la perspective d'une lourde peine d'emprisonnement en l'espèce ou dans une autre affaire pour le rôle qu'il aurait joué dans le meurtre de sept personnes en ex-République yougoslave de Macédoine pourrait l'inciter à prendre la fuite²¹⁵⁹. En outre, elle n'était pas convaincue que, s'il était libéré, l'Accusé ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes²¹⁶⁰. Elle a également rejeté sa demande de mise en liberté provisoire en Croatie étant donné que, les autorités croates ayant choisi de ne pas envoyer de représentant à l'audience du 4 juillet, elles n'ont pas été entendues sur la question et qu'elles n'ont pas offert de garanties le concernant²¹⁶¹. Le 28 septembre 2008, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par Ljube Boškosi contre cette décision²¹⁶².

²¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation, 14 novembre 2007, voir, entre autres, par. 7.

²¹⁵⁶ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Defence Motion of Ljube Boškosi for Provisional Release*, 25 mai 2005.

²¹⁵⁷ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Response to Ljube Boškosi's Application for Provisional Release*, 7 juin 2005, par. 16 à 23.

²¹⁵⁸ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Ljube Boškosi, 18 juillet 2005, par. 1.

²¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 32.

²¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 43.

²¹⁶¹ *Ibid.*, par. 47 et 49.

²¹⁶² *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Boškosi contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005, par. 24.

619. Johan Tarčulovski a déposé une demande de mise en liberté provisoire le 20 mai 2005²¹⁶³, à laquelle l'Accusation s'est opposée²¹⁶⁴. Le 18 juillet 2005, la Chambre de première instance chargée de la mise en état ayant des doutes sérieux quant au retour de l'Accusé pour assister à son procès et quant au fait que, s'il était libéré, il ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes, elle a rejeté la demande²¹⁶⁵. Le 4 octobre 2005, la Chambre d'appel a rejeté le recours introduit par Johan Tarčulovski²¹⁶⁶. Le 1^{er} décembre 2006, l'Accusé a déposé à titre confidentiel une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, au motif qu'un changement fondamental de nature à justifier sa demande était intervenu²¹⁶⁷. Le 17 janvier 2007, estimant que l'Accusé n'avait pas démontré l'existence de pareil changement, la Chambre a rejeté cette demande²¹⁶⁸. Elle a rejeté deux autres demandes de mise en liberté provisoire les 19 juillet et 10 décembre 2007²¹⁶⁹.

5. Ouverture du procès

620. Le 7 novembre 2005, l'Accusation a déposé son premier mémoire préalable au procès ainsi que la liste de témoins et la liste de pièces à conviction visées à l'article 65 *ter* E) du Règlement. Le 4 avril 2006, elle a déposé une version révisée du mémoire préalable au procès²¹⁷⁰. Les Accusés ont pour leur part déposé leur mémoire respectif le 2 octobre 2006²¹⁷¹.

²¹⁶³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Motion filed by the Defence of Johan Tarčulovski Requestion Provisional Release of Accused Tarčulovski*, 20 mai 2005.

²¹⁶⁴ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Response to Johan Tarčulovski's Application for Provisional Release*, 2 juin 2005, par. 5 à 12.

²¹⁶⁵ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Johan Tarčulovski, 18 juillet 2005, par. 20, 30 et 33.

²¹⁶⁶ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005.

²¹⁶⁷ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Johan Tarčulovski Second Motion for Provisional Release*, confidentiel, 1^{er} décembre 2006.

²¹⁶⁸ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski, 17 janvier 2007, par. 17 et 22, et p. 13 et 14, dispositif.

²¹⁶⁹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Provisional Release on Humanitarian Grounds*, 19 juillet 2007 ; voir aussi *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007 ; Décision relative à la quatrième demande de mise en liberté provisoire présentée par Johan Tarčulovski et accompagnée des annexes A et B, 10 décembre 2007.

²¹⁷⁰ *Amended Pre-Trial Brief Submission*, avril 2006.

²¹⁷¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Boškosi Defence Pre-Trial Brief*, 2 octobre 2006 ; *Johan Tarčulovski Pre-Trial Brief*, 2 octobre 2006.

621. Le 2 avril 2007, le Juge Carmel Agius, alors Président de la Chambre de première instance II, a attribué l'affaire à cette même Chambre, composée des Juges Kevin Parker (Président), Christine Van den Wyngaert et Krister Thelin²¹⁷². La conférence préalable au procès a eu lieu le 12 avril 2007 et le procès s'est ouvert le 16 avril 2007.

B. Débats en première instance

1. Généralités

622. L'Accusation a commencé l'exposé de ses moyens le 16 avril 2007 et l'a terminé le 6 décembre 2007. La Défense de Boškoski a commencé l'exposé de ses moyens le 30 janvier 2008 et l'a terminé le 4 mars 2008, la Défense de Tarčulovski a pour sa part commencé le sien le 4 mars 2008 et l'a terminé le 18 mars 2008. Les plaidoiries et réquisitoire se sont déroulés du 6 au 8 mai 2008. La Chambre a reçu 56 témoignages à charge, dont six entièrement sous la forme de déclarations écrites présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Les auteurs de 17 témoignages, également présentés par l'Accusation au titre de cet article, ont comparu pour être contre-interrogés. Sept témoignages à charge ont été présentés au titre de l'article 92 *ter* du Règlement. La Défense de Boškoski a présenté en tout 13 témoignages, dont sept sous la forme de déclarations écrites présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Trois des auteurs de ces sept déclarations ont été contre-interrogés. La Défense de Tarčulovski a présenté sept témoignages, dont quatre au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. L'un des auteurs de ces déclarations a été contre-interrogé.

2. Mesures prises concernant des témoins

623. La Chambre a accordé des mesures de protection à 13 témoins à charge et à un témoin à décharge. Ces témoins ont comparu en bénéficiant de ces mesures de protection. La Chambre a délivré des citations à comparaître à six témoins.

3. Admissibilité des éléments de preuve

624. Le 18 septembre 2007, l'Accusation a demandé l'admission de plusieurs documents, dont les déclarations faites par Johan Tarčulovski et par un certain nombre d'autres personnes avant que soit constituée en mars 2003 par Hari Kostov, Ministre de l'intérieur de l'époque,

²¹⁷² *Le Procureur c/Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance, 2 avril 2007.

une commission chargée d'enquêter sur les événements survenus à Ljuboten²¹⁷³. Le 7 décembre 2007, la Chambre a décidé d'admettre, entre autres, une audition de Johan Tarčulovski²¹⁷⁴, la transcription des propos tenus à cette occasion²¹⁷⁵, et une « note officielle » rédigée par ses soins, et fournie à ladite commission²¹⁷⁶. L'audition de Johan Tarčulovski et les documents y afférents n'ont pas été admis en tant qu'éléments de preuve à charge contre Ljube Boškosi²¹⁷⁷.

625. Au cours du procès, la Chambre a admis, en partie ou entièrement, un certain nombre de documents (dont des règlements, des décisions judiciaires et d'autres documents officiels) présentés directement par les parties²¹⁷⁸.

²¹⁷³ CR, p. 5135 et 5147 à 5151.

²¹⁷⁴ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de versement au dossier des documents portant les cotes provisoires P251, P379 et P435, 7 décembre 2007, procès verbal des déclarations faites par Johan Tarčulovski à la commission le 12 novembre 2003, par. 3, et p. 24 et 25.

²¹⁷⁵ *Ibidem*, par. 3, et p. 24 et 25, document intitulé « information du 25 novembre 2003 » résumant les déclarations faites par Johan Tarčulovski devant la commission le 5 mai 2003.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 3, et p. 24 et 25, note officielle rédigée par Johan Tarčulovski au sujet de la réunion de la commission à laquelle il a assisté le 5 mai 2003.

²¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 25.

²¹⁷⁸ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande d'admission de pièces à conviction produites directement par l'Accusation, assortie des annexes confidentielles A à E, 14 mai 2007 ; Décision relative à la présentation, par l'Accusation, des traductions en anglais de certaines pièces à conviction visées dans sa requête aux fins d'admission de pièces qu'elle a produites directement, assorties des annexes confidentielles A et B, 19 juillet 2007 ; Décision relative à la demande d'admission de documents présentés directement par la Défense de Ljube Boškosi, assortie des annexes confidentielles A et B, 21 novembre 2007 ; Décision relative à la deuxième demande d'admission de documents présentés directement par la l'Accusation, 5 décembre 2007 ; Décision relative à la troisième demande d'admission de documents présentés directement par la l'Accusation, 5 décembre 2007 ; Décision relative à la demande d'admission de pièces à conviction produites directement par la Défense de Boškosi, concernant l'existence d'un « conflit armé » et les autres conditions d'application de l'article 3 du Statut, 27 février 2008 ; Décision relative à la deuxième demande d'admission de pièces à conviction produites directement par la Défense de Boškosi concernant l'existence d'un « conflit armé » et les autres conditions d'application de l'article 3 du Statut, 28 février 2008 ; Décision relative à la deuxième demande d'admission de pièces à conviction produites directement par la Défense de Boškosi, 12 mars 2008 ; Décision relative à la demande d'admission de pièces à conviction produites directement par la Défense de Tarčulovski concernant l'existence d'un « conflit armé » et les autres conditions d'application de l'article 3 du Statut, 12 mars 2008 ; Décision relative à la demande présentée par la Défense de Ljube Boškosi aux fins de modification de sa liste 65 *ter* et d'admission de pièces produites directement, 20 mars 2008 ; Décision relative à la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve présentés directement par Johan Tarčulovski assortie de l'annexe A, 7 avril 2008 ; Corrigendum à la Décision relative à la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve présentés directement par Johan Tarčulovski assortie de l'annexe A, 15 avril 2008.